



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

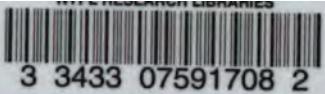
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



3 3433 07591708 2

67

68



Conand

RF 1



LE GRAND
VOCABULAIRE
FRANÇOIS.

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS.

*M*ESSIEURS les Souscripteurs doivent payer les Reliures & les Brochures des Tomes V , X , XV & dernier , qui leur seront délivrés gratis. Les difficultés que quelques Souscripteurs ont fait à ce sujet , ne peuvent être fondées par la nature même de toute souscription , où la loi doit être égale pour chaque Souscripteur ; ceux qui prennent leurs Exemplaires reliés ou brochés ne devant pas être plus favorisés que ceux qui les prennent en feuilles.

L'Approbation de ce Volume & des suivans se trouvera à la fin du dernier Volume , avec le Privilège.

LE GRAND VOCABULAIRE FRANÇOIS,

C O N T E N A N T

- 1°. L'explication de chaque mot considéré dans ses diverses acceptions grammaticales, propres, figurées, synonymes & relatives.
- 2°. Les loix de l'Orthographe; celles de la Profodie, ou Prononciation, tant familière qu'oratoire; les Principes généraux & particuliers de la Grammaire; les Règles de la Versification, & généralement tout ce qui a rapport à l'Eloquence & à la Poësie.
- 3°. La Géographie ancienne & moderne; le Blafon, ou l'Art héraldique; la Mythologie; l'Histoire naturelle des Animaux, des Plantes & des Minéraux; l'Exposé des Dogmes de la Religion, & des Faits principaux de l'Histoire Sacrée, Ecclésiastique & Profane.
- 4°. Des détails raisonnés & philosophiques sur l'Economie, le Commerce, la Marine, la Politique, la Jurisprudence Civile, Canonique & Bénéficiale; l'Anatomie, la Médecine, la Chirurgie, la Chimie, la Physique, les Mathématiques, la Musique, la Peinture, la Sculpture, la Gravure, l'Architecture, &c. &c.

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES.

T O M E H U I T I È M E.



A P A R I S,

Chez C. PANCKOUCKE, Libraire, à l'Hôtel de Thou, rue des Poitevins,
quartier S. André-des-Arts.

ET A A M S T E R D A M,

Chez { Veuve CHATELAIN & FILS,
MARC-MICHEL REY.

M. DCC. LXIX.

Avec Approbation & Privilège du Roi.





LE GRAND VOCABULAIRE FRANÇOIS

DEN

DEN



DÉNOUÉ, ÉE, adjectif
& participe passif. *Voyez*
DÉNOUER.

DÉNOUEMENT ; sub-
stantif masculin. *Nodi so-
lutio.* Il n'est usité qu'au figuré,
& se dit de ce qui démêle, de ce
qui développe le nœud d'un poëme
épique ou dramatique.

L'art du *dénouement*, dit un
Académicien, consiste à le préparer
sans l'annoncer. Le préparer, c'est
disposer l'action de manière que ce
qui le précède le produise. *Il y a,*
dit Aristote, *une grande différence*
entre des incidens qui naissent les uns
des autres, & des incidens qui vien-
nent simplement les uns après les au-
tres. Ce passage lumineux renferme
tout l'art d'amener le *dénouement*;
mais c'est peu qu'il soit amené, il
faut encore qu'il soit imprévu.
L'intérêt ne se soutient que par
l'incertitude ; c'est par elle que l'a-
me est suspendue entre la crainte &
Tome VIII.

l'espérance, & c'est de leur mélange
que se nourrit l'intérêt. Une passion
fixe est pour l'ame un état de lan-
gueur, l'amour s'éteint, la haine
languit, la pitié s'épuise si la crainte
& l'espérance ne les excitent par
leurs combats.

Or plus d'espérance ni de crainte,
dès que le *dénouement* est prévu.
Ainsi, même dans les sujets con-
nus, le *dénouement* doit être caché,
c'est-à-dire, que quelque prévenu
qu'on soit de la manière dont se ter-
minera la pièce, il faut que la mar-
che de l'action en écarte la réminis-
cence, au point que l'impression de
ce qu'on voit, ne permette pas de
réfléchir à ce qu'on fait. Telle est
la force de l'illusion. C'est par-là
que les spectateurs sensibles pleurent
vingt fois à la même tragédie, plai-
sir que ne goûtent jamais les vains
Raisonneurs & les froids Critiques.

Le *dénouement*, pour être im-
prévu, doit donc être le passage d'un

A

état incertain à un état déterminé. La fortune des personnages intéressés dans l'intrigue, est durant le cours de l'action comme un vaisseau battu par la tempête : ou le vaisseau fait naufrage, ou il arrive au port, voilà le *dénouement*. Voyez CATASTROPHE.

DÉNOUEMENT, se dit aussi en parlant d'affaires, d'intrigues de cabinet. *Il faut attendre le dénouement de cette affaire.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, la troisième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DÉNOUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Nodum solvere*. Défaire un nœud. *Il faut dénouer ce cordon.*

DÉNOUER, signifie dans le sens figuré rendre plus souple, plus agile. *La chasse le dénouera.*

DÉNOUER, signifie encore figurément développer, démêler, & il se dit particulièrement en parlant d'un poème épique ou dramatique dont le nœud ou l'intrigue se développe vers la fin. *Le nœud de cette pièce est bien formé, & l'Auteur l'a bien dénoué.*

DÉNOUER, est aussi verbe pronominal réfléchi au propre & au figuré. Au propre, il se dit d'un nœud qui se défait. *Ce ruban va se dénouer.*

Au figuré, il signifie rendre plus souple, plus agile. *Depuis qu'il s'exerce à la chasse, on s'aperçoit qu'il se dénoue.*

On dit aussi, qu'un enfant se dénoue, qu'il commence à se dénouer ; pour dire, que les parties de son corps qui n'avoient pas la forme & l'étendue convenable, commencent à se dégager & à prendre le jeu qu'elles doivent avoir.

DÉNOUER, signifie encore figuré-

ment, se démêler, se développer ; & il se dit particulièrement de l'intrigue & du nœud d'un poème épique ou dramatique. *Le nœud de ce poème se dénoue aisément.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que l'e féminin, qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DENRÉE ; substantif féminin. Tout ce qui s'achète & s'emploie pour la nourriture & la subsistance des personnes & des animaux. *Le blé, le vin, le foin, les légumes, &c. sont les denrées les plus communes.*

On dit d'une marchandise qui ne vaut rien, que c'est une mauvaise denrée. Et d'une chose qu'on veut vendre trop cher, que c'est une chère denrée.

On dit en parlant d'une personne qui vend bien ce qu'elle a à vendre, qu'elle vend bien sa denrée.

DENRÉE, se dit aussi d'une certaine mesure ou étendue de terre, usitée dans quelques pays, comme en Champagne. Elle contient 80 perches.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DENSE ; adjectif des deux genres. *Densus, a, um*. Terme didactique. Epais, compacte, serré. Il est opposé à rare. *L'or est plus dense que le fer*. Voyez DENSITÉ.

DENSITÉ ; substantif féminin. *Densitas*. Terme didactique. Qualité de ce qui est dense.

On donne les trois règles suivantes sur la densité des corps.

1^o. Si deux corps sont égaux en densité, & inégaux en volume, ils

auront leur masse, leur matière propre ou leur poids, en raison directe de leurs volumes; c'est-à-dire, que si le corps A a un volume double de celui du corps B, auquel il est égal en densité, le poids du corps A sera double de celui du corps B.

2°. Si deux corps inégaux en densité, sont égaux en volume, ils auront leur poids comme leur densité; c'est-à-dire, que si la densité du premier est double de celle du second, le poids du premier sera double de celui du second.

3°. Si deux corps sont inégaux en densité & en volume, ils auront leur poids en raison composée des densités & des volumes; c'est-à-dire, on ne connoîtra leur poids respectif, qu'en multipliant leur densité par leur volume. En effet, le volume du corps A est-il désigné par le chiffre 4, & sa densité par le même chiffre 4; le volume du corps B est-il désigné par le chiffre 2, & la densité par le même chiffre 2, le poids du corps A sera autant inférieur au poids du corps B, que 4 multipliant 4, c'est-à-dire 16, est inférieur à 2 multipliant 2, c'est-à-dire 4; mais 16 est quadruple de 4; donc, dans le cas présent, le poids du corps A sera quadruple du poids du corps B; donc, lorsque deux corps diffèrent en densité & en volume, ils ont leur poids en raison composée des densités & des volumes.

La densité & le volume des corps sont deux des points principaux, sur lesquels sont appuyées les loix de la Mécanique.

DENT; substantif féminin. *Dens.* Petit os qui tient à la mâchoire de l'animal, & qui lui sert à inciser les alimens, & à les mâcher.

Les dents de l'homme, qu'on appelle *incisives*, sont, remarque M. de Buffon, au nombre de huit, quatre au devant de chaque mâchoire: leurs germes se développent ordinairement les premiers; communément ce n'est pas plutôt qu'à l'âge de sept mois, souvent à celui de huit ou dix mois, & d'autres fois à la fin de la première année: ce développement est quelquefois très-prématuré; on voit assez souvent des enfans naître avec des dents assez grandes pour déchirer le sein de leurs nourrices: on a aussi trouvé des dents bien formées dans des fœtus, long-temps avant le terme ordinaire de la naissance.

Le germe des dents est d'abord contenu dans l'alvéole, & recouvert par la gencive: en croissant, il pousse des racines au fond de l'alvéole, & il s'étend du côté de la gencive. Le corps de la dent presse peu à peu contre cette membrane, & la distend au point de la rompre & de la déchirer, pour passer au travers: cette opération, quoique naturelle, ne suit point les loix ordinaires de la nature, qui agit à tout instant dans le corps humain, sans y causer la moindre douleur, & même sans exciter aucune sensation: ici il se fait un effort violent & douloureux, qui est accompagné de pleurs & de cris, & qui a quelquefois des suites fâcheuses: les enfans perdent d'abord leur gaieté & leur enjouement; on les voit tristes & inquiets; alors leur gencive est rouge & gonflée, & ensuite elle blanchit lorsque la pression est au point d'intercepter le cours du sang dans les vaisseaux: ils y portent le doigt à tout moment, pour tâcher d'appaiser la démangeaison

qu'ils y ressentent : on leur facilite ce petit soulagement , en mettant au bout de leur hochet , un morceau d'ivoire ou de corail , ou de quelque autre corps dur & poli ; ils le portent d'eux-mêmes à leur bouche ; ils le serrent entre les gencives , à l'endroit douloureux : cet effort , opposé à celui de la dent , relâche la gencive , & calme la douleur pour un instant ; il contribue aussi à l'amincissement de la membrane de la gencive , qui , étant pressée des deux côtés à la fois , doit se rompre plus aisément ; mais souvent cette rupture ne se fait qu'avec beaucoup de peine & de danger. La nature s'oppose à elle-même ses propres forces : lorsque les gencives sont plus fermes qu'à l'ordinaire par la solidité des fibres dont elles sont tissues , elles résistent plus long-temps à la pression de la dent ; alors l'effort est si grand de part & d'autre , qu'il cause une inflammation accompagnée de tous ses symptômes ; ce qui est , comme on le sait , capable de causer la mort. Pour prévenir ces accidens , on a recours à l'Art ; on coupe la gencive sur la dent : au moyen de cette petite opération , la tension & l'inflammation de la gencive cessent , & la dent trouve un libre passage. Les dents canines sont à côté des incisives au nombre de quatre : elles sortent ordinairement dans le neuvième ou le dixième mois. Sur la fin de la première , ou dans le courant de la seconde année , on voit paroître seize autres dents , que l'on appelle *molaires* ou *mâchelières* , quatre à côté de chacune des canines. Ces termes pour la sortie des dents , varient : on prétend que celles de la mâchoire supérieure paroissent ordinairement

plutôt ; cependant il arrive aussi quelquefois qu'elles sortent plus tard que celles de la mâchoire inférieure.

Les dents incisives , les canines , & les quatre premières mâchelières , tombent naturellement dans la cinquième , la sixième ou la septième année ; mais elles sont remplacées par d'autres qui paroissent dans la septième année , souvent plus tard , & quelquefois elles ne sortent qu'à l'âge de puberté : la chute de ces seize dents est causée par le développement d'un second germe placé au fond de l'alvéole , qui , en croissant , les pousse au dehors : ce germe manque aux autres mâchelières aussi ne tombent-elles que par accident , & leur perte n'est presque jamais réparée.

Il y a encore quatre autres dents qui sont placées à chacune des deux extrémités des mâchoires : ces dents manquent à plusieurs personnes leur développement est plus tardif que celui des autres dents ; il ne se fait ordinairement qu'à l'âge de puberté , & quelquefois dans un âge beaucoup plus avancé. On les nomme *dents de sagesse* ; elle paroissent successivement l'une après l'autre , ou deux en même temps indifféremment en haut ou en bas & le nombre des dents , en général ne varie que parce que celui de dents de sagesse n'est pas toujours le même : de-là vient la différence de vingt-huit à trente-deux , dans le nombre total des dents : on croit avoir observé que les femmes en ont ordinairement moins que les hommes.

Quelques Auteurs ont prétendu que les dents croissoient pendant tout le cours de la vie , & qu'elle augmenteroient en longueur dan

DEN

l'homme, comme dans certains animaux, à mesure qu'il avanceroit en âge, si le frottement des alimens ne les usoit pas continuellement; mais cette opinion paroît être démentie par l'expérience; car les gens qui ne vivent que d'alimens liquides, n'ont pas les dents plus longues que ceux qui mangent des choses dures; & si quelque chose est capable d'user les dents, c'est le frottement mutuel des unes contre les autres, plutôt que celui des alimens; d'ailleurs on a pu se tromper au sujet de l'accroissement des dents de quelques animaux, en confondant les dents avec les défenses; par exemple, les défenses des sangliers croissent pendant toute la vie de ces animaux; il en est de même de celles de l'éléphant; mais il est fort douteux que leurs dents prennent aucun accroissement, lorsqu'elles sont une fois arrivées à leur grandeur naturelle.

Nos dents sont composées de trois substances différentes: l'une, qui revêt la couronne extérieurement, est très-compacte, très-dure, très-blanche, & particulière aux dents; elle est connue sous le nom d'*émail*: la seconde, qui est d'un tissu moins ferré & d'un blanc sale, est de même nature que la partie compacte des autres os, quoiqu'un peu plus dure: la troisième ou intérieure, qu'on nomme *la bulbe de la dent*, est d'une substance molle.

Chaque dent reçoit, par un trou qui est à l'extrémité de la racine, une petite branche d'une artère, & une fibrille de nerf. Ce trou se ferme dans la vieillesse, & la dent devient alors insensible: la partie extérieure, ou plutôt l'*émail*, & la partie osseuse des dents, ne sont

DEN

5

pas sensibles: la sensibilité que les dents éprouvent dans l'agacement, ne vient que du tremoulement qui se communique au nerf qui est dans la bulbe: si cette bulbe vient à être découverte par la carie de la partie osseuse, on est exposé à des douleurs très-vives.

On ne sauroit avoir trop de soin d'entretenir les dents dans la plus grande propreté. Sans parler de l'agrément que procurent des dents bien blanches, de leur usage pour l'articulation parfaite de la voix, elles sont d'une nécessité presque indispensable pour la santé. Tout le monde fait qu'une des premières conditions pour se bien porter, est de bien digérer; & pour bien digérer, il faut que les alimens aient été préparés dans la bouche par la division & le broyement qu'ils éprouvent de la part des dents. Il est vrai qu'il y a des personnes âgées, en qui les gencives se sont tellement durcies, qu'elles sont en état de briser des alimens assez durs; mais outre que ce cas est rare, jamais la gencive ne peut égaler les dents en dureté, & ne peut prendre leur forme, qui est d'un grand secours pour la division des alimens.

Il ne s'agit pas, pour entretenir les dents, de les laver avec des liqueurs fortes, comme on le pratique quelquefois mal-à-propos: on a éprouvé que cela dissolvoit l'*émail* de la dent. Si on se lave donc les dents avec des liqueurs acides, vives & pénétrantes, bientôt après les dents se pourrissent; car on fait, par expérience, qu'elles se gâtent dès que l'*émail* ne les recouvre plus. Le meilleur moyen de conserver ses dents, de les entretenir bien nettes, est de n'y laisser aucun reste d'alimens après le repas,

d'être attentif à les essuyer le matin avec un simple morceau de linge propre, en se levant; par-là on enlève l'ordure qui a pu s'y attacher pendant la nuit; on les lave ensuite avec de l'eau pure, à laquelle on ajoute, de temps en temps, quelques gouttes d'eau-de-vie.

On appelle *fausses dents*, des dents artificielles qu'on met à la place de celles qui manquent.

On dit ordinairement, que *la plupart des enfans meurent aux dents*; pour dire, qu'ils meurent quand les dents leur viennent.

On dit, qu'*une personne parle entre ses dents*; pour dire, qu'elle ne parle pas assez distinctement pour être bien entendue.

On dit aussi, qu'*une personne mange de toutes ses dents*; pour dire, qu'elle mange vite & beaucoup.

On dit figurément & familièrement de quelqu'un, qu'*il n'a pas de quoi mettre sous la dent*; pour dire, qu'il n'a pas de quoi vivre.

On dit d'un cheval qui mord ceux qui l'approchent, qu'*il a la dent mauvaise*.

On dit aussi d'un cheval qui s'emporte, qu'*il prend le frein aux dents, le mords aux dents*.

On dit encore figurément & familièrement, *prendre le frein, le mords aux dents*; pour dire, secouer le joug de la règle, de la loi, de la bienséance.

On dit aussi figurément & familièrement d'un jeune homme, qu'*il a pris le mords aux dents*; pour dire, qu'il s'est jeté dans le libertinage, dans la débauche.

On dit encore figurément & familièrement, *prendre le mords aux*

dents; pour dire, se mettre en état de s'affranchir de quelque sujétion.

On dit aussi figurément & familièrement de quelqu'un, qu'*il prend le frein aux dents, le mords aux dents*; pour dire, qu'il se porte avec ardeur à son devoir, à ses affaires, qu'il avoit négligés pendant un certain temps.

On dit de quelqu'un, qu'*il est armé jusqu'aux dents*; pour dire, qu'il est armé plus qu'on n'a coutume de l'être.

On dit aussi, par plaisanterie; de quelqu'un qui sait beaucoup, qu'*il est savant jusqu'aux dents*.

On dit figurément & familièrement, qu'*une personne rit du bout des dents*; pour dire, qu'elle s'efforce de rire, sans en avoir envie.

On dit aussi figurément & familièrement, qu'*une personne n'a pas desserré les dents*; pour dire, qu'elle n'a pas dit un seul mot dans une occasion où elle auroit pu ou dû parler.

On dit encore figurément & familièrement de quelqu'un qui ne donne que malgré lui, que *quand on lui demande quelque chose, il semble qu'on lui arrache une dent*.

On dit aussi figurément & familièrement, *donner un coup de dent à quelqu'un*; pour dire, lâcher un trait de médisance, dire quelque chose qui l'offense, qui le pique.

On dit encore figurément & familièrement, *déchirer quelqu'un à belles dents*; pour dire, attaquer son honneur, sa réputation, par des médisances, des calomnies.

On dit encore figurément & familièrement, *montrer les dents à quelqu'un*; pour dire, lui résister, lui faire tête, & lui apprendre, par des réponses fermes & des me-

DEN

naces, qu'on ne souffrira plus rien de sa part.

On dit aussi figurément & familièrement, *parler des grosses dents* : pour dire, parler fortement à quelqu'un, sans garder de mesures.

On dit aussi figurément & familièrement, qu'un homme, un cheval, un animal, *font sur les dents* : pour dire, qu'ils sont harassés & abattus de lassitude.

On dit encore figurément & familièrement, qu'une personne a la mort entre les dents : pour dire, qu'elle est sur le point de mourir.

On dit aussi figurément & familièrement, que *quelqu'un a les dents bien longues* : pour dire, qu'il est fort affamé pour n'avoir pas mangé depuis long-temps.

On dit proverbialement, en parlant de quelque chose qu'il est impossible de faire, que *c'est vouloir prendre la lune avec les dents* : qu'on prendroit plutôt la lune avec les dents.

On dit aussi proverbialement d'une personne, à qui il vient du bien sur le déclin de l'âge, qu'il lui *viens du bien quand elle n'a plus de dents*.

On dit encore, à peu près dans la même acception, *donner des noisettes à quelqu'un qui n'a plus de dents* ; pour dire, faire quelque avantage à quelqu'un qui n'est plus en état d'en profiter.

On dit proverbialement d'un grand menteur, qu'il *ment comme un arracheur de dents*.

On dit aussi proverbialement, figurément & familièrement, qu'on a une dent contre une personne : pour dire, qu'on a de l'animosité contre une personne. Et qu'on a une dent de lait contre quelqu'un ; pour dire, qu'on a une ancienne animosité contre lui.

DEN

7

On dit encore proverbialement, figurément & familièrement, que *quelqu'un n'en tâtera, n'en croquera que d'une dent* ; pour dire, qu'il ne doit rien prétendre à la chose dont on parle.

On dit aussi proverbialement, figurément & familièrement, pour montrer qu'on s'inquiète peu de quelque chose de fâcheux, & qu'on agira comme à l'ordinaire, qu'on *n'en perdra pas un coup de dent*.

On dit encore proverbialement, figurément & familièrement de quelqu'un qui mange beaucoup, & à qui l'on présente peu de chose à manger, qu'il *n'y en a pas pour sa dent creuse*.

On dit proverbialement & populairement d'une vieille femme décrépite, que *c'est une vieille sans dent*.

On dit aussi proverbialement & populairement de quelqu'un, qu'il *y a long-temps qu'il n'a plus mal aux dents* ; pour dire, qu'il y a long-temps qu'il est mort.

On dit adverbiallement, *malgré lui, malgré ses dents* ; pour dire, en dépit de lui & de ses partisans. Cette expression est formée de l'ancienne façon de parler, *malgré lui & ses aidans*, qui avoit la même signification.

DENT, se dit en termes de Mécanique, des petites parties saillantes qui sont à la circonférence d'une roue, & par lesquelles elle agit sur les aîles de son pignon, pour le faire tourner.

DENT, se dit aussi de plusieurs choses qui ont des pointes, & qui sont faites, à peu près, en forme de dents. *Les dents d'un rateau. Les dents d'un peigne.*

DENTS, se dit encore des brèches qui sont au tranchant d'une lame.

ESTOURMEL, au Cambresis, d'azur à la croix dentelée d'argent.

DENTELÉ, se dit en termes d'Anatomie, de différens muscles : on appelle *petit dentelé antérieur*, le muscle petit pectoral, parce qu'il s'attache à quatre des vraies côtes par autant de dentelures.

GRAND DENTELÉ, se dit du plus étendu & du plus grand de tous les muscles dentelés. Son extrémité postérieure est cachée en partie par l'omoplate à la lèvre interne de laquelle il est attaché, depuis un bout jusqu'à l'autre. Ce muscle représente une portion de cercle par l'extrémité de ses attaches antérieures, qui sont à toutes les vraies côtes & aux deux supérieures des fausses par autant de dentelures qui laissent entr'elles quelque intervalle.

DENTELÉ POSTÉRIEUR INFÉRIEUR, se dit d'un muscle plat placé au bas du dos. Il s'attache par une large & forte aponévrose aux apophyses épineuses de la dernière vertèbre du dos, & des trois premières des lombes; de-là il monte un peu obliquement, & s'attache aux quatre dernières fausses côtes par autant de digitations. Il est recouvert par le grand dorsal, avec lequel son aponévrose contracte une forte adhérence, & il recouvre lui-même le sacro-lombaire & le long dorsal. L'usage de ce muscle est de servir, dans la respiration, à abaisser celles des côtes auxquelles il s'attache.

DENTELÉ POSTÉRIEUR SUPÉRIEUR, se dit d'un petit muscle plat, situé à la partie postérieure & supérieure du dos sous le rhomboïde. Il s'attache par une de ses extrémités qui est aponévrotique, à la partie inférieure du ligament cervical postérieur, & aux apophyses épineuses des deux dernières vertèbres du cou & des

deux premières du dos : son autre extrémité se termine par autant de dentelures à la seconde, troisième, quatrième, & quelquefois cinquième des vraies côtes.

DENTELLE; substantif féminin. Sorte de passément ou d'ouvrage en fil d'or, d'argent, de soie, de lin, &c. qui se fait sur un couffin avec un grand nombre de petits fuseaux; & qui a été ainsi appelé de ce que les premiers ouvrages de ce genre étoient en forme de dents. *Une dentelle d'or. Une dentelle de fil.*

DENTELLE, se dit en termes de Diamantaires, d'un brillant en menu, dont les arrêtes des biseaux ne sont rabattus que par une facette simple.

DENTELLE, se dit en termes de Metteurs en Œuvre, d'un feiton taillé en dents, qui forme un cordon à la partie inférieure d'une serrure, au-dessous des griffe.

DENTELLE, se dit en termes d'Imprimerie, de petits ornemens qui servent à entourer des lettres capitales, & quelquefois à former de petites vignettes au titre d'un chapitre.

DENTELLE, se dit en termes de Relieurs, d'un dessin gravé à fleurs ou autrement, qui se poisse avec un fer chaud, sur le plat de la couverture d'un livre, en suivant le bord dans tous ses sens.

DENTELURE; substantif féminin. Ouvrage de sculpture fait en forme de dents ou dentelé. *Faire des dentelures avec le ciseau.*

La première syllabe est moyenne, la seconde très brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

DENTICULE; substantif masculin, & terme d'Architecture. Sorte d'ornement qui consiste en plusieurs petites pièces coupées carrément & également, & qui est particulièrement affecté à l'ordre ionique.

DEN

DENTIER ; vieux mot qui signifioit autrefois rang de dents.

DENTIFRICE ; substantif masculin.

Remède qui sert à frotter, nettoyer & affermir les dents. Les dentifrices sont secs, mous ou liquides. Les secs se préparent en poudre avec le corail rouge, l'os de sèche, le sang de dragon, la lacque, la cannelle, l'alun, le sucre, &c. On en fait aussi de racine de guimauve, cuite dans le vin rouge avec l'alun, & séchée au four. Les dentifrices mous sont composés avec les mêmes poudres incorporées dans du miel, & réduites en consistance d'opiat. Les liquides sont faits avec des liqueurs astringentes & détersives.

DENTISTE ; substantif masculin.

Chirurgien qui s'applique spécialement à pratiquer les opérations qui concernent les dents.

DENTITION ; substantif féminin, & terme de Médecine, qui se dit de la sortie naturelle des dents, depuis l'enfance jusqu'à l'adolescence. Voyez DENT.

DENTURE ; substantif féminin. *Dentium ordo.* Ordre dans lequel les dents sont rangées. *Cette Dame a une belle denture.*

DENTURE, se dit aussi en termes d'Horlogers, de toutes les dents d'une roue. On dit dans cette acception, que les dentures d'une montre sont belles, bien faites, &c. pour dire, que toutes les dents des différentes roues sont toutes arrondies bien régulièrement, & qu'elles ont leur véritable forme.

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DÉNUDATION ; substantif féminin.

Denudatio. Terme de Chirurgie, par lequel on désigne l'état d'un os qui paroît à découvert. *La dénuda-*

DEN

YI

tion est un accident qui a quelquefois lieu après l'amputation d'un membre.

DÉNUÈMENT ; substantif masculin.

Rerum omnium spoliatio. Dépouillement, privation. *Il se trouva dans le dénuement de tout secours.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DÉNUÉ, ÉE ; participe passif. Voyez DÉNUER.

DÉNUÉ, employé adjectivement, signifie dépourvu. *Nous le trouvâmes dénué de tout secours.*

DÉNUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Spoliare.* Priver, dépouiller des choses nécessaires ou regardées comme nécessaires. *Cet accident le dénua de tout.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Il ne se dénua pas d'argent.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe & la rend longue.

DÉNYS ; nom propre de ce tyran de Syracuse, qui, de simple Greffier, parvint au despotisme. Pour établir son pouvoir, il augmenta la paye des soldats, rappela les bannis, & se fit donner des gardes par le peuple. Il soutint presque toujours la guerre contre les Carthaginois, mais avec des succès divers. La ville de Gila ayant été prise par ceux-ci, les Syracusains se soulevèrent contre lui. Le tyran les réprima, ordonna le massacre des Carthaginois répandus dans la Sicile, & jura une haine

éternelle à Carthage. A la passion de commander , il joignoit celle de la poésie. Il envoya à *Olympie* son frère *Théodore* , pour y disputer en son nom le prix de la poésie & de la course des chevaux. Ses ouvrages furent sifflés. Ne pouvant se venger des railleurs , il se vengea sur ses sujets. Tous les beaux esprits de Syracuse qui mangeoient à sa table , avoient attention de louer le guerrier , mais encore plus le poëte ; il n'y eut qu'un certain *Philoxène* , célèbre par ses *Dytirambes* , qui ne se laissa point entraîner au torrent. *Denys* lui ayant lu un jour une pièce de vers sur laquelle il le pressa de dire son sentiment , il lui déclara franchement qu'elle étoit mauvaise. Le Prince ordonna qu'on le conduisit aux carrières ; mais à la prière de sa Cour , il le fit élargir. Le lendemain il choisit ce qu'il croyoit être ses chefs-d'œuvre , pour les montrer à *Philoxène*. Le Poëte , sans répondre un seul mot , se tourna vers le Capitaine des Gardes , & lui dit : qu'on me remène aux carrières. Le tyran fut jugé moins sévèrement à Athènes : il y fit représenter une de ses tragédies pour y disputer le prix ; on le déclara vainqueur. Ce triomphe le flatta plus que toutes ses victoires. Il ordonna qu'on rendit aux Dieux de solennelles actions de grâces. Il y eut pendant plusieurs jours des fêtes somptueuses à Syracuse : l'excès de sa joie ne lui permit pas de se modérer à table , & il mourut d'une indigestion , après 38 ans de tyrannie , à 63 ans. *Denys* avoir tous les vices d'un usurpateur ; ambitieux , cruel , vindicatif , soupçonneux , il fit bâtir une maison souterraine , environnée d'un large fossé , où sa femme & ses fils n'entroient qu'après avoir quitté leurs

habits , de peur qu'ils n'eussent des armes cachées. Il portoit toujours une cuirasse. Son barbier lui ayant dit que sa vie étoit entre ses mains , il le fit mourir , & se vit réduit à se brûler lui-même la barbe. Son impiété n'est pas moins connue que sa méfiance. Ayant ôté un manteau d'or à la statue de *Jupiter* , il en substitua un de laine , disant , qu'un manteau d'or étoit bien pesant en été & bien froid en hiver , & que le bon fils de *Saturne* devoit se contenter d'un manteau plus simple. Une autre fois il arracha une barbe d'or à *Esculape* , en ajoutant , qu'il étoit indécemment qu'il en portât une , tandis que son père *Apollon* n'en avoit point.

DENYS D'HALICARNASSE ; nom propre d'un Rhéteur & Historien grec , qui naquit à Halicarnasse dans la Carie , & qui vint à Rome environ vingt-huit ans avant l'ère chrétienne. Il y cultiva les lettres pendant vingt-deux ans , & y composa vingt livres des antiquités romaines , dont les neuf derniers ne sont pas parvenus jusqu'à nous. Il nous a d'ailleurs laissé ses comparaisons d'*Hérodote* & de *Thucydide* , de *Xénophon* , de *Phyllis* & de *Théopompe* , & des réflexions sur ce qui fait le propre caractère de *Thucydide*. Tous ses ouvrages sont estimés. La meilleure édition des œuvres de *Denys d'Halicarnasse* , est celle qui fut faite en grec & en latin à Oxford , en 1704.

DÉOLS ; voyez **BOURGDIEU**.

DÉPAQUETÉ , ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez **DÉPAQUETER**.

DÉPAQUETER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Fascem solvere*. Ouvrir un paquet , le dé-

faire , le développer. *Il faut dépaqueter ces livres.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPARAGÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPARAGER.*

DÉPARAGER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Jurisprudence coutumière, qui signifie ôter le parage, le faire cesser.

DÉPARAGER, signifie aussi marier une fille à quelqu'un d'une condition inférieure à la sienne.

Selon la Coutume de Normandie, le frère ne doit pas déparager sa sœur. Si elle est noble & qu'il la marie à un roturier pour avoir meilleure composition du mariage avenant de sa sœur, elle est déparagée, & peut prendre des lettres de rescision pour faire augmenter son mariage avenant.

DÉPARÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPARER.*

DÉPARÉILLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPARÉILLER.*

DÉPARÉILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Disparare.* Ôter l'une de deux ou plusieurs choses pareilles. *Il ne faut pas déparéiller ces chevaux.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPARER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Ornatum tollere.* Ôter ce qui orne, ce qui pare. Il n'a guères d'usage dans cette acception, qu'en parlant des ornemens extraordinaires d'un autel. *On déparera l'autel après le service.*

DÉPARER, signifie aussi diminuer les agrémens, faire qu'une chose soit moins agréable. *Ce défaut dépare le tableau. Cette femme a du teint & de beaux traits; mais son nez la dépare.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉPARIÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPARIER.*

DÉPARIER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Disparare.* Ôter une des deux choses qui font une paire. *On a déparié ces manchettes.*

On dit, *déparier des pigeons*; pour dire, séparer l'un de l'autre deux pigeons qui sont appariés.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DÉPARLÉ; participe passif indéclinable. *Voyez DÉPARLER.*

DÉPARLER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Il n'a d'usage qu'avec la négative, & dans le style familier: ainsi l'on dit qu'*une personne ne dépare pas*; pour dire, qu'elle parle sans cesse, continuellement.

DÉPART; substantif masculin. *Discessus.* Action de partir. *Le jour de son départ approche.*

On dit qu'*une personne est sur son*

départ ; pour dire , qu'elle est sur le point de partir.

DÉPART, se dit en termes de Chimie métallurgique , d'une opération par laquelle on sépare l'or d'avec l'argent.

Comme ces deux métaux résistent aussi-bien l'un que l'autre à l'action du feu , & à celle du plomb, il est évident que lorsqu'ils sont unis ensemble , il faut avoir recours à d'autres procédés pour les séparer. Il n'y auroit aucun moyen de faire cette séparation , si l'argent résistoit à tous les dissolvans qui n'ont point d'action sur l'or ; mais il n'en est pas ainsi : l'acide nitreux, l'acide marin , & le soufre qui ne peuvent dissoudre l'or , attaquent au contraire l'argent avec une très-grande facilité , & ces trois agens fournissent trois moyens de séparer l'argent d'avec l'or , ou de faire l'opération du départ.

Le *Départ* par l'acide nitreux , est le plus commode , & à cause de cela le plus usité , & même presque le seul qui soit pratiqué dans l'Orfèvrerie , & dans les monnoies : il se nomme par cette raison simplement *Départ*. Le départ par l'acide marin , ne peut se faire que par cémentation , & est connu sous le nom de *Départ concentré* : enfin , le départ par le soufre se fait par la fusion que les Chimistes appellent *la voie sèche* , & porte par cette raison le nom de *Départ sec*. Voy. ARGENT DE COUPELLE.

La première syllabe est brève , & la seconde longue.

Le *r* final est muet.

DÉPARTAGÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez DÉPARTAGER.

DÉPARTAGER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Æqua-*

tionem sententiarum tollere. Terme de Palais. Lever le partage occasionné par deux avis différens , appuyés chacun par un égal nombre de voix.

En matière civile , une voix de plus d'un côté que d'un autre ; suffit pour départager les Juges : mais en matière criminelle , une seule voix ne suffit pas pour départager , il en faut deux , & lorsqu'il y a partage , le Jugement passe à l'avis le plus doux.

Quand il y a partage en matière civile , dans une chambre du Parlement , le Rapporteur & le Compartiteur vont pour se départager , dans une autre chambre , où l'affaire est rapportée de nouveau.

Au Conseil du Roi il n'y a jamais de partage , parce que la voix de M. le Chancelier , qui est prépondérante , départage toujours les Juges.

DÉPARTEMENT ; substantif masculin. *Distributio*. Distribution qui se fait de certains objets entre plusieurs personnes. Ainsi ,

DÉPARTEMENT DU CONSEIL DU ROI, se dit des différentes Séances ou Assemblées du Conseil. Voyez CONSEIL.

DÉPARTEMENTS DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT, se dit de la connoissance qui leur a été attribuée par le Roi de diverses affaires d'Etat & des Provinces.

DÉPARTEMENTS DES FINANCES, se dit de la distribution faite par le Roi au Contrôleur Général , & aux Intendants des Finances , des diverses affaires qui se traitent au Conseil Royal des Finances.

DÉPARTEMENT DU COMMERCE, se dit de la distribution faite par le Roi au Contrôleur Général , & aux Intendants du Commerce , des diver-

ses affaires du Royaume, relatives au Commerce.

DÉPARTEMENS DES INTENDANS DE MARINE, se dit de la distribution faite de ces Officiers par le Roi, dans les principaux Ports & Provinces du Royaume. *Le département de Brest. Le département de Toulon.*

DÉPARTEMENS DES INTENDANS DES PROVINCES ET GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME, se dit de la distribution faite de ces Officiers par le Roi, dans les diverses Provinces & Généralités du Royaume, pour y connoître de certaines affaires de Justice, Police & Finances.

DÉPARTEMENT DES FERMIERS GÉNÉRAUX, se dit de la distribution qui se fait entre eux annuellement des objets de travail pour le service des Fermes du Roi.

DÉPARTEMENS, se dit en termes de l'Art Militaire, des quartiers que l'on distribue aux Troupes.

DÉPARTEMENT DES TAILLES, se dit de la répartition qui se fait annuellement dans chaque Généralité du Royaume, de la somme à laquelle l'état des Tailles a été arrêté au Conseil.

DÉPARTEMENT, se dit en termes d'Architecture, d'une certaine quantité de pièces destinées à un même usage dans un bâtiment. *Le département de la bouche; le département des écuries, &c.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très brève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DÉPARTI, IE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPARTIR.*

On appelle *Commissaires départis* ans les Provinces, ceux que le Roi y envoie pour y connoître de certaines affaires de Justice, Police &

Finances. On les nomme autrement *Intendans.*

DÉPARTIE; vieux mot qui signifioit autrefois départ.

DÉPARTIR; verbe actif irrégulier de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme PARTIR. *Partiri.* Distribuer, partager. *On doit départir cette somme aux pauvres de la Communauté.*

On dit en termes de Palais, qu'on a *départi* les procès aux Chambres des Enquêtes; pour dire, qu'on les a distribués.

SE DÉPARTIR, est aussi verbe pronominal réfléchi, & signifie se désister. *Il n'a pas voulu se départir de cette opinion. Il ne se départira pas de son droit.*

On dit, *se départir de son devoir;* pour dire, s'éloigner, s'écarter de son devoir, manquer à ce qu'on doit. Il n'a guères d'usage dans cette acception qu'avec la négative. *Je ne me départirai point des égards que je lui dois.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue ou brève.

Voyez PARTIR, pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

DÉPASSÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPASSER.*

DÉPASSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Educere.* Il se dit en parlant d'un ruban, d'un lacet, ou de quelque autre chose semblable, qu'on a passé dans une boutonnière, dans un œillet, & qu'on retire ensuite. *Dépasser un lacet.*

DÉPASSER, signifie dans les Manufactures en Soie, dégarer les fils des lisses, ou défaire les lacs qui

fervoient à former le dessein sur l'étoffe.

On dit en termes de Jeu de Billard, *faire dépasser une bille* ; pour dire, faire repasser la bille qui avoit déjà passé.

DÉPASER, signifie aussi passer outre, passer au-delà d'un endroit où l'on vouloit aller. On *dépasse un port*, on *dépasse une île*, quand au lieu d'y aborder, on est porté au-delà par la force des courans ou du mauvais temps.

On dit en termes de Marine, *dépasse un vaisseau* ; pour dire, aller plus vite que ce vaisseau, & le laisser derrière.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPÂVÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPAVER.*

DÉPAVER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Pavimentum refodere*. Arracher, déranger le pavé qui est en œuvre. *Les eaux dépavèrent les rues.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes, qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe moyenne.

DÉPAYSÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPAYSER.*

DÉPAYSER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Aliquem à patrio solo evocare in aliam regionem*. Ttirer quelqu'un de son pays, & le faire passer dans un autre. *Il faut dépayser ce jeune homme.*

DÉPAYSER, signifie dans le sens figuré, tirer quelqu'un d'un endroit où il pourroit avoir quelque avan-

tage. *Il gagne toujours dans ce jeu de Paume, il faut le mener dans un autre, pour le dépayser.*

DÉPAYSER, signifie aussi figurément donner de fausses idées, pour empêcher qu'on ne soit au fait de quelque chose. *Il cherche à connoître cette affaire, mais nous le dépayserons.*

DÉPAYSER, se dit encore figurément en matière de dispute, & signifie mettre quelqu'un sur un sujet où il ne soit pas si profond, sur lequel il ne soit pas si préparé. *On pressoit ce Médecin sur un point de Philosophie ; il a fait naître une question d'Anatomie pour dépayser son Adversaire.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

On prononce & l'on devoit écrire *dépéizer*. *Voyez ORTHOGRAPHE.*

DÉPECÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPECER.*

DÉPECEMENT ; substantif masculin. *Laniatus*. Action par laquelle on met en pièces. *Le dépeçement d'un bœuf, d'un morceau de boucherie.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la dernière moyenne au singulier ; mais celle-ci est longue au pluriel.

DÉPECER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Laniare*. Mettre en pièces, en morceaux. *Dépecer un navire ; un vieux bateau ; de vieux habits.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPÊCHE ;

DÉPÊCHE ; substantif féminin. *Lit-tera.* Lettre qui concerne quelque affaire publique. *La Cour vient de faire expédier des Dépêches à tous ses Ministres dans les Cours Etrangères. L'Ambassadeur vient de recevoir une dépêche relative à cette affaire.*

On appelle *Conseil des Dépêches*, une Assemblée du Conseil du Roi, où l'on traite les affaires qui concernent l'intérieur du Royaume.

En Espagne, le Secrétaire d'Etat chargé du Département des affaires étrangères, est appelé *le Secrétaire des Dépêches universelles.*

On dit proverbialement & populairement, de quelqu'un qui est mort, que *c'est une belle dépêche*; pour dire, qu'on se trouve heureux d'en être défait.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très brève.

DÉPÊCHÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPÊCHER.*

DÉPÊCHER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Accélérer.* Expédier promptement, accélérer, hâter. *Il faut dépêcher ce Tableau.*

On dit familièrement, *dépêcher besogne* ; pour dire, travailler diligemment.

On dit aussi absolument & familièrement, *dépêchez* ; pour dire, diligentez.

Ce verbe est encore pronominal réfléchi, & signifie se hâter. *Il faut qu'on se dépêche de finir cet ouvrage.*

DÉPÊCHER, signifie aussi expédier quelqu'un, l'envoyer en diligence avec des Ordres, le renvoyer avec des Expéditions qu'il attend. *La Cour vient de dépêcher un Courier à*
Tome VIII.

l'Armée. Il attend qu'on le dépêche.

DÉPÊCHER, se dit encore absolument dans l'acception précédente. *On vient de dépêcher à Versailles.*

DÉPÊCHER QUELQU'UN, s'emploie aussi pour dire, se défaire de quelqu'un en le tuant, ou en le faisant mourir. *Cet Officier eut bientôt dépêché celui qui l'avoit obligé de tirer l'épée.*

On dit, en parlant d'un Médecin entre les mains duquel on a vu mourir beaucoup de gens, qu'il *en a beaucoup dépêché.*

On dit, *travailler à dépêche Compagnon* ; pour dire, travailler vite & sans attention. *Cet ouvrage a été travaillé à dépêche Compagnon.*

On dit aussi, *se battre à dépêche Compagnon* ; pour dire, se battre sans quartier.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPEINDRE ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CRAINdre**. *Depingere.* Décrire & représenter par le discours, soit de vive voix, soit par écrit. *Il est difficile de dépeindre son caractère. On a mal dépeint cette action.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Voyez au mot VERBE, les règles pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

DÉPEINT, EINTE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPEINDRE.*

DÉPENAILLÉ, ÉE ; adjectif. *Pannosus, a, um.* Déguenillé, couvert de haillons. *Il étoit tout dépenaillé.*

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, la troisième

longue, & la quatrième brève au singulier masculin; mais longue au pluriel & au féminin, qui a une cinquième syllabe très-brève.

DÉPENDAMMENT; adverbe. *Ex alterius arbitrio.* Avec dépendance, d'une manière dépendante. *Il ne commande dans la Citadelle que dépendamment du Gouverneur de la ville.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième brève, & la quatrième moyenne.

On prononce & l'on devrait écrire *dépendamant*. Voyez **ORTHOGRAPHE**.

DÉPENDANCE; substantif féminin. Sujétion, subordination. *Il n'est plus dans la dépendance de son oncle.*

DÉPENDANCE, se dit aussi des terres qui relèvent, qui dépendent d'une autre. *Ce fief est de la dépendance de cette Seigneurie.*

DÉPENDANCES, se dit au pluriel des choses qui font partie d'une terre, d'un héritage, d'une maison. *Il acheta cette terre avec toutes ses appartenances & dépendances.*

DÉPENDANCES, se dit aussi des circonstances d'une affaire, des choses qui y sont nécessairement liées. *Le Conseil évoqua cette affaire avec toutes ses circonstances & dépendances.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

DÉPENDANT, **ANTE**; adjectif verbal. *Qui alteri subiectus est.* Qui est sujet, subordonné à quelqu'autre. *Il est dépendant de son frère aîné.*

DÉPENDANT, signifie aussi qui relève. *C'est une terre dépendante de ce Duché.*

On dit en termes de Marine,

qu'un vaisseau va en dépendant; pour dire, qu'il suit un autre vaisseau en prenant les précautions nécessaires pour ne pas s'en écarter.

On dit aussi, *qu'un vaisseau vient en dépendant*, lorsqu'étant au vent d'un autre vaisseau, il s'en approche en tenant toujours le vent.

On dit encore, *tomber en dépendant*; pour dire, arriver à petites voiles.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

DÉPENDRE; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme **FENDRE**. *Rem aliquam suspensam demittere.* Détacher une chose de l'endroit où elle est pendue. *Il faut dépendre ces lustres.*

DÉPENDRE, est aussi verbe neutre, & signifie, être sujet, subordonné à quelqu'un. *Il ne voudroit pas dépendre de son Tuteur. Un domestique dépend de son Maître.*

On dit, *qu'une chose dépend de quelqu'un*; pour dire, qu'il est maître de la faire ou de ne la pas faire. *C'est une affaire qui dépend de vous.*

DÉPENDRE, se dit aussi en matière féodale, & signifie relever. *Ce fief dépend de cette Baronnie.*

On dit en matière bénéficiale, *qu'une Cure, qu'un Prieuré, une Chapelle, dépendent d'une Abbaye*; pour dire, que la collation en appartient au Titulaire de l'Abbaye.

DÉPENDRE, signifie encore procéder, provenir. *La qualité de ce vin dépend de l'exposition de la vigne.*

DÉPENDRE, signifie encore s'ensuivre. *Le conséquent dépend de l'antécédent.*

DÉPENDRE, s'est aussi dit autrefois pour dépenser; mais il n'a plus d'usage dans cette acception, qu'en

ces phrases proverbiales : on dit, *qui bien gagne & bien dépend, n'a que faire de bourse pour serrer son argent* ; pour dire, que celui qui dépense à proportion de ses profits, n'a que faire, &c.

On dit aussi, *je suis à vous à pendre & à dépendre* ; pour dire, vous pouvez absolument disposer de moi.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève. Voyez VERBE.

DÉPENS ; substantif masculin pluriel. *Expense*. Terme de Palais, par lequel on désigne les frais faits dans la poursuite d'une affaire.

Il n'y avoit autrefois en France que les Juges d'Eglise qui condamnaient aux dépens : il n'étoit pas d'usage d'en accorder dans la Justice Séculière ; & ce ne fut qu'en 1324, sous Charles le Bel, qu'il fut enjoint aux Juges Séculiers de condamner aux dépens la partie qui succomberoit.

L'Ordonnance de 1667, veut pareillement par l'article 1^{er} du titre 31, que toute partie, soit principale, soit intervenante, qui succombera, même aux renvois déclinatoires, évocations, ou réglemens de Juges, soit condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties, sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle puisse en être déchargée. Il est défendu aux Parlemens, Cours Souveraines, & autres Juges, de prononcer par hors de Cour sans dépens ; & l'Ordonnance veut qu'ils soient taxés en vertu de la disposition au profit de la partie qui a obtenu gain de cause définitivement, quoiqu'ils n'aient point été ad-

jugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés, ni réservés.

La disposition de cet article n'a pas lieu dans les causes & procès qui se poursuivent à la Requête des Procureurs du Roi, Procureurs-Fiscaux & Promoteurs, tant en matière criminelle, que de police, ou autre qui intéresse le ministère public. Dans ces sortes de procès, il n'y a jamais de condamnations de dépens.

Il en est de même dans les procès qui se poursuivent à la Requête des Procureurs du Roi, pour raison des domaines & autres droits domaniaux de Sa Majesté, comme saisies féodales, &c. Mais quand il s'agit de droits utiles pour raison de ces mêmes domaines, & que ces droits sont afferlés, alors comme l'action s'intente à la Requête des Receveurs du domaine ou Fermiers du Roi, on condamne aux dépens la partie qui succombe, soit le Fermier ou Receveur, soit la partie. Telle est la Jurisprudence, & plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé.

A l'égard des procès concernant les domaines, droits & revenus ordinaires des Seigneurs Hauts-Justiciers, quoique pour raison de ces mêmes droits, ces Seigneurs plaident dans leurs Justices par leurs Procureurs-Fiscaux, néanmoins s'ils viennent à gagner leur cause, ils obtiennent des dépens contre la partie condamnée ; & de même s'ils succombent dans les instances par eux poursuivies, ils doivent être condamnés aux dépens envers la partie.

Remarquez ici que quoique les Seigneurs Hauts-Justiciers, pour raison des droits & revenus de leurs domaines, plaident dans leurs Jus-

trices sous le nom de leurs Procureurs-Fiscaux ; cependant, lorsqu'il y a appel des Sentences rendues par leur Juge, c'est le Seigneur & non le Procureur-Fiscal, qui doit plaider en cause d'appel, pour prendre le fait & cause de son Procureur ; ce qui s'observe pareillement à l'égard des Seigneurs apanagistes & engagistes du domaine du Roi ; & si sur l'appel ils gagnent leur cause, ils obtiennent des dépens, comme s'ils succombent, on les condamne aux dépens faits sur cet appel.

Il en est de même des Evêques : ils sont obligés de plaider en leur nom, & de prendre le fait & cause de leurs Promoteurs dans les cas où ces Promoteurs sont seuls parties, soit qu'on appelle comme d'abus de la Sentence de leurs Officiaux, soit qu'on se pourvoie par appel simple au Métropolitain ou Primat, & alors on condamne l'Evêque aux dépens, s'il y a abus dans le Jugement.

La condamnation de dépens, est donc la peine de ceux qui succombent ; & sous cette dénomination, on comprend, non-seulement les frais de contestations, & des procédures qui se font dans le cours d'une instance, mais encore tous les frais & mises d'exécution qui se font en vertu d'un titre exécutoire, avant même de procéder & de contester en Justice, comme sont tous les frais de saisie, vente, &c. & les frais sont dûs du jour du commandement, y compris même le contrôle & voyage de l'Huissier, dans le cas où il y a lieu de passer le voyage en taxe.

Lorsqu'il y a plusieurs chefs de demande portés par l'assignation, & que le Demandeur obtient sur les uns, & perd sur les autres, il

faut, ou compenser les dépens, si le Demandeur perd autant de chefs qu'il en gagne, & que ces chefs n'aient pas occasionné plus de dépens les uns que les autres ; ou condamner la partie qui perd le plus de chefs en une certaine portion de dépens.

Dans le cas où il y a des demandes ou des appellations respectives de la part des deux parties, & où chacune de ces parties obtient sur son appel, ou sur sa demande, il faut aussi suivre la même règle, compenser les dépens, s'il y a autant de frais faits pour une demande, ou pour une des appellations, que pour l'autre ; ou bien condamner en une partie des dépens, même de la cause d'appel, s'il y a eu moins de frais faits pour l'une de ces demandes, que pour l'autre.

Quand les dépens sont compensés, la partie qui a avancé les frais d'un Arrêt ou Jugement interlocutoire, ou d'un procès-verbal de visite, de rapport, ou de descente sur les lieux contentieux, ou des épices, vacations & coût du Jugement définitif, n'en peut rien répéter contre l'autre partie, si cela n'est porté expressément par l'Arrêt ou le Jugement qui compense les dépens ; elle ne peut pareillement répéter ses frais de voyage.

La partie qui se désiste du procès, doit aussi les dépens jusqu'au jour du désistement, & non au-delà, ainsi que celui qui fait des offres conformes à la demande de sa partie adverse, ou du moins qui sont suffisantes.

Après le Jugement définitif d'une affaire, le Procureur de celui qui a obtenu contre sa partie adverse une condamnation de dé-

pens, en poursuit la taxe; pour cet effet, il signifie, selon les dispositions de l'article 5 du titre cité, au Procureur du Défendeur en taxe, la déclaration de ces dépens, & la Sentence ou l'Arrêt qui les adjuge.

Le Défendeur en taxe ou son Procureur, doit dans les délais fixés par le même article de l'Ordonnance, prendre communication des pièces justificatives de la déclaration de dépens au domicile du Procureur du Demandeur en taxe sans déplacer, & huitaine après faire ses offres au Procureur du Demandeur de la somme à laquelle il croira que les dépens adjugés contre lui doivent se monter légitimement, & en cas d'acceptation des offres, il en doit être délivré exécutoire.

L'article suivant veut que si, nonobstant les offres, le Demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le Défendeur, les frais de la taxe soient supportés par le Demandeur, & ne puissent être compris dans l'exécutoire.

Les Procureurs ne doivent, en dressant la déclaration de dépens, composer plusieurs articles d'une seule pièce, & sont obligés de la comprendre en entier dans un seul & même article, tant pour l'avoir dressée, que pour l'expédition, copie, signification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être déduit au Procureur du Demandeur, autant de ses droits pour chaque article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration.

Les Procureurs ne peuvent employer qu'un seul droit de conseil

pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes; & un autre droit de conseil dans le cas que les parties contre lesquelles ils occupent, formeroient quelque demande; le tout à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention.

Les écritures qui sont du ministère des Avocats, n'entrent point en taxe qu'elles ne soient signées par un Avocat inscrit sur le Tableau.

L'Ordonnance ajoute que l'Avocat sera tenu de mettre son reçu au bas des écritures; mais les Avocats au Parlement de Paris se sont toujours maintenus dans le droit de n'en rien faire.

Pour faciliter la taxe des dépens, l'article 13 de l'Ordonnance de 1667, avoit annoncé qu'il seroit mis dans tous les Greffes un tableau où seroient écrits tous les droits qui doivent passer en taxe; mais cela n'a pas encore été exécuté: c'est pourquoi lorsqu'il s'agit de régler les droits qui appartiennent aux Juges, Avocats, Commissaires, Notaires, Procureurs, Greffiers, Huissiers & Sergens, il faut suivre ce qui se pratique en chaque Jurisdiction, conformément aux tarifs qui y sont dressés, ou s'en tenir au Règlement du Parlement de Paris, du 26 Août 1665, rendu tant pour la taxe des dépens adjugés par Arrêt de ladite Cour, que par Sentences des Justices Royales, & subalternes du ressort du même Parlement.

Si le Défendeur n'a point fait d'offres sur la déclaration de dépens, ou qu'elles n'aient pas été acceptées dans le délai fixé par l'Ordonnance, la déclaration doit être mise entre les mains d'un Pro-

cureur-tiers, avec les pièces justificatives.

Le Procureur-tiers marque de sa main au bas de la déclaration le jour qu'elle lui a été remise avec les pièces.

On signifie le tout au Défendeur en taxe ; & après deux sommations qu'on lui fait de se trouver dans l'Étude du Procureur-tiers, celui-ci arrête les *dépens*, tant en présence, qu'absence, & met ses arrêtés sur la déclaration.

Quand elle contient deux cens articles & au-dessus, le Procureur-tiers doit la régler dans la huitaine ; & si elle est plus considérable, dans quinzaine.

On paye un droit de contrôle pour chaque article de la déclaration de *dépens*.

Le Procureur du Défendeur ne peut prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration les diminutions, à peine de faux & d'interdiction.

S'il y a plusieurs Procureurs pour les Défendeurs en taxe, chacun ne peut prendre d'assistance que pour les articles qui le concernent : & à l'égard des frais auxquels les parties auront un intérêt commun, le Procureur plus ancien aura seul un droit d'assistance : les autres pourront néanmoins assister, sans prendre aucun droit.

Quand la déclaration est arrêtée par le tiers, on somme le Procureur du Défendeur en taxe de signer les arrêtés ; & faite par lui de le faire, le calcul est signé par le Commissaire.

Le Procureur-tiers met sur chaque pièce qui est allouée, *taxé*, & paraphe.

Les Commissaires signent le calcul, sans prendre aucun droit : leur

Clerc a seulement le droit de calcul, lorsqu'il est fait & écrit de leur main.

S'il n'y a point d'appel de la taxe, le Demandeur obtient un exécutoire conforme, où il comprend les frais faits pour y parvenir, & la signification de l'exécutoire.

Lorsque le Défendeur appelle de la taxe, son Procureur doit croiser dans trois jours sur la déclaration les articles dont il est Appelant ; & faute de le faire sur la première Requête, il doit être déclaré non-recevable en son appel.

Après que l'Appelant a croisé les articles dont il se plaint, l'Intimé peut se faire délivrer exécutoire des articles dont il n'y a point d'appel.

S'il n'y a que deux articles croisés, l'appel doit être porté à l'Audience ; s'il y a plus de deux croix, on prend l'appointement au Greffe.

L'Appelant doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a d'articles croisés, dans lesquels il succombe, à moins que ces différens articles ne soient croisés par un moyen général.

Dans les Bailliages, Sénéchauffées & Présidiaux, les *dépens* adjugés, soit à l'Audience, soit sur procès par écrit, doivent être taxés comme il vient d'être dit, par les Juges ou par les Commissaires-examineurs des *dépens* dans les lieux où il y en a de créés à cet effet.

Mais dans les Justices subalternes, soit Royales ou Seigneuriales, les *dépens* adjugés, soit à l'Audience ou sur procès par écrit, doivent être liquidés par la Sentence même qui les adjuge, sans aucune déclaration de *dépens*.

Les *dépens* sont personnels en général, & non pas solidaires entre

DEP

ceux qui y sont condamnés, si ce n'est en matière criminelle.

La division des *dépens* en matière civile, se fait par têtes & *pro numero succumbentium*, & non pas à proportion de l'intérêt que chacun avoit de contester.

Ceux qui ne sont condamnés aux *dépens* que *procuratorio nomine*, comme les Tuteurs, Curateurs, Séquestres, Commissaires, Héritiers-Bénéficiaires, &c. ne doivent pas les *dépens* en leur nom, à moins que pour leurs mauvaises contestations ils n'y aient été condamnés personnellement.

Celui qui reprend le procès au lieu d'un autre, tel qu'un héritier ou un successeur à titre universel, est tenu des *dépens* faits par son auteur; mais le successeur à titre particulier qui intervient dans un procès, n'est tenu que des *dépens* faits contre lui, à moins qu'il n'y ait convention au contraire entre lui & son prédécesseur.

Le garant ne doit les *dépens* au garant, que du jour que la demande originaire lui a été dénoncée.

Les condamnations de *dépens* obtenues contre une Communauté d'Habitans, ne peuvent être mises à exécution contre chacun en particulier, que suivant le rôle de répartition qui en est fait par l'Intendant. Quand le Syndic entreprend une contestation sans y être autorisé, on le condamne aux *dépens* en son nom. Il arrive aussi quelquefois que pour éviter l'embarras d'une répartition sur la Paroisse, on condamne aux *dépens* quatre ou cinq des principaux Habitans qui paroissent avoir eu le plus de part à la contestation, sauf leurs recours, comme ils aviseront, contre les autres Habitans.

DEP

23

La contrainte par corps peut être obtenue pour *dépens* en matière civile, après quatre mois, lorsque l'exécutoire excède 200 liv. mais cela n'a point lieu contre les femmes & les filles.

En matière criminelle, les *dépens* sont exigibles par corps, sans attendre les quatre mois.

Une partie qui se délitte d'un procès, doit en même temps offrir les *dépens* faits jusqu'au jour du délitement.

Le Procureur qui a avancé les frais pour sa partie, peut en obtenir la distraction à son profit, & lever exécutoire en son nom, quand les choses sont encore entières.

Les condamnations de *dépens* obtenues contre une femme en puissance de mari, soit pour son délit personnel, ou en matière civile, pour une contestation qu'elle a soutenue comme autorisée par Justice au refus de son mari, ne peuvent être pris du vivant du mari sur les biens de la Communauté, ni même sur les propres de la femme, attendu que le mari a droit d'en jouir pour soutenir les charges du mariage.

Lorsque les Avocats, Procureurs ou autres, ont bien voulu travailler gratuitement pour une partie, cela n'empêche pas qu'elle ne puisse répéter dans la taxe ce qu'il en auroit coûté pour leurs honoraires & droits.

L'hypothèque des *dépens* ne venoit autrefois que du jour de la condamnation, suivant l'Ordonnance de Moulins, article 32 & 35, & la Déclaration du 10 Juillet 1566, ce qui s'observe encore au Parlement de Toulouse, & dans ceux de Bordeaux & de Bretagne.

Mais au Parlement de Paris, &

dans ceux de Grenoble & de Provence, l'hypothèque des dépens est présentement du jour du contrat en vertu duquel la demande a été intentée.

En Normandie, l'hypothèque des *dépens* est du jour de la demande, suivant l'article 595 de la Coutume. Les intérêts d'un exécutoire de *dépens* ne sont dûs que du jour de la demande. La quittance du principal n'emporte point décharge des *dépens*.

DÉPENS COMPENSÉS, se dit de ceux qui ne peuvent être répétés de part ni d'autre. On compense ordinairement les *dépens* entre les parties, lorsqu'une d'elles succombe sur un objet, & obtient gain de cause sur un autre.

DÉPENS RÉSERVÉS, se dit de ceux sur lesquels le Juge a remis à faire droit.

DÉPENS PRÉJUDICIAUX, se dit de ceux qui précèdent le Jugement du fond, comme ceux que l'on a faits pour quelque instruction préparatoire.

On dit qu'un homme a gagné son procès sans *dépens*; pour dire, que sa partie adverse n'a point été condamnée à lui rembourser ses frais.

DÉPENS, se dit aussi des frais qu'on fait à quelque chose. *Il a mis une partie de sa succession dans cette entreprise; mais il n'en tirera pas ses dépens.*

On dit, *vivre aux dépens d'autrui*, s'enrichir aux *dépens* du public; pour dire, vivre aux frais des autres; s'enrichir en s'appropriant ce qui appartient au public.

On dit proverbialement d'une personne avancée en âge, que *plus de la moitié de ses dépens sont payés.*

On dit aussi proverbialement, qu'un homme gagne bien ses *dépens*; pour dire, que par ses services il

apporte autant d'utilité qu'il coûte à nourrir & à payer.

On dit figurément, *faire la guerre à ses dépens*; pour dire, faire dans l'exercice d'un emploi, ou dans la poursuite d'une affaire, des avances ou des frais auxquels on n'est pas obligé.

On dit aussi figurément, *se divertir aux dépens d'autrui. Servir quelqu'un aux dépens de sa tranquillité, de son repos. Agir aux dépens de son honneur, de sa réputation.*

On dit proverbialement & figurément, de quelqu'un qui a fait de la dépense dans la poursuite d'un dessein qui ne lui a pas réussi, qu'il *été condamné aux dépens.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

DÉPENSE; substantif féminin. *Impensa.* L'argent qu'on emploie à quelque chose que ce soit. *On fait beaucoup de dépense dans cette maison. Il est chargé de la dépense de bouche. C'est une dépense extraordinaire.*

On dit d'une personne, qu'elle se met en *dépense*; pour dire, qu'elle fait une dépense qui n'est pas ordinaire. Et qu'elle *fait de la dépense*; pour dire, qu'elle fait beaucoup de dépense.

On dit aussi de quelqu'un, qu'il *fait des dépenses sourdes*; pour dire, qu'il fait des dépenses secrètes qui ne paroissent pas.

DÉPENSE, se dit en termes de Jurisprudence & de Commerce, du chapitre d'un compte où le Comptable rapporte ce qu'il a déboursé. *Cet article n'a pas été porté en dépense. La recette excède la dépense de mille écus.*

DÉPENSE, se dit en termes d'Architecture, d'un endroit où dans une maison particulière, on serre ordinairement le fruit, le linge, la vaisselle qui servent pour la table.

C'est

C'est ce qu'on appelle *office*, dans les grandes maisons.

DÉPENSE, se dit en termes de Marine, du lieu d'un vaisseau où le maître valet tient les vivres qu'il distribue.

DÉPENSE, se dit en termes d'Hydraulique, de l'écoulement des eaux dans un certain temps. On mesure cette dépense par le moyen d'une jauge percée de plusieurs trous, depuis un pouce jusqu'à deux lignes circulaires.

On distingue deux sortes de dépenses : la naturelle & l'effective.

La dépense naturelle est celle que les eaux jaillissantes feroient suivant les règles établies par les expériences, si leurs conduites & ajutages n'étoient pas sujets à des frottements.

La dépense effective est celle que l'expérience fait connoître : elle est toujours moindre que celle donnée par le calcul.

Après plusieurs expériences très-exactes, M. Mariotte a trouvé qu'un orifice horizontal de trois lignes de diamètre, étant à treize pieds au-dessous de la surface supérieure de l'eau d'un large tuyau, donnoit un pouce, c'est-à-dire, qu'il en sortoit pendant le temps d'une minute quatorze pintes mesure de Paris, ou vingt-quatre livres. Et comme les orifices sont comme le carré de leurs diamètres, & que les vitesses de l'eau sont comme les racines des hauteurs d'où elle tombe, la dépense de tout autre orifice sera en raison composée du carré du diamètre, & de la racine de la hauteur de la chute. Ainsi on fournira de la dépense de l'expérience ci-dessus, une analogie avec la dépense qu'on voudra connoître.

La première syllabe est brève,
Tome VIII.

la seconde longue, & la troisième très-brève.

DÉPENSE, ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez DÉPENSER.

DÉPENSER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Dispensere*. Employer de l'argent à quelque chose. *Il dépense tout son argent en chevaux & en équipages. Il dépensa mille écus dans cette ville.*

DÉPENSER, s'emploie aussi absolument. *Il ne fait que dépenser. Vous avez trop dépensé.*

On dit proverbialement & familièrement, quand une personne ignore des choses, des nouvelles qu'elle devroit savoir, qu'elle ne dépense guères en espions.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que les temps où personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉPENSIER, IÈRE ; adjectif. *Prodigus, a, um*. Prodigue, qui dépense beaucoup, qui aime extrêmement à dépenser. *Il est bien dépensier. Elle est bien dépensière.*

DÉPENSIER, s'emploie aussi substantivement. *Sa femme passe pour une grande dépensière.*

DÉPENSIER, se dit encore dans quelques Communautés Religieuses, de celui qui est chargé du soin de la dépense de toute la Communauté.

DÉPERDITION ; substantif féminin. *Detrimentum*. Terme didactique.

Perte qui cause dépérissement. Il ne se dit guères que dans cette phrase, *dépérissement de substance. La chair est entamée, il y a dépérissement de substance.*

On dit en termes de Chimie, qu'il y a *dépérissement*, quand après

avoir fait dissoudre l'or, l'argent ou quelqu'autre substance métallique, on ne retire pas toute la matière qu'on avoit mise dans le creuset.

DÉPÉRI, IE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPÉRIR.*

DÉPÉRIR; verbe neutre de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **RAVIR**. *Disperire*. Diminuer, déchoir, se ruiner, aller en décadence. *L'armée des alliés dépérissoit à vue d'œil. Cette Eglise commence à dépérir.*

On dit d'une personne dont la santé va toujours en diminuant, qu'elle *dépérit*.

DÉPÉRIR, se dit aussi en parlant de preuves, de dettes, de billets, de meubles, &c. ainsi,

On dit en termes de Jurisprudence, que *les preuves dépérissent par la longueur du temps*; pour dire, qu'avec le temps les preuves deviennent plus foibles, parce que les témoins meurent.

On dit aussi que *des dettes dépérissent*; pour dire, que le recouvrement en devient plus difficile.

On dit encore, que *les effets, les meubles d'une succession dépérissent*; pour dire, qu'ils diminuent de valeur, qu'ils se détériorent.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Les temps composés se forment avec l'un & l'autre auxiliaires **AVOIR** & **ÊTRE**. Ainsi l'on peut dire, *L'armée auroit dépéri, ou seroit dépérie.*

DÉPÉRISSEMENT; substantif masculin. *Imminutio*. Etat de décadence, de détérioration. *La disette causa le dépérissement de l'armée. Il faut prévenir le dépérissement des preuves. Il répétoit mille écus pour l'indemniser du dépérissement de ses meubles.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième très-brève, & la cinquième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DÉPÊTRÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPÊTRER.*

DÉPÊTRER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Ce verbe, qui n'est pas neutre, comme le dit le Dictionnaire de Trévoux, signifie dégager, débarrasser. Il n'a d'usage au propre qu'en parlant des pieds, lorsqu'ils sont embarrassés. *On eut bien de la peine à le dépêtrer de ce borbier.*

DÉPÊTRER, signifie figurément & familièrement, délivrer, tirer d'embarras. *On vint à bout de le dépêtrer des mains de ses créanciers.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi au propre & au figuré. *Exemples. Au propre. Ce cheval ne put pas se dépêtrer du borbier.*

Au figuré. *Il faut tâcher de nous dépêtrer de cette femme.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPEUPLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPEUPLER.*

DÉPEUPEMENT; substantif masculin. *Depopulatio*. Action par laquelle on dépeuple. *Le despotisme causa le dépeuplement de ces pays.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DÉPEUPLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**, *Depopulare*. Dégarnir un pays d'habitans, en diminuer considérablement le nombre. *Les guerres civiles dépeuplèrent ces Provinces.*

DÉPEUPLÉ, se dit aussi en parlant du

DEP

gibier, du poisson. *On a dépeuplé de lièvres ce canton. Il ne faut pas dépeupler de poisson cet étang. Les rats ont dépeuplé son colombier.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPIÉ DE FIEF ; *voyez DÉMEMBREMENT DE FIEF*, c'est la même chose.

DÉPILATION ; substantif féminin. Action de dépiler, ou l'effet qui résulte de cette action. *La dépilation est fort en usage dans les sérails d'Orient.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉPILATOIRE ; substantif masculin. Drogue qu'on applique sur la peau, pour en faire tomber les poils. Tels sont les trochisques d'arsenic, l'onguent de chaux vive de Mynsicht, la décoction de chaux & d'orpiment, la pierre de Boulongne calcinée. C'est l'orpiment ou arsenic qui fait la base de tous les dépilatoires composés, & ils sont ordinairement sous la forme de pommade.

DÉPILÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPILER.*

DÉPILER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Pilos detrahere.* Ôter le poil, le faire tomber avec de certaines drogues appelées dépilatoires. *On le dépila.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Il s'est dépilé.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPIQUÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPIQUER.*

DÉPIQUER ; verbe actif de la pre-

DEP

27

mière conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Consolari.* Ce verbe, qui n'a d'usage qu'en conversation, signifie consoler quelqu'un, lui ôter le chagrin qu'il a de quelque chose, faire qu'il n'en soit plus piqué. *Il vient de gagner une partie qui l'a dépiqué.*

DÉPIT ; substantif masculin. *Indignatio.* Chagrin mêlé de colère. *Il conquit beaucoup de dépit de ce procédé. Ce refus lui causa un grand dépit.*

On dit, *en dépit de quelqu'un* ; pour dire, malgré lui. *Cela se fera en dépit de vous.*

On dit aussi, *en dépit qu'il en ait* ; pour dire, malgré qu'il en ait. *Nous partirons en dépit qu'il en ait.*

On dit en parlant d'un mauvais Ecrivain, *qu'il écrit en dépit du bon sens.* Et d'un mauvais Poète, *qu'il fait des vers en dépit de Minerve, en dépit d'Apollon.*

Les deux syllabes sont brèves au singulier ; mais la seconde est longue au pluriel.

DÉPITÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPITER.*

DÉPITER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Indignari.* Fâcher, chagriner, indigner. *Ce reproche le dépita. La partie qu'il vient de perdre, l'a dépité.*

On dit, *qu'il ne faut pas dépiter un enfant* ; pour dire, qu'il ne faut pas lui donner occasion de se mutiner.

SE DÉPITER, est aussi verbe pronominal réfléchi, & signifie se fâcher, se mutiner, ou agir par dépit. *Il se dépita contre son frère.*

On dit proverbialement, *se dépiter contre son ventre* ; pour dire, se priver de manger par colère, ou par chagrin.

On dit aussi proverbialement &

figurément , que *quelqu'un se dépite contre son ventre* ; pour dire , qu'il fait par colère ou par chagrin , des choses qui peuvent lui nuire.

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève *Voyez VERBE.*

DÉPITEUX , EUSE ; vieil adjectif.

Il signifioit autrefois qui se dépite.

DEPLACÉ , ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPLACER.*

DÉPLACÉ , signifie aussi adjectivement , mal placé , placé dans un poste , dans un endroit qui ne convient pas. Il se dit des personnes & des choses *Il a acheté une charge dans laquelle il est déplacé. Ces termes sont déplacés dans cet écrit.*

DÉPLACEMENT ; substantif masculin. *Amotio.* Action par laquelle on ôte une chose de la place qu'elle occupoit. *Les Huissiers ont saisi ses meubles & en ont fait le déplacement.*

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième très-brève , & la quatrième moyenne au singulier , mais longue au pluriel.

DÉPLACER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *De loco depellere.* Ôter une chose de la place qu'elle occupoit , la changer de place. *Il ne faut pas déplacer ces tableaux. Il a fallu déplacer les chevaux du maître de la maison pour loger les vôtres.*

On dit en termes de Palais , *déplacer des meubles* ; pour dire , les transporter d'une maison dans une autre par autorité de Justice. *Les Huissiers sont occupés à déplacer les meubles.*

SE DÉPLACER , est aussi verbe pronominal réfléchi , & signifie sortir de la place qu'on occupoit. *Chacun se déplaça quand les Dames entrèrent.*

On dit encore , *déplacer une per-*

sonne ; pour dire , prendre la place qu'elle occupoit. *Il ne faut pas le déplacer.*

On dit aussi figurément , *déplacer quelqu'un* ; pour dire , ôter à quelqu'un son poste , son emploi.

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPLAIRE ; verbe neutre de la quatrième conjugaison , lequel se conjugue comme TAIRE. *Displicere.* Être désagréable. *Cette femme a une bouche qui déplaît.*

DÉPLAIRE , signifie aussi fâcher , chagriner. *Sa conduite déplaît à son père. Il n'a pas fait cela pour vous déplaire.*

Ce verbe s'emploie aussi impersonnellement dans l'acception précédente. *S'il vous déplaît que je sois resté , je partirai.*

On dit familièrement , *ne vous déplaise , ne vous en déplaise* ; pour marquer qu'on n'est pas de l'avis d'un autre. *Cette affaire , ne vous déplaise , n'ira pas comme vous pensez.*

DÉPLAIRE , est aussi verbe pronominal réfléchi , & signifie s'ennuyer , se chagriner , s'attrister. *Il se déplaçoit dans ce château.*

SE DÉPLAIRE , se dit aussi des animaux. *Les chevreuils ne se déplaissent pas dans cette contrée.*

SE DÉPLAIRE , se dit encore figurément des plantes , pour marquer que le sol ou l'exposition dont on parle , ne leur est pas propre. *La vigne se déplaît dans ce canton. Ces légumes ne se déplaissent pas dans cette terre.*

La première syllabe est brève , la seconde longue , & la troisième très-brève.

Voyez au mot VERBE les règles

DEP

pour la conjugaison & la quantité profodique des autres temps.

DÉPLAISANCE ; éloignement , répugnance , dégoût Il n'a guères d'usage que dans cette phrase , *prendre quelque un en déplaisance.*

DÉPLAISANT , ANTE ; adjectif. *Ingratus* , a , um. Désagréable , fâcheux. *C'est un Magistrat déplaisant. Cette nouvelle est bien déplaisante.*

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième longue , & la quatrième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une *déplaisante figure* ; mais une *figure déplaisante.*

DÉPLAISIR ; substantif masculin.

Ægritudo. Chagrin , tristesse , affliction , douleur d'esprit *Cet événement lui causa le plus grand déplaisir. Elle eut le déplaisir mortel de voir mourir sa fille.*

DÉPLAISIR , signifie aussi mécontentement. *Il aura du déplaisir de cette entreprise. Vous n'en recevrez point de déplaisir.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue.

Le r final se fait sentir.

DÉPLANTÉ , ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez DÉPLANTER.

DÉPLANTER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Explantare*. Ôter de terre un arbre , une plante , un végétal pour les planter ailleurs. *Il fait déplanter ses fleurs.*

La première syllabe est brève , la seconde moyenne , & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin , ont leur pénultième syllabe longue.

DEP

29

DÉPLANTOIR ; substantif masculin. Outil qui sert à déplanter des végétaux. *Ce Jardinier a perdu son déplantoir.*

DÉPLIÉ , ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez DÉPLIER.

DÉPLIER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Evolvere*. Étendre une chose qui étoit pliée. *Il ne voulut pas déplier sa serviette.*

On dit d'un Marchand , qui a fait voir tout ce qu'il avoit de meilleur dans sa boutique , qu'il a *déplié toute sa marchandise.*

DÉPLIER LE TRAIT , signifie en termes de chasse , alonger la corde de crin qui tient à la botte du limier.

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que l'e féminin , qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif , s'unit à la pénultième syllabe , & la rend longue.

DÉPLISSÉ , ÉE , adjectif & participe passif. Voyez DÉPLISSER.

DÉPLISSER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Erugare*. Défaire les plis d'un habit , d'une chemise , d'une jupe , &c. Il ne se dit que des plis faits à l'aiguille. *Déplisser des manches.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi , & se dit des plis qui se défont. *Une jupe qui se déplisse.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

DÉPLORABLE ; adjectif des deux genres. *Deplorandus* , a , um. Qui mérite d'être déploré , qui est digne de pitié , de compassion. *Nous le trouvâmes dans une situation déplo-*

nable. *C'étoit un spectacle déplorable.*

Ce mot ne se dit guères qu'en parlant des choses.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la dernière très-brève.

Cet adjectif peut suivre ou précéder le substantif auquel il se rapporte, selon ce que l'oreille & le goût auront décidé. Ainsi l'on dira un *déplorable état*, ou un *état déplorable*.

DÉPLORABLEMENT ; adverbe. *Miserabiliter*. D'une manière déplorable. *Il vit déplorablement. Cette Actrice joue déplorablement.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, la quatrième très-brève, & la cinquième moyenne.

DÉPLORÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPLORER.*

On dit figurément au Palais, qu'une *affaire est déplorée* ; pour dire, qu'il n'y a plus aucune espérance de la faire réussir.

DÉPLORER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Deplorare*. Plaindre avec des sentimens de pitié & de compassion. Il n'a guères d'usage qu'en parlant des choses. *Déplorer les maux de l'humanité. On ne put pas s'empêcher de déplorer le triste état dans lequel il étoit.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉPLOYÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPLOYER.*

On dit figurément, *rire à gorge*

déployée ; pour dire, rire de toute sa force.

DÉPLOYER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Expandere*. Déplier, étendre une chose qui étoit pliée. *On déploya les étendards pour marcher à l'ennemi.*

On dit en termes de Marine, *déployer le pavillon* ; pour dire, arborer le pavillon, & le laisser voltiger au gré du vent. Et *déployer une voile* ; pour dire, la mettre dehors pour la présenter au vent.

On dit figurément, *déployer toute son éloquence, toute sa science, tous ses talens, &c.* pour dire, en faire montre, en faire parade. *Il déploya tout son savoir.*

On dit aussi figurément d'une dame, qu'elle *déploye tous ses charmes* ; pour dire, qu'elle étale tous ses charmes.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que l'*e* féminin, qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DÉPLUME, ÉE ; adjectif, & participe passif. *Voyez DÉPLUMER.*

DÉPLUMER ; (*se*) verbe pronominal réfléchi de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Perdre ses plumes. *Un serin qui se déplume.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPOLI, IÉ ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPOLIR.*

DÉPOLIR ; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. *Polituram tollere*. Ôter le poli de quelque chose. *Le*

feu dépolit la plupart des substances.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPONENT; adjectif masculin, & terme de grammaire latine, par lequel on désigne certains verbes latins, qui ont la signification active & la terminaison passive. *Mirari, miror,* est un verbe déponent.

DÉPOPULATION; substantif féminin. Diminution des habitans d'un pays, état d'un pays dégarni d'habitans. *La dépopulation est sensible dans cette province.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉPORT; substantif masculin. Terme de Palais, qui s'emploie dans plusieurs acceptions différentes.

On dit, qu'une amende est payable sans déport, pour dire, sans délai, sans retardement, sans sortir du lieu où l'on est.

DÉPORT D'UN JUGE OU AUTRE OFFICIER, se dit de l'acte par lequel un Juge ou autre Officier déclare qu'il n'entend point connoître de l'affaire portée devant lui, à cause de quelque raison particulière qui l'en empêche, & pour quoi l'on pourroit le récuser.

DÉPORT, se dit en termes de Jurisprudence féodale, du droit qu'un Seigneur suzerain a de jouir du revenu d'un fief qui relève de lui, la première année après la mort du possesseur. Ce droit varie suivant les coutumes des lieux.

DÉPORT DE MINORITÉ, se dit dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, d'un droit seigneurial, consistant dans la jouissance qui appartient au Seigneur dominant, des

fruits d'une année, pour son droit de rachat du fief d'un mineur, à la charge néanmoins d'en donner le tiers au mineur pour sa nourriture.

Ce droit ayant été contesté au Fermier du Domaine par M. le Duc de la Trimouille, qui demandoit d'être autorisé à rapporter un acte de notoriété, que ce droit étoit tombé en désuétude dans la Coutume du Maine, la Grand'Chambre du Parlement de Paris rendit Arrêt le 19 Février 1745, en faveur du Fermier.

Le même Parlement rendit Arrêt le 22 Janvier 1756, par lequel il condamna le Tuteur de M. de la Forest d'Armaillé, mineur, à payer le droit de déport de minorité, à cause de la Baronnie de Craon en Anjou, malgré l'avis des Commentateurs, par lequel il paroïssoit que ce droit ne s'exerçoit plus en Anjou.

DÉPORT, se dit en matière bénéficiale, d'une espèce d'annate appartenante aux Evêques, Archidiaques ou Grands Vicaires, & qui consiste dans la jouissance des revenus d'une Cure, lorsqu'elle est vacante de fait ou de droit, quand elle est en litige, ou lorsque celui qui en est pourvu, n'est pas encore promu à l'ordre de Prêtrise. Ce droit n'est pas le même dans tous les Diocèses. Dans les uns, il n'a pas lieu; & dans les autres, il est plus ou moins étendu.

En Normandie, le droit de déport a lieu pendant l'année, tant dans les cas de décès du Curé, que de résignation ou de démission, à la charge de faire desservir la Cure pendant la jouissance de ce droit.

Il est d'usage de céder le droit de déport, ou d'en faire l'adjudi-

cation devant l'Official à de tierces personnes, pour percevoir les fruits, moyennant une somme au profit des Evêques & Archidiaques, & à la charge de payer les décimes & la desserte de la Cure.

On croit qu'Alexandre III est le premier qui ait établi le droit de déport, en permettant à l'Archevêque de Cantorberi, de nommer des Economes pour le revenu des Cures auxquelles on ne pouvoit pas nommer de Titulaires, & de celles dont la vacance devoit être longue, ou dont les patrons présentoient une personne indigne. Cependant on trouve qu'il avoit lieu en Angleterre dès l'an 1246. Les dettes de l'Evêque étoient le prétexte ordinaire dont on se servoit pour obtenir du Pape ces privilèges. Jean XXII ordonna que l'Evêque partageât ses revenus avec le Titulaire. Le Concile de Bâle défend de rien exiger pour la vacance & la collation des bénéfices; condamne les annates, les premiers fruits, & les déports, sous quelque prétexte que ce soit, nonobstant tous privilèges, usages ou statuts contraires. Ce Décret a été inséré dans la Pragmatique, mais il n'a pas été facile d'en obtenir l'exécution. Dumoulin appelle le déport, *jus abusivum & prorsus abolendum*.

Dans les Diocèses & les Archidiaconés, où le droit de déport a lieu pendant le litige, il cesse lorsqu'il y a Sentence de récréance, quand même celui à qui elle auroit été adjugée, ne seroit pas promu aux Ordres. Les Curés Réguliers sont sujets à ce droit, de même que les Séculars, selon l'Arrêt du 17 Décembre 1652.

Ceux qui lèvent le droit de déport en entier, sont obligés de faire

desservir la Cure, & de payer pendant ce temps les charges & les décimes, selon la Déclaration du mois de Décembre 1558.

Dans ce qui regarde les annates pour les bénéfices consistoriaux, le Pape ne perçoit pas les fruits, mais seulement une certaine somme.

L'année d'option, donnée aux Curés pourvus de bénéfices incompatibles, ne commençoit autrefois que du jour auquel le déport finissoit. Les Curés sont obligés de déterminer leur option dans l'année, selon la Déclaration du 13 Janvier 1742.

Le Pape n'a en France aucun droit de déport, ni autres sur le temporel des bénéfices.

Comme le droit de déport est odieux, on a libéré le Titulaire des charges extraordinaires dans l'année du déport, & on donne la préférence au Pensionnaire dont la pension est légitimement établie sur le déportuaire, à moins que celui-ci ne dût être payé qu'en une somme d'argent, & que les fruits ne fussent pas suffisans pour satisfaire à l'un & à l'autre. Les décimes & les dons gratuits ont le privilège sur les fruits, quoiqu'ils aient été imposés depuis la somme destinée pour le droit d'annate ou de déport, parce que la raison d'état pour laquelle on les lève, doit l'emporter sur toute autre.

Les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Cahors ont été maintenus par Lettres - Patentes du mois de Juillet 1682, dans le droit de percevoir la moitié des fruits & revenus des Cures du Diocèse, vacantes par mort ou autrement, pendant la première vacance, à condition que la portion qui restera aux bénéficiers, suffira pour leur entretien

entretien & pour les charges, ce qui sera réglé par l'Evêque; & que les fruits ne pourront être employés à d'autres usages qu'aux réparations, embellissemens & ornemens que l'on fera dans l'Eglise Cathédrale. Les Curés qui s'y opposèrent, furent déboutés de leur opposition par Arrêt du Parlement de Toulouse du 2 Juin 1703.

Par Arrêt rendu en forme de Règlement au Parlement de Paris en 1605, dans les Diocèses où l'on a toléré le déport, les Archidiaques prennent tous les fruits des Cures vacantes, jusqu'à ce qu'il y ait un Titulaire qui ait pris possession, & des Cures litigieuses sans fraude, depuis l'appointement de contestation jusqu'à la récréance, en faisant desservir les Cures, & en acquittant les charges au *prorata* du temps de la jouissance. Brodeau cite deux Arrêts rendus en la Grand'Chambre en 1622, qui jugent que l'Archidiacre peut commettre à la desserte de la Cure en litige, & faire les fruits siens dès le premier jour de l'exploit, sans attendre la contestation: jugé de même aux Requêtes du Palais, au mois de Mars 1711.

Le déport cesse lorsqu'il y a Sentence de récréance, comme l'a jugé le Parlement de Paris, par Arrêts des 29 Janvier 1516, & 22 Mai 1550.

Les Cures régulières de l'ordre de Prémontré, ont été assujetties au droit de déport envers les Archidiaques de Soissons, excepté les cas de permutation & de résignation *en faveur*; & par un Arrêt du Conseil du 23 Novembre 1708, ces mêmes Cures sont exemptes en Normandie, parce que leurs reve-

Tome VIII.

nus appartiennent à l'Abbaye, & en font la fondation.

Les Cures dépendantes de l'Abbaye de Saint Victor-lez-Paris, ne sont point sujètes à ce droit, parce que ce sont des bénéfices amovibles à la volonté des Supérieurs. L'Abbé a le droit de vacance sur les Prébendes de certains Chapitres. Par Arrêt du Grand Conseil du 23 Décembre 1575, il a été jugé que *vacation d'une même Prébende ayant deux fois dans une année*, l'Abbé de Saint Victor ne peut prétendre qu'un seul droit de vacance.

DÉPORTATION; substantif féminin. *Deportatio*. C'étoit, dans l'ancienne Rome, une sorte de bannissement perpétuel. Ceux qui y étoient condamnés, étoient morts civilement.

DÉPORTEMENT; substantif masculin. *Vivendi ratio*. Conduite, mœurs, manière de vivre. Il ne se dit guères qu'au pluriel & en mauvaise part. *On le renvoya pour ses déportemens scandaleux*.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DÉPORTE, ÉE; participe passif. *Voyez DÉPORTER*.

DÉPORTER; (se) verbe pronominal réfléchi de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Discedere ab aliquâ re*. Se départir, se désister. *Il se départa de son entreprise. Ce Juge s'est déporté du jugement de cette affaire*.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE*.

DÉPORTUAIRE; substantif masculin. Terme usité en matière bénéficiale,

pour désigner celui qui jouit du droit de dépôt. Voyez DÉPORT en matière bénéficiale.

DÉPOSANT, ANTE; adjectif. Qui dépose & affirme devant le Juge. *Les femmes déposantes.*

DÉPOSANT, se dit aussi substantivement. *Les déposans ont tous assuré qu'il étoit l'auteur du délit.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième du féminin très brève.

DÉPOSE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DÉPOSER.

DÉPOSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Destituere.* Destituer quelqu'un d'une charge, d'un emploi, le priver d'une dignité. *Le Grand Seigneur a déposé son Vifir.*

DÉPOSER, signifie aussi abdiquer une dignité, quitter une charge. *Ce Ministre déposa les Sceaux entre les mains du Roi.*

DÉPOSER, signifie encore confier à quelqu'un, lui remettre. *Ce Prince déposa son autorité entre les mains de ses Ministres. Il faut déposer cette somme chez un Notaire.*

On dit figurément de quelqu'un, qu'il dépose ses secrets dans le sein de son ami; pour dire, qu'il lui confie ses secrets.

DÉPOSER, se dit aussi d'un corps mort qu'on met en dépôt dans une Eglise, jusqu'à ce qu'on le transporte dans un autre endroit.

DÉPOSER, signifie encore dire en témoignage devant un Juge, ce qu'on fait d'un fait sur lequel on est interrogé. *Ces témoins déposèrent qu'il étoit l'auteur du délit.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que les temps ou per-

sonnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉPOSITAIRE; substantif des deux genres. *Depositarius, a.* Celui ou celle à qui l'on confie un dépôt.

Il n'est pas permis au dépositaire de se servir de la chose déposée, ni de la prêter, louer, engager ou aliéner: il doit toujours être en état de rendre la chose qui lui a été donnée, sans pouvoir en substituer une autre à la place.

Le dépositaire n'est pas responsable des cas fortuits qui arrivent à la chose déposée; il n'est tenu que de ce qui arrive par son dol, ou par une négligence si grossière, qu'elle approche du dol.

Le jugement qui condamne le dépositaire à rendre la chose déposée, lorsqu'il n'y a point d'empêchement entre ses mains, emporte une espèce d'infamie, parce qu'il y a dans ce cas de la mauvaise foi de la part du dépositaire.

Le dépositaire ne peut pas opposer la compensation, même de liquide à liquide, à cause de la bonne foi qu'exige cette sorte de convention. Voyez DÉPÔT.

DÉPOSITAIRE, se dit aussi dans certains Monastères de Religieux & de Religieuses, de celui ou de celle qui a la garde de l'argent.

On dit figurément de quelqu'un, qu'il est le dépositaire des secrets d'un autre; pour dire, qu'il en fait tous les secrets, qu'on lui en a fait confidence.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

On prononce & l'on devoit écrire *dépozitaire*. Voyez ORTHOGRAPHE.

DÉPOSITION; substantif féminin.

Depositio. Destitution , privation d'une charge, d'un emploi, d'un office, d'une dignité.

DÉPOSITION D'UN MAGISTRAT, D'UN OFFICIER DE JUDICATURE. *Voyez* DESTITUTION.

DÉPOSITION D'UN ECCLÉSIASTIQUE, se dit d'un Jugement canonique, par lequel le Supérieur Ecclésiastique dépouille pour toujours un Ecclésiastique de son bénéfice, & des fonctions qui y sont attachées.

La dégradation peut être regardée comme une déposition, où l'on pratique des cérémonies particulières, qui mettent le Clerc dégradé au rang des Laïques, à la réserve du caractère, qui est ineffaçable.

La déposition des Bénéficiers est réservée de droit commun, à celui à qui l'institution appartient; *ejus est destituere, cujus est instituere.* Mais cette maxime, fondée sur divers textes du Droit, doit s'entendre de l'Evêque, & non des Collateurs. En effet, pour priver un Bénéficiaire de son titre, il faut avoir un droit de Jurisdiction contentieuse, que les Collateurs inférieurs à l'Evêque n'ont point.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, la déposition étoit fort commune: dès qu'un Prêtre étoit convaincu d'avoir commis quelque crime qualifié, on le déposoit, & on le condamnoit à faire pénitence pour le reste de ses jours dans un Monastère.

Les Jugemens qui intervenoient dans ce cas, étoient exécutés par provision; mais on permettoit à ceux qui se prétendoient condamnés injustement, de se pourvoir au Concile de la Province.

La déposition est une peine plus rude que la suspension: celle-ci n'in-

terdit de ses fonctions que pour un temps, l'Ecclésiastique coupable.

La déposition des Evêques, est mise par le Clergé au nombre des causes majeures.

Le Concile d'Antioche dit, que si un Evêque est accusé, & que les voix des Evêques de sa Province soient partagées, le Métropolitain en appellera quelques-uns de la Province voisine.

Le premier Concile de Carthage, tenu en 349, veut que pour juger un Evêque, il y en ait douze.

L'usage de France est que la déposition d'un Evêque ne peut avoir lieu qu'en vertu du Jugement d'un Concile provincial, sauf l'appel au Pape.

DÉPOSITION, se dit aussi de ce qu'un témoin dépose & affirme pardevant le Juge qui l'entend, dans une enquête ou dans une information.

Pour juger du mérite des dépositions, on a égard à l'âge des témoins, à leur caractère, à la réputation d'honneur & de probité dont ils jouissent, & aux autres circonstances qui peuvent donner du poids à leurs dépositions, ou les rendre suspectes. Guy Pape, par exemple, est d'avis que si des gens du peuple disent des choses trop recherchées, on doit penser qu'ils ont été instruits & subornés, & que leurs dépositions sont fausses, ou du moins très-suspectes.

On s'en tient à ce qui est attesté par le plus grand nombre de dépositions, lorsque d'ailleurs tout est égal.

Une déposition qui est seule sur un fait, ne forme pas une preuve complète; il faut, pour cet effet,

au moins deux dépositions valables.

Tout est bref au singulier ; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DÉPOSSÉDÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPOSSÉDER.*

DÉPOSSÉDER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Ali-cujus rei possessione aliquem dejicere.* Ôter à quelqu'un la possession de quelque chose. *On l'a dépossédé de son Abbaye.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPOSSESSION ; substantif féminin. Qui n'est guères usité qu'en style de pratique, & qui se dit de l'action de déposséder. *Un acte de dépossession.*

DÉPOSTÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPOSTER.*

DÉPOSTER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Pellere.* Chasser d'un poste, le faire quitter. *Ils vont attaquer l'ennemi pour le déposter.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPÔT ; substantif masculin. *Depositum.* Ce qu'on a confié, donné en garde à quelqu'un, pour être rendu à la volonté de celui qui l'a donné.

On appelle aussi *dépôt*, l'action de confier la chose déposée, & la convention qu'on fait en la déposant.

Le dépôt doit être fait gratuitement ; car si le dépositaire retiroit quelque chose pour la garde du dépôt, ce seroit plutôt un louage qu'un véritable dépôt.

Les conditions sous lesquelles la

chose a été déposée, sont ce qu'on appelle *la loi du dépôt* ; loi que le dépositaire doit suivre exactement : mais s'il n'y en a point de preuve par écrit, il en est cru à son serment. On présume que celui qui s'est livré à la bonne foi d'un autre, a fait un bon choix, & n'a voulu avoir d'autre Juge que la conscience de celui auquel il s'est fié.

Le dépôt produit deux actions : l'une, par laquelle celui qui a fait le dépôt, peut obliger le dépositaire à le rendre : & l'autre, par laquelle ce dernier peut répéter les dépenses qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose déposée.

Il est défendu aux Juges d'admettre la preuve vocale du dépôt volontaire excédent 100 livres, à moins qu'il n'y en eût un commencement de preuve par écrit.

Mais si l'acte de dépôt étoit perdu, la preuve vocale de ce fait seroit admise, à quelque somme que montât le dépôt.

Les dépôts nécessaires, tels que ceux qui ont lieu en cas d'incendie, de naufrage, &c. peuvent être prouvés par témoins, même par la voie civile.

A l'égard du dépôt fait dans une hôtellerie, le Juge peut en admettre ou refuser la preuve par témoins, selon les circonstances.

Le privilège du dépôt est tel qu'on ne peut y opposer le bénéfice de cession, ni les lettres de répi, ni d'autres exceptions de ce genre.

La contribution qui se fait entre plusieurs créanciers saisissans & opposans, n'a pas lieu sur le dépôt, lorsqu'il se trouve en nature.

La prescription n'a pas lieu pour le dépôt public ; mais le dépôt particulier peut être prescrit par trente

ans, à moins qu'on ne retrouve encore le dépôt en nature, avec la preuve du dépôt.

Lorsque le dépôt est fait sous le sceau du secret, les héritiers, créanciers ou autres intéressés, ne peuvent obliger le dépositaire à déclarer l'usage qu'il en a fait : il lui suffit de déclarer qu'il s'est acquitté ou qu'il s'acquittera du dépôt qui lui a été confié, selon les intentions de la personne dont il l'a reçu. *Voyez DÉPOSITAIRE.*

DÉPÔT PUBLIC, se dit d'un lieu destiné à mettre les dépôts ordonnés par Justice. Les dépositaires publics sont ceux qui ont la garde de ces dépôts, comme les Commissaires aux faillies réelles, les Receveurs des consignations, &c.

DÉPÔT PUBLIC, se dit aussi de tout lieu destiné à conserver les actes publics, comme les greffes, les bureaux du contrôle, l'étude d'un Notaire, &c.

On appelle *dépôt civil*, le greffe où l'on porte les productions des Parties dans les affaires civiles. Et *dépôt criminel*, le greffe où l'on dépose les procédures criminelles.

DÉPÔTS DES SELS, se dit des endroits où le sel est mis en dépôt dans les pays où il est marchand.

CHAMBRE DES DÉPÔTS, se dit d'une Jurisdiction établie pour connoître des contestations qui peuvent s'élever par rapport à la vente & distribution du sel. Et l'on appelle *Président des dépôts*, le premier Juge de cette Chambre.

DÉPÔT, se dit chez quelques Religieux, d'un coffre où l'on met l'argent de la Communauté.

En parlant d'un corps qu'on dépose dans quelque Eglise, en attendant qu'on puisse le porter à l'endroit destiné pour sa sépulture, on

dit, qu'on l'a mis en dépôt dans cette Eglise.

DÉPÔT, se dit en termes de Médecine, d'un amas d'humeurs qui se fait en quelque endroit du corps. Tels sont les dépôts qui arrivent dans les fièvres malignes, la petite vérole, la peste, &c.

On appelle *dépôt d'urine*, le sédiment des urines, lorsqu'elles ont été gardées quelque temps.

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

DÉPOUDRÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPOUDRER.*

DÉPOUDRER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Ôter, faire tomber la poudre des cheveux, d'une perruque. *Le vent dépoudera vos cheveux.*

Il est aussi pronominal réfléchi. *Il s'est dépoudré en courant.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉPOUILLE ; substantif féminin. *Exuvia*. La peau d'un animal. Ce mot n'a proprement d'usage dans cette acception, qu'en parlant des serpens & des insectes qui se dépouillent, de temps en temps, de leur peau. *La dépouille d'une couleuvre, d'une araignée.*

On dit poëtiquement, *la dépouille du lion de Némée* ; pour dire, la peau du lion dont Hercule étoit revêtu.

DÉPOUILLE, se dit aussi dans le style soutenu, de la peau de toute sorte de bête féroce, quand elle est arrachée. *La dépouille d'un tigre.*

On appelle aussi dans le même

style, le corps d'une personne après sa mort, *sa dépouille mortelle.*

DÉPOUILLES, se dit en termes de l'Art Militaire, de ce qu'on remporte des ennemis par la victoire. Chez les Grecs on partageoit les dépouilles à toute l'armée également, excepté la portion du Général, qui étoit plus forte. Chez les Romains, les dépouilles appartenoient à la République.

DROIT DE DÉPOUILLE, se dit en matière bénéficiale, du droit de recueillir certains biens après la mort d'un Ecclésiastique. Ce droit a commencé par les Monastères, où les Prieurs & les Bénéficiers n'ayant un pécule que par tolérance, tout revenoit à l'Abbé après leur mort. Les Evêques se le sont attribués sur les Prêtres & les Clercs. Clément VII, pendant le schisme, l'attribua au Pape sur tous les Evêques, dont il est seul héritier en Italie & en Espagne : mais en France on ne connoît que la dépouille qui appartient à l'Abbé ou aux Religieux.

Cependant ce droit a lieu dans quelques diocèses. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 20 Juillet 1684, l'Archidiacre de Josas de l'Eglise de Paris, fut maintenu dans le droit de prendre, après le décès des Curés de son Archidiaconé, tant de la ville que de la campagne, le meilleur meuble, comme lit garni, surplis, aumusse; ou le meilleur animal, comme cheval, mulet, &c. Par l'Arrêt du 28 Mai 1711, il a été jugé en faveur des Archidiacres, que ces droits sont regardés comme frais funéraires, & doivent être préférés aux dettes du Curé.

La dépouille ou succession mobilière des Evêques, étoit autrefois

comprise dans les fruits qui appartenoient au Roi par droit de régale. Cet usage a été long-temps suivi en France : plusieurs Eglises avoient obtenu l'exemption de ce droit; & dans celles qui y étoient sujettes, les Evêques dispoisoient ordinairement, dans leur testament, de leurs effets mobiliers; c'est ce qui a fait qu'insensiblement ce droit s'est aboli : il a passé de nos Rois aux parens des Evêques.

Quelques Jurisconsultes ont prétendu que dans le temps de la rédaction de la Coutume de Paris, on forma des doutes sur ce droit des héritiers des Evêques, & des autres Bénéficiers séculiers; & que c'est pour lever toute difficulté, que l'on en a mis une disposition dans cette Coutume.

Les Abbés s'approprient encore aujourd'hui la dépouille des Prieurs de leur dépendance.

Dans le diocèse de Liège, les Curés & autres Bénéficiers n'ont pas la faculté de disposer de leurs effets mobiliers par testament, sans y être autorisés par l'Evêque.

Dans le même pays, & dans toutes les provinces des Pays-Bas qui obéissent à la Maison d'Autriche, les Chapitres sont en possession de succéder au mobilier des Chanoines qui meurent *ab intestat.*

DÉPOUILLE, se dit aussi de la récolte des fruits de l'année. *Il a vendu la dépouille de son pré.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

DÉPOUILLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPOUILLER.*

JOUER AU ROI DÉPOUILLÉ, se dit d'une sorte de jeu, où l'on ôte, pièce à pièce, les habits de celui qu'on a fait le Roi du jeu.

On dit figurément & familière-

ment de quelqu'un qu'on a ruiné, qu'il a joué au Roi dépouillé.

DÉPOUILLEMENT; substantif masculin. *Spoiliatio*. Privation volontaire. *Il vit dans le dépouillement des biens de ce monde.*

DÉPOUILLEMENT, se dit aussi de l'état abrégé, de l'extrait qui se fait d'un inventaire, d'un compte, d'un procès. *On a vu par le dépouillement du compte, que la recette excédoit la dépense.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

DÉPOUILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Spoiliare*. Ôter les habits dont on est vêtu. *On le dépouilla de tout ce qu'il avoit dessus son corps.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Il se dépouille pour habiller les pauvres.*

DÉPOUILLER, se dit en parlant des animaux que l'on mange, & dont on ôte la peau pour les apprêter. *Il faut dépouiller ce chevreuil.*

SE DÉPOUILLER, se dit aussi des animaux & des insectes qui quittent leur peau. *Les couleuvres, les vers à soie se dépouillent.*

DÉPOUILLER; se dit encore de tout ce qui découvre la chair ou les os. *L'eau qu'on versa sur ce chien, lui dépouilla la tête.*

DÉPOUILLER, se dit des arbres dont on ôte les feuilles, ou qui perdent leurs feuilles. *On dépouille les mûriers pour nourrir les vers à soie. La gelée a dépouillé ces arbres de leurs feuilles.*

On dit aussi que *des arbres se dépouillent*; pour dire, qu'ils perdent leurs feuilles.

DÉPOUILLER, se dit aussi en parlant des fruits de la terre, & signifie en faire la récolte. *On commence à dépouiller les prairies.*

DÉPOUILLER, se dit en termes de Fondeurs en fable, de l'action de tirer les modèles du fable, après les avoir légèrement cernés tout à l'entour, avec la tranche de fer.

DÉPOUILLER UN COMPTE, signifie dans le sens figuré, en examiner la recette & la dépense, en faire un extrait. *Il travaille à dépouiller ce compte.*

On dit aussi, *dépouiller un inventaire*: pour dire, en faire un état abrégé. Et *dépouiller un registre, un journal*; pour dire, en extraire les articles dont on veut faire usage.

DÉPOUILLER, signifie aussi figurément, priver, dénuer. *On dépouilla ce Prince de ses Etats.*

On dit proverbialement, figurément & familièrement, qu'il ne faut pas se dépouiller avant de se coucher; pour dire, qu'il ne faut pas se défaire de sa fortune de son vivant.

DÉPOUILLER, SE DÉPOUILLER, se dit encore figurément en parlant des sentimens, des passions, des habitudes dont on se défait. *Il paroît avoir dépouillé tout sentiment d'humanité. Il faut se dépouiller de prévention pour juger.*

On dit aussi figurément, en termes de l'Écriture-Sainte, *dépouiller le vieil homme, se dépouiller du vieil homme*; pour dire, quitter les inclinations de la nature corrompue, renoncer à ses vieilles habitudes criminelles.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPOURVOIR; verbe actif irrégulier de la troisième conjugaison, lequel se conjugue comme POUR-

VOIR ; mais il n'est guères usité qu'à l'infinifitif & aux temps composés. *Spoliare*. Dégarnit de ce qui est nécessaire. *Il ne faut pas dépourvoir d'artillerie la citadelle.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *On lui conseilla de ne pas se dépourvoir de blé. Il s'est dépourvu d'argent.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

DÉPOURVU, UE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPOURVOIR.*

On dit de quelqu'un, qu'il est dépourvu d'esprit, de raison, de sentimens ; pour dire, qu'il n'a point d'esprit, de raison, de sentimens.

AU DÉPOURVU, se dit adverbialement, pour dire, sans être préparé, sans être pourvu des choses nécessaires. *Il est difficile de le prendre au dépourvu.*

DÉPRAVATION ; substantif féminin. *Depravatio*. Il se dit en termes de Médecine, de toute lésion notable des fonctions naturelles du corps humain.

DÉPRAVATION, se prend aussi en général pour corruption. *La dépravation du goût, des mœurs.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉPRAVÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPRAVER.*

DÉPRAVER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Corrompere*. Gâter, corrompre, pervertir. *La lecture des mauvais livres lui a dépravé le goût. La mauvaise compagnie déprave les mœurs, les jeunes gens.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Il s'est dépravé le cœur.*

Les deux premières syllabes sont

brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉPRÉCATIF, IVE ; adjectif, & terme de Théologie, qui ne se dit qu'à la suite des mots *forme* ou *formule* ; pour exprimer la manière d'administrer quelques-uns des Sacremens, en forme de prière. Dans l'Eglise Grecque, la forme de l'absolution est déprécative, étant conçue en ces termes : *Que Dieu vous absolve*. Au lieu que dans l'Eglise Romaine, on dit en forme déclarative, *je vous absous*, &c.

Ce n'est qu'au 12^e siècle qu'on a commencé de joindre la forme déclarative à la déprécative, dans l'administration du Sacrement de Pénitence : & au 13^e, que la forme déclarative a été employée seule en Occident. Avant la première époque, l'Eglise Latine s'étoit toujours servie de la forme déprécative.

DÉPRÉCATION ; substantif féminin. *Deprecatio*. Figure de Rhétorique, par laquelle l'Orateur souhaite du bien ou du mal à quelqu'un.

DÉPRÉCATION, se dit aussi d'une prière faite avec soumission, pour obtenir le pardon d'une faute.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉPRÉCIÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPRÉCIER.*

DÉPRÉCIER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Mettre quelqu'un ou quelque chose au-dessous de son prix, de sa valeur. *Il ne faut pas déprécier ses parens.*

Pourquoi

Pourquoi dépréciez-vous cette terre ?

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que l'e féminin, qui termine les trois personnes du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DÉPRÉDATION ; substantif féminin. *Prædatio.* Vol, ruine, pillage fait avec dégât. Il se dit particulièrement des malversations commises dans l'administration des finances, d'une succession, d'une société, &c. *Tout est au pillage, c'est une déprédation générale.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉPRÉDÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPRÉDER.*

DÉPRÉDER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER** Piller avec dégât. *On dépréda les finances.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPRENDRE ; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. *Distrahere.* Dégager, détacher. *Il faut déprendre cet oiseau.*

Il est aussi pronominal réfléchi. *Le renard donna dans le piège, & il ne put pas se déprendre.*

DÉPRENDRE, se dit encore dans le sens figuré. *Il ne se déprendra jamais de vos charmes.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Voyez PRENDRE, pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Tome VIII.

DÉPRESSÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPRESSER.*

DÉPRESSER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Manufacture en laine, qui se dit de l'action d'affoiblir le lustre qu'on avoit donné par la presse.

DÉPRESSION ; substantif féminin.

Depressio. Terme de Physique, qui signifie abaissement d'un corps comprimé par un autre. *Les os du crâne des enfans sont, à raison de leur mollesse, sujets à la dépression.*

DÉPRESSION, se dit aussi dans le sens figuré, & signifie abaissement, humiliation. *Il vit dans la dépression.*

DÉPRI ; substantif masculin, & terme de Jurisprudence féodale, qui se dit de la remise qu'on obtient d'un Seigneur de fief, sur les lods & ventes, ou autres droits d'une terre qu'on veut acquérir dans sa mouvance.

Le Seigneur propriétaire ne peut pas accorder de remise au préjudice de l'Usufruitier, ni de son Receveur ou Fermier.

Lorsque le Seigneur a accordé une remise, il ne peut plus révoquer son consentement, quand même il seroit mineur, pourvu qu'il soit émancipé, parce que c'est un acte d'administration. Il ne peut pas non plus exercer le retrait féodal ou censuel des biens pour lesquels le dépri a été fait.

En Bretagne, celui qui acquiert par contrat volontaire, jouit, sans aucun dépri, de la remise du quart des droits seigneuriaux, quand il paye dans les trois mois.

DÉPRI, se dit aussi de la déclaration qu'on fait au Bureau des Aides, du lieu dont on veut faire transporter ailleurs quelques marchandises, avec soumission d'en payer les droits.

VOIR ; mais il n'est guères usité qu'à l'infinitif & aux temps composés. *Spoliare*. Dégarnir de ce qui est nécessaire. *Il ne faut pas dépourvoir d'artillerie la citadelle.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *On lui conseilla de ne pas se dépourvoir de blé. Il s'est dépourvu d'argent.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

DÉPOURVU, UE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPOURVOIR.*

On dit de quelqu'un, qu'il est dépourvu d'esprit, de raison, de sentimens ; pour dire, qu'il n'a point d'esprit, de raison, de sentimens.

AU DÉPOURVU, se dit adverbialement, pour dire, sans être préparé, sans être pourvu des choses nécessaires. *Il est difficile de le prendre au dépourvu.*

DÉPRAVATION ; substantif féminin. *Depravatio*. Il se dit en termes de Médecine, de toute lésion notable des fonctions naturelles du corps humain.

DÉPRAVATION, se prend aussi en général pour corruption. *La dépravation du goût, des mœurs.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉPRAVÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPRAVER.*

DÉPRAVER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Corrompere*. Gâter, corrompre, pervertir. *La lecture des mauvais livres lui a dépravé le goût. La mauvaise compagnie déprave les mœurs, les jeunes gens.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Il s'est dépravé le cœur.*

Les deux premières syllabes sont

brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉPRÉCATIF, IVE ; adjectif, & terme de Théologie, qui ne se dit qu'à la suite des mots *forme* ou *formule* ; pour exprimer la manière d'administrer quelques-uns des Sacremens, en forme de prière. Dans l'Eglise Grecque, la forme de l'absolution est déprécative, étant conçue en ces termes : *Que Dieu vous absolve*. Au lieu que dans l'Eglise Romaine, on dit en forme déclarative, *je vous absous*, &c.

Ce n'est qu'au 12^e siècle qu'on a commencé de joindre la forme déclarative à la déprécative, dans l'administration du Sacrement de Pénitence : & au 13^e, que la forme déclarative a été employée seule en Occident. Avant la première époque, l'Eglise Latine s'étoit toujours servie de la forme déprécative.

DÉPRÉCATION ; substantif féminin. *Deprecatio*. Figure de Rhétorique, par laquelle l'Orateur souhaite du bien ou du mal à quelqu'un.

DÉPRÉCATION, se dit aussi d'une prière faite avec soumission, pour obtenir le pardon d'une faute.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉPRÉCIÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPRÉCIER.*

DÉPRÉCIER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Mettre quelqu'un ou quelque chose au-dessous de son prix, de sa valeur. *Il ne faut pas déprécier ses parens.*

Pourquoi

DEP

Pourquoi dépréciez-vous cette terre?

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que l'e féminin, qui termine les trois personnes du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DÉPRÉDATION ; substantif féminin. *Pradatio.* Vol, ruine, pillage fait avec dégât. Il se dit particulièrement des malversations commises dans l'administration des finances, d'une succession, d'une société, &c. *Tout est au pillage, c'est une déprédation générale.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉPRÉDÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPRÉDER.*

DÉPRÉDER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER** Piller avec dégât. *On dépréda les finances.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPRENDRE ; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. *Distrahere.* Dégager, détacher. *Il faut déprendre cet oiseau.*

Il est aussi pronominal réfléchi. *Le renard donna dans le piège, & il ne put pas se déprendre.*

DÉPRENDRE, se dit encore dans le sens figuré. *Il ne se déprendra jamais de vos charmes.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Voyez PRENDRE, pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

Tome VIII.

DEP

41

DÉPRESSÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPRESSER.*

DÉPRESSER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Manufacture en laine, qui se dit de l'action d'affoiblir le lustre qu'on avoit donné par la presse.

DÉPRESSION ; substantif féminin. *Depressio.* Terme de Physique, qui signifie abaissement d'un corps comprimé par un autre. *Les os du crâne des enfans sont, à raison de leur mollesse, sujets à la dépression.*

DÉPRESSION, se dit aussi dans le sens figuré, & signifie abaissement, humiliation. *Il vit dans la dépression.*

DÉPRI ; substantif masculin, & terme de Jurisprudence féodale, qui se dit de la remise qu'on obtient d'un Seigneur de fief, sur les lods & ventes, ou autres droits d'une terre qu'on veut acquérir dans sa mouvance.

Le Seigneur propriétaire ne peut pas accorder de remise au préjudice de l'Usufruitier, ni de son Receveur ou Fermier.

Lorsque le Seigneur a accordé une remise, il ne peut plus révoquer son consentement, quand même il seroit mineur, pourvu qu'il soit émancipé, parce que c'est un acte d'administration. Il ne peut pas non plus exercer le retrait féodal ou censuel des biens pour lesquels le depri a été fait.

En Bretagne, celui qui acquiert par contrat volontaire, jouit, sans aucun depri, de la remise du quart des droits seigneuriaux, quand il paye dans les trois mois.

DÉPRI, se dit aussi de la déclaration qu'on fait au Bureau des Aides, du lieu dont on veut faire transporter ailleurs quelques marchandises, avec soumission d'en payer les droits.

F

DÉPRIÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPRIER.*

DÉPRIER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Preces revocare.* Contremander les personnes qu'on avoit invitées. *On dépria tous ceux que l'on avoit invités au bal.*

DÉPRIER, se dit aussi en termes de Jurisprudence féodale, & signifie composer avec le Seigneur d'un fief, pour les lods & ventes, ou autres droits d'une terre qu'on veut acquérir dans sa mouvance. *Voyez DÉPRI.*

DÉPRIER, signifie encore dans quelques Coutumes, notifier au Seigneur l'acquisition que l'on a faite, pour éviter l'amende qui seroit encourue par l'acquéreur, après un certain temps, faute d'avoir fait cette notification.

DÉPRIER, signifie aussi faire la déclaration aux Bureaux des cinq grosses Fermes, ou à ceux des Aides, des marchandises qu'on veut faire transporter d'un lieu dans un autre, avec soumission d'en payer les droits.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que l'e féminin, qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DÉPRIMÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPRIMER.*

DÉPRIMER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Deprimere,* Rabaisser, avilir. *Vous ne deviez pas le déprimer dans cette assemblée.*

Les deux premières syllabes sont

brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉPRIS, ISE; *Voyez DÉPRÉNDRE.*

DÉPRISÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPRISER.*

DÉPRISER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Montrer qu'on fait peu de cas d'une chose. Il se dit particulièrement en parlant de marchandises. *Il ne faut pas dépriser ces étoffes.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉPUCELÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPUCELER.*

DÉPUCELER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Virginem vitare.* Ôter le pucelage. *Certains Seigneurs eurent autrefois le droit de dépuceler les filles de leurs vassaux.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que le pénultième e des temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, prend le son de l'e moyen, parce que le génie de la langue ne souffre pas régulièrement deux e de suite absolument muets.

DEPUIS; préposition de temps. *A, ab, è, ex.* *Il n'est pas sorti de chez lui depuis deux mois.*

DÉPUIS, est aussi une préposition de lieu. *Ses terres s'étendent depuis la rivière jusqu'à la forêt.*

DEPUIS, est encore une préposition d'ordre. *Elle a six enfans qui ont*

vous des talens, depuis le premier jusqu'au dernier.

DEPUIS, se construit fréquemment avec la particule *que*; mais alors il ne se dit que du temps. *Il fait des progrès depuis que vous l'avez confié à cet habile homme.*

DEPUIS, est aussi adverbe de temps. *Je n'en ai plus rien oui dire depuis.*

On dit dans cette acception, *depuis peu*; pour dire, depuis peu de temps. Et *depuis quand*; pour dire, depuis quel temps. *Ce bruit se répand depuis peu. Depuis quand est-il parti?*

La première syllabe est très brève, & la seconde longue.

DÉPULIER; vieux verbe qui signifioit autrefois annoncer.

DÉPURATION; substantif féminin.

Depuratio. Terme de Pharmacie.

L'action d'épurer les sucx exprimés des fruits & des plantes, ou l'effet qui résulte de cette action.

DÉPURATION, se dit aussi en termes de Chimie, de l'action de rendre les métaux plus purs, ou de l'effet qui résulte de cette action.

DÉPURE, **ÉE**; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPURER.*

DÉPURER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Desfacare.* Rendre plus pur. *Dépurer une liqueur, une substance métallique.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉPUTATION; substantif féminin.

Legatio. Envoi de quelques personnes d'un Corps ou d'une Compagnie, avec commission. *Une députation solennelle.*

DÉPUTATION, se dit aussi du Corps des Députés. *La députation va partir.*

DÉPUTATION, se dit encore d'une sorte d'assemblée des Etats de l'Empire, dans laquelle se discutent & se règlent certaines affaires que la Diète y renvoie.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉPUTAIRE; vieux mot qui signifioit autrefois traître.

DÉPUTÉ; substantif masculin. *Legatus.* Celui qui est envoyé par un Prince, par une Communauté, ou par une Compagnie, pour s'acquitter de quelque commission. Il y a en France plusieurs sortes de Députés: ainsi,

DÉPUTÉS DES ETATS, se dit de ceux que certaines Provinces envoient au Roi pour lui présenter le cahier des Etats. Ces Députés sont toujours au nombre de trois; un pour le Clergé, l'autre pour la Noblesse, & le dernier pour le Peuple ou le Tiers-Etat. C'est le Député du Clergé qui porte la parole.

DÉPUTÉS DU COMMERCE, se dit de Négocians habiles & versés dans la science du commerce, qui résident à Paris de la part des principales villes maritimes & commerçantes du Royaume, pour en soutenir les intérêts & poursuivre les affaires au Conseil du Commerce. Ces Députés sont au nombre de treize: il y en a deux pour la ville de Paris, un pour la Province de Languedoc, & un pour chacune des villes de Lyon, Bordeaux, Marseille, Bayonne, Rouen, Nantes, la Rochelle, Lille, Dunkerque & Saint-Malo.

DÉPUTÉS DU CLERGÉ, se dit d'Ecclésiastiques tirés tant du premier que du second Ordre, & qui dans

les assemblées de ce Corps, représentent les Provinces ecclésiastiques, & en stipulent les intérêts.

DÉPUTÉ, s'est dit autrefois dans l'Eglise de Constantinople, d'un bas-Officier chargé d'aller chercher les personnes de condition auxquelles le Patriarche vouloit parler, & d'empêcher la presse sur le passage de ce Prélat. Il avoit d'ailleurs soin des ornemens d'Eglise.

Différences relatives entre DÉPUTÉ, AMBASSADEUR & ENVOYÉ.

L'*Ambassadeur* & l'*Envoyé* parlent au nom d'un Souverain, dont l'*Ambassadeur* représente la personne, & dont l'*Envoyé* n'explique que les sentimens. Le *Député* est l'interprète & le représentant d'un Corps particulier. Le titre d'*Ambassadeur* se présente à l'esprit avec l'idée de magnificence; celui d'*Envoyé*, avec l'idée d'habileté; & celui de *Député*, avec l'idée d'élection. On dit, le *Député* d'un Chapitre, l'*Envoyé* d'une République, l'*Ambassadeur* d'un Souverain.

Les trois syllabes sont brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉPUTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉPUTER.*

DÉPUTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Legare.* Il se dit de ceux qu'un Prince, une Communauté, une Compagnie envoient pour remplir quelque commission. *Le Parlement députa un Président & deux Conseillers à Versailles.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉQUEURIR; vieux mot qui signifioit autrefois découler.

DEQUIN; nom propre d'un Royau-

me d'Afrique, dans la Nubie. Il est peu connu: on fait seulement qu'il confine aux Provinces septentrionales de l'Abyssinie, & qu'il est arrosé par le Tagaze.

DÉRAC; substantif masculin. C'est le nom de l'ancienne coudée des Egyptiens & des Hébreux.

DÉRACINÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉRACINER.*

DÉRACINEMENT; substantif masculin. *Extirpatio.* Action par laquelle on arrache ce qui est planté, ou l'état de ce qui est déraciné. *Le déracinement de ces chênes fut l'effet d'un ouragan.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième très-brève, & la dernière moyenne au singulier; mais longue au pluriel.

DÉRACINER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Extirpare.* Arracher de terre un arbre, une plante avec ses racines. *Cet ouragan déracina beaucoup d'arbres fruitiers.*

DÉRACINER, se dit figurément d'un mal, & signifie le guérir entièrement. *Il travaille à déraciner le mal.*

DÉRACINER; se dit aussi figurément, des opinions, des erreurs, des abus, des mauvaises habitudes, & signifie les détruire, les quitter, y renoncer. *Il sera difficile de déraciner ces erreurs.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉRADÉ; participe passif indéclinable. *Voyez DÉRADÉR.*

DÉRADÉR; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Marine. Il se dit d'un vaisseau qui quitte la rade où il avoit mouillé.

DÉRAISON; substantif féminin. *Dé-* faut de raison, manière de se com-

porter déraisonnable. *La déraison éclate dans toute sa conduite & dans tous ses discours.*

DÉRAISONNABLE ; adjectif des deux genres. *Rationis expers.* Qui est contraire à la raison , au bon sens , à l'équité. *C'est une femme bien déraisonnable. On lui fit une proposition déraisonnable.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième moyenne , & la cinquième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une *déraisonnable conduite* , mais une *conduite déraisonnable*.

DÉRAISONNABLEMENT ; adverbe. *Injustè.* Sans raison , d'une manière déraisonnable. *On ne peut pas se comporter plus déraisonnablement.*

DÉRAISONNÉ ; participe passif indéclinable, *Voyez DÉRAISONNER.*

DÉRAISONNER ; verbe neutre de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. S'exprimer d'une manière contraire à la raison. *Elle déraisonne continuellement.*

Les temps composés se forment avec l'auxiliaire **AVOIR**. *Ils ont déraisonné.*

Les trois premières syllabes sont brèves , & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉRANGÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉRANGER.*

On dit de quelqu'un , *qu'il est dérangé dans sa conduite , dans ses affaires* , ou absolument , *qu'il est dérangé* ; pour dire , qu'il est irrégulier dans sa conduite , qu'il met peu d'ordre dans ses affaires.

On dit aussi de quelqu'un , *qu'il est dérangé chez lui , dans sa maison* ; pour dire , que ses meubles n'y sont

pas arrangés proprement & avec soin.

DÉRANGEMENT ; substantif masculin. *Perturbatio.* Désordre , état des choses ôtées de leur place & de leur rang. *Le dérangement des papiers de ce Notaire est cause qu'on ne vous a pas renvoyé l'écrit que vous lui aviez confié. Ce dérangement est considérable.*

DÉRANGEMENT , se dit aussi dans le sens figuré , & signifie trouble , désordre. *Il y a un grand dérangement dans sa fortune.*

La première syllabe est brève , la seconde moyenne, la troisième très-brève , & la quatrième moyenne au singulier , mais longue au pluriel.

DÉRANGER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Perturbare* Ôter de sa place , de son rang. *Il ne faut pas déranger ces fauteuils.*

On dit par extension , *déranger une chambre , un cabinet* ; pour dire , déranger les meubles qui sont dedans.

DÉRANGER , se dit aussi figurément , & signifie troubler , brouiller , mettre en désordre. *Cette aventure dérangera ses projets. Cela ne doit pas déranger votre fortune.*

On dit d'une personne dont la conduite n'est pas aussi réglée qu'elle l'étoit auparavant , *qu'elle se dérange.*

La première syllabe est brève , la seconde moyenne , & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin , ont leur pénultième syllabe longue.

DÉRAPE , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉRAPER.*

DÉRAPER ; verbe neutre de la première conjugaison , lequel se con-

jugue comme CHANTER. Terme de Marine. Il se dit de l'ancre qui quitte le fond où elle étoit mouillée, soit qu'on la lève pour appareiller, soit qu'un mauvais temps tourmente le vaisseau & roidisse assez le cable pour la forcer de quitter le fond.

DERAS ; nom propre d'une ville d'Asie, dans la Perse, sous le 79^e degré 30 minutes de longitude, & le 31^e 32 minutes de latitude.

DÉRATÉ, ÉE ; adjectif du style familier. Gai, enjoué, éveillé, rusé. *Il se trouva avec des Italiens dératés.*

On dit d'un petit garçon, d'une petite fille, qu'ils sont dératés ; pour dire, qu'ils en savent plus qu'on n'en fait ordinairement à leur âge.

DÉRATÉ, s'emploie aussi substantivement. *Ne vous fiez pas à lui, c'est un dératé.*

Les trois syllabes sont brèves au singulier masculin ; mais la troisième est longue au pluriel & au féminin, qui a une quatrième syllabe très-brève.

DÉRAYURE ; substantif féminin, & terme d'Economie rustique, par lequel on désigne un sillon qui est entre deux champs, & qui les distingue l'un de l'autre.

DERBÉ ; nom propre d'une ancienne ville de Lycaonie, dans l'Asie mineure. Elle fut autrefois épiscopale, comme on le voit par un Concile de Constantinople, & un d'Ephèse, qui parlent de ses Evêques.

DERBENT ; nom propre d'une ville forte & considérable d'Asie, dans le Schirvan, au Royaume de Perse, sur les frontières du Daghestan, près de la mer Caspienne, & aux pieds du mont Caucase. Alexandre le Grand passe pour l'avoir fondée, & le Roi Naushirvan pour l'avoir augmentée.

DERCETO ; nom propre d'une Idole moitié femme & moitié poisson, qui fut autrefois adorée dans la Palestine & en Syrie. Les uns la confondent avec Dagon, & d'autres avec Atergatis. Les Syriens la faisoient mère de Sémiramis.

DERBY ; voyez **DARBY**.

DERCON, ou DELCON ; nom propre d'une ville de Turquie, située sur un lac de même nom, dans la Romanie, à quatre lieues de la mer Noire.

DERECHEF ; adverbe. *Iterum*. De nouveau, une autrefois. Ce mot vieillit.

DÉRÉGLÉ, ÉE ; participe passif. Voyez **DÉRÉGLER**.

DÉRÉGLÉ, signifie adjectivement, qui n'est pas dans la règle, qui est opposé à ce que prescrit la morale. *Il a des mœurs déréglées. C'est une passion, une vie déréglée.*

DÉRÉGLÉ, se dit aussi de ce qui est contraire & opposé au cours ordinaire des choses de la nature & de l'art. *Un poulx déréglé. Une machine déréglée. Un temps déréglé. Une pendule déréglée.*

DÉRÉGLEMENT ; substantif masculin. *Perturbatio*. Ce qui est contre le cours ordinaire des choses de la nature & de l'art. *Il y a du dérèglement dans les saisons. Cela est cause du dérèglement de cette pendule.*

DÉRÉGLEMENT, signifie aussi désordre, opposition aux règles de la morale. *Il y a du dérèglement dans sa conduite.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DÉRÉGLÈMENT ; adverbe. *Immoderato*. Sans règle, d'une manière

dérégée. Elle se conduit déréglément.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière moyenne.

DÉREGLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANGER**. *Perturbare*. Mettre hors de la règle, de l'ordre établi. On a déréglé cette horloge. Cela peut déréglé les fonctions animales.

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Cette pendule est sujete à se déréglé. Son pouls s'est déréglé.*

On dit proverbialement & figurément, qu'il ne faut qu'un mauvais Moine pour déréglé tout le Couvent; pour dire, qu'il ne faut qu'un esprit turbulent pour mettre le désordre dans une assemblée.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

DERG; nom propre de deux Lacs d'Irlande, dont un dans la Mommonie, & l'autre dans l'Ultonie.

DERHEM; substantif masculin. Petit poids de Perse qui est de la cinquième partie d'une livre.

DÉRIA CHIRING; nom propre d'un lac de Perse, situé à dix lieues de la ville d'Eriwan. Il a vingt-cinq lieues de circonférence, & beaucoup de profondeur.

DERIBANDS; substantif masculin. On donne ce nom dans le Commerce à certaines toiles blanches de coton, qu'on tire des Indes Orientales.

DÉRIDÉ, ÉE, adjectif & participe passif. Voyez **DÉRIDER**.

DÉRIDER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Frontem exporrigere*. Ôter les rides, faire passer les rides. *Ce cosmétique est bon pour déridé le front.*

DÉRIDER, s'emploie aussi dans le sens figuré, & signifie réjouir, causer une joie, un plaisir qui paroissent sur le visage. *Cette nouvelle lui dérida le front.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *C'est un mélancolique dont le front ne se déridera pas.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

Remarquez que les temps ou personnes, qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe moyenne.

DÉRISION, subst. féminin. *Irrisio*. Moquerie, action de tourner en ridicule. *Il n'a dit cela que par dérision. Il ne falloit pas la tourner en dérision.*

Tout est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DÉRIVATIF, IVE; adjectif & terme de Médecine, qui se dit d'un moyen de procurer le cours des humeurs, vers une partie plus qu'une autre. On dit, *un bain dérivatif; un topique dérivatif; une saignée dérivative.*

DÉRIVATION; substantif féminin. *Derivatio*. Terme de Grammaire. L'origine qu'un mot tire d'un autre. *On est sujet à se tromper sur la dérivation des mots.*

DÉRIVATION, se dit aussi en termes de Médecine, du détour qu'on fait prendre au sang, ou à quelque humeur.

DÉRIVATION, se dit encore en termes d'Hydraulique, du détour qu'on fait prendre aux eaux.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉRIVE; substantif féminin. Terme de Marine, qui se dit du fillage que fait un vaisseau que les vents & les

courans détournent de la route qu'il tient.

Il est nécessaire de connoître la *dérive* pour s'affurer de la route qu'on doit tenir : ainsi, la *dérive* étant à droite, il faut se détourner à gauche de la quantité de la *dérive*, ou autrement il faut s'écarter autant à gauche que la *dérive* porte à droite : par conséquent, si l'angle de cet écart est à droite, de 15, 20, 30 degrés, &c. la route doit être à gauche de 15, 20, 30 degrés, &c.

Les Géomètres, remarque M. Saverien, déterminent cet angle par le calcul en décomposant l'impulsion de l'eau sur le corps du navire, & celle du vent sur les voiles ; & ils font usage de cette détermination, pour connoître l'angle le plus avantageux de la voile ; ce qui est un des plus importants objets de la manœuvre.

Cette manière de connoître la *dérive*, forme en même temps un problème très-difficile : aussi n'en a-t-on trouvé la solution, qu'après bien des méprises. Le père *Pardies*, qui l'a tentée le premier, croyoit qu'elle dépendoit du rapport de la résistance que le vaisseau trouve en fendant l'eau par la pointe, à celle qu'il éprouve lorsqu'il divise l'eau par son côté ; de sorte que la *dérive* devoit être d'autant plus considérable, que ce rapport étoit plus grand. Le Chevalier *Renau*, Ingénieur de la Marine, adopta ce sentiment comme bien solide. C'étoit cependant une erreur. M. Huyghens le fit voir : il soutint qu'on devoit avoir égard à la figure propre du corps du vaisseau ; & ses raisons furent approuvées par M. Bernoulli. Dans l'examen que ce dernier Mathématicien

fit de ce différent & de ce problème, il releva une légère faute qui étoit échappée à M. Huyghens, & fixa enfin les vrais principes de sa solution.

On dit, qu'on a un quart de *dérive* ; pour dire, que le vaisseau perd un quart de rumb de vent sur la route qu'on veut faire.

On dit aussi, que la *dérive* vaut la route ; pour dire, que le détour qu'un vaisseau fait, porte au chemin qu'il doit faire.

DÉRIVE, se dit aussi d'un assemblage de planches que les Navigateurs du Nord mettent au côté de leurs petits bâtimens, pour empêcher qu'ils ne dérivent.

DÉRIVÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez **DÉRIVER**.

DÉRIVÉ, se dit aussi substantivement en termes de Grammaire, d'un mot qui tire son origine d'un autre. *Promettre est un dérivé du verbe METTRE.*

DÉRIVER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. S'écarter du bord, du rivage. *Cette barque va dériver.*

DÉRIVER, signifie aussi en termes de Marine, ne pas suivre exactement la route qu'on devoit tenir en mer. *Les courans & les marées firent dériver la flotte de vingt lieues.*

On dit qu'un vaisseau se laisse dériver ; pour dire, qu'il s'abandonne au gré des vents & des vagues.

DÉRIVER, signifie aussi provenir ; émaner, tirer son origine. *Voilà d'où est dérivée son infortune. Cette conséquence dérive des prémisses.*

DÉRIVER, se dit en termes de Grammaire, d'un mot qui tire son origine d'un autre. *Ce mot dérive du*

Grec. APPRENDRE, *dérive du verbe*
PRENDRE.

DÉRIVER, se dit aussi activement dans l'acception précédente. *C'est un terme d'Astronomie qu'on a dérivé de l'Arabe.*

DÉRIVER, se dit en termes de Serruriers, & signifie ôter la rivure. *Il faut dériver cette vis.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉRIVOIR; substantif masculin, & terme d'Horlogerie, par lequel on désigne une espèce de poinçon qui ressemble beaucoup au pousse pointe, & qui sert à dériver une roue, c'est-à-dire, à la chasser de dessus son affiette, ou de dessus son pignon.

DÉRIVOTE, substantif féminin, & terme de Rivière, qui se dit d'une perche servant à éloigner un train de la rive.

DERLINGTON; *voyez DARLINGTON.*

DERMOLOGIE; substantif féminin, & terme d'Anatomie, par lequel on désigne cette partie de la Somatologie qui traite de la peau.

DERMOUT; *voyez DARMOUTH.*

DERNE; nom propre d'une petite ville d'Afrique, au Royaume de Tripoli, à un demi-quart de lieue de la mer.

DERNIER, IÈRE; adjectif. *Ultimus, a, um.* Qui est après tous les autres, après quoi il n'y a plus rien. *Il est le dernier de la Compagnie. Ce fut sa dernière entreprise.*

On dit, *l'année dernière, le mois dernier, la semaine dernière, lundi dernier*; pour dire, l'année, le mois,

Tome VIII.

la semaine, le lundi, qui précèdent immédiatement l'année, le mois, &c. où l'on parle.

Dans l'acception précédente, le substantif précède toujours l'adjectif; mais dans les autres acceptions, l'adjectif précède ordinairement le substantif.

On dit, *qu'on a mis la dernière main à un ouvrage*; pour dire, qu'on a achevé cet ouvrage.

On dit de Brutus & de Cassius, *qu'ils furent les derniers des Romains*; pour dire, qu'ils furent les derniers qui combattirent pour la liberté de la République Romaine.

DERNIER, se dit aussi de ce qu'il y a d'extrême en chaque genre, soit en bien, soit en mal. *Il combattit avec la dernière bravoure. On le traita avec le dernier mépris.*

On dit de quelqu'un, que *c'est le dernier des hommes*; pour dire, que c'est le moindre, le plus indigne des hommes. Et d'une femme, que *c'est la dernière des créatures.*

On dit de quelqu'un, *qu'il a eu les dernières faveurs d'une femme*; pour dire, qu'il en a eu la jouissance.

DERNIER ÉTAT, se dit en matière bénéficiale, de la possession du Collateur ou du Patron, de conférer ou de présenter, résultante du dernier acte de collation, ou de permutation.

On a souvent agité la question de savoir combien il faut de présentations pour établir le dernier état du patronage; après beaucoup d'opinions, l'usage a décidé qu'un seul acte suffisoit, pourvu que ce fût le dernier, & qu'il eût été admis par l'Ordinaire. Cette maxime a lieu, non-seulement contre le véritable Patron du Bénéfice, mais même contre l'Evêque qui veut conférer

le Bénéfice vacant librement, & de plein droit; ainsi un Laïque avec un seul acte de présentation qu'il a fait de bonne foi à la dernière vacance du Bénéfice, fera provisoirement maintenir son Présenté contre l'Evêque, quoiqu'il ne prouve son droit que par ce seul acte de présentation. Les Arrêts ont jugé pareillement qu'un seul acte suffit pour établir une possession, pour intenter l'action en trouble & en complainte, & pour demander à y être maintenu.

DERNIER, se dit aussi substantivement. Ainsi en parlant de certains Jeux de mains, on dit, qu'on ne veut pas avoir le dernier; pour dire, qu'on ne veut pas être touché le dernier.

On dit aussi en parlant de quelqu'un qui veut toujours répliquer dans une dispute, que *c'est un homme qui ne veut jamais avoir le dernier*. Et l'on dit de celui qui veut toujours être le dernier à répliquer, qu'*il veut toujours avoir le dernier*.

DERNIER, se dit en termes du Jeu de Paume, de chacune de ces deux ouvertures de la galerie d'un Jeu de Paume, qui sont les plus éloignées de la corde. Quand on pelotte à la Paume, les balles qui entrent dans le dernier, sont perdues pour le Joueur qui garde ce côté; mais quand on joue partie, elles font une chasse qu'on appelle *au dernier à remettre*.

DERNIÈREMENT; adverbe de temps. *Nuper*. Depuis peu, il n'y a pas long-temps. *Je le rencontrai dernièrement aux Tuileries*.

La première syllabe est moyenne la seconde longue, la troisième très-brève, & la dernière moyenne.

DERNIS, ou **DERNISCH**; nom

propre d'une ville de la Dalmatie, située sur une montagne, près de la rivière de Cicola.

DÉROBÉ, EE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉROBER*.

On dit d'une personne, qu'elle *fait une chose à ses heures dérobées*; pour dire, qu'elle prend sur ses occupations ordinaires le temps de la faire. *Il a composé cette Comédie à ses heures dérobées*.

On appelle *escalier dérobé*, un escalier qui sert à dégager un appartement pour y pouvoir entrer & en pouvoir sortir en cachette. *Elle sortit par l'escalier dérobé*.

On appelle *fèves dérobées*, des fèves qu'on a dépouillées de leur première peau.

A LA DÉROBÉE, se dit adverbialement, pour dire, en cachette. *Elle partit à la dérobée*.

DÉROBEMENT; substantif masculin, & terme usité dans la coupe des pierres, pour exprimer la manière de tailler une pierre sans le secours des panneaux, par le moyen des hauteurs & profondeurs qui déterminent ce qu'il en faut ôter.

DÉROBER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme *CHANTER*. *Furari*. Faire un larcin, voler, s'emparer en cachette de ce qui appartient à quelque autre. *On lui déroba sa montre à l'Opera*.

On dit proverbialement & familièrement d'une personne qui a acquis du bien légitimement, mais avec beaucoup de peine, que *si elle a du bien, elle ne l'a pas dérobé*.

DÉROBER, se dit d'un Auteur qui prend dans un autre quelque pensée, quelques phrases, quelques vers, & qui se les approprie. *Ce Poète a dérobé cette pensée à Corneille*.

DER

On dit, qu'on a dérobé à quel-
qu'un la gloire d'une belle action ;
pour dire, qu'on lui a ôté la gloire
qui lui en étoit dûe. *Sa valeur fit
remporter la victoire, & on voulut lui
en dérober la gloire.*

DÉROBER, signifie quelquefois sou-
straire. *On le déroba au courroux de
son père. Il ne faut pas lui dérober la
connoissance de ce fait.*

DÉROBER UNE MARCHÉ, se dit en
termes de l'Art Militaire, de l'ac-
tion d'un Général d'Armée, quand
par une espèce de surprise, il a fait
une marche sans que le Général en-
nemi en ait eu connoissance.

On dérobe une marche à l'enne-
mi de deux manières : la première
en décampant sans qu'il en soit in-
formé ; & la seconde en faisant une
marche forcée ; c'est-à-dire, en
faisant dans un jour le chemin qui,
d'ordinaire, ne se fait qu'en deux.

On dit familièrement, qu'une
personne a dérobé sa marche ; pour
dire, qu'elle est allée d'un côté,
quoiqu'elle eût fait entendre qu'elle
vouloit aller d'un autre.

On dit aussi figurément, en par-
lant d'une personne qui cache les
moyens dont elle se sert pour aller
à ses fins, qu'elle dérobe sa marche.

DÉROBER LE VENT, se dit en termes
de Marine, quand un vaisseau étant
au vent d'un autre, l'empêche de
recevoir le vent dans ses voiles.

DÉROBER LES SONNETTES, se dit en
termes de Fauconnerie, de l'oiseau
qui emporte les sonnettes, c'est-à-
dire, qui s'en va sans être con-
gédié.

SE DÉROBER, signifie éviter une chose,
s'en sauver. *Il ne pourra pas se
dérober à la Justice.*

On dit, qu'une personne s'est dé-
robée d'une compagnie ; pour dire,

DER

51

qu'elle s'en est retirée, sans qu'on
s'en apperçût.

On dit d'une chose sur laquelle
on arrête les yeux, qu'elle se dérobe
à la vue ; pour dire, qu'on cesse
peu à peu de la voir, ou parce
qu'elle s'éloigne, ou parce qu'on
s'en éloigne. *Le rivage commence à
se dérober à la vue. Cette comète se
déroba à la vue.*

On dit en termes de Manège ;
qu'un cheval se dérobe de dessous
l'homme ; pour dire, que tout d'un
coup, & par un mouvement irrégulier,
il s'échappe de dessous
l'homme.

On dit, se dérober un repas ; pour
dire, s'abstenir d'un repas qu'on a
accoutumé de faire.

Les deux premières syllabes sont
brèves, & la troisième longue ou
brève. *Voyez VERBE.*

DÉROCHÉ, ÉE ; adjectif & parti-
cipe passif. *Voyez DÉROCHER.*

DÉROCHER ; verbe actif de la pre-
mière conjugaison, lequel se con-
juge comme CHANTER. Terme de
Doreurs sur métal, qui se dit de
l'action de dégrasser avec de l'eau-
forte, ou de l'eau seconde, le mé-
tal qu'on veut dorer d'or moulu.

DÉROCHER, se dit aussi en termes
d'Orfèvrerie, & signifie faire man-
ger le borax vitrifié, le long des
parties soudées, en les mettant pour
quelque temps dans le blanchi-
ment.

DÉROCHER, se dit en termes de Fau-
connerie, dans la même acception
que déroquer. *Voyez ce mot.*

Les deux premières syllabes sont
brèves, & la troisième longue ou
brève. *Voyez VERBE.*

DÉROGAT ; substantif masculin.
C'est le titre que porte en Perse,
le Garde des Registres généraux des
Finances.

DÉROGATION ; substantif féminin. *Derogatio*. Acte par lequel le Souverain déroge à un Edit, une Ordonnance, une Loi, une Coutume, &c. ou les particuliers à un Contrat, à une Convention, &c. qu'ils ont passés. *Il n'y a point eu de dérogation à cette Ordonnance.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉROGATOIRE ; adjectif des deux genres. *Derogans*. Il se dit de ce qui déroge à quelque Acte, à quelque Edit, à quelque Ordonnance, &c.

En matière de Testamens, on appelle *clause dérogatoire*, une clause par laquelle un Testateur déclare nuls tous les Testamens qu'il pourroit faire dans la suite, à moins que certains mots joints à cette clause, n'y fussent expressément inférés : mais voyez **CLAUSE DÉROGATOIRE**.

En matière ecclésiastique, on appelle aussi *clause dérogatoire*, une clause qui n'est proprement que de style, & dont le Pape use ordinairement dans les rescrits qu'il accorde aux particuliers. Les clauses dérogatoires de cette espèce, signifient simplement que les lettres où elles sont contenues, seront exécutées, nonobstant tous actes contraires.

DÉROGATOIRE ; se dit substantivement en style de Chancellerie ; & l'on appelle *dérogatoire des dérogatoires*, une clause qui déroge à des dérogations précédentes.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

DÉROGÉ ; participe passif indéclinable. Voyez **DÉROGER**.

DÉROGEANCE ; substantif féminin. *Derogatio*. Acte par lequel on

déroge à noblesse, ou à quelque privilège. Un Ecclésiastique qui fait un commerce prohibé par les Canons, déroge à ses privilèges de Cléricature. Les Actes de dérogance font aussi perdre la noblesse ou les dignités dont on est revêtu.

Remarquez cependant que les enfans nés d'un père noble, avant qu'il ait fait acte de dérogance, conservent la noblesse, à la différence de ce qui arrive dans le cas de la dégradation de noblesse, laquelle étant prononcée contre le père, influe sur les enfans, quoique nés avant la condamnation.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

DÉROGEANT, ANTE ; adjectif verbal. *Derogans*. Qui déroge. *Des Actes dérogeans à Noblesse.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une *dérogeante action*, mais une *action dérogeante*.

DÉROGER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Derogare*. Statuer, ordonner quelque chose de contraire à ce qui avoit été précédemment statué ou ordonné. *Le Roi, par sa Déclaration, a dérogé à l'article premier de l'Edit du mois dernier.*

Il n'y a que le Souverain qui puisse déroger aux Loix anciennes par des Loix nouvelles.

DÉROGER, signifie aussi faire quelque chose de contraire à un Acte, à un Contrat, à une Convention.

Les particuliers ont la liberté de déroger par leurs Conventions aux

dispositions des Coutumes & des Ordonnances, dans les points qui ne sont pas de droit public, & qui ne contiennent point de clauses prohibitives & irritantes.

DÉROGER A NOBLESSE, ou simplement **DÉROGER**, signifie encore faire quelque chose qui, par les Loix du pays, fait déchoir de la Noblesse. *On déroge à Noblesse en exerçant une Charge de Procureur. Son père a déroge.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉROMPOIR; substantif masculin, & terme de Papeterie, qui se dit d'une espèce de table de bois, garnie de rebords de tous côtés, au milieu de laquelle est enfoncé perpendiculairement un instrument tranchant ou morceau de faux, pour couper le drapeau en petits morceaux au sortir du pourrissoir, & avant de le mettre dans les piles du moulin.

DÉROMPRE; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme **FENDRE**. *Accipitrem contundere.* Terme de Fauconnerie. Il se dit d'un oiseau de proie, qui, fondant sur un autre, le heurte si violemment qu'il l'étourdit, rompt son vol & le fait tomber. *L'oiseau vient de dérompre le héron.*

DEROMPU, UE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉROMPRE.*

DÉROQUÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉROQUER.*

DÉROQUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Fauconnerie. Il se dit des grands oiseaux, qui, poursuivant des bêtes à quatre pieds, les obligent quelquefois à se précipiter du haut d'un

rocher, pour éviter de tomber dans leurs serres.

DÉROTE; nom propre d'une ville d'Egypte, située dans une île que forme le canal qui va du Caire à Rosette, sous le 49° degré de longitude, & le 30° 40 minutes de latitude.

DÉROUGI, IE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉROUGIR.*

DÉROUGIR; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **RAVIR**. Ôter la rougeur. *L'air dérougira cette étoffe.*

DÉROUGIR, est aussi verbe neutre, & signifie devenir moins rouge. *Ce linge ne dérougira pas.*

Ce verbe est encore pronominal réfléchi dans l'acception précédente. *Ce vin commence à se dérougir.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉROUILLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉROUILLER.*

DÉROUILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Rubiginem abstergere.* Ôter la rouille de dessus du fer ou de l'acier. *Il faut dérouiller ces carabines.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Ce morceau d'acier se dérouillera par le frottement.*

DÉROUILLER, se dit encore figurément & familièrement de quelqu'un que le commerce du monde a poli, façonné. *La Cour l'a dérouillé.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi dans cette acception. *On se dérouille dans la bonne compagnie.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps où personnes qui se terminent par un e fé-

il se contenta de les reléguer dans leur Couvent de Cognac. Ils ont encore obtenu depuis ce Sultan une maison à Péra, & une autre sur le Bosphore de Thrace.

DÉS; particule qui tient lieu de la préposition **DE**, & de l'article pluriel **LES**, & qui, pour cette raison, doit être appelée *article composé*. Ainsi quand on dit *l'or est le plus pur des métaux*, c'est comme si l'on disoit *l'or est le plus pur DE tous LES métaux*.

Cette particule se place devant les noms tant masculins que féminins, soit propres, soit appellatifs. *La Maison des Guises. Le faste des Rois. L'éclat des diamans.*

DES, est aussi partitif, & s'emploie par ellipse. Ainsi quand on dit, *il y a des Auteurs qui approuvent cette méthode*, c'est comme si l'on disoit, *il y a quelques Auteurs qui approuvent cette méthode*.

Voyez **ARTICLE**, terme de Grammaire.

DES, se dit pour plusieurs. *Il y a des milliers d'insectes dans ce verger.*

DÈS; préposition de temps & de lieu, qui signifie depuis. *Il étudia dès sa tendre jeunesse. Dès la montagne jusqu'à la rivière.*

DÈS, se construit aussi avec *que*, & se dit du temps. *Il partit dès que le jour parut.*

DÈS QUE, signifie aussi puisque. *Je le ferai dès que vous l'ordonnez.*

Ce monosyllabe est long.

DÉSABUSÉ, **ÉE**; adjectif & participe passif. *Voyez* **DÉSABUSER**.

DÉSABUSEMENT; substantif masculin. *Revocatio ab errore*. L'action de désabuser, ou l'effet qui résulte de cette action. *Son erreur étoit plus agréable que le désabusement.*

DÉSABUSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Errorem*

eripere. Détromper de quelque erreur. *Il vouloit épouser cette fille parce qu'il la croyoit riche, mais on l'a désabusé.*

SE DÉSABUSER, est aussi verbe pronominal réfléchi, & signifie reconnoître son erreur. *Il s'est désabusé de l'opinion qu'il avoit de la probité de cet homme.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez* **VERBE**.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉSACCORDÉ, **ÉE**; adjectif & participe passif. *Voyez* **DÉSACORDER**.

DÉSACORDER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Concentum dissolvere*. Rompre l'accord des cordes d'un instrument de musique. *Désaccorder un violon; une harpe, un clavecin.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la quatrième longue ou brève. *Voyez* **VERBE**.

DÉSACCOUPLÉ, **ÉE**; adjectif & participe passif. *Voyez* **DÉSACCOUPLER**.

DÉSACCOUPLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Détacher des choses accouplées. *Il faut désaccoupler ces chiens.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez* **VERBE**.

DÉSACCOÛTUMANCE; vieux mot qui signifioit autrefois perte de quelque coutume ou habitude.

DÉSACCOÛTUMÉ, **ÉE**; adjectif & participe passif. *Voyez* **DÉSACCOÛTUMER**.

DÉSACCOÛTUMER; verbe actif de

de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Faire perdre, faire abandonner une coutume, une habitude. *Il faut le désaccoutumer d'aller dans cette maison.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi, & signifie quitter une habitude, une coutume. *Il se désaccoutuma d'aller à la chasse.*

Les quatre premières syllabes sont brèves, & la cinquième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉSACHALANDÉ, ÉE, adjectif & participe passif. *Voyez DÉSACHALANDER.*

DÉSACHALANDER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Emptores abducere.* Faire perdre à un Marchand les pratiques qui achemoient chez lui d'ordinaire. *Il cherche à désachalander les autres Marchands.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième moyenne, & la cinquième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉS AFFLEURÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉS AFFLEURER.*

DÉS AFFLEURER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme d'Architecture, qui est l'opposé d'affleurer. *Voyez ce mot.*

DÉS AFOURCHÉ; participe passif indéclinable. *Voyez DÉS AFOURCHER.*

DÉS AFOURCHER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Marine, qui signifie le-

Tome VIII.

ver l'ancre d'affourche, & la rapporter à bord.

DÉSAGRÉABLE; adjectif des deux genres. *Injucundus, a, um.* Qui déplaît. *Elle a une bouche désagréable. Un propos désagréable.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième moyenne, & la cinquième très-brève.

Cet adjectif peut précéder ou suivre le substantif auquel il se rapporte; comme l'oreille & le goût l'auront décidé: on dira donc, *une désagréable humeur, ou une humeur désagréable.*

DÉSAGRÉABLEMENT; adverbe. *Injucundè.* D'une manière désagréable. *Elle parle désagréablement.*

Les quatre premières syllabes sont brèves, la cinquième très-brève, & la dernière moyenne.

DÉSAGRÉE, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSAGRÉER.*

DÉSAGRÉER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Displicere.* Déplaire. *Cette conduite lui désagrée fort.*

Les temps composés se forment avec l'auxiliaire **AVOIR**.

DÉSAGRÉER, est aussi verbe actif, & se dit en termes de Marine, d'un vaisseau dont on ôte les agrès, les voiles, cordages & autres choses nécessaires pour la manœuvre.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que l'*e* féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DÉSAGRÉMENT; substantif masculin. *Injucunditas.* Chose qui déplaît, sujet de tristesse, de chagrin,

H

de dégoût. *Cette aventure lui donna bien du désagrément. Il n'a eu que du désagrément à la Cour.*

DÉSAGREMENT, se dit aussi des défauts de la personne. *La fleur qu'elle a sur l'œil est un désagrément dans sa figure.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième moyenne au singulier; mais longue au pluriel.

On prononce & l'on devoit écrire *désagrément*. Voy. ORTHOGRAPHE.

DÉSJUSTÉ, ÉÉ; adjectif & participe passif. Voyez **DÉSJUSTER**.

On dit en termes de Manège, qu'un cheval est tout désajusté; pour dire, qu'il ne fait plus le manège avec la même justesse qu'auparavant.

DÉSJUSTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Altérer la justesse d'une chose, faire qu'elle ne soit plus dans l'ordre où elle étoit. *Vous avez désajusté cette boussole. Cela pourra bien désajuster les mesures qu'il avoit prises.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

DÉSALTÉRÉ, ÉÉ; adjectif & participe passif. Voyez **DÉSALTÉRER**.

DÉSALTÉRER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Sitim sedare*. Faire perdre la soif. *Il faut boire de la limonade pour vous désaltérer.*

DÉSALTÉRER, s'emploie aussi absolument. *Cette liqueur est bonne pour désaltérer.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

DÉSANCRÉ; participe passif indéclinable. Voyez **DÉSANCRER**.

DÉSANCRER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Ancoras tollere*. Terme de Marine. Lever l'ancre. *L'escadre va désancrer.*

DÉSAPPOINTER; vieux verbe qui signifioit autrefois priver un homme de guerre de ses appointemens.

DÉSAPPAREILLÉ, ÉÉ; adjectif & participe passif. Voyez **DÉSAPPAREILLER**.

DÉSAPPAREILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Comparem tollere*. Dépareiller, ôter l'une de deux ou plusieurs choses qui étoient pareilles. On dit plus ordinairement dépareiller. *Ne désappareillez pas ces tableaux.*

DÉSAPPAREILLER, se dit aussi en termes de Marine, & signifie le contraire d'appareiller. Voyez ce mot.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième moyenne, & la cinquième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

DÉSAPPRENDRE; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme **PRENDRE**. *Dediscere*. Oublier ce qu'on avoit appris. *Il a désappris tout ce qu'on lui avoit enseigné.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très brève.

DÉSAPPRIS, ISE; adjectif & participe passif. Voyez **DÉSAPPRENDRE**.

DÉSAPPROPRIATION; substantif féminin. *Renunciatio domini in rem aliquam*. Action par laquelle on renonce à la propriété d'une chose. *Pourquoi le forcer à la désappropriation de cet héritage?*

DÉSAPPROPRIATION, se dit plus ordinairement dans la morale chrétienne & dans les livres de spiritualité. *La désappropriation de soi-même est une opération de la grâce.*

DÉSAPPROPRIÉ, ÉE; participe passif. *Voyez* DÉSAPPROPRIER.

DÉSAPPROPRIER; (se) verbe pronominal réfléchi de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Dominium deponere.* Abandonner la propriété, y renoncer. *Il s'est désapproprié de tout ce qu'il possédoit.*

Les quatre premières syllabes sont brèves, & la cinquième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DÉSAPPROUVÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉSAPPROUVER.

DÉSAPPROUVER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Improbare.* Condamner, blâmer. *Chacun désapprouva cette manœuvre. On ne peut pas désapprouver cette action.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉSARBORÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉSARBORER.

DÉSARBORER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Marine, qui se dit du pavillon

qu'on ôte, ou des mâts qu'on abat.

DÉSARÇONNÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉSARÇONNER.

DÉSARÇONNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Ex equo dejectere.* Mettre hors des arçons. *Son cheval vient de le désarçonner.*

DÉSARÇONNER, se dit figurément & familièrement, & signifie dérouter quelqu'un, le confondre dans une dispute, le mettre hors d'état de répondre. *La première objection qu'on lui fit, le désarçonna.*

DÉSARÇONNER, signifie encore figurément & familièrement, faire perdre à quelqu'un le poste qu'il occupoit. *Il vouloit conserver son emploi, mais son concurrent l'a désarçonné.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

DÉSARGENTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉSARGENTER.

DÉSARGENTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Obductum. argentum tollere.* Ôter l'argent d'une chose argentée. *Le frottement a désargenté cette épée.*

DÉSARGENTER, se dit aussi familièrement de quelqu'un à qui l'on a pris ou gagné son argent. *Des filoux le désargentèrent.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la quatrième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉSARMÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* **DÉSARMER**.

DÉSARMEMENT; substantif masculin. *Discessio ab armis*. Licenciement de gens de guerre. *Il est arrêté par les articles préliminaires de la paix, que toutes les troupes de la République se retireront de cette Province avant le désarmement.*

DÉSARMEMENT, se dit en termes de Marine, de l'action par laquelle on ôte les armes & les agrès d'un vaisseau.

L'Ordonnance de la Marine veut que le Capitaine, de retour dans le port pour désarmer, ne quitte point son vaisseau que le désarmement n'en ait été entièrement fait, & les inventaires vérifiés par les Officiers du Port.

Les agrès & apparaux qui proviennent du désarmement, doivent être placés, par les ordres du Commissaire, dans le magasin particulier du vaisseau désarmé.

DÉSARMEMENT, se dit en termes d'Escrime, de l'action d'ôter l'épée de la main de l'ennemi.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DÉSARMER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Arma ponere*. Dêvêtir l'armure, le harnois de guerre. *Son Ecuyer le désarma.*

SE DÉSARMER, est aussi pronominal réfléchi, & signifie quitter les armes. *Il vient de se désarmer.*

DÉSARMER, signifie en termes d'Escrime, ôter l'épée de la main de son adversaire. *Il voulut se mesurer avec un Officier qui le désarma.*

DÉSARMER, signifie aussi ôter les ar-

mes à quelqu'un malgré lui. *Il y eut ordre de désarmer les Bourgeois.*

DÉSARMER, s'emploie encore absolument, & signifie licencier les troupes, cesser de faire la guerre. *Cette puissance ne voulut pas désarmer.*

DÉSARMER, se dit aussi en termes de Marine, en parlant des galères, des vaisseaux, & signifie les dégarnir de leurs agrès & apparaux, en ôter l'artillerie, & mettre le tout dans les magasins destinés à cet usage.

DÉSARMER, se dit encore absolument dans l'acception précédente. *La flotte a désarmé.*

DÉSARMER UN CHEVAL, signifie en termes de Manège, tenir les lèvres sujètes, & hors de dessus les barres.

DÉSARMER, se dit aussi dans le sens figuré, & signifie appaiser, calmer la colère, faire évanouir les sentimens de vengeance. *Sa soumission désarma son père.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez* **VERBE**.

DÉSARRIMÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* **DÉSARRIMER**.

DÉSARRIMER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Marine, qui signifie changer l'arrimage, ou l'arrangement qu'on avoit fait de la charge d'un navire.

DÉSARROI; substantif masculin. *Perturbatio*. Désordre, confusion dans les affaires, déroute, renversement de fortune. Il s'emploie particulièrement avec les prépositions *en* & *dans*. *Ses affaires seront bientôt en désarroi. Ce naufrage a*

mis cette maison en défarroi. Sa fortune est dans un grand défarroi.

DÉSASSEMBLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez **DÉSASSEMBLER**.

DÉSASSEMBLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Dissolvere*. Diviser les pièces qui, étant jointes, formoient un assemblage. Il n'a guères d'usage qu'en parlant d'ouvrages de charpenterie & de menuiserie. *Il faudra désassembler ce lambris.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la quatrième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉSASSORTI, IE; adjectif & participe passif. Voyez **DÉSASSORTIR**.

DÉSASSORTIR; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **RAVIR**. Ôter, ou déplacer quelqu'une des choses qui avoient été assorties. *Il ne faut pas désassortir ces tableaux.*

DÉSASTRE; substantif masculin. *Infortunium*. Malheur, événement funeste. *C'étoit un désastre affreux. Ils eurent le désastre de se voir ruinés & déshonorés, sans l'avoir mérité.*

Voyez **ACCIDENT**, pour les différences relatives qui en distinguent **DÉSASTRE**, &c.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

DÉSASTREUX, EUSE; adjectif, qui n'a d'usage qu'en poésie, & dans le style soutenu, où il signifie

funeste, malheureux. *Une nuit désastreuse.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

DÉSAVANTAGE; substantif masculin. *Detrimentum*. Dommage, préjudice. *Ce procès fut jugé à son désavantage.*

DÉSAVANTAGE, se dit aussi de ce que quelqu'un a au-dessous d'un autre, & de moins qu'un autre, en quelque genre que ce soit, quand il est question de combat, de dispute, de concurrence. *La cavalerie combattit avec désavantage dans cette affaire.*

DÉSAVANTAGE, se dit aussi des choses. *Le vaisseau avoit le désavantage du vent.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

DÉSAVANTAGEUSEMENT; adverbe. *Incommodè*. D'une manière désavantageuse. *Vous pensez trop désavantageusement sur son compte.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, la quatrième brève, la cinquième longue, la sixième très-brève, & la dernière moyenne.

DÉSAVANTAGEUX, EUSE; adjectif. *Damnifus, a, um*. Dommageable, préjudiciable. *Il ne faut pas accepter ces conditions, elles sont trop désavantageuses.*

En termes de l'Art Militaire, on appelle *poste désavantageux*, un poste incommode par sa situation, & dans lequel des troupes ne peuvent se défendre que difficilement.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, la

quatrième brève, la cinquième longue, & la sixième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un *désavantageux mariage*, mais un *mariage désavantageux*.

DÉS AVEU; substantif masculin. *Negatio*. Dénégation. *Il est prêt à faire le désaveu de ce qu'il a dit.*

DÉS AVEU, se dit aussi d'un acte par lequel on refuse de reconnoître une autre personne en sa qualité, ou par lequel celui au nom duquel cette personne a agi, déclare que c'est contre son intention & sans son ordre. Ainsi :

DÉS AVEU D'UN ENFANT, se dit de l'acte d'un père ou d'une mère qui refuse de le reconnoître.

DÉS AVEU D'UN PROCUREUR, se dit de l'acte par lequel une partie prétend qu'un Procureur n'a point eu commission d'occuper pour elle, ou qu'il a excédé les bornes de son pouvoir.

Un Procureur muni de l'exploit sur lequel le Jugement est intervenu, ne peut être désavoué, s'il n'a fait que défendre ou suivre la demande formée par l'exploit. Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé le 5 Mai 1731.

Les demandes qui sont du ministère du Procureur, comme celles qui se forment incidemment ou par requête, ne doivent point être formées par le Procureur sans un pouvoir spécial; autrement il s'expose au désaveu.

Le Procureur désavoué valablement, est tenu d'indemniser la partie de tous les événemens auxquels il l'a exposée par son imprudence.

On admet rarement le désaveu

contre les héritiers d'un Procureur décédé, parce qu'on suppose qu'ils ne sont pas instruits suffisamment de tout ce qui pouvoit autoriser le Procureur.

Le désaveu peut aussi avoir lieu contre un Huissier, contre un Mandataire, quand ils ont excédé les bornes de leurs commissions.

DÉS AVEU DU SEIGNEUR, se dit en termes de Jurisprudence féodale, de l'acte par lequel le Vassal dénie au Seigneur la mouvance du fief.

Lorsqu'un fief est saisi féodalement, remarque un savant Jurisconsulte, & que le Vassal veut avoir main-levée, il doit, avant toutes choses, avouer ou désavouer le Seigneur.

S'il reconnoît le Seigneur, il doit lui faire la foi, & payer les droits.

S'il le désavoue, le Seigneur est obligé de prouver sa mouvance: & en ce cas, le Vassal doit, pendant le procès, avoir main-levée de la saisie, à moins que le désaveu ne fût formé contre le Roi, lequel plaide toujours main garnie, c'est à-dire, que la saisie tient toujours pendant le procès, nonobstant le désaveu.

Quand le Vassal refuse d'avouer son Seigneur, jusqu'à ce que celui-ci l'ait instruit de la mouvance du fief, le Juge doit ordonner que le Vassal sera tenu d'avouer ou désavouer dans la huitaine; & que faute de le faire dans le temps marqué, le refus de s'expliquer passera pour *désaveu*, & emportera la commise.

Si, par l'événement, le désaveu se trouve mal fondé, le Vassal perd son fief, lequel demeure confisqué au profit du Seigneur par droit de commise; mais cette confiscation

ou commise du fief, ne se fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un Jugement qui l'ordonne.

La confiscation du fief pour cause de *désaveu*, doit être demandée pendant la vie du Vassal : car le *désaveu* est une espèce de délit personnel, dont la peine ne peut être demandée contre les héritiers.

Le Vassal peut éviter la peine du *désaveu*, en avouant d'abord le Seigneur, & lui demandant ensuite la communication de ses titres ; & si par cette communication, il paroît que le Seigneur n'ait pas la mouvance, le Vassal peut revenir contre sa reconnaissance, & passer au *désaveu*.

Si le *désaveu* se trouve bien fondé, le Seigneur doit être condamné aux dépens, dommages & intérêts de celui qui a dénié la mouvance ; & la faisie doit être déclarée nulle, injurieuse, tortionnaire & déraisonnable.

Il y a trois cas où le Vassal n'est pas obligé d'avouer ni de désavouer son Seigneur.

Le premier est quand le Seigneur a pris la voie de l'action, parce qu'en ce cas, le Seigneur doit instruire son Vassal, de même que tout demandeur est tenu de justifier sa demande. Mais hors ce cas, le Seigneur n'est point obligé de communiquer ses titres au Vassal, avant que celui-ci l'ait reconnu pour Seigneur.

Le second cas où le Vassal n'est pas obligé de passer au *désaveu*, c'est lorsque deux Seigneurs se contestent réciproquement la mouvance ; le Vassal peut ne reconnaître aucun d'eux ; il suffit qu'il offre de faire la foi & payer les droits à celui qui obtiendra gain de cause,

& qu'en attendant, il se fasse recevoir en foi par main souveraine, & qu'il consigne les droits.

Le troisième cas est lorsque le possesseur d'un héritage soutient qu'il est en roture, & que le Seigneur prétend qu'il est en fief ; en ce cas, le possesseur n'est point tenu d'avouer ni de désavouer le Seigneur, jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé que l'héritage est tenu de lui en fief ; parce que toute terre est présumée de roture, s'il n'y a titre au contraire.

On n'est pas non plus obligé, dans les Coutumes de franc-aleu, d'avouer ni de désavouer le Seigneur, jusqu'à ce qu'il ait établi sa mouvance, attendu que dans ces Coutumes, tous héritages sont présumés libres, s'il n'appert du contraire.

Le Vassal qui avoue tenir du Roi, au lieu d'avouer son véritable Seigneur, n'encourt point la commise.

Quand le *désaveu* est fait en Justice, & que le Seigneur a formé sa demande pour la commise, il n'y a plus pour le Vassal *locus pœnitentia*. Carondas tient néanmoins que le Vassal peut jusqu'au Jugement, révoquer son *désaveu*, & éviter la peine, en offrant la foi, les droits, & tous les frais.

Le Roi ne peut pas remettre la peine du *désaveu* au préjudice du Seigneur, à qui la commise est acquise.

Le *désaveu* formé par un Tuteur, Curateur, ou autre Administrateur, ne préjudicie pas au Mineur, non plus que celui du Bénéficiaire à son Bénéfice ; parce que le *désaveu* emporteroit une aliénation du fief, qu'un simple administrateur ou usu-

fruitier ne peut faire seul & sans y être autorisé.

Un main-mortable ne peut pas non plus défavouer valablement, sans observer les formalités prescrites par la Coutume.

La peine du *défaveu* n'a point lieu en pays de Droit écrit, où l'on est moins rigoureux sur les devoirs des fiefs.

L'héritier bénéficiaire, qui défavoue mal à propos, confisque le fief au préjudice des créanciers chirographaires; mais il ne préjudicie pas aux créanciers hypothécaires.

DÉSAVEUGLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉSAVEUGLER.

DÉSAVEUGLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Détromper quelqu'un d'une erreur, le guérir d'une passion. *L'aventure de cette femme l'a enfin désaveuglé.*

Ce mot n'a point d'usage au propre.

DÉSAVOUÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉSAVOUER.

DÉSAVOUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Négare.* Nier quelque chose, quelque discours, quelque action. *Il désavoue le propos, les faits qu'on lui impute.*

DÉSAVOUER, signifie aussi refuser de se reconnoître auteur ou propriétaire de quelque chose, dire qu'une chose ne nous appartient en quoi que ce soit. *Il désavoue cet écrit. Il ne faut pas désavouer ses parens.*

DÉSAVOUER UN AMBASSADEUR, se dit d'un Souverain qui déclare que ce que son Ambassadeur a fait en son nom, il l'a fait sans ordre & contre son intention.

DÉSAVOUER UN SEIGNEUR, se dit en termes de Jurisprudence dale, d'un Vassal qui dénie Seigneur la mouvance d'un fief.

DÉSAVOUER UN PROCUREUR, en termes de Palais, d'une personne qui déclare qu'un Procureur sans son ordre & contre son intention. *Voyez* DÉSAVEU.

Les trois premières syllabes brèves, & la quatrième long brève. *Voyez* VERBE.

Remarquez que l'*e* féminin termine les trois personnes du féminin du présent de l'indicatif s'unit à la pénultième syllabe, rend longue.

DESCARTES; (René) nom propre d'un Auteur célèbre, né le 13 1596, à la Haie en Touraine Joachim Descartes, Conseiller au Parlement de Bretagne, & de ne Brochard, fille du Lieutenant Général de Poitiers.

Destiné par son père au service de la guerre, il passa en Hollande à l'âge de vingt-un ans, pour porter les armes sous le Roi de France. Quoiqu'il choisit l'Ecole, qui étoit la plus brillante qu'il y eût alors, par le grand nombre de Héros qui se formoient sous ce grand Capitaine, il n'eut pas dessein de devenir grand militaire; il ne vouloit être que spectateur des rôles qui se jouent sur ce grand théâtre, & étudier seulement les mœurs des hommes qui y paroissent. Ce fut pour cette fin qu'il ne voulut point d'argent & qu'il s'entretint toujours de ses dépens; quoique pour garder sa forme, il eût reçu une solde payée.

Après quelques campagnes, Descartes se dégoûta du métier de la guerre, pour vivre dans la retraite.

& se livrer à l'étude. Il composa alors son Livre des Principes, ses Méditations, sa Méthode, son Traité des Passions, sa Géométrie, son Traité de l'Homme, sa Dioptrique, &c. A peine ces Ouvrages parurent-ils, que Descartes eut à combattre lui seul, contre une armée entière de Sectateurs de l'ancienne Philosophie. Ils avoient à leur tête un nommé Voétius, Professeur en Théologie, & ancien Recteur de l'Université d'Utrecht. Le Médecin Régius, cependant, Professeur dans la même Université, osa proscrire, dans un Acte public, les *formes substantielles*, pour y substituer la diverse configuration des parties insensibles de chaque corps. Mais Voétius ne s'endormit pas dans cette affaire: il alla aux premières disputes de Régius; il apostâ, & plaça en divers endroits de la Salle quantité d'Ecoliers, qui, d'abord que le Disciple de Régius commençoit à parler de *matière subtile*, de *boules du second élément*, de *parties rameuses & cannelées*, éclatoient de rire, faisoient des huées, frappaient des mains, & étoient parfaitement secondés par les Docteurs amis de Voétius.

Ce charivari démonta Régius, qui fut obligé de faire finir la dispute.

Mais Voétius entreprit son Adversaire, & il ne s'en fallut de rien qu'il ne lui fit perdre sa Chaire, & qu'il ne le fit condamner par les Théologiens comme un Hérétique. Il le défera aux Magistrats; & Régius ne se tira d'affaire, qu'en leur promettant de suivre exactement l'ordre qu'ils lui donnèrent par une Sentence publique, de ne plus enseigner la nouvelle Philo-

Tome VIII.

phie, de s'en tenir aux anciens Dogmes, & de ne plus attaquer les *formes substantielles*. Voétius, fier de ses premiers succès, voulut faire condamner par toute l'Université la Philosophie de Descartes: il en vint à bout. Il le fit citer, par ordre des Magistrats, avec grand bruit, au son de la Cloche, & par l'Officier de Justice, & il fit déclarer *Libelles diffamatoires*, deux Ecrits où Descartes avoit parlé de Voétius. Notre Chef des nouveaux Philosophes, ne fut guères plus content de Leyde: l'Université de cette Ville défendit à ses Professeurs de faire mention des nouvelles Opinions dans leurs Exercices Académiques. Descartes ne fut pas dans la suite mieux traité en France, qu'il l'avoit été dans les Pays Etrangers. Les Universités de Caën & d'Angers proscrivirent le Cartésianisme, comme contraire à la saine Théologie; & elles défendirent à leurs Professeurs de l'enseigner de vive voix ou par écrit, sous peine de perdre leurs Privilèges & leurs Degrés. Plusieurs Corps en firent autant dans leurs Assemblées générales. La Congrégation de l'Oratoire, en particulier, défendit d'enseigner les Opinions qui pourroient être suspectes des sentimens de Jansénius & de Baius pour la Théologie, & de ceux de Descartes pour la Philosophie.

Descartes cependant, fortement pressé par la Reine Christine de se rendre à sa Cour, partit en 1649, & arriva à Stockholm au mois d'Octobre. Cette Princesse, qu'il alla voir le lendemain de son arrivée, le reçut avec une distinction qui fut remarquée par toute la Cour, & qui contribua peut-être à

augmenter la jalousie de quelques Savans, auxquels son arrivée avoit paru redoutable. Elle prit, dans une seconde visite, des mesures avec lui, pour apprendre sa Philosophie de sa propre bouche; & jugeant qu'elle auroit besoin de tout son esprit & de toute son application pour y réussir, elle choisit la première heure d'après son lever pour cette étude, comme le temps le plus libre de la journée, où elle avoit l'esprit plus tranquille, & la tête plus dégagée des embarras des affaires.

Descartes s'assujettit à l'aller trouver dans sa Bibliothèque tous les matins à cinq heures, sans s'excuser sur le dérangement que cela devoit causer dans sa manière de vivre, ni sur la rigueur du froid, qui est plus vif en Suède, que partout où il avoit vécu jusques-là. La Reine, en récompense, lui accorda la grâce qu'il lui avoit fait demander, d'être dispensé de tout le cérémonial de la Cour, & de n'y aller qu'aux heures qu'elle lui donneroit pour l'entretenir. Mais avant de commencer leurs exercices du matin, elle voulut qu'il prît un mois ou six semaines pour se reconnoître, se familiariser avec le génie du Pays, & former des liaisons qui pussent le retenir auprès d'elle le reste de ses jours.

Descartes dressa au commencement de l'année 1650, les Statuts d'une Académie qu'on devoit établir à Stockholm, & il les porta à la Reine le premier jour de Février, qui fut le dernier qu'il l'avit.

Il sentit, à son retour du Palais, des pressentimens de la maladie qui devoit terminer ses jours; & il fut attaqué le lendemain d'une

fièvre continue, avec une inflammation de poumon. Monsieur Chanut, qui sortoit d'une maladie semblable, voulut le faire traiter comme lui: mais sa tête étoit si embarrassée, qu'on ne put lui faire entendre raison, & qu'il refusa opiniâtrément la saignée, disant, lorsqu'on lui en parloit: *Messieurs, épargnez le sang François.* Il consentit cependant à la fin qu'elle se fit: mais il étoit trop tard; & le mal augmentant sensiblement, il mourut le 11 Février 1650, dans sa 54^e année.

La Reine avoit dessein de le faire enterrer auprès des Rois de Suède, avec une pompe convenable, & de lui dresser un Mausolée de marbre: mais Monsieur Chanut obtint d'elle, qu'il fût enterré avec plus de simplicité, dans le Cimetière de l'Hôpital des Orphelins, suivant l'usage des Catholiques.

Son corps demeura à Stockholm jusque à l'année 1666, qu'il fut enlevé par les soins de Monsieur d'Alibert, Trésorier de France, pour être porté à Paris, où il arriva l'année suivante. Il fut enterré de nouveau en grande pompe, le 24 Juin 1667, dans l'Eglise de Sainte Geneviève du Mont.

Il est bon de donner ici une idée du système de Physique imaginé par Descartes, & appelé *Cartésianisme.*

Il suppose 1°. Que Dieu crée une certaine quantité de matière, & qu'il la divise en parties dures & cubiques, étroitement appliquées l'une contre l'autre, face contre face; de telle sorte qu'il ne s'y trouve aucun interstice, pas même possible: le vide, dans son système, est impossible.

2°. Que Dieu communique à ces particules cubiques deux mou-

vemens, l'un autour de leur propre centre, l'autre autour de certains centres. Il appelle le dernier, *mouvement de tourbillon*. Ces deux suppositions admises, voici comment raisonne Descartes: ces particules primordiales, de figure cubique, n'ont pu recevoir un pareil mouvement, sans avoir leurs angles rompus par le frottement, & sans être transformées en corps sphériques. De ces angles, inégalement rompus, est sortie une matière infiniment déliée, qu'il nomme *matière subtile*, & qu'il regarde comme le premier élément, comme l'ame de son monde: les cubes arrondis & métamorphosés en petits globes, lui ont fourni la *matière globuleuse*, qui va devenir le second élément: enfin les pièces les plus grossières, les éclats les plus massifs des angles rompus, lui ont donné une *matière irrégulière*, dont il va faire son troisième élément. Ces trois élémens confondus, dit Descartes, ne tarderont pas à se séparer. Le troisième, plus massif, doit s'éloigner le plus du centre de son mouvement, pour devenir la matière des corps opaques; le premier, plus délié, doit se rendre à son centre respectif, c'est-à-dire, au point qui a été assigné pour centre commun, à la portion de matière à laquelle il appartient. Là il forme un soleil & des étoiles, dont chacune est le soleil de son *tourbillon*. Enfin, le second élément, supérieur en masse au premier, & inférieur au troisième, a dû se trouver au milieu, pour nous donner le spectacle de la lumière.

Au reste, la Philosophie de Descartes eut beaucoup de peine à être admise en France; & lorsqu'on l'y

reçut, Newton avoit déjà démontré qu'on ne devoit pas l'y recevoir: malgré cela, nos Universités, & même nos Académies, y sont demeurées fort attachées; & ce n'est que depuis 35 à 40 ans, qu'il s'est élevé des Newtoniens parmi nous. Aujourd'hui, toutes nos Académies sont Newtoniennes: mais Descartes n'en doit pas moins être regardé comme un génie sublime. Il est peut être celui de tous les Savans du dernier siècle, à qui nous ayons le plus d'obligation. Jusqu'à lui, l'étude de la Nature demeura comme engourdie, par l'usage universel où étoient les Ecoles, de s'en tenir en tout au Péripatétisme. Il sentit le vide de l'ancienne Philosophie; il la développa au Public, & jeta un ridicule si marqué sur les prétendues connoissances qu'elle promettoit, qu'il disposa tous les esprits à chercher une meilleure route.

Descartes & Newton, dit M. de Fontenelle, qui se trouvent dans une si grande opposition, ont eu de grands rapports. Tous deux ont été des génies du premier ordre, nés pour dominer sur les autres esprits, & pour fonder des Empires. Tous deux, Géomètres excellens, ont vu la nécessité de transporter la Géométrie dans la Physique. Tous deux ont fondé leur Physique sur une Géométrie, qu'ils ne tenoient presque que de leurs propres lumières. Mais Descartes, prenant un vol hardi, a voulu se placer à la source de tout, se rendre maître des premiers principes, par quelques idées claires & fondamentales, pour n'avoir plus qu'à descendre aux phénomènes de la Nature, comme à des conséquences nécessaires. Newton, plus timide

ou plus modeste, a commencé sa marche, par s'appuyer sur les phénomènes, pour remonter aux principes inconnus; résolu de les admettre, quels que les pût donner l'enchaînement des conséquences. L'un part de ce qu'il entend, pour assurer la cause de ce qu'il voit; l'autre part de ce qu'il voit, pour en trouver la cause, soit claire, soit obscure: les principes évidens de l'un, ne le conduisent pas toujours aux phénomènes, tels qu'ils sont: les phénomènes ne conduisent pas toujours l'autre à des principes assez évidens. Les bornes qui dans ces deux routes contraires, ont pu arrêter deux Hommes de cette espèce, ce ne sont pas les bornes de leur esprit, mais celles de l'esprit humain.

DESCELLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DESCELLER.

DESCELLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Détacher ce qui est scellé en plâtre. *Il ne falloit pas desceller cette gâche.*

DESCENDANCE; substantif féminin. Extraction, postérité de quelqu'un. *Il travaille à prouver sa descendance pour entrer dans ce Chapitre. Il voit dans sa descendance ses enfans, ses petits-enfans, & arrière-petits enfans.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

DESCENDANT, ANTE; adjectif verbal. *Descendens.* Qui descend. *L'aorte se divise en ascendante & descendante.*

En termes d'Astronomie, on appelle *signes descendans*, les signes du Zodiaque, par lesquels le soleil paroît descendre.

En termes de Généalogie appelle *ligne descendante*, la postérité de quelqu'un.

DESCENDANS, se dit substantive & ordinairement au pluriel termes de Jurisprudence, de qui sont issus de quelqu'un, ce sont les enfans, les petits-enfans arrière-petits-enfans, &c. Ce sont eux qui composent la ligne descendante.

Les descendans sont obligés de donner des alimens à leurs aïeux dans qui se trouvent dans l'ordre de succession. Dans l'ordre des successions ils sont préférés aux ascendants & aux collatéraux.

DESCENDANS COLLATÉRAUX, de ceux qui sont au-dessous de lui dont il s'agit, comme neveux, petits neveux, petits fins.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

DESCENDRE; verbe neutre quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme FENDRE. *Descend.* Aller de haut en bas. *Descend de carrosse. Descend de cet arbre. Faites-le descendre de ce toit.*

DESCENDRE, se dit généralement tout ce qui tend, ou qui est poussé de haut en bas. Les corps pesans ne descendent vers la terre selon Newton, qu'à cause que la terre a plus de masse; & ce philosophe remarque un Philon célèbre, a fait voir, par une démonstration Géométrique, que la Lune étoit retenue dans son orbite par la même force qui fait tomber les corps pesans, & que la gravitation étoit un phénomène universel de la Nature; aussi Newton

t-il expliqué, par le moyen de ce principe, tout ce qui concerne les mouvemens des corps Célestes, avec beaucoup plus de précision & de clarté qu'on ne l'avoit fait avant lui.

Galilée a développé le premier des loix par lesquelles les corps se meuvent en descendant. Dans un milieu sans résistance, les corps pesans descendent avec un mouvement uniformément accéléré, c'est-à-dire, tel que le corps reçoit à chaque instant des accroissemens égaux de vitesse. Ainsi on peut représenter les instans par les parties d'une ligne droite, & les vitesses par les ordonnées d'un triangle.

Les petits trapèzes dans lesquels ce triangle est divisé, & dont le premier ou le plus élevé est un triangle, représentent les espaces parcourus par le corps durant les instans correspondans, & croissent évidemment comme les nombres 1, 3, 5, 7, &c. Car le premier trapèze contiendra trois triangles égaux au triangle précédent ou supérieur; le second cinq triangles, &c. & les sommes de ces petits trapèzes, à commencer du sommet du triangle, sont comme les carrés des temps.

De-là il suit : 1°. Que les espaces parcourus en descendant, depuis le commencement de la chute, sont comme les carrés des temps ou des vitesses, & que les parties de ces espaces parcourus en temps égaux, croissent comme les nombres impairs 1, 3, 5, 7, 9, &c.

2°. Que les temps & les vitesses sont en raison sous-doublée des espaces parcourus en descendant.

3°. Que les vitesses des corps

qui tombent, sont proportionnelles aux temps qui se sont écoulés depuis le commencement de leur chute.

Voici maintenant les loix générales par lesquelles les corps pesans se meuvent; en descendant dans les milieux qui font résistance.

1°. Un corps ne peut descendre, à moins qu'il ne divise & ne sépare le milieu où il descend, & il ne peut faire cette séparation, s'il n'est plus pesant que ce milieu. Car, comme les corps ne peuvent se pénétrer mutuellement, il faut nécessairement, pour qu'ils se meuvent, que l'un fasse place à l'autre. De plus, quoiqu'un milieu, par exemple, l'eau, soit divisible, cependant si ce milieu est d'une pesanteur spécifique plus grande qu'un autre corps, comme du bois, il n'est plus pesant que parce qu'il contient dans un même volume une plus grande quantité de parties de matière, qui toutes ont une tendance en bas; par conséquent l'eau a sous un même volume plus de tendance à descendre que le bois, d'où il s'ensuit qu'elle empêchera le bois de descendre.

2°. Un corps d'une pesanteur spécifique, plus grande que le fluide où il descend, y descend avec une force égale à l'excès de sa pesanteur sur celle d'un pareil volume de fluide; car ce corps ne descendra qu'avec la pesanteur qui lui reste, après qu'une partie de son poids a été employée à détruire & à surmonter la résistance du fluide. Or cette résistance est égale au poids d'un volume de fluide pareil à celui du corps. Donc le corps ne descendra qu'avec l'excès de sa pesanteur,

sur celle d'un égal volume de fluide.

Les corps qui *descendent*, perdent donc d'autant plus de leur poids, que le milieu est plus pesant, & que les parties de ce milieu ont une force d'adhérence plus grande : car un corps qui *descend* dans un fluide, ne descend qu'en vertu de l'excès de son poids, sur le poids d'un pareil volume de fluide; & de plus, il ne peut *descendre* sans diviser les parties du fluide, qui résistent à proportion de leur adhérence.

3°. Les pesanteurs spécifiques de deux corps étant supposées les mêmes, celui qui a le moins de volume doit tomber moins vite dans le milieu où il *descend* : car quoique le rapport de la pesanteur spécifique du corps à celle du fluide soit toujours le même, quel que soit le volume, cependant un petit corps a plus de surface à proportion de sa masse; & plus il y a de surface, plus aussi il y a de frottement & de résistance.

Si les pesanteurs spécifiques de deux corps sont différentes, celui qui a le plus de pesanteur spécifique, tombera plus vite dans l'air que l'autre. Une petite bale de plomb, par exemple, tombe beaucoup plus vite dans l'air qu'une plume; parce que la bale de plomb étant d'une pesanteur spécifique beaucoup plus grande, perd moins de son poids dans l'air que la plume. D'ailleurs, la plume ayant moins de masse sous un même volume, a plus de surface, à proportion que la bale de plomb; & ainsi l'air lui résiste encore davantage.

DESCENDRE, signifie aussi s'étendre de haut en bas. *Sa robe ne descend*

pas assez. Ce Capucin a une l qui descend jusqu'à la poitrine.

DESCENDRE, signifie aussi faire irruption à main armée, par *Le Prétendant descendit en A terre.*

DESCENDRE, se dit aussi d'une irruption qui se fait par terre, lorsqu'elle vient d'un pays qui est regardé comme plus élevé. *Les Gaulois descendirent en Italie.*

DESCENDRE, se dit des Juges qui transportent dans un endroit quelque opération de Justice. *DESCENTE.*

DESCENDRE, s'emploie aussi au régime d'un verbe actif. *Descend l'escalier. Un bateau qui descend rivière.*

Où dit en termes de l'Art militaire, que des troupes descendent la garde, la tranchée; pour dire, qu'elles en sortent, & qu'elles sont reliées par d'autres troupes.

DESCENDRE, est aussi quelquefois, & signifie ôter d'un lieu & mettre plus bas. *Il faut descendre le vin à la cave. Pourquoi descendez-vous ce tableau ?*

DESCENDRE, signifie aussi en termes de Généalogie, être issu, tirer son origine d'une race, d'une personne. *Il descend des Rois d'Ecosse.*

On dit figurément, *descend dans le particulier, dans le détail d'une chose*; pour dire, en parler, en examiner les circonstances, les particularités. *Ne descendez pas dans le détail de l'affaire.*

DESCENDRE, se dit aussi figurément en termes de Musique, & signifie faire succéder les sons de l'aigu au grave, ou du haut au bas.

DESCENDRE, signifie encore s'écarter, déchoir d'un rang, d'une fortune où l'on étoit élevé. *U.*

qu'on a contrainc à descendre du Trône.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Voyez au mot VERBE, les règles pour la conjugaison & la quantité profodique des autres temps:

DESCENDU, UE; adjectif & participe passif. Voyez DESCENDRE.

DESCENSION; substantif féminin. *Descensio*. Terme d'Astronomie. C'est l'arc de l'équateur, qui descend avec un signe ou un astre sous l'horizon. La descension est droite dans la sphère droite, & oblique dans la sphère oblique.

DESCENSIONNEL, ELLE; adjectif, & terme d'Astronomie. On appelle *différence descensionnelle*, la différence qu'il y a entre la descension droite & la descension oblique d'un même signe ou d'un même astre.

DESCENTE; substantif féminin. *Descensio*. Mouvement par lequel un corps est porté en bas. Voyez DESCENDRE.

On appelle en termes de Géométrie, *ligne de la plus vite descente*, la ligne par laquelle un corps qui tombe en vertu de sa pesanteur, arrive d'un point donné à un autre point donné, en moins de temps que s'il tomboit par toute autre ligne, passant par les mêmes points.

DESCENTE, se dit aussi de l'action par laquelle on descend. *La descente d'Énée aux enfers*.

On dit, à la descente; pour dire, en descendant ou dans le temps qu'on descend. *Il le rencontra à la descente de la côte*.

DESCENTE, se dit encore du penchant par lequel on descend. *La descente de cet escalier est trop roide*.

DESCENTE, se dit en termes d'Hy-

draulique, d'un tuyau de plomb qui descend les eaux d'un bâtiment ou d'un réservoir.

On appelle à Bordeaux, *droits de descente*, les droits d'entrée qui se payent pour les vins qu'on recueille au-dessus de Saint-Macaire, & qui descendent à Bordeaux par la Garonne & la Dordogne.

DESCENTE, se dit en termes de Gabelles, du transport des sels dans les greniers. Les Officiers des greniers doivent faire des procès-verbaux des descentes, mesurages & emplacements des sels dans les greniers dont ils sont Officiers.

DESCENTE DE CROIX, se dit en termes de Peinture, de la représentation de JESUS-CHRIST qu'on détache de la croix. *On voit à Anvers une belle descente de Croix de Rubens*.

DESCENTE, se dit aussi de l'irruption des ennemis par terre & par mer. *La descente des Sarrasins en Espagne. La descente des Gaulois en Italie*.

On dit en termes de l'Art militaire, qu'on travaille à la descente du fossé, qu'on fait la descente du fossé; pour dire, qu'on fait les préparations & les travaux nécessaires pour parvenir à se loger dans les fossés d'une place assiégée.

DESCENTE, se dit aussi de la visite d'un lieu où l'on se transporte par autorité de Justice.

L'article premier de l'Ordonnance de 1667, défend à tous Juges, même des Cours, d'ordonner une descente dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, comme quand il s'agit uniquement d'estimer des ouvrages de maçonnerie, charpenterie ou autres; de savoir s'ils ont été bien faits, & si l'on a suivi les conditions du marché; si l'on prétend

que des bâtimens ne sont pas en état, & qu'ils ont besoin de réparations, ou s'il s'agit d'estimer un dommage fait à un héritage ou à des terres, &c. & il en est de même en matière de délit & de quasi-délit. Dans tous ces cas, comme la visite des Experts est suffisante pour décider la contestation, le Juge ne peut point ordonner de descente, à moins qu'il n'en soit requis par l'une ou l'autre des parties, & il doit seulement ordonner que les choses contentieuses seront vues & visitées par Experts, pour estimer les ouvrages ou le dommage.

Mais si le différent n'est pas de la qualité de ceux qui peuvent se décider par un simple rapport d'Experts, comme si ce différent tombe sur la situation ou sur la disposition du lieu contentieux, & qu'il soit nécessaire que le Juge examine cette situation par lui-même, qu'il soit dressé procès-verbal des lieux, & qu'il entende les dires & contestations des parties, alors il peut ordonner la descente d'office, & sans qu'il en soit requis, comme l'a jugé l'Arrêt du 19 Décembre 1731.

Il n'est pas toujours nécessaire que cette descente du Juge soit accompagnée de visite d'Experts. Cette visite n'est nécessaire que dans les cas où la matière en est susceptible; hors ce cas, la descente du Juge se fait sans eux.

Lorsque la contestation est telle, que non-seulement la présence du Juge ou la visite des Experts est nécessaire, mais qu'il faut encore une figure & description des lieux, le Juge peut ordonner, & ordonne le plus souvent qu'il sera fait un plan ou figure de ces lieux, soit par arpenteurs, charpentiers, architec-

tes, peintres, sculpteurs ou autres; suivant la nature de la chose contentieuse. Néanmoins si les parties veulent convenir à l'amiable de ces plans & figures, ou les tracer par elles-mêmes, elles le peuvent, & alors il faut qu'ils soient signés de l'une & de l'autre des parties, pour être joints au procès-verbal du Juge ou Commissaire, lorsqu'il y a descente ou visite.

Toutes les fois que l'une ou l'autre des parties requiert la descente du Juge, elle ne peut être refusée. Outre l'intérêt que cette partie peut avoir à ce que le Juge voie par lui-même & constate l'état des lieux, cette précaution devient quelquefois nécessaire dans le cas où cette partie auroit lieu de craindre que les Experts, par le crédit & l'autorité de la partie adverse, n'eussent pas toute la liberté dont ils ont besoin pour remplir leur devoir. Cependant cette règle n'est pas si générale, qu'elle ne souffre quelques exceptions; si la partie qui demande la descente du Juge, n'allègue aucun moyen raisonnable pour la déterminer, il ne paroît pas que le Juge soit dans l'obligation de l'accorder. Au reste, il faut observer que dans tous les cas où il n'échoit qu'un simple rapport d'Experts, la descente du Juge doit se faire aux dépens de celui qui l'a requise: ainsi jugé par Arrêt du 22 Février 1732.

Lorsque la descente sur les lieux est ordonnée dans une Cour souveraine, ou aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, le Rapporteur du procès ne peut pas être commis pour la descente; mais cette règle n'a pas lieu pour les Bailliages, Sénéchaussées & autres Juridictions.

Le même Jugement qui ordonne

la descente, doit nommer le Juge qui est commis pour la faire, & expliquer l'objet de sa commission.

Le Commissaire nommé pour faire la descente, ne peut y procéder qu'à la réquisition d'une des parties qui lui remet la requête & le Jugement entre les mains, & le tout doit être signifié à la partie ou à son Procureur.

Sur la requête présentée au Commissaire, il donne une Ordonnance pour assigner les parties en son Hôtel, à l'effet d'y indiquer le lieu, le jour & l'heure où se fera la descente & visite.

Le procès-verbal du Commissaire donne acte aux parties de leurs comparutions, dires & réquisitions; & quand une partie ne comparoit pas, le Commissaire en fait mention dans son procès-verbal, & déclare qu'il procédera tant en présence qu'absence.

Le Commissaire doit partir dans le mois du jour de la réquisition à lui faite, autrement on doit en subroger un autre à sa place, sans que le temps du voyage puisse être prorogé.

S'il y a des causes de récusations contre le Commissaire, elles doivent être proposées trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant; autrement il doit être passé outre par le Commissaire, nonobstant toutes oppositions & empêchemens, même pour causes survenues depuis, sauf à y faire droit après le retour.

L'Ordonnance de 1667 a abrogé l'usage qui se pratiquoit autrefois, de faire recevoir en Justice les procès-verbaux de descente, au moyen de quoi les parties peuvent simple-

ment les produire ou les contester si bon leur semble.

Il est défendu aux Commissaires de recevoir par eux ou par leurs domestiques, aucun présent des parties, ni de souffrir qu'on les défraye directement ni indirectement, à peine de concussion & d'amende.

Les Juges employés en même temps en différentes commissions hors le lieu de leur domicile, ne peuvent se faire payer qu'une fois de la taxe qui leur appartient par chaque jour, auquel cas les parties y contribuent par égale portion.

Si le voyage ou séjour est prolongé pour quelqu'autre commission, l'augmentation doit être aux frais des parties intéressées à la nouvelle commission.

Les Commissaires doivent faire mention sur la minute & la grosse de leur procès-verbal, du temps qu'ils ont employé pour le voyage, séjour & retour, & de ce qu'ils auront reçu de chacune des parties pour leurs droits.

Lorsque les Commissaires se trouvent sur les lieux, ils ne peuvent rien prendre pour le voyage; s'ils sont à une journée de distance, ils ne peuvent prendre que la taxe d'un jour, & autant pour le retour outre le séjour.

Chaque partie est tenue d'avancer les vacations de son Procureur, sauf à répéter en fin de cause s'il y échoit; & si la partie veut en outre être assistée de son Avocat ou autre Conseil, elle le peut faire, mais à ses frais & sans répétition; & au cas qu'une partie soit obligée d'avancer les vacations pour l'autre, il lui doit être délivrée sur le champ un exécutoire, sans attendre l'issue du procès.

Quand les Juges font des des-

centes hors la ville & banlieue de l'établissement de leur Siège, ils ne peuvent prendre par jour que la taxe portée par les Règlemens.

Le procès-verbal de descente étant fini & délivré aux parties, le Procureur le plus diligent peut en donner copie à l'autre, & trois jours après poursuivre l'Audience, ou si l'affaire est appointée, il peut produire le procès-verbal.

DESCENTE, se dit aussi en termes de Chirurgie, d'une rupture ou incommodité qui consiste dans le déplacement des boyaux, & qu'on appelle autrement *hernie*. Voyez *ce mot*.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DESCRIPTION; substantif féminin. *Descriptio*. C'est en général un discours par lequel on décrit, on peint.

Les descriptions, pour être utiles, doivent être restreintes à de justes bornes, & assujetties à de certaines loix. Ces bornes & ces loix doivent varier selon la nature de la chose & l'objet de la science. S'agit-il de la description d'un animal, on doit y faire entrer, dit M. de Buffon, la forme, la grandeur, le poids, les couleurs, les situations de repos & de mouvemens; la position des parties, leurs rapports, leur figure, leur action & toutes les fonctions extérieures; si l'on peut joindre à tout cela l'exposition des parties intérieures, la description n'en sera que plus complète; seulement on doit prendre garde de tomber dans de trop petits détails, ou de s'appesantir sur la description de quelque partie peu importante, & de traiter trop légèrement les choses essentielles & principales.

Les descriptions des végétaux doivent être moins étendues que celles des animaux; & celles des minéraux, qui sont les corps les plus bruts, doivent encore être plus courtes que celles des végétaux, afin que chaque chose soit traitée selon son degré d'importance.

DESCRIPTION, se dit en termes de Philosophie, d'une définition imparfaite, dans laquelle on tâche de faire connoître une chose par quelques propriétés & circonstances qui lui sont particulières, suffisantes pour en donner une idée, & la faire distinguer des autres; mais qui ne développent pas sa nature & son essence.

DESCRIPTION, se dit en termes de Géométrie, de l'action de tracer une ligne, une surface, &c.

DESCRIPTION, se dit aussi de l'inventaire qui comprend le nombre & la qualité des meubles de quelqu'un.

DESCRIPTION, se dit encore d'un livre qui contient l'état présent d'une Province, d'un Royaume, &c. *La description de la France*.

Tout est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DÉSEMBALLAGE; substantif masculin. Terme de Commerce. Action de déemballer. *Il travaille au déemballage des caisses qui lui sont arrivées*.

DÉSEMBALLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez **DÉSEMBALLER**.

DÉSEMBALLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Sarcinam dissolvere*. Ouvrir une balle, un ballot, & en tirer ce qui y étoit emballé. *Il faut déemballer les marchandises qui sont arrivées*.

DÉSEMBARQUÉ, ÉE; adjectif &

participe passif. *Voyez DÉSEMBARQUER.*

DÉSEMBARQUEMENT; substantif masculin *Excensio*. Action de débarquer. *Il faut travailler au débarquement des vins qui sont dans ce vaisseau.*

DÉSEMBARQUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Retirer d'un vaisseau les marchandises, les troupes qu'on y avoit embarquées avant qu'elles soient arrivées au lieu de leur destination. *Le mauvais temps obligea de débarquer les marchandises qu'on avoit embarquées pour l'Amérique.*

DÉSEMBARRASSER; *voyez DÉBARRASSER*, il est plus usité.

DÉSEMBOURBÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSEMBOURBER.*

DÉSEMBOURBER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *E cœno extrahere*. Tirer hors de la bourbe. *On aura de la peine à débarbourber cette voiture.*

DÉSEMPARÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSEMPARER.*

DÉSEMPARER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Discedere*. Sortir du lieu où l'on est, le quitter. *Nos troupes ne désemparreront pas, que l'ennemi n'ait décampé.*

DÉSEMPARER, est aussi verbe actif. *Il y a deux ans qu'il ne désempare pas la ville.*

On dit en termes de Marine, *désemparer un vaisseau*; pour dire, le démâter, en ruiner les manœuvres, les agrès, & le mettre hors d'état de servir. *La tempête désempara le navire.*

La première syllabe est brève,

la seconde moyenne, la troisième brève, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉSEMPENNÉ, ÉE; vieil adjectif qui signifioit autrefois dégarni de plumes.

DÉSEMPESÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSEMPESER.*

DÉSEMPESER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Ôter l'empois d'un linge, en le faisant tremper. *Désempeser des manchettes.*

DÉSEMPLI, IE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSEMPHIR.*

DÉSEMPHIR; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **RAVIR**. *Deplere*. Vider en partie, faire qu'une chose soit moins remplie qu'elle ne l'étoit auparavant. *Il faut désemplir cette bouteille. La saignée lui désemplira les veines.*

DÉSEMPHIR, est aussi verbe neutre; mais dans cette acception on ne l'emploie qu'avec quelque particule négative. *Sa cave ne désemplit pas de vins étrangers. C'est une maison qui ne désemplit pas de Joueurs.*

Ce verbe est encore pronominal réfléchi, & signifie devenir moins rempli. *Ses coffres commencent à se désemplir depuis qu'il bâtit.*

DÉSEMPLOTOIR; substantif masculin, & terme de Fauconnerie. C'est un fer avec lequel on tire de la mulette des oiseaux de proie, la viande qu'ils ne peuvent digérer.

DÉSEMPRISONNÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSEMPRISONNER.*

DÉSEMPRISONNER; verbe actif

- de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Faire sortir de prison. Il est familier , & peu usité.
- DÉSENCHANTÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENCHANTER.*
- DÉSENCHANTEMENT** ; substantif masculin. *Fascinationis solutio.* Action de désenchanter.
- DÉSENCHANTER** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Fascinum depellere.* Rompre l'enchantement , le faire cesser. *Dans les anciens romans , de prétendus Magiciens enchantent & désenchangent les Héros.*
- DÉSENCHANTER** , signifie dans le sens figuré , guérir d'une passion. *Il est trop amoureux pour qu'on puisse le désenchanter si promptement.*
- DÉSENCLOUÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENCLouer.*
- DÉSENCLouer** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Clavum eximere.* Tirer un clou. *Quand on aura désencloué ce cheval , il marchera librement.*
- On dit , *désenclouer un canon ;* pour dire , ôter le clou que l'on avoit enfoncé dans la lumière.
- DÉSENCOMBRER** ; vieux verbe qui signifioit autrefois dégager.
- DÉSENFLÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENFLER.*
- DÉSENFLER** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Tumorem tollere.* Faire cesser l'enflure. *La chaleur le désenflera.*
- DÉSENFLER** , est aussi verbe neutre , & signifie cesser d'être enflé. *Ses jambes commencent à désenfler.*
- Ce verbe est aussi pronominal ré-

- fléchi dans l'acception précédente. *Le bas-ventre s'est désenflé.*
- DÉSENFLURE** ; substantif féminin. *Tumoris solutio.* Diminution ou cessation de l'enflure. *La désenflure commence à être sensible.*
- La première syllabe est brève , la seconde moyenne , la troisième longue , & la dernière très-brève.
- DÉSENHEURER** ; vieux verbe qui signifioit autrefois rendre malheureux.
- DÉSENVIRÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENVIRER.*
- DÉSENVIRER** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Ebricitatem discutere.* Faire passer l'ivresse. *Le lit le désenvirera.*
- DÉSENVIRER** , est aussi verbe neutre ; & l'on dit de quelqu'un , qu'il ne désenvivre pas ; pour dire , qu'il est toujours ivre.
- DÉSENNUYÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENNUYER.*
- DÉSENNUYER** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Tedium levare.* Chasser l'ennui , divertir. *Il faut tâcher de la désennuyer.*
- Il est aussi pronominal réfléchi. *On se désennuie en travaillant.*
- DÉSENRAYÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENRAYER.*
- DÉSENRAYER** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Ôter la corde ou la chaîne qui empêche que la roue d'une voiture ne tourne. *Il n'y a plus de danger , on peut désenrayer la roue du carrosse.*
- DÉSENRAYER** , s'emploie aussi absolument. *Il est temps de désenrayer.*
- DÉSENRHUMÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENRHUMER.*

DÉSENRHUMER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Gravedine aliquem liberare.* Faire cesser le rhume. *L'eau d'orge le désenrhumera.*

DÉSENROUÉ, **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENROUER.*

DÉSENROUER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Rau-ritatem solvere.* Faire cesser l'enrouement. *Le sommeil l'a désenroué.*

DÉSENSEVELI, **IE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENSEVELIR.*

DÉSENSEVELIR ; verbe actif de la seconde conjugaison , lequel se conjugue comme **RAVIR**. Ôter le linge qui ensevelissoit un mort. *On a ordonné de le désensevelir , pour reconnoître l'état de ses blessures.*

DÉSENSORCELÉ, **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENSORCELER.*

DÉSENSORCELLEMENT ; substantif masculin. *Fascini depulso.* Action de desensorceler.

DÉSENSORCELER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Fascinatione liberare.* Guérir , délivrer de l'ensorcellement. *Le Peuple croit qu'il y a des Magiciens qui ont le pouvoir d'ensorceler & de desensorceler.*

DÉSENSORCELER, signifie aussi figurément , délivrer d'une passion extrême. *Il aime cette femme à la folie , & jamais on ne le desensorcellera.*

DÉSENTÊTÉ, **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENTÊTER.*

DÉSENTÊTER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Tirer*

quelqu'un de l'entêtement dans lequel il est. *Il faut tâcher de le désentêter de cette Aétrice.*

DÉSERGOTÉ, **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSERGOTER.*

DÉSERGOTER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Maréchallerie , par lequel on exprime l'action de fendre aux chevaux , l'ergot jusqu'au vif , pour arracher quelques vessies remplies d'eau , qui leur viennent sous cette partie. Cette opération est fort usitée en Hollande.

DÉSERT ; substantif masculin. *Solitudo.* Lieu sauvage , inculte , inhabité. *Les déserts de l'Arabie. Le désert de Zara.*

DÉSERT, se dit absolument en termes de l'Écriture-Sainte , de la partie de l'Arabie qui est au midi de la Terre-Sainte , & dans laquelle les Israélites errèrent pendant quarante ans , depuis leur sortie d'Égypte , jusqu'à leur entrée dans la Terre promise.

La première syllabe est brève , & la seconde longue.

DÉSERT, **ERTE** ; adjectif. *Desertus*, *a*, *um*. Inhabité. *Un endroit désert. Une Province déserte.*

On dit en termes de Palais , qu'un appel est péri & désert ; pour dire , qu'il n'a pas été relevé dans les délais de l'Ordonnance. *Voyez DÉsertion d'Appel.*

La première syllabe est brève , & la seconde longue au singulier masculin , mais moyenne au féminin , qui a une troisième syllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas *une déserte campagne* , mais *une campagne déserte*.

- de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Faire sortir de prison. Il est familier , & peu usité.
- DÉSENCHANTE**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENCHANTER.*
- DÉSENCHANTEMENT** ; substantif masculin. *Fascinationis solutio.* Action de désenchanter.
- DÉSENCHANTER** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Fascinum depellere.* Rompre l'enchantement , le faire cesser. *Dans les anciens romans , de prétendus Magiciens enchantent & désenchantent les Héros.*
- DÉSENCHANTER** , signifie dans le sens figuré , guérir d'une passion. *Il est trop amoureux pour qu'on puisse le désenchanter si promptement.*
- DÉSENCLOUÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSEN-CLOUER.*
- DÉSENCLOUER** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Clavum eximere.* Tirer un clou. *Quand on aura désencloué ce cheval , il marchera librement.*
- On dit , *désenclouer un canon ;* pour dire , ôter le clou que l'on avoit enfoncé dans la lumière.
- DÉSENCOMBRER** ; vieux verbe qui signifioit autrefois dégager.
- DÉSENFLÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENFLER.*
- DÉSENFLER** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Tumorem tollere.* Faire cesser l'enflure. *La chaleur le désenflera.*
- DÉSENFLER** , est aussi verbe neutre , & signifie cesser d'être enflé. *Ses jambes commencent à désenfler.*
- Ce verbe est aussi pronominal ré-

- fléchi dans l'acception précédente. *Le bas-ventre s'est désenflé.*
- DÉSENFLURE** ; substantif féminin. *Tumoris solutio.* Diminution ou cessation de l'enflure. *La désenflure commence à être sensible.*
- La première syllabe est brève , la seconde moyenne , la troisième longue , & la dernière très-brève.
- DÉSENHEURER** ; vieux verbe qui signifioit autrefois rendre malheureux.
- DÉSENVIRÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENVIRER.*
- DÉSENVIRER** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Ebrietatem discutere.* Faire passer l'ivresse. *Le lit le désenvirera.*
- DÉSENVIRER** , est aussi verbe neutre ; & l'on dit de quelqu'un , qu'il ne désenvire pas ; pour dire , qu'il est toujours ivre.
- DÉSENNUYÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENNUYER.*
- DÉSENNUYER** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Tedium levare.* Chasser l'ennui , divertir. *Il faut tâcher de la désennuyer.*
- Il est aussi pronominal réfléchi. *On se désennuie en travaillant.*
- DÉSENRAYÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENFRAYER.*
- DÉSENFRAYER** ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Ôter la corde ou la chaîne qui empêche que la roue d'une voiture ne tourne. *Il n'y a plus de danger , on peut désenfrayer la roue du carrosse.*
- DÉSENFRAYER** , s'emploie aussi absolument. *Il est temps de désenfrayer.*
- DÉSENRHUMÉ**, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENRHUMER.*

DÉSENRHUMER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Grævedine aliquem liberare.* Faire cesser le rhume. *L'eau d'orge le désenrhumer.*

DÉSENROUÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENROUER.*

DÉSENROUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Rau-citatem solvere.* Faire cesser l'enrouement. *Le sommeil l'a désenroué.*

DÉSENSEVELI, IE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENSEVELIR.*

DÉSENSEVELIR ; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. Ôter le linge qui ensevelissoit un mort. *On a ordonné de le désensevelir, pour reconnoître l'état de ses blessures.*

DÉSENSORCELÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENSORCELER.*

DÉSENSORCELLEMENT ; substantif masculin. *Fascini depulsio.* Action de désensorceler.

DÉSENSORCELER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Fascinatione liberare.* Guérir, délivrer de l'ensorcellement. *Le Peuple croit qu'il y a des Magiciens qui ont le pouvoir d'ensorceler & de désensorceler.*

DÉSENSORCLER, signifie aussi figurément, délivrer d'une passion extrême. *Il aime cette femme à la folie, & jamais on ne le désensorcellera.*

DÉSENTÊTÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSENTÊTER.*

DÉSENTÊTER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Tirer

quelqu'un de l'entêtement dans lequel il est. *Il faut tâcher de le désentêter de cette Aétrice.*

DÉSERGOTÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSERGOTER.*

DÉSERGOTER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Maréchallerie, par lequel on exprime l'action de fendre aux chevaux, l'ergot jusqu'au vif, pour arracher quelques vessies remplies d'eau, qui leur viennent sous cette partie. Cette opération est fort usitée en Hollande.

DÉSERT ; substantif masculin. *Solitudo.* Lieu sauvage, inculte, inhabité. *Les déserts de l'Arabie. Le désert de Zara.*

DÉSERT, se dit absolument en termes de l'Écriture-Sainte, de la partie de l'Arabie qui est au midi de la Terre-Sainte, & dans laquelle les Israélites errèrent pendant quarante ans, depuis leur sortie d'Égypte, jusqu'à leur entrée dans la Terre promise.

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

DÉSERT, ERTE ; adjectif. *Desertus, a, um.* Inhabité. *Un endroit désert. Une Province déserte.*

On dit en termes de Palais, qu'un appel est péri & désert, pour dire, qu'il n'a pas été relevé dans les délais de l'Ordonnance. *Voyez DÉsertion d'Appel.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue au singulier masculin, mais moyenne au féminin, qui a une troisième syllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas *une déserte campagne*, mais *une campagne déserte*.

DÉSERTÉ, ÉÉ, adjectif & participe passif. *Voyez* **DÉSERTER**.

DÉSERTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Deserere*.

Quitter, abandonner un pays, une ville, un endroit. *Les meilleurs artistes désertèrent le Royaume.*

DÉSERTER, s'emploie aussi absolument dans l'acception précédente. *Nous l'obligeâmes à désertier.*

DÉSERTER, se dit proprement des soldats qui quittent le service sans avoir obtenu leur congé. *Il y eut deux régimens qui désertèrent l'armée ou de l'armée.*

DÉSERTER, s'emploie aussi absolument dans l'acception précédente. *Il y eut beaucoup de dragons qui désertèrent.*

DÉSERTER QUELQU'UN, signifie en termes de Marine, mettre quelqu'un à terre sur une côte étrangère, ou dans une île déserte, & l'abandonner.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez* **VERBE**.

DÉSERTEUR; substantif masculin. Soldat, cavalier ou dragon qui quitte le service sans congé.

Lorsqu'un soldat, cavalier ou dragon s'absente de sa compagnie sans congé de ses Officiers, huit jours après son départ, s'il n'est point arrêté, son procès lui est fait par contumace par les ordres du Commandant, si c'est dans les villes ou quartiers de l'intérieur du Royaume, ou par les ordres des Commandans des Places, si c'est sur les frontières, & le Conseil de guerre le condamne aux peines de l'Ordonnance du 2 Juillet 1716, sans qu'il faille d'autre formalité que la déposition & le récolement de deux témoins, qui déclarent avoir

connoissance, ou de l'emprisonnement du coupable, ou de son service dans les troupes.

Si un soldat, cavalier ou dragon absent par congé limité, ne rejoint pas sa compagnie à l'expiration de son congé, le Major ou Officier chargé du détail du corps, en informe le Secrétaire d'Etat de la Guerre, qui adresse les ordres du Roi aux Prévôts des Maréchaux, pour le sommer de rejoindre, s'il se trouve dans le Royaume, ou pour en faire des perquisitions, s'il en a disparu. Si le soldat, cavalier ou dragon, ainsi averti, néglige de se représenter à son corps dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la date du procès-verbal, le Conseil de guerre le condamne par contumace comme *déserteur*.

Si un *déserteur* ainsi condamné par contumace, vient à se représenter ou à être arrêté, le Jugement de contumace demeure nul, & son procès est de nouveau instruit, & jugé en dernier ressort par le Conseil de guerre.

Tout soldat, cavalier ou dragon qui s'éloigne de plus de deux lieues du quartier de sa compagnie, lorsqu'elle est dans le Royaume, & d'une demi-lieue, lorsqu'elle est en garnison dans une place frontière, sans un congé expédié dans les formes, est puni comme *déserteur*.

Il en est de même de ceux qui sont trouvés à deux lieues du camp, lorsque les troupes campent dans le Royaume.

Quand les troupes campent sur les frontières, ceux qui sont arrêtés à un quart de lieue de distance, & allant du côté des terres de l'ennemi, sont aussi traités comme *déserteurs*.

Deux soldats *déserteurs* arrêtés

ensemble, ou amenés dans une place de guerre le même jour, subissent la peine de mort. S'il y en a un plus grand nombre, après qu'ils ont été condamnés à mort par le Conseil de guerre, on les fait tirer au billet trois à trois, & celui sur qui le sort tombe est passé par les armes, & les deux autres condamnés aux galères perpétuelles.

Il n'y a que ceux qui désertent, sans sortir du Royaume, que l'on condamne à passer par les armes; les autres qui vont chez l'Etranger, sont condamnés à être pendus & étranglés.

Si le déserteur est condamné à être passé par les armes, le détachement qui l'escorte le mène au lieu de l'exécution; le Sergent de sa Compagnie lui bande les yeux avec un linge; & six ou huit grenadiers le tirent, les uns à la tête, & les autres au cœur, au signal que donne le Major.

Si le coupable est condamné à être pendu, après sa sentence lue à la tête des troupes, le Sergent de sa Compagnie l'arme de pied en cap; il lui dit ensuite: *te trouvant indigne de porter les armes, nous t'en dégradons*; après quoi il lui ôte le fusil par derrière avec son ceinturon, il lui fait passer son fournillement par les pieds, & se retire. L'exécuteur s'empare alors du coupable.

Les Commandans des Provinces ou des Places ne peuvent surseoir l'exécution d'un Jugement rendu par le Conseil de guerre.

M. de Montesquieu remarque que la peine de mort établie parmi nous contre les déserteurs, n'en a pas diminué le nombre; & il croit qu'une peine diffamante qui les laisseroit vivre, seroit plus efficace.

Elle seroit du moins mieux proportionnée au délit, & par conséquent plus conforme aux vœux de l'humanité.

DÉSERTEUR, se dit familièrement de quelqu'un qui sort d'une assemblée, qui quitte une partie, &c. où il s'étoit engagé.

On dit aussi figurément, *déserteur de la foi, de la bonne cause*, &c.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue.

DÉSERTINES; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, environ à six lieues, nord-ouest, de Mayenne.

DÉSERTION; substantif féminin. *Militia desertio*. Délit militaire qui consiste dans ce que fait un soldat, cavalier ou dragon, lorsqu'il abandonne le service sans congé. *La désertion est punie de mort par les Ordonnances de nos Rois. Voyez DÉSERTEUR.*

DÉSERTION, se dit en matière bénéficiale, de l'absence d'un bénéficiaire qui a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu. Après une année écoulée, on peut obtenir des provisions du bénéfice comme vacant par désertion; mais si l'ancien titulaire reparoit, il rentre dans ses droits.

DÉSERTION D'UN HÉRITAGE, se dit en termes de Jurisprudence, de la négligence du propriétaire ou possesseur qui laisse l'héritage vide & en friche sans le cultiver.

Si l'héritage désert est chargé d'une rente foncière, le bailleur n'est pas pour cela en droit de rentrer aussitôt dans son héritage; il faudroit qu'il y eût cessation de payement pendant trois années; encore la peine n'est-elle que comminatoire.

natoire, car elle cesseroit par le paiement des arrérages..

Si cependant la rente due sur l'héritage désert est à prendre en nature de fruits, le bailleur est bien fondé à faire cultiver l'héritage pour assurer sa rente.

Il y a des Coutumes qui permettent au premier occupant de cultiver les terres abandonnées par désertion; mais ailleurs le cultivateur ne gagneroit pas les fruits, & seroit tenu de les rendre au propriétaire qui les répèteroit, à la charge néanmoins d'indemniser le cultivateur de ses frais de labour & de semences.

Il y a d'autres Coutumes, comme celles de la Marche, de Blois, &c. qui portent que si le propriétaire est trois ans sans cultiver, le Seigneur peut reprendre les héritages & les réunir à son domaine; mais hors ces Coutumes, le Seigneur ou le bailleur n'a qu'une action pour son cens ou sa rente, & pour ses dommages & intérêts.

DÉSERTION D'APPEL, se dit en termes de Palais, de l'abandonnement d'un appel, faute de l'avoir relevé dans le temps prescrit par la loi.

L'effet que produit la désertion d'appel, est de faire ordonner l'exécution du Jugement dont l'appel étoit interjeté.

La désertion d'appel n'est point acquise de plein droit, il faut la faire prononcer, & pour cet effet l'intimé obtient en Chancellerie des lettres de désertion, en vertu desquelles il fait assigner l'appelant, pour voir déclarer son appel désert.

Lorsqu'un appel est déclaré désert, l'appelant peut en interjeter un autre en refundant les dépens, pourvu qu'il soit encore dans le temps d'appeler,

La désertion d'appel n'a pas lieu dans les appellations comme d'abus, ni en matière criminelle.

DÉSERTION, se dit figurément de l'action de quelqu'un qui quitte une assemblée, une partie, &c. où il s'étoit engagé. *Il voulut excuser sa désertion.*

La première syllabe est brève; la seconde moyenne, les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉSESPÉRADE; substantif féminin, qui n'a d'usage qu'adverbialement & proverbialement en cette phrase, *à la désespérade*; pour dire, à la manière d'un désespéré. *Il joue à la désespérade. Il part à la désespérade. Ils se sont battus à la désespérade.*

DÉSESPÉRANT, ANTE; adjectif verbal. *Molestissimus, a, um.* Qui afflige, qui tourmente, qui désespère. *Une nouvelle désespérante.*

DÉSESPÉREMENT; adverbe. Excessivement, éperdument, d'une manière extrême. *Il étoit désespérément outré.*

DÉSESPÉRÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSESPÉRER.*

On dit, *une personne désespérée*; pour dire, si malade qu'on n'en attend que la mort.

On dit aussi, *qu'une personne est désespérée des Médecins*; pour dire, que les Médecins n'ont plus aucune espérance de la guérir.

On dit d'une personne incorrigible, *qu'elle est désespérée.*

DÉSESPÉRÉ, se dit aussi substantivement dans l'acception de furieux. *Ils se sont battus en désespérés. C'est un homme qui joue en désespéré.*

On dit, *courir, crier comme un désespéré*; pour dire, courir, crier avec violence, avec excès.

DÉSESPÉRER; verbe actif de la première

nière conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Tourmenter, affliger excessivement; jeter dans le désespoir. *Cette femme le désespère.*

DÉSÉSPÉRER, est aussi verbe neutre, & signifie perdre l'espérance, ne plus espérer. *Il désespère de réussir dans son entreprise.*

On dit, qu'on désespère d'un malade; pour dire, qu'on n'a plus d'espérance de le guérir.

On dit aussi, qu'on désespère d'un jeune homme; pour dire, qu'on n'espère pas qu'il se corrige.

DÉSÉPÉRER, est encore verbe pronominal réfléchi, & signifie se tourmenter, s'agiter avec de grandes démonstrations de douleurs. *Il se désespérera, si vous lui annoncez la nouvelle de ce naufrage.*

DÉSÉSPOIR; substantif masculin. *Desperatio.* Perte d'espérance. *Le désespoir est souvent une des plus puissantes armes de l'ennemi.*

DÉSÉSPOIR, se dit aussi de cette inquiétude accablante de l'ame, causée par la persuasion où l'on est qu'on ne peut obtenir un bien après lequel on soupire, ou éviter un mal qu'on abhorre. *Nous le trouvâmes dans le dernier désespoir.*

DÉSÉSPOIR, se dit encore du péché par lequel on désespère de pouvoir obtenir de Dieu la rémission de ses fautes, & la vie éternelle.

On dit figurément & par hyperbole, qu'on est au désespoir; pour dire, qu'on est bien fâché, qu'on a bien du déplaisir. *Je suis au désespoir de ne pouvoir vous prêter l'argent dont vous avez besoin.*

On dit dans la même acception, mettre au désespoir; pour dire, causer un grand déplaisir. *Ce reproche le mit au désespoir.*

DÉSÉSPOIR, se dit quelquefois de la

chose qui cause le désespoir même. *Les succès du Tyran furent le désespoir des Amis de la Patrie.*

DÉSÉSPOIR, se dit aussi des choses qui font dans un tel degré d'excellence, qu'elles passent pour inimitables. *Les harangues de Démosthènes furent le désespoir des Orateurs Grecs.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue.

DÉSÉSTIMER; vieux verbe qui signifioit autrefois mépriser.

DÉSÉVRANCE; vieux mot qui signifioit autrefois séparation.

DÉSHABILLÉ; substantif masculin. *Vestis cubicularis.* Robe-de-chambre & les autres choses dont on se couvre, quand on est déshabillé. Il n'a d'usage dans cette acception, qu'avec les prépositions *en* ou *dans*. *Madame est encore en déshabillé.*

DÉSHABILLÉ, se dit aussi d'un habillement, dont les femmes font usage quand elles ne sortent pas de la maison. *Ce déshabillé est galant.*

DÉSHABILLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSHABILLER.*

DÉSENSANO; nom propre d'un bourg considérable d'Italie, dans l'Etat de Venise, à une lieue de Rivoltella.

DÉSHABILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Vestem detrahere.* Ôter à quelqu'un les habits dont il est vêtu. *Madame veut qu'on la déshabille.*

On dit d'un Prêtre ou autre Ecclésiastique, qu'il se déshabille; pour dire, qu'il quitte ses ornemens.

SE DÉSHABILLER, signifie aussi quitter l'habit de ville, pour prendre l'habillement dont on fait usage afin d'être plus à son aise, quand on ne sort pas de la maison. *Madame se fortira plus, elle se déshabille.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉSHABITÉ, ÉE; adjectif. *Desertus, a, um.* Qui est désert, qui n'est plus habité. *C'est une contrée déshabitée.*

Ce mot est tiré du verbe **DÉSHABITER**, qui n'est plus en usage.

DÉSHABITUE, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSHABITUER.*

DÉSHABITUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Desuescere.* Faire perdre la coutume, l'habitude. *Il faut le déshabiter du jeu.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi, & signifie se désaccoutumer, perdre l'usage, l'habitude. *Il ne se déshabituera pas de boire.*

Les quatre premières syllabes sont brèves, & la cinquième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DÉSHAIT; vieux mot qui signifioit autrefois tristesse.

DÉSHÉRENCE; substantif féminin.

Jus in caduca bona. Terme de Jurisprudence. Il se dit du droit qui appartient au Roi ou au Seigneur haut-justicier, de prendre chacun dans sa haute-Justice, les biens délaissés par un Régnicole François né en légitime mariage, & décédé sans héritiers connus habiles à lui succéder.

On dit, *un Régnicole François né en légitime mariage*, parce que si le défunt étoit étranger, sa succession appartiendroit au Roi seul à titre d'aubaine; & s'il étoit bâlard, les biens qu'il laisseroit, appartiend-

droient au Roi ou aux Seigneurs, par droit de bâlardise.

Le droit de déshérence paroît avoir été introduit parmi nous, d'après ce qu'on pratiquoit à Rome, où l'on vendoit à l'encan les successions vacantes, pour en déposer le prix dans le trésor public.

Par la disposition du droit commun, le droit de déshérence appartient au Roi seul: ce n'a été que sous la troisième race de nos Rois, que les Seigneurs hauts-justiciers l'ont usurpé, en se l'attribuant comme une dépendance de la haute-Justice, quoiqu'il n'ait rien de commun avec le droit de Justice, si ce n'est qu'on le regarde comme une indemnité de ce que les Seigneurs sont tenus de rendre la justice, & de poursuivre à leurs frais, la punition des crimes.

Cette usurpation tolérée a formé un droit général, au moyen duquel la déshérence appartient au haut-Justicier. Elle comprend les immeubles qui sont situés dans la haute-Justice, même les effets mobiliers qui se trouvent dans son territoire.

Il y a néanmoins quelques exceptions: en Normandie, la déshérence appartient aux *Seigneurs seodaux*, lorsqu'il ne se présente point d'héritier habile à succéder dans le septième degré inclusivement; & dans cette province, celui qui n'a point d'héritiers, ne peut donner ni par testament, ni entre-vifs, au-delà de ce que pourroit donner celui qui a des héritiers.

En Bretagne, *désaillant un estoc*, l'autre *estoc* ne succède, & le Seigneur de fief est préféré à recueillir les biens par droit de déshérence & réversion, selon l'article 595 de la coutume.

La maxime que les meubles suivent la personne, a lieu dans cette province, en déshérence, comme en tout autre cas; ainsi les meubles & crédits appartiennent au Seigneur du domicile, & les immeubles au Seigneur dont ils relèvent.

L'article 167 de la coutume de Paris, attribue les immeubles au Seigneur haut-justicier, & c'est aujourd'hui le droit général de la France, à moins que les coutumes ne contiennent des exceptions.

Le Roi ou les Seigneurs auxquels la déshérence est adjugée, sont tenus des dettes de la succession, jusqu'à concurrence de ce qui leur est adjugé; c'est pourquoi il est nécessaire qu'il soit fait un inventaire; sans quoi celui qui a pris la succession, seroit tenu de toutes les dettes, suivant la disposition de l'article 300 de la coutume de Poitou.

Il doit préalablement être apposé des scellés; au surplus, la discussion des biens échus au Roi à titre de déshérence, est de la compétence des Bureaux des Finances, & des autres Juges qui connoissent des domaines, dans les lieux où il n'y a point de Bureaux des Finances.

La déshérence adjugée au Roi est un droit casuel qui est compris dans les baux des Fermes, & qui appartient par conséquent aux Fermiers & aux Officiers du Domaine.

Si dans le temps fixé par les coutumes, il se présente des héritiers habiles à succéder, le Fermier & les Officiers du Domaine ne sont tenus de leur rendre que ce qu'ils ont reçu de net, distraction faite des dettes & des frais.

Les Engagistes des Domaines du Roi jouissent des biens échus par déshérence, situés dans leur haute-

Justice; même les Engagistes des Justices des Paroisses, par démembrement des chefs-lieux, pourvu qu'il s'agisse d'héritages roturiers situés dans ces Paroisses.

Dans le pays de droit écrit, le mari succède à sa femme, & la femme au mari, à défaut d'autres héritiers, suivant l'Édit *undè vir & uxor*, qui n'ayant point été abrogé en France, a lieu dans tout le pays qui suit le droit écrit, & même dans quelques pays coutumiers. Il y a plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, en faveur du survivant des conjoints, rapportés sur les articles 167 & 330 de la coutume de Paris: Mais dans plusieurs coutumes, & notamment dans celles de Normandie, du Maine, d'Anjou, du Bourbonnois, &c. le fisc exclut le survivant des conjoints.

Il y a aussi des coutumes dans lesquelles la règle *paterna paternis* est abrogée; en sorte que les héritiers maternels recueillent les biens paternels, à l'exclusion du fisc, & qu'il n'y a point de déshérence, tant qu'il se trouve des parens d'un côté ou de l'autre. Loyseau dit que c'est le droit commun de la France, & il se fonde sur l'article 330 de la coutume de Paris, portant que s'il n'y a aucun héritier du côté & ligne d'où sont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain habile à succéder de l'autre côté & ligne.

D'autres coutumes conservent la règle *paterna paternis* comme invariable, & en conséquence admettent le fisc à succéder à défaut d'héritiers du côté & ligne, d'où proviennent les biens: telles sont les coutumes de Normandie, de Bretagne, d'Anjou, du Maine, de Bourbonnois, &c.

Il s'est élevé en Flandre une contestation à ce sujet : il s'agissoit des biens paternels de Pierre Grenier, bourgeois de la ville de Berg-Saint-Winox, décédé en 1746 sans héritiers du chef de son père, n'ayant qu'un frère & une sœur utérins qui reclamoient la succession entière, sous prétexte que la coutume de Bergues ne se déclarant pas expressément contre eux, l'usage général de la France, établi par l'article 330 de la coutume de Paris, & attesté par Loyseau & Chopin, devoit leur attribuer les biens paternels de leur frère.

Par Arrêt du Parlement de Flandre, du 14 Août 1748, la Sentence du Bureau des Finances de Lille, du 8 Août 1747, qui avoit décidé en faveur des héritiers maternels, a été infirmée; & en conséquence, les biens paternels de Grenier ont été adjugés au Fermier du Domaine, à titre de déshérence.

Les biens adjugés au Roi par déshérence, ne sont point sujets au droit de centième denier; il n'est pas même dû de droit de contrôle pour la prise de possession qui en est faite.

Ceux qui reviennent à ce titre aux Seigneurs, sont assujettis au droit de centième denier, de même que tous les autres biens qu'ils réunissent à leur Seigneurie, de quelque manière que ce soit, si ce n'est seulement par le retrait féodal.

DÉSHÉRITANCE; substantif féminin, & terme usité dans les coutumes de Hainaut, Mons, Cambrai & Valenciennes, pour exprimer ce qui est l'opposé de saisine & possession.

DÉSHÉRITÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DÉSHÉRITER.

DÉSHÉRITER; verbe actif de la pre-

mière conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Exheredare*. Priver quelqu'un de sa part d'une succession, à laquelle il étoit appelé par la loi. *Un père peut déshériter son fils mineur, lorsqu'il se marie sans son consentement.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. Voyez VERBE.

DÉSHONNÊTE; adjectif des deux genres. *Inhonestus, a, um*. Qui est contre la pudeur, l'honnêteté, la pureté. *Il fréquente des compagnies déshonnêtes.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas *un déshonnête livre*, mais *un livre déshonnête*.

DÉSHONNÊTEMENT; adverbe. *Inhonestè*. D'une manière déshonnête. *Il se comporte déshonnêtement.*

DÉSHONNÊTÉTÉ; substantif féminin. *Obscunitas*. Vice de ce qui est obscène, contre la pudeur. Le mot *déshonnêteté* n'est guères en usage.

DÉSHONNEUR; substantif masculin. *Probrum*. Honte, opprobre, infâmie. *C'est un mauvais sujet qui fera déshonneur à sa famille.*

On dit familièrement, *prier une femme de son déshonneur*; pour dire, la prier d'accorder ses faveurs.

On dit aussi figurément & par plaisanterie, *vous me priez de mon déshonneur*; pour dire, vous désirez que je fasse une chose que je ne dois pas faire.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

DÉSHONORÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DÉSHONORER.

DÉSHONORER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Infamiam inferre*. Perdre d'honneur , de réputation ; couvrir de honte , d'opprobre , d'infâmie. *Sa lâcheté le déshonora*. *Il déshonorera sa famille*.

On dit , *déshonorer une femme , une fille* ; pour dire , la séduire , en abuser.

On dit de quelqu'un , qu'il *déshonore ses ancêtres , la mémoire de ses ancêtres* ; pour dire , qu'il dégénère de la vertu , de la probité de ses ancêtres , qu'il fait déshonneur à leur mémoire.

DESHOULIÈRES ; (Antoinette du Liger de la Garde) nom propre d'une Dame célèbre , née à Paris en 1638 , & morte en 1694. Elle nous a laissé deux volumes de poésies , où l'on trouve des idilles estimées & supérieures à ses autres ouvrages. Elle fut de l'Académie d'Arles , & de celle de Ricovrati de Padoue.

DÉSIDÉRADE ; (la) nom propre d'une petite île de l'Amérique septentrionale , l'une des Antilles , à sept lieues de Marie-Galande , & à quatre de la Guadeloupe. Elle a quatre lieues de longueur , & deux de largeur. Il n'y a point d'habitans , parce que l'eau douce y manque.

DÉSIGNATEUR ; substantif masculin. *Designator*. C'étoit , chez les Romains , un Officier , dont les fonctions consistoient à marquer à chacun , la place & le rang qu'il devoit occuper dans les cérémonies publiques.

DÉSIGNATION ; substantif féminin *Designatio*. Dénotation d'une personne , d'une chose , par des paroles , par des signes qui la font connoître.

La désignation d'un Royaume se fait par les pays & les mers qui l'entourent.

DÉSIGNATION , signifie aussi nomination & destination expresse. *Il fit la désignation de son successeur à la couronne*.

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième longue , & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉSIGNÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSIGNER*.

DÉSIGNER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Designare*. Dénoter une chose , une personne , par des paroles , des signes qui la font connoître. *Ces convulsions désignent un danger pressant*. *Vous désignez mal cette Dame*.

DÉSIGNER , signifie aussi fixer , déterminer. *Il n'a pas désigné le jour de son départ*.

DÉSIGNER , signifie aussi nommer , destiner expressément à quelque dignité , à quelque chose , &c. *Il le désigna son successeur à l'Empire*.

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE*.

DÉSIMBRINGUÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSIMBRINGUER*.

DÉSIMBRINGUER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Jurisprudence , usité dans les pays de droit écrit , pour exprimer l'action d'affranchir ou libérer un héritage de quelque charge réelle ou hypothécaire.

DÉSINCORPORÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSINCORPORER*.

DÉSINCORPORER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se

conjugue comme CHANTER. *De corpore eximere.* Séparer une chose du corps auquel elle avoit été incorporée. *On désincorpora les Milices que l'on avoit incorporées dans ces régimens.*

DÉSINËNCE ; substantif féminin. *Terminatio.* Terme de Grammaire, qui est synonyme à terminaison ; & qui se dit de la dernière syllabe d'un mot. *C'est la désinence qui distingue ordinairement les cas, les uns des autres, dans les langues Grecque & Latine.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la dernière très-brève.

DÉSINFATUÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSFATUER.*

DÉSINFATUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Errorem eripere.* Détromper quelqu'un qui étoit infatué. *On ne put pas le désinfatuer de cette opinion.*

DÉSINTÉRESSÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSINTÉRESSER.*

DÉSINTÉRESSÉ, se dit aussi adjectivement de quelqu'un qui ne fait rien par le motif de son intérêt particulier. *Il lui rendit ce service en homme désintéressé.*

DÉSINTÉRESSÉ, se dit encore de quelqu'un qui n'est affecté d'aucune passion de vengeance, de haine, d'affection, &c. *Il passe pour un Magistrat désintéressé.*

On dit, *une conduite désintéressée, une action désintéressée, des sentimens désintéressés* ; pour dire, une conduite, une action, des sentimens, dont la générosité dégagée de tout intérêt personnel, est le mobile.

DÉSINTÉRESSEMENT ; substantif

masculin. *Privata utilitatis oblivio.* Détachement de son propre intérêt. *Son désintéressement parut dans cette circonstance.*

DÉSINTÉRESSER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Mettre quelqu'un hors d'intérêt, en lui donnant pour cela quelque chose dont il doit être satisfait. *On désintéressa deux des principaux Négocians, qui avoient part à la Société.*

DÉSIR ; substantif masculin. *Desiderium.* Souhait, mouvement de la volonté vers un bien dont on croit que la présence causeroit de la satisfaction. *Il en avoit un désir extrême. Elle a cru que tout devoit aller au gré de ses desirs. On brûloit du désir de l'entendre.*

On dit en termes de Palais, *au désir de l'Ordonnance, de la Coutume* ; pour dire, selon ce que prescrit l'Ordonnance, la Coutume. *Il a procédé au désir de l'Ordonnance.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

Le r final se fait toujours sentir.

DÉSIRABLE ; adjectif des deux genres. *Optabilis.* Qui mérite d'être désiré. *C'est une situation désirable.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la quatrième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas *un désirable bien*, mais *un bien désirable*.

DÉSIRADE ; voyez DÉSIDÉRADE.

DÉSIRÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSIRER.*

DÉSIRER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Optare.* Souhai-

ter, mouvoir sa volonté vers quelque bien, dont on croit que la présence causeroit de la satisfaction. *Il désiroit cette succession avec avidité. Il est bien naturel de désirer la santé.*

DÉSIRER, se dit par extension, en parlant du bien qu'on souhaite à quelqu'un: *Je lui désire une prompte réussite dans cette affaire.*

On dit, qu'il y a quelque chose à désirer dans une personne, dans un livre, dans un tableau, &c. pour dire, qu'il y manque quelque chose. *Il reste bien des choses à désirer dans cette tragédie.*

On dit aussi, qu'une personne, qu'une chose ne laissent rien à désirer; pour dire, qu'elles ont toutes les perfections dont elles sont susceptibles. *La beauté de cette Dame ne laisse rien à désirer.*

Quand ce verbe précède un infinitif, avec lequel il forme un sens, il s'y lie ordinairement par le moyen de la particule *de*. *Il désiroit de partir.*

Cette particule peut cependant se supprimer. *Il désiroit partir.*

Voyez **VOULOIR**, pour les différences relatives qui en distinguent **DÉSIRER**, &c.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉSIREUX, EUSE; adjectif. *Cupidus, a, um*. Qui désire ardemment. *Désireux de nouveautés*. Il n'est guères usité.

DÉSIRIER; vieux mot qui signifioit autrefois désir.

DÉSISTÉ ÉE; participe passif. Voyez **DÉSISTER**.

DÉSISTEMENT; substantif masculin. *Derelictio*. L'action par laquelle on renonce à quelque chose.

On distingue au Palais plusieurs sortes de désistemens.

Il y a le désistement d'une demande, qui consiste à se déporter d'en poursuivre l'effet. Il y a le désistement d'un appel, qui est un acquiescement au Jugement dont on étoit appelant. Il y a le désistement d'un héritage, qui est l'acte par lequel le détenteur d'un héritage en laisse la possession & la propriété à celui qui le revendique, en qualité de propriétaire.

Au reste, il ne suffit pas de se désister d'une demande, d'un appel ou d'un héritage revendiqué; il faut encore offrir les dépens jusqu'au jour du désistement.

Voyez **ABANDONNEMENT**, pour les différences relatives qui en distinguent **DÉSISTEMENT**, &c.

DÉSISTER; (se) verbe pronominal réfléchi de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Desistere*. Se déporter de quelque chose, y renoncer. *Il se désiste de ses poursuites. Elle s'est désistée de sa demande.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

DÈS-LORS; adverbe. *Tum*. Dès ce moment-là, dès ce temps-là. *Il me parut obscur dans ses propositions, & je conclus dès-lors que vous seriez sa dupe.*

On dit en termes de Palais, *dès-à-présent comme dès-lors*, en parlant d'une chose future, sur laquelle on donne par avance une parole précise.

Les deux syllabes sont longues.

DESMOLOGIE; substantif féminin, & terme d'Anatomie, par le-

- quel on désigne cette partie de la Somatologie, qui traite des ligamens.
- DESMOND** ; nom propre d'une contrée d'Irlande, de la dépendance du Comté de Corck, dans la Mémonie. Il y a quelques ports assez commodes ; du reste elle ne renferme ni villes, ni bourgs.
- DÉSObÉI, IE** ; adjectif & participe passif. *Voyez* **DÉSObÉIR**.
- DÉSObÉIR** ; verbe neutre de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **RAVIR**. *Non obsequi*. Ne point obéir, refuser d'obéir à un supérieur. *Il osa désobéir au général. Cette Demoiselle ne veut pas désobéir à sa mère.*
- DÉSObÉISSANCE** ; substantif féminin. *Imperii neglectus*. Défaut d'obéissance envers un supérieur. *C'est une désobéissance impardonnable. La désobéissance aux Loix mérite punition.*
- DÉSObÉISSANCES**, se dit aussi au pluriel, des actions de désobéissance. *Les désobéissances de son fils l'ont indisposé contre lui.*
- DÉSObÉISSANT, ANTE** ; adjectif verbal. *Non obtemperans*. Qui désobéit, des enfans désobéissans.
- DÉSObLIGÉ, ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez* **DÉSObLIGER**.
- DÉSObLIGEAMMENT** ; adverbe. D'une manière désobligeante. *Il ne falloit pas lui répondre désobligeamment.*
- DÉSObLIGEANT, ANTE** ; adjectif verbal. Qui désoblige. *Un propos désobligeant. Des façons désobligeantes.*
- DÉSObLIGER** ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Alicui displicere*. Causer du déplaisir, de la peine à quelqu'un. *Ce reproche a dû le désobliger.*

- DÉSOccUPATION** ; substantif féminin. État de quelqu'un qui n'est point occupé. *Être dans la désoccupation.*
- DÉSOccUPÉ, ÉE** ; participe passif. *Voyez* **DÉSOccUPER**.
- DÉSOccUPÉ**, se dit aussi adjectivement de quelqu'un qui n'est plus occupé, qui est oisif. *Ce sont des gens désoccupés. Une femme désoccupée.*
- DÉSOccUPER** ; (se) verbe pronominal réfléchi de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Curam omnem abjicere*. Éloigner tout ce qui pouvoit donner de l'occupation. *Il s'est désoccupé des affaires du Barreau.*
- DÉSŒUVRE, ÉE** ; adjectif. Qui ne fait pas s'occuper. *Rien n'est plus fatigant que les visites des gens désœuvrés.*
- Les trois syllabes sont brèves au singulier masculin ; mais la troisième est longue au pluriel & au féminin, qui a une quatrième syllabe très brève.
- Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un *désœuvré homme*, mais un *homme désœuvré*.
- DÉSŒUVREMENT** ; substantif masculin. *Otium*. État de celui qui est oisif, qui ne fait pas s'occuper. *Serrez-vous toujours dans le désœuvrement.*
- Les deux premières syllabes sont brèves ; la troisième très-brève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.
- DÉSOLANT, ANTE** ; adjectif verbal. Qui cause un grand chagrin, une peine extrême. *On vient de lui annoncer une nouvelle désolante.*
- On dit de quelqu'un qui est ennuyeux,

moyeux, que c'est un homme désolant.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une désolante action, mais une action désolante.

DÉSOLATEUR; substantif masculin. *Vastator*. Qui ruine, qui ravage, qui détruit. *Attila fut le désolateur de la plus belle contrée de l'Europe.*

DÉSOLATION; substantif féminin. *Vastatio*. Ruine, ravage, destruction. *Cet incendie mit cette ville dans la plus grande désolation.*

DÉSOLATION, signifie aussi chagrin extrême. *La mort de son fils l'a mis dans la désolation.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉSOLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉSOLER.

DÉSOLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Vastare*. Ruiner, ravager, détruire. *Les Barbares désolèrent l'Empire Romain.*

DÉSOLER, signifie aussi causer un chagrin extrême. *Cette nouvelle le désola.*

En parlant de la supériorité, de l'avantage qu'une personne prend sur une autre dans une contestation, ou en quelque circonstance que ce soit, on dit, qu'elle la désole, qu'elle l'a désolée.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

DÉSOPILATIF, IVE; adjectif &

terme de Médecine, qui se dit d'un médicament servant à déboucher les opilations, les obstructions.

Un remède désopilatif.

DÉSOPILATION, substantif féminin. Terme de Médecine. Débouchement d'une partie opilée ou obstruée. *Il faut travailler à la désopilation des viscères.*

DÉSOPILÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉSOPILER.

DÉSOPILER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Obstructions discuter.* Terme de Médecine. Déboucher, lever les obstructions, les opilations. *Il faut travailler à désopiler cette partie.*

DÉSOPILER, s'emploie aussi absolument. *Cette plante est bonne pour désopiler.*

On dit par extension, & familièrement, d'une chose qui donne de la joie, qui fait rire, qu'elle désopile la rate.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

DÉSORD; vieux mot qui signifioit autrefois dorénavant.

DÉSORDONNÉ, ÉE; adjectif. *Inordinatus, a, um*. Dérégulé, qui est hors de l'ordre, sans ordre. *Il a une conduite bien désordonnée. Une maison désordonnée.*

DÉSORDONNÉ, signifie aussi excessif. *Il a un attachement désordonné pour cette femme. C'est un appétit désordonné.*

DÉSORDONNÉMENT; adverbe. *Perturbatè*. D'une manière déréglée, sans ordre, en désordre. *Il se comporte désordonnément.*

DÉSORDONNÉMENT, signifie aussi d'une manière excessive. *Il s'adonne à la chasse désordonnément.*

DÉSORDRE; substantif masculin.

Perturbatio. Défaut d'ordre, confusion, dérangement des choses qui ne sont pas dans la situation, dans la place où elles devroient être. *Tous ces papiers sont en désordre. Les Affiégés rentrèrent en désordre. Le désordre se mit parmi les Combattans.*

DÉSORDRE, se dit aussi des choses morales. *Il y a bien du désordre dans sa fortune. C'est à ce Ministre qu'on attribue le désordre où sont les Finances.*

DÉSORDRE, signifie aussi embarras, égarement d'esprit. *Sa passion lui met le cœur & l'esprit en désordre.*

DÉSORDRE, se dit encore du trouble, de la dissension qui survient entre des gens liés par le sang, l'amitié, l'intérêt. *Ces calomnies mirent le désordre dans cette maison.*

DÉSORDRE, se dit aussi dans la signification de vice, dérèglement. *Ces deux femmes vivent dans le désordre.*

DÉSORDRE, signifie encore ruine, dégât, ravage. *Les ennemis commirent toutes sortes de désordres dans la Province.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

DÉSORIENTÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSORIENTER.*

DÉSORIENTER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Ab oriente detrahere.* C'est au propre, faire perdre la connoissance du véritable côté du Ciel où le Soleil se lève, par rapport au pays où l'on est, ou dont on parle. *La nuit nous désorienta.*

DÉSORIENTER, signifie dans le sens figuré, troubler quelqu'un, l'embarrasser, le déconcerter, le mettre en désordre. *C'est un demi-Savant qu'il n'est pas difficile de désor-*

orienter. Cette objection le désorienta.

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *C'est un Courtisan qui ne se désorienté pas aisément.*

DÉSORMAIS ; adverbe de temps. *In posterum.* Dorénavant, depuis ce moment-ci, à l'avenir. *Il faudra désormais songer à la marier. Il ne veut plus désormais s'occuper de cette affaire.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

DÉSOSSÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSOSSER.*

DÉSOSSER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Exossare.* Ôter les os d'une volaille, d'une pièce de gibier, ou de viande de Boucherie. *Il faut déosser ces perdrix.*

DÉSOSSER, se dit aussi par extension de l'action d'ôter les arêtes de certains poissons. *Déosser une carpe, un brochet.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉSOURDI, IE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉSOUDIR.*

DÉSOURDIR ; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. *Telam retexere.* Défaire ce qui a été ourdi. *Désourdir une toile.*

DESPERS ; vieux mot qui signifioit autrefois cruel, inhumain.

DESPIRER ; vieux mot qui signifioit autrefois mépriser.

DESPOTAT ; (le) nom propre d'un petit pays de la Grèce, qui répond à l'ancienne Étolie, & à l'Acarnanie.

DESPOTE ; substantif masculin. Qui gouverne despotiquement. *Le Grand Seigneur est un Despote.*

DESPOTE, se dit aussi des Gouverneurs

de certains États. *Le Despote de Wallachie.*

DESPOTIQUE ; adjectif des deux genres. Absolu. *La plupart des Gouverneurs d'Asie sont despotiques.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un *Despotique Prince*, mais un *Prince Despotique.*

DESPOTIQUEMENT ; adverbe. D'une manière despotique. *Le Grand Mogol gouverne Despotiquement.*

DESPOTISME ; substantif masculin. Autorité absolue. Le Despotisme s'est introduit dans la plupart des Gouvernemens de l'Orient. Il règne en Turquie, au Mogol, en Perse, au Japon, &c. On ne peut, dit M. de Montesquieu, parler sans frémir, de ces Gouvernemens monstrueux. Il n'y a d'autre loi que la volonté ou le caprice du Prince ; & son pouvoir immense passe tout entier entre les mains d'un Ministre, qui devient Despote lui-même.

DESPRÉAUX ; voyez **BOILEAU.**

DESPUMATION ; substantif féminin. *Spuma detractio.* Terme de Chimie, par lequel on exprime l'action d'ôter l'écume, ou quelque autre impureté trouvée à la surface d'une substance liquide. *Il faut en faire la despumation avec une cuiller.*

DESPUMÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez **DESPUMER.**

DESPUMER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER.** *Despumare.* Terme de Chimie. Ôter l'écume ou les autres impuretés qui se trouvent à la surface d'une substance liquide.

DESSAIGNÉ, ÉE ; adjectif & par-

ticipe passif. Voyez **DESSAIGNER.**

DESSAIGNER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER.** Terme de Hongrieurs, par lequel ils expriment l'action de tremper les cuirs dans de l'eau pour les nettoyer du sang qui pourroit s'y être attaché.

DESSAISINE ; substantif féminin, & terme de Jurisprudence Courmière, qui signifie dépossesion. On appelle *Coutumes de Saisine* & de *Desaisine*, celles où l'on pratique une sorte de mise en possession de la part du Créancier, sur les héritages hypothéqués, pour donner la préférence aux rentes constituées qui sont enfaîsinées, sur celles qui ne le sont pas. Telles sont les Coutumes de Senlis, de Valois, &c.

DESSAISIR ; (se) verbe pronominal réfléchi de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **RAVINER.** *Re aliquâ se exuere.* Relâcher, quitter quelque chose que l'on avoit en sa possession. *Il ne se déssaisira pas de ses titres.*

DESSAISISSEMENT ; substantif masculin. L'action par laquelle on relâche ce qu'on avoit en sa possession.

DESSAISONNÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez **DESSAISONNER.**

DESSAISONNER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER.** *Prescriptam agrorum culturam mutare.* Ne pas suivre l'ordre qu'on a coutume d'observer en cultivant les terres, comme quand on sème du blé où l'on devoit semer de l'avoine, &c. *Un Fermier ne doit pas dessaisonner les terres.*

DESSAISONNER, se dit aussi en termes de Fleuristes, & signifie avancer ou

retarder par le secours de l'Art, la fleuraison d'une plante.

DESSALÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez **DESSALER**.

On dit substantivement & familièrement de quelqu'un qui est fin & rusé, que *c'est un dessalé*.

DESSALER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Ôter la salure, faire qu'une viande, une saussé soit moins salée. *On dessale la morue avant de la manger.*

DESSANGLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez **DESSANGLER**.

DESSANGLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Equi cingulum solvere.* Défaire les fangles. *Il faut dessangler ce cheval.*

DESSAOULÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez **DESSAOULER**.

DESSAOULER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Edormire crapulam.* Il est populaire, & signifie faire qu'on ne soit plus épris de vin. *Le sommeil le dessaoulera.*

DESSAOULER, est aussi verbe neutre, & signifie cesser d'être saoul. *Il n'a pas dessaoulé depuis deux mois.*

L'a ne se prononce pas, & l'on devrait écrire *désouler*. Voyez **ORTHOGRAPHE**.

DESSAW; nom propre d'une ville forte d'Allemagne, au Cercle de la haute Saxe, dans la Principauté d'Anhalt, avec un Château où réside le Prince d'Anhalt Dessaw. Elle est située au confluent de l'Elbe & de la Mulde, entre Magdebourg & Vittemberg, à quinze lieues, nord, de Leipzig.

DESSÉCHANT, ANTE; adjectif verbal. *Exsiccans.* Qui dessèche. *Un air desséchant.*

DESSÉCHÉE, ÉE; adjectif & par-

ticipe passif. Voyez **DESSÉCHER**.

DESSÉCHEMENT; substantif masculin. *Exsiccatio.* Il se dit de l'action de dessécher, & de l'état ou qualité d'une chose desséchée. *On y travaille au desséchement des terres. Pour le guérir, il faudroit remédier au desséchement des poumons.*

DESSÉCHER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Siccare.* Ôter l'humidité, rendre sec. *Le vent desséchera la terre.*

DESSÉCHER, signifie aussi mettre à sec. *Il a entrepris de dessécher ce marais.*

On dit, *dessécher un Etang*; pour dire, en faire écouler les eaux, soit pour en pêcher le poisson, soit pour en labourer les terres.

On dit, qu'une chose *dessèche le poumon, le cerveau*; pour dire, qu'elle diminue trop l'humidité du poumon, du cerveau.

On dit aussi dans le sens figuré, que *l'extrême justesse dessèche le discours*; pour dire, qu'elle le rend moins fleuri, moins élégant.

On dit encore figurément, que *l'étude des Sciences abstraites dessèche l'esprit.*

On dit aussi en termes de Spiritualité, *dessécher le cœur*; pour dire, diminuer le goût de la piété.

DESSÉCHER, se dit en termes d'Affinage, pour exprimer l'action de séparer le plomb & l'étain d'avec le cuivre qui a servi à l'affinage. On dessèche aussi les pignes d'argent, en les faisant passer au feu pour les dégager du mercure qu'elles peuvent contenir.

DESSEIN; substantif masculin. *Consilium.* Résolution, projet, intention de faire, d'entreprendre quelque chose. *Il a le dessein de bâtir dans cet endroit. Il ne viendra pas.*

à bout de ses desseins. Cette aventure renversa ses desseins.

DESSEIN, se dit en termes de Peinture, en plusieurs acceptions différentes. Quelquefois on donne ce nom à l'esquisse qui est comme l'idée du tableau que le Peintre médite : d'autrefois on entend par ce mot, l'étude ou la représentation d'après la nature, de quelques parties du corps humain, de quelque animal, ou de quelque draperie. On appelle encore *Dessein*, ou la simple délinéation, & les contours des figures d'un tableau, ou l'imitation du caractère des objets visibles, ou enfin l'Art qui enseigne à bien dessiner.

Le *Dessein* est la base de la Peinture, dit Don Pernery ; c'est lui qui donne l'ame, l'énergie, l'expression & les formes vraies aux objets ; mais il varie pour les contours & les formes du corps humain, suivant la différence des âges & des sexes.

Dans les enfans, les chairs sont molles, rebondies, & comme soufflées ; les emmanchemens ou attaches, sont creux, au lieu qu'ils font des élévations dans un âge plus avancé.

La diversité des contours dépend de la diversité des formes ; & c'est peut être dans l'âge de l'adolescence ou le second âge, qu'elles varient davantage.

Toutes les parties du corps dans l'enfance, sont raccourcies, & comme boursoufflées. Dans le second âge elles se développent, & tendent à se procurer la longueur naturelle qu'elles doivent avoir.

Les jeunes gens de l'âge de douze à quatorze ans, sont conséquemment d'une proportion déliée, svelte & légère. Les os dans leurs

attaches, ne montrent point encore toute leur grosseur, & les muscles dans leur largeur montrent encore moins leur nourriture.

Ceci doit attirer toute l'attention de l'Artiste, & c'est aussi ce qui produit de si grandes difficultés à bien rendre la vérité. Tout y est fin & délicat dans l'expression ; on ne peut s'y sauver par rien de sensible.

Les attaches n'y forment point de creux, comme à celles des enfans, ni d'élévations marquées, comme dans l'âge parfait. Les contours par cette raison, y sont coulans, gracieux & étendus ; & comme ils sont peu chargés, ils exigent d'être peu ressentis ou peu marqués dans leur insertion.

Les figures antiques de Castor & de Pollux, peuvent servir de règle pour celles dont il s'agit, & la manière de dessiner de Raphaël, paroît celle qui y convient le mieux.

La perfection du corps humain, sa beauté, sa vigueur se montrent dans le troisième âge ; jusques-là, la nature n'a rien fait voir de décidé dans les formes extérieures ; mais arrivée à son but, elle s'exprime avec la netteté & la noblesse, dont son Auteur a daigné la décorer.

C'est ici où les attaches de toutes les parties doivent être exprimées avec fermeté, mais sans sécheresse, & que les os qui s'y font sentir, quoique carrément, doivent donner l'idée de leur forme sans aucune dureté de travail.

Les muscles principaux ne doivent laisser aucun doute sur leur caractère & leur office, & ceux d'une moindre étendue doivent paroître relativement aux fonctions des premiers : les contours y sont

moins coulans ou plus chargés , & les insertions des muscles , ainsi que des jointures , sont plus ressenties.

Les extrémités de chaque membre doivent être légères & dénouées , afin de montrer qu'ils en sont plus disposés aux mouvemens que l'ame y excite. Le gladiateur antique est un beau modèle dans ce genre.

Le dernier âge , ou la vieillesse , nous présente la nature dans son déclin : ce n'est plus cette fraîcheur , ce soutien , cette fermeté , cette vigueur de l'âge parfait : les chairs s'amolissent & se flétrissent , la peau se vide & se sèche , & le corps ne présente que des formes & des contours incertains : les os , premier fondement de toute la machine , semblent succomber par l'affaissement des parties qui les lient , & l'on ne voit que foiblesse , que tremblement dans tous les mouvemens de ce corps si soutenu dans l'âge qui l'a précédé.

Le Peintre doit donc en variant les formes des âges , en varier les caractères de dessin , autant que la nature le lui indique.

Ici les formes ayant dégénéré , on ne doit pas leur donner cette prononciation , ni ce développement actif du troisième âge. Les os sont plus découverts , mais les muscles refroidis & desséchés , ne présentent plus que beaucoup d'égalités dans les contours. La peau moins soutenue , augmente par ses plis le travail extérieur , & montre en tout , de concert avec les os , une espèce d'aridité générale. Il faut donner moins de moelleux & moins d'arrondissement à ces sortes de parties , & cependant ne pas outrer la matière.

Quoique ces règles puissent avoir lieu à l'égard des figures de femmes , les grâces doivent cependant diriger toujours la main du Peintre dans la représentation qu'il en fait , & il doit les distinguer des corps des hommes à peu près selon l'idée suivante.

Un travail tendre & arrondi , des contours aisés & simples , une touche naïve , sont ici des articles essentiels ; les attaches , quoique délicates , ne peuvent annoncer que très-peu , ou presque point les os : les parties dominantes , sans être trop chargées , seront soutenues & nourries , afin de montrer une fermeté convenable aux chairs de la femme ; le repos qui lui est naturel , & les passions douces s'exprimeront par des mouvemens gracieux & tranquilles , & par des contours peu ressentis. Sa vivacité sera seulement dans ses yeux ; les pieds , les mains , & plus encore les bouts des doigts seront délicats & menus. Les principaux muscles ou les parties dominantes du corps d'une femme formée , doivent être plus sensibles en expression que dans le second âge ; mais cette expression ne doit point atteindre à la fermeté du travail des hommes faits.

Les animaux , remarque M. Watelet , veulent un soin particulier pour être dessinés correctement , & avec la grâce & le caractère propre à chacun d'eux ; ce sont des êtres animés sujets à des passions , & capables de mouvemens variés à l'infini : leurs parties diffèrent des nôtres dans les formes , dans les jointures , dans les emmanchemens. Il est nécessaire qu'un Peintre fasse surtout des études d'après les animaux qui se trouvent plus liés avec

les actions ordinaires des hommes, ou avec les sujets qu'il a dessein de traiter.

Les contours doivent non-seulement être exacts, mais il faut encore que le dessein soit prononcé hardiment, clairement & sans ambiguïté, de sorte que rien n'y soit incertain ni confus. Il faut néanmoins éviter la sécheresse & les traits rudes; la nature qui doit toujours servir de modèle, tient le milieu en tout.

Comme elle ne nous présente pas deux hommes, deux visages, ni deux objets parfaitement semblables, le Dessinateur qui travaille d'après elle, doit s'appliquer à tracer & représenter cette forme, qui distingue son objet de tous les autres de l'Univers.

Pour y parvenir, il faut connoître parfaitement la nature; avoir assez de géométrie & de connoissance des proportions, qui varient suivant le sexe, l'âge; savoir la Myologie, l'Ostéologie & la Perspective.

On reconnoîtra la vérité de cette règle, en comparant une figure académique dessinée par un homme qui a toutes les connoissances de la structure, de l'articulation des os, de l'emmanchement des membres, & du jeu des muscles, avec une figure semblable, dessinée par un homme qui les ignore. Le premier voit dans son sujet des beautés réelles, qui échappent aux yeux peu instruits de l'autre. L'esprit de celui-là fourni d'idées relevées, justes & agréables, chauffe son génie, & le rend capable d'imaginer quelque chose au-delà de ce qu'il voit, ou de corriger des défauts que celui-ci n'apperçoit pas.

On trouve dans les desseins de

Jules-Romain, de Polydore, du Parmesan, & de Baptiste-Franco, un esprit, une vivacité, une franchise & une délicatesse, qu'on ne voit pas dans leurs peintures: sans doute que distraits ou trop occupés de l'embarras des couleurs, & de leur rupture, ils n'ont pu aller si droit au but.

Michel Ange passe pour le plus savant & le plus correct Dessinateur qu'il y ait eû parmi les Modernes, supposé que Raphaël ne l'ait pas égalé, ou même surpassé. Les Ecoles de Rome, de Florence, & l'Ecole Française, l'ont emporté sur toutes les autres dans cette partie de la Peinture.

On peut dire avec M. Depiles (*Dissertation sur la Peinture*) qu'il y a une sorte de dessein tout spirituel, dont peu de Peintres ont été capables. Il suppose la justesse des mesures, l'habitude des yeux & de la main, qu'un travail assidu avec un génie médiocre peuvent procurer; mais il consiste à imprimer aux objets peints la vérité de la nature, & à y rappeler les idées de ceux que nous avons souvent devant les yeux, avec choix, convenance & variété; choix, pour ne pas prendre indifféremment tout ce qui se présente; convenance, pour l'expression des sujets qui demandent des figures, tantôt d'une façon, & tantôt d'une autre, & variété pour le plaisir des yeux, & pour la parfaite imitation de la nature. Ceci regarde tout l'ouvrage en général: mais si l'on ne veut envisager le dessein que dans une figure particulière, il consiste dans la proportion des membres, & dans l'esprit du contour: la première, montre le corps d'un homme, & la seconde fait paroître ce corps

véritablement de chair, plein de sang & de vie.

Ceux qui s'attachent trop à l'antique, risquent de mettre beaucoup de crudité & de sécheresse dans les parties du corps, & dans les draperies. Les Anciens ont eu leurs raisons pour en user comme ils ont fait. Ils se sont proposé de frapper la vue par la majesté des attitudes, par la grande correction, la délicatesse, & la simplicité des membres, évitant toutes les minuties qui sans le secours de la couleur, ne peuvent qu'interrompre la beauté des parties. Mais les Peintres qui ont de quoi imiter la nature, ne doivent pas se borner aux ouvrages des Anciens, ni les suivre trop servilement en cela. Raphaël lui-même commençoit à abandonner l'antique, lorsque la mort le surprit; parcequ'il s'aperçut que ses figures tenoient un peu trop de la statue, & portoient avec elles une idée de marbre, qui en éloignoit celle de vie qu'elles doivent avoir.

Il y a trois principales maximes de dessiner; à la plume, au crayon & au lavis.

La plume se manie légèrement, & est soutenue de hachures du côté des ombres; souvent on ne fait à la plume que les traits des contours, & on lave du côté des ombres.

Le crayon est plus en usage, & peut se hacher du côté des ombres. On se sert de pierre rouge appelée *Sanguine*, de pierre noire, de mine de plomb, & d'une craie blanche pour piquer les plus vives lumières. Cette craie, sujete à s'effacer, oblige souvent de la délayer avec de la gomme, & on l'emploie avec le pinceau; alors on dit du blanc de craie, ou du blanc au pinceau.

Le lavis se fait avec un pinceau; que l'on trempe dans de la couleur de suie de cheminée, appelée *bistre*, de la *Sanguine*, du *Bleu d'Inde*, de l'*Encre de la Chine délayée*, & que l'on applique du côté des ombres, en l'adoucissant sur les parties éclairées.

Il y a des desseins qui participent de ces trois manières; d'autres que l'on dit faits aux trois crayons.

DESSEIN ARRÊTÉ, se dit de celui qui donne une juste idée de l'ouvrage.

DESSEIN COLORIÉ, se dit de celui où l'on fait entrer les couleurs qui doivent être employées dans l'ouvrage dessiné.

DESSEIN HACHÉ, se dit de celui dont les ombres sont exprimées par des lignes sensibles du crayon ou de la plume.

DESSEIN ESTOMPÉ, se dit de celui dont les ombres sont fondues avec du crayon mis en poudre, en sorte qu'il ne paroisse aucune ligne sensible.

DESSEIN GRAINÉ, se dit de celui dont les ombres faites avec le crayon, ne sont ni hachées, ni estompées, mais composées de petits traits & de points.

DESSEIN LAVÉ, se dit de celui dont les ombres sont faites au pinceau avec quelque liqueur.

DESSEIN AU TRAIT, se dit de celui qui est tracé au crayon ou à l'encre, sans aucune ombre.

DESSEIN, se dit en termes d'Architecture, de la représentation sur le papier, du plan d'un bâtiment.

On regarde le dessin comme le talent le plus essentiel à l'Architecture: c'est par lui que l'Artiste peut se rendre compte des formes qu'il convient de donner à chaque partie de l'Édifice; en un mot, sans le dessin, le génie le plus fécond se trouve arrêté dans ses productions, parce

parceque la nécessité de recourir à une main étrangère pour exprimer ses idées, ne peut guères manquer de les énerver.

DESSEIN, se dit en termes de Gasiens, des figures dont l'Ouvrier enrichit son étoffe, & qu'il copie d'après le Peintre.

On dit, *lire le Dessain*; pour dire, nommer à l'Ouvrier qui monte le métier, le nombre des lignes noires, ou de fils compris dans l'espace qu'il lit, en expliquant si c'est du fond ou de la figure.

DESSEIN, se dit en termes de Manufactures de Tapisseries de Hautes-Lisses, du Tableau que les Ouvriers ont derrière eux, & sur lequel ils travaillent leurs ouvrages. Ces Ouvriers appellent aussi *Dessain*, les traits qu'ils tracent sur la chaîne de la Tapisserie, avant de la commencer.

DESSEIN, se dit en termes de Musique, de l'invention & de la conduite du sujet, de la disposition de chaque partie, & de l'ordonnance générale du tout.

Ce n'est pas assez, dit M. Rouffeau, de faire de beaux chants & une bonne harmonie, il faut lier tout cela pour un sujet principal auquel se rapportent toutes les parties de l'ouvrage, & par lequel il soit un. Cette unité doit régner dans le chant, dans le mouvement, dans le caractère, dans l'harmonie, dans la modulation, Il faut que tout cela se rapporte à une idée commune qui le réunisse. La difficulté est d'associer ces préceptes avec une élégante variété sans laquelle tout devient ennuyeux. Sans doute le Musicien, aussi-bien que le Poète & le Peintre, peut tout oser en faveur de cette variété charmante, pourvu que sous prétexte de con-

Tome VIII.

traites, on ne nous donne pas pour des ouvrages bien dessinés, des Musiques toutes hachées, composées de petits morceaux étranlés, & de caractères si opposés, que l'assemblage en fasse un tout monstrueux.

C'est donc dans une distribution bien entendue, dans une juste proportion entre toutes les parties, que consiste la perfection du Dessain, & c'est surtout en ce point que l'immortel Pergolèse a montré son jugement, son goût, & a laissé si loin derrière lui tous ses Rivaux. Son *Stabat Mater*, son *Orfeo*, sa *Serva Padrona* sont dans trois genres différens, trois Chefs-d'œuvre de Dessain également parfaits.

Cette idée du Dessain général d'un ouvrage, s'applique aussi en particulier à chaque morceau qui le compose. Ainsi l'on dessine un *air*, un *duo*, un *chœur*, &c. Pour cela, après avoir imaginé son sujet, on le distribue selon les règles d'une bonne modulation, dans toutes les parties où il doit être entendu, avec une telle proportion, qu'il ne s'efface point de l'esprit des Auditeurs, & qu'il ne se représente pourtant jamais à leur oreille qu'avec les grâces de la nouveauté. C'est une faute de dessain de laisser oublier son sujet; c'en est une plus grande de le poursuivre jusqu'à l'ennui.

DESSEIN, se dit aussi du projet d'un ouvrage d'esprit. *Le Dessain d'un Discours, d'un Poème.*

A DESSEIN, se dit adverbialement, & signifie tout exprès. *Je lui ai fait ce reproche à dessein.*

A DESSEIN, s'emploie aussi devant l'infinif d'un verbe avec lequel il se lie par le moyen de la particule

N

DE. Il lui parla de cette affaire à dessein de l'en détourner.

A DESSEIN, se met encore avec la particule *que*, devant un subjonctif. Je lui ai parlé à dessein qu'il vous servît dans cette affaire.

Différences relatives entre PROJET & DESSEIN.

Le *Projet*, dit M. l'Abbé Girard, est un plan ou un arrangement de moyens, pour l'exécution d'un *Dessein*: le *Dessein* est ce qu'on veut exécuter.

On dit ordinairement des projets, qu'ils sont beaux; des *Desseins*, qu'ils sont grands.

La beauté des projets dépend de l'ordre & la magnificence qu'on y remarque. La grandeur des *Desseins* dépend de l'avantage & de la gloire qu'ils peuvent procurer. Il ne faut pas toujours se laisser éblouir par cette beauté, ni par cette grandeur; car souvent la pratique ne s'accorde pas avec la spéculation; l'ordre admirable d'un système, & l'idée avantageuse qu'on s'en est formée, n'empêche pas quelquefois que les projets n'échouent, & qu'on ne se trouve dans l'impossibilité de venir à bout de son dessein.

L'expérience de tous les siècles nous apprend que les têtes à grands dessein, & les esprits féconds en beaux projets, sont sujets à donner dans la chimère.

Le mot de *Projet* se prend aussi pour la chose même qu'on veut exécuter, ainsi que celui de *Dessein*. Mais quoique ces mots soient alors encore plus synonymes, on ne laisse pas d'y trouver une différence qui se fait sentir à ceux qui ont le goût fin & délicat. Il semble que le projet regarde alors quelque chose de plus éloigné; & le dessein, quelque chose de plus près. On fait des pro-

jets pour l'avenir: on forme des dessein pour le temps présent. Le premier est plus vague: l'autre est plus déterminé.

Le *Projet* d'un avare est de s'enrichir; son *dessein* est d'amasser.

Un bon Ministre d'État n'a d'autre projet que la gloire du Prince, & le bonheur des Sujets. Un bon Général d'Armée a autant d'attention à cacher ses dessein, qu'à découvrir ceux de l'ennemi.

L'union de tous les États de l'Europe dans un seul corps de République, pour le Gouvernement général, ou la discussion des intérêts, sans rien changer néanmoins dans le Gouvernement intérieur & particulier de chacun d'eux, étoit un projet digne de Henri IV, plus noble, mais peut être plus difficile à exécuter que le dessein de la Monarchie universelle, dont l'Espagne étoit alors occupée.

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DESSELLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DESSELLER.

DESSELLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Ephippium equo detrahere*. Ôter la selle de dessus un cheval. Il est temps de desseller ces chevaux.

DESSERRE, substantif féminin, qui n'est usité qu'en cette phrase du style familier: *Être dur à la desserre*; pour dire, avoir de la peine à déboursier de l'argent.

DESSERRÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DESSERRER.

DESSERRER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Relaxare*. Relâcher ce qui est serré. Il faut desserrer ces rubans.

On dit, *desserrer les dents à quelqu'un*; pour dire, lui faire ouvrir par force les deux mâchoires, lorsqu'elles sont ferrées l'une contre l'autre.

On dit figurément & familièrement de quelqu'un, qu'il n'a pas *desserré les dents de tout le jour*, qu'on n'a pu lui faire *desserrer les dents*; pour dire, qu'il n'a pas dit un mot, qu'on n'a pu l'engager à parler.

On dit aussi familièrement, *desserrer un coup de pied, un coup de poing, un soufflet*; pour dire, appliquer fortement un coup de pied, &c.

DESSERT; substantif masculin. Dernier service qu'on met sur les tables, & qu'on appelle plus communément *le fruit*. Il est temps d'apporter le *dessert*.

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

DESSERTÉ; substantif féminin. *Mensarum reliquia*. Les viandes, les mets qu'on a ôtés de dessus la table, qu'on a desservis. *La desserte de sa table est destinée aux pauvres*.

DESSERTÉ, se dit en matière ecclésiastique, du service que rend à une Eglise un Prêtre commis à la place du Titulaire. *La Desserte n'est qu'une commission*. Voyez **DESSERVANT**.

DESSERTÉ, IE; adjectif & participe passif. Voyez **DESSERTIR**.

DESSERTIR; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **RAVIR**. Terme de Merteurs-en-Œuvre, qui se dit de l'action de couper avec un burin la fertissure d'une pierre un peu au-dessous du feuilletis, pour pouvoir la tirer de son œuvre sans danger.

DESSERVANT; substantif masculin. *Beneficium administrans*. Celui qui a été commis par le Supérieur ecclésiastique pour faire la desserte

d'un Bénéfice, à la place du Titulaire.

Les *Desservans* doivent être payés sur les revenus des Cures qu'ils desservent, ainsi que l'a jugé le Parlement de Paris par Arrêts des 26 Mars 1706, & 15 Mai 1707.

Pour obvier aux contestations qui survenoient de la part des Curés interdits à l'occasion de la somme assignée par les Evêques, pour la desserte de leurs Cures, l'Assemblée du Clergé de 1710, demanda dans le Cahier qu'elle présenta au Roi, le Règlement contenu dans l'article 2 de la Déclaration du 3 Juillet de la même année, par lequel Sa Majesté en interprétant son Ordonnance de 1686, déclare qu'elle remet à la prudence des Evêques, selon l'exigence des cas, d'assigner une rétribution plus forte que celle de trois cens livres, selon la qualité & l'étendue de la Paroisse, & à proportion des revenus du Bénéfice.

DESSERVI, IE; adjectif & participe passif. Voyez **DESSERVIR**.

DESSERVIR; verbe actif irrégulier de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **SERVIR**. *Fercula de mensâ tollere*. Ôter les mets de dessus la table. *Avertissez qu'on desserve le potage*.

DESSERVIR, se dit aussi absolument dans l'acception précédente. *Il est temps de desservir*.

DESSERVIR, signifie encore rendre à quelqu'un de mauvais offices. *On l'a desservi auprès du Prince*.

DESSERVIR, se dit aussi en matière Bénéficiale, & signifie remplir les obligations attachées à une Cure, à une Chapelle, ou à quelque autre Bénéfice. *L'Evêque commit le Vicaire pour desservir la Cure*. Voyez **DESSERVANT**.

DESSEURANCHE , DESSEUREMENT ; vieux mots qui signifioient autrefois séparation.

DESSEURER , DESSEUVRER ; vieux verbes qui signifioient autrefois séparer.

DESSICCATIF , IVE ; adjectif. *Siccandi vi pradius, a, um.* Terme de Médecine par lequel on désigne un Médicament qui a la propriété de dessécher les plaies & les ulcères. Tels sont la térébenthine de Chio , la térébenthine ordinaire cuite , la céruse , la litharge, le bol, l'alun brûlé, le sel de Saturne , la pierre médicamanteuse de Crollius, l'onguent dessiccatif rouge, l'eau de chaux , &c.

On appelle en termes de Peinture , *huiles dessicatives* , certaines huiles propres à faire sécher les couleurs.

DESSICCATION ; substantif féminin. *Siccatio.* Terme de Chimie & de Pharmacie , qui se dit d'une opération , par le moyen de laquelle on enlève à une substance l'eau ou l'humidité qu'elle renferme.

Les Chimistes desséchent plusieurs corps qu'ils se proposent de soumettre à d'autres opérations , dans la vue immédiate d'en dissiper une eau qui seroit incommode, ou même nuisible dans ces opérations.

La *Dessiccation* des substances végétales se fait en pharmacie dans la vue de pouvoir les conserver pendant un certain temps.

On a long-temps cru , & ce préjugé subsiste encore parmi plusieurs, que la meilleure méthode étoit de faire sécher les plantes doucement & à l'ombre ; mais on s'est aperçu que cette méthode étoit très-défectueuse. En effet , remarque M.

Baumé , la plupart des plantes qui n'ont que très-peu de principe résineux , comme la mélisse , la véronique , la bourache , la buglose , &c. noircissent considérablement , & perdent toute leur vertu , lorsqu'on les fait sécher lentement , parce que ces plantes en séchant doucement , souffrent un degré de fermentation qui est proportionné à la nature & à la quantité des sucres fermentescibles qu'elles contiennent. Les plantes qui ont plus de principes résineux , & en même temps moins de sucres aqueux , comme le thim , la sauge , le romarin , &c. perdent moins que les précédentes par une dessiccation lente ; mais aussi elles perdent bien d'avantage de leur vertu , que lorsqu'on les fait sécher rapidement au soleil , ou dans une étuve , comme le prescrit Silvius.

Lors donc qu'on veut faire sécher les plantes, ou leurs différentes parties , à l'exception des graines huileuses , on les monde des herbes étrangères , & des feuilles mortes ou fanées ; on les expose à l'ardeur du soleil , ou dans un endroit chaud , comme dans une étuve , ou sur le four d'un Pâtissier , ayant soin de les étendre sur des toiles qu'on suspend , afin que l'air puisse circuler librement ; on les remue plusieurs fois par jour , afin de renouveler leurs surfaces , & on les laisse exposées de cette manière , jusqu'à ce qu'elles soient parfaitement séchées. Il faut avoir soin de les retirer le soir , pour les préserver du serain de la nuit , si c'est au soleil qu'on les fait sécher. Il est bon de faire observer que les plantes qu'on fait sécher , ne doivent pas être trop amoncées les unes sur les autres ; on a remarqué que lorsque la chaleur les pénètre , l'humidité est

retenue dans les endroits épais, & en altère la couleur; les feuilles de ces plantes jaunissent considérablement, à peu près de même que lorsqu'elles sont exposées aux vapeurs de l'acide sulfureux volatil.

Le moyen qu'on vient d'indiquer est général: il y a quelques plantes délicates qui exigent un peu plus de précaution pour les obtenir sèches avec toute leur vertu. Du reste, les plantes séchées rapidement conservent leurs couleurs vives & brillantes, leur odeur & leurs autres propriétés.

DESSILLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DESSILLER.

DESSILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Aperire oculos*. Ouvrir les yeux ou les paupières. *Il n'a pas encore dessillé les yeux, les paupières*.

On dit figurément, *dessiller les yeux à une personne*; pour dire, la détromper, la défabuser sur quelque chose. *Il falloit cette aventure pour lui dessiller les yeux sur le compte de cette femme*.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

Les *ll* se prononcent mouillés. **DESSINATEUR**; substantif masculin. *Delineandi peritus*. C'est en général, l'artiste qui fait rendre au crayon ou à la plume, les objets tels que la nature nous les présente.

DESSINATEUR, se dit aussi de celui qui fait rendre au crayon ou à la plume des sujets d'imagination, & les représenter comme on les auroit vus dans la nature s'ils y avoient existé.

DESSINATEUR, se dit encore de ceux qui tracent des modèles de fleurs,

& autres objets pour les Manufactures d'Étoffes, de Tapisseries, & pour orner des ouvrages de Menuiserie, Orfèvrerie, &c.

DESSINATEUR, se dit en termes d'Architecture, de celui qui met au net les plans, profils & élévations des bâtimens, sur des mesures prises ou données.

DESSINATEUR, est aussi le titre d'une charge & d'un emploi, & c'est dans cette acception qu'on dit, *Dessinateur du Roi, Dessinateur pour les Jardins, pour les Bâtimens*.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière longue.

Le *r* final se fait toujours sentir.

DESSINÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DESSINER.

DESSINER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Lineis designare*. Faire le premier trait d'une figure. *Il a bien dessiné cette tête*.

DESSINER, se dit aussi de l'action de représenter sur le papier avec la plume ou le crayon tous les objets que la nature offre à nos yeux. *Il dessine bien un paysage*.

On dit *dessiner d'après nature*; pour dire, prendre les objets naturels pour modèle. Et *dessiner de fantaisie*; pour dire, ne prendre pour modèle que son imagination.

On dit aussi, *dessiner d'après la bosse*; pour dire, travailler d'après les figures en relief. Et *dessiner d'après l'Antique*; pour dire, copier en Dessin les figures de l'Antique.

On dit encore, *dessiner aux trois crayons*; pour dire, faire usage dans un même dessin, de la pierre noire, de la sanguine dans les chairs, & du blanc de craie pour relever le tout, & particulièrement les jours.

Les deux premières syllabes sont

brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DESSOIVER; vieux mot qui signifioit autrefois défalérer.

DESSOLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DESSOLER.*

DESSOLEMENT; substantif masculin. Action de dessoler. *Le dessollement de ces terres en a diminué le produit.*

DESSOLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Equo pedis solam detrahere.* Arracher la sole à un cheval, à un mulet.

On pratique cette opération pour le traitement de plusieurs maladies qui surviennent au pied de l'animal, comme lorsqu'il lui entre dans le pied un clou de rue, ou quelque autre corps étranger, &c.

DESSOLER, signifie aussi dessaisonner, changer l'ordre des soles d'une terre labourable.

On stipule ordinairement dans les baux des biens de Campagne, que le Fermier labourera les terres par soles & saisons convenables, & qu'il ne les dessolera pas, c'est-à-dire, qu'il ne mettra pas du blé dans celles où il faudra semer de l'avoine, & qu'il n'ensemencera pas celles qui doivent être laissées en jachères. Si le Fermier contrevient à cet égard à son Bail, le Propriétaire peut obtenir contre lui des dommages & intérêts, parce que le dessollement des terres peut dans la suite en diminuer le produit.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DESSOUDÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DESSOUDER.*

DESSOUDER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se con-

jugue comme **CHANTER**. Ôter; fondre la soudure. *Il faut dessouder cette pièce sans déranger le reste de l'ouvrage.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Cette pièce se dessoude.*

DESSOUS; adverbe de lieu qui sert à exprimer la situation d'une chose sur laquelle il y en a une autre. *Si vous ne trouvez pas ce livre sur le bureau, vous le trouverez dessous.*

Dessous, s'emploie aussi comme préposition, & signifie sous. *On le retira de dessous les roues de la voiture.*

Dessous, se dit encore substantivement, pour désigner la partie inférieure d'une chose. *Le dessous de cet ouvrage est aussi-bien travaillé que le dessus.*

On dit, *le dessous des cartes*; pour dire, la carte ou les cartes qui sont les dernières du jeu de cartes, quand on a coupé. *Il faut qu'il ait vu le dessous des cartes.*

On dit figurément & familièrement, que *quelqu'un fait le dessous des cartes*; pour dire, que dans une affaire, il fait des choses que les autres ignorent, & qui servent à faire changer d'avis, ou à prendre des moyens plus sûrs pour réussir.

On dit aussi figurément, que *quelqu'un a eu du dessous dans une affaire*; pour dire, qu'il a eu du désavantage.

AU-DESSOUS, est une préposition de lieu & d'ordre, qui signifie plus bas. *Rouen est au-dessous de Paris. Il étoit placé au-dessous de nous.*

On dit en termes de Marine, que *un vaisseau est au-dessous du vent d'un autre vaisseau*; pour dire, que ce vaisseau a le vent sur lui.

On dit figurément, que *quelqu'un est au-dessous d'un autre, en science, en mérite, en richesses, &c.*

pour dire, qu'il lui est inférieur en science, en mérite, en richesses, &c.

On dit aussi figurément, qu'on tient une chose au-dessous de soi; pour dire, qu'on ne la croit pas digne de soi. *Il tient cette démarche au-dessous de lui.*

AU-DESSOUS, signifie encore moindre, selon un certain ordre, soit de nombre, soit de durée. *Les garçons au-dessous de seize ans, sont exemptés de tirer à la Milice. Cette Ordonnance est au-dessous du règne de cet Empereur.*

La première syllabe est très-brève, & la seconde longue.

DESSUS; adverbe. *Suprà. Sur. Il cherchoit son chien sous le lit, & il étoit dessus.*

DESSUS, s'emploie aussi comme préposition. *Otez vos livres de dessus ces papiers.*

DESSUS, se dit encore substantivement, & signifie la partie supérieure. *Il a le dessus de la main tout égratigné.*

DESSUS, se dit en termes de Musique, de la partie la plus haute, & qui règne au-dessus de toutes les autres. C'est dans ce sens qu'on dit dans la Musique instrumentale, dessus de violon, dessus de flûte ou de haut-bois, & en général dessus de symphonie.

Dans la Musique vocale, le dessus s'exécute par des voix de femmes, d'enfants, & encore par des *castrati*, dont la voix par des rapports difficiles à concevoir, gagne une octave en haut, & en perd une en bas, au moyen de cette mutilation.

Le dessus se divise ordinairement en premier & second, & quelquefois même en trois. La partie vocale qui exécute le second dessus, s'ap-

pelle *bas-dessus*, & l'on fait aussi des récits à voix seule pour cette partie. Un beau *bas-dessus* plein & sonore, n'est pas moins estimé en Italie, que les voix claires & aiguës.

DESSUS DE FLÛTE A BEC, se dit d'un instrument à vent qui sonne l'octave au-dessus de la flûte à bec, à laquelle il ressemble d'ailleurs par la forme & la tablature.

DESSUS DE FLÛTE TRAVERSIÈRE, se dit d'un autre instrument à vent qui sonne l'octave au-dessus de la flûte traversière, à laquelle il ressemble d'ailleurs, si ce n'est qu'il est plus petit de moitié.

DESSUS DE VIOLE, se dit d'un instrument de musique à cordes & archet, semblable à la viole dont il ne diffère qu'en ce qu'il est plus petit, & qu'il n'a que six cordes qui sonnent l'octave au-dessus des six premières de la viole.

On appelle *par-dessus de viole*, un instrument encore plus petit, & monté plus haut que le dessus de viole.

DESSUS, se dit de la suscription, de l'adresse d'une lettre ou d'un paquet de lettres. *Sa lettre est achevée, il n'a plus que le dessus à mettre.*

DESSUS DE PORTE, se dit en termes d'Architecture, de tous les revêtements de pierre, de bois ou de plâtre susceptibles d'ornemens usités dans la décoration des appartemens.

On dit en termes de Marine, *gagner, prendre le dessus du vent, être au-dessus du vent*; pour dire, se placer ou demeurer entre le lieu d'où le vent souffle & le vaisseau sur lequel ou l'on prend, ou l'on conserve cet avantage.

On dit figurément, en parlant de la fortune ou des affaires d'une personne, qu'elle est *au-dessus du*

vent ; pour dire , que sa fortune est si bien établie , qu'elle n'a plus rien à craindre.

DESSUS , se dit figurément de quelque avantage remporté. *Les Grenadiers eurent le dessus dans cette affaire.*

PAR-DESSUS , est une préposition qui signifie sur , au-delà , par-delà , outre. *Exemples.* Dans le sens de **SUR**. *Il avoit une aigrette par-dessus son turban.*

Dans le sens de **AU-DELA**. *Il sauta par-dessus la haie.*

Dans le sens de **PAR-DELA**: *Ce tableau est très-bien dessiné , & par-dessus cela , il est très-bien peint.*

Dans le sens de **OUTRE**. *Il a eu quinze francs par-dessus la somme convenue.*

On dit proverbialement & populairement , *par-dessus l'épaule* ; pour dire , point du tout. *Il le payera par-dessus l'épaule.*

On dit proverbialement , figurément & familièrement , en parlant d'un grand embarras d'affaires , *qu'on en a par-dessus les yeux* , *par-dessus la tête*.

On dit aussi proverbialement , figurément & familièrement , d'une chose qu'on a achetée trop cher , *qu'on l'a achetée* , *qu'on l'a payée par-dessus les maisons*.

On dit encore proverbialement , figurément & familièrement , pour finir un conte qui proprement n'a point de fin , *je jetai mon bonnet par-dessus les moulins* , & *je ne fais plus ce qu'il devint*.

PAR-DESSUS , s'emploie aussi adverbiallement. *Faites-lui son compte* , & *ne lui donnez rien par-dessus*.

AU-DESSUS , est aussi une préposition qui signifie plus haut qu'un autre lieu , qu'un autre corps. *Je vis cet oiseau au-dessus du clocher*.

AU-DESSUS , signifie encore par de-là : *C'est une entreprise qui est au-dessus de son intelligence.*

On dit d'une personne , qu'elle est au-dessus de ses affaires ; pour dire , que sa fortune est bien établie , & qu'elle a plus de revenus qu'elle n'en dépense. *Il est parvenu à se mettre au-dessus de ses affaires.*

On dit aussi de quelqu'un , qu'il est au-dessus des louanges ; pour dire , qu'il n'est point touché des louanges , ou qu'il n'y a point de louanges qui égalent son mérite.

On dit encore , qu'une personne est au-dessus de la calomnie , au-dessus de l'envie ; pour dire , que la calomnie , l'envie n'ont aucune prise sur elle.

On dit aussi de quelqu'un qui ne s'inquiète pas de tout ce qu'on peut dire , qu'il s'est mis au-dessus de tout.

AU-DESSUS , se dit encore adverbiallement. *Cela n'étoit pas sous la table* , *il étoit au-dessus*.

LA-DESSUS , se dit adverbiallement , pour signifier , alors , dans le moment , à ces mots. *Là-dessus cette dame entra*.

La première syllabe est très-brève , & la seconde longue.

DESTIN ; substantif masculin. *Fatum* ; Fatalité. Les anciens Philosophes idolâtres , désignèrent ainsi un enchaînement nécessaire de causes subordonnées les unes aux autres , qui produisoit infailliblement son effet.

Les Poètes & la Mythologie firent du destin une Divinité qui tenoit sous son empire les Dieux & les hommes , le ciel , la terre , la mer & les enfers ; ses arrêts étoient irrévocables , & lui-même n'avoit pas le pouvoir d'en empêcher l'exécution.

On

On dit aussi en poésie, *les destins*.
Le destin, ou les destins ennemis.
DESTIN, s'est dit aussi & se dit encore du sort particulier de chaque personne ou de chaque chose, soit en bien, soit en mal. *Le destin des guerriers. Tel fut le destin de l'Empire Romain.*

Voyez HAZARD, pour les différences relatives qui en distinguent **DESTIN**, &c.

Les deux syllabes sont moyennes au singulier ; mais la seconde est longue au pluriel.

DESTINATION ; substantif féminin. *Destinatio*. C'est la disposition que l'on fait de quelque chose dans son esprit.

En Jurisprudence, la simple destination, quoique non remplie, ne laisse pas de produire son effet lorsqu'elle est prouvée suffisamment. C'est pourquoi si l'on a stipulé que des deniers seront employés en achat d'immeubles, ils seront réputés propres à l'égard de la communauté. C'est la disposition de l'art. 93 de la Coutume de Paris.

DESTINATION DE PÈRE DE FAMILLE, se dit de l'arrangement qu'un propriétaire a fait dans son héritage relativement aux jours, aux goûts, aux passages, &c. Cette destination, lorsqu'elle est expliquée par écrit dans quelque acte, vaut titre pour les servitudes qui se trouvent imposées sur une partie de l'héritage en faveur de l'autre, lorsque ces deux portions d'héritage se trouvent ensuite entre les mains de deux propriétaires.

DESTINÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DESTINER*.

On dit de quelqu'un, qu'il étoit *destiné à une chose* ; pour dire, que son destin l'y portoit.

DESTINÉE ; substantif féminin. *Fatum*. C'est la même chose que destin, &

Tome VIII.

il est plus usité en prose, où il se prend d'ordinaire pour l'effet du destin. *Il suit le cours de ses destinées. Il ne put pas vaincre sa destinée.*

Quelques-uns ont divisé la destinée en astrologique & stoïcienne. Ils ont appelé *destinée astrologique*, une nécessité de choses & d'événemens qui dépendent de l'influence & de la position des corps célestes, lesquels dirigent les élémens, les corps mixtes & la volonté des hommes. Et *destinée stoïcienne*, une suite de causes dans laquelle une cause est enchaînée avec une autre ; & c'est ainsi, dit Cicéron, que toutes choses sont produites par une première cause.

On dit, *finir sa destinée* ; pour dire, terminer sa vie.

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

DESTINER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Destinare*. Disposer de quelque chose dans son esprit. *Il destina son fils au Barreau. Il avoit destiné cet argent à bâtir.*

DESTINER, est aussi verbe neutre, & signifie former le projet de faire quelque chose. *Il a destiné d'acheter un équipage.*

La première syllabe est moyenne, la seconde brève, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE*.

DESTITUABLE ; adjectif des deux genres. *Deponendus, a, um*. Qui peut être destitué. *Les Officiers de ce Seigneur sont destituables à volonté.*

DESTITUÉ ; ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DESTITUER*.

On dit qu'une personne est *destituée de tout secours* ; pour dire, qu'elle manque de tout secours.

On dit dans la même acception, que *quelqu'un est destitué d'esprit*,

de raison, de sentiment, &c.

DESTITUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Destituere.* Déposer, priver quelqu'un de la charge, de l'emploi, de la commission dont il étoit pourvu. *On destitua le Chef de la Compagnie. Le Fermier vient de destituer une partie de ses Commis.*

La première syllabe est moyenne, les deux suivantes brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voy. VERBE.*

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unir à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DESTITUTION; substantif féminin. *Privatio.* Déposition, privation d'une charge, d'un emploi, d'une commission.

La destitution diffère de la suppression en ce que celle-ci anéantit l'office, au lieu que la destitution laisse subsister l'office, mais révoque celui qui en étoit pourvu.

Chez les Romains, du temps de la République, les offices, de leur nature, étoient annuels; mais on destituoit quelquefois les Titulaires avant la fin de l'année, & même pour des causes très-légères. Le Consul Titus Flaminius qui venoit de vaincre les Milanois, fut néanmoins rappelé & destitué, sous prétexte qu'il avoit été élu contre les auspices: on priva du Sacerdoce Quintus Sulpicius, parceque son bonnet étoit tombé de sa tête en sacrifiant; & le Général de la Cavalerie, Caius Flaminius, fut destitué, parceque lors de sa nomination, on avoit oui le bruit d'une souris.

En France, dans les premiers temps de la Monarchie, les Offices

étoient aussi révocables à la volonté du Prince; mais depuis Louis XI, les Officiers Royaux pourvus en titre d'office, ne peuvent plus être destitués que pour forfaiture.

Il n'en est pas de même des Officiers Royaux par commission; ceux-ci peuvent être destitués à volonté.

Il n'en est pas de même non plus des Officiers des Justices Seigneuriales; car l'article 27 de l'Ordonnance de Roussillon de 1563, porte spécialement que les Seigneurs pourront, à leur plaisir & volonté, révoquer & destituer leurs Officiers, à moins cependant qu'ils n'aient été pourvus par récompense de service, ou autre titre onéreux.

Les Engagistes ne peuvent destituer les Officiers Royaux, attendu qu'ils n'en ont que la nomination, & que c'est le Roi qui leur donne des provisions.

Les Evêques, Abbés & autres Bénéficiers ont le même pouvoir que les Seigneurs laïques, pour la destitution des Officiers de leurs Justices temporelles, & doivent y observer les mêmes règles.

Les Officiaux, Promoteurs, Appartiteurs & autres Officiers de la Jurisdiction Ecclésiastique, peuvent également être destitués *ad nutum*.

La première syllabe est moyenne, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DESTOR; vieux mot qui signifioit autrefois obstacle, empêchement.

DESTOUCHES; (Philippe Néricault) nom propre d'un Poète François, né à Tours en 1680, & mort en 1754. Après avoir fait plusieurs Comédies, il fut chargé, par le Régent, des affaires de France à la Cour de Londres, où il resta sept années, pendant lesquelles il remplit son ministère avec succès; après

quoil il se rémit à faire des Comédies. On ne trouve pas dans ses pièces, dit M. de Voltaire, la force & la gaieté de *Regnard*, encore moins ces peintures naïves du cœur humain, ce naturel, cette vraie plaisanterie, cet excellent comique qui fait le mérite de l'inimitable *Molière*; mais il n'a pas laissé de se faire de la réputation après eux, & a laissé quelques pièces qui ont eu du succès, quoique le comique en soit un peu forcé: il a du moins évité le genre de la Comédie languoureuse, de cette espèce de Tragédie bourgeoise, qui n'est ni tragique ni comique, montre né de l'impuissance des Auteurs, & de la satiété du public, après les beaux jours du siècle de Louis XIV.

DESTOURBER; vieux mot qui signifioit autrefois troubler, inquiéter.

DESTREINDRE; ancien verbe qui signifioit autrefois serrer, tenir.

DESTRIER; vieux mot qui signifioit autrefois un cheval de main, un cheval de bataille. Il est opposé à *palefroi*, qui se disoit d'un cheval de cérémonie.

DESTRUCTEUR; substantif masculin. *Everfor*. Qui ruine, qui détruit. *Les Barbares furent les destructeurs de l'Empire.*

DESTRUCTEUR, se dit aussi de quelqu'un qui brise, qui fait du ravage dans une maison, dans une ville, &c. *Les gens de ce Prince sont des destructeurs.*

DESTRUCTEUR, se dit aussi dans le sens figuré. *Il fut le destructeur de l'idolâtrie.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue.

Le r final se fait toujours sentir.

DESTRUCTIF, **IVE**; adjectif. *Def-*

truens. Qui cause la destruction. *Une cause destructive.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième moyenne au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel & au féminin, qui a une quatrième syllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte: on ne dira pas un *destructif principe*, mais un *principe destructif*.

DESTRUCTION; substantif féminin. *Everfio*. Ruine totale. *Après la destruction de Troie.*

DESTRUCTION, se dit aussi dans le sens figuré. *La destruction de l'Empire. La destruction de l'idolâtrie.*

Toutes les syllabes sont brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉSUDATION; substantif féminin, & terme de Médecine, par lequel on désigne de petits boutons comme des grains de miller, qui exulcèrent & qui excoriant la peau.

Ils se manifestent autour du cou, aux épaules, à la poitrine, aux bras & aux cuisses; mais particulièrement auprès du fondement & des parties naturelles.

Les sueurs âcres, la négligence à changer de linge, la mal-propreté, produisent ordinairement la désudation. Du reste, elle n'a rien de dangereux, & la nature seule la guérira, s'il n'y a aucun vice dominant dans la masse des humeurs.

DÉSUËTUDE; substantif féminin, & terme de Palais. Il se dit des Loix, Coutumes, Ordonnances & Règlements, qui sont en quelque façon anéantis par le non usage. *Une Ordonnance tombée en désuétude.*

DÉSULTEUR; substantif masculin. *Desultor*. Les anciens désignoient

ainsi ceux qui fautoient adroitement d'un cheval sur l'autre, soit dans la course équestre, soit à la guerre.

Les Scythes, les Indiens, les Numides avoient toujours à la guerre des Désulteurs ou Cavaliers, qui menoient avec eux plusieurs chevaux, pour en changer au besoin, & alors ils fautoient en courant à bride abattue, d'un cheval sur l'autre.

DÉSUNI, IE; adjectif & participe passif. *Voyez* DESUNIR.

En termes de Manège, on dit qu'un cheval est désuni, lorsqu'ayant commencé à galoper en avançant la jambe droite la première, il change de jambe & avance la gauche avant l'autre. Et l'on dit, qu'il est désuni du derrière, lorsqu'il avance la jambe droite de derrière au galop en même temps que la jambe droite de devant.

DÉSUNION; substantif féminin. *Dissentio*. Dissention, méfintelligence, division. *Il y a de la désunion dans ce Chapitre. Cela fut cause de leur désunion.*

DÉSUNION, signifie aussi démembrement, disjonction, séparation de choses qui étoient unies ensemble. *La désunion de deux Bénéfices.*

Tout est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DÉSUNIR; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. *Disjungere*. Démembrer, disjoindre, séparer ce qui étoit uni. *On a désuni cette Justice de la Sénéchaussée.*

DÉSUNIR, signifie dans le sens figuré mettre la méfintelligence, la dissention, la division entre des personnes qui étoient unies. *La jalousie a désuni ces deux époux.*

Les deux premières syllabes sont

brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

DÉSUVIATES; (les) ancien peuple de la Gaule Narbonnoise, qui habitoit vers Tarascon.

DESVRES; nom propre d'une petite ville de France, de l'Intendance d'Amiens, à trois lieues, est-sud-est, de Boulogne.

DÉTACHÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉTACHER.

On appelle en termes de Fortifications, *pièces détachées*, celles qui ne tiennent point au corps de la place.

DÉTACHÉ, se dit substantivement en termes de Musique, d'un genre d'exécution par lequel au lieu de soutenir les notes durant toute leur valeur, on les sépare par des silences pris sur cette même valeur. Le détaché tout-à-fait bref & sec, se marque sur les notes par des points alongés.

DÉTACHEMENT; substantif masculin. Dégagement d'une passion, d'un sentiment, d'une chose à laquelle on étoit attaché. *Il est dans le plus grand détachement des plaisirs.*

DÉTACHEMENT, se dit en termes de l'Art Militaire, d'un corps plus ou moins considérable de gens de guerre qu'on envoie pour former quelque entreprise contre l'ennemi, ou pour quelqu'autre dessein. *Le détachement qu'il commandoit étoit de deux cens hommes.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la dernière moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DÉTACHER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Exsolvere*. Séparer une chose d'avec une autre à laquelle elle étoit attachée. *Il faut*

détacher ce cheval. Il n'a détaché qu'une pêche de cet arbre.

DÉTACHER, se dit aussi des choses dont on se sert pour attacher. *Il faut détacher cette épingle, ce cordon.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi dans les acceptions précédentes. *Ce chien va se détacher. Cette épingle se détache.*

DÉTACHER, se dit en termes de l'Art Militaire, des gens de guerre qu'on tire d'un Corps d'Armée, d'un Régiment, &c. pour entreprendre quelque chose contre l'ennemi, ou pour quelqu'autre dessein. *Le Général détacha six Compagnies de Grenadiers pour attaquer ce poste.*

On dit qu'on a détaché des Cavaliers de Maréchaussée après des voleurs; pour dire, que ces Cavaliers ont été envoyés pour prendre ces voleurs.

On dit en termes de Manège, *détacher la ruade*; pour dire, ruer vigoureusement.

DÉTACHER, signifie en termes de Peinture, faire paroître bien de relief les objets d'un tableau, leur donner de la rondeur, en faire apercevoir les contours. *Ce Peintre détache bien ses figures.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi dans l'acception précédente. *Cette figure se détache bien du fond.*

DÉTACHER, se dit dans le sens figuré, & signifie dégager des passions, des opinions, des affections auxquelles on étoit attaché. *Il falloit cette aventure pour le détacher du jeu.*

Il est aussi pronominal réfléchi dans l'acception précédente. *Il s'est enfin détaché de cette femme.*

On dit d'une personne, qu'elle s'est détachée du monde; pour dire, qu'elle a renoncé aux choses du monde.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉTAIL; substantif masculin, & terme de Commerce, qui se dit particulièrement en cette phrase adverbiale *en détail*; pour dire, par le menu, au poids, à l'aune, à la petite mesure. *Ce Marchand vend, achète, débite en détail.*

DÉTAIL, se dit des diverses circonstances & particularités d'une affaire, d'une action, d'un ouvrage. *On n'a pas encore le détail du siège. Ce détail n'est pas exact. Ce sont des détails peu intéressans.*

On dit de quelqu'un, qu'il entend le détail, qu'il est homme de détail; pour dire, qu'il saisit toutes les circonstances & les particularités qui concernent l'affaire dont il prend connoissance.

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

Le / final se prononce mouillé.

DÉTAILLÉ, ÉÉ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTAILLER.*

DÉTAILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Partes in varias concidere.* Couper en plusieurs pièces, partager par petites portions, distribuer par le menu. *Exemples.* Dans le sens de couper en plusieurs pièces. *Il faut détailler ce veau.*

Dans le sens de partager par petites portions. *Il achète des draps à la pièce & les détaille à l'aune.*

Dans le sens de distribuer par le menu. *Il détaille du vin à la pinte.*

DÉTAILLER, se dit aussi en parlant d'une affaire, & signifie la raconter avec toutes ses circonstances & particularités. *Le Rapporteur nous détailla tout le procès.*

- Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.
- DÉTAILLEUR** ; substantif masculin. *Qui particulatim vendit.* Terme de Commerce, par lequel on désigne un Marchand qui vend en détail. *Les Marchands détaillieurs vendent en boutique, & les Marchands grossiers vendent en magasin.*
- DÉTALÉ, ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉTALER.
- DÉTALER** ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Merces colligere.* Ôter, serrer la marchandise qu'on avoit exposée en vente. *Il travaille à détaler ses marchandises.*
- DÉTALER**, s'emploie aussi absolument. *Les Marchands commencent à détaler.*
- DÉTALER**, se dit encore figurément & populairement comme verbe neutre, & signifie sortir de quelque endroit avec précipitation & malgré soi. *Quand ils surent que la Maréchaussée les cherchoit, ils détalèrent bien vite.*
- Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.
- DÉTALINGUÉ** ; participe passif indéclinable. *Voyez* DÉTALINGUER.
- DÉTALINGUER** ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Marine, qui signifie ôter le cable d'une ancre.
- DÉTEINDRE** ; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme CRAINDRE. *Decolorare.* Faire perdre la couleur à une toile, à une étoffe, &c. *La pluie a déteint cette robe.*
- Ce verbe est aussi pronominal ré-

- fléchi. *Cette couleur se déteint à la lessive.*
- DÉTEINDRE**, se dit en termes d'Épingliers, de l'action de nettoyer & d'ôter le plus gros de la gravelle qui s'est attachée aux épingles dans la chaudière.
- La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.
- Voyez* au mot VERBE, les règles pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.
- DÉTEINT, EINTE** ; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉTEINDRE.
- DÉTELE, ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez* DÉTELER.
- DÉTELER** ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Curru vel jugo solvere.* Détacher des chevaux, des bœufs, ou d'autres animaux attelés. *Il ne faut pas encore déteiler ces bœufs. Si je ne suis pas ici dans un quart-d'heure, on détellera les chevaux.*
- DÉTELER**, s'emploie aussi absolument. *Il est temps de déteiler.*
- La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.
- Remarquez que le pénultième *e* des temps qui se terminent par un *e* féminin, prend le son de l'*e* moyen.
- DÉTENDRE** ; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme FENDRE. *Detendere.* Relâcher ce qui étoit tendu. *Il faut détendre ce ressort.*
- DÉTENDRE**, signifie aussi détacher une chose qui étoit tendue. *Les Huissiers détendent ses tapisseries.*
- On dit encore, *détendre un lit* ; pour dire, ôter un lit de l'endroit où il étoit placé.

DET

On dit de même, *détendre une tente.*

On dit aussi, *détendre une chambre, un appartement*; pour dire, en ôter les tapisseries, les lits, les meubles. *On détend son appartement.*

DÉTENDRE, s'emploie encore absolument, en parlant des tapisseries & des appartemens qu'on détend. *On détendit dans les maisons voisines de la rivière.*

DÉTENDRE, se dit aussi absolument, des tentes qu'on détend lorsqu'une armée décampe. *On fit détendre pendant la nuit.*

DÉTENDRE, se dit figurément de l'esprit, & signifie lui donner du relâche après quelque étude assidue, quelque travail difficile, où il faut beaucoup d'attention. *Il va se promener pour détendre son esprit.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très brève.

Voyez au mot VERBE, les règles pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

DÉTENDU, UE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTENDRE.*

DÉTENIR; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme SOUTENIR. *Detinere.* Posséder sans droit. *On ne doit pas détenir ce qui appartient à autrui.*

DÉTENIR, signifie aussi retenir sans justice. *On détint en prison l'innocent avec le coupable.*

DÉTENTE; substantif féminin. Petite pièce de fer ou d'acier, qui sert au ressort d'une arme à feu pour en faire partir le coup. *Il ne faut que toucher la détente de ce fusil pour le faire partir.*

DÉTENTE, se dit aussi de l'action de cette espèce de ressort, lorsqu'il se

DET

détend. *Ces pistolets sont trop durs à la détente.*

DÉTENTE, se dit encore en termes d'Horlogerie, d'une espèce de levier qui sert à faire détendre ou partir la sonnerie.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DÉTENTEUR, TRICE; substantifs. *Possessor.* Terme de Palais. Celui, celle qui a la possession réelle & actuelle d'un héritage, soit à titre de propriété, soit à titre d'usufruit, ou de quelqu'autre manière.

On appelle *tiers détenteur*, celui qui est actuellement en possession d'un héritage qu'avoit hypothéqué à un autre celui qui le possédoit auparavant.

Les détenteurs propriétaires, soit le preneur ou celui qui a acquis du preneur, sont tenus de payer les arrérages des charges foncières échus de leur temps; mais le tiers détenteur, qui n'a point eu de connoissance de la rente, est quitte des arrérages, s'il déguerpit avant la contestation en cause; & si le déguerpissement n'a lieu qu'après la contestation, il est tenu des arrérages échus de son temps seulement.

DÉTENTILLON; substantif masculin, & terme d'Horlogerie, qui se dit d'une espèce de détente qui lève la roue des minutes.

DETENTION; substantif féminin. L'état d'une personne arrêtée & saisie par force ou par autorité de Justice. *Il n'obtint sa liberté qu'après une longue detention.*

DETENTION, se dit aussi de la possession de celui qui est détenteur d'un héritage. *La detention des immeubles de la succession.*

La première syllabe est brève,

la seconde moyenne, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉTENU, UE; adjectif & participe passif qui se dit particulièrement de quelqu'un arrêté en prison, ou malade au lit. *Être détenu au lit. Être détenu en prison.*

DÉTERGÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTERGER.*

DÉTERGER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Detergere.* Terme de Médecine. Nettoyer, emporter ce qui étoit adhérent. *Il faut travailler à déterger cet ulcère.*

DÉTÉRIORATION; substantif féminin. *Rei in deteriore statum deductio.* L'action par laquelle on gâte, on dégrade quelque chose. *Il a fait bien des détériorations dans les biens de cette succession.*

DÉTÉRIORATION, se dit aussi de l'état d'une chose gâtée, diminuée de valeur. *Les détériorations de cette maison doivent être à sa charge.*

Les quatre premières syllabes sont brèves, la cinquième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉTÉRIORÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTÉRIORER.*

DÉTÉRIORER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Deterius reddere.* Gâter, dégrader, diminuer la valeur. *Celui qui détériore le bien d'autrui, est tenu de réparer le dommage.*

Les quatre premières syllabes sont brèves, & la cinquième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

• Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un

e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉTERMINATIF, IVE; adjectif, & terme de Grammaire. Il se dit de tout ce qui restreint la signification d'un mot, & qui en fait une application individuelle. Dans cette phrase, *cette Actrice vient de chanter une ariette*; ariette est le mot déterminatif de chanter. *Bois* est un nom générique: il y a plusieurs sortes de bois; mais si l'on dit *bois de cèdre*, cèdre est le mot déterminatif de bois, qui devient alors un nom individuel, restreint à ne signifier que le bois de l'arbre appelé cèdre.

DÉTERMINATION; substantif féminin. *Propositum.* La résolution qu'on prend, après avoir balancé entre deux ou plusieurs partis. *On attend sa détermination.*

DÉTERMINATION, se dit en termes de Philosophie, de l'action par laquelle une chose également susceptible de plusieurs qualités, est déterminée à en recevoir une plutôt que l'autre.

DÉTERMINATION, se dit en termes de Physique, de la disposition ou de la tendance d'un corps vers un côté plutôt que vers un autre.

DÉTERMINE, ÉE; participe passif. *Voyez DÉTERMINER.*

DÉTERMINÉ, se dit adjectivement de quelqu'un qui est entièrement adonné à quelque chose. Ainsi l'on appelle *chasseur déterminé, bûveur déterminé, joueur déterminé*, celui qui se livre & s'abandonne sans réserve, à la chasse, au vin, au jeu.

DÉTERMINÉ, se dit aussi de quelqu'un qui est rempli de bravoure, de hardiesse, & qu'aucun danger n'effraie. *Les Grenadiers à cheval sont une troupe déterminée.*

DÉTERMINÉ

DET

DÉTÉRMINÉ, se dit aussi des choses. *Il falloit pour cette entreprise un courage déterminé. Il parut dans l'assemblée avec un air déterminé.*

PROBLÈME DÉTÉRMINÉ, se dit en termes de Géométrie, de celui qui n'a qu'un certain nombre de solutions possibles, par opposition au problème indéterminé, qui a une infinité de solutions.

DÉTÉRMINÉ, se dit aussi substantivement de quelqu'un qui est méchant, emporté, & capable de tout faire. *Il passe pour un déterminé.*

DÉTÉRMINÉMENT; adverbe. *Déterminatè.* D'une manière absolue, résolue. *Il veut déterminément que vous partiez ce soir.*

DÉTÉRMINÉMENT, se dit aussi dans le sens d'expressément, précisément. *Il m'a déterminément recommandé de veiller sur les démarches de son fils.*

DÉTÉRMINÉMENT, signifie encore d'une manière hardie, courageuse. *Ils se défendirent déterminément dans ce poste contre une armée.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière moyenne.

DÉTÉRMINER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Décider.* Décider en matière de gouvernement, de doctrine, de jurisprudence. *La Déclaration du Roi a déterminé ce point de jurisprudence. Cela fut déterminé par le Concile de Trente.*

DÉTÉRMINER, signifie aussi résoudre, former une résolution, prendre un parti. *Il vient de déterminer cette entreprise.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi dans l'acception précédente.

Tome VIII.

DET

113

Il s'est déterminé à passer l'hiver chez lui.

DÉTÉRMINER, signifie encore faire prendre un parti, une résolution. *Il faut le déterminer à finir cette affaire.*

On dit en termes de Manège, *déterminer un cheval*; pour dire, le faire aller en avant lorsqu'il hésite ou qu'il se retient.

DÉTÉRMINER, se dit en termes de Philosophie, & signifie donner une certaine qualité, une certaine façon d'être, à ce qui, de soi-même, n'a pas plutôt celle là qu'une autre. *Le mouvement détermine cette substance à prendre une figure ronde.*

On dit, *déterminer un mot à un sens, à une signification*; pour dire, l'employer précisément dans un tel sens, une telle signification.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième brève, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉTERRÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTERRER.*

DÉTERRÉ, s'emploie aussi substantivement. *Il a l'air d'un déterré.*

DÉTERRER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER *Mortui cadaver è tumulo eruere.* Exhumer, retirer un corps de la sépulture. *La Justice fait quelquefois déterrer les cadavres pour parvenir à la connoissance de quelque crime.*

DÉTERRER, se dit aussi dans le sens figuré, & signifie découvrir une chose qui étoit cachée, une personne qui ne vouloit pas être connue. *On l'a cherché partout sans avoir pu le déterrer. Il avoit changé de nom, mais on a déterré qui il est.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

P

DÉTERSIF, IVE; adjectif qui s'emploie aussi substantivement, & terme de Médecine. *Detergens*. Il se dit d'un médicament qui a la vertu de mondifier, de nettoyer, de purifier. *Les décoctions d'armoise, d'absinthe, d'orge, de bétoine, &c. sont des détersifs, des remèdes détersifs.*

DÉTESTABLE; adjectif des deux genres. *Detestabilis*. Exécrable, que l'on doit avoir en horreur. *On l'accuse d'un crime détestable.*

DÉTESTABLE, se dit aussi par hyperbole de tout ce qui est mauvais dans son genre. *On nous servit un repas détestable.*

La première syllabe est brève, les deux suivantes moyennes, & la dernière très-brève.

Cet adjectif peut précéder ou suivre le substantif auquel il se rapporte: on dira une *détestable maxime* ou une *maxime détestable*.

DÉTESTABLEMENT; adverbe. *Pessimè*. Très-mal. *Cet Avocat plaide détestablement.*

DÉTESTATION; substantif féminin. *Detestatio*. L'horreur qu'on a d'une chose. *Il s'est attiré par sa conduite la détestation des honnêtes gens.*

DÉTESTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTESTER.*

DÉTESTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme *CHANTER*. *Detestari*. Avoir en exécution, en horreur. *Chacun déteste la manière dont il se comporte.*

On dit proverbialement, *détester sa vie*; pour dire, maudire les misères, les malheurs de la vie.

On dit aussi proverbialement, que *quelqu'un ne fait que jurer & détester*; pour dire, qu'il blasphème continuellement. Dans cette acception, *détester* est verbe neutre.

Voyez ABHORRER, pour les différences relatives qui en distinguent *DÉTESTER*.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DETHMOLD; nom propre d'une ville d'Allemagne, en Westphalie, sur la Wehra, dans le Comté de Lemgow, à six lieues de Paderborn. C'est la résidence des Comtes de la Lippe.

DETIERRES; vieux mot qui signifioit autrefois caution, répondant.

DÉTIRÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTIRER.*

DÉTIRER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme *CHANTER*. *Extendere*. Étendre en tirant. *Il faut détirer ce linge.*

DÉTISÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTISER.*

DÉTISER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme *CHANTER*. Il se dit d'un feu dont on sépare les tisons l'un de l'autre afin qu'ils ne brûlent pas. *Il ne faut pas détiser ce feu.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DÉTONATION; substantif féminin, & terme de Chimie. Inflammation violente & subite, accompagnée de bruit, telle que celle de la poudre à canon, de l'or fulminant, de la poudre fulminante.

Comme c'est le nitre qui joue le principal rôle dans la plupart des explosions, le nom de *détonation* a en quelque manière été affecté en

général à l'inflammation de l'acide de ce sel avec les corps qui contiennent du phlogistique, & on le donne assez communément, même à celles de ces inflammations qui n'occasionnent point d'explosion : ainsi l'on dit faire *détonner* le nitre avec du soufre, avec des charbons, avec des métaux, quoique par la manière dont ces opérations se font dans la pratique, c'est-à-dire, dans des creufets ouverts & par parties, le nitre fasse plutôt l'effet d'une fusée qu'une véritable explosion.

DÉTONÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTONER.*

DÉTONER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *A tono discedere.* Sortir du ton qu'on doit garder pour bien chanter. *Ce musicien a l'oreille si juste qu'il ne détone jamais.*

DÉTONER, se dit aussi figurément, & l'on dit en parlant d'un ouvrage d'esprit, qu'il y a des choses qui *détonent*; pour dire, qu'il a des choses qui ne sont pas dans le goût général de l'ouvrage.

DÉTONER, se dit en termes de Chimie, d'une substance qui s'enflamme violemment & avec bruit. *Faire détoner du nitre.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉTORDRE; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme FENDRE. *Quod convolutum est evolere.* Mettre dans son premier état ce qui étoit tors. *détordre un cordon.*

On dit, *se détordre le pied, le bras*; pour dire, se faire du mal au pied, au bras par une extension violente de quelque nerf, de quel-

que muscle. *Il se détordait le pied en dansant.*

DÉTORDU, UE; participe passif. *Voyez DÉTORDRE.*

DÉTORQUÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTORQUER.*

DÉTORQUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Detorquere.* Détourner. Il ne se dit guères qu'en cette phrase, *détorquer un passage*; pour dire, donner à un passage un sens différent du naturel, & une explication qui favorise l'opinion qu'on veut établir. *Il détortoait ce passage pour soutenir sa proposition.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉTORS, ORSE; adjectif. *Evolutus, a, um.* Déplié, qui n'est plus tors. *Du fils détors.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue au masculin, mais brève au féminin qui a une troisième syllabe très-brève.

DÉTORSE; substantif féminin, & terme de Chirurgie. Violente extension d'un muscle, d'un nerf, d'un ligament, causée par un coup, une chute, ou quelque autre accident. *Il a une détorse au pied.*

DÉTORTILLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTORTILLER.*

DÉTORTILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Evolvere.* Défaire ce qui étoit tortillé, le remettre dans son premier état. *Il faut détortiller vos cheveux.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Les deux // se prononcent mouillés.

DÉTOUPILLONNÉ, ÉE; adjectif

& participe passif. *Voyez DÉTOU-
PILLONNER.*

DÉTOUPILLONNER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Jardiniers , qui se dit de l'action d'ôter les toupillons d'un oranger.

DÉTOUR ; substantif masculin. *Circuitus*. Circuit , sinuosité , qui n'est pas en ligne droite. *Il y a un détour au milieu de la rue. Le fleuve fait un long détour dans cet endroit.*

DÉTOUR , se dit aussi d'un chemin qui écarte du droit chemin. *Le droit chemin n'est point praticable , il faudra prendre un détour.*

DÉTOUR , se dit dans le sens figuré , & signifie prétexte , subtilité , finesse pour éluder un danger , pour réussir à quelque chose. *Ce détour lui servit à calmer la colère de son père.*

On dit figurément en matière d'affaires , *prendre des détours , de grands détours , de longs détours* ; pour dire , employer adroitement des discours qui semblent concerner une autre matière que celle qu'on a dessein de traiter.

La première syllabe est brève , & la seconde longue.

Le *r* final se fait toujours sentir.

DÉTOURNÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTOURNER.*

On appelle *rues détournées , chemins détournés* , de petites rues peu fréquentées , des chemins écartés.

On dit figurément , qu'une *personne prend des chemins détournés* ; pour dire , qu'elle se conduit avec subtilité , avec finesse.

On appelle *louange détournée* , une louange délicate & fine qui ne s'adresse pas directement à la personne qu'on a dessein de louer.

DÉTOURNER ; verbe actif de la

première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Avertir*. Écarter , éloigner , tourner ailleurs. *La nuit nous détourna du chemin. Il voudroit détourner le cours de la rivière.*

DÉTOURNER , est aussi verbe pronominal réfléchi dans l'acception précédente. *Il se détourna du chemin.*

On dit , *se détourner de son chemin* , ou absolument , *se détourner* ; pour dire , prendre un chemin plus long que le chemin ordinaire. *Il se détourna d'une demi-lieue.*

DÉTOURNER , s'emploie aussi comme verbe neutre , & signifie quitter le droit chemin. *Il faudra détourner quand vous serez près de la forêt.*

DÉTOURNER , signifie encore soustraire des effets dans le dessein de tromper quelqu'un. *Ce négociant détourna ses marchandises pour en frustrer ses créanciers.*

On dit en termes d'Aiguilletiers , *détourner les aiguilles* ; pour dire , mettre routes les pointes du même côté , afin de pouvoir plus facilement les affiner ou adoucir sur la pierre d'émeril.

DÉTOURNER , se dit aussi en termes de Vénèrie , & signifie remarquer l'endroit où la bête est à la reposée , pour ensuite la chasser. *Le piqueur a détourné deux chevreuils.*

On dit figurément , *détourner le sens d'un passage , d'une ordonnance d'une phrase* ; pour dire , en altérer le vrai sens , la vraie signification , en faire une application différente de celle qui devroit en être faite.

DÉTOURNER , signifie aussi figurément , distraire de quelque occupation. *Il ne faut pas le détourner de ce travail.*

DÉTOURNER , signifie encore figurément , dissuader. *Tâchez de le détourner de cette entreprise.*

DET

DÉTRACTÉ ; participe passif indéclinable. *Voyez DÉTRACTER.*

DÉTRACTER ; verbe neutre de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *De alicujus famâ detrahere.* Médire excessivement. *Il détracte partout de cette personne.*

Les temps composés se conjuguent avec l'auxiliaire AVOIR.

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉTRACTEUR ; substantif masculin. *Maledicus.* Qui détracte. *Les Détracteurs de l'antiquité.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue.

DÉTRACTION ; substantif féminin. *Maledictio.* Médifance. *On l'accuse de cette détraction.*

DÉTRAIRE ; vieux mot qui signifioit autrefois détracter , médire.

DÉTRANCHÉ ; adjectif , & terme de l'Art Héraldique. Il se dit de l'écu dans lequel est une ligne en bande , qui ne part pas précisément de l'angle dextre , mais de quelque partie du bord supérieur , & qui par conséquent tombe en biais ou diagonalement , ou bien qui part de quelque point du côté dextre.

On dit *tranché , détranché & retranché* ; pour exprimer , qu'il y a deux lignes diagonales qui font deux partitions dans l'écu , partant des angles ; & une troisième , partant de quelqu'autre point.

DÉTRAQUÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉTRAQUER.*

DÉTRAQUER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Perturbare.* Gâter , corrompre par négligence ou autrement les bonnes allures d'un cheval , son allure or-

DET

117

dinaire. *C'est un mauvais Ecuyer qui a tout détraqué ce cheval.*

DÉTRAQUER , se dit aussi d'une horloge , d'une montre , d'une machine , & signifie la dérégler , faire en sorte qu'elle n'aille plus comme elle doit aller. *Il a détraqué cette horloge.*

On dit dans le sens figuré , qu'un aliment *détraque l'estomac* ; pour dire , qu'il empêche que l'estomac ne fasse ses fonctions comme il devroit les faire.

DÉTRAQUER , signifie aussi dans le sens figuré , détourner d'une conduite réglée , d'un travail louable. *La mauvaise compagnie a détraqué ce jeune homme.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Un cheval qui se détraque. Une montre qui se détraque. Des jeunes gens qui se détraquent.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉTREMPE ; substantif féminin , & terme de Peinture , qui se dit d'une couleur délayée avec de l'eau & de la gomme , & dont on se sert pour peindre. *Avant que Jean de Bruges eut trouvé le secret de peindre en huile , les Peintres ne travailloient qu'en détrempe.*

DÉTREMPE , se dit aussi d'une peinture en détrempe. *La détrempe diffère de la miniature.*

On peint en détrempe sur des murs de plâtre , sur du bois , sur des peaux , sur des toiles , souvent même sur de gros papiers forts ; enfin il est indifférent sur quel fond on emploie la détrempe , pourvu qu'il ne soit point gras , & que ce ne soit point sur un enduit frais , où il entre de la chaux , comme dans les enduits pour la peinture à fresque. On fait surtout usage de

la détrempe pour les éyentails, les décorations de théâtre, &c. Cette peinture dure long-temps, quand elle est à couvert & dans un lieu sec. La peinture en détrempe a cela de commun avec la fresque, que les clairs en sont très-vifs; mais elle a de plus, que les bruns en sont plus forts. Cette peinture a aussi un avantage particulier; c'est qu'étant exposée à quelque jour ou lumière que ce soit, elle fait toujours son effet; & plus le jour est grand, plus elle paroît éclatante & belle: d'ailleurs les couleurs, étant sèches, ne changent jamais; elles demeurent toujours au même état, tant que le fond subsiste.

Proverbialement & familièrement, on appelle *mariage en détrempe*, un commerce illicite, sous quelque apparence de mariage.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DÉTREMPÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DÉTREMPER.

DÉTREMPER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Diluere*. Délayer dans de l'eau ou quelque autre liqueur. *Détremper de la farine dans de l'eau*.

DÉTROMPER, signifie aussi faire perdre la trempe à un morceau d'acier, en le faisant rougir au feu, & le laissant refroidir peu à peu. *Détromper des cizeaux*.

DÉTRESSE; substantif féminin. *Mætor*. Angoisse, peine d'esprit. *Nous la trouvâmes dans une grande détresse*.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième très-brève.

DÉTRIANUS; nom propre d'un Architecte célèbre, qui florissoit sous l'Empereur Adrien. Il fut chargé

de la conduite des principaux édifices de son temps. Il rétablit le Panthéon, la Basilique de Neptune, les bains d'Agrippine, &c.

DÉTRIMENT; substantif masculin.

Detrimentum. Préjudice, dommage. *Cela lui causa un détirement considérable. Cette affaire alloit au détirement de cette famille*.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième moyenne au singulier; mais longue au pluriel.

DÉTROIT; substantif masculin. *Angustia*. Certain endroit où la mer est serrée entre deux terres. *Le détroit de Gibraltar sépare l'Espagne de l'Afrique*.

DÉTROIT, se dit aussi d'un passage étroit & serré entre deux montagnes. *Le pas de Thermopyles, les fourches Caudines, les portes Caspiennes, sont des détroits fameux dans l'histoire*.

DÉTROIT, se dit encore d'une certaine étendue de pays soumis à une Jurisdiction temporelle ou spirituelle; c'est ce qu'on appelle plus communément *d'strict*.

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DÉTROMPÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DÉTROMPER.

DÉTROMPER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Ab errore evellere*. Désabuser, tirer d'erreur. *Il faut le détromper là-dessus. C'est un malhonnête homme qui la joue, je veux l'en détromper*.

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Il ne tardera pas à se détromper*.

DÉTRÔNÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DÉTRÔNER.

DÉTRÔNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se con-

jugue comme CHANTER. *De regno depellere.* Chasser du trône, dépouiller du pouvoir suprême. *Une Nation accoutumée à détrôner ses Rois.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

DÉTROUSSÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DÉTROUSSER.

On dit, *aller voir quelqu'un en robe détroussée*; pour dire, aller le voir en cérémonie.

DÉTROUSSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Détacher ce qui étoit troussé, & le laisser pendre en bas. *Elle détroussa sa robe en entrant.*

DÉTROUSSER, se dit aussi des personnes. *Les Dames se détroussent ordinairement pour entrer dans une Eglise.*

DÉTROUSSER, se dit aussi figurément & familièrement, & signifie voler, s'emparer par force de l'argent & des effets de quelqu'un. *Il y avoit dans cette forêt des voleurs qui détroussent les passans.*

DÉTROUSSEUR; vieux mot, qui s'est dit autrefois des voleurs de grand chemin.

DÉTRUIRE; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme SÉDUIRE. *Destruere.* Démolir, abattre, ruiner un bâtiment. *Les ennemis détruisirent ce château.*

DÉTRUIRE, se dit figurément de plusieurs choses. *Les Barbares détruisirent l'Empire Romain. Ce procès détruira sa fortune. On ne peut pas réussir à détruire cette opinion.*

On dit, *détruire une personne dans l'esprit de quelqu'un*; pour dire, la décréditer entièrement au-

près de quelqu'un. *Il a voulu me détruire dans l'esprit du Ministre.*

DÉTRUIRE, est aussi verbe pronominal réfléchi au propre & au figuré. *Exemples.* Au propre: *cette Eglise commence à se détruire.* Au figuré: *cette accusation se détruira d'elle-même.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DÉTRUIT, ITE; adjectif & participe passif. Voyez DÉTRUIRE.

DETTE; substantif féminin. *Pecunia debita.* La somme d'argent qu'on doit à quelqu'un.

On distingue d'abord les dettes en actives & passives. Les *dettes actives* sont celles dont on a droit d'exiger le payement; & les *dettes passives* sont celles qu'on est obligé de payer.

Les dettes reçoivent encore plusieurs autres dénominations: ainsi,

DETTE MOBILIAIRE, se dit de celle qui a pour objet quelque chose de mobilier, comme une somme d'argent due par promesse, obligation, reliquat de compte, &c. ou une certaine quantité de grain, de vin, &c.

DETTE IMMOBILIAIRE, se dit de celle qui est réputée immeuble; comme une rente foncière, une pension annuelle, &c.

DETTE PERSONNELLE, se dit ou d'une dette contractée par le débiteur personnellement, ou d'une dette pour laquelle le créancier a une action personnelle.

DETTE RÉELLE, se dit de celle qui résulte uniquement de la détention ou possession d'un immeuble, comme le cens, la rente foncière.

DETTE CHIROGRAPHAIRE, se dit de celle qui résulte d'un titre sous

seing-privé qui n'emporte point d'hypothèque.

DETTE HYPOTHÉCAIRE, se dit de celle qui résulte de quelque acte authentique, & pour laquelle on peut agir hypothécairement contre le tiers-détenteur d'un immeuble hypothéqué à la dette.

DETTE ANCIENNE, se dit en matière d'hypothèque, d'une dette qui précède les autres : & en matière de subrogation, c'est celle à laquelle le nouveau créancier est subrogé.

En Normandie on appelle *dette ancienne*, celle qui est antérieure à l'acquisition du tiers-acquéreur.

DETTE PRIVILÉGIÉE, se dit de celle qui fait préférer un créancier à tout autre, soit chirographaire, soit hypothécaire.

DETTE EXIGIBLE, se dit de celle qui se peut exiger actuellement.

DETTE CLAIRE OU LIQUIDE, se dit de celle dont l'objet est fixe & certain : ainsi une somme de 1500 liv. est une dette liquide ; au lieu qu'une somme qui doit revenir d'un compte d'une société, est une dette non-liquide, parce qu'on ne peut voir qu'après l'apurement du compte, à quoi cette somme se portera.

DETTE CIVILE, se dit de toute dette ordinaire, qui n'est point pour fait de commerce, ni pour condamnations en matière criminelle.

DETTE LÉGITIME, se dit de celle qui a une cause juste, & n'est point usuraire.

DETTE LITIGIEUSE, se dit de celle qui est contestée ou sujette à contestation.

DETTE LÉGALE, se dit de celle à laquelle on est obligé par la Loi ; comme la légitime des enfans, le douaire, les alimens dûs réciproquement entre les ascendans & les descendans, &c.

DETTE PROPRES, se dit de celle qui est dûe par l'un des conjoints, en particulier & sur ses biens, de manière que la communauté ni l'autre conjoint n'en sont pas tenus.

DETTE DE COMMUNAUTÉ, se dit de celle qui est contractée pendant la communauté de biens entre mari & femme, & pour le compte de la communauté.

DETTE COMMUNE, se dit de celle qui est à la charge de plusieurs personnes, comme une dette de succession lorsqu'il y a plusieurs héritiers.

DETTE PURE ET SIMPLE, se dit de celle qui contient une obligation de payer, sans aucun terme ou délai, & sans condition.

DETTE CONDITIONNELLE, se dit de celle qui dépend de quelque événement, & qui ne peut être exigée qu'après quelque condition accomplie. Elle est opposée à *pure & simple*.

DETTE SOLIDAIRE, se dit de celle dont la totalité peut être exigée de l'un ou l'autre des co-obligés indifféremment.

DETTE DE SUCCESSION, se dit de celle qui est dûe par la succession & par l'héritier, à cause de la succession, à la différence des dettes particulières de l'héritier.

Quand dans une succession, il s'agit de régler la somme que doit payer dans les dettes chaque héritier, donataire ou légataire, l'article 332 de la coutume de Paris, décide que s'ils succèdent également & par portions égales, ils seront tenus personnellement de payer les dettes chacun à proportion de la part qu'il prend dans la succession ; mais les charges réelles, par exemple, les rentes foncières sont sujettes à d'autres règles. Du-
pleillis

pleffis & Lebrun prétendent que ces sortes de dettes doivent être à la charge de l'héritier, dans le lot duquel tombe l'immeuble qui en est chargé.

DETTE DE SOCIÉTÉ, se dit de celle qui est dûe par tous les Associés, à cause de la société, à la différence des dettes particulières de chaque Associé.

DETTE CONSULAIRE, se dit de celle qui rend le Débiteur justiciable des Consuls, & qui emporte conséquemment contre lui la contrainte par corps : telles sont les dettes créées entre Marchands, Banquiers, Agens de change, Traitans & Gens d'affaires, pour raison de leur commerce, soit par lettres ou billets de change, ou autrement.

Toute autre personne peut aussi contracter des dettes consulaires; mais ce ne peut être qu'en tirant, endossant ou acceptant des lettres ou billets de change.

DETTE CONFUSE, se dit de celle dont le droit réside en quelqu'un qui se trouve tout à la fois créancier & débiteur du même objet.

DETTE ANNUELLE, se dit de celle qui se renouvelle chaque année, comme une rente, une pension.

DETTE SIMULÉE, se dit de celle que l'on contracte en apparence, mais qui n'est pas sérieuse, & dont il y a ordinairement une contre-lettre.

DETTE CADUQUE, se dit de celle qui n'est d'aucune valeur, & dont on ne peut rien espérer.

DETTE VÉREUSE, se dit de celle dont le paiement est fort incertain.

DETTE ÉTEINTE, se dit de celle qu'on ne peut plus exiger, soit qu'elle ait été acquittée, soit qu'elle ait été compensée avec une autre, soit par la remise volontaire que fait le

Tome VIII.

créancier, soit par la confusion des qualités de créancier & de débiteur dans la même personne, soit par prescription ou fin de non-recevoir, soit enfin par la décharge que le débiteur obtient en Justice.

DETTE USURAIRES, se dit de celle où le créancier a commis quelque usure, comme d'exiger des intérêts plus forts que ceux de l'Ordonnance.

DETTES CRIARDES, se dit de toutes les petites dettes qu'on doit à des Ouvriers, à des Marchands, & qui les font crier quand on ne les paye pas.

Il n'y a que les personnes qui peuvent s'obliger, qui puissent contracter des dettes; ainsi les mineurs non-émancipés, & les femmes en puissance de mari, n'en peuvent contracter aucune sans l'autorisation de ceux sous la puissance de qui ils sont.

Celui qui obtient un Bénéfice Ecclésiastique, n'est point tenu des dettes de son Prédécesseur, quand l'argent emprunté n'a pas tourné au profit du Bénéfice, & que les dettes n'ont pas été contractées pour la nécessité de l'Eglise.

Le Créancier, pour obtenir paiement de sa dette, a différentes sortes d'actions, selon la nature de la dette & du contrat, & selon les personnes contre lesquelles il agit. Il a action personnelle contre l'obligé ou ses héritiers, hypothécaire contre le tiers détenteur d'un héritage hypothéqué à la dette, & en certains cas il a une action mixte.

On dit de quelqu'un, qu'il est *accablé de dettes*, *abîmé de dettes*, *perdu de dettes*, qu'il a des dettes *par dessus la tête*; pour dire, qu'il a beaucoup plus de dettes que de bien.

Q

On dit, *avouer une dette, la dette*; pour dire, convenir qu'on doit la somme dont il s'agit. Et *nier, défavouer une dette*; pour dire, nier qu'on doive la somme dont il est question.

On dit aussi figurément & familièrement, qu'une *personne avoue, confesse la dette*; pour dire, qu'elle reconnoît son tort, ou qu'elle convient d'une chose qu'elle vouloit cacher.

DEVA; nom propre d'une rivière d'Espagne, dans la Province de Guipuscoa. Elle a sa source près de Salinas, & son embouchure dans la mer de Biscaye, à onze lieues, sud-est, de Bilbao où elle forme un port.

Ptolémée place une ancienne ville de ce nom dans l'Arabie heureuse.

DÉVALÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉVALER.*

DÉVALER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Descendre.* Terme populaire, qui signifie faire descendre quelque chose. *Il faut dévaler ce vin à la cave.*

DÉVALER, se dit aussi de quelqu'un qui va d'un endroit haut à un endroit bas. *Il dévale la côte.*

DÉVALER, est aussi verbe neutre dans l'acception précédente. *Il dévaloit de la montagne.*

DÉVALISÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DÉVALISER.*

DÉVALISER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Spoliare.* Voler à quelqu'un ses effets, son équipage. *Des voleurs le dévalisèrent dans cette forêt.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou per-

sonnes, qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DEVANCÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DEVANCER.*

DEVANCER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Alicui præcurrere.* Précéder quelqu'un, arriver avant lui, gagner le devant par sa diligence. *Il devança le courrier.*

DEVANCER, signifie aussi simplement, précéder par l'ordre du temps. *L'aurore devance le soleil.*

DEVANCER, se dit à peu près dans la même acception, de ceux qui ont vécu quelque temps avant d'autres, ou qui les ont précédés dans quelque charge. *Ceux qui nous ont devancés avoient d'autres principes.*

DEVANCER, signifie encore précéder quant au rang. *Le Parlement devance cette Cour dans les cérémonies publiques.*

DEVANCER, se dit aussi dans le sens figuré, & signifie surpasser, avoir l'avantage. *Ce peintre eut bientôt devancé ses maîtres.*

La première syllabe est très-brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes, qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DEVANCIER, IÈRE; substantifs. *Antecessor.* Celui, celle qui a précédé quelqu'autre dans une charge, un emploi, une dignité. *La Devancière de cette Abbessé fit ce Règlement.*

DEVANCIERS, se dit quelquefois au pluriel dans le sens d'aïeux, d'ancêtres. *Le luxe de nos devanciers fut bien inférieur au nôtre.*

DEV

DEVANO ; nom propre d'une ville du Japon , capitale d'une Province de même nom , dans la presqu'île de Nippon.

DEVANT ; préposition de lieu. *Ante.* Vis-à-vis , à l'opposé de la partie antérieure de quelque chose. *Ne mettez pas cela devant le miroir.*

DEVANT , est aussi une préposition d'ordre , & il est opposé à *après*. *Les Présidens ont le pas devant les Conseillers.*

DEVANT , s'emploie encore adverbialement dans l'acception précédente. *Il vouloit marcher devant.*

On dit proverbialement & figurément , *les premiers vont devant* ; pour dire , que ceux qui sont les plus diligens , ont ordinairement l'avantage.

DEVANT , signifie aussi en présence. *Cette aventure s'est racontée devant toute la Cour. Il ne falloit pas parler de votre affaire devant cette femme.*

On dit , qu'un procès est devant tels ou tels Juges ; pour dire , que ces Juges doivent en connoître & le décider. *Cette affaire est devant le Præsïdial.*

On dit , qu'une personne est devant Dieu ; pour dire , qu'elle est morte.

On dit aussi par une espèce de raillerie & de contre-vérité , en parlant d'un méchant homme qui est mort , que *c'est une belle ame devant Dieu.*

On dit adverbialement , *ci-devant* ; pour dire , précédemment. *Cela se pratiquoit ci-devant , d'une manière différente.*

DEVANT , se dit aussi substantivement de la partie antérieure d'une chose , d'une personne. *On remarque l'Architecture du devant de son Château. Il reçut une blessure sur le devant en montant à l'assaut.*

DEV

123

DEVANT DU TABLEAU , se dit en termes de Peinture , de la partie d'un Tableau qui se présente d'abord à la vue pour la fixer & l'attacher. Les objets placés sur le devant doivent être peints avec des couleurs vigoureuses , & des traits plus terminés. Ce sont ceux qui frappent d'abord les yeux du spectateur ; ils impriment le premier caractère de vérité ; il faut donc les travailler avec plus de soin & d'exactitude. Dans les paysages , les arbres doivent être rendus plus distincts sur le devant du Tableau , & ne former presque que des masses d'ombres , & de lumière dans le lointain.

On dit , *aller , envoyer au-devant de quelqu'un* ; pour dire , aller , envoyer à la rencontre de quelqu'un. *La Cour alla au-devant de la Reine pour la recevoir.*

On dit aussi figurément , *aller au devant* ; pour dire , prévenir. *Il faut aller au-devant du mal. On alla au-devant de son projet.*

On dit , *prendre le devant , gagner le devant* ; pour dire , partir avant quelqu'un. *Puisque vous voulez rester ici jusqu'à midi , nous prendrons le devant.*

On dit aussi figurément , *prendre les devants* ; pour dire , prévenir. *Il gagna son procès , parce qu'il prit les devants.*

On dit proverbialement de quelqu'un qui grossit , qu'il *bâtit sur le devant.*

Voyez **AVANT** , pour les différences relatives qui en distinguent **DEVANT**.

La première syllabe est très-brève , & la seconde longue.

DEVANTIER ; substantif masculin , & terme populaire , qui se dit d'un tablier que portent les femmes du

peuple. *Elle s'enfuit avec un paquet dans son devancier.*

DEVANTIÈRE ; substantif féminin. Sorte de long tablier ou de jupe fendue par derrière, dont les femmes font usage pour monter à cheval

DEVANTURE ; substantif féminin, & terme de Bâtimement, qui se dit du devant d'un siège d'aisance, d'une mangeoire d'écurie, d'un appui, &c.

DEVANTURES, se dit aussi des plâtres de couverture qui se mettent au-devant des fouches de cheminée, pour racorder les tuiles ou les ardoises, & au haut des tours contre les murs.

DÉVASTATION ; substantif féminin. *Vastatio*. Ruine, désolation. *La Dévastation du Pérou fut l'ouvrage des Espagnols.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉVASTÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉVASTER.*

DÉVASTER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Devastare*. Désoler, dépeupler, ruiner un pays, le rendre inhabitable. *Les Barbares dévastèrent l'Empire.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DEVAUTRAIN ; vieux mot qui signifioit autrefois devancier.

DEVAUX ; (Jean) nom propre d'un fameux Chirurgien de Paris, né en 1649, & mort en 1729. Il a traduit & publié avec succès plusieurs ouvrages de Médecine & de Chirurgie, dont les principaux sont *le Médecin de soi-même ; l'art de faire des rapports en Chirurgie ; & l'index*

funereus Chirurgiorum Parisiensium ab anno 1315, ad annum 1714.

DEUCALION ; nom propre d'un fils de Prométhée, mari de Pirrha. Il régna d'abord dans la Thessalie, & s'établit ensuite dans la Lycorie, près du Mont-Parnasse, dans le temps d'une inondation qui couvrit toutes les vallées de Thessalie, & qui est devenue si célèbre sous le nom de *Déluge* de Deucalion. Les Poëtes ont feint que Jupiter n'épargna dans ce Déluge que Deucalion & Pirrha. Ceux-ci repeuplèrent le monde, selon l'Oracle de Themis, en jetant des pierres derrière eux : celles que jetoit Deucalion se changeoient en hommes, & celles de Pirrha, en femmes.

DEVÉER ; vieux mot qui signifioit autrefois défendre, refuser.

DÉVELOPPANTE ; substantif féminin, & terme de Géométrie, dont quelques Auteurs font usage pour désigner une courbe résultante du développement d'une autre courbe, par opposition à *développée*, qui est la courbe qui doit être développée.

Le cercle osculateur, remarque M. d'Alembert, touche & coupe toujours la Développante en même temps, parce que ce cercle a deux de ses côtés infiniment petits, communs avec la Développante, ou plutôt qui sont placés exactement sur deux de ses côtés égaux.

Le cercle osculateur & la Développante ne font point d'angle dans l'endroit de leur rencontre ; & l'on ne peut tracer aucune courbe entre la Développante & ce cercle, comme on le peut entre une tangente & une courbe.

DÉVELOPPÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉVELOPPER.*

DÉVELOPPÉE ; substantif féminin, & terme de Géométrie, qui se dit

DEV

d'une courbe par le développement de laquelle on peut supposer qu'une autre courbe est formée. Imaginez un cercle enveloppé d'un fil : prenez une des extrémités de ce fil ; & déroulez-le de manière que la partie qui n'enveloppe plus le cercle, soit étendue en ligne droite en forme de tangente. Ce fil décrira nécessairement par l'extrémité de sa partie déroulée, une courbe non circulaire qu'on peut appeler *Développante* ; & alors le cercle se nommera la *développée* ou la *courbe génératrice* de la *Développante*, & le fil qu'on déroule, s'appellera le *rayon tangent* de la *développée*. Ce nom lui convient, puisqu'on peut considérer cette portion de fil à chaque pas qu'elle fait, comme décrivant un arc de cercle infiniment petit, & la courbe *Développante* comme composée d'une infinité de ces arcs tous décrits de différens centres, & de rayons aussi différens. Chaque portion de ce fil est donc en même temps tangente de la développée, & rayon de la développante.

DÉVELOPPEMENT ; substantif masculin. *Explicatio*. Action de développer, ou l'effet qui résulte de cette action. Il s'emploie au propre & au figuré. *Exemples*. Au propre. *Le développement d'un Edifice*. Au figuré. *Le développement d'une Proposition*.

DÉVELOPPEMENT, se dit en termes de Géométrie, de l'action par laquelle on développe une courbe, & on lui fait décrire une développante.

DÉVELOPPEMENT, se dit aussi dans la Géométrie Élémentaire, d'une figure de carton ou de papier, dont les différentes parties étant pliées & rejointes, composent la surface d'un solide.

DEV

125

On appelle aussi dans l'analyse, *développement d'une quantité algébrique en série*, la formation d'une série qui représente cette quantité.

DÉVELOPPER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme *CHANTER*. *Evolvere*. Ôter l'enveloppe d'une chose enveloppée, ou déployer cette chose. *Il faut développer ce paquet*.

On dit en termes d'Architecture, *développer un Edifice* ; pour dire, exprimer par la représentation de plusieurs desseins, les plans, élévations, coupes, & les différentes parties de décorations, tant intérieures qu'extérieures d'un Edifice, aussi-bien que les profils de Maçonnerie, de Menuiserie, &c.

DÉVELOPPER, se dit aussi dans le sens figuré, & signifie débrouiller. *Il a très-bien développé ce système*.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, la troisième brève, & la quatrième longue ou ou brève. *Voyez VERBE*.

DEVELTO ; nom propre d'une petite ville de la Turquie d'Europe, située sur la rive occidentale du Panniza, aux frontières de la Bulgarie & de la Romélie, sous le 45^e degré 8 minutes de longitude, & le 42^e 33 minutes de latitude.

DEVENIR ; verbe neutre de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme *SOUTENIR*. *Fieri*. Commencer à être ce qu'on n'étoit pas. *Ce jeune homme devient savant*. *Il devint riche en peu de temps*.

On dit, qu'on ne fait ce qu'une chose deviendra ; pour dire, qu'on est dans l'incertitude de ce qui doit arriver relativement à la chose dont il est question.

On dit à peu près dans la même acception, *que deviendrai-je ? que*

deviendra-t-il ? que deviendra sa fortune ?

On dit aussi, *que sont devenues vos promesses ; pour dire , à quoi ont abouti vos promesses ?*

On dit encore dans la même acception , *que sont devenus vos sermens ? que deviendront ses espérances ?*

On dit aussi, *que devenez vous ; pour dire , ou allez-vous , que voulez-vous faire ?*

On dit encore, *que veut-il devenir ; pour dire , quel parti veut-il prendre ? quelle profession veut-il embrasser ?*

On dit aussi, *qu'une chose devient à rien ; pour dire , qu'elle se détruit , qu'elle s'évapore.*

Les temps composés se conjuguent avec l'auxiliaire ÊTRE.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DEVENTER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Marine. On dit, *deventer les voiles ; pour dire , brasser au vent afin d'empêcher que les voiles ne portent.*

DEVENTER ; nom propre d'une ville considérable des Pays-Bas Hollandois, capitale de la Province d'Overijssel, & située sur l'Issel, à vingt-deux lieues, est, d'Amsterdam, sous le 23^e degré 43 minutes de longitude, & le 52^e 18 minutes de latitude.

DEVENU, UE ; adjectif & participe passif. *Voyez DEVENIR.*

DÉVERGONDE, ÉE ; adjectif du style familier. *Licentiosus, a, um.* Qui mène publiquement une vie libertine, licentieuse, indécente. *C'est une femme devergondée.*

DÉVERGONDER ; vieux verbe qui signifioit autrefois violer, ravir l'honneur d'une femme ou d'une fille.

Froissart rapporte que Jean de Carouge étant sur le point de se battre en duel contre Jacques le Gris, en exécution d'un Arrêt du Parlement de Paris ; il demanda une dernière fois à sa femme si elle ne s'étoit pas trompée, & si réellement Jacques le Gris étoit coupable du crime qu'elle lui imputoit ? Combattez, combattez mon mari, lui répondit-elle, Jacquet m'a dévergondée.

DÉVERRA ; terme de Mythologie, & nom propre d'une Déesse qui présidoit chez les Anciens, à la naissance des enfans, & à la propriété des maisons. Lorsque l'enfant étoit né, on attiroit sur lui les grâces de la Déesse en balayant la maison.

DÉVERRONA, terme de Mythologie, & nom propre d'une Divinité qui présidoit chez les Anciens, à la récolte des blés.

DÉVERROUILLÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉVERROUILLER.*

DÉVERROUILLER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Laisser libre ce qui étoit fermé au verrou. *Déverrouiller une porte.*

DEVERS ; préposition de lieu. *Verfus.* Du côté de. *Je le rencontrais devers Paris. Il revenoit de devers l'Allemagne.*

DEVERS, se joint quelquefois avec la préposition *par*, & alors il s'emploie ordinairement avec les pronoms personnels, & sert à marquer possession. *Il est bon d'avoir de l'argent par devers soi.*

On dit en termes de Pratique, *se*

pourvoir par devers le Juge ; pour dire, se pourvoir à son Tribunal.

La première syllabe est très-brève, & la seconde longue.

DÉVERS, ERSE ; adjectif & terme usité dans les Arts, pour désigner un corps qui n'est pas d'alplomb. *Une muraille déverfe.*

DÉVERSÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉVERSER.*

On appelle *bois déverfe*, du bois qui est gauche.

DÉVERSER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Invertere.* Terme de Bâtiment. Pencher, incliner. *On a déverfé cette poutre.*

DÉVERSER, est aussi verbe neutre. *Un mur qui déverfe.*

DÉVERSOIR ; substantif masculin. L'endroit de la conduite de l'eau d'un Moulin, où l'eau se perd lorsqu'il y en a trop.

DÉVERT ; substantif masculin, & terme de Coutume, qui se dit de l'action par laquelle le Propriétaire d'un héritage s'en dessaisit pour en transmettre à un autre la propriété & possession. Il est opposé à *vert*. *Voyez ce mot.*

DÉVÊTIR ; verbe actif irrégulier de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **VÊTIR**. *Vestem exuere.* Ôter les habits dont on est vêtu. *Il faut aider à le dévêtir.*

DÉVÊTIR, s'emploie le plus souvent comme verbe pronominal réfléchi, & signifie se dégarnir d'habits. *Il ne faut pas se dévêtir sitôt après l'hiver.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉVÊTISSEMENT ; substantif masculin, & terme de Jurisprudence,

qui a la même signification que *devest*. *Voyez ce mot.*

DÉVÊTU, UE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉVÊTIR.*

DÉVÈZE ; (la) nom propre d'une petite ville de France, en Gascogne, à deux lieues, est-sud-est, de Castelnau. On y recueille d'excellent vin.

DÉVIATION ; substantif féminin. *Deflexio.* Action par laquelle un corps se détourne de sa direction.

DÉVIATION, s'est dit en termes d'Astronomie, du mouvement par lequel les anciens Astronomes imaginoient que le déférent ou l'excentrique d'une planète s'approchoit de l'écliptique.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DÉVIDÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉCIDER.*

DÉVIDER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Evolvere.* Mettre en écheveau le fil qui est sur le fuseau. *Je déviderai le fil que vous avez filé.*

DÉVIDER, signifie aussi mettre en peloton le fil qui est en écheveau.

On dit en termes de Manège, qu'un cheval *dévide* ; pour dire, qu'en maniant sur les voltes, ses épaules vont trop vite, & que la croupe ne lui suit pas à proportion ; ce qui vient de la résistance qu'il fait en se défendant contre les talons, ou de la faute du Cavalier qui hâte trop la main.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DÉVIDEUR, EUSE ; substantifs.

Celui, celle qui met en écheveaux ou en pelotons des fils, des laines, des soies. *Une dévideuse qui gagne tant par jour.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

DÉVIDOIR ; substantif masculin. *Girgillus.* Instrumēt dont on se sert pour dévider les fils, les laines, les soies. *L'écheveau est sur le dévidoir.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

Le r final se fait toujours sentir.

DÉVIE ; vieux mot qui signifioit autrefois trépas.

DÉVIER ; vieux mot qui signifioit autrefois mourir, s'égarer.

DEUIL ; substantif masculin. *Luclus.* Affliction, tristesse, longue douleur.

DEUIL, se dit aussi de l'habit noir, du crêpe, des carrosses drapés, de la livrée des gens, de la tenture des appartemens, & de tout ce que l'on porte en signe de tristesse pour la mort d'un mari, d'une femme, d'un parent, de quelqu'un dont on hérite, ou d'un Roi, d'un Prince, &c.

Les couleurs & les modes des deuils varient selon les différens pays. A la Chine on porte le deuil en blanc ; les Turcs le portent en bleu ou en violet ; les Egyptiens en jaune, & les Ethiopiens en gris.

Les Orientaux se coupoient autrefois les cheveux en signe de deuil ; les Romains au contraire, les laissoient croître, ainsi que leur barbe. Les Grecs avoient imité les peuples d'Orient ; non-seulement à la mort de leurs parens & de leurs amis ils se coupoient les cheveux sur leur tombeau, mais encore les crins à leurs chevaux. Ils pratiquoient la même chose après la perte d'une

bataille, ou dans quelqu'autre calamité publique.

DEUIL, se dit aussi du temps pendant lequel le deuil dure.

Les Loix Romaines condamnoient à l'infamie la femme qui se remarioit durant l'année du deuil, c'est-à-dire, dans la première année de viduité, & la privoient d'ailleurs tant de la propriété, que de l'usufruit de ses gains nuptiaux, & des avantages qu'elle tenoit de la libéralité de son mari.

En France, la femme est obligée de porter le deuil de son mari pendant un an ; & comme personne n'est obligé de porter le deuil à ses dépens, les héritiers du mari doivent fournir à la veuve des habits & équipages de deuil pour elle & ses domestiques, selon la condition & les facultés du défunt.

A l'égard du mari, comme il ne porte le deuil de sa femme que par bienfaisance & sans y être obligé, il ne lui est dû aucun habit, si ce n'est dans le ressort du Parlement de Dijon, où la loi est égale pour le mari & la femme.

La femme est non-seulement obligée de porter le deuil de son mari ; mais elle doit encore vivre dans la continence, sans se remarier durant l'année de deuil, à peine dans les pays de droit écrit, de perdre son deuil & tous les autres avantages qu'elle pourroit prétendre sur les biens de son mari : elle est d'ailleurs privée de la succession de ses enfans & de ses parens au-delà du troisième degré, & elle ne peut donner à son mari plus du tiers de ses biens.

L'Ordonnance du Roi du 23 Juin 1716, a réduit à moitié le temps des deuils de Cour & de famille ; & depuis par une autre Ordonnance du 8 Octobre 1730, ils ont encore été réduits

réduits à moitié du temps réglé par l'Ordonnance de 1716, à l'exception des deuils de mari & de femme, de père, mère, ayeuls, ayeules & autres dont on est héritier ou légataire, lesquels sont demeurés fixés au temps prescrit par l'Ordonnance de 1716. Cette Ordonnance fixe les deuils de mari & femme à une année, & à six mois ceux de père, mère & autres personnes dont on est héritier ou légataire, pour lesquels seuls elle permet de drapper.

Les Commensaux de la Maison du Roi, de la Reine, des Enfans de France, & des Princes du Sang qui ont une Maison couchée sur l'état du Roi, ont droit d'habits de deuil lors du décès des Rois & des Reines. Les Officiers de la Chambre des Comptes & de la Cour des Monnoies de Paris, jouissent du même privilège, comme étant réputés Commensaux de la Maison du Roi.

DEVIL, se dit aussi de la dépense qui se fait pour prendre le deuil. *C'est aux héritiers du mari à payer le deuil de la veuve.*

DEVIL, se dit encore des parens qui assistent aux funérailles de quelqu'un. *On l'a prié de mener le deuil.*

Ce monosyllabe est moyen au singulier & long au pluriel.

Le *l* se prononce mouillé.

DEVIN; substantif masculin. *Divinus*. Celui qui fait métier de prédire les choses futures, & de découvrir les choses cachées.

Nos Rois ont toujours pris les précautions convenables pour arrêter, & même prévenir les pratiques superstitieuses de ceux qui se qualifioient de Devins. La dernière loi qui a été publiée à cet égard, est une Déclaration en forme d'Edit, du mois de Juillet 1682. Elle défend toutes pratiques superstitieuses

Tome VIII.

de fait, par écrit ou par paroles, soit en abusant de l'Écriture Sainte, ou des prières de l'Église, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles. Ceux qui se trouvent les avoir enseignées, ensemble ceux qui les ont mises en usage, & qui s'en sont servis pour quelque fin que ce puisse être, doivent être punis exemplairement & suivant l'exigence des cas. Le même Edit porte que s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre la superstition & le sacrilège à l'impiété, sous prétexte d'opération de prétendue magie, ou autre prétexte de pareille qualité, celles qui s'en trouveront convaincues, seront punies de mort.

On dit proverbialement d'une chose qui est assez connue, qu'*il ne faut pas aller au Devin pour en être instruit.*

Différences relatives entre **DEVIN** & **PROPHÈTE**.

Le *Devin* découvre ce qui est caché; le *Prophète* prédit ce qui doit arriver.

La *divination* regarde le présent & le passé. La *prophétie* a pour objet l'avenir.

Un homme bien instruit, & qui connoît le rapport que les moindres signes extérieurs ont avec les mouvemens de l'ame, passe facilement dans le monde pour *Devin*. Un homme sage, qui voit les conséquences dans leurs principes, & les effets dans leurs causes, peut se faire regarder du peuple comme un *Prophète*.

La première syllabe est très-brève, & la seconde moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DEVINÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DEVINER.*

DEVINER; verbe actif de la première

R

conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Divinare*. Prédire les choses futures. *Il n'y a personne qui puisse deviner l'avenir.*

DEVINER , signifie le plus souvent , juger par voie de conjecture. *On ne peut pas lire son écriture , il faut la deviner. J'ai deviné combien son cheval lui a coûté.*

On dit d'une chose qui est claire d'elle-même, qu'il n'y a pas à deviner.

On dit aussi proverbiallement d'une chose dont on suppose que la personne à qui l'on parle ne se douteroit jamais , *je vous le donne à deviner en dix , en cent , &c.*

On dit encore proverbiallement , *devinez le reste ;* pour dire , jugez du reste.

On dit aussi proverbiallement de quelqu'un qui parle d'une chose connue de tout le monde , comme d'une découverte nouvelle , qu'il *devine les fêtes quand elles sont arrivées.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DEVINERESSE ; substantif féminin.

Hariola. Femme qui fait profession de prédire les choses futures , & de découvrir les choses cachées. *Voyez*

DEVIN.

DEVINEUR ; substantif masculin.

Devin. Il n'est guères usité que dans quelques phrases du style familier , comme quand on dit , *c'est un plaisant devineur , un habile devineur. Il fait le devineur.*

DEVIRER ; verbe neutre de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Marine. On dit que *le cable devire de dessus le cabestan ;* pour dire , que le cable recule par quelqu'accident au lieu d'avancer.

DEVINMAAT ; nom propre d'une petite ville de perse , que Tavernier

place sous le 62° degré 5 minutes de longitude , & le 38° 40 minutes de latitude.

DEVIS ; substantif masculin. Terme d'Architecture , qui se dit d'un mémoire détaillé des ouvrages de menuiserie , de Maçonnerie , & autres d'un édifice , & du prix qu'ils doivent coûter. *Il fait faire un devis du château qu'il veut bâtir.*

Les Gens de main-morte , les Hôpitaux généraux & particuliers , les Maisons & Ecoles de Charité , ne peuvent joindre à leurs clôtures aucune maison , ni faire aucune construction ou reconstruction de bâtimens , qu'après en avoir communiqué les plans & devis à l'Intendant de la Généralité , qui envoie son avis au Conseil , tant sur la nécessité des bâtimens , que sur les droits d'amortissement qui pourront en être dûs , à peine contre les contrevenans de payer le double de la somme à laquelle pourroient monter les droits d'amortissement.

DEVIS , est aussi un vieux mot qui signifioit autrefois propos , discours , entretien familier.

DÉVISAGÉ , ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉVISAGER.*

DÉVISAGER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Deformare*. Défigurer quelqu'un en l'égratignant au visage. *Cette femme l'a dévisagé.*

Les trois premières syllabes sont brèves , & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin , ont leur pénultième syllabe moyenne.

DEVISE ; substantif féminin. Figure accompagnée de paroles , exprimant d'une manière allégorique & cour-

DEV

re, quelque pensée, quelque sentiment.

On a donné le nom de *corps* à la figure représentée dans la devise, & celui d'*ame* aux paroles de la devise.

Toute devise, pour être juste, doit faire une comparaison, & les paroles de la devise doivent convenir dans le propre au corps qui y est représenté, & dans le figuré à ce qu'on veut exprimer.

Les figures qui entrent dans la composition de la devise, ne doivent avoir rien de monstrueux ni d'irrégulier, ni qui soit contre la nature des choses ou contre l'opinion commune des hommes, comme seroit, par exemple, la tête d'un éléphant sur le corps d'une souris : la devise étant essentiellement une métaphore & un symbole naturel, elle doit être fondée sur quelque chose de connu & de certain, & non sur le hasard ou sur l'imagination.

Le corps humain ne doit point entrer dans les devises ; parce que la devise étant une similitude, son but est de montrer la proportion qu'il y a entre l'homme & la figure, sur quoi la similitude est fondée : or ce seroit comparer l'homme avec lui-même, que de prendre un corps humain pour sujet de similitude.

Les corps des devises doivent donc se tirer de la nature & des arts. La nature offre à l'esprit les astres, les météores, les fleurs, les animaux, &c. Les arts lui présentent leurs ouvrages, leurs instrumens.

Il faut aussi que le corps de la devise soit noble & agréable aux yeux ; car la devise ayant été imaginée pour annoncer un dessein héroïque, & étant de sa nature une métaphore, une figure basse & difforme ne lui convient pas.

DEV

131

La devise de Louis XIV étoit un soleil qui éclaire un monde, avec ces paroles : *NEC PLURIBUS IMPAR*.

On emploie aussi le mot *devise*, pour signifier quelque chose de conforme à l'humeur, à la profession, ou à la résolution qu'on a prise ; comme *paix & peu. Plutôt mourir que changer*, &c.

La première syllabe est très-brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DEVISÉ ; participe passif indéclinable. Voyez DEVISER.

DEVISÉOUR ; vieux mot qui signifioit autrefois juge, arbitre.

DEVISER ; vieux mot qui signifioit autrefois s'entretenir familièrement.

DEULE ; nom propre d'une rivière de Flandre, qui a sa source sur les frontières de l'Artois, & son embouchure dans la Lys, auprès de Deulemond.

DEULEMOND ; nom propre d'un bourg de France, dans la Flandre Walonne, situé au confluent de la Denle & de la Lys, environ à trois lieues, nord-ouest, de Liile.

DEULER ; (se) vieux verbe qui signifioit autrefois s'affliger.

DÉVOIEMENT ; substantif masculin. *Stomachi resolutio*. Flux de ventre, qu'on appelle autrement *diarrhée*. Voyez ce mot.

DÉVOILÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez DÉVOILER.

DÉVOILEMENT ; substantif masculin. *Veli reductio*. Action par laquelle on découvre ce qui étoit caché sous des voiles. *Le dévoilement des figures de l'Ancien Testament*.

DÉVOILER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Velum de-*

trahere. Ôter, relever le voile d'une Religieuse. *Elle se dévoila devant cet homme.*

DÉVOILER, signifie aussi par extension relever une Religieuse de ses vœux. *Il n'y a que le Pape qui puisse la dévoiler.*

DÉVOILER, se dit encore dans le sens figuré, & signifie découvrir une chose qui étoit cachée. *Il est parvenu à dévoiler cette intrigue.*

DEVOIR; substantif masculin. *Officium.* Ce à quoi l'on est obligé par la loi, par la coutume, par l'honnêteté, par la bienfaisance.

Le premier des devoirs est le culte de l'Être suprême : les autres devoirs sont de se comporter convenablement avec ses supérieurs, ses égaux, ses inférieurs, & avec soi-même. Il faut s'étudier à plaire sans bassesse aux supérieurs; montrer de l'estime & de l'amitié à ses égaux; ne pas faire sentir le poids de sa supériorité à ses inférieurs; conserver de la dignité avec soi-même.

Nous devons à tous les hommes de l'amour, de la compassion & des services. Nous devons à l'Etat, qui veille à notre sûreté, le soin de sa conservation, l'emploi de nos talents, & l'obéissance aux loix; & de-là les devoirs des supérieurs & des inférieurs. Nous devons aux particuliers, à proportion des biens que nous en recevons; de-là les devoirs des pères, des enfans, des parens, des amis, des compatriotes, des concitoyens. Tous ces devoirs sont subordonnés les uns aux autres. Nous devons plus à Dieu qu'aux hommes; plus au genre humain, qu'à notre patrie; plus à la patrie, qu'à l'amour paternel, & plus à ce dernier sentiment, qu'à l'amitié.

On dit d'une personne, qu'elle

est dans son devoir, qu'elle se met dans son devoir; pour dire, qu'elle se tient dans l'état où elle doit être devant quelqu'un à qui elle doit du respect.

On dit aussi, qu'on a rangé une personne à son devoir; pour dire, qu'on l'a obligée à faire ce qu'elle devoit.

On dit encore de quelqu'un, qu'il est rentré dans son devoir; pour dire, qu'il s'est remis dans l'obéissance, dans la subordination dont il s'étoit écarté.

On dit, se mettre en devoir, de faire une chose; pour dire, montrer qu'on veut faire cette chose, se mettre en état de la faire. *Il se met en devoir de cultiver ses terres.*

DEVOIR, signifie quelquefois engagement; & c'est dans cette acception qu'on dit en droit, qu'il est du devoir des pères de doter les filles.

DEVOIR, se dit en termes de Jurisprudence féodale, de l'obligation dans laquelle est un vassal de porter la foi & hommage, l'aveu & le dénombrement à son Seigneur dominant: c'est dans cette acception que quelques Coutumes disent, que le vassal doit à son Seigneur les droits & devoirs, lorsqu'indépendamment de la foi & hommage & du dénombrement, il doit encore quelque droit pécuniaire, de quint, de relief, &c.

DEVOIRS, se dit en Bretagne, de plusieurs impositions qui se lèvent dans cette Province, sur différentes denrées.

On appelle *devoir de la vieille coutume*, un droit qui se perçoit sur les blés. *Devoir de quillage*, un autre droit qui se perçoit sur les navires chargés de plus de dix tonneaux de blé. *Devoir de Brieux*, un autre droit qui se perçoit sur les blés.

amenés du dehors dans le Comté de Nantes. *Devoir de registre*, un droit qui se perçoit sur les vins. *Devoir de guimple*, un droit qui se perçoit sur les sels venant de la mer au port de Nantes. *Devoir du quarantième*, un droit qui se paye sur les marchandises venant de la mer à Nantes, & allant de Nantes à la mer, en passant par Saint-Nazaire.

On dit par compliment, *j'irai vous rendre mes devoirs*; pour dire, *j'irai vous rendre visite*.

On appelle *derniers devoirs*, les honneurs funèbres, les cérémonies qu'on fait aux enterremens.

DEVOIR PASCAL, se dit de la Communion que chaque chrétien doit faire annuellement à sa Paroisse dans la quinzaine de Pâques.

DEVOIR, se dit en termes de Collège, du thème, de la version, & des autres choses que le Régent donne à faire à sa classe. *Des écoliers qui n'ont pas fait leur devoir*.

Différences relatives entre **DEVOIR** & **OBLIGATION**.

Le *devoir* dit quelque chose de plus fort pour la conscience, il tient de la loi; la vertu nous engage à nous en acquitter. L'*obligation* dit quelque chose de plus absolu pour la pratique; elle tient de l'usage; le monde ou la bienséance exige que nous la remplissions.

Il est du *devoir* des Conseillers de se rendre au Palais pour y remplir les fonctions de leurs charges, & ils sont dans l'*obligation* d'y être en robe.

On manque à un *devoir*. On se dispense d'une *obligation*.

Il est du *devoir* d'un Ecclésiastique d'être vêtu modestement; & il est dans l'*obligation* de porter l'habit noir & le rabat.

Les politiques se font moins de

peine de négliger leur *devoir*, que d'oublier la moindre de leurs *obligations*.

DEVOIR; verbe actif de la troisième conjugaison, lequel se conjugue comme **CONCEVOIR**. *Debere*. Être obligé de payer une somme d'argent ou quelque autre chose. *Il doit soixante mille livres à ses créanciers. Ce Fermier lui doit douze voies de bois*.

On dit proverbialement, *qui doit à tort*; pour dire, que la loi est toujours contre le débiteur.

On dit aussi proverbialement, *qui a terme ne doit rien*; pour dire, que quand le terme auquel on doit payer n'est point arrivé, le créancier n'a aucun droit d'exiger ce qui lui est dû.

On dit encore proverbialement d'une personne qui a beaucoup de dettes, qu'*elle doit à Dieu & au monde*, qu'*elle doit au tiers & au quart*.

En parlant de ce qu'on doit à un Marchand, à un Ouvrier, &c. on dit proverbialement, *quand on doit il faut payer ou agréer*; pour dire, que si on ne les paye pas en argent comptant, il faut du moins convenir de prix, & donner des sûretés pour le payement.

DEVOIR, signifie aussi être obligé à quelque chose par la loi, par la coutume, par l'honnêteté ou par la bienséance. *Les sujets doivent obéissance au Souverain. Les enfans doivent le respect à leurs pères & mères. On ne doit pas manquer à sa parole, à l'honneur, à la probité*.

On dit proverbialement & figurément, *qui nous doit nous demande*; pour dire, que souvent ceux qui ont tort, sont les premiers à se plaindre.

On dit aussi proverbialement & figurément, de quelqu'un qui n'est jamais content de ce qu'on fait pour

lui, qu'il croit toujours qu'on lui en doit de reste.

DEVOIR, s'emploie aussi pour marquer qu'il y a une sorte de justice ou de raison qu'une chose soit. *On doit faire plus de cas d'un savant que d'un ignorant.*

DEVOIR, se dit encore pour exprimer qu'il y a lieu de supposer qu'une chose est ou qu'elle sera. *On a dû prendre du plaisir à la représentation de cette pièce.*

DEVOIR, s'emploie aussi pour exprimer qu'une chose arrivera infailliblement. *Nous devons tous mourir.*

DEVOIR, s'emploie encore pour marquer l'intention où l'on est de faire quelque chose. *On doit faire le siège de cette ville.*

¶ La première syllabe est très-brève, & la seconde longue.

Voyez au mot VERBE, les règles pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

DÉVOLE; substantif féminin, & terme du Jeu des Cartes. Il est opposé à vole, & se dit lorsque celui qui fait jouer ne fait aucune levée. *Il vient de faire la dévole.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

DÉVOLU, UE; adjectif. *Devolutus*, a, um. Acquis par droit de dévolution. Une succession est dévolue à un héritier, lorsqu'elle lui est transmise médiatement par un autre héritier qui l'avoit recueillie, ou qui devoit la recueillir. Le droit de collation est dévolu au Supérieur Ecclésiastique, lorsque le Collateur inférieur néglige de conférer.

DEVOLU, se dit aussi substantivement de l'impétration que l'on fait en Cour de Rome, d'un Bénéfice, fondée sur l'incapacité du pourvu, ou sur le défaut de ses titres, soit que le pourvu fût incapable avant la col-

lation, ou que l'incapacité ne soit survenue qu'après ses provisions; & soit que la nullité des titres provienne d'un défaut de pouvoir dans la personne du Collateur, ou d'un vice inhérent aux provisions.

On dit, *prendre un dévolu*, obtenir un dévolu; pour dire, prendre, obtenir en Cour de Rome les provisions du Bénéfice qu'on prétend être ainsi vacant. Et *jeter un dévolu*; pour dire, faire signifier la provision obtenue.

On dit qu'un Bénéfice est vacant par dévolu, quand il est rempli de fait, mais vacant de droit par l'incapacité du pourvu, ou par le défaut de ses titres.

Le droit de conférer un Bénéfice par dévolu, dérive du droit de dévolution qui a beaucoup de rapport au dévolu; mais qui cependant n'est pas la même chose.

La dévolution est le droit de conférer qui appartient au Supérieur Ecclésiastique, après un certain temps, par la négligence du Collateur inférieur; au lieu que le dévolu est la collation d'un Bénéfice rempli de fait, mais vacant de droit.

Les Dévolutaires ne sont pas ordinairement regardés d'un œil favorable, parce que leur conduite annonce de l'ambition & de la cupidité; les Auteurs les appellent *des Ravisseurs de Bénéfices*. Le Pape Eugène IV, pour remédier aux entreprises des ambitieux, ordonna que ceux qui se feroient pourvoir de Bénéfices, dont les possesseurs auroient joui paisiblement pendant un an, seroient obligés d'exprimer dans les provisions qu'ils obtiendroient, le nom, le degré, la noblesse du possesseur du Bénéfice, combien d'années il en avoit joui, & le genre de vacance précis &

formel , sur lequel ils prétendoient obtenir leurs provisions. Ce même Pape demande qu'ils fassent assigner le possesseur dans les six mois , & mettent l'instance en état d'être jugée , sous peine de nullité des provisions , & d'être condamnés en tous les dommages & intérêts ; qu'enfin , s'ils ne sont pas fondés dans leur dévolu , ils payent cinquante florins d'or à la Chambre Apostolique.

Lorsque le Collateur a fait une collation nulle , c'est-à-dire , à un incapable , ou contre les règles , la dévolution se fait à son Supérieur immédiat ; lorsque la nullité est produite par l'abus qu'il a fait de son pouvoir , le Supérieur peut conférer , *jure devoluto* , même dans les six mois de la première vacance. Le premier Collateur est alors dépouillé de son droit , parce qu'il ne peut se corriger lui-même , *functus est officio , pro hac vice*.

Suivant l'Ordonnance de Blois , article 46 , tous Dévolutaires ayant obtenu des provisions fondées sur une vacance de droit , sont admis à en faire poursuite , à la charge de donner caution de la somme de 500 liv. d'élire domicile , de contester en cause dans l'espace de trois mois , & de mettre le procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard. Défenses sont faites aux Dévolutaires , de s'attribuer la jouissance des fruits , avant qu'ils aient obtenu une Sentence de provision , ou définitive à leur profit. Par cette Ordonnance , les provisions *in formâ juris* , sont devenues de véritables provisions , & non de simples rescrits *ad lites* , lorsqu'elles ont été impétrées sur une vacance de plein droit.

Les Juges Laiques connoissent des dévolus exclusivement aux Juges d'Eglise. On peut se servir des pro-

visions avant qu'aucune Sentence ait déclaré le Bénéfice vacant ; il faut que le Dévolutaire les ait avant la prise de possession.

Le possesseur d'un Bénéfice impétré par dévolu , a la faculté & la liberté de le résigner jusqu'à ce qu'il ait été assigné par le Dévolutaire. Si le Dévoluté meurt avant que le Dévolutaire ait formé sa demande en complainte , le Bénéfice vaque par mort.

La règle *qui prior tempore , potior jure* , doit avoir lieu dans le conflit de plusieurs Dévolutaires.

L'article 4 de l'Ordonnance d'Orléans , donnée au mois de Janvier 1560 , défend à tous Prélats , Patrons & Collateurs ordinaires , d'accorder aucun dévolu avant que le pourvu par l'Ordinaire ait été déclaré incapable , & aux Juges d'y avoir égard avant ce temps. Cet article a été réformé par le 56^e de l'Ordonnance de Blois , & le 15^e de celle de Melun.

La possession civile ne suffit pas au Dévolutaire ; il faut qu'il ait soin de prendre possession canonique en vertu de provisions de Cour de Rome , & du *visa* de l'Evêque , comme l'a jugé l'Arrêt du 21 Mars 1709.

Le Résignataire n'est point obligé d'établir , envers le Dévolutaire , la validité du titre de son auteur : il lui suffit que son résignant soit paisible possesseur du Bénéfice , & regardé comme possesseur légitime. C'est à l'agresseur à prouver que le titre qu'il attaque est vicieux , & à rapporter les actes justificatifs sur lesquels il fonde son dévolu , comme l'a jugé le Parlement de Toulouse par Arrêt du 7 Février 1668.

Lorsque le Titulaire est décédé peu de temps après l'assignation , la récrance se donne au Pourvu *per*

obitum, & non pas au Dévolutaire, comme l'a jugé le Parlement de Paris par Arrêt du 5 Mai 1626.

Suivant les maximes de France, le Dévolutaire ne peut point tirer avantage de l'incapacité de l'autre Pourvu, arrivée depuis l'expédition des provisions, où la clause de dévolu est insérée : le Parlement de Paris l'a ainsi jugé par Arrêt du 7 Juin 1543.

Dubois, dans ses Maximes Canoniques, regarde comme une maxime constante, d'après un decret du neuvième Concile de Tolède, qu'un dévolu obtenu sans le consentement du Patron laïque est inutile, à moins que le Patron, sachant l'incapacité ou l'indignité du Titulaire, n'ait négligé de présenter.

Les collations par dévolu n'ayant point été réservées au Pape par aucun Concile, ni même par aucun decret des Papes, il paroît que les Evêques peuvent pourvoir de cette manière, sur vacance pour incapacité ou nullité de titre. Ce pouvoir des Collateurs est fondé sur la Pragmatique & le Concordat. Les Parlemens de Toulouze & de Bordeaux réservent ce pouvoir au Pape.

Si un indigne ou un incapable a surpris du Roi des provisions de quelque Bénéfice de disposition ou collation Royale, le Pape ou autre Supérieur Ecclésiastique, ne doit point conférer le Bénéfice. Veut Sa Majesté, que les Procureurs Généraux puissent se porter appelans comme d'abus de l'exécution de ces provisions, & qu'elles soient déclarées abusives : & *desdites appellations, nous attribuons la connoissance*, dit Sa Majesté, *à nos Cours de Parlemens pour, icelles jugées, être par Nous nommées d'autres personnes.*

Le Roi peut nommer par dévo-

lu, aux Bénéfices vacans par mort, dans l'étendue des trois Evêchés, pendant les mois affectés à l'Ordinaire, lorsque ces Bénéfices ont été conférés à des indignes ou des incapables. C'est une suite de la cession des droits du Saint Siège, pour la nomination aux Bénéfices de ces Evêchés, faite au Roi par l'Indult du Pape Clément IX, du 23 Mars 1668.

Un Dévolutaire n'est point admis à faire preuve de l'incapacité de celui de qui il a impétré le Bénéfice par dévolu, à moins qu'il n'ait un commencement de preuve par écrit, suffisant pour la faire admettre : c'est ce qu'a jugé le Parlement de Paris le 18 Mars 1679.

Le Dévolutaire n'est pas partie capable pour faire des preuves des faits ; il n'a que la voie excitative auprès du Ministère public, soit civil, soit ecclésiastique. En ce cas, le procès se poursuit à la requête du Procureur du Roi, ou du Promoteur, sur la diligence du Dévolutaire.

Un Religieux d'une Abbaye ne peut point être caution d'un Dévolutaire, quand même le Bénéfice dépendroit de l'Abbaye, soit parce que l'Eglise n'a pas le droit d'aliéner, soit parce qu'une caution doit être contraignable par corps. Le Grand Conseil l'a ainsi jugé par Arrêt du 2 Août 1707.

Lorsque le droit des Religieux est sujet à contestation, la caution de leur temporel ne suffit pas, si l'on demande une caution en leur adjugeant une somme. C'est ce qu'a jugé le Parlement de Paris par Arrêt du 29 Mars 1718.

Les Gradués qui requièrent les Bénéfices vacans par dévolu dans les mois qui leur sont affectés, ne doivent

doivent pas donner caution, non plus que les Indultaires, parce que le degré des uns, & le privilège des autres, les distinguent des Dévolutaires. On en dispense aussi les Dévolutaires brévetaires du Roi.

Un Arrêt du Parlement de Toulouse, du 4 Mars 1676, décharge de caution le Dévolutaire *ob discordiam Patronorum*. Un Arrêt du Parlement de Paris de 1719, l'exige.

Celui qui obtient un Bénéfice sur un Religieux de la Congrégation de Saint Maur, ou autres qui n'ont pas fait la déclaration ordonnée en changeant de maison, doit donner caution, parce que c'est un véritable dévolu, & que ce Bénéficiaire étoit possesseur paisible. Divers Arrêts du Grand Conseil l'ont ainsi décidé.

Celui qui a été médiateur entre deux Bénéficiaires, ne peut point profiter du vice de leurs titres.

La résignation, suivie de permutation, ne donne point lieu au dévolu; il n'y a que le Gradué, l'Indultaire, ou le Pourvu par l'Ordinaire, qui puissent objecter la fraude que l'on y présume. Le Dévolutaire, quoiqu'odieux, est préféré à l'étranger.

Un Pourvu par mort a été préféré à un Dévolutaire, par Arrêt du mois de Février 1548; & des Résignataires ont été préférés de même, par les Arrêts du 17 Juin 1638, du 31 Décembre 1653, & du 29 Décembre 1664.

Un Ecclésiastique Séculier peut obtenir un dévolu sur un Bénéfice régulier, à la charge de prendre l'habit de l'Ordre dans six mois, & de faire profession un an après. Le Grand Conseil l'a ainsi jugé par Arrêt du 18 Février 1693.

Tome VIII.

Un Bénéfice simple ne tombe point en dévolu, sous prétexte que le Titulaire, légitimement pourvu, a pris les quatre mineurs & le sous-diaconat d'un autre Evêque que le sien.

DÉVOLUTAIRE; substantif masculin. Qui a obtenu un Bénéfice par dévolu. *Voyez DÉVOLU*.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

DÉVOLUTÉ; substantif masculin, & terme de Jurisprudence bénéficiale. Il se dit de celui dont a obtenu le Bénéfice par dévolu.

Il s'emploie aussi adjectivement, & l'on appelle *Bénéfice dévoluté*, un Bénéfice obtenu par dévolu.

DÉVOLUTIF, IVE; adjectif. *Devolutivus, a, um*. Il se dit en général de ce qui fait passer quelque chose d'une personne à une autre.

On emploie particulièrement ce terme en matière d'appel des Jugemens. L'appel est ordinairement suspensif & dévolutif, c'est-à-dire, qu'il saisit de la connoissance d'une affaire le Juge supérieur, toutes choses restant en état: quelquefois aussi l'appel n'est que *dévolutif*, comme lorsqu'il s'agit d'un Jugement exécutoire, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier.

DÉVOLUTION; substantif féminin. *Jus devolutum*. Ce qui défère un droit à quelqu'un, en le faisant passer d'une personne à une autre.

DÉVOLUTION, se dit en matière de Jugemens, de l'effet de l'appel qui transmet la connoissance d'une affaire au Juge supérieur.

DÉVOLUTION, se dit en matière de Succession, lorsqu'une succession est dévolue ou déférée à quelqu'un, &

sur tout lorsque le droit a passé d'un héritier à un autre.

Dans le Brabant, & dans une partie des villes d'Alsace, on appelle *droit de dévolution*, un droit singulier de succession réciproque entre les conjoints, lequel a lieu de plein droit & sans aucune stipulation.

Ses principaux effets sont, 1^o. que tous les immeubles que les conjoints apportent en mariage, ou qui leur viennent depuis par succession, ou qu'ils acquièrent pendant le mariage, appartiennent en propriété aux enfans de leur mariage, à l'exclusion des enfans des autres mariages.

2^o. Que l'usufruit de ces mêmes biens appartient au survivant des conjoints, avec faculté en cas d'indigence, d'en aliéner le tout ou partie, pourvu que le Magistrat le lui permette en connoissance de cause.

3^o. Le survivant des conjoints gagne en propriété tous les immeubles, même au préjudice des enfans.

4^o. S'il n'y a point d'enfans vivans au temps du décès du prémourant des conjoints, le survivant succède en pleine propriété à tous les biens, tant meubles qu'immeubles, pourvu que le prédécédé n'en ait pas disposé par testament.

Les conjoints peuvent néanmoins, par leur contrat de mariage, déroger à ces usages & se régler autrement.

Dans les Coutumes d'Arras, de Béthune & de Bapaume, il y a un droit de dévolution, qui est que les enfans, lors de la dissolution du mariage, sont saisis de la propriété des biens acquis pendant la communauté; ce droit suit chaque lit, c'est-à-dire, s'applique aux biens possédés pendant chaque mariage, sans confondre les uns & les autres.

Dévolutions, se dit en matière Bénéficiale, du droit de conférer, qui appartient au Supérieur, après un certain temps, par la négligence du Collateur inférieur. Ce droit a été introduit par le Concile de Latran, tenu en 1179, sous Alexandre III.

Le droit de dévolution passe du Chapitre à l'Evêque, de l'Evêque au Métropolitain, & de celui-ci au Pape.

Chaque Supérieur a six mois pour conférer, & chacun est dans le cas du premier Collateur pour les effets de la négligence. Ils sont tenus, comme lui, de consulter la qualité des personnes, selon le titre de la fondation & la nature du Bénéfice.

La dévolution & les six mois donnés au premier Collateur par le Concile de Latran, n'empêchent par la prévention du Pape.

Le refus du Collataire donne au Collateur un nouveau délai de six mois, comme dans le cas de vacance ordinaire.

Les six mois accordés aux Collateurs ordinaires pour conférer, se comptent du jour de la mort du Titulaire. On n'admet point le droit de dévolution de l'Evêque au Chapitre, ni de l'Abbé au Couvent. Si le Pape négligeoit de conférer dans les six mois, l'Ordinaire conférerait, *jure nimirum reversionis, non verò correctionis*.

La dévolution du Pape ne doit point avoir lieu contre les Collateurs laïques, dont le droit temporel ne reconnoît point d'autre supérieur que le Roi. Si le Collateur laïque a abusé de son droit, la collation revient toujours à lui, le cas échéant.

Si deux Bénéficiers permutent dans un Chapitre exempt, & que le Chapitre refuse d'admettre la permutation, l'Evêque peut donner

des provisions par droit de dévolution, comme l'a jugé le Parlement de Paris par Arrêt du mois de Juin 1631.

Régulièrement tous les Bénéfices collatifs doivent être conférés dans les six mois, ou le droit de conférer est dévolu au Supérieur immédiat. Les six mois du Collateur courent, non pas du jour de la vacance, mais du jour qu'il a eu ou dû avoir connoissance de la vacance.

Lorsque le droit de conférer a été dévolu au Pape, il ne retourne plus à l'Ordinaire.

S'il s'agit de conférer des Bénéfices aux présentés, ou nommés par le Patron, le Collateur auquel la présentation est faite, ne jouit pas du droit des six mois, il doit conférer au plutôt.

Un Arrêt du Grand Conseil, du 12 Juillet 1734, sembloit autoriser l'opinion où l'on étoit, qu'au-delà des six mois, la collation de l'Ordinaire ou du Supérieur est nulle; cependant, par Arrêt du Parlement de Paris, rendu à la Grand'Chambre le jeudi 18 Mars 1745, sur les conclusions de M. d'Ormesson, Avocat Général, il a été jugé que la collation faite par l'Evêque de Rhodéz, Collateur ordinaire, plus de quinze mois après la vacance du Bénéfice, mais avant la collation du Métropolitain, étoit valable; M. l'Avocat Général remarqua qu'il n'y avoit point de nullité prononcée dans ce cas par les Canons, & qu'il ne paroissoit point que l'Arrêt du Grand Conseil, rendu en 1734, eût jugé la question.

Au reste, il est constant que si après le droit dévolu au Pape, l'Ordinaire avoit conféré, & que l'impétrant fût en possession depuis trois

ans, il ne pourroit pas être inquiété, ayant un titre coloré.

Une collation faite par le Supérieur avant la dévolution acquise, est absolument nulle par le défaut de pouvoir, quoique le premier Collateur n'ait pas conféré dans le temps; il faut qu'elle soit faite de nouveau, & qu'il fasse mention de la dévolution.

Cependant on observe que la collation faite par l'Evêque pendant les quatre ou six mois du Patron, n'est pas nulle de droit; mais qu'elle peut être annullée par la présentation du Patron dans le temps requis: sans cela elle est incommutablement valable, parce que l'Evêque est fondé de droit commun à conférer tous les Bénéfices de son Diocèse, & que le patronage ne fait que diminuer son droit.

Les Collateurs qui confèrent par dévolution, sont obligés de conférer aux mêmes personnes, & avec les mêmes conditions que le premier Collateur.

Une provision nulle remplit les droits du Collateur pour cette fois, & fait passer la dévolution au Supérieur.

La grâce accordée aux Cardinaux par les Induits, ne s'étend pas à la collation des Bénéfices qui leur vient *jure devoluto*.

Un Religieux Prieur Collateur, que ses Supérieurs avoient déclaré incapable d'administrer le temporel & le spirituel de son Bénéfice, conféra, & son pourvu, qui sans doute étoit un sujet capable, fut maintenu par Arrêt du Grand Conseil du 7 Septembre 1707. Mais cela ne doit pas être pris pour règle générale.

Les Bénéfices de collation laïque ne sont point sujets à la collation du Pape, ni par dévolu, ni par devo-

lution , & le pourvu par le Collateur est préféré au Dévolutaire pourvu avant lui. L'Eglise ne peut les conférer de même par prévention. L'Evêque n'a que la voie des censures contre les Bénéficiers déréglés , celle des monitions aux Collateurs laïques , & le recours à l'autorité séculière.

On suit les mêmes règles pour les Bénéfices qui sont à la seule collation du Roi ; cependant Brillon observe que quand le Roi , comme Gardien-noble en Normandie , ne nomme pas dans les six mois accordés aux Patrons laïques dans cette Coutume , ou en cas de litige , il y a dévolution à l'Ordinaire , ou au Pape.

La collation laïque est plus forte que le patronage laïque. Le patronage laïque n'empêche pas que le Bénéfice ne soit véritablement Ecclésiastique , au lieu que par la collation laïque , il est purement séculier.

Pour les Bénéfices électifs , le droit demeure dévolu au Supérieur qui a droit de confirmer , & qui peut remplir la place , lorsque ceux qui peuvent élire ont passé trois mois sans faire un choix.

Les Collateurs inférieurs qui sont dans un Diocèse , négligeant de conférer , ou abusant de leur droit , on demande , 1°. si le Roi , la régale étant ouverte , conférerait valablement , de même que l'Evêque peut le faire , lorsque le droit lui est acquis ? 2°. Si le Roi est aux droits de l'Archevêque , lorsque les Evêques ont négligé de nommer , la régale étant de même ouverte dans la Métropole ? Quelques Canonistes ont pensé que le Roi n'avoit pas ce pouvoir ; mais les Cours Seculières le lui attribuent , & même d'une ma-

nière plus éminente qu'aux Evêques & aux Archevêques.

DÉVOLUTIONNAIRE ; substantif masculin , & terme de Jurisprudence bénéficiale , qui se dit du Pourvu d'un Bénéfice par le Collateur supérieur à titre de dévolution.

DÉVONSHIRE ; nom propre d'une Province d'Angleterre , située entre la Mer & les Provinces de Dorset , de Sommerfet & de Cornouailles. Elle a environ deux cens milles de circonférence. Elle abonde particulièrement en blé , en pâturages , en laines , en volaille , en gibier & en poisson. On y a aussi des mines d'étain & de plomb. Il s'y fabrique des draps , des serges & des dentelles. Excester en est la capitale.

DÉVORANT , **ANTE** ; adjectif. Qui dévore. *Des animaux dévorans.*

DÉVORANT , s'emploie aussi dans le sens figuré. *Un appétit dévorant. Un feu dévorant. Des flammes dévorantes.*

On appelle *air dévorant* , un air extrêmement subtil , & dangereux pour les personnes qui ont la poitrine délicate.

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième longue , & la quatrième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une *dévorante bête* , mais une *bête dévorante*.

DÉVORÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DÉVORER.*

DÉVORER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Vorare.* Il se dit des bêtes féroces qui déchirent leur proie avec les dents. *Il fut dévoré par un tigre.*

DÉVORER , se dit aussi des crocodi-

DEV

les, des brochets, & de quelques autres poissons. *On a laissé dans cet étang quelques brochets qui en ont dévoré toutes les carpes.*

DÉVORER, signifie dans le sens figuré, manger avec avidité. *Il dévore depuis qu'il est convalescent.*

On dit aussi figurément, de quelqu'un pressé d'une faim extrême, que *la faim le dévore.*

On dit encore figurément, que *le temps dévore tout, que le feu dévore tout*; pour dire, que le temps détruit tout, que le feu consume tout.

Les Poètes disent pour exprimer la passion d'un amant pour sa maîtresse, *le feu qui le dévore.*

On dit aussi figurément de quelqu'un qui tient long-temps ses yeux fixés sur une personne, qu'il *la dévore des yeux.*

On dit encore figurément de quelqu'un, qu'il *dévore une chose en espérance*; pour dire, qu'il la regarde comme devant en être bientôt le possesseur. *Il dévore en espérance, la succession de son oncle.*

On dit aussi figurément de quelqu'un qui surmonte avec courage les difficultés qu'il rencontre dans ses études, qu'il *dévore les difficultés.*

On dit encore figurément d'une personne qui retient ses larmes prêtes à s'échapper, ou qui cache le ressentiment d'un affront; qu'elle *dévore ses larmes, qu'elle dévore un affront.*

On dit aussi figurément d'une personne qui se laisse consumer d'ennui, de chagrin, que *l'ennui, que le chagrin la dévore.*

On dit encore figurément de quelqu'un qui lit beaucoup & vite, qu'il *ne lit pas les Livres, mais qu'il les dévore.*

DEV

141

En style de l'Écriture-Sainte, & en parlant d'un pays où ceux qui y demeurent, ne vivent pas d'ordinaire long-temps; on dit, que *c'est une terre qui dévore ses habitans.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue,

DÉVOT, OTE; adjectif. *Pius, a, um.* Pieux, attaché au culte prescrit par la Religion. *C'est un homme dévot. Une femme dévote.*

On appelle les femmes, *le sexe dévot.*

DÉVOT, se dit aussi de ce qui excite à la piété. *Une oraison dévote.*

DÉVOT, s'emploie aussi substantivement. *Il y a peu de vrais dévots.*

DÉVOT, se dit quelquefois substantivement dans l'acception d'hypocrite. *Il ne faut pas se fier aux dévots.*

On dit en parlant d'une femme qui est sous la direction d'un Ecclésiastique, qu'elle *est une de ses dévotes.*

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel, & brève au féminin, qui a une troisième syllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas *une dévote ame*, mais *une ame dévote.*

DÉVOTEMENT; adverbe. *Piè.* Pieusement, d'une manière dévote. *On doit prier Dieu dévotement.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne.

DÉVOTIEUSEMENT; vieux mot

qui signifioit autrefois dévotement.

DÉVOTIEUX ; vieux mot qui signifioit autrefois dévot.

DÉVOTION ; substantif féminin. *Pietas*. Piété, attachement au culte prescrit par la Religion. *Il est dans la dévotion. Sa dévotion n'a rien d'austère.*

On appelle *fête de dévotion, jeûne de dévotion*, une fête, un jeûne que l'Eglise n'a point prescrits, & qu'on observe par pure dévotion.

On appelle aussi *pratiques de dévotion*, certaines actions pieuses, dont on se fait une loi de s'acquitter régulièrement.

DÉVOTION, se dit aussi des exercices de la dévotion. *Nous la trouvâmes en dévotion.*

On dit proverbialement & figurément, qu'*il n'est dévotion que de jeûne Prêtre* ; pour dire, qu'on n'a jamais plus d'ardeur dans une profession, dans une entreprise que lorsqu'on la commence.

DÉVOTIONS, se dit au pluriel pour dire, communion. *Elle vient de faire ses dévotions.*

DÉVOTION, signifie dans le sens figuré, une entière disposition à faire ce qu'un autre désire. *Ma bourse est à sa dévotion. Il a cette femme à sa dévotion.*

On dit proverbialement, à l'*offrande qui a dévotion* ; pour dire, va à l'offrande qui veut.

Voyez RELIGION, pour les différences relatives qui en distinguent **DÉVOTION**, &c.

Tout est bref au singulier ; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DÉVOUÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez DÉVOUER.

On dit d'une personne, qu'*elle est entièrement dévouée à une autre* ; pour dire, qu'elle est entièrement

disposée à en faire les volontés en quoi que ce soit.

DÉVOUEMENT ; substantif masculin. *Devotio*. Entière disposition à faire les volontés de quelqu'un. *Il l'assura de son dévouement.*

DÉVOUEMENT, se dit aussi d'une cérémonie religieuse qui étoit en usage chez les Anciens, & par laquelle un Citoyen s'offroit volontairement aux Divinités infernales, pour faire retomber sur sa tête les malheurs dont l'Etat se croyoit menacé.

Le *Dévouement* de Codrus Roi des Athéniens, est célèbre dans l'Histoire des Grecs. L'Oracle avoit prédit que dans la guerre des Athéniens contre les Dariens, le peuple dont le Chef périrait par la main de l'ennemi, remporterait la victoire : Codrus se déguisa en paysan, & alla se faire tuer dans le camp des ennemis.

Mais le *Dévouement* le plus mémorable dont parle l'Histoire Profane, est celui des Sénateurs Romains qui voyant la République à deux doigts de sa ruine, après la victoire d'Allia, remportée par les Gaulois, se placèrent, ornés des marques de leur dignité, à la porte de leur maison dans des chaises d'ivoire, où ils attendirent courageusement l'ennemi & la mort.

Les Decius père & fils, se dévouèrent aussi pour le salut de la République, l'un dans la guerre contre les Latins, & l'autre dans celle contre les Gaulois & les Samnites.

La forme du *Dévouement* des Généraux d'Armée ou autres chez les Romains, consistoit d'abord dans la prière suivante :

» Janus, Jupiter, Mars, Quirinus, Bellone, Dieux domestiques, Dieux nouvellement reçus, Dieux du pays ; Dieux qui

» disposez de nous & de nos enne-
 » mis; Dieux Manes, je vous ado-
 » re, je vous demande grâce avec
 » confiance, & vous conjure de fa-
 » voriser les efforts des Romains,
 » de leur accorder la victoire, &
 » de répandre l'épouvante & la
 » mort sur les ennemis. C'est le
 » vœu que je fais en dévouant avec
 » moi aux Dieux Manes & à la
 » Terre, leurs Légions & celles
 » de leurs Alliés, pour la Répu-
 » blique Romaine.

Après cette invocation, celui
 qui s'étoit dévoué, se jetoit armé
 de toutes pièces, dans le fort de la
 mêlée, & s'y faisoit tuer.

Lorsque Marseille étoit une Ré-
 publique naissante, il s'y prati-
 quoit en temps de peste un dévoue-
 ment d'un autre genre. Celui qui
 s'étoit dévoué pour sauver les au-
 tres, étoit traité fort délicatement
 aux dépens du Public pendant un
 an, au bout duquel on le condui-
 soit à la mort, après l'avoir fait
 promener dans les rues, orné de
 festons & de bandelettes comme
 une victime.

Voyez ATTACHEMENT, pour les
 différences relatives qui en distin-
 guent DÉVOUEMENT, &c.

La première syllabe est brève, la
 seconde longue, & la troisième
 moyenne au singulier; mais celle-
 ci est longue au pluriel.

DÉVOUER; verbe actif de la pre-
 mière conjugaison, lequel se con-
 jugue comme CHANTER. *Conse-
 crare.* Consacrer, dédier, donner
 sans réserve. *Les Généraux Romains
 avoient le droit de dévouer des Sol-
 dats à la mort pour le salut de l'Ar-
 mée.*

Ce verbe est aussi pronominal
 réfléchi. *Codrus, Roi des Athéniens,
 se dévoua à la mort, ou simplement,*

se dévoua pour la patrie. Voyez DÉ-
 VOUEMENT.

Les deux premières syllabes sont
 brèves, & la troisième longue ou
 brève. Voyez VERBE.

Remarquez que l'e féminin qui
 termine les trois personnes du sin-
 gulier du présent de l'indicatif;
 s'unit à la pénultième syllabe, &
 la rend longue.

DÉVOYÉ, ÉÉ; adjectif & participe
 passif. Voyez DÉVOYER.

DÉVOYÉ, s'emploie aussi substanti-
 vement en matière de piété, pour
 désigner quelqu'un qui n'est pas
 dans la bonne voie pour le salut.
*C'est au Pasteur à ramener les dé-
 voyés.*

DÉVOYER; verbe actif de la pre-
 mière conjugaison, lequel se con-
 jugue comme CHANTER. *A viâ
 aberrare.* Détourner de la voie, du
 chemin. *Son guide le dévoya.* Il ne
 se dit plus guères dans cette accep-
 tion.

DÉVOYER, se dit en termes de Bâ-
 timens, de l'action de détourner
 un tuyau de cheminée de son
 aplomb perpendiculaire. *Il y a dix
 cheminées dans ce bâtiment, & tous
 les tuyaux en sont dévoyés.*

DÉVOYER, se dit en termes de Méde-
 cine, pour exprimer l'effet ordi-
 naire des indigestions. *Les raisins
 qu'il a mangés, l'ont dévoyé, lui
 ont dévoyé l'estomac.*

On dit dans le sens figuré,
 qu'une personne s'est dévoyée du
 chemin du salut; pour dire, qu'elle
 a abandonné la bonne voie pour le
 salut.

Les deux premières syllabes sont
 brèves, & la troisième longue ou
 brève. Voyez VERBE.

Remarquez que l'e féminin qui
 termine les trois personnes du sin-
 gulier du présent de l'indicatif, &

celles qui leur ressemblent, s'unît à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DEUSEN; nom propre d'une ville d'Afrique, au désert de Numidie, dans la province de Zeb.

DEUTÉROCANONIQUE; adjectif & terme de Théologie, par lequel on désigne certains Livres de l'Écriture, qui ont été mis plus tard que les autres dans les Canons, soit parce qu'ils ont été écrits après que les autres y étoient déjà, soit parce qu'il y a eu quelques doutes au sujet de leur canonicité.

Le terme *Deutérocannique* vient de deux mots Grecs, qui signifient *Second & Canonique*.

Les Livres Deutérocanniques ne sont pas moins canoniques que les protocanoniques; la seule différence qu'il y a entre les uns & les autres; c'est que la canonicité de ceux-ci n'a pas été reconnue généralement, examinée & décidée par l'Église aussitôt que celle des autres.

Les Livres Deutérocanniques, sont les Livres d'Esdras, ou tout entiers, ou pour le moins les sept derniers Chapitres; l'Épître aux Hébreux; celle de S. Jacques & de S. Jude; la seconde de S. Pierre, la seconde & la troisième de S. Jean avec son Apocalypse. Les parties Deutérocanniques de Livres, sont dans Daniel, l'Hymne des trois Enfants, & l'Oraison d'Azarie, les Histoires de Suzanne, de Bel & du Dragon; le dernier Chapitre de S. Marc, la Sueur de Sang qu'eut JESUS-CHRIST, rapportée dans le Chapitre 22 de S. Marc, & l'Histoire de la Femme adultère qu'on lit au commencement du huitième Chapitre de l'Évangile selon Saint Jean.

DEUTÉRONOME; substantif masculin. *Deuteronomium*. C'est le nom d'un des Livres de l'Ancien Testament, le cinquième du Pentateuque, & le dernier que Moïse ait écrit.

Dans le *Deutéronome*, Moïse harangue d'abord les Juifs, & leur rappelle ce qui s'étoit passé depuis leur sortie d'Égypte, jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab. Il leur parle une seconde fois dans le Chapitre cinquième, & dans les suivans, & leur expose les Loix de Dieu, qu'il avoit reçues à Sinai, y en ajoute de nouvelles, & explique les anciennes. Il continue dans les Chapitres 28, 29 & 30, à exhorter le peuple à ne point s'écarter de ces Loix. Il leur déclare ensuite que Dieu a destiné Josué à lui succéder dans le gouvernement de la multitude. Il écrivit ce qu'il venoit de leur dire, mit cet écrit entre les mains des Lévites & des Anciens de la nation, & leur recommanda d'en faire la lecture tous les sept ans dans l'Assemblée générale, à la fête des Tabernacles.

Peu de jours après, il récita en présence des Juifs, un Cantique où il prédit leurs infidélités futures. Il leur ordonna d'en faire des copies, & d'en conserver la mémoire, pour exciter à demeurer constamment fidèles au Seigneur. Enfin, le même jour Dieu lui ayant ordonné de monter sur le Mont de Nébo, où il devoit mourir; il assembla tout le peuple, & donna à toutes les Tribus sa bénédiction, en prédisant à chacun séparément ce qui devoit lui arriver. Voilà le précis de ce qui est raconté dans le Deutéronome.

DEUTÉROSE; substantif féminin. C'est ainsi, dit Don Calmer, que

les Juifs appellent leur *Misna* ou *Seconde Loi*.

Deuterofis en Grec a la même signification à peu près que *Misna* en Hébreu : l'un & l'autre de ces deux mots signifient *Seconde*, ou plutôt *Itération*. Eusèbe accuse les Juifs de corrompre le vrai sens des Ecritures par les vaines explications de leurs Deutéroses. S. Epiphane dit qu'on en citoit de quatre sortes : les unes sous le nom de *Moyse*, les autres sous le nom d'*Akiba*, les troisièmes sous celui d'*Adda*, ou de *Juda*, & les quatrièmes sous le nom des *Enfans des Asmonéens*, ou des *Maccabées*. Il n'est pas aisé de dire si la *Misna* d'aujourd'hui est la même que celles-là, si elle les contient toutes, ou seulement une partie, ou si elle en est différente. S. Jérôme dit que les Hébreux rapportoient leurs Deutéroses à Sammaï & à Hillel. Si elles avoient cette antiquité bien prouvée, cela seroit considérable, puisque Joseph parle de Sammeas, qui est le même que Sammaï, au commencement du règne d'Hérode. S. Jérôme parle toujours des Deutéroses avec un souverain mépris ; il les regardoit comme un recueil de fables, de puérités, d'obscénités.

DEUX ; adjectif. Nombre qui double l'unité. *Nous y rencontrâmes deux femmes. Il est parti depuis deux mois.*

DEUX, s'emploie aussi substantivement. *Il a le deux de cœur. Il faut ôter un deux de cette colonne.*

Les Romains regardoient le nombre deux comme le nombre du plus mauvais augure. C'est pourquoi ils avoient dédié au Dieu des Enfers le deuxième mois de l'année, & le deuxième jour de chaque mois.

DEUX ET UN, se dit en termes de

Tome VIII.

l'Art Héraldique, de la disposition de trois pièces, dont deux sont en chef, & une en pointe.

LE ROI DE FRANCE, d'azur à trois fleurs de lys d'or, *deux & un*.

DOUBLE DEUX, se dit en termes du Jeu de Triétrak, d'un doublet de deux. *Si vous amenez double deux, vous gagnerez la partie.*

RAFLE DE DEUX, se dit au Jeu des trois dés, lorsque chaque dé est sur le point de deux.

On dit en termes de Manège, *donner des deux* ; pour dire, appuyer en même temps les deux éperons. *Il donna des deux & s'enfuit.*

On dit, *partager une chose en deux* ; pour dire, la séparer en deux parties. *Cette maison ne peut pas se partager en deux.*

On dit en termes de Jeu, *porter ses deux* ; pour dire, jouer seul contre deux.

On dit aussi figurément & familièrement, *porter ses deux* ; pour dire, exercer deux fonctions différentes.

Ce monosyllabe est long.

DEUX AMANS ; (les) nom propre d'un Prieuré de Chanoines Réguliers, de l'Ordre de S. Augustin, situé en Normandie, sur la croupe d'une montagne, environ à trois lieues, nord-ouest, d'Andely.

DEUX ÉVAILLES ; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, environ à trois lieues, sud-est, de Mayenne.

DEUXIÈME ; adjectif. *Secundus, a, um*. Nombre d'ordre. Second. *Il est le deuxième de sa classe.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DEUXIÈMEMENT ; adverbe. *Secundò*. En second lieu. *Première-*

T

ment, *deuxièmement*, *troisièmement*.

La première syllabe est brève, la seconde longue, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne.

DEUX-PONTS; nom propre d'une ville d'Allemagne, capitale d'un Duché de même nom, dans le Cercle du Bas Rhin, & située sur la rivière d'Erbach, entre Sarbruck & Caseloutre, à dix neuf lieues, nord-est, de Metz, sous le 25^e degré 6 minutes de longitude, & le 49^e 20 minutes de latitude.

Le Duché de *Deux-Ponts* a environ vingt lieues de longueur, & sept ou huit de largeur. Ses bornes sont la Lorraine, & le Comté de Sarbruck, à l'Occident; l'Alsace au Midi, & le Palatinat du Rhin à l'Orient & au Nord. Ce petit Etat appartient à un Prince de la Maison Palatine.

DEX; vieux mot qui signifioit autrefois Dieu.

DEXICRÉONTIQUE; adjectif, & terme de Mythologie. Surnom de Vénus, ainsi appelée selon quelques-uns, d'un certain Dexicréonte qui guérit les femmes de Samos, du culte qu'elles rendoient à cette Déesse, en se prostituant sans pudeur au premier venu.

D'autres prétendent que le Dexicréonte dont Vénus prit le surnom dont il s'agit, fut un Négociant qui se trouvant dans l'île de Chypre, & ne sachant de quoi y charger son vaisseau, consulta la Déesse qui lui conseilla de ne prendre que de l'eau: Dexicréonte obéit & partit avec les autres Marchands qui le badinèrent sur sa cargaison; mais à peine furent-ils en pleine mer, qu'il survint un calme qui les y retint tout le temps qu'il falloit à Dexicréonte pour échanger son eau

contre les effets précieux de ceux qui l'avoient plaisanté. Dexicréonte, s'étant ainsi enrichi, éleva par reconnaissance une statue à la Déesse qui l'avoit inspiré.

DEXTÉRITÉ; substantif féminin. *Dexteritas*. Adresse. *Cet Artiste travaille avec beaucoup de dextérité.*

DEXTÉRITÉ, se dit aussi figurément de l'adresse de l'esprit. *Il faut de la dextérité pour bien conduire cette affaire.*

Voyez ADRESSE, pour les différences relatives qui en distinguent **DEXTÉRITÉ**, &c.

DEXTRE; vieux mot qui signifioit autrefois main droite.

On dit en termes de l'Art Héraldique, *le côté dextre*; pour dire, le côté droit.

DEXTREMENT; adverbe du style familier qui signifie avec dextérité. *Cela se fit fort dextrement.*

DEXTROCHÈRE; substantif masculin, & terme de l'Art Héraldique, qui se dit du bras droit, soit nu, soit garni d'un fanon.

DEY; substantif masculin. Titre que porte le Prince qui gouverne le Royaume d'Alger, sous la protection de la Porte Ottomane.

Vers le commencement du dix-septième siècle, la Milice Turque entretenue à Alger pour le service du Grand-Seigneur, s'étant trouvée mécontente du gouvernement des Bachas qu'on lui envoyoit de Constantinople, obtint de la Porte la permission de se choisir un Gouverneur, sous le titre de *Dey*, lequel seroit toujours sous la dépendance du Grand-Seigneur qui enverroit également un Bacha à Alger, pour veiller sur le gouvernement, & non cependant pour y présider. Mais les disputes survenues fréquemment entre les Deys & les Bachas, ayant

DEY

causé différens troubles, le Dey élu en 1710, obtint de la Porte Ottomane qu'il n'y auroit plus de Bacha à Alger, & que le titre de *Dey* seroit conféré par le Grand-Seigneur. Depuis ce temps, le Dey d'Alger s'est regardé comme Prince souverain, & comme simple Allié du Grand-Seigneur, auquel cependant il paye annuellement un léger tribut. *Voyez ALGER.*

DEYRANÇON; nom propre d'un bourg de France, en Saintonge, environ à six lieues, nord-nord-ouest, de Saint-Jean d'Angely.

DEZIZE; nom propre d'une petite ville d'Égypte, voisine du Caire, & à deux lieues des Pyramides.

DGIAROUN; nom propre d'une petite ville d'Asie, sur la route de Schiras à Bender-Abassi. Elle est entourée de Jardins remplis de palmiers.

DHAFAR; *voyez DDAFAR.*

DIA; terme dont les Chartiers font usage pour avertir les chevaux d'aller à gauche, comme ils disent *hurhau*, pour les avertir d'aller à droite.

On dit proverbialement en parlant de quelqu'un à qui l'on ne sauroit faire entendre raison, qu'il n'entend à *dia ni à hurhau*.

On dit aussi proverbialement & figurément de deux personnes qui étant chargées d'une affaire, la conduisent par des voies opposées, que *l'une tire à dia, & l'autre à hurhau*.

DIA; terme de Mythologie, & nom propre d'une Divinité qu'on croit avoir été la même qu'Ops ou Cybèle. Elle fut particulièrement révérée des Phlasiens, des Sicyoniens, des Romains & des Vocontiens, anciens peuples des Gaules.

DIABETÈS; substantif masculin, &

DIA

147

terme de Médecine, qui se dit d'un écoulement extraordinaire d'urine, lequel est accompagné de dépérissement & de consommation.

On distingue le *Diabètes* de l'incontinence d'urine, en ce que dans celle-ci, le flux est continuel, parce qu'il dépend du relâchement du sphincter de la vessie, ou de quelque autre vice qui l'empêche de se contracter & de se resserrer.

Le *Diabètes* peut être causé par le relâchement des reins & des conduits urinaires, ou par une trop grande dissolution du sang, qui se tourne tout en eau.

Les causes qui disposent à cette maladie, sont la boisson trop copieuse d'eau, de bière, de cidre, le trop grand usage du vin, des liqueurs spiritueuses, du café, & principalement du thé; les maladies longues, les veilles immodérées, &c.

Les symptômes qui accompagnent les *Diabètes*, sont ordinairement une très-grande soif, une chaleur ardente dans la poitrine, l'abattement des forces: il produit même quelquefois la fièvre hectique; & si l'on n'y remédie pas promptement, les malades périssent par la consommation.

Cette maladie est plus ou moins difficile à guérir, selon qu'elle est plus ou moins invétérée; que la cause est plus ou moins fâcheuse; que les humeurs sont plus ou moins disposées à la dissolution colliquative, & que les viscères sont plus ou moins lésés.

Dans le traitement on doit particulièrement s'attacher à raffermir les vaisseaux des reins qui pèchent toujours par le relâchement. Le malade doit s'abstenir de boire le plus qu'il est possible, & le peu de boil-

son qui lui est nécessaire, doit être du vin vieux pur. Il ne fera usage que d'alimens secs ; & il faudra favoriser autant qu'on le pourra, la transpiration, & faire suer le malade, pour détourner des reins la férosité qui s'y porte en trop grande abondance, & l'attirer vers la peau. Au reste, il faut avoir égard aux différentes causes de la maladie pour en entreprendre le traitement avec succès.

DIABÉTIQUE ; adjectif des deux genres ; qui s'emploie aussi substantivement. Terme de Médecine, par lequel on désigne quelqu'un attaqué de la maladie appelée *diabète*. Une femme diabétique. Un diabétique.

DIABÉTIQUE, se dit aussi adjectivement, de ce qui a rapport aux diabètes. Son urine est diabétique. Voy. **DIABÈTES**.

DIABLE ; substantif masculin. *Diabolus*. Mauvais ange, démon. Les Ethiopiens, qui sont noirs, peignent le diable blanc. Voyez **DÉMON**.

On dit en parlant de quelque grand malheur qui arrive, que les diables sont déchainés.

On dit proverbialement & familièrement, d'un méchant homme, qu'il ne craint ni Dieu ni diable.

On dit aussi proverbialement & familièrement de quelqu'un qui est inquiet & qui s'occupe continuellement à troubler le repos des autres, que quand il dort le diable le berce.

On dit encore proverbialement & familièrement, qu'une chose est allée à tous les diables ; pour dire, qu'on ignore ce qu'elle est devenue.

On dit aussi proverbialement & familièrement de certaines choses, qu'il ne faut pas se donner au diable pour les faire ; pour dire, qu'elles ne sont pas difficiles.

On dit encore proverbialement

& familièrement d'une chose qu'on croit impossible, qu'elle se fera si le diable s'en mêle.

On dit aussi proverbialement & populairement en parlant de quelque vacarme considérable ou de quelque accident qui surprend, que le diable est lâché aux vaches.

On dit proverbialement, figurément & populairement, que quelqu'un tire le diable par la queue ; pour dire, qu'il a de la peine à se procurer sa subsistance.

On dit aussi proverbialement, figurément & populairement, que le diable n'est pas toujours à la porte d'un pauvre homme ; pour dire, que le malheur ne poursuit pas toujours une personne.

On dit familièrement pour marquer qu'on condamne quelque action, quelque discours, que diable avez-vous fait, avez-vous dit ? A quoi diable s'amuse-t-il ?

On dit aussi familièrement & populairement, par mépris & par aversion, ou par chagrin & par dépit, fi au diable ; le diable s'en pend.

On dit encore familièrement, au diable qui te fera ; pour dire, que personne n'osera ou ne pourra faire la chose dont on parle.

DIABLE, se dit figurément & familièrement d'un méchant homme. Ce n'est pas un homme c'est un diable, un diable incarné.

On dit familièrement de quelqu'un qui s'emporte, qui fait du désordre, du vacarme, qu'il fait le diable, le diable à quatre.

On dit aussi figurément & familièrement ; faire le diable à quatre ; pour dire, faire des merveilles dans quelque affaire.

On dit encore figurément & familièrement, soit en bonne, soit en mauvaise part, de quelqu'un

qui est extraordinaire dans ses mœurs, dans ses manières, que *c'est un diable, un diable d'homme.*

On dit aussi proverbialement, figurément & familièrement de quelqu'un, qu'il a le diable au corps; pour dire, qu'il a beaucoup d'esprit, de sagacité, de force, d'adresse, de pénétration, &c. Et que *c'est un diable en procès*; pour dire, qu'il entend parfaitement les affaires de chicane.

On dit familièrement d'un grand homme fort & puissant, que *c'est un grand diable.*

On dit proverbialement, figurément & familièrement, que *le diable étoit beau quand il étoit jeune*; pour dire, que la jeunesse a toujours quelque chose qui plaît, même dans les personnes les plus laides.

On dit aussi proverbialement, figurément & familièrement, que *les menteurs sont les enfans du diable.*

On dit familièrement en parlant de quelqu'un mal mis ou en désordre, qu'il est fait à la diable. Et d'une chose mal faite, qu'elle est à la diable.

On dit figurément & familièrement, *c'est le diable, c'est là le diable*; pour dire, c'est là ce qu'il y a de fâcheux, de difficile dans l'affaire dont on parle.

On dit aussi familièrement, *une diable d'affaire, un diable de négoce*; pour dire, une mauvaise affaire, un mauvais négoce.

On dit encore familièrement, *au diable le profit que j'en ai tiré*; pour dire, qu'on n'a tiré aucun profit de l'affaire dont il s'agit.

On dit aussi familièrement de quelqu'un, que *c'est un bon diable*; pour dire, que c'est un bon garçon. Et que *c'est un méchant diable*; pour dire, qu'il est fin & malin.

On dit proverbialement figurément & familièrement de quelqu'un, qu'il n'est pas si diable qu'il est noir; pour dire, qu'il n'est pas si méchant qu'il paroît.

On dit familièrement de quelqu'un, que *c'est un pauvre diable*; pour dire, que c'est un gueux, un misérable.

On dit aussi familièrement, *faire le diable contre quelqu'un*; pour dire, faire tout ce qu'on peut contre lui. Et *dire le diable d'une personne*; pour dire, médire ou calomnier sur son compte.

On dit proverbialement, figurément & populairement, *j'aime mieux tuer le diable que ce que le diable me tue*; pour dire, j'aime mieux faire souffrir un autre que de souffrir moi-même.

EN DIABLE, se dit adverbiallement & familièrement; pour dire, beaucoup, extrêmement. *Il est adroit en diable.*

On dit dans la même acception, *en diable & demi, comme le diable, comme tous les diables. C'est un homme qui ment en diable & demi, comme le diable, comme tous les diables.*

DIABLE, se dit d'un oiseau de nuit des îles Antilles, ainsi appelé de ce qu'on l'a trouvé très-laid. Il ressemble, dit-on, pour la figure, à un canard: il a le regard effrayant, & le plumage mêlé de noir & de blanc. Il fait des trous en terre, qui lui servent de nid. Il habite les plus hautes montagnes, & n'en descend que pendant la nuit. Son cri est lugubre, & sa chair est bonne à manger.

DIABLE, est aussi le nom que les Pécheurs d'Amérique ont donné à un grand poisson plat, qui a à peu près la figure d'une raie. Il est plus large que long, ayant quelquefois plus

de dix pieds du bout d'un aileron à l'autre, & plus de deux pieds d'épaisseur vers le milieu du corps. Sur le devant de la tête, au dessus des yeux, sont deux espèces d'antennes flexibles, longues d'environ deux pieds, larges de six à sept pouces, plates, arrondies par le bout comme des palattes, & couvertes d'une peau fort épaisse. Ces antennes se recourbent en se tortillant comme des cornes : la gueule de ce poisson est démesurément ouverte, ayant plus de deux pieds de large : elle n'a point de dents ; mais on remarque de grosses lèvres ou membranes très-épaisses qui recouvrent les gencives de ce monstre, lorsqu'il veut engloutir quelque gros poisson : au dessous de la tête, des deux côtés de l'estomac, sont les ouies formées par des ouvertures ou fentes transversales : il a une espèce de gouvernail sur le dos à la partie postérieure, de laquelle sort une queue très-agile, longue de quatre à cinq pieds, diminuant insensiblement en forme de fouet. Tout l'animal est couvert d'une peau très-forte, rude, grise sur le dos & blanche sous le ventre ; sa chair est indigeste, & à peu près semblable à celles des grosses raies, dont ce poisson est vraisemblablement une espèce.

DIABLE DE MER, est le nom que les Pêcheurs des côtes d'Afrique ont donné à un poisson d'une figure monstrueuse, & qui a quatre pieds de longueur & un pied d'épaisseur. Son dos est chargé d'une bosse armée de quelques aiguillons semblables à ceux des hérissons ; sa tête, qui est plus grosse que le reste du corps, est plate, circulaire, garnie de petites bosses, entre lesquelles on voit deux yeux plus ou moins noirs & gros ; sa gueule qui est extraordinaire-

ment fendue, est armée de plusieurs rangs de dents fort aigues, dont il y en a deux de crochues, comme celles du sanglier. La mâchoire supérieure est plus courte que l'inférieure ; ce qui est cause que la bouche est toujours ouverte. Sa langue est large, comme cartilagineuse, & n'est point détachée du palais. La quantité de dents qui se voient aux mâchoires dans l'arrière-bouche, sur la langue & au fond de la gorge, ne contribuent pas peu à rendre cette gueule effroyable. Les petites dents, qui sont vacillantes, sont courbées du côté de l'intérieur de la bouche. Ses nageoires, qui sont très-fortes, très-étendues, & dont les rayons sont cartilagineux, ont leurs extrémités dentelées ou festonnées. Les nageoires pectorales sont en forme de mains ou de pieds, & la peau en est fort dure & rude. Cet animal a en tout cinq nageoires & une queue assez large ; aucune apparence de narines en dehors. Les ouies sont, dit Artedi, au nombre de trois de chaque côté. Sa peau est épaisse, onctueuse, sans écailles, brune & marquée sur le dos, blanche sous le ventre ; le contour de sa mâchoire inférieure est garni d'appendices cutanées, en forme de barbes qui se trouvent aussi à toute la circonférence du corps. On prétend que ce qui lui a fait donner le nom de *diable de mer*, ce sont deux cornes noires, assez pointues, longues de neuf pouces, qu'il a au-dessus des yeux ou du muffle, & qui se recourbent sur son dos, comme celles du bélier.

La chair de cet animal est un poison.

On a encore donné le nom de *diable de mer* à quelques autres poissons, dont un est une espèce de rais

de vingt-cinq pieds de longueur, & de dix-huit pieds de largeur, qu'on pêche sur la côte d'Or & sur la côte d'Ivoire, en Afrique.

DIABLE, se dit en termes de Marchaux grossiers, d'une espèce de levier que ces Artisans emploient à faire passer les bandes de fer sur les roues des voitures, lorsqu'ils bandent ces roues d'une seule pièce.

DIABLE, se dit aussi en termes de Charpentiers, d'une machine à deux roues, dont ces Artisans font usage pour porter quelques morceaux de bois.

DIABLE, se dit encore dans les Manufactures en laine, d'une espèce de levier qui dans le ramage des étoffes, sert à faire baisser les traverses d'en bas, quand il s'agit d'élargir le drap.

Différences relatives entre **DIABLE** & **DÉMON**.

Diable se prend toujours en mauvaise part, dit M. l'Abbé Girard; c'est un esprit malfaisant qui porte au vice, tente avec adresse & corrompt la vertu. *Démon* se dit quelquefois en bonne part; c'est un fort génie, qui entraîne hors des bornes de la modération, pousse avec violence, & altère la liberté. Le premier enferme dans son idée quelque chose de laid & d'horrible que n'a pas le second. Voilà pourquoi l'imagination, jouant de son mieux sur le pouvoir & la figure du *diable*, cause des peurs aux esprits foibles, fait qu'ils s'abstiennent d'en prononcer le nom, & que par fausse délicatesse ils substituent à sa place celui de *démon*.

La malice est l'apanage du *diable*; la fureur est celui du *démon*. Ainsi l'on dit proverbialement que le *diable* se mêle des choses, quand elles vont de travers par l'effet de quel-

que malignité cachée. Et l'on dit que le *démon de la jalousie* possède un mari, lorsqu'il ne garde plus de mesure dans sa passion.

Les hommes, pour faire parade d'un fond de vertu qu'ils n'ont pas, & rejeter sur un autre leur propre méchanceté, attribuent au *diable* une attention continuelle à les induire au crime. Les Poètes, dans leur enthousiasme, sont agités d'un *démon* qui les fait souvent sortir des règles du bon sens, & prendre le phébus pour le sublime du style poétique.

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

DIABLEMENT; adverbe. *Valdè*. Terme du style familier, qui signifie extrêmement, excessivement. *Elle est diablement laide. Ce vin est diablement mauvais.*

DIABLERIE; substantif féminin. *Veneficium*. Sortilège, maléfice. *Il croyoit qu'il y avoit de la diablerie dans cette affaire.*

DIABLERIE, se dit aussi familièrement & par extension, des mauvais effets dont on ne connoît pas la cause. *Il faut qu'il y ait quelque diablerie qui empêche cette horloge de sonner.*

DIABLERIES, se dit encore par extension, des prétendues possessions, des forcelleries.

La première syllabe est longue, la seconde très-brève, & la troisième longue.

DIABLESSE; substantif féminin. *Nequam femina*. Terme d'injure par lequel on désigne une femme méchante, acariâtre. *Il n'est pas possible de vivre avec cette diablesse.*

On dit familièrement d'une femme d'une bonne société, que c'est une *bonne diablesse*. Et d'une fem-

me fine & rusée, que *c'est une méchante diableffe.*

DIABLEZOT ; sorte d'exclamation du style familier. On dit, par exemple, *vous voulez que je lui confie ce secret, diablezot* ; pour dire, je ne suis pas assez sot pour le lui confier.

DIABLOTIN ; substantif masculin. *Parvus demon.* Diminutif, qui signifie petit diable. *On y avoit peint des diables & des diabolins.*

On dit figurément d'un méchant petit enfant, que *c'est un petit diabolin.*

DIABLOTIN, se dit de certains oiseaux qu'on trouve à la Guadeloupe & à la Dominique, où ils vont en certain temps de l'année s'accoupler, pondre & élever leurs petits. Ils sont à peu près de la grosseur d'une jeune poule. Leur plumage est noir, leurs ailes longues & fortes, leurs jambes courtes, leurs pieds comme ceux des canards, mais garnis de fortes & longues griffes. Leur bec courbé, pointu & fort dur, a un pouce & demi de longueur. Ils ont de grands yeux à fleur de tête, mais qui ne leur servent que la nuit ; le jour ils ne peuvent discerner les objets. Ces oiseaux vivent du poisson qu'ils vont pêcher la nuit dans la mer. Leur chair est noirâtre, du reste, assez bonne à manger.

DIABLOTINS, se dit en termes de Confiseurs, de certaines petites pâtes de chocolat couvertes de petites dragées de nompaille.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DIABOLIQUE ; adjectif des deux genres. *Diabolicus*, *a*, *um*. Qui provient du diable. Qui tient du

diable. *C'est une action diabolique.*
DIABOLIQUE, se dit aussi figurément de tout ce qui est excessivement mauvais dans son genre. *Il a un caractère diabolique.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une *diabolique ruse*, mais une *ruse diabolique.*

DIABOLIQUEMENT ; adverbe. Par une méchanceté diabolique. *Ce récit fut diaboliquement falsifié.*

DIABOTANUM ; substantif masculin, & terme de Pharmacie, qui se dit d'un emplâtre dans la composition duquel il entre beaucoup de plantes.

On se sert beaucoup aujourd'hui du diabotanium dont on trouve la composition dans la pharmacopée de Paris. Il passe pour amollir & résoudre. On s'en sert particulièrement contre les loupes, les glandes engorgées, les tumeurs enkistées, &c.

DIACARTHAME ; substantif masculin, & terme de Pharmacie, par lequel on désigne un électuaire purgatif ainsi appelé de la moelle de carthame qui entre dans sa composition.

DIACAUSTIQUE ; substantif féminin, & terme d'Optique & de Géométrie, par lequel on désigne les caustiques par réfraction, pour les distinguer des caustiques par réflexion, qu'on nomme *catocaustiques*. Voyez **CAUSTIQUE**.

DIACHILON ; substantif masculin, & terme de Pharmacie, par lequel on désigne un emplâtre qui a la propriété de ramollir, de digérer, de mûrir & de résoudre.

La pharmacopée de Paris ensei-
gne

gne la manière de préparer le diachilon simple, & le grand diachilon gommé.

DIACO ; substantif masculin. On donne ce nom dans l'Ordre de Malte à ceux qui sont faits Chapelains par le Grand Maître. On les appelle aussi *Clercs conventuels*, parce qu'ils servent dans le Couvent de Malte, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze.

DIACODE ; substantif masculin, & terme de Pharmacie, par lequel on désigne un sirop composé de têtes de pavots blancs.

DIACOMMATIQUE ; adjectif, & terme de Musique, par lequel M. Serre désigne une sorte de quatrième genre qui consiste en certaines transitions harmoniques, par lesquelles la même note restant en apparence sur le même degré, monte ou descend d'un comma, en passant d'un accord à un autre, avec lequel elle paroît faire liaison.

C'est surtout dans l'adagio, ajoute M. Serre, que les grands maîtres, quoique guidés uniquement par le sentiment, font usage de ce genre de transitions, si propre à donner à la modulation une apparence d'indécision, dont l'oreille & le sentiment éprouvent souvent des effets qui ne sont point équivoques.

DIACONAT ; substantif masculin. *Diaconatus*. Le second des Ordres sacrés, celui qui précède la Prêtrise.

La forme du Diaconat consiste dans l'oraison que l'Evêque prononce sur l'ordinant en lui imposant les mains. Voyez **DIACRE**.

DIACONESSE ; substantif féminin. *Diacona*. On donnoit ce titre dans la primitive Eglise à des veuves ou filles qui remplissoient certains ministères ecclésiastiques à la place des

, Tome VIII.

Diacres : leurs principales fonctions consistoient à garder les portes de l'endroit de l'Eglise où les femmes s'assembloient ; à aider les femmes à se deshabiller & à s'habiller avant & après le Baptême ; à instruire dans le particulier les personnes de leur sexe, & à visiter celles qui étoient en prison pour la foi. Elles étoient nourries aux dépens de l'Eglise.

DIACONIE ; substantif féminin. C'étoit dans la primitive Eglise un hospice ou hôpital établi pour assister les pauvres & les infirmes.

On appelloit aussi *Diaconie*, le ministère de ceux qui servoient dans cet hospice. C'étoient des Diacres pour le service des hommes, & des Diaconesses pour celui des femmes.

DIACONIE, se dit encore de certaines Chapelles de la ville de Rome, gouvernées par des Diacres, chacun dans la région ou quartier qui lui est affecté.

DIACONIQUE ; substantif masculin. Lieu près des Eglises, dans lequel on conservoit autrefois les vases sacrés, & les ornemens destinés au service de l'autel : c'est ce qu'on appelle aujourd'hui *Sacristie*.

DIACONIQUE, se dit d'une partie du Siège pontifical, où les Diacres sont assis à la droite du Pape lorsqu'il est sur son Siège.

DIACONIQUE, se dit aussi d'un livre usité dans l'Eglise Grecque, & qui concerne les devoirs & les fonctions des Diacres.

Les Grecs ont encore appelé *collekte diaconique*, une oraison que les Diacres récitent.

DIACOPÉ ; substantif masculin, & terme de Chirurgie, qui se dit d'une espèce de fracture au crâne, faite par un instrument tranchant, &

dans laquelle il y a un éclat coupé sans être détaché ni emporté.

DIACOUSTIQUE; substantif féminin.

Terme de Physique & de Musique, qui se dit de la recherche des propriétés du son réfracté en passant à travers différens milieux; c'est-à-dire, d'un plus dense dans un plus rare, & au contraire.

DIACRE; substantif masculin. *Diaconus*. Celui qui est promu au second des Ordres sacrés.

La principale fonction des Diacres a toujours été de servir le Prêtre à l'autel, & de partager en quelque manière avec lui les fonctions qui concernent le sacrifice. Ils furent d'ailleurs chargés autrefois de lire publiquement l'Évangile dans un lieu élevé, de l'expliquer au peuple, de donner aux fidèles la communion sous l'espèce du vin, d'administrer les biens de l'Église dont ils rendoient compte à l'Évêque; de faire sortir de l'Église ceux qui ne devoient pas assister au sacrifice, de faire observer le silence, d'assister le Prêtre dans l'administration des Sacremens, & surtout du Baptême, & d'avertir l'Évêque des défordres qui pouvoient arriver parmi les fidèles.

Aujourd'hui ils peuvent faire dans le cas de nécessité certaines fonctions, comme celles d'administrer le Baptême, reconcilier les excommuniés, prêcher la parole de Dieu, gouverner des Paroisses, sans pouvoir cependant absoudre les pénitens, ni célébrer la messe.

Les anciens Canons permettoient le mariage aux Diacres; mais il y a long-temps que cette permission ne subsiste plus dans l'Église Romaine. Le Pape ne leur accorde des dispenses que pour des raisons très-importantes; dès qu'ils les ont ob-

tenues, & qu'ils se marient, ils rentrent dans l'état laïque.

Sous le Pape Sylvestre il n'y avoit qu'un Diacre à Rome, depuis on en créa sept, ensuite quatorze, & enfin dix-huit, qu'on a appelés *Cardinaux Diacres*, pour les distinguer des autres Cardinaux.

DIADÈME; substantif masculin. *Diadema*. Sorte de bandeau qui étoit la marque de la Royauté chez les Anciens, & dont les Rois se ceignoient le front.

On prétend que Bacchus fut le premier qui s'orna d'un diadème, quand après avoir conquis les Indes, il revint en triomphe monté sur un éléphant. Les Rois de Perse & d'Arménie joignoient cet ornement à leurs tiaras; & les Rois de Parthe qui se qualifioient de Rois des Rois, portoient un double diadème. Alexandre s'orna du diadème de Darius, & il fut en cela imité par ses successeurs. On croit qu'Aurélien fut le premier Empereur Romain qui se servit de cet ornement; Constantin le prit aussi de même que tous les Empereurs qui vinrent après lui. On le voit même sur les médailles des Impératrices; & cette bande qui termine par le bas les couronnes anciennes & modernes, est une espèce de diadème.

DIADÈME, se dit poétiquement pour Royauté.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

DIADÉMÉ; adjectif, & terme de l'Art héraldique, par lequel on désigne l'aigle qui a un petit cercle rond sur la tête.

DIAGNOSTIQUE; adjectif. *Indicativus*, a, um. Terme de Médecine, par lequel on désigne des signes & des symptômes qui indi-

quent la nature & les causes d'une maladie. *Un pouls vif & serré, une oppression de poitrine, des palpitations sont des signes diagnostiques de la cardialgie.*

Ce mot s'emploie aussi substantivement. *La vitesse du pouls est un diagnostique de la fièvre.*

DIAGONAL, ALE; adjectif, & terme de Mathématique. *Diagonalis*. Qui va d'un angle d'une figure rectiligne à l'angle opposé, en passant par le centre. *La ligne diagonale.*

DIAGONALE, se dit substantivement en Géométrie, de la ligne qui va d'un angle d'un parallélogramme à l'angle opposé.

Il est démontré, 1°. que toute diagonale divise un parallélogramme en deux parties égales. 2°. Que deux diagonales tirées dans un parallélogramme se coupent l'une l'autre en deux parties égales. 3°. Que la diagonale d'un carré est incommensurable avec l'un de ses côtés.

DIAGONALEMENT; adverbe. *Diagonaliter*. D'une manière diagonale. *Une ligne qui coupe diagonalement un parallélogramme.*

DIAGRAMME; substantif masculin, & terme de Géométrie, qui se dit d'une figure ou construction de lignes, destinée à l'explication ou à la démonstration d'une proposition.

DIAGRAMME, s'est dit dans la musique ancienne de ce qu'on appelle aujourd'hui *échelle, gamme, système.*

DIAGRÈDE; substantif féminin. Préparation de scamonée avec du coin & du soufre. *Voyez SCAMONÉE.*

DIALECTE; substantif masculin. *Dialectus*. Langage particulier d'une Ville, d'une Province dérivé de la langue générale de la nation.

La langue grecque a quatre dia-

lectes différents: le dialecte attique qui étoit en usage à Athènes; le dialecte ionique qui étoit usité en Ionie; le dialecte dorique dont se servoient les Ioniens, & le dialecte éolique, ainsi appelé des peuples d'Eolie.

On trouve dans Homère ces quatre dialectes, & la langue commune: l'attique est plus particulièrement dans Xénophon & dans Thucydide; Hérodote & Hippocrate emploient souvent l'ionique; Pindare & Théocrite se servent de la dorique; Sapho & Alcée de l'éolique. C'est ainsi, remarque M. du Marçais, que par rapport à l'Italien, le Bergamasque, le Vénitien, le Polonois, le Toscan & le Romain, pourroient être regardés comme autant de dialectes.

La langue françoise n'autorise aucun dialecte.

DIALECTICIEN; substantif masculin. *Dialecticus*. Qui fait la Dialectique, qui s'applique particulièrement à la dialectique. *Cet Auteur est un habile Dialecticien.*

DIALECTIQUE; substantif féminin. *Dialectica*. Logique, l'art de raisonner avec justesse. Zénon d'Elée découvrit le premier la suite naturelle des principes & des conclusions qu'on observe en raisonnant; il en fit un art en forme de dialogue qui pour cette raison fut appelé *dialectique*.

Cet art fut divisé chez les Anciens en trois espèces: la dialectique des conséquences, la dialectique des conversations, & la dialectique des disputes.

La première consistoit dans les règles qui enseignent à tirer des conclusions; la seconde dans l'art du dialogue, qui devint d'un usage si universel en philosophie, que tout

raisonnement s'appeloit une interrogation, & la troisième dans l'art de disputer & de contredire.

Il y eut d'ailleurs la dialectique d'Eubulide de Megare, qui n'alloit que par inductions, de conséquence en conséquence. La dialectique d'Euclide auquel on attribue l'invention du sophisme : la dialectique de Platon qu'il propose comme une espèce d'analyse pour diriger l'esprit humain, en divisant, en définissant, & en remontant à la première vérité ou au premier principe : la dialectique d'Aristote, &c.

DIALECTIQUEMENT ; adverbe.

Dialecticè. En dialecticien. *C'est conclure dialectiquement.*

DIALÈLE ; substantif masculin. On a ainsi appelé un argument des Sceptiques, qui consistoit à faire voir que la plupart des raisonnemens reçus dans les sciences, sont des cercles vicieux employés pour prouver une chose obscure & incertaine, par une autre également obscure & incertaine, & ensuite cette seconde par la première.

DIALOGUE ; substantif masculin. *Dialogus.* Entretien de deux ou de plusieurs personnes, soit de vive voix, soit par écrit.

L'art du dialogue consiste à faire dire à ceux qu'on fait parler, ce qu'ils doivent en effet se dire. Le dialogue oratoire ou philosophique, est, comme le remarque M. Marmontel, le développement des opinions ou des sentimens de deux ou plusieurs personnages ; le dialogue dramatique forme le tissu d'une action. Le premier tend à établir une vérité ; le second a pour objet un événement : l'un & l'autre a son but vers lequel il doit se diriger par le chemin le plus court ; mais autant que les mouvemens du cœur

sont plus rapides que ceux de l'esprit, autant le dialogue dramatique doit être plus direct & plus précis que le dialogue philosophique ou oratoire.

On peut distinguer par rapport au dialogue, ajoute l'Académicien cité, quatre formes de scènes dans la Tragédie : dans la première, les Interlocuteurs s'abandonnent aux mouvemens de leur ame, sans autre motif que de l'épancher. Ce sont autant de monologues qui ne conviennent qu'à la violence de la passion, & qui dans tout autre cas, sans en excepter les expositions, doivent être exclus du théâtre comme froids & superflus. Dans la seconde, les Interlocuteurs ont un dessein commun qu'ils concertent ensemble, ou des secrets intéressans qu'ils se communiquent. Telle est la belle scène d'exposition entre Émilie & Cinna ; cette forme de Dialogue est froide & lente, à moins qu'elle ne porte sur un intérêt très-pressant. La troisième est celle où l'un des interlocuteurs a un projet ou des sentimens qu'il veut inspirer à l'autre. Telle est la scène de Nérestan avec Zaïre. Comme l'un des personnages n'y est point en action, le dialogue ne sauroit être ni rapide, ni varié, & ces sortes de scènes ont besoin de beaucoup d'éloquence. Dans la quatrième, les interlocuteurs ont des vues, des sentimens, ou des passions qui se combattent, & c'est la forme de scène la plus favorable au théâtre : il arrive souvent dans celle-ci, que tous les personnages ne se livrent pas au dialogue, quoiqu'ils soient tous en action & en situation. Telle est dans le sentiment, la scène de Burrhus avec Néron ; dans la véhémence, celle de Palamede avec

Oreste & Électre ; dans la Politique , celle de Cléopâtre avec Antiochus & Séleucus ; dans la Passion , la déclaration de Phédre : & alors cette forme , comme la précédente , demande d'autant plus de force & de chaleur dans le style , qu'elle est moins animée par le dialogue. Quelquefois tous les interlocuteurs se livrent aux mouvemens de leur ame , & se heurtent à découvert. Voilà , à ce qu'il paroît , les scènes qui doivent le plus échauffer l'imagination du Poëte ; cependant on en voit peu d'exemples , même dans nos meilleurs tragiques ; si l'on excepte Corneille qui a poussé la vivacité , la force , & la justesse du dialogue au plus haut degré de perfection. L'extrême difficulté de ces scènes , vient de ce qu'il faut à la fois , que le sujet en soit très-important ; que les caractères soient parfaitement contrastés , qu'ils aient des intérêts opposés , également vifs , & fondés sur des sentimens qui se balancent ; enfin , que l'ame des spectateurs soit tour à tour entraînée vers l'un & l'autre parti par la force des répliques.

DIALOGUE , se dit en termes de Musique , d'une composition à deux voix ou deux instrumens qui se répondent l'un à l'autre , & qui souvent se réunissent. La plupart des scènes d'opéra sont en ce sens , des dialogues , & les *duo* Italiens en sont toujours : mais ce mot s'applique plus précisément à l'orgue ; c'est sur cet instrument qu'un organiste joue des dialogues , en se répondant avec différens jeux , ou sur différens claviers.

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième moyenne , & la quatrième très-brève.

DIALOGUÉ , ÉE ; adjectif & par-

ticipe passif. *Voyez* **DIALOGUER**.

DIALOGUER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Dialogos texere*. Faire parler entre elles plusieurs personnes.

On dit qu'une scène est bien dialoguée ; pour dire , que les interlocuteurs y parlent convenablement au sujet , qu'ils se répondent juste , ou s'interrompent à propos.

Les trois premières syllabes sont brèves , & la quatrième longue ou brève. *Voyez* **VERBE**.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin , ont leur pénultième syllabe moyenne.

DIALTHÉE ; substantif masculin. *Dialthaa*. Terme de Pharmacie , qui se dit d'un onguent dont le mucilage de guimauve fait la base.

Cet onguent passe pour avoir la propriété d'amollir & de résoudre , d'appaiser les douleurs de côté , & de fortifier les nerfs. On en frotte la partie affectée.

DIAMANT ; substantif masculin. *Adamas*. Pierre précieuse , la plus dure , la plus transparente , & la plus brillante de toutes. C'est d'ailleurs le signe le plus en valeur dans le commerce , & l'ornement le plus riche dans la société.

On ne connoissoit autrefois de mines de diamant qu'en Asie , dans les Royaumes de Visapour , de Golconde , de Bengale , sur les bords du Gange , & dans l'île de Borné ; on en a aussi découvert en Amérique , dans le Brésil.

Le diamant au sortir de la mine , est revêtu d'une croute obscure & grossière , qui laisse à peine appercevoir quelque transparence dans l'intérieur de la pierre ; de sorte que dans cet état , on ne peut pas

juger de sa valeur : on l'appelle alors *diamant brut*.

La première opération est celle par laquelle on le décroute ; mais sa dureté est si considérable qu'on ne peut l'user qu'avec la poudre à égriser, qui provient du frottement de deux diamans l'un contre l'autre, & qui sert ensuite à les tailler & à les polir.

Lorsque le diamant est décrouté, on peut juger de sa transparence & de sa netteté. Dans le commerce, on entend par eau la transparence du diamant. Un diamant d'une eau sèche & d'une eau crystalline, est un diamant d'une belle transparence. Les défauts qui se trouvent dans la netteté des diamans, sont les couleurs sales & noirâtres, les glaces, les points rouges ou noirs, les filandres, les veines. On a exprimé les défauts par différens noms, comme *tables, dragoneaux, jardinages, &c.* En général, ils ne viennent que de deux causes ; savoir, des matières étrangères qui sont incrustées dans le diamant, delà les points, les filandres, les veines, &c. La seconde cause est le vide des fêlures qui arrivent au diamant lorsqu'on le tire de la mine, parce que comme les mineurs cassent les rochers à coups de masse, le coup retombant sur les diamans qui touchent par hasard au morceau de roche, les étonne, c'est-à-dire, les fêle ; les deux principales qualités du diamant sont la transparence & la netteté ; mais il y en a une troisième qui n'est pas moins essentielle à la beauté de la pierre, & qui dépend naturellement des deux premières, mais qui a besoin du secours de l'art pour être perfectionnée ; c'est l'éclat & la vivacité des reflets.

Un diamant d'une eau pure &

nette doit avoir des reflets vifs & éclatans, si la pierre est taillée dans de justes proportions. La taille qui produit le plus grand effet, est la taille en brillant : pour l'exécuter, on forme trente-trois faces de différentes figures, & inclinées sous différens angles sur le dessus de la pierre, c'est-à-dire sur la partie qui est hors de l'œuvre : on fait vingt cinq autres parties sur la partie qui est dans l'œuvre, aussi de différentes figures & inclinées différemment, de sorte que les faces du dessus correspondent à celles du dessous dans des proportions assez justes pour multiplier les réflexions, & pour donner en même-temps quelque apparence de réfraction à certains aspects ; c'est par cette mécanique que l'on donne des reflets au diamant, & des rayons de feu qui sont une apparence de réfraction dans laquelle on voit en petit les couleurs du spectre solaire, c'est-à-dire du rouge, du jaune, du bleu, du pourpre, &c.

La couleur du diamant varie à l'infini : on en trouve de toutes les couleurs, & de toutes les nuances de couleur.

On appelle *Diamant rosette*, ou *Diamant rose*, un Diamant taillé à facettes par dessus, & plat par dessous ; à la différence du *Diamant brillant*, qui est taillé à facettes par dessous comme par dessus.

On pèse le Diamant au carat. Le carat est de quatre grains un peu moins forts que ceux du poids de marc, & chacun de ces grains se divise en demi, en quart, &c.

Les quatre plus beaux Diamans que l'on connoisse, sont celui du Grand-Mogol, qui pèse 279 carats & demi, & un seizième de carat, & que Tavernier a estimé onze mil-

lions sept cent vingt-trois mille deux cent soixante-dix-huit livres quatorze sous neuf deniers : celui du Grand Duc de Toscane qui pèse 139 carats, & que Tavernier a estimé deux millions six cent huit mille trois cent trente-cinq livres ; & les deux Diamans de la Couronne de France, dont l'un appelé *le grand Sancy*, pèse cent six carats, & a été payé six cent mille livres, & l'autre appelé *le Pitre*, pèse cinq cent quarante-sept grains parfaits, & a coûté deux millions cinq cent mille livres. Ce dernier a été acheté par M. le Duc d'Orléans Régent, d'un Gentilhomme Anglois, appelé *Pits*, d'où par corruption, on l'a appelé *le Pitre*.

Le *Diamant* a la propriété, après avoir été frotté, d'attirer la paille, les plumes, les feuilles d'or, le papier, la soie & les poils ; mais il ne résiste pas à la violence d'un feu bien ardent, sans en être altéré. Des expériences faites à Florence, font voir que le Diamant est altérable au feu solaire, au point d'y disparaître, tandis que le rubis y résiste, & ne fait que s'y amollir.

DIAMANT, se dit aussi de certaines pierres qui ressemblent aux Diamans. *Des Diamans d'Alençon.*

On dit proverbialement à quelqu'un à qui on fait espérer une récompense, s'il fait ce qu'on désire de lui, qu'on lui donnera une poignée de Diamans.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

Ce mot n'est que de deux syllabes dans le discours ordinaire, la première étant diphtongue.

DIAMANTAIRE ; substantif masculin. Ouvrier qui taille les Diamans, & qui en fait commerce. Les

Diamantaires sont Membres de la Communauté des Lapidaires.

DIAMARGARITON ; substantif masculin, & terme de Pharmacie, par lequel on désigne un médicament dont les perles sont le principal ingrédient.

DIAMASTIGOSE ; substantif féminin. Il se dit d'une cérémonie singulière qui se pratiquoit à Lacédémone, & dans laquelle les enfans des familles les plus distinguées, se déchiroient mutuellement le corps à coups de fouet devant les autels des Dieux, & en présence de leurs plus proches parens qui les excitoient, & les engageoient à ne laisser échapper aucune plainte.

DIAMÉTRAL, ALE ; adjectif. Qui appartient au diamètre. Il n'a d'usage qu'au féminin dans cette phrase, *ligne diamétrale*.

DIAMÉTRALEMENT ; de l'extrémité d'une ligne diamétrale, à l'autre extrémité. *Le Zénith est diamétralement opposé au Nadir.*

DIAMÉTRALEMENT, se dit figurément, tant des personnes qui ont des sentimens, des humeurs, des intérêts directement contraires, que des choses morales, & des propositions qui sont opposées l'une à l'autre. *Son projet est diamétralement opposé au vôtre. Ce sont deux caractères diamétralement opposés.*

Les quatre premières syllabes sont brèves, la cinquième très-brève, & la dernière moyenne.

DIAMÈTRE ; substantif masculin. *Diametros*. Ligne droite qui va d'un point de la circonférence d'un cercle, à un autre point, en passant par le centre.

DIAMÈTRE TRANSVERSE D'UNE HYPERBOLE, se dit d'une ligne droite qui étant prolongée de part & d'autre, coupe en deux parties égales les

lignes droites terminées à chacune des hyperboles & parallèles entr'elles.

DIAMÈTRE CONJUGUÉ, se dit d'une ligne droite qui coupe en deux parties égales les lignes tirées parallèlement au diamètre transverse.

DIAMÈTRE DE GRAVITÉ, se dit d'une ligne droite qui passe par le centre de gravité.

DIAMÈTRE DE ROTATION, se dit d'une ligne autour de laquelle on suppose que se fait la rotation d'un corps.

DIAMÈTRE APPARENT D'UNE PLANÈTE, se dit en termes d'Astronomie, de l'angle dont il est la corde ou la sous-tendante, en prenant pour rayon la distance de la planète à la terre.

Le *Diamètre* apparent du soleil dans ses moyennes distances, est de 32' 5"; celui de la lune varie depuis 29' 28", jusqu'à 33' 35"; ainsi, son diamètre moyen est de 31' 31".

Le *Diamètre* apparent de l'anneau de Saturne dans ses moyennes distances est de 42", celui de Saturne est de 16", celui de Jupiter de 37", celui de Vénus ou de la Terre sur le disque du soleil de 1' 17", celui de Mars vu de la Terre en opposition, de 26", celui de Mercure vu de la Terre sur le disque du soleil, de 10". De-là il est facile, dit M. d'Alembert, de déduire par une simple règle de trois, le diamètre apparent de toutes les planètes vues de la terre à la même distance que le soleil.

A l'égard des *Diamètres* réels des planètes, leur grandeur n'est pas si aisée à connoître; car elle dépend de leur distance réelle, dont la connoissance est beaucoup plus difficile.

Quant aux étoiles, leur diamètre apparent est insensible, & leur diamètre réel inconnu.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

DIAMORUM; substantif masculin, & terme de Pharmacie, qui se dit d'un sirop de mures propre pour les gargarismes.

DIAMPER; nom propre d'une ville des Indes, au Royaume de Cochinchine, sur la côte de Malabar.

DIANE; terme de Mythologie, & nom propre d'une Déesse, fille de Jupiter & de Latone, & sœur jumelle d'Apollon. Elle avoit différens noms, suivant la diversité de ses emplois & de ses demeures. Dans le Ciel, on l'appeloit *la Lune*, *Diane sur la terre*, & *Hécate aux Enfers*. Elle aimoit passionnément la chasse, ce qui la faisoit regarder comme la Déesse des Forêts. L'amour qu'elle avoit pour la chasteté, lui avoit fait donner des Nymphes pour compagnes, & elle punissoit avec beaucoup de sévérité, celles dont la conduite n'étoit pas régulière. Entre autres exemples, elle chassa de sa Cour Calisto, fille de Lycaon, Roi d'Arcadie, que Junon changea en ourse, & qui depuis fut mise au nombre des constellations sous le nom de la grande *ourse*. Actéon, célèbre chasseur, petit-fils de Cadmus, fut métamorphosé en cerf, pour l'avoir vue dans le bain, & ensuite dévoré par ses chiens.

Cette chaste Déesse, cependant, est accusée d'avoir aimé & favorisé le bel Endymion; d'avoir cédé à Pan, métamorphosé en belier blanc, & d'avoir reçu Priape sous la forme d'un âne.

Diane fut aussi appelée *Lucine*, & alors elle passoit pour la fille de Junon,

DIA

non, & pour présider aux accouchemens.

Cette Déesse est ordinairement représentée en habit de chasse, ayant un carquois sur l'épaule, & décochant une flèche d'un arc qu'elle tient à la main.

A Ephèse, dans l'Asie Mineure, elle étoit représentée avec un grand nombre de mamelles, comme la mère nourrice du genre humain. Le temple qu'elle avoit dans cette ville, étoit d'une richesse immense, & a passé pour une des merveilles du monde. Toute l'Asie concourut pendant près de quatre cens ans, à l'orner, & à l'enrichir. Il fut brûlé la nuit même que naquit Alexandre, par un certain *Erostrate*, qui voulut par là immortaliser son nom, à quoi il réussit, malgré les défenses que firent les Ephésiens de parler de lui sous peine de la vie.

Les Romains célébroient deux fêtes annuellement, à l'honneur de cette Déesse; l'une au mois de Mars, & l'autre au mois d'Août. Les chasseurs & les femmes qui croyoient avoir reçu quelques grâces de la Déesse, alloient, ces jours-là, lui offrir leurs vœux & leurs hommages dans la forêt d'Aricie, où elle étoit particulièrement révérée.

On dit en termes de l'Art Militaire, *battre la Diane*; pour dire, battre le Tambour à la pointe du jour pour éveiller les soldats.

DIANO; nom propre d'une petite ville de l'Etat de Gènes, à deux milles de la Mer, & à trois d'O-neille.

Il y a aussi en Italie deux bourgs de même nom, dont un dans le Mont-Ferrat, à une lieue d'Alba; & l'autre au Royaume de Naples, dans la Principauté Citérieure, près de la rivière de Selo.

Tome VIII.

DIA

161

DIANTHON; substantif masculin, & terme de Pharmacie, par lequel on désigne un antidote décrit dans la Pharmacopée de Londres, & qui est recommandé contre la Cachexie froide.

DIANTRE; substantif masculin, dont on se sert familièrement dans l'acception de diable, pour éviter de prononcer ce dernier mot. *Au diantre soit les bals de cette espèce.*

DIANUCUM; substantif masculin; & terme de Pharmacie, qui se dit d'un rob fait avec des noix.

DIAPALME; substantif masculin; & terme de Pharmacie. C'est le nom d'un onguent qui se prépare de la manière suivante:

Prenez trois livres d'huile d'olive, autant d'axonge de porc, & pareille quantité de litharge préparée: faites cuire le tout selon l'art, dans une suffisante quantité d'eau commune, ou de décoction de feuilles de palmier ou de chêne.

Cet onguent passe pour résoudre, amollir, déterger & cicatrifer. Il étoit fort usité, surtout pour résoudre les fluxions, avant que l'onguent de la mère fût en vogue.

DIAPASME; substantif masculin, & terme de Pharmacie, qui se dit d'une poudre propre à parfumer le corps.

DIAPASON; substantif masculin, & terme de Musique, qui se dit de l'étendue des sons qu'une voix ou un instrument peut parcourir, depuis le ton le plus bas, jusqu'au plus haut: ainsi quand une voix se force, on dit qu'elle sort du *Diapason*, & l'on dit la même chose d'un instrument dont les cordes sont trop lâches ou trop tendues, qui ne rend que peu de son, ou qui rend un son désagréable, parce que le ton en est trop haut ou trop bas.

X

DIAPASON, se dit aussi en termes de Facteurs d'instrumens de Musique, de certaines tables où sont marquées les mesures de ces instrumens & de toutes leurs parties.

DIAPASON, se dit encore en termes de Fondateurs de Cloches, d'un instrument qui leur sert à déterminer la grosseur, l'épaisseur, & le poids des cloches qu'ils fondent.

DIAPEDÈSE ; substantif masculin, & terme de Médecine, par lequel on désigne une éruption du sang par les pores des vaisseaux.

DIAPENTE ; substantif féminin, & terme de Musique, par lequel les Anciens désignent l'intervalle que nous appelons *quinte*, & qui est la seconde des consonnances.

DIAPHANE ; adjectif des deux genres. *Perlucidus, a, um.* Transparent, qui donne passage à la lumière. *Le verre est un corps diaphane.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième très-brève.

DIAPHANÉITE ; substantif féminin. C'est la qualité de ce qui est diaphane.

Selon les Cartésiens, la Diaphanéité d'un corps consiste dans la rectitude de ses pores, ou dans leur situation en ligne droite.

Selon les Newtoniens, un corps est diaphane lorsqu'il est composé de couches homogènes, percé de pores droits, nombreux, disposés en tout sens, & qui, outre la lumière, contient dans ses pores, & dans les intervalles qui séparent ses couches, un fluide à peu près aussi dense que lui.

En effet, si un corps n'est composé, comme l'eau ou le diamant, que de parties toujours uniformes, la portion de lumière qui y sera admise, roulera uniformément dans l'épaisseur de ce corps, & elle en

fortira en assez grande quantité dans un même sens pour faire impression sur l'organe de la vue.

Mais si le corps où la lumière entre, est composé de couches hétérogènes ou fort dissemblables, elle se plie diversement dans tous les différens milieux qu'elle traverse. Elle se détourne de la perpendiculaire, en entrant dans telle couche ; elle s'enfonce vers la perpendiculaire, en entrant dans telle autre. Les différentes obliquités des surfaces où elle entrent de moment en moment, sont une nouvelle source de tortuosité & d'affoiblissement ; d'où il arrive qu'elle ne peut pas parvenir à l'œil du Spectateur, ou qu'elle n'a plus de force, lorsqu'elle y parvient.

L'opacité vient donc surtout de la diversité des plis de la lumière, causée par l'hétérogénéité des couches, ou des lames élémentaires qui composent les corps. Toutes ces lames prises séparément sont transparentes : mais mélangées, elles courbent si différemment la lumière, qu'elles en éteignent la direction & le sentiment ; & voilà pourquoi l'eau & l'huile qui sont transparentes l'une & l'autre prises à part, perdent leur transparence, quand on les bat ensemble : voilà encore pourquoi le vin de Champagne qui est brillant comme le diamant, perd son éclat, quand les bulles d'air s'y dilatent, & s'y amassent en mousse : voilà enfin pourquoi le papier est opaque quand il n'a dans ses pores que de l'air qui est naturellement si clair, & pourquoi le même papier devient transparent, quand on en bouche les pores avec de l'eau, ou avec de l'huile.

DIAPHIES ou **DIASIES** ; substantif

DIA

féminin pluriel , & terme de Mythologie , par lequel on désigne des fêtes lugubres qui se célébrèrent autrefois à Athènes , à l'honneur de Jupiter , pour le prier de détourner les maux dont on étoit menacé.

DIAPHŒNIX ; substantif masculin , & terme de Pharmacie , par lequel on désigne un électuaire purgatif dont les dattes font le principal ingrédient.

Il est bon dans les circonstances où il faut fortement émouvoir , comme dans l'apopléxie , la léthargie , la paralysie , l'hydropisie , &c.

DIAPHONIE ; substantif féminin. Les Grecs appeloient ainsi tout intervalle ou accord dissonant , parce que les deux sons se choquant mutuellement , se divisent , pour ainsi dire , & font sentir désagréablement leur différence.

DIAPHORÈSE ; substantif féminin , & terme de Médecine. Il se dit en général de toute évacuation qui peut se faire des humeurs du corps humain par la transpiration soit sensible , soit insensible.

DIAPHORÉTIQUE ; adjectif des deux genres. Terme de Médecine & de Pharmacie. Il se dit des remèdes qui agissent par la transpiration , qui purgent les humeurs en agissant par les sueurs , des sudorifiques doux. *Une substance diaphorétique.*

DIAPHORÉTIQUE MINÉRAL , se dit d'une chaux blanche d'antimoine , faite en calcinant l'antimoine avec trois parties de nitre.

DIAPHRAGMATIQUE ; adjectif des deux genres , & terme d'Anatomie. Il se dit des parties qui ont rapport au diaphragme. *Les artères , les veines diaphragmatiques.*

DIAPHRAGME ; substantif masculin. *Diaphragma.* Terme d'Anato-

DIA

163

mie , par lequel on désigne un muscle très-large , formant une voûte irrégulière qui tient au bord inférieur de la charpente de la poitrine , & dont toute la convexité est reçue dans cette cavité. On peut considérer dans le diaphragme deux portions , dont il a plu aux Anatomistes de faire autant de muscles ; une fort large qui forme toute la voûte dont on vient de parler , on l'appelle *le grand muscle du diaphragme* ; & l'autre petite , située sur le corps des vertèbres , qu'on nomme *le petit muscle du diaphragme*. Ces deux muscles se terminent à une portion aponévrotique assez étendue qui occupe le milieu de la voûte ; on lui donne le nom de *centre tendineux du diaphragme*. Quoique cette division arbitraire ne soit point nécessaire , elle ne laisse cependant pas d'avoir ses utilités dans la description du diaphragme.

Le grand muscle du diaphragme naît du bord inférieur de la charpente de la poitrine , c'est-à-dire , du sternum , des dernières vraies côtes , de toutes les fausses & des vertèbres. Les fibres charnues qui le composent , se portent en manière de rayons vers le centre tendineux qui les reçoit ; cette aponévrose mitoyenne du diaphragme est fort large , mais très-irrégulière ; elle répond ordinairement à toute l'adhérence du foie , & à celle du péricarde ; elle est percée du côté droit pour le passage de la veine cave.

Le petit muscle du diaphragme est tout situé sur le corps des vertèbres , les fibres qui le composent sont ramassées , & lui donnent une épaisseur considérable ; le passage de l'aorte forme un écartement très-remarquable vers le milieu de

ce muscle, & le divise inférieurement en deux portions qui ont leurs attaches aux vertèbres des lombes, & dont la droite est la plus considérable, parce que l'aorte est un peu à gauche; on donne à ces portions le nom de *jambe*: la droite, qui est non-seulement la plus grosse, mais encore la plus longue, tient au corps des quatre vertèbres supérieures des lombes, par autant d'expansions tendineuses très-fortes: la gauche naît des trois vertèbres supérieures lombaires de la même manière que la précédente; les fibres de ces deux portions se croisent au-dessus de l'aorte, & embrassent cette artère de manière que ses battemens ne sauroient produire un plus grand écartement; ces deux portions réunies au-dessus de l'aorte souffrent à quelques lignes un autre écartement pour le passage de l'œsophage qu'elles embrassent à peu près de la même façon, pour s'insérer ensuite à la portion aponévrotique mitoyenne qui reçoit toutes les fibres rayonnées du grand muscle. Il faut remarquer que le petit muscle du diaphragme forme un plan continu avec les fibres inférieures du grand, qui ont leurs attaches à la première vertèbre des lombes, de sorte qu'on doit considérer dans le diaphragme, composé de deux muscles dont on vient de parler, trois ouvertures, dont la plus supérieure laisse passer la veine cave; la seconde reçoit l'œsophage avec les deux troncs de la huitième paire, & la troisième est pour l'aorte: cette dernière donne aussi passage au canal torachique. Le diaphragme est encore percé de chaque côté par les deux branches du nerf intercostal.

Le *Diaphragme* qui est recouvert

du côté de la poitrine par la plevre, & du côté du bas-ventre par le péritoine, est le principal muscle de la respiration: il s'aplanit dans son état de contraction, & augmente par conséquent la cavité de la poitrine en repoussant les viscères du bas-ventre: ce muscle doit être enfin regardé comme une puissance qui agit sur l'estomac, qui donne du mouvement au chyle, & aide aux sécrétions. On a dit que le centre nerveux ne descendoit point à cause de ses attaches ou médiastin; mais il est aisé d'observer le contraire dans l'ouverture des animaux vivans.

Le *Diaphragme* reçoit des artères qui viennent de l'aorte, des mammaires internes des dernières intercostales, des lombaires; ses veines vont se rendre à la veine cave, ou aux vaisseaux les plus voisins qu'elle reçoit; ses principaux nerfs sont les diaphragmatiques, qui sont formés par les paires cervicales; il en reçoit encore de l'intercostal, de la paire vague, des dernières paires dorsales, & des lombaires.

DIAPHRAGME DU CERVEAU, se dit selon Winslow, d'un repli transversal de la lame interne de la dure mère, qui sépare le cerveau du cervelet. C'est ce que l'on connoît mieux sous le nom de *tente du cervelet*.

DIAPHRAGME, se dit aussi en termes de Botanique, d'une cloison transversale qui coupe une silique, ou un autre fruit capsulaire.

DIAPRÉ, ÉE; adjectif & terme de l'Art Héraldique, qui se dit des fasces, paux & autres pièces variées de différentes couleurs.

MASCAREL, en Normandie, d'argent à la fasce d'azur, diaprée

d'une aigle & de deux lions enfermés dans des cercles d'or, accompagnée de trois roses de gueules.

Il y a une espèce de prunes violettes qu'on appelle *prunes diaprées*.

DIAPRUN ; substantif masculin, & terme de Pharmacie, qui se dit d'un électuaire dont les prunes sont la base.

DIAPRURE ; vieux mot qui signifioit autrefois variété de couleurs.

DIAPTOSE ; substantif féminin, & terme de Plain-Chant, par lequel on désigne une sorte de périélèse, ou de passage qui se fait sur la dernière note d'un chant, ordinairement après un grand intervalle en montant. Alors pour assurer la justesse de cette finale, on la marque deux fois en séparant cette répétition par une troisième note que l'on baisse d'un degré en manière de note sensible, comme *ut si ut*, ou *mi re mi*.

DIARBECK ou **DIARBEXIR** ; nom propre d'une Province de la Turquie-d'Asie, située entre le Tigre & l'Euphrate. Elle est bornée au nord par la Turcomanie, à l'occident par la Syrie, au midi par l'Arabie déserte & l'Iraque propre, & à l'orient par le Curdistan.

La ville capitale de la Province en porte aussi le nom. Elle est très-considérable & très-peuplée. Il s'y fait un commerce immense de toiles de coton rouge, & de maroquins de la même couleur, qui se débitent en Europe. Elle est située dans une belle plaine, sur le Tigre, à six lieues, nord-est, d'Alep, sous le 57^e degré 35 minutes de longitude, & le 36^e 58 minutes de latitude.

DIARRHÉE ; substantif féminin, & terme de Médecin. *Dejectio*. C'est une fréquente évacuation par les selles d'une matière stercoreuse,

aqueuse, muqueuse, plus ou moins âcre.

Les causes générales de la diarrhée proviennent ou d'une trop grande abondance d'humeurs qui se portent dans les entrailles, & qui n'y sont pas absorbées, ou des matières irritantes qui accélèrent le mouvement des boyaux, ou des obstacles qui empêchent le passage dans les vaisseaux absorbans, des liquides contenus dans les intestins.

Ces causes générales en renferment un grand nombre d'autres, comme les alimens indigestes, le trop grand usage des liqueurs spiritueuses, l'air froid qui supprime la transpiration, les veilles immodérées, les purgatifs violens, &c.

Comme il y a une infinité de causes qui peuvent occasionner la diarrhée, il y a aussi des diarrhées d'une infinité d'espèces différentes, & entièrement opposées.

La *Diarrhée* peut être salutaire, comme quand elle sert à évacuer des humeurs surabondantes, quoique de bonne nature, ou des humeurs viciées, quand les forces du malade n'en souffrent aucune diminution : mais elle est nuisible lorsqu'il se fait une déperdition de bonnes humeurs, ou que les forces du malade ne comportent pas une grande évacuation. Ainsi dans le traitement, on doit beaucoup avoir égard au tempérament du malade, au caractère & aux différens-temps de la maladie.

On doit d'abord examiner s'il convient d'arrêter la diarrhée ou non : si elle sert à décharger le corps humain d'humeurs nuisibles, ce que l'on reconnoît lorsqu'elle soulage le malade, & qu'il supporte sans peine l'évacuation ; il ne faut pas se presser de l'arrêter : Hippocrate

cependant ne veut pas qu'on la laisse subsister au-delà de sept jours sans y remédier.

Lorsqu'il est décidé qu'il convient d'arrêter la diarrhée, il faut avoir égard à la cause qui l'a produite.

Si elle provient d'une trop grande abondance d'humeurs qui se portent dans les entrailles, & qui n'y sont pas absorbées, il faut travailler à les détourner, en diminuant l'action qui les pousse vers ces viscères, par une ou plusieurs saignées, selon les forces du malade: il faut aussi tâcher de faire dissiper ces humeurs par la voie des sueurs ou des urines, au moyen des remèdes appropriés; hâter l'évacuation des matières contenues dans les premières voies, par les émétiques, les purgatifs, & travailler à corroborer les vaisseaux & les tuniques des intestins qui se laissent engorger par leur relâchement.

Si la *Diarrhée* provient des matières irritantes qui accélèrent le mouvement des boyaux, il faut faire usage de remèdes délayans, adoucissans & calmans.

Si la maladie est causée par les obstacles qui empêchent le passage dans les vaisseaux absorbans, des liquides contenus dans les intestins, il faudra recourir aux remèdes aqueux, savonneux qui dissolvent la matière gluante qui enduit les parois des boyaux, & ensuite aux purgatifs propres à l'évacuer.

Au surplus, l'essentiel est de bien distinguer de quelle nature est le vice dominant dans la diarrhée, pour y opposer le remède convenable.

DIARRHODON; substantif masculin, & terme de Pharmacie, par lequel on désigne certaines préparations officinales où il entre des roses rouges.

DIARTHROSE; substantif féminin; & terme d'Anatomie. C'est une articulation mobile faite par des têtes reçues dans des cavités plus ou moins profondes, qui permettent aux os un mouvement en plusieurs sens.

On distingue trois sortes de diarthroses qui sont, *l'énarthrose*, *l'arthrodie* & *le ginglime*.

Quand la tête de l'os est grosse & longue, & la cavité qui la reçoit, profonde, comme dans l'articulation de la cuisse avec la hanche, cette espèce de diarthrose se nomme *énarthrose*: lorsque la tête de l'os est plate, & qu'elle est reçue dans une cavité superficielle, comme dans l'articulation de la mâchoire avec l'os des tempes, on l'appelle *arthrodie*; & *ginglime*, lorsque deux os se reçoivent réciproquement, & sont mobiles l'un dans l'autre, comme l'os du coude qui reçoit l'os du bras, en même temps que celui-ci reçoit l'os du coude.

DIARTHROSE SYNARTHRODIALE; voyez **AMPHIARTHROSE**, c'est la même chose.

DIASCHISMA; substantif masculin: C'est dans la Musique ancienne un intervalle faisant la moitié du semiton mineur.

DIASCORDIUM; substantif masculin, & terme de Pharmacie, qui se dit d'un opiat dont le scordium est un des ingrédients. Il est cordial, stomachique & diaphorétique, & on le donne ordinairement avec succès depuis un scrupule jusqu'à deux gros, dans les dévoiements qu'il est à propos d'arrêter.

On trouve la description de ce médicament dans la Pharmacopée de Paris.

DIASEBESTE; substantif masculin, & terme de Pharmacie, par lequel

DIA

on désigne un électuaire purgatif dont les Sebestes font la base. Il est propre dans les fièvres intermittentes & continues ; il calme la soif, provoque le sommeil, & chasse les humeurs âcres par les urines.

DIASÈNE ; substantif masculin, & terme de Pharmacie, par lequel on désigne un électuaire dont le Séné fait la base.

DIASIES ; voyez **DIAPHIES**.

DIASOSTIQUE ; substantif féminin. C'est le nom qu'on donne à la Médecine préservative.

DIASPHEDONÈSE ; substantif masculin. C'étoit chez les Anciens, une sorte de supplice qui consistoit à plier à grande force deux arbres, à chacun desquels on attachoit un pied du criminel, après quoi on lâchoit en même temps les deux arbres qui lui divisoient le corps en deux parties.

DIASTASE ; substantif masculin, & terme de Chirurgie, tiré du Grec, où il signifie ce que nous appelons *luxation*. Voyez *ce mot*.

DIASTÈME ; substantif masculin, qui dans la Musique ancienne signifie proprement intervalle.

DIASTOLE ; substantif féminin, & terme d'Anatomie, par lequel on désigne le mouvement naturel & ordinaire du cœur lorsqu'il se dilate. Ce mouvement est opposé à celui qu'on appelle *Systole*. Voyez **CŒUR**.

DIASTYLE ; substantif masculin, & terme d'Architecture, qui se dit d'un Édifice dont les colonnes sont éloignées l'une de l'autre de trois de leurs diamètres.

DIASYRME ; substantif masculin. Figure de Rhétorique, qui consiste à négliger une question à laquelle il seroit ennuyeux de répondre.

DIATESSARON ; substantif mascu-

DIA

167

lin, & terme de Musique, par lequel les Grecs désignoit l'intervalle que nous appelons *quarte*, & qui est la troisième des consonnances.

DIATESSARON, se dit aussi en termes de Pharmacie, d'un médicament composé de quatre ingrédients, & qui s'emploie contre les maladies froides du cerveau & de l'estomac.

DIATONIQUE ; adjectif des deux genres, & terme de Musique. Il se dit de celui des trois genres qui procède par tons & demi-tons majeurs, selon la division naturelle de la gamme ; c'est-à-dire, ajoute M. Rousseau, celui dont le moindre intervalle est d'un degré conjoint ; ce qui n'empêche pas que les parties ne puissent procéder par de plus grands intervalles, pourvu qu'ils soient tous pris sur des degrés *diatoniques*.

Le genre *diatonique* des Grecs résulteroit de l'une des trois règles principales qu'ils avoient établies pour l'accord des tétracordes. Ce genre se divisoit en plusieurs espèces, selon les divers rapports dans lesquels se pouvoit diviser l'intervalle qui le déterminoit ; car cet intervalle ne pouvoit se resserrer au-delà d'un certain point sans changer de genre.

Ces diverses espèces du même genre sont appelées *couleurs* par Ptolémée qui en distingue six ; mais la seule en usage dans la pratique étoit celle qu'il appelle *Diatonique-ditonique*, dont le tétracorde étoit composé d'un demi-ton foible, & de deux tons majeurs. Aristoxène divise ce même genre en deux espèces seulement ; savoir, le *diatonique tendre* ou *mol*, & le *syntonique* ou *dur*. Ce dernier revient au *ditonique* de Ptolémée.

Le genre *diatonique* moderne ré-

sulte de la marche consonnante de la basse sur les cordes d'un même mode.

Ce genre est sans contredit le plus naturel des trois, puisqu'il est le seul qu'on peut employer sans changer de ton. Aussi l'intonation en est-elle incomparablement plus aisée que celle des deux autres, & l'on ne peut guères douter que les premiers chants n'aient été trouvés dans ce genre: mais il faut remarquer que, selon les loix de la modulation, qui permet & qui prescrit même le passage d'un ton & d'un mode à l'autre, nous n'avons presque point dans notre Musique, de *diatonique* bien pur. Chaque ton particulier est bien, si l'on veut, dans le genre *diatonique*; mais on ne sauroit passer de l'un à l'autre sans quelque transition chromatique, au moins sous-entendue dans l'harmonie. Le diatonique pur, dans lequel aucun des sons n'est altéré, ni par la clef, ni accidentellement, est appelé par Zarlino, *Diatono-diatonique*, & il en donne pour exemple le Plain-Chant de l'Église. Si la clef est armée d'un bémol, pour lors c'est, selon lui, le *diatonique mol*, qu'il ne faut pas confondre avec celui d'Aristoxène. A l'égard de la transposition par dièse, cet Auteur n'en parle point, & on ne la pratiquoit pas encore de son temps. Sans doute il lui auroit donné le nom de *diatonique dur*, quand même il en auroit résulté un mode mineur, comme celui de la *mi*: car dans ces temps où l'on n'avoit point encore les notions harmoniques de ce que nous appelons *tons* & *modes*, & où l'on avoit déjà perdu les autres notions que les Anciens attachoient aux mêmes mots, on regardoit plus aux

altérations particulières des notes, qu'aux rapports généraux qui en résultoient.

DIATONIQUEMENT; adverbe, & terme de Musique. Selon le genre diatonique.

DIATRAGACANTE; substantif masculin, & terme de Pharmacie, qui se dit d'un électuaire dont le principal ingrédient est de la gomme adraganth. On le donne depuis demi-gros jusqu'à deux gros, & il produit de bons effets dans la chaleur, l'acrimonie, les irritations & les tiraillemens des membranes.

DIATRIBE; substantif féminin. *Voyez DISSERTATION*, c'est la même chose.

DIAULODROME; substantif masculin. On donnoit ce nom chez les Anciens, à certains Coureurs qui se disputoient le prix de la vitesse dans les jeux publics. Ils parurent, pour la première fois, aux jeux Olympiques dans la quatorzième Olympiade. On couronnoit les vainqueurs d'une branche d'olivier sauvage.

DIAVOLI; nom propre d'une petite ville de la Macédoine, à trois lieues de Cogni, vers le lac d'Oricida.

DIAZEUXIS; substantif féminin. C'étoit dans l'ancienne musique, le ton qui séparoit deux tétracordes disjoints, & qui ajouté à l'un des deux, en formoit la *diapente*. C'est notre *ton* majeur, dont le rapport est de 8 à 9, & qui est en effet la différence de la quinte à la quarte.

La *diaxeuxis* se trouvoit dans leur musique, entre la mèse & la paramèse, c'est-à-dire, entre le son le plus aigu du second tétracorde, & le plus grave du troisième; ou bien entre la nète synnéménon & la paramèse hyperboléon, c'est-à-dire,

à-dire , entre le troisième & le quatrième tétracorde , selon que la disjonction se faisoit dans l'un ou dans l'autre lieu ; car elle ne pouvoit se pratiquer à la fois dans tous les deux.

Les cordes homologues des deux tétracordes , entre lesquels il y avoit diazeuxis , sonnoient la quinte , au lieu qu'elles sonnoient la quarte quand ils étoient conjoints.

DIBAPTISTES ; (les) Hérétiques Grecs du 9^e siècle , ainsi appelés de ce qu'ils baptisoient deux fois.

DIBON , ou **DIBON-GAD** ; nom propre d'une ville de la Terre-Sainte , sur l'Arnon , qui fut d'abord donnée à la tribu de Gad par Moÿse , & ensuite cédée à la tribu de Ruben.

DICÉ ; terme de Mythologie , & nom propre d'une Déesse de l'antiquité , fille de Jupiter & de Thémis , & dont les fonctions consistoient à dénoncer les coupables à son père ; ce qui la rendit redoutable aux Dieux mêmes.

DICÉARQUE *de Messine* ; nom propre d'un Disciple d'Aristote , Philosophe , Historien & Mathématicien célèbre , qui florissoit vers l'an 319 avant JÉSUS-CHRIST. Il composa plusieurs ouvrages , dont il ne nous est parvenu que quelques fragments. Un des principaux fut sa République de Sparte , en trois livres , qu'on faisoit lire tous les ans publiquement à Lacédémone , pour l'instruction des jeunes gens.

Il ne faut pas le confondre avec un autre Dicéarque de Sparte , qui fut Grammairien & Disciple d'Aristarque.

DICÉLIES ; substantif féminin pluriel. Sorte de farces ou de scènes libres , conservées de l'ancienne comédie. Et l'on appelloit *Dicélistes*

Tome VIII.

les farceurs qui jouoient ces sortes de pièces.

DICHORÉE ; substantif féminin. C'est un pied de la versification latine , composé de deux trochées , c'est-à-dire , de quatre syllabes , dont la première est longue , la seconde brève , la troisième longue , & la quatrième brève.

DICHOTOME ; adjectif , & terme d'Astronomie , qui se dit de la lune quand on ne voit que la moitié de son disque. *La lune dichotome.*

DICHOTOMIE ; substantif féminin , & terme d'Astronomie , qui se dit de l'état de la lune , quand on ne voit que la moitié de son disque.

DICORDE ; substantif masculin. Instrument de musique des Anciens , ainsi appelé parce qu'il n'avoit que deux cordes : sa forme est celle d'un carré long , qui va toujours un peu en diminuant.

DICRIK ; nom propre d'une petite ville du duché de Luxembourg , sur la rivière de Sune , à quatre lieues & demie de Trèves.

DICROTE ; substantif masculin. Ciceron qui s'est servi de ce mot , a voulu , dit-on , désigner par-là un grand vaisseau à deux rangs de rames , élevés l'un au-dessus de l'autre.

DICTAME ; substantif masculin. *Voyez FRAXINELLE.*

DICTAME DE CRÈTE , se dit d'une plante qui vient naturellement en Grèce , & particulièrement en Candie , dans les fentes des rochers ; pousse des racines brunes & fibreuses , des tiges dures & couvertes d'un duvet blanc , hautes de neuf pouces & branchues. Les feuilles naissent deux à deux aux nœuds des tiges ; elles sont arrondies , longues d'un pouce , verdâtres , & couvertes d'un duvet épais & blanchâtre. Leur

Y

odeur est agréable & pénétrante , mais leur saveur est très âcre : ses fleurs naissent en été au sommet des branches , dans des épis grêles & écailleux , de couleur violette ou purpurine en dehors. Chaque fleur est en gueule , portée sur un calice en cornet , cannelé & contenant quatre graines arrondies très-ménues.

Les Médecins prescrivent les feuilles en poudre , depuis une drachme jusqu'à trois ; ou en infusion , depuis deux drachmes jusqu'à six , pour hâter l'accouchement , chasser l'arrière-faix , & provoquer les règles. Elles entrent aussi dans plusieurs compositions officinales , comme la thériaque d'Andromaque , le mithridate de Damocrate , la confection hyacinthe , le diascordium , &c.

Il y a une autre sorte de dictame que le Chevalier Whéler a trouvé sur le mont Sipyle , dans l'Asie mineure , près du Méandre. C'est une fort jolie plante qui porte de grands épis de fleurs très-beaux. Ces deux dictames se multiplient de boutures , & résistent au froid de nos hivers , pourvu qu'on les plante dans un terrain sec & sablonneux.

DICTAMO ; nom propre d'une ancienne ville de l'île de Crète , qui n'est plus aujourd'hui qu'un bourg de la Canée , dans l'île de Candie.

DICTATEUR ; substantif masculin.

Dictator. Magistrat unique qu'on nommoit extraordinairement à Rome en certaines occasions importantes , pour y commander souverainement pendant un certain temps.

Lorsque la République se trouvoit en quelque péril extrême , elle créoit un Dictateur. Ce Magistrat , immédiatement après sa nomiua-

tion , se trouvoit revêtu de la suprême puissance ; il avoit droit de vie & de mort à Rome , comme dans les armées , sur les Généraux & sur tous les Citoyens , de quelque rang qu'ils fussent : il nommoit le Général de la cavalerie , qui lui servoit de Lieutenant : vingt-quatre Lieutenans portoit devant lui les hâches & les faisceaux : il pouvoit lever des troupes , faire la paix ou la guerre , sans être obligé de prendre l'avis du Sénat ni du Peuple : il étoit enfin plus absolu que ne l'avoient jamais été les anciens Rois de Rome : mais de peur qu'il n'abusât d'un pouvoir si vaste , on avoit la précaution de ne le lui conférer tout au plus que pour six mois.

La dignité de Dictateur fut différentes fois conférée utilement , & conformément au but de son institution , jusqu'au temps des guerres civiles de Marius & de Sylla : mais ce dernier ayant vaincu son rival , entra dans Rome , où il exerça toutes sortes de cruautés contre ceux qui lui avoient été opposés ; & pour empêcher la recherche & la punition de ses crimes , il se fit déclarer Dictateur perpétuel , l'an de Rome 671. Cependant il abdiqua quatre ans après , & se réduisit , de lui-même , à la qualité de simple Citoyen.

Enfin , le dernier Dictateur de Rome fut Jules César qui ayant vaincu Pompée son rival dans les champs de Pharsale , entra en triomphe dans Rome , l'an 696 de sa fondation , où il se fit nommer Consul pour dix ans , & Dictateur perpétuel. Ce Maître du monde ayant dans la suite été assassiné , la Dictature fut abolie par un Edit public. Auguste & ses autres Successeurs se contentèrent du titre d'Empereur ,

DIC

sous lequel ils régnerent en effet sur la République, qui dès-lors fut une Monarchie.

DICTATEUR, se dit aussi en termes de Collège, de celui qui occupe la première place d'une classe.

DICTATURE; substantif féminin.

Dictatura. La dignité de Dictateur.

La Dictature fut conférée cinq fois à Camille.

DICTATURE, se dit en Allemagne, dans la ville où se tient la diette de l'Empire, d'une assemblée de Secrétaires de légation, qui se tient dans une chambre, au milieu de laquelle est élevé un siège destiné pour le Secrétaire de légation de l'Électeur de Mayence. Ce Secrétaire dicte de-là aux Secrétaires de légation des autres Princes, les mémoires, actes, protestations & autres écrits qui ont été portés au directoire de l'Empire, & ils les écrivent sous sa dictée.

DICTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez **DICTER**.

DICTÉE; substantif féminin. *Dictata*. Ce qu'on dicte pour être écrit en même temps par une seule personne, ou par plusieurs. *Cela s'écrivit sous la dictée du Ministre.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DICTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Dictare*. Prononcer mot à mot ce qu'une autre personne écrit dans le même temps.

Il dicte son testament au Notaire. Il dictoit plusieurs lettres à la fois.

DICTER, signifie aussi suggérer à quelqu'un les choses qu'il doit dire. *On lui dicta tout ce qu'il devoit répondre aux questions qui lui seroient faites.*

DICTER, se dit encore dans le sens

DIC

171

figuré, & signifie inspirer, soit en bien, soit en mal. *C'est sa passion qui lui a dicté toutes ces rêveries. La Loi naturelle nous dicte qu'il faut aimer le prochain.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. Voyez **VERBE**.

DICTION; substantif féminin. *Elocutio*. Elocution, la partie du style qui regarde le choix des paroles.

L'éloquence, la poésie, l'histoire, la philosophie, &c. ont chacune leur diction propre & particulière; mais il y a certaines règles générales, dont aucune sorte de diction ne peut s'écarter: ainsi toute diction doit être claire, parce que le premier but de la parole étant de rendre les idées, on doit parler non-seulement pour se faire entendre, mais encore de manière qu'on ne puisse point ne pas être entendu.

Elle doit être pure, c'est-à-dire, ne consister qu'en termes usités, corrects, & placés dans leur ordre naturel.

Elle doit aussi être élégante, & enfin assortie au sujet que l'on traite.

DICTIONNAIRE; substantif masculin. *Dictionaryum*. Ouvrage dans lequel tous les mots d'une langue sont distribués par ordre alphabétique. *Un Dictionnaire François. Un Dictionnaire Italien. Un Dictionnaire Latin.*

DICTIONNAIRE, se dit aussi de plusieurs autres ouvrages faits par ordre alphabétique, sur des matières d'histoire, de géographie, d'arts, de sciences, &c. *Un Dictionnaire historique. Un Dictionnaire géographique. Un Dictionnaire raisonné des sciences & des arts.*

Les trois premières syllabes

sont brèves, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

DICTON ; substantif masculin. *Dictum*. Mot ou sentence qui a passé en proverbe. *Il a un recueil de vieux dictons.*

DICTUM ; substantif masculin emprunté du latin. Il se dit du dispositif d'un Jugement, d'un Arrêt.

L'Ordonnance civile de 1667, veut que trois jours après que le procès aura été jugé, le Rapporteur mette au greffe le *dictum*.

DICTYNNÉ ; nom propre d'une Nymphé favorite de Diane, qui pour éviter les poursuites amoureuses de Minos, se précipita du haut d'un rocher dans la mer, où elle fut reçue dans un filet de pêcheur, d'où lui vint son nom ; car auparavant elle s'appeloit *Britomartis*.

DICTYNNIES ; substantif féminin pluriel, & terme de Mythologie. Fêtes qu'on célébroit autrefois en Crète & à Lacédémone, à l'honneur de la Nymphé Dictynne.

DIDACTIQUE ; adjectif des deux genres. *Genus ad docendum aptum*. Il se dit de la manière de parler ou d'écrire, qui est propre à instruire & à expliquer la nature des choses.

Il y a un grand nombre de mots uniquement consacrés au genre didactique ; nous les faisons remarquer à mesure que nous les expliquons.

Les Anciens & les Modernes nous ont donné plusieurs ouvrages didactiques : tels sont les *Georgiques* de Virgile, qui contiennent des préceptes d'économie rustique ; l'*Art Poétique* de Boileau, si propre, remarque un Académicien, à former le goût, soit qu'on y considère la solidité des préceptes, la justesse des pensées & des raisonne-

mens ; soit qu'on fasse attention à la beauté du style, & au talent qu'a eu le Poète de donner l'exemple de chaque précepte par sa manière de l'exprimer.

Ce genre n'est pas susceptible des fictions, des allégories, dont on fait usage dans la poésie épique ; mais le Poète peut rendre les préceptes agréables par les charmes d'une poésie riche & élégante, par des descriptions vives & des tableaux d'un coloris brillant.

DIDACTIQUE, se dit aussi substantivement au féminin, de l'Art d'enseigner. *La Didactique*.

DIDEAU ; substantif masculin, & terme de Pêche. Il se dit d'un grand filet qui sert à traverser la rivière, pour arrêter tout ce qui passe.

DIDIER ; nom propre du dernier Roi des Lombards, qui ayant enlevé en 773 l'Exercat de Ravenne au Pape Adrien III, & saccagé les environs de Rome, fut attaqué à son tour par Charlemagne, assiégé dans Pavie, pris prisonnier, & privé pour toujours de ses Etats.

DIDON ; nom propre d'une fille de Bélus, Roi de Tyr, épouse de Sichée, le plus riche des Phéniciens, que Pigmalion, frère de cette Princesse, fit assassiner dans le dessein de s'emparer de ses trésors : mais Didon l'en frustra par une fuite précipitée, & passa en Afrique ; où elle bâtit Byrsa, si célèbre depuis sous le nom de *Carthage*. Hiarbas, Roi de Mauritanie, l'ayant ensuite recherchée en mariage, elle refusa de l'écouter pour ne point violer la fidélité qu'elle avoit jurée à Sichée. Mais comme Hiarbas continua ses poursuites, & que les Sujets de la Princesse paroïssent désirer cette alliance, elle résolut, pour éviter

d'y être forcée, de se donner la mort. En effet elle se poignarda en présence de son Peuple, sur un bucher qu'elle avoit fait élever sous prétexte d'y immoler des victimes, pour appaiser les manes de son premier mari avant d'en épouser un second. On rapporte cet événement à l'an 890 avant l'ère chrétienne.

Virgile usant de la liberté qu'ont les Poètes d'altérer les circonstances des faits, attribue la mort de Didon au chagrin qu'elle eut du départ d'Énée qu'elle aimoit : mais le Héros de l'Énéide vivoit trois cens ans avant la Princesse.

DIDONNE ; nom propre d'un bourg de France, en Saintonge, environ à sept lieues, sud-ouest, de Saintes.

DIDERON ; substantif masculin. Mesure de longueur usitée chez les Anciens. Elle contenoit dix-huit pouces chez les Grecs.

DIDRACHME ; substantif masculin. Monnoie Grecque du poids de deux drachmes.

DIE ; nom propre d'une ville Episcopale de France, capitale du Diois, située sur la Drome, à neuf lieues, sud-est, de Valence, & à cent quinze lieues, sud-est, de Paris, sous le 23^e degré, 2 minutes, 46 secondes de longitude, & le 44^e, 39 minutes, 40 secondes de latitude.

DIELETTE ; nom propre d'un petit port de mer, situé en Normandie, sur l'Océan, à cinq lieues, sud-ouest, de Cherbourg.

DIEMERBROEK ; nom propre d'un Médecin Hollandois, né en 1609, & mort en 1644. Il professa avec succès, la Médecine & l'Anatomie à Utrecht. On a de lui plusieurs ouvrages, dont les principaux sont

un traité sur la Peste, & un traité de l'Anatomie du corps humain.

DIENE ; nom propre d'un bourg de France, en Auvergne, à cinq lieues, nord-nord-ouest, de Saint-Flour.

DIENVILLE ; nom propre d'une petite ville de France, en Champagne, sur l'Aube, à trois lieues, nord-ouest, de Bar-sur-Aube.

DIEPENBÉECK ; nom propre d'une petite ville du Pays de Liège, à deux lieues de Tongres.

DIEPENBECK ; (Abraham) nom propre d'un Peintre né à Boisleduc, vers l'an 1620. Il étudia son art sous Rubens. Il est moins connu par ses tableaux que par ses desseins, qui sont en grand nombre. On remarque dans ses ouvrages un génie heureux & facile, un coloris vigoureux, & une composition gracieuse.

DIEPENHEIM ; nom propre d'une petite ville des Provinces-Unies, dans l'Ovérisse.

DIEPHOLT ; nom propre d'une petite ville d'Allemagne, capitale d'un Comté de même nom, dans le Cercle de Westphalie, entre Bremen & Osnabruck, environ à dix lieues de chacune de ces villes. Elle appartient à l'Electeur d'Hanovre.

DIEPPE ; nom propre d'une ville maritime & considérable de France, située en Normandie, sur l'Océan, près de l'embouchure de la petite rivière d'Arques ou Béthune, à douze lieues, nord-est, de Rouen, & à quarante lieues, nord-ouest, de Paris, sous le 18^e degré, 44 minutes, 12 secondes de longitude, & le 49^e, 55 minutes, 17 secondes de latitude. C'est le siège d'une Amiralité, d'un Grenier à Sel, d'un Bureau des Traités foraines, d'une Jurisdiction Consulaire, &c. Il y a aussi un Bailliage qui rend la justice au nom de l'Archevêque de Rouen.

On y compte environ vingt mille âmes.

Cette ville jouit de différens privilèges, entr'autres d'exemption de tailles & de gabelles.

Il se fait à Dieppe un commerce très-considérable, qui consiste particulièrement en harengs, maquereaux, merlans; en ouvrages de corne & d'ivoire, & en dentelles. Il s'y tient deux foires tous les ans: l'une au mois d'Août, & elle dure huit jours: & l'autre au mois de Décembre, & elle dure quinze jours.

Cette ville est la patrie de plusieurs hommes connus; entr'autres du Géographe Bruzen de la Martinière, & du fameux Abraham Duquesne, Général des Armées navales de France, & l'un des plus grands hommes de mer de son siècle.

DIÈRESE; substantif féminin, & terme de Chirurgie, qui se dit d'une des quatre opérations de Chirurgie, par laquelle on sépare les parties dont l'union est contre l'ordre naturel, & par laquelle on forme un obstacle à la réunion. Cette opération se fait en coupant, en piquant, en arrachant avec des instrumens convenables, ou en brûlant par des cautères actuels & potentiels.

DIÈRESE, se dit aussi en termes de Grammaire, d'une figure qui a lieu lorsque, par une liberté autorisée par l'usage d'une langue, un Poëte pour former son vers, divise en deux syllabes des lettres qui ordinairement n'en font qu'une. La dièrese n'est point autorisée dans notre poésie.

DIERRE; nom propre d'un bourg de France, en Touraine, agréablement situé entre la Loire & le Cher,

environ à cinq lieues, est-sud-est; de Tours.

DIERVE; vieux mot qui signifioit autrefois insensé, extravagant.

DIERVILLE; substantif masculin. *Diervilla*. Petit arbrisseau originaire de l'Acadie en Amérique, & qui a beaucoup de ressemblance avec le syringa par son bois & par sa feuille, dont les dentelures sont cependant plus régulières & bien moins profondes. Il donne au commencement de Juin de petites fleurs jaunâtres, qui durent environ quinze jours, & qui auroient plus d'apparence si elles étoient moins dispersées sur les branches. Il en paroît encore quelques-unes sur la fin d'Août.

Cet arbrisseau se multiplie de lui-même, & résiste aux hivers les plus rigoureux. On peut l'employer à garnir des bosquets.

DIÈSE ou **DIESIS**; substantif masculin, & terme de Musique. Il se dit d'une marque qui étant mise devant une note, en fait élever le son au-dessus de celui qu'elle devoit avoir naturellement, sans cependant le faire changer de degré, ni même de nom. Or comme cette élévation, dit M. Rousseau, peut se faire du moins de trois manières dans les genres établis, il y a trois sortes de dièses; savoir,

1°. Le dièse enharmonique mineur ou simple dièse, qui se figure par une croix de S. André. Selon les Musiciens qui suivent la pratique d'Aristoxène, il élève la note d'un quart de ton; mais il n'est proprement que l'excès du semi-ton majeur sur le semi-ton mineur. Ainsi du *mi* naturel au *fa* bémol, il y a un dièse enharmonique, dont le rapport est de 125 à 128.

2°. Le *dièse chromatique*, double *dièse* ou *dièse* ordinaire, marqué par

une double croix, élève la note d'un demi-ton mineur. Cet intervalle est égal à celui du bémol, c'est à-dire, la différence du demi-ton majeur au ton mineur. Ainsi, pour monter d'un ton depuis le *mi* naturel, il faut passer au *fa* dièse : le rapport de ce dièse est de 24 à 25.

3°. Le dièse enharmonique majeur ou triple dièse, marqué par une croix triple, élève, selon les Aristoxéniens, la note d'environ trois quarts de ton. Zarlin dit qu'il l'élève d'un demi-ton mineur; ce qui ne sauroit s'entendre de notre demi-ton, puisqu'alors ce dièse ne différencierait en rien de notre dièse chromatique.

De ces trois dièses, dont les intervalles étoient tous pratiqués dans la musique ancienne, il n'y a plus que le chromatique qui soit en usage dans la nôtre; l'intonation des dièses enharmoniques étant pour nous d'une difficulté insurmontable, & leur usage étant d'ailleurs aboli par notre système tempéré.

Le dièse, de même que le bémol, se place toujours à gauche, devant la note qui le doit porter; & devant & après le chiffre, il signifie la même chose que devant une note. Les dièses qu'on mêle parmi les chiffres de la basse-continue, ne sont souvent que de simples croix, comme le dièse enharmonique: mais cela ne sauroit causer d'équivoque, puisque celui-ci n'est plus en usage.

Il y a deux manières d'employer le dièse: l'une accidentelle, quand dans le cours du chant, on le place à la gauche d'une note. Cette note dans les modes majeurs, se trouve le plus communément la quatrième du ton. Dans les modes mineurs, il faut plus souvent deux dièses accidentels, surtout en montant; sa-

voir, un sur la sixième note, & un autre sur la septième. Le dièse accidentel n'altère que la note qui le suit immédiatement, ou tout au plus celles qui dans même mesure, se trouvent sur le même degré, & quelquefois à l'octave, sans aucun signe contraire.

L'autre manière est d'employer le dièse à la clef, & alors il agit dans toute la suite de l'air, & sur toutes les notes qui sont placées sur le même degré où est le dièse, à moins qu'il ne soit contrarié par quelque bémol ou bécarre, ou bien que la clef ne change.

DIÈSES, se dit aussi dans les calculs harmoniques, de certains intervalles plus grands qu'un comma, & moindres qu'un demi-ton, qui font la différence d'autres intervalles engendrés par les progressions & rapports des consonnances. Il y a trois de ces dièses. 1°. Le dièse majeur, qui est la différence du demi-ton majeur ou demi-ton mineur, & dont le rapport est de 125 à 128. 2°. Le dièse mineur, qui est la différence du demi-ton mineur ou dièse majeur, & en rapport de 3072 à 3125. 3°. Et le dièse maxime, en rapport de 243 à 250, qui est la différence du ton mineur ou demi-ton maxime.

DIESSENHOFEN; nom propre d'une ville considérable de Suisse, sur le Rhin, au canton de Schaffouse, entre Stein & Schaffouse, sous le 26° degré, 25 minutes de longitude, & le 47°, 45 minutes de latitude. Elle a son Avoyer, son Consul, & les mêmes privilèges que les autres villes du canton. On y suit la Religion prétendue réformée.

DIEST; nom propre d'une ville du Duché de Brabant, située sur la Demer, à six lieues, nord-est, de

Louvain. Elle fut autrefois considérable par ses Manufactures de laine ; mais elle est aujourd'hui fort déchue de son ancien état.

DIÈTE ; substantif féminin. *Diata*. Régime de vivre qui règle le boire & le manger. *Hippocrate* faisoit de la diète son remède principal.

On dit *faire diète* ; pour dire, s'abstenir de manger, ou manger peu.

DIÈTE, se dit dans l'Empire d'Allemagne, de l'assemblée générale des Etats de l'Empire, convoquée pour traiter des affaires du Corps Germanique, ou de quelques-uns de ses Membres.

Autrefois l'Empereur pouvoit seul de son chef, convoquer la diète ; mais aujourd'hui il faut qu'il s'assure du consentement des Electeurs, & qu'il convienne avec eux du lieu où elle doit s'assembler. Il y a même des cas où les Electeurs peuvent convoquer la diète sans le consentement de l'Empereur, comme lorsque l'intérêt du Chef de l'Empire n'a rien de commun avec celui des principaux Membres, ou qu'il s'y trouve opposé.

Lorsqu'on est convenu du lieu où la diète doit se tenir, l'Empereur doit inviter tous les Etats à s'y rendre, & son invitation doit se faire six mois avant le jour fixé pour l'assemblée.

Les membres qui ont droit de se trouver à la diète de l'Empire, sont premièrement les neuf Electeurs qui composent ce qu'on appelle le *Collège Electoral*.

En second lieu, les Princes qui composent le second Collège, & que l'on divise en trois classes ; savoir, 1°. les Princes Evêques ou Abbés qui ne sont Princes qu'en vertu de l'élection capitulaire : 2°.

les Princes de naissance ou issus de Maisons qu'on appelle *les Maisons anciennes de l'Empire* : 3°. les Princes de la création de l'Empereur, les Prélats immédiats du second ordre, lesquels sont divités en deux bancs, celui de Souabe & celui du Rhin ; & les Comtes immédiats de l'Empire, qui sont divisés en quatre bancs ; savoir, le banc de Wétéavie, celui de Souabe celui de Franconie, & celui de Westphalie.

Et enfin les villes Impériales qui sont aussi distribuées en deux bancs, celui du Rhin & celui de Souabe.

Il est libre à un Membre de l'Empire, de comparoître à la diète en personne ou par députés, & même de n'y pas comparoître ; mais s'il n'y comparoît pas, il est réputé être de l'avis des présens.

On distingue deux sortes de suffrages dans la diète de l'Empire : l'un est personnel, & l'autre collégial. Les Electeurs & Princes jouissent du droit du premier suffrage, & ont chacun leur voix ; au lieu que les Prélats du second ordre & les Comtes immédiats, n'ont qu'une voix par banc.

L'Electeur de Mayence est directeur de la diète Impériale ; & en cette qualité, il expose les matières qu'on doit y traiter sur les propositions qui lui ont été faites par le Commissaire de l'Empereur. Chaque Collège délibère à part sur la question proposée. *Voyez COLLEGE*.

Outre la diète générale des Etats de l'Empire, il y a encore d'autres diètes particulières, comme l'assemblée des Electeurs qui se tient à Francfort sur le Mein, lorsqu'il s'agit d'élire un Empereur ou un Roi des Romains ; & les assemblées que font séparément les Cercles, les

DIE

les Princes, les Villes, &c. pour traiter de leurs intérêts particuliers.

Le Corps des Protestans, qu'on appelle *Corps Evangélique*, a aussi le droit de tenir des diètes particulières pour y délibérer sur les affaires de son Eglise. L'Électeur de Saxe est Président de ces diètes, & il y jouit des mêmes prérogatives qu'à l'Électeur de Mayence dans le Collège Electoral, & dans la diète générale.

DIÈTE, se dit aussi de certaines assemblées politiques qui se tiennent en Pologne, en Suède & en Suisse; mais voyez POLOGNE, SUÈDE, SUISSE.

DIÈTE, se dit encore de certaines assemblées qui se tiennent dans quelques Ordres Religieux, entre deux Chapitres généraux, pour ce qui concerne leur discipline.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième très-brève.

DIÉTÉTIQUE; substantif féminin, & terme de Médecine, par lequel on désigne cette partie de l'Art, qui a pour objet de conserver par la diète, la santé à ceux qui en jouissent, de préserver de maladie ceux qui en sont menacés, & de guérir ceux qui en sont atteints. Ainsi la diététique distingue trois sortes de diètes: l'une conservatrice, l'autre préservatrice, & la troisième curatrice. Les deux premières appartiennent à la partie de la Médecine appelée *Hygiène*: la troisième est une des trois branches de celle que l'on nomme *Thérapeutique*.

DIÉTÉTIQUE, se dit aussi adjectivement en termes de Médecine, de certains remèdes sudorifiques & desiccatifs.

DIETMANING; nom propre d'un

Tome VIII.

DIE

177

bourg du Cercle de Bavière, en Allemagne, sur la rivière de Saltz, à sept lieues de Saltzbourg. Il y a une citadelle.

DIETZ; nom propre d'une ville d'Allemagne, dans la Wétéravie, sur la rivière de Lohn, à six lieues, est, de Coblenz. Elle est capitale d'un Comté de même nom, situé entre l'Archevêché de Trèves, la Seigneurie d'Idstein, celle de Wisbaden, & le bas Comté de Carzenelnbogen.

DIEU; substantif masculin. *Deus*. Le souverain Être, par qui tous les autres sont & subsistent.

Tout annonce à l'homme l'existence de Dieu: il le trouve en lui & hors de lui; en lui, parce qu'il sent bien qu'il n'est pas l'auteur de lui-même, & que pour comprendre comment il existe, il faut nécessairement recourir à un être souverain qui l'ait tiré du néant: au dehors de lui, le spectacle de l'univers lui développe partout des preuves éclatantes de la puissance infinie & sans bornes d'une intelligence suprême. Mais en même temps que nous devons affirmer de Dieu qu'il existe, nous pouvons dire avec S. Augustin & plusieurs Pères de l'Eglise, que Dieu est un être dont on parle sans en pouvoir rien dire, & qui est supérieur à toutes les définitions.

On appelle communément l'hostie consacrée, *le bon Dieu*. On va porter *le bon Dieu* à cette fille.

On appelle aussi *la Fête-Dieu*, la Fête du Saint Sacrement, que l'Eglise célèbre le jeudi d'après le dimanche de la Trinité.

On dit d'un homme mort, qu'il est devant Dieu. Et ironiquement d'un méchant homme mort, que c'est une belle ame devant Dieu.

On dit ordinairement, au nom de Dieu, pour l'amour de Dieu;

Z

lorsqu'on prie instamment une personne de quelque chose.

On dit aussi par manière d'affirmation & de serment, *sur mon Dieu. Dieu m'est témoin. Dieu le fait.*

Pour assurer fortement ce qu'on veut dire, on emploie souvent l'expression *Dieu sait. Dieu sait s'il ne fût pas ravi de vous rencontrer.*

Pour affirmer qu'on n'a point fait une chose, on dit aussi quelquefois, *Dieu sait si je l'ai fait, si j'en ai eu la pensée.*

On dit par manière d'admiration & d'étonnement, *bon Dieu! grand Dieu!*

Pour marquer le désir ou la crainte qu'on a de quelque chose, on dit, *Dieu le veuille. Plût à Dieu. Dieu m'en préserve. A Dieu ne plaise.*

On dit, *s'il plaît à Dieu, avec l'aide de Dieu*; pour marquer, qu'on désire qu'une chose ait lieu, ou qu'on a intention de la faire. *Nous le reverrons bientôt, s'il plaît à Dieu. J'arriverai ce soir, avec l'aide de Dieu.*

On dit familièrement dans la même acception, *Dieu aidant.*

On dit, *grâces à Dieu, Dieu merci*; pour marquer, qu'on reconnoît tenir une chose de la bonté Divine.

Les gens du peuple disent aussi, *Dieu merci & vous, Dieu merci & à vous*, par manière de civilité ou par reconnaissance envers la personne à qui ils parlent.

On dit pour marquer qu'on souhaite du bien à quelqu'un, ou qu'on le remercie de celui qu'on en a reçu, *Dieu vous conserve, Dieu vous le rende.*

On dit aussi familièrement, lorsqu'un homme est éternue, ou pour qu'un pauvre sache qu'on n'a rien à

lui donner, *Dieu vous bénisse. Dieu vous assiste. Dieu vous soit en aide.*

On dit populairement par forme de salut, en abordant quelqu'un, *Dieu vous garde.*

Quand on prête serment en mettant les mains sur le livre des évangiles, on dit, *ainsi Dieu me soit en aide.*

On dit proverbialement, *la voix du Peuple est la voix de Dieu*; pour dire, que le sentiment du Public est ordinairement fondé sur la vérité.

On dit aussi proverbialement de quelqu'un à qui il est arrivé quelque chose d'heureux, sans qu'il y ait contribué par son travail ou par ses soins, que *cela lui est venu de la grâce de Dieu, de Dieu grâce.*

On dit encore proverbialement d'une personne, qu'elle doit à Dieu & au monde; pour dire, qu'elle a beaucoup de dettes.

On dit aussi proverbialement, *tout va comme il plaît à Dieu*; pour dire, qu'on laisse aller tout à l'abandon.

On dit encore proverbialement, *ce que femme veut, Dieu le veut*; pour dire, que d'ordinaire les femmes veulent si fortement tout ce qu'elles veulent, qu'il est difficile de les faire changer de volonté.

On dit aussi proverbialement d'un Prince Souverain qui n'en reconnoît aucun autre au-dessus de lui, qu'il ne relève que de Dieu & de son épée.

Les Princes Souverains font usage dans leurs titres, de ces termes, *par la grâce de Dieu*; pour marquer, qu'ils ne tiennent leurs Etats que de Dieu.

On dit figurément d'une personne qui a un grand attachement

à quelque chose que ce soit, qu'elle en fait son Dieu.

On dit aussi figurément en parlant des Rois, des Princes Souverains, & de ceux qui ont beaucoup d'autorité & de pouvoir, que ce sont les Dieux de la terre.

L'Écriture - Sainte appelle aussi figurément, des Dieux, les Anges, les Princes, les Juges & les hommes qui ont l'autorité.

DIEU, se dit encore abusivement des fausses Divinités que les Payens adoroient.

Les premiers faux Dieux qu'on ait adorés, sont les Astres, le Ciel, le Soleil, la Lune, à cause de la chaleur & de la lumière que les hommes en reçoivent; ensuite la Terre, qui fournit les fruits dont les hommes & les animaux se nourrissent; le Feu & l'Eau si utiles à la vie.

Dans la suite ces Dieux se multiplièrent à l'infini: chaque province, chaque ville se fit des Dieux particuliers.

Pour autoriser le crime & justifier la débauche, on imagina des Dieux criminels & débauchés, des Dieux injustes & violens, des Dieux avares & voleurs, des Dieux ivrognes, des Dieux impudiques, des Dieux cruels & sanguinaires.

Les principaux Dieux, qu'on appeloit les grands Dieux, étoient Jupiter, Junon, Apollon, Diane, Vulcain, Vénus, Minerve, Neptune, Vesta, Cérès & Mercure.

On adoroit d'ailleurs Pan, Cupidon, Esculape, &c. Nous parlons de chacun de ces Dieux en particulier, sous le nom qui lui est propre.

DIEU-DONNÉ, est un surnom que l'on donne quelquefois à un Prince, lorsqu'on regarde sa naissance com-

me une chose miraculeuse, & comme une grâce du Ciel, accordée particulièrement aux vœux des Peuples.

Ce monosyllabe est moyen au singulier, & long au pluriel.

DIEU; (l'île) nom propre d'une petite île de la mer Gascogne, à quatre lieues, sud, de celles de Noirmoutier, & à huit lieues, nord ouest, des Sables d'Olonne. Elle a environ quatre lieues de circuit. Elle est de l'Intendance de Poitiers & de l'Élection des Sables d'Olonne. Il y a un bourg & un village.

DIEULEFIT; nom propre d'une petite ville de France, en Dauphiné, à cinq lieues, est, de Montelimart.

DIEULER; vieux mot qui signifioit autrefois se plaindre, marquer son mécontentement.

DIEULOUARD; nom propre d'un bourg de France, situé à une lieue & demie, sud-sud-est, de Pontamousson.

DIEUZE; nom propre d'une ville de France, en Lorraine, située sur la Seille, à neuf lieues, est-nord-est, de Nancy. C'est le Siège d'un Bailliage, d'une Maîtrise particulière des Eaux & Forêts, d'un Hôtel de Ville, &c. Cette ville est remarquable par ses puits d'eau salée, dont on fait une très-grande quantité de sel. On retire de cent livres d'eau seize livres de sel.

DIFFALMEMENT; vieux mot qui signifioit autrefois diffamation.

DIFFAMANT, ANTE; adjectif. *Infamans*. Qui diffame, qui est dit ou fait pour diffamer. *Des propos diffamans. Des actions diffamantes.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas

un *diffamant discours*, mais un *discours diffamant*.

DIFFAMATEUR ; substantif masculin. *Obtreātor*. Celui qui diffame, qui attaque l'honneur, la réputation. *On doit punir les diffamateurs*.

DIFFAMATION ; substantif féminin. *Aiēna fama violatio*. Action par laquelle on noircit l'honneur, la réputation de quelqu'un. *Cette calomnie est une diffamation qui mérite punition*.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DIFFAMATOIRE ; adjectif des deux genres. *Infamans*. Diffamant, qui est dit ou fait pour noircir l'honneur, la réputation. *Un libelle diffamatoire. Des paroles diffamatoires*.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un *diffamatoire écrit*, mais un *écrit diffamatoire*.

Différences relatives entre **DIFFAMATOIRE**, **DIFFAMANT** & **INFAMANT**.

Le premier de ces mots, dit M. l'Abbé Girard, sert à marquer la nature des discours ou des écrits qui attaquent la réputation d'autrui. Les deux autres marquent l'effet des actions qui nuisent à la réputation de ceux qui en sont les auteurs ; avec cette différence que ce qui est *diffamant* est une tache honneuse dans la vie, fait perdre l'honneur, & attire l'aversion des gens de probité.

Plus on a d'éclat dans le public, plus on est exposé aux discours *diffamatoires* des jaloux & des mécon-

tens. Qui a eu le malheur de faire quelque action *diffamante*, doit être attentif à ne se point donner des airs de vanité. Quand on a sur son conte quelque chose *d'infamant*, il faut se cacher entièrement aux yeux du monde.

Les libelles *diffamatoires* sont plus propres à deshonorer ceux qui les composent, que ceux contre qui ils sont faits. Rien n'est plus *diffamant* pour un homme que les bassesses de cœur ; & rien ne l'est davantage pour les femmes, que les foiblesses de galanterie poussées à l'excès. Il n'est pour toutes sortes de personnes rien de si *infamant* que les châtimens ordonnés par la Justice publique.

DIFFAMÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DIFFAMER*.

DIFFAMÉ, se dit en termes de l'Art héraldique, du lion qui n'a point de queue.

DIFFAMER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Infamare*. Décrier, deshonorer, noircir la réputation. *On l'accuse d'avoir diffamé ce Magistrat dans une assemblée*.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE*.

DIFFARRÉATION ; substantif féminin. *Diffareatio*. C'étoit chez les Romains une cérémonie par laquelle on publioit le divorce des Prêtres.

DIFFÉRÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DIFFÉRER*.

DIFFÉREMENT ; adverbe. *Diversè*. Diversément, d'une manière différente. *Cette aventure s'est racontée fort différemment dans ces deux compagnies*.

DIF

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière moyenne.

On prononce & l'on devroit écrire *diséramant*. Voyez ORTHOGRAPHE.

DIFFÉRENCE ; substantif féminin.

Differentia. Diverfité, difsemblance, diftinction. *Il y a bien de la différence entre le velours & la toile. Il y a de la différence de cette dame à fa fœur. Il n'y a aucune dif-férence entre ces étoffes.*

On dit, *faire de la différence, la différence* ; pour dire, faire la diftinction d'une chofe, d'une perfonne. *Vous connoiffez ces deux Artiftes, & vous êtes en état d'en faire la différence.*

DIFFÉRENCE, fe dit en termes de Logique, & fignifie la qualité effentielle qui diftingue entr'elles les efèces d'un même genre, & qui n'eft pas comprise dans l'idée du genre : par exemple, le corps & l'efprit font les deux efèces de la fubftance : il faut donc qu'il y ait dans l'idée du corps, quelque chofe de plus que dans celle de la fubftance & de même dans celle de l'efprit. Or, la première chofe qu'on voit de plus, c'eft l'étendue ; & la première chofe qu'on voit de plus dans l'efprit, c'eft la penfée. Ainfi, l'étendue eft la différence qui diftingue le corps de l'efprit, & la penfée eft la différence qui diftingue l'efprit du corps.

DIFFÉRENCE, fe dit en termes d'Arithmétique & d'Algèbre, de l'excès d'une quantité à l'égard d'une autre : fi un angle eft de 60 degrés & un autre de 90, leur différence eft 30.

DIFFÉRENCE, fe dit auffi dans l'analyfe des infiniment petits, des grandeurs différentielles ou qu'on regarde comme infiniment petites : le

DIF

181

caractère de cette différence eft la lettre *d* ; ainfi la différence de ζ eft *d* ζ .

Voyez VARIÉTÉ, pour les différences relatives qui en diftinguent DIFFÉRENCE, &c.

Les deux premières syllabes font brèves, la troifième longue, & la quatrième très-brève.

DIFFÉRENCIÉ, ÉE ; adjectif & participe paffif. Voyez DIFFÉRENCIER.

DIFFÉRENCIER ; verbe actif de la première conjugaiion, lequel fe conjugue comme CHANTER. *Differentia notam apponere*. Diftin-guer, mettre de la différence. *Ce figne les différencie.*

On dit en termes de Mathématique, *différencier une quantité* ; pour dire, en prendre la partie infiniment petite.

Les deux premières syllabes font brèves, la troifième moyenne, la quatrième brève, & la cinquième longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois perfonnes du fingulier du préfent de l'indicatif, s'unit à la pénultième fyllabe, & la rend longue.

DIFFÉRENT ; substantif mafculin. *Controversia*. Conteftation, débat, difpute. *On vient de terminer leur différent.*

DIFFÉRENT, fe dit auffi de la chofe conteftée. *Ils partagèrent le différent.*

Différences relatives entre DIFFÉRENT, DISPUTE, QUERELLE.

La concurrence des intérêts caufe les *différents*. La contrariété des opinions produit les *diffutes*. L'aigreur des efprits eft la fource des *querelles*.

On vide le *différent*. On ter-

mine la *dispute*. On apaise la *querelle*.

L'envie & l'avidité qu'on a, font quelquefois de gros *différens* pour des bagatelles. L'entêtement joint au défaut d'attention, à la juste valeur des termes, est ce qui prolonge ordinairement les *disputes*. Il y a dans la plupart des *querelles*, plus d'humeur que de haine.

DIFFÉRENT, ENTE; adjectif. *Dis-similis*. Dissemblable, divers, qui n'est pas de même. *Ce livre est différent du vôtre. Leurs habitudes sont différentes.*

On dit proverbialement de deux choses qui diffèrent extrêmement l'une de l'autre, qu'*elles sont différentes comme le jour & la nuit.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième moyenne au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel & au féminin qui a une quatrième syllabe très-brève.

DIFFÉRENTIEL, ELLE; adjectif, & terme de Mathématique. On appelle *quantité différentielle*, ou substantivement une *différentielle*, une quantité infiniment petite ou moindre que toute grandeur assignable: & l'on appelle *calcul différentiel*, la manière de calculer ces sortes de quantités.

Cette méthode, remarque M. d'Alembert, est une des plus belles & des plus fécondes de toutes les Mathématiques. Leibnitz qui l'a publiée le premier, l'appelle *calcul différentiel*, en considérant les grandeurs infiniment petites comme les différences des quantités finies: c'est pourquoi il les exprime par la lettre *d*, qu'il met audevant de la quantité différenciée; ainsi la différentielle de *x* est exprimée par *d x*, celle de *y* par *d y*, &c.

Newton appelle le calcul différentiel, méthode *des fluxions*, parce qu'il prend les quantités infiniment petites pour des fluxions ou accroissemens momentanés. Il considère, par exemple, une ligne comme engendrée par la fluxion d'un point, une surface par la fluxion d'une ligne, un solide par la fluxion d'une surface; & au lieu de la lettre *d*, il marque les fluxions par un point mis au-dessus de la grandeur différenciée; par exemple, pour la fluxion de *x*, il écrit \dot{x} ; pour celle de *y*, \dot{y} , &c. C'est ce qui fait la seule différence entre le calcul différentiel & la méthode des fluxions.

On peut réduire toutes les règles du calcul différentiel à celles-ci:

1°. La différence de la somme de plusieurs quantités, est égale à la somme de leurs différences. Ainsi $d(x + y + z) = dx + dy + dz$.

2°. La différence de xy est $y dx + x dy$.

3°. La différence de x^m , m étant un nombre positif & entier, est $m x^{m-1} dx$.

Par ces trois règles il n'y a point de quantité qu'on ne puisse différencier. Voyez-en la démonstration dans l'Analyse des infiniment petits de M. le Marquis de l'Hôpital.

DIFFÉRER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Differre*. Retarder, remettre à un autre temps. *Il ne faut pas différer votre départ. Il différera ce mariage dans la vue de le rompre.*

DIFFÉRER, s'emploie aussi absolument dans l'acception précédente. *Il faut faire juger ce procès sans différer.*

On dit proverbialement, *ce qui est différé n'est pas perdu.*

DIFFÉRER, est encore verbe neutre, & signifie être différent, dissemblable, n'être pas de même. *Ces étoffes ne diffèrent que dans les couleurs.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

DIFFICILE; adjectif des deux genres. *Difficilis.* Qui est mal aisé, qui donne de la peine. *Cette affaire est difficile à comprendre. Cette voiture est difficile à conduire. Les chemins sont difficiles. C'est une femme d'un caractère difficile.*

On dit absolument, qu'une personne est difficile; pour dire, qu'on a de la peine à la satisfaire.

On appelle *temps difficiles*, les temps de guerre, de troubles, de disette, de désolation.

On dit proverbialement, figurément & familièrement, qu'un homme est difficile à ferrer, à chauffer; pour dire, qu'il est difficile d'obtenir de lui ce qu'on désire, de lui persuader ce qu'on veut, qu'il est peu accommodant.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière très-brève.

Quelquefois cet adjectif peut précéder le substantif auquel il se rapporte, comme quand on dit, *un homme de difficile convention, de difficile accès, de difficile abord, une affaire de difficile discussion*; mais ordinairement le substantif doit précéder.

DIFFICILEMENT; adverbe. *Difficilè.* D'une manière difficile, avec peine. *Il ne pourra se tirer de-là que difficilement. La science s'acquiert difficilement.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième très-brève, & la dernière moyenne.

On devoit écrire, *difficilement.*

Voyez ORTHOGRAPHE.

DIFFICULTÉ; substantif féminin.

Difficultas. Ce qui rend une chose mal aisée; empêchement, obstacle, opposition, ce qu'il y a de pénible, de difficile en quelque chose. *Il y a bien des difficultés dans cette affaire. Il réussira s'il peut surmonter cette difficulté. Il fut arrêté par la difficulté des chemins. On lui conseilla de passer par-dessus cette difficulté. Voilà le point de la difficulté.*

On dit d'une chose, qu'elle ne souffre, qu'elle ne reçoit point de difficulté; pour dire, qu'il n'y a aucun obstacle qui s'y oppose,

On dit aussi, qu'une affaire ne souffre aucune difficulté; pour dire, qu'il n'y a rien qui puisse ou qui doive en empêcher le succès.

On dit encore, qu'une proposition ne souffre point de difficulté; pour dire, qu'elle est vraie & incontestable.

DIFFICULTÉ, signifie quelquefois contestation, différent. *Le frère & la sœur eurent ensemble une difficulté à ce sujet.*

On dit, *faire difficulté de quelque chose*; pour dire, y avoir de la répugnance, en faire scrupule. *Son Avocat fit difficulté de plaider sa cause.*

On dit aussi, *faire difficulté, faire des difficultés sur quelque chose*; pour dire, proposer des raisons, des moyens contre cette chose. *Les Juges font plusieurs difficultés sur son affaire.*

On dit proverbialement, figurément & familièrement, qu'un homme est le père des difficultés; pour dire, qu'il allégué des difficultés sur toutes choses.

On dit adverbiallement, *sans*

difficulté; pour dire, sans doute, indubitablement. *Il vous payera sans difficulté au jour fixé.*

Voyez OBSTACLE, pour les différences relatives qui en distinguent **DIFFICULTÉ**, &c.

Tout est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DIFFICULTUEUX, EUSE; adjectif. *Difficilis*. Qui allègue des obstacles, qui fait des difficultés sur toutes choses. *C'est un caractère difficultueux. Cette femme est bien difficultueuse.*

Les quatre premières syllabes sont brèves, la cinquième longue, & la sixième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un *difficultueux esprit*, mais un *esprit difficultueux*.

DIFFIDATION; substantif féminin.

On a ainsi appelé certaines guerres que dans des temps de barbarie, les Princes ou Seigneurs d'Allemagne se faisoient les uns aux autres, dans la vue de se rendre justice à eux-mêmes du préjudice qu'ils supposoient avoir souffert. Il suffisoit pour rendre ces sortes de guerre légitimes, que celui qui vouloit attaquer son voisin, lui fit signifier trois jours avant d'en venir aux voies de fait, qu'il étoit dans le dessein de rompre avec lui, & de lui courir sus; après quoi il alloit piller, brûler & porter la désolation sur ses terres. Ces horreurs furent long-temps tolérées par la foiblesse des Empereurs; mais Frédéric III vint à bout de les suspendre pour dix ans, & son fils Maximilien I, les fit enfin abolir

entièrement dans la diette de Worms en 1495.

DIFFORME; adjectif des deux genres. *Deformis*. Laid, défiguré, qui n'a pas les proportions qu'il devoit avoir. *La petite vérole l'a rendu difforme. Ces colonnes sont difformes.*

DIFFORME, se dit aussi figurément des choses morales. *Rien n'est plus difforme que le crime.*

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte: on ne dira pas un *diforme bâtiment*, mais un *bâtiment difforme*.

DIFFORMÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DIFFORMER*.

DIFFORMER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Deformare*. Terme de Palais qui signifie ôter la forme. *On a fait difformer les coins de ces monnoies.*

DIFFORMITÉ; substantif féminin. *Deformitas*. Laideur, défaut dans les proportions. *C'est une difformité qui vient de naissance.*

DIFFORMITÉ, se dit aussi figurément des choses morales. *La difformité du crime.*

Toutes les syllabes sont brèves au singulier, mais la dernière est longue au pluriel.

DIFFRACTION; substantif féminin; & terme d'Optique. Inflexion ou détour que subissent les rayons de lumière en rasant la surface d'un corps.

Autrefois tous les Opticiens croyoient que la lumière ne pouvoit se répandre ou se transmettre que de trois manières; savoir, par voie directe ou en ligne droite, par réfraction & par réflexion; mais vers l'an 1660, le Pere Grimaldi éprouva que la lumière avoit non-seulement ces trois propriétés, mais qu'elle

qu'elle étoit encore capable de diffraction ou inflexion ; c'est-à-dire , qu'il éprouva qu'un rayon quelconque de lumière ne pouvoit pas passer près d'un corps solide sans s'approcher sensiblement de ce corps, & se détourner visiblement de son chemin. Il résulte de cette inflexion des rayons qui se fait à la superficie des corps , une plus grande ombre que celle qu'ils devroient donner , & différentes couleurs à côté de cette ombre , fort semblables à celle de l'expérience du Prisme. Le Père Grimaidi croit que la diffraction diffère de la réfraction , en ce qu'elle se fait sans l'intervention d'aucun nouveau milieu. Du reste la cause de la diffraction n'est pas bien connue.

DIFFUS, USE ; adjectif. *Diffusus, a, um*. Qui est long, trop étendu dans ses discours. *Cicéron passe pour diffus en comparaison de Démosthènes.*

On appelle *style diffus*, un style lâche & trop étendu. Le style diffus est opposé au style concis & serré.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un *diffus Auteur*, mais un *Auteur diffus*.

DIFFUSÉMENT ; adverbe. *Diffusè*. D'une manière proluxe, diffuse. *Il faut éviter d'écrire diffusément.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière moyenne.

DIFFUSION ; substantif féminin. *Diffusio*. Terme de Physique, qui se dit en général de l'action par laquelle une chose se propage & s'é-

Tome VIII.

tend, & de l'effet qui résulte de cette action.

La diffusion a lieu de trois manières : ou par une émanation des corpuscules, comme dans les odeurs ; ou par la pression des parties d'un fluide, comme dans le son ; ou par quelque moyen qui nous est inconnu, comme dans la gravitation des corps célestes.

DIFFUSION, se dit plus souvent pour désigner le vice d'un discours proluxe, dans lequel on emploie beaucoup plus de paroles qu'il n'en faudroit pour exprimer quelque chose. *Un Auteur doit éviter la diffusion dans ses écrits.*

DIGASTRIQUE ; adjectif des deux genres, & terme d'Anatomie. Il se dit de deux muscles qui ont deux portions charnues, ou comme deux ventres séparés l'un de l'autre. L'un est le digastrique de la mâchoire inférieure, & l'autre le digastrique de la tête.

Le digastrique de la mâchoire inférieure, s'attache par une de ses extrémités derrière l'apophyse mastoïde, dans une rainure que l'on y remarque ; il descend ensuite vers l'os hyoïde, où son premier ventre se termine, & se change en un tendon qui contracte une adhérence avec l'os hyoïde, & passe à travers le muscle stilo-hyoïdien dont il écarte les fibres : le second ventre du muscle naît de ce tendon ; il se porte en haut, & se termine à la lèvre interne de la base du menton auprès de la symphyse.

Le digastrique de la tête, est un muscle plus ou moins distinct, situé à la partie moyenne & postérieure du cou. Il s'attache aux apophyses transverses de la troisième, quatrième, cinquième & sixième, & quel-

quefois à la quatrième jusqu'à la septième vertèbre entre le long dorsal & l'épineux du dos. Ces quatre plans de fibres se réunissent & forment une espèce de ventre situé le long de la partie interne & inférieure du complexus. Ces fibres charnues deviennent peu à peu tendineuses, puis charnues, & s'insèrent à côté de la tubérosité de l'occipital au-dessous du trapèze.

DIGÉRÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DIGÉRER.*

DIGÉRER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Digerere.* Faire la coction des alimens qu'on a pris. *Son estomac ne digère que les viandes froides.*

On dit que *des humeurs, des urines ne sont pas digérées* ; pour dire, qu'elles ne sont pas dans l'état où elles doivent être.

DIGÉRER, signifie dans le sens figuré, examiner une chose, la discuter, la réduire par la méditation dans l'état où elle doit être. *Il falloit mieux digérer ce discours avant de le prononcer.*

DIGÉRER, signifie aussi dans le sens figuré, souffrir, supporter quelque chose de désagréable, de fâcheux. *Il eut bien de la peine à digérer ces injures. C'est un affront bien dur à digérer.*

DIGÉRER, est aussi verbe neutre, & signifie en termes de Chimie, être mis en digestion. *Il faut que cette substance digère à un feu lent.* *Voyez DIGESTION.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DIGES ; nom propre d'un bourg de France, en Champagne, à deux lieues, nord-ouest, de Tonnerre.

DIGESTE ; substantif masculin. *Digesta.* Recueil des décisions des plus fameux Jurisconsultes Romains, composé par ordre de l'Empereur Justinien qui lui donna force de loi.

Pour bien comprendre ce que c'est que le Digeste, il faut remonter aux anciennes loix qui l'ont précédé. Nous suivrons M. Bouchier d'Argis, dans l'histoire lumineuse qu'il en a donnée.

Les premières loix de Rome furent celles que firent les sept Rois dans l'espace de 244 ans ; après l'expulsion du dernier elles furent recueillies par Sextus Papyrius. Ce recueil fut appelé le *Droit Papyrien* ; mais son autorité fut abolie par la loi *Tribunitia*.

Les Consuls qui succédèrent aux Rois, rendoient la justice aux particuliers ; & régloient tout ce qui avoit rapport au droit public, concurremment avec le Sénat & le Peuple, selon que la matière étoit du ressort de l'un ou de l'autre. Les Sénatus-Consultes, ou Décrets du Sénat, & les Plébiscites ou Résolutions du Peuple, formoient comme autant de Loix.

Mais par succession de temps, les Loix ne furent plus observées : on ne suivoit plus que des usages incertains qui de jour à autre, étoient détruits par d'autres usages contraires.

Le Peuple se plaignant de cette confusion, on envoya à Athènes & dans les autres villes de la Grèce, dix hommes que l'on appella les *Décemvirs*, pour y faire une collection des Loix les plus convenables à la République : les Députés rap-

portèrent ce qu'il y avoit de meilleur dans les Loix de Solon & de Lycurgue : cela fut gravé sur dix tables d'ivoire , & les tables furent exposées au Peuple sur la tribune aux harangues. On accorda aux Décemvirs une année pour ajouter à ces Loix & les interpréter : ils ajoutèrent en effet deux nouvelles tables aux dix premières, & cette fameuse Loi fut appelée *la Loi des douze Tables*.

Appius Claudius , le plus éclairé & le plus méchant des Décemvirs, inventa différentes formules pour mettre en pratique les actions & les expressions résultantes de cette Loi : il falloit suivre ces formules à la lettre, à peine de nullité. La connoissance de ces formules étoit un mystère pour le Peuple : elle n'avoit été communiquée qu'aux Patriciens, lesquels, par ce moyen, interprétoient la Loi à leur gré.

Le livre d'Appius ayant été surpris & rendu public par Cnéius Flavius, fut appelé *le Droit Flavian*. Les Patriciens inventèrent de nouvelles formules encore plus difficiles que les premières ; mais elles furent encore publiées par Sextius Ælius, ce qui s'appela *le Droit Ælien*. Ces deux collections furent perdues.

Les douze tables périrent lorsque Rome fut saccagée par les Gaulois : on en rassembla du mieux que l'on put les fragmens les plus précieux, que l'on grava sur l'airain.

Les Edits des Préteurs avoient aussi force de Loi, & de ces différens Edits, le Jurisconsulte Julien forma, par ordre du Sénat, une collection qui eut pareillement force de Loi, & qu'on appela *Edit perpétuel*.

Le Sénat & le Peuple, qui avoient

chacun le pouvoir de faire des Loix, s'en défirent l'an 731 de Rome en faveur d'Auguste, & depuis ce temps les Empereurs firent des Ordonnances appelées *Constitutiones principum*.

De ces Constitutions des Empereurs, furent formés les Codes Grégorien, Hermogénien & Théodisien.

Enfin, Justinien fit publier en 528, qui étoit la troisième année de son règne, la première édition de son Code composé tant des Constitutions comprises dans les différens Codes, que de celles qui étoient survenues depuis.

Telles étoient les Loix observées jusqu'au temps de la confection du *Digeste*, outre lesquelles il y avoit les Réponses des Jurisconsultes, qui faisoient aussi partie du Droit Romain.

Ces Réponses des Jurisconsultes tiroient leur première origine du droit de patronage établi par Romulus ; chaque Plébéien se choisissoit parmi les Patriciens un Protec-teur ou Patron qui l'assistoit, entre autres choses, de ses conseils : les Confréries ou Corps de métier, les Colonies, les Villes alliées, les Nations vaincues avoient leurs Patrons.

Dans la suite quelques particuliers s'étant adonnés à l'étude des Loix & à leur interprétation, on leur donna aussi le nom de *Patrons* ; le nombre de ces Jurisconsultes, qui n'étoit pas d'abord fort considérable, s'accrut beaucoup dans la suite ; & comme ils donnoient des conseils sur toutes sortes de questions, & se chargeoient de la défense des parties, ils furent insensiblement subrogés pour ces fonctions aux anciens Patrons.

Le premier Jurisconsulte Romain qui nous soit connu, est Sextus Papyrius, qui fit la collection des Loix Royales.

Les Décemvirs, qui rédigèrent la Loi des douze tables, s'arrogerent le droit de l'interpréter, & dressèrent les formules.

Cnéius Flavius & Sextus Ælius, qui divulgèrent ces formules, furent aussi regardés comme des interprètes du Droit.

Depuis ce temps, plusieurs autres particuliers s'appliquèrent à l'étude des Loix : on voit dès l'an 449 de Rome, un Appius Claudius Centemmanus, arrière-petit-fils du Décemvir de ce nom, & Simpronius, surnommé le Sage, le seul Jurisconsulte auquel ce surnom ait été donné du temps de ces Jurisconsultes : on se contentoit d'expliquer verbalement le sens des Loix, c'est pourquoi on ne trouve aucune de leurs Réponses dans le Digeste. Tibérius Coruncanus qui vivoit l'an 437 de Rome, fut le premier qui enseigna publiquement la Jurisprudence ; mais ses ouvrages ne subsistoient plus du temps de Justinien.

Les autres Jurisconsultes les plus célèbres dont on a rapporté quelques fragmens dans le Digeste, ou qui y sont cités, peuvent être distingués en plusieurs âges ; savoir, ceux qui ont vécu du temps de la République jusqu'au siècle d'Auguste ; ceux qui ont vécu depuis cet Empereur jusqu'à Adrien, & depuis celui-ci jusqu'à Constantin ; ceux qui vivoient du temps de Théodose ; & enfin ceux qui vivoient du temps de Justinien, & en particulier ceux qui eurent part à la compilation des Loix de cet Empereur, & notamment du Digeste.

Les Jurisconsultes qui se distinguèrent du temps de la République, & jusqu'au siècle d'Auguste, furent d'abord les deux Catons, l'un surnommé le *Censeur*, & auquel on attribue la règle dite *Catonienne* ; M. Caton son fils, le Jurisconsulte, auquel quelques-uns attribuent l'invention de cette même règle ; Junius Brutus, Publius Mucius, Quintus Mucius Scévola, le premier qui mit en ordre le Droit Civil, qu'il distribua en dix-huit livres ; ce fut lui aussi qui introduisit la Caution Mucienne ; Publius Rutilius Rufus, Aquilius Gallus, Lucius Baldus, Sextus Papyrius, descendant de l'Auteur du Code Papyrien ; Caius Juventius, Servius Sulpicius, un de ses disciples nommé Caius, un autre Caius surnommé *Trebatius Teste* ; Offilius, Aulus, Cascellius, Q. Ælius Tubero, Alfenus Varus, Aufidius Tucia & Aufidius Namusa, Atticus Pacuvius, Flavius Priscus, Publius Gellius, & Cinna Lucius Cornelius Silla, Cnéius Pompeius, connu sous le nom du *Grand Pompée* ; Marc-Antoine est mis aussi au rang des Jurisconsultes.

Les Réponses ou Consultations de ces Jurisconsultes, soit verbales ou par écrit, & les décisions qu'ils donnoient dans leurs Commentaires, furent toujours d'un grand poids ; mais elles acquirent une plus grande autorité depuis qu'Auguste eut accordé à un certain nombre de ces Jurisconsultes les plus qualifiés le droit d'interpréter les Loix, & de donner des décisions auxquelles les Juges seroient obligés de conformer leurs Jugemens.

Massutius Sabinus fut le premier auquel il permit d'expliquer publiquement le Droit ; plusieurs autres

obtinrent la même permission : les noms les plus célèbres sont dans la Loi 2 , *ff. de orig. juris*. Ceux-ci étoient presque tous des plus grandes familles de Rome , amis des Empereurs , ou recommandables par les services qu'ils avoient rendus à l'Etat : leurs décisions furent appelées *Responsa prudentium* ; c'est de ces Réponses que le Digeste fut principalement formé.

Caligula menaça d'abolir l'ordre entier des Jurisconsultes , ce qui n'eut pas d'effet ; & les Empereurs Tibère & Adrien confirmèrent les Jurisconsultes dans les privilèges qu'Auguste leur avoit accordés.

Sous l'empire d'Auguste , ces Jurisconsultes autorisés à expliquer publiquement le Droit , se partagèrent en deux sectes , ce qui a produit tant de contrariétés que l'on rencontre dans le Digeste.

Atteius Capito , & Antistius Labeo , furent les chefs des deux sectes ; le premier se tenoit scrupuleusement aux principes qu'il avoit appris ; l'autre qui étoit plus subtil , introduisit beaucoup d'opinions nouvelles.

Les disputes furent encore plus vives entre Sabinus , successeur de Capito , & Proculus , successeur de Labeo ; d'où les deux sectes des Sabinien & Proculéiens prirent leur nom , quoique Sabinus & Proculus n'en fussent pas les Auteurs.

La secte de Capito ou de Proculus fut aussi appelée *Cassienne* , du nom d'un autre disciple de Capito , qui s'en rendit le chef après Sabinus.

Les sectateurs de Capito ou Proculéiens furent Massurius Sabinus , Cassius Longinus , Cælius Sabinus , Priscus Javolenus , Alburinus Valens , Tuscianus , & Salvius Julia-

nus qui rédigea l'Edit perpétuel , & qui mit fin à toutes les sectes , en adoptant tantôt le sentiment des uns , & tantôt celui des autres , selon qu'il lui paroissoit le plus juste.

Labeo eut pour sectateurs Cocceius Nerva le père , Licinius Proculus , Pegasus qui fit donner à sa secte le nom de *Pégasienne* , Celsus , Neratius Priscus.

Il se forma une troisième secte mitoyenne , qu'on appela *des Hereticundes* , qui tâchoient de concilier les uns & les autres autant qu'il étoit possible. Il paroît que Salvius Julianus , quoique compté parmi les Proculéiens , se rangea de ce parti : ce fut aussi celui qu'embrassa l'Empereur Justinien.

Depuis Adrien jusqu'à Constantin , les Jurisconsultes les plus fameux sont Vindius Varus , Sextus Cæcilius Africanus , Volusius Mæcianus , Junius Mauricianus , Ulpianus Marcellus , Claudiu Saturninus qui affectoit toujours d'être d'un avis opposé à celui des autres , ce qui a fait donner le nom de *Saturmini* à ceux qui tombent dans le même défaut ; Tertullus qui donna son nom au S. C. Tertullien , le célèbre Gaius ou Caius , Q. Cerbidius Scévola , Sextus Pomponius , Ulpian , Julius Paulus , Herennius Modestinus , & quelques autres moins connus , tels que Papyrius Justus , Callistrates , Tryphoninus , Arius Menander , Tarrentenus-Paternus , Macer , Terentius-Clemens , Papyrius Fronto , Furius Anthianus , Maximus , Florentinus , Voluneius , Marcianus , Julius Aquila , Arcadius Charisius , Puteolanus Ruffinus.

Sous le règne de Constantin , deux Jurisconsultes nommés *Grégoire & Hermogénien* , firent chacun

un Code appelé de leur nom , contenant une compilation des Constitutions des Empereurs ; l'un depuis Adrien jusqu'au temps de Valérien & Gallien ; l'autre depuis ces Empereurs jusqu'à Constantin.

Les différens Jurisconsultes dont on a parlé jusqu'ici , avoient composé différens Commentaires & Traités sur le Droit. On en comptoit du temps de Justinien plus de deux milles volumes. Depuis le règne d'Auguste , les écrits des Jurisconsultes auxquels il étoit permis d'expliquer publiquement le Droit , avoient force de Loi ; les Parties & les Juges étoient obligés de s'y conformer : ces écrits faisoient partie du Droit Romain.

Mais comme dans cette multitude d'écrits , il se trouvoit beaucoup d'opinions différentes , & par conséquent d'incertitude , les Empereurs Théodose le jeune & Valentinien III , voulant lever cet inconvénient , ordonnèrent que dans la suite il n'y auroit plus que les Ouvrages de Papinien , de Caius , de Paul , d'Ulpian & de Modestin qui auroient force de Loi dans l'Empire ; que quand ces Jurisconsultes seroient partagés sur quelque question , l'avis de Papinien seroit prépondérant ; mais Justinien , & ceux qui travaillèrent sous ses ordres à la confection du Digeste , ne firent point de semblable distinction entre les anciens Jurisconsultes , & les ont tous également cités dans le Digeste.

Théodose le jeune employa huit Jurisconsultes à la rédaction de son Code qui fut publié en 438. Ces Jurisconsultes sont Antiochus , Maximin , Martyrius , Sperantius , Apollodore , Théodore , Epigenius & Procope.

Enfin , Justinien étant parvenu à l'Empire , & voyant la confusion que caufoit cette multitude de Loix & d'Écrits des Jurisconsultes , résolut aussitôt d'en faire une compilation composée de ce qu'il y auroit de meilleur.

Il commença par faire travailler à un nouveau Code que l'on tira tant des trois autres Codes qui avoient été faits avant lui , que des Nouvelles de Théodose & de ses successeurs. Il confia l'exécution de ce projet à Tribonien qui avoit été Questeur & Consul , & lui associa neuf autres Jurisconsultes nommés Jean , Léontius , Phocas , Basiliides , Thomas , Constantin le Trésorier , Théophile , Dioscore & Præsentinus.

Cette première édition du Code parut au mois d'Avril 529. L'année suivante , Justinien fit une Ordonnance adressée à Tribonien qu'il chargea de rassembler de même en un seul corps d'ouvrage les plus belles décisions qui étoient répandues dans les ouvrages des anciens Jurisconsultes ; d'en faire une collection & compilation distribuée suivant l'ordre de l'Édit perpétuel , ou suivant celui du Code qui avoit été publié l'année précédente ; de diviser cette collection en cinquante livres , & chaque livre en plusieurs titres ; il y avoit , comme on l'a déjà dit , plus de deux mille volumes & de trois cent mille vers : outre le choix qu'il avoit à faire , il falloit concilier les différentes opinions des Sabinien & des Proculétiens ; c'est pourquoi Justinien permit à Tribonien de se choisir quelques-uns de ceux qui excelloient alors dans la science du Droit , pour l'aider dans ce travail ; il ordonna que cette nouvelle compilation se-

roit appelée *Digeste*, ou *Pandectes*.

Justinien ordonna aussi que les mots seroient écrits tout au long dans le *Digeste*, & défendit d'y employer les notes & abréviations qui avoient jeté tant de doutes & d'obscurités dans les livres des anciens Jurisconsultes. Enfin il défendit à tous Jurisconsultes de faire des Commentaires sur le *Digeste*, pour ne pas retomber dans la même confusion où l'on étoit auparavant; il permit seulement de faire des Paratitres ou Sommaires du *Digeste*.

Tribonien s'associa seize Jurisconsultes, du nombre desquels furent la plupart de ceux qui avoient été employés à la compilation du Code. Ces seize Jurisconsultes sont les deux Constantins, Théophile, Dorothee, Anatolius, Cratinus, Estienne, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonides, Léontius, Platon Jacques & Jean.

Le *Digeste* fut parfait en moins de trois années, ayant été publié le 17 des calendes de Janvier 529.

Peu de temps après la mort de Justinien, les compilations des Loix faites par ordre de cet Empereur, furent négligées dans l'Orient: l'Empereur Basile & ses successeurs firent une autre compilation de Loix, sous le nom de *Basiliques*.

Dans l'Occident, singulièrement dans la partie des Gaules où l'on suivoit le Droit écrit, on ne connoissoit que le Code Théodosien, les Institutes de Caius, & l'Edit perpétuel.

Le *Digeste* qui avoit été perdu & oublié pendant plusieurs siècles, fut retrouvé par hasard en Italie en 1130, lorsque l'Empereur Lothaire II qui étoit venu au secours du Pape Innocent II, prit la ville d'A-

malfi, ville de la Pouille. Dans le pillage de cette ville, des soldats trouvèrent un livre qui étoit depuis long-temps oublié dans la poussière, & auquel sans doute ils ne firent attention qu'à cause que la couverture en étoit peinte de plusieurs couleurs: c'étoient les *Pandectes* de Justinien. Quelques-uns ont cru que ce manuscrit étoit celui de Justinien, ou du moins celui de Tribonien; d'autres, que c'étoit l'ouvrage de quelque Magistrat Romain, qui avoit été Gouverneur de cette ville: mais tout cela est avancé au hasard. M. Téraffon, en son Histoire de la *Jurisprudence Romaine*, croit plutôt que cet exemplaire des *Pandectes* fut apporté à Amalfi par quelqu'homme de lettres de ce pays-là qui avoit voyagé en Grèce.

Politien & Juste-Lipse ont pensé que ce manuscrit étoit du temps de Justinien. Le Père Mabillon, mieux versé dans la connoissance de ces anciennes écritures, tient que celle-ci est du sixième siècle; & suivant le caractère, il paroît que c'est l'ouvrage d'un Copiste Grec, qui les a écrites à Constantinople ou à Beryte.

L'Empereur Lothaire voulant récompenser les habitans de Pise qui l'avoient secondé dans ses desseins, leur fit présent du manuscrit des *Pandectes*, & ordonna que cette Loi seroit observée dans tout l'Empire: les habitans de Pise conservèrent long-temps avec soin ce manuscrit; c'est de là que dans quelques anciennes gloses le *Digeste* est appelé *Pandecta Pisana*, & que quand les Interprètes des autres pays étoient divisés sur la véritable teneur de quelque endroit du texte des *Pandectes*, ils avoient coutume de se renvoyer ironiquement les

uns les autres à Pise , où étoit le manuscrit original.

Mais l'année 1406 , les Florentins s'étant rendus maîtres de la ville de Pise , le Général des Florentins enleva le manuscrit des Pandectes , & le fit porter à Florence ; ce qui fit depuis ce temps donner au Digeste le nom de *Pandectæ Florentinæ*. Ce manuscrit est en deux volumes , dont les Florentins firent enrichir la couverture de plusieurs ornemens : ils firent aussi construire exprès un petit cabinet ou armoire dans le Palais de la République , pour déposer ce manuscrit qui est toujours dans le même endroit ; & jusqu'au dix-septième siècle , quand on le montrait aux étrangers , c'étoit avec beaucoup de cérémonies : le premier Magistrat de la ville y assistoit nue tête , & des Religieux Bénédictins tenoient des flambeaux allumés.

On conserve encore dans diverses Bibliothèques plusieurs anciens manuscrits du Digeste , & entr'autres dans celle du Roi , & dans les Bibliothèques Vaticane , Urbine , Palatine , Barberine & Octobonienne , qui sont à Rome ; dans celle de Venise & autres , dont on peut voir le détail dans M. Terrasson , *Hist. de la Jurispr. Rom.* Mais aucun de ces manuscrits ne remonte au-delà du douzième siècle , & celui de Florence est regardé par tous les Auteurs comme le plus ancien , le plus authentique , & celui dont tous les autres sont émanés.

Depuis l'invention de l'Imprimerie , le Digeste a été imprimé un grand nombre de fois , & presque toujours avec les autres livres de Justinien ; ce qui forme le corps de Droit , dont l'édition la plus estimée est celle faite à Amsterdam en 1663 ,

en deux volumes *in-folio* , avec des notes des plus célèbres Commentateurs.

Le Digeste paroît avoir été observé en France , de même que les autres livres de Justinien , depuis le temps de Louis le jeune , du moins dans les Provinces appelées de *Droit Ecrit*.

Les Jurisconsultes modernes qui ont travaillé sur le Digeste , sont en grand nombre ; il y a entr'autres Irnerius , Haloander , Barthole , Balde , Paul de Castre , Alexandre de Imola , Décus , Alciat , Guillaume Budée , Dumoulin , Cujas , Mornac , &c.

On se sert ordinairement pour citer le Digeste , de la lettre *d* , ou de deux *f* liés ensemble en cette forme , *ff*.

DIGESTEUR ; substantif masculin. Sorte de vaisseau propre à cuire promptement les viandes , & à tirer de la gelée des os mêmes.

Le plus fameux de tous les digesteurs est celui de Papin. On y met de la viande avec autant d'eau qu'il en faut pour le remplir exactement ; ensuite on le ferme à vis , avec un couvercle , de manière que l'air extérieur ne puisse s'y communiquer : après quoi on le met sur deux ou trois charbons rouges , ou on l'expose simplement à l'action du feu d'une lampe , & en sept ou huit minutes la viande se trouve réduite en liqueur : si l'on pousse un peu le feu , ou si on le laisse agir quelques minutes de plus , les os les plus durs se transforment en pulpe ou en gelée.

DIGESTIF , **IVE** ; adjectif qui a la propriété d'aider à la digestion. *Une poudre digestive*.

DIGESTIF , se dit aussi en termes de Chirurgie , d'une sorte d'onguent ou

ou liniment qu'on applique sur les plaies pour en faire mûrir la matière, & la préparer à la suppuration. On le fait ordinairement avec la térébenthine, le jaune d'œuf & l'huile rosat. Quelquefois on y fait entrer la teinture de myrrhe ou d'aloès, &c. Au reste le Chirurgien intelligent varie la formule des onguens digestifs, suivant la nature & l'état de la plaie ou du pus qui en sort.

Ce mot s'emploie aussi substantivement. *On vient d'appliquer un digestif sur sa plaie.*

DIGESTION ; substantif féminin. *Digestio.* Cœction des viandes dans l'estomac.

La digestion est une fonction naturelle, dont l'effet le plus sensible est le changement des alimens en chyle & en gros excréments.

Comme les alimens séjournent dans l'estomac, comme ils y reçoivent une préparation particulière, & qu'ils en sortent entièrement changés, on a regardé l'estomac comme le lieu principal de la digestion, quoique cependant elle ne soit accomplie que dans les intestins.

L'action du ventricule contribue beaucoup à la digestion; les maladies de ce viscère le démontrent. Mais comment cette action opère-t-elle sur les alimens pour les changer? Il faut avoir égard à toutes les fonctions du ventricule, examiner si elles concourent à une même action en même temps, ou si elles ont seulement lieu dans des circonstances particulières.

Les anciens croyoient que l'estomac changeoit & digéroit les alimens par une faculté concoctrice; les modernes n'ont pas adopté cette faculté imaginaire; ils ont eu plus

Tome VIII.

d'égard aux actions des parties, & on peut réduire d'après eux, les fonctions du ventricule à quatre principales, la fermentation, la pourriture, la trituration & la dissolution. Quelques Auteurs ont admis dans l'estomac des substances propres à exciter une fermentation capable de décomposer les alimens & de les changer en chyle. Si on entend par fermentation un mouvement tumultueux, semblable à celui qui arrive par le mélange d'un acide & d'un alcali, on ne trouve dans l'estomac aucune matière qui ait l'un de ces caractères, & dans ce sens elle ne peut avoir lieu; mais si l'on entend par fermentation un mouvement spontanée, qui soit la suite du séjour & de la macération des alimens dans un lieu chaud & humide, on conviendra que les alimens dont nous usons, peuvent éprouver ce mouvement. Quand on mange peu & que la digestion se fait bien, on apperçoit à peine quelque marque de cette saveur aigre qui se fait sentir quand on rejette les alimens pris en trop grande quantité, & qui est la preuve d'un mouvement spontanée commençant.

Le mouvement spontanée est utile pour procurer une dissolution parfaite des suc qui forment le chyle; il cesse lorsque le suc de l'estomac pénétre les alimens; & s'il arrive un certain degré de fermentation, il y a alors des rapports presque ardens & des indigestions; d'ailleurs le changement dépend souvent de la nature des alimens dont on use.

Les alimens en séjournant dans l'estomac, prennent une odeur aigre & assez forte; & comme cette odeur est la suite d'un mouvement

B b

spontanée, on a cru que la pourriture étoit plus propre à décomposer les alimens, & à opérer la digestion. Les viandes dont nous usons, tendent à la vérité à la pourriture par un léger mouvement spontanée; mais l'action de l'estomac & la filtration continuelle des nouveaux sucs empêchent une putréfaction parfaite. Elle seroit nuisible si elle avoit lieu, & on peut remarquer que quand on use d'alimens qui sont atteints de pourriture, on éprouve des nausées, des vomissemens, des douleurs de colique, des indigestions & des ardeurs d'entrailles. La pourriture n'est donc pas un des agens de la digestion dans l'estomac, & elle ne peut avoir lieu sans être nuisible; il n'en est pas de même d'une légère disposition à la pourriture par un mouvement spontanée: elle peut être utile pour une digestion parfaite.

Ceux qui ont eu égard à l'action des solides, ont pensé que les alimens éprouvoient de la part de l'estomac une action particulière & une trituration. On ne peut reconnoître dans le ventricule une action assez forte pour triturer & broyer les alimens, & dès-lors il n'y a point de trituration, à moins qu'on ne donne ce nom aux mouvemens continuels que ce viscère a sur ce qu'il contient, & qui sont aidés par l'action du diaphragme, des muscles & de l'abdomen, des gros vaisseaux & des viscères voisins. Cette action organique fait passer les alimens dans les intestins; elle empêche leur séjour; elle les attendrit peu à peu en les pressant; elle sert à les mieux pénétrer des liqueurs, & elle les dispose à l'expression des sucs qui doivent former le chyle. Cette

action, quoique médiocre, aide beaucoup à la digestion des alimens solides, & elle doit être aidée par d'autres causes.

Quelques Auteurs ayant égard seulement aux liqueurs continuellement filtrées dans l'estomac & dans les intestins, ont cru devoir négliger la trituration, & attribuer plutôt la digestion à la dissolution des alimens par ces liqueurs. On ne peut douter qu'elles ne servent à dissoudre, à attendrir & à macérer les alimens; le suc gastrique est fort analogue à la salive, un peu de bile peut même remonter par le pylore pour aider son action sur les parties grasses des alimens; ainsi ces liqueurs servent à la digestion en pénétrant les alimens, & ce seroit à tort qu'on leur suppose- roit une qualité fort active.

Ce qui vient d'être dit peut servir à faire connoître que la digestion est une fonction composée qui a besoin du concours de plusieurs causes; & si l'on examine ce qui se passe dans l'estomac, on verra, 1°. que les alimens sont enfermés dans un lieu chaud & humide, où ils sont pénétrés par les sucs de l'estomac & par la salive. 2°. Ils y éprouvent un mouvement spontanée, par lequel ils tendroient selon leur nature à fermenter, à s'aigrir, à s'alkalifer ou se pourrir, si l'action des parties & le renouvellement des liqueurs n'empêchoient ces changemens. 3°. L'air avalé & mêlé avec les alimens, & celui qui y est contenu, se développe par la chaleur & l'humidité, & en se dégageant il aide la désunion des substances alimentaires; l'air revient souvent dans la bouche quand on a trop mangé, il distend l'estomac dans le temps de la digestion; il

est donc un des agens nécessaires pour l'opérer. 4°. L'action de l'estomac y contribue beaucoup ; ses fibres irritées par la présence des alimens , tendent à la contraction : elles agissent sur les alimens , & les poussent vers le pylore ; & si cette action est empêchée par une trop grande distension , les alimens séjournent & s'y conservent presque sans se digérer : l'action du diaphragme , des muscles , du bas ventre & des viscères aident encore celle du ventricule.

Les alimens ayant éprouvé l'action de ces différentes causes , se réduisent en une pâte molle & fluide qui est déterminée peu-à-peu par la pression simultanée de toutes les parties vers le pylore , & delà dans les intestins , où elle subit les derniers changemens.

Les alimens ayant passé de l'estomac dans le duodenum , ils séjournent dans sa cavité ; ils y sont pénétrés par la bile & le suc pancréatique ; & l'action des muscles du bas ventre , du diaphragme , des viscères & de l'intestin même , contribue au mélange parfait de ces liqueurs avec les alimens , & y produit des changemens qui les disposent à fournir le chyle par la moindre pression qu'ils éprouvent en parcourant le canal intestinal.

Ce canal a-t-il une action particulière , ou son action dépend-elle du bas ventre & du diaphragme ? On ne peut douter que ce canal n'ait une action propre : il a des fibres musculaires qui tendent à la contraction ; étant irritées par la présence des alimens ou de l'air , sa longueur & son diamètre doivent être diminués par la contraction de ces fibres ; les intestins irrités sur un animal vivant , donnent des

signes de contraction , & le mouvement qui en résulte quand il se fait du pylore vers l'anus , est nommé *péristaltique*.

L'action des fibres longitudinales tend à redresser le canal , & peut fournir par là au chyle plus de facilité pour passer dans les veines lactées ; elle tend à redresser l'action des fibres circulaires , & diminuant son diamètre , procure l'expression du chyle. Cette action se passant successivement d'une partie à une autre , excite la sécrétion du suc intestinal , fait avancer les alimens sur lesquels elle agit , & chasse en avant le résidu des matières ; elle est aidée par l'action de toutes les parties voisines.

Quoiqu'il y ait dans les intestins un mouvement de haut en bas , il ne paroît pas qu'il y ait un mouvement contraire ; ce mouvement répugne à la structure des parties , & il n'a lieu que par l'action convulsive des muscles du bas ventre qui font remonter les alimens vers le ventricule : quelques obstacles dans le canal intestinal peuvent encore y donner lieu.

Les alimens en parcourant le canal intestinal , éprouvent son action dans chaque partie ; la membrane interne ridée les retient un peu , ils sont plus pressés. Le suc intestinal est filtré avec d'autant plus d'abondance ; la présence de la bile & du suc pancréatique produit un léger mouvement spontanée par lequel l'air se dégage ; les alimens sont réduits en pulpe de couleur cendrée blanchâtre , & le chyle s'en sépare facilement.

La pulpe alimentaire étant continuellement pressée , les sucs gras & gélatineux battus avec l'huile & l'eau , prennent une forme commu-

ne, ils blanchissent comme de l'émulsion : les suc gras prennent particulièrement la forme de globules, & les suc gelatineux dissous dans les liqueurs aqueuses, servent de véhicule au chyle : cette opération naturelle est nommée *chylification*.

Si l'on considère le chyle, on voit que c'est un suc blanc, doux, oléagineux & aqueux, exprimé des alimens avec lesquels il conserve quelques rapports, & qui paroît avoir de l'analogie avec le lait. En l'examinant au microscope, on y découvre un véhicule aqueux qui forme la plus grande partie des molécules jaunâtres, enfin des globules transparens & huileux.

L'examen des substances végétales & animales dont nous usons, fait voir qu'elles sont très-propres à former le chyle ; lorsqu'elles ont été mâchées, atténuées, pénétrées par les différentes liqueurs, elles fournissent par expression un suc blanc qui paroît encore plus blanc en avançant dans les veines lactées. Ce suc est ensuite changé par l'action des vaisseaux, & il devient la matière de la nourriture & de toutes les filtrations.

L'action du canal intestinal, & de toutes les parties sur les alimens, est encore utile pour le passage du chyle dans les veines lactées, dont les orifices très-étroits sont continuellement ouverts dans l'intérieur du velouté. Ces vaisseaux valvulaires devenus ensuite plus considérables, vont s'aboucher aux glandes du mésentère, d'où ils sortent plus gros & en plus petit nombre, pour aller se terminer au réservoir du chyle.

Le mouvement du chyle dans ces vaisseaux se fait des intestins vers le réservoir, & il paroît dé-

pendre principalement de l'action propre de ces vaisseaux qui prennent les liqueurs par résorption, & qui tendent à se vider, quoique l'animal soit mort.

Le chyle entré dans les veines lactées, ne peut revenir sur lui-même : les valvules s'y opposent. Celui qui entre continuellement, sert à la progression de celui qui est déjà entré, & l'action des vaisseaux, aidée de celle des artères voisines, le fait avancer vers le réservoir.

Les matières grossières ne peuvent pénétrer les orifices étroits de ces vaisseaux ; les matières âcres les resserrent : d'où il suit que l'action des remèdes irritans se passe dans le canal intestinal, & qu'ils n'entrent point, ou du moins n'entrent qu'en petite quantité dans l'intérieur du corps. On peut cependant excepter certaines substances qui pénètrent par leur figure ou par leur poids, comme le mercure, &c.

Les veines mésentériques paroissent aussi propres à pomper une partie des fluides contenus dans les premières voies.

Le chyle en traversant les glandes du mésentère, y est délayé & mêlé avec la liqueur qui suinte dans les glandes spongieuses ; delà il passe dans le réservoir & dans le canal thorachique, situé sur le corps des vertèbres du dos entre la veine azygos & l'aorte ; & parvenu au haut de la poitrine, il gagne la partie postérieure de l'œsophage, & se contournant un peu, il va déposer le chyle dans la veine sous-clavière gauche, avec laquelle il s'abouche par le moyen d'une valvule disposée de façon que le sang ne peut y pénétrer.

La disposition des valvules de ce

canal, l'action des vaisseaux voisins, la pression latérale d'un des piliers du diaphragme & de l'aorte, le mouvement du poumon & des artères intercostales, enfin l'action propre du canal, font remonter la liqueur contre son propre poids.

Lorsque les veines lactées ne servent plus au transport du chyle, elles donnent passage à la lymphe.

Le résidu des alimens composé de parties grossières, tenaces & fibreuses, que la mastication & la macération n'ont pu diviser d'une portion de bile dégénérée & devenue fétide par son séjour & par la chaleur, & d'un peu de mucosité, est porté après l'expression du chyle, vers les gros intestins pour être ensuite expulsé.

L'air paroît beaucoup contribuer à la progression du résidu des alimens vers l'anus; les intestins en sont toujours remplis; & comme ils forment des tuyaux coudés dans lesquels les alimens montent & descendent alternativement, ils surpasseroient difficilement ces obstacles si l'air n'y contribuoit. Cet air tend naturellement vers le bas, & il ne sort qu'après avoir poussé le résidu des alimens dans le rectum.

Les gros intestins diffèrent des grêles, 1°. par la tunique musculaire dont les fibres longitudinales sont réunies en trois bandes disposées latéralement, excepté au rectum. 2°. Les membranes nerveuses & veloutées forment intérieurement des rides plus grandes, & des espèces de poches qui retardent le cours des matières, & les empêchent de revenir. 3°. Il y a au dessous de la membrane interne des glandes solitaires qui fournissent une humeur muqueuse, par-

ticulièrement vers le rectum. Ces intestins ont peu de veines lactées; il y en a cependant assez pour que l'on puisse nourrir quelqu'un par cette voie avec des lavemens nourrissans: ils sont moins sensibles que les intestins grêles.

La masse des alimens parcourt lentement les gros intestins; le chyle en est séparé autant qu'il est possible, & le résidu devient fétide, se pourrit, se durcit, & se moule sur la figure de l'intestin.

Ce résidu, après avoir un peu séjourné dans le cœcum & dans le commencement du colon, remonte par l'action des parties, & particulièrement par celle des fibres longitudinales; & après avoir passé de cellules en cellules, va s'amasser dans l'intestin rectum, où il se met en masse. Le mouvement de contraction du colon se fait appercevoir dans les douleurs de colique. Les matières fécales parvenues dans le rectum plus large, plus épais, susceptible de beaucoup de dilatation, recouvert d'un enduit muqueux, froncé dans son extrémité, terminé par des fibres circulaires, séjournent dans sa cavité, jusqu'à ce que leur quantité & l'irritation qui en résulte, avertissent de la nécessité de les déposer. Alors les muscles du bas ventre & le diaphragme aident l'action du rectum; l'anus étant relâché & comme forcé, le mucus facilite le passage, & les excréments pressés sont expulsés. Après cette expulsion, l'action des parties cesse, la membrane interne se resserre, & les sphincters avec les releveurs resserrent l'anus, & empêchent une continuelle issue des matières. Si on fait effort pour résister à l'irritation du rectum, il arrive alors de la part de cet intestin

une action si forte, que la résistance des sphincters est vaincue, & les excréments sortent involontairement. Cette nécessité est utile pour prévenir un long séjour des excréments, & leur dureté qui pourroit avoir lieu au point d'empêcher leur issue, ou de procurer le déchirement des parties.

Les matières fécales sont le résidu des parties solides des alimens pénétrés de bile, du suc pancréatique, & du suc intestinal; elles tendent à la pourriture; & plus la bile sera âcre, plus les excréments auront d'odeur, & se déposeront avec facilité.

Quand la digestion est bien faite, les matières sont plus solides & en moindre quantité, que lorsqu'elle est mal faite.

DIGESTION, se dit aussi en termes de Chirurgie, de l'action de la nature qui convertit & change en pus les humeurs arrêtées dans les vaisseaux dont la continuité est rompue. La digestion est aux plaies & aux ulcères, ce que la suppuration est aux humeurs.

DIGESTION, se dit encore en termes de Chimie, d'une opération qui consiste à exposer les corps à une chaleur douce, dans des vaisseaux convenables, & pendant un certain temps.

Cette opération est très-utile pour favoriser l'action de certaines substances les unes sur les autres, comme, par exemple, l'action de l'alcali fixe bien calciné & bien sec sur l'esprit de vin rectifié. En mettant ces deux substances en digestion l'une avec l'autre dans un matras à une chaleur douce sur un bain de sable, l'esprit de vin prend une couleur jaune rougeâtre, & un caractère alcalin; on le nomme

teinture alkaline, ou *teinture de sel de tartre*. Il ne prendroit point si bien ces qualités par une chaleur plus forte & de moindre durée.

On se sert aussi de la digestion pour amollir & ouvrir certains corps destinés à subir des opérations ultérieures, ou pour y exciter un certain degré de fermentation.

On dit figurément, qu'un mauvais traitement est de dure digestion; pour dire, qu'il est difficile à supporter.

On dit aussi figurément, qu'une entreprise, un ouvrage d'esprit sont de dure digestion; pour dire, qu'ils demandent beaucoup de soin, de peine, de travail.

La première syllabe est brève; la seconde moyenne, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DIGESTOIRE; Voyez **DIGESTEUR**.

DIGITALE; substantif féminin. *Digitalis*. Plante à fleur monopétale, anomale, & faite en forme de tuyau ouvert par les deux bouts, & découpée en deux lèvres. Il sort du calice un pistil qui entre comme un clou dans la partie postérieure de la fleur, & qui devient dans la suite un fruit ou une coque arrondie & terminée en pointe. Ce fruit se divise en deux loges remplies de semences menues, un peu anguleuses & rousâtres.

Cette plante est émétique, détersive & laxative. Les fleurs bouillies dans du saindoux, font une pommade excellente pour les maladies scrophuleuses.

DIGITATION; substantif féminin.

Terme usité en Anatomie pour exprimer la manière dont deux muscles dentelés par leur extrémité opposée, s'indentent l'un dans l'autre,

à peu près comme les doigts des deux mains lorsqu'on les place les uns dans les autres.

DIGLYPHE ; substantif masculin.

Terme d'Architecture, par lequel on désigne une console ou corbeau qui a deux canaux ronds ou en angle.

DIGNAN ; nom propre d'une petite ville d'Italie, dans l'Istrie, à deux milles de la Mer. Elle appartient aux Vénitiens.

DIGNE ; adjectif des deux genres.

Dignus, a, um. Qui mérite quelque chose. *Il étoit digne d'un meilleur sort. Cette action est digne de blâme. Elle est digne qu'on la chérisse. Il est digne d'être estimé.*

On dit, qu'une personne est digne de croyance, digne de foi ; pour dire, qu'il convient d'ajouter foi à ses discours, à ses écrits.

On dit aussi d'un fort honnête homme, que c'est un digne homme. Et de quelqu'un capable de remplir un emploi convenablement, que c'est un digne sujet.

On dit de quelqu'un, soit en bonne, soit en mauvaise part, qu'il a fait une action digne de lui ; pour dire, qu'il a fait une action conforme à sa probité, à sa méchanceté, à son caractère bon ou mauvais.

On dit de même, un fils digne d'un tel père. *Cela est digne de lui.*

La première syllabe est brève, & la seconde très-brève.

Le g se prononce mouillé.

DIGNE ; nom propre d'une ville épiscopale de France, en Provence, sur la Bleaune, à sept lieues, ouest-sud-ouest, de Sisteron, sous le 23^e degré 56 minutes 12 secondes de longitude, & le 44^e 7 minutes 6 secondes de latitude. C'est le siège d'une Sénéchaussée, d'une Vigue-

rie, &c. On y compte environ trois mille âmes.

Il y a près de cette ville des bains d'eaux thermales purgatives.

DIGNEMENT ; adverbe. *Digné.* Selon ce qu'on mérite. *Ses services furent dignement récompensés.*

On dit de quelqu'un, qu'il s'acquitte dignement de sa charge, qu'il s'y comporte dignement ; pour dire, qu'il s'en acquitte, qu'il s'y comporte très-bien.

On dit aussi d'une personne, qu'elle fait dignement les choses ; pour dire, qu'elle les fait noblement.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième moyenne.

DIGNITAIRE ; substantif masculin. Celui qui jouit d'une dignité dans un Chapitre. *Le Doyen, le Grand-Chantre, le Chancelier, sont des Dignitaires.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Le g se prononce mouillé.

DIGNITÉ ; substantif féminin. *Dignitas.* Mérite, importance. *Il ne s'explique pas selon la dignité de sa commission.*

On dit de quelqu'un, qu'il parle avec dignité ; pour dire, qu'il parle d'une manière noble, digne du caractère qu'il soutient & de l'affaire qu'il traite.

DIGNITÉ, signifie aussi élévation, distinction éminente, qualité honorable.

On distingue parmi nous les dignités temporelles, des dignités ecclésiastiques.

Les dignités temporelles procèdent ou de l'épée, ou de la robe, ou des fiefs : les premières sont

celles de Roi ou d'Empereur, de Prince, de Chevalier, &c.

Les dignités de la robe sont celles de Chancelier, de Conseiller d'Etat, de Président, de Conseiller de Cour souveraine, &c.

Celles qui procèdent des fiefs, sont les qualités de Duc, de Marquis, de Comte, de Baron, de Seigneur de fief.

Les fiefs qu'on appelle *fiefs de dignités*, sont ceux auxquels il y a quelque titre d'honneur attaché; tels que les Principautés, Duchés, Marquisats, Comtés, Vicomtés, Baronnies.

Les dignités ecclésiastiques sont celles du Pape, des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques, des Abbés, de ceux qui ont quelque prééminence dans un Chapitre; comme les Doyen, Prévôt, Chantre, Archidiaques, &c.

Celui qui est revêtu de la première dignité du Chapitre d'une Cathédrale, doit faire les fonctions de l'Evêque en son absence.

Il faut avoir atteint 25 ans accomplis, & être Prêtre, pour être revêtu d'une dignité à charge d'ames, & 22 ans pour les autres.

Suivant l'article 1^{er} de l'Edit de 1606, les dignités des Eglises Cathédrales sont déchargées des indults & grâces expectatives des Gradués & autres. Cela a été confirmé par les Arrêts du Parlement du 23 Février 1638, du 3 Septembre 1657, du 8 Mars 1667, du 18 Juillet 1665, & par un Arrêt du Parlement de Rouen du 15 Mars 1574: Mais comme le Grand-Conseil n'a pas enregistré cet Edit, on y a adjugé fréquemment les dignités, même des Cathédrales, aux Gradués, lorsqu'ils les ont requises en vertu de leurs grades.

Les dignités des Eglises Collégiales sont sujètes à l'expectative des Gradués, excepté celles qui sont électives confirmatives, dans lesquelles on garde la forme du Chapitre, *quia propter*.

Au Parlement de Paris, on juge que pour posséder une dignité dans une Eglise Cathédrale, il faut avoir des degrés en bonne forme, *tempore provisionis*. Le temps d'études sans degrés ne suffit pas pour les dignités des Cathédrales, ou les premières des Collégiales; il faut encore avec les degrés, le certificat de ce temps d'études, selon la Déclaration du 3 Mai 1736: mais les degrés en droit par bénéfice d'âge, sont suffisans, selon l'Arrêt du 9 Août 1735.

Les dignités des Cathédrales ne sont pas sujètes aux expectatives du joyeux avènement & du serment de fidélité, selon l'Arrêt du Grand-Conseil du 5 Juillet 1672.

C'est un usage dans tout le Royaume, que les Dignitaires soient Chanoines de l'Eglise où est leur dignité, ou qu'ils soient pourvus en Cour de Rome d'un Canoniat *ad effectum*.

Lorsqu'une Bulle de sécularisation d'une Eglise Cathédrale, exige que les dignités soient conférées à des Chanoines *actu & de gremio*, & qu'elle n'est pas revêtue de Lettres Patentes enregistrées, le Pape peut y déroger par les provisions qu'il accorde, selon l'Arrêt du 9 Août 1735.

Dans les Eglises où les dignités doivent être conférées aux Chanoines *actu*, ils peuvent résigner leurs Canonicats, quoiqu'ils conservent leurs dignités. Il y a au contraire, des Eglises où les dignités sont incompatibles avec les Canonicats: c'est

c'est le droit commun en Italie.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 23 Août 1664, il a été défendu aux Dignitaires de l'Eglise de Poitiers, non pourvus de Chanoinies réelles & effectives, d'entrer au Chapitre, d'y prendre place, d'y avoir voix délibérative, ni semaine de chappe, pour conférer les bénéfices qui en dépendent.

C'est une question de savoir si ceux qui sont pourvus des dignités des Cathédrales, ou des premières des Collégiales & de Cures dans les villes, sont tenus d'avoir des degrés lors de la provision, ou si c'est assez qu'ils les aient avant de prendre possession : la Jurisprudence des Arrêts varie sur cette matière, & les Auteurs ne sont pas d'accord entre eux.

Quoique le Roi confère de plein droit, en qualité de Fondateur, toutes les prébendes d'une Eglise, la première dignité peut cependant rester au choix & à la collation du Chapitre, selon l'Arrêt du Grand-Conseil du 15 Novembre 1652, & celui du Parlement de Paris du 17 Décembre 1691.

Il y a quatre Arrêts du Parlement de Paris, qui ont maintenu le Doyen de l'Eglise Cathédrale d'Amiens, dans le droit d'officier aux Fêtes solennelles, en l'absence ou au refus de l'Evêque.

Un Doyen qui est aussi Chanoine, n'a qu'une voix dans les délibérations capitulaires, tant comme Chanoine, que comme Doyen, selon l'Arrêt du Parlement de Paris du 13 Juin 1690.

En parité de voix dans l'élection d'un Econome, le Doyen d'un Chapitre décide le partage, selon l'Arrêt du Parlement d'Aix du 21 Octobre 1675.

Tome VIII.

Tout est bref au singulier ; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

Le *g* se prononce mouillé.

DIGOIN ; nom propre d'un bourg de France, en Bourgogne, sur la Loire, à quatre lieues & demie, ouest, de Charolles. Il y a un Bureau des Traités Foraines, & l'Entrepôt de Sel le plus considérable de la Bourgogne.

DIGON ; substantif masculin, & terme de Marine. Bâton qui porte un pendant, une flamme, ou une banderolle arborée au bout d'une vergue.

DIGON, se dit aussi en termes de Pêche, d'un instrument qui est une sorte de dard pointu, & dont les Pêcheurs se servent pour prendre des poissons plats entre des roches.

DIGRESSION ; substantif féminin. *Digressio*. Ce qui est dans un discours ou un écrit, hors du principal sujet. *Le plaidoyer de cet Avocat étoit rempli de digressions. Cette digression est déplacée.*

DIGRESSION, se dit aussi en termes d'Astronomie, de la distance d'un astre à l'égard d'un autre astre, auquel on le compare.

C'est dans les plus grandes digressions de Vénus & de Mercure au Soleil, remarque M. de Lalande, que ces planètes sont les plus dégagées des rayons de cet astre, & qu'on les observe avec plus de facilité, parcequ'on les voit alors assez éloignées du Soleil, pour qu'elles soient sur l'horizon long-temps après son coucher ou avant son lever. Les plus grandes digressions ou distances apparentes de Vénus au Soleil, sont, suivant Képler, entre 45 degrés & 47 degrés 48 minutes ; & celles de Mercure, entre 17 de-

C c

grés, 33 minutes, & 28 degrés, 31 minutes.

DIGUE ; substantif féminin. *Agger.*
Amas de terre, de pierres ou d'autres substances, pour servir de rempart contre l'eau, & principalement contre les flots de la mer.

Le principe général, dit M. d'Alembert, pour trouver l'effort de l'eau contre une digue, est celui-ci. Ou l'eau qui agit contre la digue est une eau stagnante, ou c'est une eau en mouvement : si c'est une eau stagnante, on se rappellera d'abord ce théorème d'Hydrostatique, qu'un fluide en repos presse une surface quelconque qui lui est opposée obliquement ou perpendiculairement, avec une force qui est égale au produit de cette surface par la hauteur du fluide. De-là il s'ensuit, 1°. qu'une digue opposée à un fluide stagnant, souffre également de ce fluide dans quelque direction qu'elle lui soit opposée. 2°. Qu'une digue opposée à un tel fluide, souffre davantage dans les points les plus bas; & qu'ainsi elle doit pour être bien faite, être inégalement épaisse, plus épaisse en bas qu'en haut, & aller même en augmentant d'épaisseur, en raison de la hauteur du fluide. 3°. Si on regarde la digue comme un rectangle, & qu'on imagine ce rectangle divisé en une infinité de rectangles très-petits, on trouvera que l'effort de l'eau sur chacun, est égal au produit du rectangle par la hauteur de l'eau; d'où il s'ensuit que l'effort de l'eau sur la digue, sera égal au poids d'un prisme d'eau, dont la base seroit un triangle rectangle isoscèle, ayant pour côté la hauteur de la digue, & dont la hauteur seroit la largeur de la digue. Il est à remarquer aussi, que comme l'action du fluide n'est

pas la même sur tous les points, le centre d'impulsion n'est pas le même que le centre de gravité, ou milieu de la digue; mais ce centre d'impulsion est aux deux tiers de la hauteur de la digue, à compter d'en haut.

Si le fluide est en mouvement, alors pour avoir son action sur chaque partie infiniment petite de la digue, il faut multiplier cette partie par le carré de la vitesse du fluide qui la choque, & par le carré du sinus d'incidence: & on doit remarquer de plus, que l'action d'un fluide qui frappe perpendiculairement une surface plane avec une vitesse donnée, est égale au poids d'une colonne de fluide de même densité, qui auroit pour base cette surface, & pour hauteur, celle d'où un corps pesant devoit tomber pour acquérir la vitesse du fluide.

C'est pourquoi si le mouvement du fluide est uniforme, & la surface rectangle & opposée perpendiculairement au fluide, & que ce fluide parcourre, par exemple, 30 pieds uniformément par seconde; l'action du fluide sur la digue sera égale au poids d'une colonne de fluide qui auroit la digue pour base, & quinze pieds de hauteur: car un corps qui tombe de quinze pieds, acquiert une vitesse à parcourir uniformément trente pieds par seconde. Si la vitesse du fluide est inégale, il faut avoir égard à cette inégalité. Or dans un fleuve, par exemple, les vitesses à différentes profondeurs, sont inégales: la vitesse à la surface & au milieu du courant, est la plus grande: la vitesse aux bords est moindre, à cause des frottements & des inégalités du rivage: la vitesse au fond est moindre encore.

On peut prendre pour faciliter le calcul, la vitesse du filet moyen entre le fond & la surface; & cette détermination sera souvent assez exacte pour la pratique. Voilà les règles purement mathématiques de l'effort de l'eau contre les digues: mais il faut encore avoir égard à un grand nombre de circonstances physiques qu'on ne peut soumettre au calcul, & sur lesquelles l'expérience seule peut instruire; telles que la nature du bois ou des matières qu'on y emploie, la corrosion de l'eau sur ces matières, les vers ou autres accidens qui peuvent les endommager, & ainsi des autres.

DIGUE, se dit aussi dans le sens figuré, & signifie obstacle. *On opposa cette digue à son pouvoir.*

La première syllabe est moyenne, & la seconde très-brève.

DIGUON; *Voyez DIGON.*

DIHÉLIE; adjectif autrefois usité dans l'Astronomie Elliptique, & par lequel Kepler désignoit l'ordonnée de l'ellipse qui passe dans le foyer, ou l'on suppose que le Soleil est placé.

DIAMBE; substantif masculin. C'est dans la Poësie latine, un pied de vers composé de deux iambes ou de quatre syllabes, dont la première & la troisième sont brèves, & les autres longues, comme dans ce mot, *sévērītās*.

DIJON; nom propre d'une ville épiscopale & considérable de France, capitale de la province de Bourgogne, & située dans une contrée agréable & fertile, entre deux petites rivières, l'Ouche & le Suzon, à dix-neuf lieues, ouest, de Besançon, quarante lieues, nord, de Lyon, & soixante-sept lieues, sud-est, de Paris, sous le 22^e degré, 42

minutes, 23 secondes de longitude; & le 47^e, 19 minutes, 22 secondes de latitude. On y compte environ 25 mille âmes.

C'est le siège d'un Parlement qui est aussi Cour des Aides, & qui fut créé, après la mort du dernier Duc de Bourgogne, par Louis XI, le 18 Mars 1477. Il tint sa première séance le 24 Octobre 1480. Il ne fut d'abord composé que d'une Chambre, que depuis on a appelée *la Grand'Chambre*. François I^{er} y joignit la Chambre de la Tournelle en 1533; Henri III, les Requêtes du Palais en 1575; & Louis XIII, la Chambre des Enquêtes en 1630.

Le ressort de ce Parlement s'étend sur le Duché de Bourgogne, le Comté de Charolois, & les Pays de Bresse, Bugey & Gex.

Ses principaux Officiers sont un Premier Président, neuf Présidens à Mortier, deux Chevaliers d'honneur, six Conseillers-Clercs, soixante-six Conseillers Laïques, deux Avocats Généraux, un Procureur Général, un Greffier en chef, &c. Les Evêques de Dijon, Autun & Châlons, l'Abbé de Cîteaux & celui de Sainte Benigne, y sont Conseillers d'honneur nés.

Dijon est aussi le siège d'une Chambre des Comptes, composée d'un Premier Président, de sept autres Présidens, de trois Chevaliers d'honneur, de vingt-huit Maîtres des Comptes, de neuf Correcteurs, de treize Auditeurs, de deux Avocats Généraux, d'un Procureur Général, d'un Greffier en chef, &c.

Il y a encore dans cette ville un Présidial, un Bailliage, une Mairie, une Table de Marbre où ressortissent toutes les Grueries & les Maîtrises particulières des Eaux & Forêts situées dans l'étendue du Par-

lement ; une Maîtrise particulière des Eaux & Forêts , un Hôtel & Siège des Monnoies , un Grenier à Sel , une Justice de Traités Foraines , &c.

Il s'est aussi formé à Dijon une Académie des Sciences , Arts & Belles-Lettres , qui est actuellement composée de cinq Directeurs , de sept Académiciens honoraires , parmi lesquels sont le Chancelier & le Vice-Chancelier de l'Académie ; de cinq Académiciens honoraires non-résidens , de cinq Académiciens ordinaires non-résidens , de douze Académiciens pensionnaires , de six Académiciens associés , d'un Associé libre , de huit ou neuf Correspondans , d'un Secrétaire perpétuel , Académicien honoraire , & d'un Trésorier Bibliothécaire.

On doit cet établissement à M. Pouffier, mort Doyen du Parlement. Ce Magistrat légua par son testament olographe du premier Octobre 1725 , aux Doyens ses successeurs , une terre de six mille livres de rente , avec une maison à Dijon toute meublée , à la charge qu'ils établiraient & soutiendraient une société de Savans , qui s'assembleraient deux fois la semaine dans cette maison , & qu'on donnerait tous les ans trois prix de trois cens livres chacun , aux Auteurs des meilleurs Ouvrages sur trois sujets de Littérature , que la Compagnie auroit proposés. Le Roi , par Lettres Patentes du mois de Juin 1740 , autorisa cet établissement , & l'Académie tint sa première séance le 13 Janvier 1741.

Nous devons publier ici que nous défavouons l'espèce de critique que l'Auteur du mot *canal* a paru faire de cette Compagnie , dans notre quatrième volume ; non-seulement

elle n'a point douté de l'importance & de l'utilité du canal projeté pour la réunion des deux mers par la Bourgogne , mais elle a eu en vue de détruire les préjugés que l'intérêt particulier répandoit contre l'utilité de ce canal : elle a désiré que ses avantages en fussent développés de manière à faire évanouir tout ce qu'on pourroit y opposer. Il ne falloit pas non plus donner à entendre que l'Académie de Dijon avoit avoué le système du Citoyen de Genève ; elle n'a prétendu couronner que l'éloquence avec laquelle il avoit soutenu son paradoxe.

Les Habitans de Dijon peuvent posséder des fiefs ou biens nobles , sans payer le droit de franc-fief.

A l'égard du Commerce de cette ville , voyez l'article BOURGOGNE.

DIJONNOIS ; nom propre d'une contrée du Duché de Bourgogne , ainsi appelée de la ville de Dijon. Le Dijonnois renferme les Bailliages de Dijon , Beaune , Nuys , Auxonne , & Saint-Jean de Losne.

DIIPOLIES ; adjectif substantivement pris , & terme de Mythologie. Fêtes que les premiers Athéniens célébrèrent à l'honneur de Jupiter , protecteur d'Athènes. Elles ne subsistoient déjà plus au temps d'Aristophane.

DILACÉRATION ; substantif féminin. *Dilaceratio*. Action de déchirer avec violence. *La dilacération des fibres.*

Les trois premières syllabes sont brèves , la quatrième longue , & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DILACÉRÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DILACÉRER.*

DILACÉRER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se

conjugue comme CHANTER. *Dilacerare*. Déchirer quelque chose, mettre en pièces avec violence. *La force du coup dilacera les fibres.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DILAPIDATION ; substantif féminin. Dépense folle & défordonnée. *C'est une dilapidation continuelle.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DILAPIDÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DILAPIDER.*

DILAPIDER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Dilapidare*. Dépenser follement & excessivement. *Il dilapida cette succession dans six mois.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DILATABILITÉ ; substantif féminin. Terme de Physique. Propriété de ce qui est dilatable. *La dilatabilité de l'air.* *Voyez DILATATION.*

DILATABLE ; adjectif des deux genres. *Dilatabilis*. Terme de Physique. Qui peut être étendu, dilaté. *L'air est le plus dilatable des corps connus.*

DILATANT ; adjectif masculin substantivement pris, & terme de Chirurgie. Il se dit de certains corps qu'on introduit dans la cavité d'une plaie ou d'un ulcère, & qu'on y laisse comme une pièce de l'appareil. Les bourdonnets, les tentes, les cannules sont des dilatans.

DILATATEUR ; substantif masculin, & terme d'Anatomie. On donne ce nom aux muscles qui servent à dilater certaines parties. Tels sont

les dilatateurs de l'anus, des narines, de l'oreille.

DILATATION ; substantif féminin. *Relaxatio*. Extension, mouvement des parties d'un corps, par lequel il s'étend en un plus grand volume.

De tous les corps que nous connoissons, il n'y en a point, remarque M. d'Alembert, qui se dilate davantage que l'air : le feu a la propriété de le raréfier considérablement. L'air produit par cette dilatation, le même effet que si sa force élastique augmentoit ; d'où il arrive qu'il fait effort pour s'étendre de tous côtés. Il se condense, au contraire, par le froid ; de sorte qu'on diroit alors qu'il a perdu une partie de sa force élastique. On éprouve la force de l'air échauffé, lorsqu'on l'enferme dans une phiole mince, scellée hermétiquement, & qu'on met ensuite sur le feu ; l'air se raréfie avec tant de force, qu'il met la phiole en pièces avec un bruit considérable. Si on tient sur le feu une vessie à demi soufflée, bien liée & bien fermée, non-seulement elle se gonflera par la raréfaction de l'air intérieur, mais même elle crevera. M. Amontons a trouvé que l'air rendu aussi chaud que l'eau bouillante, acqueroit une force qui est au poids de l'atmosphère, comme 10 à 33, ou même comme 10 à 35 ; & que la chose réussissoit également, soit qu'on employât pour cette expérience une plus grande ou une plus petite quantité d'air. M. Hawksbée a observé en Angleterre, qu'une portion d'air enfermée dans un tuyau de verre, lorsqu'il commençoit à geler, formoit un volume qui étoit à celui de la même quantité d'air dans la plus grande chaleur de l'été, comme 6 à 7.

Lorsque l'air se trouve en liberté & délivré de la cause qui le comprimoit, il prend toujours une figure sphérique dans les interstices des fluides où il se loge, & dans lesquels il vient se dilater. Cela se voit lorsqu'on met des fluides sous un récipient dont on pompe l'air : car on voit d'abord paroître une quantité de bulles d'air d'une petitesse extraordinaire, & semblables à des grains de sable fort menus, lesquels se dispersent dans toute la masse du fluide, & s'élèvent en haut. Lorsqu'on tire du récipient une plus grande quantité d'air, ces bulles se dilatent davantage, & leur volume augmente à mesure qu'elles s'élèvent, jusqu'à ce qu'elles sortent de la liqueur, & qu'elles s'étendent librement dans le récipient.

Mais ce qu'il y a surtout de remarquable, c'est que dans tout le trajet que font alors ces bulles d'air, elles paroissent toujours sous la forme de petites sphères.

Lorsqu'on met dans la liqueur une plaque de métal, & qu'on commence à pomper, on voit la surface de cette plaque couverte de petites bulles; ces bulles ne font autre chose que l'air qui étoit adhérent à la surface de la plaque, & qui s'en détache peu à peu.

On n'a rien négligé pour découvrir jusqu'à quel point l'air peut se dilater lorsqu'il est entièrement libre, & qu'il ne se trouve comprimé par aucune force extérieure. Cette recherche est sujète à de grandes difficultés, parce que notre atmosphère est composée de divers fluides élastiques, qui n'ont pas tous la même force; par conséquent, si l'on demandoit combien l'air pur & sans aucun mélange peut se dilater, il faudroit pour répondre à cette ques-

tion, avoir premièrement un air bien pur; or c'est ce qui ne paroît pas facile. Il faut ensuite savoir dans quel vase & comment on placera cet air, pour faire en sorte que ses parties soient séparées, & qu'elles n'agissent pas les unes sur les autres: aussi plusieurs Physiciens habiles désespèrent-ils de pouvoir arriver à la solution de ce problème. On peut néanmoins conclure, selon M. Musschenbroek, de quelques expériences assez grossières, que l'air qui est proche de notre globe, peut se dilater jusqu'à occuper un espace 4000 fois plus grand que celui qu'il occupoit.

M. Boyle, dans plusieurs expériences, l'a dilaté une première fois, jusqu'à lui faire occuper un volume neuf fois plus considérable qu'auparavant; ensuite il lui a fait occuper un espace 31 fois plus grand: après cela il l'a dilaté 60 fois davantage, puis 150 fois; enfin il prétend l'avoir dilaté 8000 fois davantage, ensuite 10000 fois, & en dernier lieu 13679 fois, & cela par sa seule vertu expansive, & sans avoir recours au feu.

C'est sur ce principe que se règle la construction & l'usage du manomètre.

Il conclut de-là que l'air que nous respirons près de la surface de la terre, est condensé par la compression de la colonne supérieure en un espace au moins 13676 fois plus petit que celui qu'il occuperoit dans le vide: mais si ce même air est condensé par art, l'espace qu'il occupera lorsqu'il le sera autant qu'il peut l'être, sera à celui qu'il occupoit dans ce premier état de condensation, comme 55000 est à 1.

DILATATION, se dit aussi en termes

de Médecine, dans la même acception que diastole.

DILATATION, se dit encore en termes de Chirurgie, de l'action par laquelle on agrandit une plaie, un ulcère, une fistule, ou une ouverture naturelle, qu'un vice de conformation a rendue trop petite.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DILATATOIRE; adjectif des deux genres substantivement pris. Il se dit de plusieurs instrumens de Chirurgie, qui servent à ouvrir & dilater quelques cavités.

DILATÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez **DILATER**.

DILATER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Dilatare*. Elargir, étendre. *Dilater un ulcère*.

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *L'air se dilate par la chaleur*.

On dit aussi figurément, que la joie dilate le cœur, & que la tristesse le resserre.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

DILATOIRE; adjectif des deux genres, & terme de Palais, par lequel on désigne ce qui tend à retarder l'instruction ou le jugement d'un procès. *Exception dilatoire*.

DILAYER; vieux mot qui signifioit autrefois différer, remettre à un autre temps, user de remise.

DILE; nom propre d'une rivière des Pays-Bas, qui a sa source près de Genap, dans le Brabant, arrose Malines, & se perd dans l'Escaut.

DILECTION; substantif féminin. *Dilectio*. Terme de dévotion.

Amour, charité. *La dilection du prochain*.

DILECTION, est aussi un terme dont le Pape & l'Empereur font usage en écrivant, le premier au Dauphin de France & aux Souverains qui ne sont pas Rois, & l'autre aux Electeurs ou Princes de l'Empire.

DILEMME; substantif masculin. *Dilemma*. Terme didactique, par lequel on désigne une force d'argument qui contient deux propositions contraires ou contradictoires, dont on laisse le choix à l'adversaire pour le convaincre également, soit qu'il prenne l'une, soit qu'il prenne l'autre. Aristipe vouloit dissuader du mariage par le dilemme suivant:

» Si vous vous mariez, votre
» femme sera belle ou laide: si
» elle est belle, elle vous causera
» de la jalousie; si elle est laide,
» elle vous donnera du dégoût:
» donc il ne faut pas vous marier.

DILIGE; nom propre d'une ville forte de l'île de Ceylan, où le Roi de Candi fait sa résidence, depuis qu'il a été chassé de Nellembi par ses Sujets révoltés. Elle est située au 99^e degré, 10 minutes de longitude, & au 7^e, 40 minutes de latitude.

DILIGEMMENT; adverbe. *Diligenter*. Promptement, avec diligence. *Cette maison fut bâtie diligemment*.

DILIGEMENT, signifioit aussi autrefois avec soin, & exactement; mais il est vieux dans cette acception.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière est moyenne.

On prononce & l'on devoit écrire *dilijamant*. Voyez **ORTHOGRAPHE**.

DILIGENCE; substantif féminin. *Diligentia*. Prompte exécution. *Il fait travailler en diligence ses équipages de campagne*.

On dit, *faire diligence*, faire

grande diligence ; pour dire , faire une chose avec promptitude. *Le Courier qu'on envoya à Rome fit grande diligence.*

DILIGENCE , se dit en termes de Palais , & ordinairement au pluriel , dans la même acception que poursuites. *La Sentence ordonne que le Demandeur fera ses diligences dans la huitaine.*

DILIGENCE , se dit en termes de Commerce , des protêts qu'on est obligé de faire faute d'acceptation , ou faute de paiement de Lettre de change , pour assurer son recours sur le tireur ou l'endosseur , ou pour faire payer l'accepteur.

On dit , *faire acte de diligence* ; pour dire , marquer qu'on s'est mis en devoir de faire quelque chose.

DILIGENCE , signifie quelquefois soin , recherche exacte. *Il fait toutes les diligences possibles pour parvenir à ses fins.*

DILIGENCE , se dit aussi des voitures de carrosses ou de bateaux qui vont plus vite que les voitures ordinaires. *Nous partîmes par la Diligence.*

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième longue , & la quatrième très-brève.

DILIGENT , ENTE ; adjectif. *Diligens*. Expéditif , qui fait les choses avec promptitude. *C'est un Ouvrier diligent.*

En matière bénéficiale , lorsque plusieurs prétendent droit à un même Bénéfice , au même titre , le plus diligent est préféré , excepté entre Gradués , où le plus ancien est préféré au plus diligent.

DILIGENT , signifie aussi soigneux , laborieux , vigilant. *Des Ecoliers diligens.*

Voyez PROMPT , pour les différences relatives qui en distinguent **DILIGENT** , &c.

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième moyenne au singulier masculin ; mais celle-ci est longue au pluriel & au féminin , qui a une quatrième syllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un *diligent Courier* , mais un *Courier diligent*.

DILIGENTÉ ; ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DILIGENTER*.

DILIGENTER ; verbe neutre de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Accelerare*. Travailler , agir avec diligence. *Il est temps de diligenter si vous voulez finir aujourd'hui.*

DILIGENTER , est aussi verbe pronominal réfléchi. *S'ils ne se diligenteront pas , ils ne pourront pas achever leur ouvrage cette année.*

DILIGENTER , s'emploie encore activement. *Diligenter une affaire.*

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième moyenne , & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE*.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin , ont leur pénultième syllabe longue.

DILLENBOURG ; nom propre d'une petite ville d'Allemagne , capitale d'un Comté de même nom , dans la Vétérawie , à dix-huit lieues , nord , de Francfort. Elle appartient aux Princes de Nassau Dillenburg. Le Comté a environ dix lieues de longueur , & huit de largeur.

DILLINGUE , ou **DILLINGEN** ; nom propre d'une ville d'Allemagne , dans la Souabe , sur le Danube , à trois lieues , sud-ouest , de Neubourg. Il y a une Université , & l'Evêque

L'Evêque d'Ausbourg y fait sa résidence.

DILLOT, ou **DILOT**; nom propre d'une Abbaye de France, en Champagne, à trois lieues, nord-est, de Joigni. Elle est en commende, de l'Ordre de Prémontré, & vaut 1600 liv. de rente au Titulaire.

DILTSIS; substantif masculin. On donne ce nom en Turquie, aux muets mutilés qui accompagnent ordinairement le Grand-Seigneur quand il va dans les divers appartemens du Sérail. Ils font spécialement les fonctions de boutreaux, lorsque ce Prince veut faire périr en secret quelqu'un de ses parens, une Sultane, une de ses Maîtresses, quelque Bacha, &c.

DIMACHÈRE; substantif masculin. *Dimachus*. On donnoit ce nom chez les Anciens, aux Gladiateurs qui combattoient avec deux poignards, ou deux épées.

DIMANCHE; substantif masculin. *Dies Dominica*. Premier jour de la semaine, qu'on appelle aussi *le jour du Seigneur*, parcequ'il est consacré particulièrement au Service de Dieu.

Le *Dimanche* répond au *Sabat* des Juifs, avec cette différence cependant que le *Sabat* étoit célébré le Samedi. Les premiers Chrétiens transportèrent au jour suivant la célébration du *Dimanche*, pour honorer la Résurrection du Sauveur, laquelle fut manifestée ce jour-là, & pour tenir la place du jour du Repos ou *Sabat* que Dieu avoit ordonné d'observer par le troisième précepte du Décalogue.

Tous les *Dimanches* de l'année avoient autrefois chacun leur nom tiré de l'*Introit* de la Messe du jour; mais on n'a retenu cette coutume que pour quelques *Dimanches* du

Tome VIII.

Carême, qu'on désigne pour cette raison par les mots de *Reminiscere*, *Oculi*, *Latere*, *Judica*. On trouve aussi dans les Lithurgies, des *Dimanches* de la première & de la seconde classe: ceux de la première sont les *Dimanches des Rameaux*, de *Pâque*, de *Quasimodo*, de la *Pentecôte*, la *Quadragesime*: ceux de la seconde sont les *Dimanches ordinaires*.

L'Eglise ordonne de s'abstenir le *Dimanche* des œuvres serviles, comme de labourer, moissonner, &c. Il y a cependant des cas où elle tolère le travail, par exemple, lorsqu'il est nécessaire à la subsistance de celui qui le fait, ou de quelqu'autre personne.

Les Loix civiles & canoniques défendent aussi de faire aucun acte judiciaire les jours de *Dimanches* & de *Fêtes*. On s'écarte néanmoins quelquefois de cette règle, lorsqu'il y a péril en la demeure; & Dumoulin rapporte un Arrêt du 14 Juin 1566, qui a jugé valable une assignation en retrait, donnée le jour de la Fête-Dieu, qui étoit le dernier jour utile. Le Parlement de Paris a encore jugé d'après le même principe, en 1720, en déclarant valables les poursuites commencées le *Dimanche* 12 Novembre 1719, par M. le Prince de Conti, pour parvenir au retrait de la Principauté de Mercœur, aliénée par Madame la Princesse de Condé.

On appelle *Dimanche-gras*, le *Dimanche* qui précède le Mercredi des Cendres.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DIMEL; nom propre d'une rivière d'Allemagne, qui sépare la Hesse de la Westphalie. Elle a une de ses

D d

sources en Westphalie, & les autres au Comté de Waldeck, arrose l'Évêché de Paderborn, & se jette dans le Weser, auprès de Herstel.

DIMENSION ; substantif féminin. *Dimensio*. C'est l'étendue d'un corps considéré en tant qu'il est susceptible de mesure.

Les corps solides ont trois dimensions ; la longueur, la largeur & la profondeur : la longueur toute seule, s'appelle *ligne* ; la longueur combinée avec la largeur, prend le nom de *surface* ; enfin, la longueur, la largeur & la profondeur combinées ensemble, produisent ce qu'on nomme un *solide*.

DIMENSION, s'emploie aussi en termes d'Algèbre, pour exprimer les puissances des racines des quantités inconnues des équations que l'on appelle les *dimensions de ces racines*. La plus haute puissance d'une équation cubique a trois dimensions.

DIMESSE ; substantif féminin. C'est le nom qu'on donne dans l'État de Venise, à des filles ou veuves qui composent une Congrégation fondées en 1572, par Dejanira Valmarana. Les Dimesses ne sont engagées par aucun vœu : elles s'occupent à enseigner le Cathéchisme aux jeunes filles, & à servir les femmes malades dans les hôpitaux.

DIMINUÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez* DIMINUER.

En termes de Musique, on appelle *intervalle diminué*, tout intervalle mineur dont on retranche un semi-ton par un dièse à la note inférieure, ou par un bémol à la supérieure. A l'égard des intervalles justes que forment les consonnances parfaites, lorsqu'on les diminue d'un semi-ton, l'on ne doit point les appeller *diminués*, mais faux ;

quoiqu'on dise quelquefois mal à propos *quarte diminuée*, au lieu de dire fausse quarte ; & *octave diminuée*, au lieu de dire fausse octave.

DIMINUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Minuere*. Amoindrir quelque chose, en retrancher une partie. *On a diminué la nourriture qu'on donnoit à ces prisonniers*.

DIMINUER, se dit aussi figurément en choses morales. *Cette entreprise diminue son pouvoir*.

DIMINUER, est encore verbe neutre, & signifie devenir moindre. *Ses forces commencent à diminuer*.

Il se dit aussi des personnes dans l'acception précédente. *Un enfant qui diminue à vue d'œil*.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, s'unit à la pénultième syllabe & la rend longue.

DIMINUÏSER, vieux verbe qui signifioit autrefois diminuer.

DIMINUTIF, IVE ; adjectif. *Diminutivus*, a, um. Terme qui diminue ou adoucit la force du mot primitif dont il est formé. *Maisonnëtte, perdreau, amourette*, sont des expressions diminutives des mots *maison, perdrix, amour*.

DIMINUTIF, s'emploie aussi substantivement. *Globule est le diminutif de globe*.

On dit d'une chose, qu'elle est le *diminutif d'une autre* ; pour dire, qu'elle est en petit ce que l'autre est en grand. *Ce Château est un diminutif du Louvre*.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième moyenne

DIM

au singulier masculin ; mais celle-ci est longue au pluriel & au féminin , qui a une cinquième syllabe très-brève.

Le *f* final se fait toujours sentir.

DIMINUTION ; substantif féminin.

Diminutio. Amoindrissement , rabais , retranchement d'une partie de quelque chose. *Il fallut faire une diminution à son Fermier. Il y a de la diminution dans le prix de ces étoffes.*

DIMINUTION, se dit par anti-phrase, en termes de Rhétorique , d'une exagération ou augmentation de ce qu'on veut dire, en se servant néanmoins d'expressions qui semblent l'affoiblir & le diminuer ; comme lorsqu'on veut faire entendre d'un homme qu'il est gras , ou d'une femme, qu'elle est belle, on dit qu'*il n'est pas maigre* , ou qu'*elle n'est pas laide*.

DIMINUTION, s'est aussi dit en termes de Musique, de la division d'une note en plusieurs autres de moindre valeur.

Tout est bref au singulier ; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DIMISSOIRE ; substantif masculin.

Dimissoria littera. Lettres par lesquelles un Evêque consent qu'un de ses Diocésains soit promu à la Cléricature, ou aux Ordres par un autre Evêque.

Dès les premiers siècles de l'Eglise, il fut défendu aux Evêques d'ordonner le sujet d'un autre Evêque sans son consentement.

Le Concile de Trente prononce des peines contre ceux qui reçoivent les Ordres, & contre les Evêques qui les confèrent sans dimissoires du propre Evêque.

L'Ordonnance d'Orléans défend à tous Prélats de recevoir dans leurs

DIM

211

Diocèses les Prêtres qui se disent de nul Diocèse, & d'en promouvoir aucun aux Ordres par lettres dimissoires, sans grande & juste cause.

Celui qui auroit pris quelque Ordre d'un autre Evêque que le sien, sans avoir préalablement obtenu de dimissoire, seroit irrégulier & incapable de posséder aucun Bénéfice.

Cependant, au Parlement de Paris, celui qui a l'effet d'obtenir un Bénéfice, représente des lettres de tonsure, n'est point obligé à rapporter de dimissoire. pourvu que ses lettres de tonsure portent la clause *ritè dimisso* ; mais au Grand Conseil, on exige la représentation du dimissoire.

Les *dimissoires* doivent être insinués dans le mois, au Greffe du Diocèse de l'Evêque qui a conféré les Ordres ; les Juges n'ont point d'égard à ceux qui ne sont pas insinués.

Le droit de donner des dimissoires appartient l'Evêque seul ; mais les Chapitres des Eglises Cathédrales peuvent en accorder durant la vacance du siège épiscopal.

Selon un Règlement du Concile de Narbonne de 1609, les dimissoires ne sont valables que pendant un an.

Plusieurs Auteurs pensent que le Pape peut, en qualité d'Evêque universel, ordonner les Clercs de quelque Diocèse que ce soit, sans dimissoire de l'Evêque Diocésain : du moins l'irrégularité provenant du défaut de dimissoire pour les Ordres, peut être réparée en obtenant un rescrit de Cour de Rome, avec la clause *perindè valere*, dont l'effet est de réhabiliter celui auquel il manque quelque-une des qualités ou capacités requises.

DIMISSOIRE, se dit aussi en termes de Rubrique dans l'Eglise Grecque, de certaines prières que l'on récite à la fin de l'Office de chaque jour, & par lesquelles on renvoie ceux qui l'ont chanté.

DIMISSOIRES, LETTRES DIMISSOIRES, ou APÔTRES, s'est aussi dit autrefois des Lettres qu'on obtenoit du Juge à *quo*, pour être admis à poursuivre son appel devant le Juge supérieur.

DIMISSORIAL, ALE; adjectif qui n'a guères d'usage qu'en cette phrase, *Lettres Dimissoriales*; pour dire, des Lettres qui contiennent un dimissoire.

DIMITE; substantif féminin. On donne ce nom dans le Commerce à une sorte de toile de coton croisée qui se fabrique à Siphanto, l'une des îles de l'Archipel.

DIMIZANA; nom propre d'une ville de la Morée, sur une rivière de même nom, qui se jete dans l'Alphée, auprès de Doria.

DIMŒRITES; (les) Hérétiques qui prétendirent d'abord que le Verbe ne s'étoit revêtu que d'un corps humain, sans prendre une ame raisonnable semblable à celle des hommes, & qui convinrent dans la suite qu'il avoit une ame, mais dépourvue d'entendement, le Verbe, selon eux, suppléant à cette faculté.

DIMONA; nom propre d'une ville de la partie méridionale, de la Tribu de Juda.

DIMOTUC; nom propre d'une ville de la Turquie d'Europe, dans la Romélie, sur le Mariza, à cinq lieues, sud-ouest, d'Andrinople.

DIMPFF; substantif masculin. Petite monnoie d'argent qui a cours en Pologne, & qui vaut environ quinze sous de France.

DINAN; nom propre d'une ville forte & considérable de France, en Bretagne, située sur la Rence, à six lieues, sud, de Saint-Malo, & à douze lieues, nord-ouest, de Rennes, sous le 15^e degré, 26 minutes, 40 secondes de longitude; & le 48^e, 27 minutes, 16 secondes de latitude. On y sème beaucoup de lin dont on fabrique ensuite des toiles & fils de Bretagne.

DINANDÉRIE; substantif féminin, qui se dit de toutes sortes de marchandises de cuivre jaune. Ce mot tire son étymologie de Dinant, ville du pays de Liège, où il y a beaucoup de Manufactures en cuivre.

DINANDIER; substantif masculin. Celui qui fabrique ou qui vend de la Dinanderie.

DINANT; nom propre d'une ville du pays de Liège, située sur la Meuse, à cinq lieues, sud, de Namur. Il y a beaucoup de Manufactures en cuivre, & l'on trouve sur son territoire plusieurs carrières de marbre.

DINAR; substantif masculin. Les Arabes donnent ce nom à une pièce d'or de la valeur d'un sequin de Venise.

En Perse, on appelle *Dinar Cheraï*, le poids ou la valeur de l'écu, ou du ducat d'or.

DINCKELSPIL; nom propre d'une ville libre Impériale d'Allemagne, en Souabe, sur le Wernits, à cinq milles de Rotenbourg. On y fabrique des draps, des futaines, des bas d'estame, & des fauciles dont il se fait un commerce considérable.

DINDE; substantif féminin. On donne quelquefois ce nom à la poule-dinde. *Manger une dinde.* Voyez COQ-DINDE.

DINDON; voyez COQ-DINDE, c'est la même chose.

DINDONNEAU; substantif masculin.

lin. Petit dindon, jeune coq-dinde.
DINDONNIER, IÈRE ; substantifs.
 Celui & celle qui gardent les dindons. On ne conduit ces volailles aux champs qu'après le soleil levé : on les ramène dans la basse-cour vers les dix heures, & à midi on les reconduit aux champs jusqu'au soir.

DINDONNIÈRE, se dit par mépris d'une Demoiselle de campagne.

DINDYMÈNE ; substantif féminin, & terme de Mythologie. C'est un des noms de Cybèle qui fut ainsi appelée ou de Dindyme sa mère, ou d'une montagne de Phrygie, où elle étoit particulièrement révérée.

DÎNE, ÉE ; participe passif, qui ne s'emploie guères que passivement, comme dans cette phrase proverbiale, *qui s'attend à l'écuelle d'autrui, est souvent bien mal diné.*

DÎNÉE ; substantif féminin. Le repas ou la dépense qu'on fait à dîner dans les voyages. *Il paya dix écus pour la dinée.*

DÎNÉB, se dit aussi de l'endroit où l'on dîne quand on voyage. *Nous ferons dans peu à la dinée.*

Les deux premières syllabes sont longues, & la troisième très-brève.

DÎNER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Prandere*. Prendre le repas qui se fert ordinairement à midi. *Il va dîner chez sa sœur. On n'a pas encore diné chez lui.*

On dit proverbialement de quelqu'un qui ne se rend pas à l'auberge à l'heure du repas, & qui ne laisse pas de payer, que *son assiette dîne pour lui.*

On dit aussi proverbialement de quelqu'un, *s'il est riche, il n'a qu'à dîner deux fois.*

On dit aussi populairement, en

parlant d'une personne ennuyeuse & incommode, qu'*il semble qu'on a diné quand on la voit.*

Les temps composés se forment avec l'auxiliaire **AVOIR**. *J'ai diné, &c.*

La première syllabe est longue, & la seconde longue ou brève. **VOY-VERBE.**

DÎNER, ou DÎNÉ ; substantif masculin. *Prandium*. Repas qu'on fait ordinairement à midi. *Je le rencontrerai au dîner du Roi. Trouvez-vous chez lui à l'heure du diné.*

DÎNER, se dit aussi des mets qui composent le dîner. *Le diné est servi. Il ne faut pas laisser gâter le dîner.*

La première syllabe est longue, & la seconde brève au singulier, mais longue au pluriel.

Le r final ne se prononce pas, & il faudroit le supprimer. **VOYEZ ORTHOGAPHE.**

DÎNEUR ; substantif masculin. *Pranditor*. Celui dont le principal repas est de dîner. *Êtes-vous un dîneur ?*

DÎNEUR, se dit aussi dans l'acception de mangeur, mais alors il n'est guères usité qu'en cette phrase, *un beau dîneur* ; pour dire, un grand mangeur.

Les deux syllabes sont longues.

Le r final se fait toujours sentir.

DINGELFING ; nom propre d'une ville d'Allemagne, dans la basse-Bavière, sur l'Isère, entre Landshut & Straubing, à quatre milles de l'une & de l'autre de ces villes.

DINGGRAVE ; substantif masculin. Titre que portoit autrefois en Allemagne un Magistrat préposé pour rendre la Justice.

DINGLE ; nom propre d'une ville maritime & considérable d'Irlande, dans le Comté de Kerry, sur une Baie de même nom, la plus grande du Royaume, à sept milles, ouest,

de Cork. Elle a deux Députés au Parlement.

DINGWAL ; nom propre d'une ville d' Irlande, dans le Comté de Ross, sur la rivière de Connel, environ à quarante huit lieues, nord-ouest, d'Edimbourg.

DINOCRATE ; nom propre d'un Architecte célèbre, qui voulant se faire connoître d'Alexandre, lui proposa de faire tailler le Mont Athos en forme d'une statue tenant dans sa main gauche une ville, & dans la droite une coupe qui recevroit les eaux de tous les fleuves qui découlent de cette montagne, pour les verser dans la mer. Alexandre n'approuva pas ce projet, mais il retint l'Auteur à son service, & lui fit bâtir Alexandrie. On attribue aussi à cet Architecte, le rétablissement du temple de Diane à Ephèse.

DINSLACKEN ; nom propre d'un bourg d'Allemagne, dans le Duché de Clèves, à trois milles de Wesel.

DIOBOLUS ; substantif masculin. C'est le nom d'une ancienne monnoie des Athéniens, sur laquelle on voyoit la figure de Jupiter d'un côté, & de l'autre, celle d'un hibou, oiseau consacré à Minerve, la protectrice d'Athènes.

DIOCÉSAIN, AINE ; substantif. *Qui est à Diocèse.* Qui est du Diocèse. *Un Evêque ne peut donner les Ordres qu'à ses Diocésains.*

DIOCÉSAIN, s'emploie aussi adjectivement. On appelle *Evêque Diocésain*, l'Evêque du Diocèse, dont on parle. Et *Bureau Diocésain*, une Jurisdiction établie dans chaque Diocèse, pour connoître des contestations relatives aux décimes & autres impositions.

DIOCÉSARÉE ; nom propre. Il y a eu deux anciennes villes de ce nom : l'une dans la Capadoce, & l'autre

dans l'Isaurie au nord de Seleucie. **DIOCÈSE** ; substantif masculin *Diocesis*. Certaine étendue de pays sous la juridiction d'un Evêque.

Chaque *Diocèse* est ordinairement divisé en plusieurs Archidiaconés, & chaque Archidiaconé en plusieurs Doyennés.

L'Evêque n'a ordinairement qu'un Official, mais si son Diocèse est situé dans le ressort de divers Parlements, ou en partie sous une administration étrangère, il doit entretenir un Official sur le territoire de chaque Parlement, ou de chaque Souveraineté.

Diocèse, s'est dit autrefois chez les Grecs & les Romains, d'une certaine étendue de pays, soumise à la Jurisdiction d'un même Juge.

L'Empereur Constantin divisa l'Empire en quatorze grands Diocèses, Préfectures ou Gouvernements, dont chacun renfermoit plusieurs Provinces.

Chaque *Diocèse* étoit gouverné par un Vicaire de l'Empire, qui résidoit dans la principale ville de son département, & le Préfet du prétoire qui avoit un des 14 Diocèses ou Gouvernements, commandoit à plusieurs Diocèses particuliers.

Cette forme du Gouvernement civil servit dans la suite de modèle au Gouvernement ecclésiastique, auquel seul le terme de Diocèse est aujourd'hui affecté.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

DIOCLÉIDES, ou **DIOCLÉES** ; adjectif substantivement pris, & terme de Mythologie. Fêtes qui furent instituées par Alcathoüs fils de Pelops, à l'honneur de Dioclès, Roi de Megare, parce qu'il avoit perdu la vie dans un combat pour

la sauver à un de ses favoris, en le couvrant de son bouclier. Dans cette fête, les jeunes garçons se disputoient une couronne destinée à celui qui donnoit un baiser de meilleure grâce.

DIACLÉTIANOPOLIS. C'est, selon Antonin, le nom d'une ancienne ville de la Dardanie, dans l'Ilyrie Orientale.

Il y a aussi eu une autre ville de même nom dans la Thrace.

DIACLÉTIEEN ; nom propre d'un Empereur Romain, né en Dalmatie, vers l'an 245. De l'état de simple soldat, il s'éleva par degrés à la pourpre par son courage & ses talents. Il succéda en 284 à Numérien, assassiné par Aper, & s'associa à l'Empire, Maximien Hercule son ami, avec qui il avoit été simple soldat dans la même compagnie. Il créa encore deux autres Césars ; Constance & Galère - Maximien. Celui-ci inspira, dit-on, à Dioclétien la haine qu'il manifesta contre le Christianisme : les infirmités de ce Prince lui firent abdiquer l'Empire, l'an 305 de l'ère chrétienne. Après cette abdication, il vécut encore neuf ans à Salone, où il s'amusoit à cultiver ses Jardins, en disant qu'il n'avoit commencé à vivre que du jour qu'il avoit renoncé au souverain pouvoir. On prétend que Galère ayant voulu l'engager à remonter sur le trône, il répondit que le trône ne valoit pas la tranquillité de sa vie : un Prince, disoit-il dans ses réflexions, ne voit jamais la vérité par ses yeux ; il est obligé de se fier aux yeux des autres, & il est presque toujours trompé. On le porte à combler de faveurs ceux qui mériteroient des châtimens, & à punir ceux qu'il devoit récompenser.

Dioclétien mourut en 313, avec la réputation d'un grand Prince. Son règne fut surtout remarquable par un grand nombre d'édifices mémorables dont il décora plusieurs villes.

DIACLÉTIENTENNE ; adjectif féminin, & terme de Chronologie. Il se dit d'une ère ou époque qu'on appelle aussi celle des *Martyrs*, & qui a commencé sous l'Empereur Dioclétien, le 29 Août, de l'an 284 de JESUS-CHRIST.

DIODORE de Sicile ; nom propre d'un Historien qui écrivit sous Jules-César & sous Auguste. Il employa environ trente ans à la composition de sa Bibliothèque historique, qui étoit divisée en quarante livres, dans lesquels il parloit de presque tous les peuples de la terre. Il ne nous en est parvenu que quinze. Cet Auteur a écrit d'un style simple, sans élégance, mais clair & intelligible. On lui reproche quelques fautes de Chronologie, quelques détails frivoles & fabuleux, mais malgré cela on regrette avec raison la partie de ses ouvrages qui s'est trouvée perdue.

Il y a eu un autre *Diodore* Evêque de Tarse, qui vivoit au quatrième siècle, & qui a commenté la plupart des livres de la Bible. Il ne s'est conservé que quelques fragmens de ses ouvrages.

DIOGÈNE ; nom propre d'un Philosophe Cynique, fils d'un Banquier de Sinope, d'où il fut chassé avec son père pour crime de fausse monnoie. En sortant de Sinope, il emmena avec lui un esclave nommé *Ménade*, qui bientôt après l'abandonna. Comme on lui conseilloit de faire courir après ce déserteur, notre Cynique qui avoit dès-lors un commencement de philosophie,

répondit : *ne seroit-il pas ridicule que Ménade pût vivre sans Diogène, & que Diogène ne pût vivre sans Ménade.* S'étant rendu à Athènes, il mérita par sa grande persévérance, que le Philosophe Antisthène consentit à l'instruire. Ce Fondateur des Cyniques avoit fermé son École, & congédié tous ses Disciples. Diogène se présenta, & fut exclus comme les autres. Il revint à la charge. Antisthène se fâcha, & prit un bâton ; *frappez*, lui dit Diogène, *Je consens à être battu, pourvu qu'on m'instruise.*

Non-seulement il se soumit avec joie aux pratiques rigoureuses établies par Antisthène, mais il y joignit de nouveaux degrés d'austérité. Jamais Philosophe ne méprisa autant que lui les commodités de la vie. Il prit un bâton, une besace, & il résolut de faire bâtir une cellule, pour s'y enfermer. Mais comme les ordres qu'il donna à ce sujet, ne s'exécutèrent pas avec assez de promptitude, il s'impatienta, & se logea dans un tonneau qu'il trouva dans le temple de la mère des Dieux. Un jeune homme eut la hardiesse de mettre en pièces cette fragile demeure ; mais l'Aréopage le condamna au fouet, & donna un autre tonneau à Diogène.

Au reste, avec son bâton, sa besace & son tonneau, Diogène n'en fut pas plus humble : on a dit non sans fondement, qu'il tiroit autant de vanité de son indigence, qu'Alexandre en pouvoit tirer de l'Empire du monde.

Diogène passa une partie de sa vie à Corinthe, où des Pirates qui l'avoient pris, le vendirent comme esclave à un Bourgeois de cette ville. La perte de sa liberté ne lui ôta pas sa belle humeur. Le Facteur qui

étoit chargé de la vente des esclaves, lui ayant demandé ce qu'il savoit faire, *je sai commander aux hommes*, répondit-il. Un moment après, voyant passer un noble Corinthien, nommé *Xeniade*, *vendez-moi à cet homme-là*, dit-il, *car il a besoin de Maître.* *Xeniade* l'acheta, & le conduisit chez lui. Les amis de Diogène voulurent le racheter : *vous êtes des fots*, leur dit-il ; *les lions ne sont pas esclaves de ceux qui les nourrissent, mais ceux-ci sont esclaves des lions.* *Xeniade* le donna pour Précepteur à ses fils, & lui confia l'intendance de ses biens.

On fait qu'Alexandre se trouvant à Corinthe, y voulut voir Diogène, & que le Philosophe qui pouvoit obtenir du Monarque toutes sortes d'avantages, le pria seulement de lui laisser son soleil. *Voyez ALEXANDRE.* Senèque a dit à ce sujet, qu'en cette occasion, Alexandre fut vaincu par Diogène.

On ne s'accorde ni sur le genre, ni sur le temps de la mort de Diogène. On rapporte qu'il ordonna que son cadavre fût jeté dans un fossé, & qu'on se contentât de le couvrir d'un peu de poussière. *Mais vous servirez de pâture aux bêtes*, lui dirent ses amis ; *eh bien*, répondit-il, *qu'on me mette un bâton à la main, afin de chasser les bêtes.* *Et comment pourrez-vous le faire, puisque vous ne sentirez rien : que m'importe donc*, reprit Diogène, *que les bêtes me déchirent.* Au reste, on n'eut point d'égard à son indifférence pour les honneurs funèbres. Ses amis lui firent de magnifiques obsèques à Corinthe, où il fut inhumé près de la porte de l'Isthme. Son tombeau fut orné d'une colonne sur laquelle on mit un chien de marbre,

marbre, & les Habitans de Sinope lui érigeant des statues.

Il y a eu plusieurs autres Diogènes; savoir, *Diogène le Babylonien*, qui fut un Philosophe Stoïcien, Disciple de Chryssippe. La réputation dont il jouissoit à Athènes, le fit députer à Rome avec Carneades & Critolaus, 155 ans avant l'ère chrétienne. Il mourut à l'âge de 88 ans, après avoir prêché la sagesse pendant tout le cours de sa vie, autant par sa conduite que par ses discours. Il fut Auteur de différens ouvrages sur les Loix, la Noblesse, &c. mais ils ne nous sont pas parvenus.

Diogène d'Apollonie, habile Physicien, qui passe pour avoir démontré le premier que l'air est capable de condensation & raréfaction.

Et enfin, l'Historien *Diogène Laërce*, Philosophe Epicurien, & Auteur de la vie des Philosophes, divisée en dix livres. Cet ouvrage est défectueux, mais utile cependant pour connoître les différentes sectes de Philosophes.

DIOIS; nom propre d'une Contrée de France, avec titre de Comté, située en Dauphiné, entre le 22^e degré, 42 minutes, & le 23^e degré, 25 minutes de longitude, & le 44^e degré, 27 minutes, & le 45^e 1 minute de latitude. Elle a le Valentinois au nord & à l'ouest; le pays des Baronnie, & le Comté Venaisin au sud, & à l'est, le Grésivaudan & le Gapençois. Die en est la capitale. C'est un pays de montagnes, où il y a d'excellens pâturages, mais les terres y sont d'ailleurs peu fertiles.

Les Comtés de *Diois* & de *Valentinois* furent legués par Louis Comte de Poitiers, au Roi Char-

Tomc VIII.

les VI, comme Dauphin de Viennois.

Nos Rois prennent le titre de Comtes de Valentinois & de Diois, dans les Edits, Déclarations & Lettres patentes qu'ils adressent au Parlement, & à la Chambre des Comptes de Dauphiné.

DIOLS; vieux mot qui signifioit autrefois deuil, affliction.

DIOMÈDE; nom propre d'un Roi de Thrace, qui avoit, dit la Mythologie, de très-belles cavales qu'il nourrissoit de chair humaine. Hercule le vainquit & le donna ensuite à ses propres cavales pour leur servir de pâture.

DIOMÈDE, est aussi le nom d'un Roi d'Étolie, fils de Tydée, qui se trouva au siège de Troie, où il se distingua par sa valeur. Ce fut lui qui alla enlever avec Ulysse, le fameux *Palladium* qui étoit une Statue de Minerve que les Troyens gardoient avec d'autant plus de soin, que l'oracle avoit prédit que leur ville ne pourroit être prise qu'après l'enlèvement de cette Statue.

DIOMÈDE, est encore le nom d'un Grammairien cité par Priscien, & qui nous a laissé trois Livres de *Orationes partibus*, & *vario Rhetorum genere*.

DION; nom propre de huit anciennes Villes. L'une étoit située entre Pella & Gadara, la seconde dans l'Épire, la troisième dans l'Eubée, la quatrième dans la Thessalie, la cinquième en Italie, la sixième dans la Pisidie, la septième dans la Thrace, & la huitième dans la Céléfyrie.

DION Cassius; nom propre d'un Historien qui florissoit dans le troisième siècle; & qui fut élevé aux premières dignités de l'Empire par différens Empereurs. Il composa

E e

une Histoire Romaine en 80 livres, dont il ne nous est parvenu qu'une partie qui fait regretter le reste. Son style est élevé, ses tours heureux, & il y a des harangues qui sont des chefs-d'œuvre; mais on l'accuse d'avoir été partial, flatteur & satyrique.

Il y a eu un autre *Dion*, que son éloquence fit surnommer *Chrysolôme* ou *Bouche d'or*. Il fut ami de l'Empereur Trajan, qui s'entretenoit fréquemment avec lui. Il a laissé 80 oraisons, & 4 livres de *regno*, qui nous sont parvenus.

DIONÉ; nom propre d'une Divinité des anciens, qui étoit fille de l'Océan & de Thétis, & mère de Vénus qu'elle eut de Jupiter. C'est entre les bras de Dioné, que Vénus, nous dit Homère, se précipita toute en pleurs, lorsque Diomède lui eut effleuré la peau de la main à travers la gaze légère qu'elle tenoit étendue sur son fils Énée, & contre laquelle tous les traits de l'armée des Grecs venoient s'a-mortir.

DIONIS; (Pierre) nom propre d'un fameux Démonstrateur d'Anatomie, mort à Paris en 1713: nous avons de lui différens ouvrages, entr'autres, un Cours d'opérations de Chirurgie, & l'Anatomie de l'homme, dans lesquels on trouve beaucoup de solidité, de méthode & de justesse.

DIONYSIA; nom propre. C'est, selon Diodore de Sicile, une ancienne ville de la Béotie, qu'avoit bâtie Bacchus, surnommé *Dionysus*.

DIONYSIAQUES; adjectif féminin pluriel substantivement pris, & terme de Mythologie. Fêtes que les anciens célébroient à l'honneur de Bacchus. On les appeloit aussi

orgies & bacchanales. La licence & la débauche y présidoient; & les femmes échevelées y couroient çà & là comme des furieuses.

DIONYSIUS; substantif masculin. Terme de Mythologie, & l'un des surnoms de Bacchus.

DIOPHANTE; nom propre d'un Mathématicien, qui naquit à Alexandrie, vers le milieu du second siècle, & dont il nous reste six livres de questions arithmétiques.

DIOPTRÉ; substantif masculin, & terme de Chirurgie, par lequel on désigne un instrument qui sert à dilater la matrice ou l'anüs, afin d'examiner les maladies de ces parties.

DIOPTRIQUE; substantif féminin. *Dioptrica*. Science qui est une des parties de l'Optique, & qui explique les effets de la lumière, lorsqu'elle passe par différens milieux, tels que l'air, l'eau, le verre, & surtout les lentilles.

Le principes fondamentaux de la Dioptrique, sont, 1°. que la lumière se réfracte en passant d'un milieu dans un autre, lorsque dans ce passage elle change de direction, c'est-à-dire, qu'elle ne parcourt pas la même ligne droite.

2°. Tout rayon de lumière, qui vient de l'objet à l'œil, en traversant un corps diaphane, selon une direction perpendiculaire, ne souffre aucune réfraction.

3°. Tout rayon de lumière qui passe obliquement d'un milieu rare dans un milieu dense, se réfracte & s'approche de la perpendiculaire vers la surface du milieu, au point où il est pénétré.

4°. Tout rayon de lumière qui passe obliquement d'un milieu dense, dans un milieu rare, se réfracte en s'éloignant de la perpendiculaire. Voyez RÉFRACTION.

DIO

DIOPTRIQUE, se dit aussi adjectivement de ce qui a rapport à la dioptrique. *Un instrument dioptrique.*

DIORS; nom propre d'un bourg de France, en Berry, environ à trois lieues, sud-ouest, d'Issoudun.

DIOSCORIDE; nom propre d'un Médecin qu'on croit avoir vécu sous Néron: on a de lui un ouvrage de *materia medica*, que l'on estime.

DIOSCURES; substantif masculin pluriel, & terme de Mythologie. Surnom de Castor & Pollux, fils de Jupiter, qui selon la fable, se déguisèrent en cygne, pour séduire Léda leur mère. Ces deux Héros furent déifiés après la prise de Troie. Ils avoient un temple à Athènes où on les honoroit comme chargés du soin d'appaier les tempêtes. On croyoit que les feux qui paroissent ordinairement sur la fin des tempêtes, annonçoit leur présence & leur protection: c'est pourquoi les Sculpteurs & les Monétaires, désignent les dioscures dans les bas-reliefs & dans les médailles, par une étoile placée au-dessus de leur bonnet.

DIOSON; nom propre d'une petite rivière de France, qui a sa source près de l'abbaye de Maubec, en Berry, à cinq lieues, ouest-sud-ouest, de Châteauroux, & son embouchure dans la claise, au-dessus de Suberay.

DIOU; nom propre d'un bourg de France, en Bourbonnois, sur la Loire, environ à une lieue & demie, sud, de Bourbon-l'Ancy.

DIPHTONGUE; substantif féminin. *Diphongus.* Terme de Grammaire. Il se dit de la réunion de deux sons qui se prononcent par une seule émission de voix, & ne font qu'une syllabe d'usage; telles sont:

DIP

219

Ia, comme dans *diacre*, *naïade*.
Ian, *ien*, comme dans *viande*, *patient*.

Iau, comme dans *miauler*.

Ie, comme dans *ciel*, *piéd*, *piéié*.

Ien, comme dans *bien*, *mien*, *tien*, *sien*.

Ieu, comme dans *dieu*, *lieux*, *cieux*.

Ion, comme dans *devions*, *dansions*.

Iou, comme dans *colioure*.

Oe, comme dans *maelle*.

Oi, *coi*, comme dans *suedois*, *bourgeois*.

Remarquez à propos de cette diphongue *oi*, que quoique l'usage l'ait conservé dans les imparfaits, & les conditionnels présents des verbes, ainsi que dans quelques mots, comme *anglois*, *polonois*, elle n'y a cependant qu'un son simple: c'est pourquoi, au lieu d'écrire, *anglois*, *polonois*, *je chantois*, *je ferois*, il faudroit, en suivant la route indiquée par M. de Voltaire, écrire *anglais*, *polonais*, *je chantais*, *je scrais*. Voyez ORTHOGRAPHE.

Oin, *ouin*, comme dans *coin*, *babouin*.

Oua, comme dans *couacre*, *fouailler*.

Ouan, *ouen*, comme dans *Jouan*, *Rouen*.

Oue, comme dans *fouet*.

Oui, comme dans *oui*, *enfoui*.

Ue, comme dans *écuelle*, *éques-tre*.

Ui, comme dans *lui*, *je suis*.

Uin, comme dans *quinquagésime*, *juin*, *suinter*.

On a aussi appelé *diphongues*, mais très-improprement, la réunion de plusieurs voyelles qui ne forment qu'un son simple, comme dans *beau*, *feu*, *eau*: dans ces mots, l'oreille

qui est le seul juge de la diphtongue, n'entendant qu'un son, il n'y a point de diphtongue.

DIPLOË ; substantif masculin, & terme d'Anatomie. Substance spongieuse qui sépare les deux tables du crâne.

Cette substance se trouve partagée en quantité de petites cellules qui reçoivent les petites branches des artères de la dure-mère, & donnent issue aux petites veines qui vont se rendre dans ses sinus.

DIPLOÏQUE ; adjectif, & terme d'Anatomie, par lequel on désigne une substance qui tient de la nature du diploë.

DIPLOMATIQUE ; substantif féminin. *Diplomatica*. C'est l'art de reconnoître les diplomes authentiques, & de les distinguer de ceux qui sont faux ou supposés. *Voyez* DIPLOME.

DIPLOMATIQUE, s'emploie aussi adjectivement. *Un écrit diplomatique*.

DIPLOME ; substantif masculin. *Diploma*. Charte, titre émané de l'autorité des Rois, & quelquefois de personnes d'un grade inférieur.

Les diplomes sont nommés titres, parcequ'ils servent de fondement à la possession de quelques droits ou de quelques privilèges. On les a aussi appelés *chartes*, du latin *charta*, à cause de la matière sur laquelle ils sont écrits.

Les diplomes servent pour l'histoire particulière des églises cathédrales, des abbayes, des villes & même quelquefois des provinces.

Comme il y a beaucoup de diplomes supposés, & un plus grand nombre de falsifiés & d'altérés, on a donné plusieurs règles pour les distinguer des véritables. La première est d'avoir des titres authen-

tiques pour en compater l'écriture, avec celle des diplomes de la vérité desquels on est en doute. Il est nécessaire, en second lieu, d'examiner la conformité ou la différence du style d'une pièce à l'autre; il faut savoir de quelle manière les Princes ont commencé & fini leurs diplomes, de quels termes particuliers ils se sont servis, parceque toutes ces choses n'ont pas été les mêmes dans les divers temps, & dans les différens pays. La troisième règle, est d'examiner la date ou la chronologie des actes ou des titres. Une quatrième règle est de faire attention aux signatures des personnes; savoir si elles n'étoient par mortes autemps de la date marquée dans le diplôme. La cinquième consiste à prendre connoissance de l'histoire certaine de la nation & de ses Rois, des mœurs & coutumes du temps, des usages du peuple dans le siècle où l'on prétend que la charte a été donnée. Une sixième règle, est d'examiner les monogrammes & les signatures des Rois, aussi bien que de leurs Chanceliers ou Référéndaires. Il y a une septième règle qui regarde les sceaux. Il faut examiner s'ils sont sains & entiers, sans aucune fracture, sans altération & sans défauts. La huitième règle enfin, est de connoître la matière sur laquelle s'écrivoient les chartes & les diplomes. Depuis très-long-temps on s'est servi & on se sert encore de parchemin : mais les premières matières étoient ordinairement du papier d'Égypte, qui subsistoit encore en France, dans l'onzième siècle. Comme ce papier étoit assez fragile, on employa en même-temps le parchemin. Notre papier commun est moderne, &

son usage ne remonte pas tout-à-fait à six cens ans. L'encre a pareillement varié, ainli que la forme des caractères.

DIPSADE ; substantif féminin. *Dipsas*. Serpent très-venimeux, qu'on trouve surtout en Afrique, & en Arabie, sur les côtes de la mer. Il a environ trois pieds de longueur, avec une grosseur proportionnée qui va en diminuant depuis la tête jusqu'à la queue, qu'il a fort mince. Son corps est blanc & moucheté de tâches rousses & noires.

On ne connoît point d'autre remède contre la morsure de ce reptile, que d'appliquer sur le champ le feu à la partie blessée, la scarifier, faire prendre des vomitifs, & manger beaucoup de viande salée.

DIPTÈRE ; substantif masculin, & terme d'Architecture, par lequel on désigne un édifice entouré de deux rangs de colonnes, & qui en a huit à la face de devant, & autant à celle de derrière.

DIPTYQUE ; voyez **DYPTIQUE**.

DIRAC ; nom propre d'un bourg de France, en Saintonge, dans l'Élection de Saint-Jean-d'Angely.

DIRCÉ ; nom propre d'une Nymphé que Lycus, Roi de Béotie, épousa après avoir répudié Antiope : mais celle-ci s'étant retirée sur le mont Cytheron, y accoucha d'Amphion & de Zéthus, lesquels étant devenus grands, vengèrent leur mère en tuant Lycus, & en attachant Dircé à la queue d'un taureau furieux qui la traîna au travers des rochers, & la mit en pièces. Elle respiroit encore, lorsque Bacchus la changea par pitié en une fontaine qui conserva son nom.

DIRCHAU, ou **DIRSCHAU** ; nom propre d'une ville de Prusse, dans le Palatinat de Culm, sur la Wis-

tule, entre Dantzick & Gdnief.

DIRE ; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. *Dicere*. Exprimer, énoncer, expliquer, faire entendre par la parole. *Il ne faut point dire de mal de son prochain. Vous pouvez dire vos raisons. Il dit tout ce qu'il fait. Ne lui dites point d'injures.*

DIRE, signifie aussi réciter. *Cet Eco-lier a bien dit son rudment.*

On fait souvent usage de cette manière de parler, *on dit* ; pour dire, c'est l'opinion commune, le bruit qui court, la façon de parler ordinaire.

On dit, *dire la messe* ; pour dire, célébrer la messe.

DIRE, s'emploie quelquefois dans la signification d'offrir. *Il faut dire un autre prix, si vous voulez acheter cette maison.*

DIRE, signifie aussi quelquefois juger. *Que peut-on dire des preuves qu'il fournit?*

DIRE, se prend quelquefois pour avertir. *Je vous avois dit que tout iroit mal, si vous suiviez votre projet.*

On dit, *dire à quelqu'un sa bonne aventure* ; pour dire, prédire à quelqu'un ce qui doit lui arriver dans la suite.

On dit, *dire des douceurs, des fleurettes à une femme* ; pour dire, la flatter, la louer sur ses charmes, sur son mérite. *Il disoit des douceurs à cette Dame.*

DIRE, signifie en poésie, chanter raconter. *Dis les fautes des Grands.*

On dit dans le style familier, *dire à quelqu'un son fait* ; pour dire, lui reprocher ses torts.

On dit lorsqu'on fait quelque plainte ou reproche léger en peu de mots, *cela soit dit en passant.*

On dit proverbialement, *qu'une chose va sans dire* ; pour dire, qu'elle

est certaine, indubitable, qu'elle n'a pas besoin d'explication.

On dit, *trouver à dire* ; pour dire, trouver qu'il manque quelque chose. *Il trouve à dire au compte que vous lui avez fait.*

On dit aussi, *trouver à dire* ; pour dire, trouver à reprendre. *On ne doit pas trouver à dire à sa conduite.*

On dit encore, *qu'en voulez-vous dire ?* pour dire, qu'y trouvez-vous à reprendre ?

On dit, *il y a bien à dire* ; pour dire, il s'en faut beaucoup. *Il y a bien à dire qu'il soit satisfait.*

On dit aussi, *il y a bien à dire* ; pour dire, il y a bien de la différence. *Il y a bien à dire entre l'aînée & la cadette.*

On dit familièrement, *s'il vient à bout de son entreprise, j'irai le dire à Rome* ; pour marquer, qu'on croit la chose impossible, ou du moins très-difficile.

On dit de quelqu'un qui écoute les autres sans parler lui-même, *s'il ne dit mot, il n'en pense pas moins.*

On dit populairement par manière de compliment, *cela vous plaît à dire* ; pour marquer, que l'on ne convient pas de ce qui est dit par manière de flatterie.

On dit, *c'est tout dire, pour tout dire, pour dire en un mot* ; ce qui signifie que la phrase que l'on dit actuellement renferme tout.

Il dit, se place souvent en poésie à la fin du discours d'un personnage ; pour dire, il parle ainsi, après qu'il eut ainsi parlé.

On dit aussi dans la conversation, *j'ai dit* ; pour faire entendre, qu'on n'a plus rien à dire.

DIR, s'emploie dans le sens figuré, & se dit des yeux, des gestes, des

actions, &c. *Son silence en disoit assez. Ses regards vous disent qu'il vous adore.*

On dit figurément & familièrement, *le cœur me le dit* ; pour dire, j'en ai quelque pressentiment. *Le cœur me disoit qu'elle arriveroit.*

On dit aussi figurément & familièrement, *si le cœur vous en dit* ; pour dire, si la chose vous fait plaisir, si vous en avez envie. *Nous jouerons, si le cœur vous en dit.*

On dit figurément d'une chose ; *qu'elle ne dit rien* ; pour dire, qu'elle n'est d'aucune utilité dans l'endroit où elle est, qu'elle n'y signifie rien.

On dit aussi figurément d'une femme qui a de beaux yeux, mais qui ne sont pas animés, *elle a de beaux yeux, mais ils ne disent rien.*

DIR, signifie aussi figurément, faire connoître, signifier. *Que veut dire ce procédé ?*

On dit aussi absolument, *c'est-à-dire, qu'est-ce à dire cela ?* pour dire, cela signifie, qu'est-ce que cela signifie ?

On dit figurément & familièrement de quelqu'un, *qu'il dit d'or* ; pour dire, qu'il parle bien, surtout lorsqu'il parle selon nos sentimens & nos intérêts.

On disoit autrefois, *un homme bien disant* ; pour dire, un homme parlant avec éloquence, élégamment : mais cette manière de parler n'est plus usitée que par raillerie.

On dit en termes de Palais, *soi-disant* ; pour marquer, qu'on ne veut pas reconnoître les qualités que prend quelqu'un. *Un tel soi-disant Légataire universel.*

On dit aussi par raillerie ou mépris, *un tel soi-disant Médecin, soi-disant Baron.*

DIR

DIR, se dit aussi substantivement en termes de Palais, des observations & requisitions que les Parties ou leurs Procureurs font dans le procès-verbal d'un Juge, d'un Commissaire, d'un Expert.

On dit, à dire d'Experts ; pour dire, suivant l'estimation par Experts.

On dit aussi dans la même acception, à dire de Prud'hommes.

On dit aussi substantivement en conversation, au dire de tout le monde. Prouver son dire.

On dit, le bien dire ; pour dire, l'élégance dans le discours.

On dit aussi, & ordinairement en mauvaise part, de quelqu'un qui affecte de bien parler, qu'il est sur son bien dire ; pour dire, qu'il est en train de parler.

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

Conjugaison & quantité profonde de temps irréguliers du verbe DIRE.

INDICATIF. PRÉSENT. *Singulier.* Je dis, tu dis, il dit.

Pluriel. Nous disons, vous dites, ils disent.

Le monosyllabe du singulier est long aux deux premières personnes, & bref à la troisième.

La première personne du pluriel a la première syllabe brève, & la seconde longue : la seconde personne a la première syllabe brève, & la seconde très-brève : & la troisième personne a la première syllabe longue, & la seconde très-brève.

IMPARFAIT. *Singulier.* Je disois, tu disois, il disoit.

Pluriel. Nous disions, vous disiez, ils disoient.

Toutes les personnes des deux nombres ont la première syllabe

DIR

223

brève, & la seconde longue, excepté la troisième personne du singulier, qui a sa seconde syllabe moyenne.

PRÉTÉRIT DÉFINI. *Singulier.* Je dis, tu dis, il dit.

Pluriel. Nous dîmes, vous dîtes, ils dirent.

Le singulier a la quantité du singulier du présent ; & les trois personnes du pluriel ont la première syllabe longue, & la seconde très-brève.

Le futur & le conditionnel présent, sont réguliers.

IMPÉRATIF. *Singulier.* Dis, qu'il dise.

Pluriel. Disons, dites, qu'ils disent.

SUBJONCTIF. *Présent. Singulier.* que je dise, que tu dises, qu'il dise.

Pluriel. Que nous disions, que vous disiez, qu'ils disent.

IMPARFAIT. *Singulier.* Que je disse, que tu disses, qu'il dît.

Pluriel. Que nous disions, que vous disiez, qu'ils disissent.

Les deux premières personnes du singulier ont la première syllabe longue, & la seconde très-brève : le monosyllabe de la troisième personne est long.

Les deux premières personnes du pluriel ont les deux syllabes longues ; & la troisième a la première syllabe longue, & la seconde très-brève.

PARTICIPE ACTIF ET GÉRONDIF. *Disant.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

PARTICIPE PASSIF. *Dit, dite.*

Le masculin est bref au singulier, & long au pluriel. La première syllabe du féminin est brève, & la seconde très-brève.

DIR, signifie quelquefois surnommé.
Louis XIV dit le Grand.

En style de Palais & de formule, dit se joint avec les articles & les pronoms, & a la force du relatif pour les choses ou pour les personnes dont on a parlé. *Ledit héritage. Lad te dame.*

DIR, s'emploie aussi substantivement au masculin, & signifie bon mot, apophthegme. *Un dit mémorable.*

On dit proverbialement d'une personne, qu'elle a son dit & son dédit; pour dire, qu'elle change d'avis quand il lui plaît, qu'elle retracte sa parole, qu'elle est sujète à se dédire.

DIRECT, ECTE; adjectif. *Directus, a, um.* Droit. *Un mouvement direct.*

On appelle en termes d'optique, *vision directe*, celle qui est formée par des rayons directs, c'est-à-dire, par des rayons qui viennent directement & immédiatement de l'objet à l'œil du spectateur. Elle est opposée à la vision qui se fait par des rayons rompus ou réfléchis.

On dit en termes d'Astronomie, qu'un astre a un mouvement direct; pour dire, qu'il se meut d'occident en orient, & selon les signes du Zodiaque.

En termes de Généalogie, on appelle *ligne directe*, la ligne des ascendants & descendants. Elle est opposée à ligne collatérale.

On dit dans le même sens, *succession directe*, par opposition à succession collatérale.

Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage & en faveur de mariage, sont exemptes de la formalité & des droits d'insinuation.

Mais toute autre donation en ligne directe, doit être insinuée & les

droits payés, excepté cependant les donations à cause de mort, en faveur des descendants.

On dit en parlant d'une histoire, d'un poëme, &c. qu'un discours est direct, qu'une harangue est directe, quand l'Auteur fait parler ou haranguer les personnages eux mêmes. Et l'on appelle *harangues* ou *discours obliques* ou *indirects*, ceux dont l'Auteur ne rapporte que la substance ou les principaux points, & qu'il ne fait pas prononcer expressément par ceux qui sont censés les avoir tenus.

On appelle *Seigneur direct*, le Seigneur immédiat dont une terre relève. Et *Seigneurie directe*, les droits d'un Seigneur sur un héritage qui relève directement de lui.

DIRECTE, se dit aussi substantivement de l'étendue du fief d'une Seigneurie. *Ces terres sont dans la directe de ce Seigneur.*

La Déclaration du 3 Avril 1696, porte que les Particuliers qui possèdent des maisons & héritages en roture dans les directes du Roi, pourront acquérir, à titre d'inféodation à perpétuité, la directe desdites maisons & héritages, avec tous les droits en dépendans; faculté d'imposer tel nom que bon leur semblera, chasser & pêcher dans l'étendue desdites directes, à la charge de les tenir du Roi à foi & hommage, à cause des domaines dont elles auront été démembrées, & d'en payer les droits seigneuriaux aux mutations, suivant la coutume des lieux, à condition de payer le prix desdites directes suivant leur juste valeur, &c. & faite par lesdits possesseurs d'acquérir lesdites directes, seront toutes personnes admises à les acquérir.

La première syllabe est brève, &

la seconde moyenne au singulier masculin , mais longue au pluriel , & moyenne au féminin , qui a une troisième syllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas *un direct rayon* , mais *un rayon direct*.

Le *t* final se fait toujours sentir.

DIRECTEMENT ; adverbe. *Rectè.*
Tout droit , en ligne directe. *Ces deux portes sont directement opposées.*

On dit en termes de Géométrie , que *deux lignes sont directement l'une vis-à-vis de l'autre* , quand elles font partie d'une même ligne droite.

On dit en Mécanique , qu'*un corps heurte ou donne directement contre un autre* , lorsqu'il le frappe dans une ligne droite perpendiculaire au point de contact.

On dit figurément , *s'adresser directement à quelqu'un* ; pour dire , ne point chercher d'entremise pour parler à quelqu'un. *Il s'adressa directement au Prince.*

On dit aussi figurément , *directement opposé* ; pour dire , entièrement opposé.

La première syllabe est brève , la seconde moyenne , la troisième très-brève , & la quatrième moyenne.

DIRECTEUR ; substantif masculin. *Reçtor.* Qui conduit , qui règle , qui dirige une affaire , qui préside à une assemblée. On distingue plusieurs sortes de Directeurs , dont il importe d'expliquer les fonctions : ainsi ,

DIRECTEURS D'UNE COMPAGNIE DE COMMERCE , se dit de certaines personnes nommées par le Prince , ou choisies à la pluralité des voix parmi les Intéressés , pour délibérer sur les affaires relatives au com-

Tome VIII.

merce de la Compagnie , dresser les réglemens , faire les emprunts , souscrire les billets , recevoir les comptes ; ordonner l'achat , l'armement , la cargaison , la destination des vaisseaux ; faire mettre les marchandises dans les magasins de la Compagnie , les faire publier & vendre au plus offrant , &c.

La Compagnie Hollandoise des Indes orientales , qui a servi de modèle à toutes les autres , a jusqu'à soixante Directeurs divisés en six Chambres : vingt dans celle d'Amsterdam , douze dans celle de Zélande , & sept dans chacune des Chambres de Delft , de Rotterdam , d'Horn & d'Enkuifen.

La plupart des Compagnies donnent à leurs Directeurs certains droits de présence aux assemblées , pour les y rendre plus assidus. En France , outre ces droits de présence , on distribue aux Directeurs des jetons d'argent aux armes & à la devise de la Compagnie , avec accroissement de la part des absens.

Outre les Directeurs que les Compagnies de Commerce entretiennent en Europe , elles en ont aussi dans les autres parties du monde où elles commercent , qu'elles appellent *Directeurs Généraux* , & qui jouissent d'un pouvoir fort étendu.

DIRECTEURS DES CHAMBRES DE COMMERCE , se dit en France de Négocians choisis tous les ans à la pluralité des voix , parmi les différens Corps de Marchands de quelques-unes des villes où il y a des Chambres de Commerce établies. Chacun de ces Directeurs ne reste que deux ans en place , & n'y peut être continué tout au plus que deux autres années.

Ils s'assemblent une ou deux fois

F f

par semaine, pour délibérer des affaires de négoce & de banque, & répondre aux mémoires qui leur sont adressés par le Député que chaque Chambre entretient à Paris, près du Bureau ou du Conseil Royal de Commerce.

Chaque jour d'assemblée on distribue des jetons d'argent aux Directeurs, & une médaille d'or à chacun d'eux lorsqu'ils sortent de fonctions. Le nombre & la valeur des jetons & des médailles varie selon les lieux.

DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES CINQ GROSSES FERMES, se dit des principaux Commis qui ont la direction de ces Fermes, chacun dans le département qui lui est attribué par les Fermiers Généraux.

DIRECTEURS DE CRÉANCIERS, se dit de ceux qui sont choisis entre plusieurs Créanciers d'un Débiteur, unis ensemble par un contrat qu'on appelle *contrat d'union & de direction*, à l'effet de veiller à l'intérêt commun, & faire les poursuites & démarches nécessaires, pour parvenir à la vente des biens que le Débiteur leur a abandonnés.

Les contrats d'union & de direction n'ont aucun effet qu'ils n'aient été homologués en Justice; & les Directeurs de Créanciers n'ont de pouvoir, que celui que leur donnent ces contrats.

Les Directeurs ne sont tenus envers les autres Créanciers, que comme tout Mandataire est tenu en général envers son Commettant: ainsi ils ne peuvent excéder les bornes de leur pouvoir, & sont responsables de tout ce qui arrive par leur dol ou par leur négligence, lorsqu'elle est telle qu'elle approche du dol; mais ils ne sont pas responsables du mauvais succès de

leurs démarches, lorsqu'ils paroissent avoir agi de bonne foi & en bons administrateurs: ils ne sont pas non plus responsables des fautes qu'ils peuvent avoir faites par impétitie, ou par une négligence légère; c'est aux Créanciers à s'imputer de n'avoir pas choisi des Directeurs plus habiles & plus vigilans.

DIRECTEURS DES FORTIFICATIONS, se dit de l'Ingénieur en chef d'une Province où il se trouve plusieurs Places fortifiées, sur lesquelles il a inspection pour tout ce qui concerne le devoir des Ingénieurs.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES MONNOIES, se dit d'un Officier qui a l'inspection de toutes les Monnoies du Royaume. Il reçoit les comptes des Directeurs particuliers, les arrête, & délivre des certificats du travail.

Il y a plusieurs autres Dignitaires & Officiers dans le Royaume, qui ont le titre de *Directeur*: tels sont le Directeur & Ordonnateur général des Bâtimens de France; le Directeur & Intendant de l'Hôtel Royal des Invalides; le Directeur général des Economats; le Directeur général des Ponts & Chaussées du Royaume; les Directeurs des Vingtièmes, &c.

DIRECTEURS DES CERCLES, se dit en Allemagne des Princes qui sont à la tête de chaque Cercle. Leurs principales fonctions sont, 1°. dans le cas de nécessité, de convoquer les assemblées de leurs Cercles, sans avoir besoin pour cela du consentement de l'Empereur. 2°. De faire les propositions, de recueillir les voix, & d'en former un *conclusum*. 3°. De recevoir les rescrits de l'Empereur, les lettres des Princes & des autres Cercles, afin de les communiquer aux Membres du

Cercle. 4°. De faire rapport des résolutions du Cercle à l'Empereur. 5°. De signer les réponses & résolutions de leur Cercle, & de les faire parvenir où il est besoin. 6°. De signer ou viser les instructions & pouvoirs des Députés du Cercle. 7°. De veiller au maintien de la tranquillité, & au bien du Cercle. 8°. D'avertir les Membres qui sont en retard, de payer leur contingent des charges. 9°. D'avoir soin que le Cercle remplisse ses engagements. 10°. Enfin, de faire exécuter les Sentences des Tribunaux de l'Empire, lorsque l'exécution leur en est commise.

Chaque Cercle a un ou deux Directeurs : voici ceux qui exercent cette fonction dans les dix Cercles de l'Empire. Dans le Cercle du Haut-Rhin, c'est l'Evêque de Worms & le Landgrave de Hesse Darmstadt ; dans le Cercle du Bas-Rhin, l'Electeur de Mayence ; dans le Cercle de Westphalie, l'Evêque de Munster & le Duc de Juliers ; dans le Cercle de la Haute Saxe, l'Electeur de Saxe ; dans le Cercle de la Basse Saxe, le Duc de Magdebourg alternativement avec le Duc de Brême ; dans le Cercle de Bavière, l'Archevêque de Salzbourg & le Duc de Bavière ; dans le Cercle de Franconie, l'Evêque de Bamberg & le Margrave de Brandebourg-Culmbach ; dans le Cercle de Souabe, l'Evêque de Constance & le Duc de Wirtemberg ; dans le Cercle d'Autriche & de Bourgogne, l'Archiduc d'Autriche.

DIRECTEUR, ou **DIRECTEUR DE CONSCIENCE**, se dit aussi de celui qui a soin de la conscience d'une personne, qui la conduit.

La première syllabe est brève,

la seconde moyenne, & la troisième longue.

DIRECTION ; substantif féminin. *Reclio.* Conduite. *On l'a chargé de la direction de cette affaire.*

DIRECTION DES FINANCES, ou simplement **DIRECTION**, se dit des assemblées du Conseil qui se tiennent pour régler les affaires des Finances du Roi. Il y a la grande & la petite Direction.

La grande Direction est composée d'un Chef du Conseil des Finances, du Contrôleur général des Finances, des Conseillers d'Etat qui sont ordinaires au Conseil Royal, & des autres Conseillers d'Etat qui sont des Bureaux où ces sortes d'affaires s'examinent avant le rapport : elle se tient dans le même lieu que le Conseil des Parties, & les Arrêts s'y expédient dans la même forme. M. le Chancelier y préside.

Tous les Maîtres des Requêtes ont aussi entrée & séance à cette assemblée.

C'est-là où se fait la réponse au cahier des Etats des Provinces.

La petite Direction connoît des affaires que les Commissaires des Bureaux où elles sont vues d'abord, trouvent trop légères pour être portées à la grande Direction. Elle n'est composée que du Chef du Conseil des Finances, du Contrôleur général des Finances, de deux Conseillers d'Etat ordinaires au Conseil Royal, & des deux Conseillers d'Etat qui sont à la tête des Bureaux du Domaine & des Finances.

Les Maîtres des Requêtes ont aussi entrée dans l'assemblée de la petite Direction ; mais le Rapporteur seul y a voix délibérative.

DIRECTION DE CRÉANCIERS, se dit de la régie & disposition que les créanciers font par le ministère de leurs

sentés ; il en démêle le vrai & le faux, les perfections & les défauts, les motifs & les prétextes. Le second s'attache encore à ce qu'il y a à faire, & pousse les lumières jusque dans l'avenir, il sent le rapport & la conséquence des choses, en prévoit les suites & les effets. Enfin, l'on peut dire du *discernement*, qu'il est éclairé, qu'il rend les idées justes, & empêche qu'on ne se trompe en donnant dans le faux ou dans le mauvais; & l'on peut dire du *jugement*, qu'il est sage, qu'il rend la conduite prudente, & empêche qu'on ne s'égarre en donnant dans le travers ou dans le ridicule.

Lorsqu'il est question de choisir, ou de juger de la bonté & de la beauté des objets, il faut s'en rapporter aux gens qui ont du *discernement*. Lorsqu'il s'agit de faire quelque démarche, ou de se déterminer à prendre un parti, il faut suivre le conseil des personnes qui ont du *jugement*.

Les arts & les sciences veulent du *discernement*; il est plus ou moins délicat selon la finesse de l'esprit & l'étendue des connoissances. Le gouvernement & la politique demandent du *jugement*; il est plus ou moins sûr, selon la force de la raison & l'habitude de l'expérience.

Qui n'a point de *discernement* est une bête. Qui manque tout-à-fait de *jugement* est un étourdi.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième très-brève, & la dernière moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DISCERNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Discerner*. Distinguer une chose d'une autre, en faire la différence, en juger par comparaison. *Il ne fait*

pas discerner le vrai d'avec le faux. Discerner le bien du mal.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

DISCIPLE; substantif masculin. *Discipulus*. Celui qui apprend d'un maître, quelque science ou quelque art libéral. *Ce Philosophe fut disciple de Socrate. Ce Peintre a été disciple de Rubens.*

DISCIPLES DE JÉSUS-CHRIST, se dit en général de ceux qui suivent la doctrine de JÉSUS-CHRIST, mais souvent ce terme s'emploie pour désigner les douze Apôtres & les soixante-douze Disciples que JÉSUS-CHRIST avoit choisis pour prêcher l'évangile. Plusieurs Théologiens prétendent que les Evêques représentent les douze Apôtres, & les Curés les soixante-douze Disciples.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

DISCIPLINABLE; adjectif des deux genres. *Docilis*. Docile, capable d'être instruit, discipliné. *Cet enfant n'est pas disciplinable. Le chien est un animal disciplinable.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième moyenne, & la cinquième très-brève.

DISCIPLINE; substantif féminin. *Disciplina*. Institution, instruction, éducation. *Ils sont sous la discipline d'un habile homme. Le chien & l'éléphant sont capables de discipline.*

DISCIPLINE, signifie aussi règlement, ordre, conduite. *On travaille à rétablir l'ancienne discipline dans cette compagnie.*

DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, se dit de la police extérieure de l'Eglise, quant au gouvernement. Elle est

fondée sur les décisions & les canons des Conciles, sur les décrets des Papes, les loix ecclésiastiques & celles des Princes Souverains. Les maximes de la discipline de l'église sont de deux sortes; les unes sont des règles immuables de la vérité éternelle; les autres sont des pratiques indifférentes en elles-mêmes, & qui varient selon les lieux. Nos Rois sont les protecteurs de la discipline extérieure dans le Royaume; ils ont le droit de faire des loix & des ordonnances sur cette matière.

Les Abbés & les Prieurs commendataires n'ont point de part à la discipline intérieure du cloître; les Evêques ne peuvent punir les délits des Religieux, que lorsqu'ils les ont commis *extra claustra*.

Les mandemens des Archevêques, Evêques ou de leurs Vicaires généraux, qui sont purement de discipline, comme pour les sonneries générales, stations de jubilé, processions & prières pour les nécessités publiques, actions de grâces, &c. tant pour les jours & heures, que pour la manière de les faire, doivent être exécutés par toutes les églises & communautés, tant séculières que régulières, exemptes & non exemptes selon la déclaration du 3 juillet 1710.

DISCIPLINE MILITAIRE, se dit du gouvernement ou de la manière de conduire & de diriger les troupes, soit à l'armée, soit dans les garnisons. Elle s'étend sur quatre objets principaux, qui sont la régularité des mœurs; l'obéissance entière de l'inférieur au supérieur dans tout ce qui concerne le service; la vigilance des chefs pour faire exécuter les ordonnances & réglemens du Souverain; & les

châtimens dont on doit punir ceux qui s'écartent de leur devoir.

La discipline militaire fut très-sévère en France, sous Clovis, mais sous les successeurs, les guerres civiles autorisèrent la licence du soldat, qui fut extrême. Cependant les Généraux étoient responsables des désordres.

Comme Charlemagne perfectionna l'art militaire, en prenant selon toutes les apparences, pour modèle, la milice romaine, il fit aussi exactement observer la *discipline* parmi les troupes, mais avec la décadence de l'Empire françois, sous Charles le Chauve & ses successeurs, arriva aussi la ruine entière de la discipline militaire.

La prise du Roi Jean, à la journée de Maupertuis, en 1356, mit le Royaume dans un déplorable état: il n'y eut plus de *discipline* parmi les troupes: Charles V, secondé du fameux Bertrand du Guesclin, rétablit l'ordre dans le Royaume, & la *discipline militaire*.

Elle se relâcha sous Charles VI: Charles VII la rétablit.

Il y eut quelque relâchement sous Louis XII, & François I, dans la Gendarmerie françoise qui formoit les quinze compagnies d'ordonnance créées par Charles VII, & dans l'infanterie: Henri II rétablit en quelque sorte, la *discipline militaire*.

Sous ses successeurs, les guerres civiles de religion qui survinrent, causèrent encore plus que jamais, des désordres parmi les troupes; mais Henri IV, après avoir dompté & détruit la ligue, rétablit encore la *discipline militaire*.

Sous Louis XIV & Louis XV, on a fait les réglemens les plus sa-

ges pour la maintenir dans le meilleur état.

Cette partie de l'art militaire, mérite d'autant plus d'attention, que si elle étoit négligée, une armée seroit incapable de pourvoir à la sûreté commune, & le soldat avide se livreroit sans réserve au pillage & à toutes sortes de désordres. C'est bien moins la multitude des soldats qui rend un corps formidable, que la facilité de le gouverner & de le faire mouvoir. On sait que les Grecs combattoient des millions de Perses avec une poignée de monde, & qu'ils ne durent leurs victoires qu'à la discipline militaire. C'est à elle encore que les Romains durent leurs conquêtes.

DISCIPLINE, se dit aussi d'un fouet de cordelettes ou de chaînes, dont les Religieux & les personnes dévôtes, se servent pour se mortifier ou pour châtier ceux qui sont sous leur conduite. *C'est la discipline du père Gardien.*

DISCIPLINE, se dit aussi des coups de discipline. *Des Capucins qui se donnoient la discipline.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière très-brève.

DISCIPLINÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DISCIPLINER.*

DISCIPLINER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Instituere.* Former, régler, instruire. *Ce Général entendoit l'art de discipliner les troupes.*

DISCIPLINER, signifie aussi donner la discipline. *Ce Religieux fut discipliné en présence des autres.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DISCOBOLE; substantif masculin.

Athlète qui faisoit profession de l'exercice du disque, & qui en disputoit le prix dans les jeux de la Grèce.

Les Discoboles jetoient le disque en avant, & celui qui jetoit le sien au-delà de ceux de ses concurrents, remportoit le prix.

Si lorsque le Discobole vouloit lancer le disque, il lui glissoit de la main, cet accident le mettoit hors de combat, & il ne pouvoit plus prétendre au prix.

DISCOMPTE; *voyez ESCOMPTE.* c'est la même chose.

DISCONTINUATION; substantif féminin. *Intermissio.* Interruption, cessation pour un temps de quelque travail, de quelque chose. *La discontinuation du commerce, causa bien des banqueroutes. Il faut travailler à cette entreprise sans discontinuation.*

Au palais, la discontinuation des poursuites pendant trois ans, donne lieu à la péremption d'instance; & s'il s'écoule trente ans sans poursuites, la prescription est acquise.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, les deux suivantes brèves, la cinquième longue, & les autres brèves au singulier, mais la dernière est longue au pluriel.

DISCONTINUÉ, ÉE; adjectif, & participe passif. *Voyez DISCONTINUER.*

DISCONTINUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Intermittere.* Interrompre ce qu'on avoit commencé, ne le poursuivre pas. *On discontinua cette entreprise.*

DISCONTINUER, est aussi verbe neutre, & se dit des choses qui ont duré, & qui cessent pour un temps.

DIS

Le mauvais temps ne discontinue pas.

Lorsque ce verbe précède un infinitif avec lequel il forme un sens, il s'y lie par le moyen de la particule DE. *Il discontinua de bâtir.*

Voyez FINIR, pour les différences relatives qui en distinguent DISCONTINUER, &c.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DISCONVENANCE ; substantif féminin. *Discrepantia*. Disproportion, inégalité, différence. *Il y a une grande disconvenance d'humeur, entre le mari & la femme.*

DISCONVENANCE, se dit en termes de Grammaire, en parlant des mots qui composent les divers membres d'une période, lorsque ces mots ne conviennent pas entre eux, soit parcequ'ils sont construits contre l'analogie, ou parcequ'ils rassemblent des idées disparates entre lesquelles l'esprit apperçoit de l'opposition, ou ne voit aucun rapport : par exemple, il y a disconvenance en cette phrase : *ils le pleuroient avec des larmes inconsolables* : on peut bien dire de ceux qui pleurent, qu'ils sont inconsolables, mais on ne doit pas dire *des larmes inconsolables*.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième très-brève, la quatrième longue, & la dernière très-brève.

DISCONVENIR ; verbe neutre de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme SOUTENIR. *Dis-*

Tome VIII.

DIS

233

convenir. Ne pas convenir, ne pas demeurer d'accord d'une chose. *Je ne disconviens pas qu'il ne m'ait offert ses services. Il disconvient de tout ce qu'on lui impute.*

Lorsque ce verbe précède un infinitif avec lequel il forme un sens, il s'y lie par le moyen de la particule DE. *Il disconvient de vous avoir vu.*

Les temps composés se conjuguent avec l'auxiliaire ÊTRE. *Il n'est pas disconvvenu du fait.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième très-brève, & la dernière longue ou brève. Voyez VERBE.

DISCORD ; vieil adjectif. Il signifioit autrefois, qui n'est point d'accord.

DISCORD, est encore un vieux substantif qui signifioit autrefois, discorde, querelle.

DISCORDANT, ANTE ; adjectif. Qui n'est pas d'accord. Il se dit particulièrement en termes de Musique, d'une voix qui chante faux, ou d'un instrument dont le son n'est pas avec un autre, dans le rapport qu'ils doivent avoir. *Une voix discordante. Un instrument discordant.*

On dit aussi figurément, *des humeurs discordantes* ; pour dire, des humeurs incompatibles.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième du féminin, très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte : on ne dira pas, *Un discordant ton*, mais *un ton discordant*.

DISCORDE ; substantif féminin. *Discordia*. Dissension, dispute, division entre deux ou plusieurs personnes. *Cela ne peut servir qu'à fomen-*

G g

ter la discorde entre le frère & la sœur.

DISCORDE, se dit aussi d'une Divinité des anciens, qui présidoit aux dissensions. Les Peintres & les Sculpteurs, la représentent ordinairement coiffée de serpens au lieu de cheveux, tenant une torche ardente d'une main, une couleuvre ou un poignard de l'autre; le teint livide, le regard farouche, la bouche écumante, les mains ensanglantées, & à demi-couverte d'une robe en désordre & déchirée.

On appelle figurément, *pomme de discorde*, ce qui est un sujet de dispute, de division.

Cette façon de parler est empruntée de la mythologie, qui nous apprend que tous les Dieux & les Déeses ayant été invités aux noces de Pélée & Thétis, à l'exception de la Discorde, celle-ci pour se venger, jeta au milieu de l'assemblée, une pomme d'or sur laquelle on lisoit ces mots, *pour la plus belle*: toutes les Déeses prétendirent au prix de la beauté; mais après de longs débats, la dispute se réduisit entre Junon, Minerve & Vénus. Pâris fils de Priam, Roi de Troye, fut nommé pour arbitre, & il adjugea la pomme d'or à Vénus, ce qui attira cette longue & sanglante guerre que l'on ne vit finir que par la ruine de Troye.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième très-brève.

DISCORDER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Discordare*. Terme de Musique, qui signifie être discordant. *Des Musiciens qui discordent*.

DISCOURS, **EUSE**; substantifs.

Loquax. Qui parle beaucoup & inutilement. Il se dit ordinairement

des gens qui disent des choses en l'air, ou qui promettent des choses qu'ils ne tiennent pas. *C'est un discoureur, une discoureuse*.

On dit de quelqu'un qui parle facilement & agréablement, mais sans beaucoup de solidité, que *c'est un beau discoureur*. Et qu'il fait le *beau discoureur*; pour dire, qu'il affecte de bien parler, ou qu'il se plaît à parler long-temps.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

DISCOURIR; verbe neutre irrégulier de la seconde conjugaison. *Difserere*. Parler sur quelque chose, avec quelque étendue. *Nous discourûmes de son procès, sur son procès*.

On dit d'une personne, qu'elle *ne fait que discourir*; pour dire, qu'elle ne dit que des choses frivoles & inutiles.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève.

Voyez ACCOURIR, pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

DISCOURS; substantif masculin. *Sermo*. Propos, assemblage de paroles pour expliquer ce que l'on pense. *Il lui tint un discours bien offensant. Reprenons le fil du discours. N'écoutez pas ses discours*.

On dit, *c'est un autre discours*; pour dire, il n'est pas question de cela.

On dit aussi simplement, *discours*; pour dire, vain propos, frivolité. *Tout cela n'est que discours*.

DISCOURS; se dit aussi d'une pièce, d'une composition que l'on fait sur quelque sujet, soit en prose, soit en vers. Un sermon, un plaidoyer, un panégyrique, une oraison funèbre, une harangue, sont des discours de ce genre. *Voyez ces mots*.

Tout discours, remarque un Académicien, doit avoir un commencement, un milieu, & une fin. Une sage distribution des parties qui le composent, y répand la clarté, & en augmente la force. Il faut que les pensées y soient liées entre elles naturellement, & dans une exacte proportion, comme les pierres qui entrent dans un édifice régulier. C'est ce qui leur donne le degré de lumière qu'elles doivent avoir, pour mettre ceux qui écoutent, en état de suivre, sans effort, la marche de l'Orateur, & de ne rien perdre de ce qu'il veut faire entendre. Cet ordre est un don de la nature; & l'on trouve beaucoup d'Ecrivains dont les pensées, faute d'être liées & bien suivies, sont toujours enveloppées de nuages & d'obscurité.

Au reste, le défaut d'ordre vient souvent de ce qu'on n'a pas assez médité son sujet pour pouvoir le bien développer, & en faire considérer séparément toutes les parties. Ainsi avant de parler, il faut apprendre à penser, & se faire l'habitude de bien réfléchir sur ce qu'on doit dire. C'est la règle générale qu'on doit observer dans tout genre de discours.

Différences relatives entre HARANGUE, DISCOURS, & ORAISON.

La harangue, dit M. l'Abbé Girard, en veut proprement au cœur; elle a pour but, de persuader & d'émouvoir; sa beauté consiste à être vive, forte & touchante. Le discours s'adresse directement à l'esprit: il se propose d'expliquer & d'instruire; sa beauté est d'être clair, juste & élégant. L'Oraison travaille à prévenir l'imagination; son plan roule ordinairement sur la louange ou sur la critique; sa

beauté consiste à être noble, délicate & brillante.

Le Capitaine fait à ses Soldats une harangue pour les animer au combat. L'Académicien prononce un discours pour développer ou pour soutenir un système. L'Orateur prononce une oraison funèbre, pour donner à l'assemblée une grande idée de son héros.

La longueur de la harangue ralentit quelquefois le feu de l'action. Les fleurs du discours en diminuent souvent les grâces. La recherche du merveilleux dans l'oraison, fait perdre l'avantage du vrai.

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

DISCOURTOIS, OISE; vieil adjectif qui signifioit autrefois incivil.

DISCOURTOISIE; vieux mot qui signifioit autrefois incivilité.

DISCRÉDIT; substantif masculin. Diminution, perte de crédit. *Les actions de cette compagnie, sont dans le discrédit.*

Les trois syllabes sont brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DISCRET, ÈTE; adjectif. *Prudens.* Il se dit particulièrement des personnes, & signifie prudent, judicieux, circonspect, qui n'agit, qui ne parle qu'à propos. *C'est un jeune homme fort discret.*

Il se dit aussi quelquefois des choses, comme dans cette phrase, *en user d'une manière discrète*; pour dire, en user prudemment, sagement, avec circonspection.

DISCRET, signifie aussi fidelle à garder le secret. *Son Secrétaire est un homme discret.*

DISCRET, est encore un titre d'honneur qui se donne aux Prêtres, aux Docteurs. *Vénéral & discrète personne.*

Dans quelques maisons religieu-

ses, comme chez les Augustins, les Récollets, &c. On appelle *Pères discrets*, *Mères discrètes*, les Religieux & les Religieuses qui entrent dans le conseil du Supérieur, de la Supérieure.

En termes de Mathématique, on appelle *quantité discrète*, celle qui est opposée à la *continue*, & qui est composée de plusieurs parties séparées les unes des autres comme les nombres.

On appelle aussi en Géométrie, *proportion discrète*, celle où le rapport de deux nombres ou quantités, est le même que celui de deux autres quantités, quoiqu'il n'y ait pas le même rapport entre les quatre nombres: ainsi, 3 : 6 :: 8 : 16 est une proportion discrète.

DISCRÈTEMENT; adverbe. *Prudenter*. Sagement, avec circonspection, d'une manière discrète. *Elle en usa discrètement.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la dernière moyenne.

DISCRÉTION; substantif féminin. *Circonspectio*. Prudence, circonspection dans les discours, les actions. *Il lui parla avec beaucoup de discrétion.*

On dit, *se mettre à la discrétion de quelqu'un*; pour dire, se livrer entièrement à la volonté de quelqu'un. *Il s'est mis à votre discrétion.*

On dit aussi, *se mettre à la discrétion de quelqu'un*; pour dire, s'en rapporter à la prudence, au jugement de quelqu'un pour une affaire. *Ils se remirent à la discrétion de leur oncle.*

On dit en termes de guerre, *se rendre à discrétion*; pour dire, se soumettre à la volonté, se rendre à la merci du vainqueur. *La garnison de la citadelle se rendit à discrétion.*

On dit que *des soldats vivent à discrétion*; pour dire, qu'ils vivent chez leurs hôtes, sans discipline, & sans autre règle que leur volonté.

DISCRÉTION, se dit aussi de ce qu'on gage ou qu'on joue, sans le marquer précisément, & qu'on laisse à la volonté de celui qui perdra. *Ils jouèrent une discrétion.*

Tout est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DISCRÉTOIRE; substantif masculin. Lieu où se tiennent les assemblées des Supérieurs de certains Couvens.

DISCRIME; vieux mot qui signifioit autrefois danger.

DISCULPÉ, ÉE; adjectif, & participe passif. *Voyez DISCULPER.*

DISCULPER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Culpâ liberare*. Excuser, justifier d'une faute imputée. *Il a dit tout ce qu'il a pu pour disculper son frère.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Il se disculpera sans peine.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DISCURSIF, IVE; adjectif, & terme de Logique. Qui tire une proposition d'une autre par le raisonnement. *Nous sommes doués de la faculté discursive.*

DISCUSSEUR; substantif masculin. C'étoit sous les Empereurs Romains, un Officier qui recevoit les comptes des Collecteurs des tributs. Il jugeoit toutes les petites contestations relatives à cet objet; dans les autres, on en appeloit au Gouverneur de la Province.

DISCUSSIF, IVE; adjectif & terme de Médecine. Il se dit des remèdes qui ont la propriété de raréfier, de

dissoudre, de dissiper les humeurs arrêtées dans quelque parties : tels sont les diaphorétiques, les carminatifs, les volatils, &c.

DISCUSSION ; substantif féminin. *Accurata consideratio*. Examen, recherche exacte. *Ce procès sera d'une longue discussion.*

DISCUSSION, se dit en termes de Jurisprudence, de la recherche & de l'exécution que l'on fait des biens d'un débiteur, pour se procurer le paiement de ce qu'il doit.

Le bénéfice de discussion, c'est-à-dire, l'exception de celui qui demande que la discussion de quelqu'un soit préalablement faite, a lieu dans tout le Royaume pour les cautions, à moins qu'elles n'y aient renoncé expressément.

Par le droit romain, si le principal débiteur étoit absent, la caution avoit un temps pour le représenter, mais ce temps passé, on pouvoit la contraindre directement : par le droit françois, il faut discuter les biens du débiteur absent, & à cet effet, lui créer un curateur.

Il y a des personnes qui ne sont pas obligées de faire aucune discussion préalable, comme le Roi, pour ce qui lui est dû, & les Seigneurs de fief, pour leurs droits : ils peuvent directement se prendre à la chose.

Il y a aussi des personnes qu'on n'est pas obligé de discuter ; telles que les Princes.

On n'est pas obligé non plus, de discuter les biens situés hors du Royaume, ni les procès & choses litigieuses.

Si le débiteur est notoirement insolvable, il n'y a pas lieu à la discussion ; mais l'insolvabilité doit être justifiée par un procès-verbal de perquisition de biens.

Lorsque le débiteur n'a point de biens apparens, ou que le procès-verbal de perquisition est contesté, celui qui oppose la discussion, & la requiert, doit indiquer des biens, & la discussion s'en fait à ses frais.

De droit commun, la discussion est nécessaire pour toutes sortes de rentes constituées, comme pour les créances exigibles ; mais dans les coutumes de Paris, d'Anjou & quelques autres, les créanciers des rentes constituées, sont dispensés de la discussion, & peuvent s'adresser directement contre le tiers-acquéreur, pour le contraindre au déguerpissement ou au paiement de la rente.

Dans ces coutumes, cependant, la caution d'une rente constituée, ne peut sans discussion, faire déguerpir les tiers-acquéreurs du principal obligé, à moins d'avoir payé le créancier, & de s'être fait subroger dans ses droits.

On distingue plusieurs sortes de discussions ; ainsi,

DISCUSSION DES MEUBLES AVANT LES IMMEUBLES, se dit de la vente des meubles du débiteur, avant de pouvoir attaquer les immeubles. Cette discussion étoit nécessaire chez les Romains, & elle fut aussi d'usage autrefois en France ; mais l'Ordonnance de 1539 l'abrogea dans tout le Royaume à l'égard des majeurs.

A l'égard des mineurs, cette discussion est toujours nécessaire, & il ne suffiroit pas que le tuteur déclarât qu'il n'a aucun meuble ni deniers ; il faut lui faire rendre compte, sans quoi la discussion seroit insuffisante.

La discussion des meubles n'est pas nécessaire à l'égard du coobligé, ou de la caution du mineur.

Au reste, le mineur qui se plaint

du défaut de discussion, n'est écouté qu'en justifiant qu'il avoit réellement des meubles pour acquérir la dette en tout ou en partie.

En Lorraine, la discussion des meubles d'un débiteur, soit majeur, soit mineur, est nécessaire avant celle des immeubles.

DISCUSSION DE L'HYPOTHÈQUE SPÉCIALE AVANT LA GÉNÉRALE ; le tiers-détenteur d'un immeuble qui n'est hypothéqué que généralement, peut demander que discussion soit préalablement faite des immeubles hypothéqués spécialement : la raison est que l'hypothèque générale étant jointe à la spéciale, la première semble n'être que subsidiaire.

DISCUSSION DES DONATAIRES ; si l'enfant ne trouve pas dans la succession, de quoi se remplir de sa légitime, il peut se pourvoir contre les donataires, en observant seulement de les discuter, chacun dans l'ordre des donations, c'est-à-dire, en commençant par la dernière, & remontant ensuite aux précédentes, de degré en degré.

DISCUSSION DU TIERS-ACQUÉREUR ; de droit commun, le tiers-acquéreur, poursuivi en déclaration d'hypothèque, peut demander que l'on discute d'abord les biens qui restent à son vendeur ; mais dans ce cas, il doit, non-seulement indiquer les biens dont il requiert la discussion, mais encore fournir les deniers nécessaires au créancier pour la faire.

Le tiers-acquéreur ne peut exiger la discussion des biens du vendeur, lorsqu'il est notoirement insolvable ou absent du Royaume.

La discussion doit être demandée avant la contestation en cause, selon l'opinion de plusieurs Auteurs, sinon elle doit être rejetée.

Lorsque la discussion a été faite des biens indiqués par le tiers acquéreur, si ces biens ne suffisent pas pour acquitter la dette, le tiers acquéreur est obligé de rapporter les fruits de l'héritage qu'il tient, à compter du jour de la demande formée contre lui.

DISCUSSION, signifie aussi dispute ; contestation. *Il eurent une discussion en jouant.*

Tout est bref au singulier ; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DISCUTÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DISCUTER.*

DISCUTER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Considérer. Examiner une question, une affaire avec soin, avec exactitude, la considérer dans tous ses rapports. Nous discuterons cette affaire.*

DISCUTER, se dit aussi en termes de Jurisprudence, de l'action de rechercher les biens d'un débiteur, & de les faire vendre en Justice.

On dit de même, *discuter un débiteur* ; pour dire, en discuter les biens. *Voyez DISCUSSION.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DISDIAPASON ; substantif masculin. Terme de Musique, par lequel les Grecs exprimoient ce que nous appelons *double octave*.

DISENTIS ; nom propre d'un bourg de Suisse, au pays des Grisons, entre Tavetsch & Tron. Il y a une fameuse Abbaye, dont l'Abbé a droit de battre monnaie.

DISERT, ERTE ; adjectif. *Difertus, a, um.* Qui parle aisément & élégamment. *Il est très-difert.*

La première syllabe est brève ; & la seconde longue au masculin,

DIS

mais moyenne au féminin, qui a une troisième syllabe très-brève.

DISERTEMENT ; adverbe. *Disertè.* D'une manière aisée, élégante. *Il s'énonce disertement.*

DISETTE ; substantif féminin. *Penuria.* Privation des choses essentielles à la vie. *Il y avoit disette de blé en Italie.*

DISETTE, se dit aussi dans le sens figuré. *Il y a une grande disette de mots dans cette langue.*

Voyez PAUVRETÉ, pour les différences relatives qui en distinguent **DISETTE**, &c.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième très-brève.

DISETTEUX ; vieux mot. Il signifioit autrefois qui manque des choses nécessaires.

DISEUR, EUSE ; substantifs. *Dicens.* Celui, celle qui dit. *Un diseur de bons mots. Une diseuse de nouvelles. Un diseur de rien, de sottises, de bagatelles.*

On appelle *diseurs & diseuses de bonne aventure*, des gens qui font métier de duper les sots, sous prétexte de leur prédire ce qui doit leur arriver.

On appelle familièrement *beau diseur*, quelqu'un qui affecte de bien parler.

On dit proverbialement, *l'entente est au diseur* ; pour dire, que celui qui parle entend bien ce qu'il veut dire, & qu'il y a quelque chose de caché que lui seul entend.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième du féminin très-brève.

DISGRACE ; substantif féminin. Perte de faveur, privation des bonnes grâces d'une personne puissante. *Son imprudence fut cause de sa disgrâce.*

DIS

239

DISGRACE, signifie aussi malheur, infortune. *Il lui arriva plusieurs disgrâces consécutivement.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DISGRACIÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DISGRACIER.*

On dit d'une personne, qu'elle est *disgraciée de la nature*, ou simplement *disgraciée* ; pour dire, qu'elle a quelque défaut de conformation naturelle.

DISGRACIER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Gratiâ privare.* Priver quelqu'un de ses bonnes grâces, cesser de le favoriser. *Le Prince l'a disgracié.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que l'*e* féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DISGRACIEUSEMENT ; adverbe. D'une manière défagréable. *Nous voyageâmes disgracieusement.*

DISGRACIEUX, EUSE ; adjectif. *Ingratus, a tum.* Qui est défagréable. *Ce sont des gens disgracieux. Une nouvelle disgracieuse.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & la cinquième du féminin très-brève.

DISGRÉGATION ; substantif féminin. Terme de Philosophie. On dit, que *le blanc cause la disgrégation de la vue* ; pour dire, qu'il la blesse & l'égaré à cause des rayons qui la frappent de tous les côtés.

DISJOINDRE ; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme **CRAINdre**. *Disjungere.* Séparer des choses qui étoient jointes. Il ne se dit pas des

choses naturelles. *Disjoindre une Instance.* Voyez DISJOINDRE.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DISJOINT, OINTE ; adjectif & participe passif. Voyez DISJOINDRE.

En termes de Musique, les Grecs appeloient *disjoints*, deux tétracordes qui se suivoient immédiatement, lorsque la corde la plus grave de l'aigu étoit un ton au-dessus de la plus aiguë du grave, au lieu d'être la même.

Parmi nous, on appelle *degré disjoint*, la marche d'une note à une autre qui ne la suit pas immédiatement dans la gamme.

On dit en Arithmétique, une *proportion disjointe* ; pour dire, une proportion discrète.

DISJONCTIF, IVE ; adjectif, & terme de Grammaire. *Disjunctivus, a, um.* On appelle *conjonction* ou *particule disjonctive*, une conjonction ou particule qui en joignant les parties d'un discours, sépare les choses qu'on dit, & n'en affirme qu'une indéterminément. *Ou, soit,* sont des conjonctions ou particules disjonctives.

On dit aussi substantivement, une *disjonctive*.

DISJONCTION ; substantif féminin. *Disjunctio.* Terme qui n'est guères usité qu'au Palais, où il se dit de la séparation de deux causes, instances ou procès qui avoient été joints par un Jugement précédent.

Souvent le Juge, en prononçant la jonction de deux instances, ajoute à son Jugement, *sauf à disjoindre s'il y échet* ; auquel cas, en statuant sur le tout, le Juge peut prononcer la disjonction des deux affaires qui avoient été jointes.

Une partie peut aussi présenter la requête pour faire disjoindre deux instances, & si elle obtient la demande, le Jugement s'appelle une *Sentence* ou *Arrêt de disjonction*.

DISLOCATION ; substantif féminin. *Luxa.* Déboîtement d'un os. C'est ce qu'on appelle autrement *luxation*.

DISLOQUÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez DISLOQUER.

DISLOQUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Luxare.* Démettre, déboîter. Il se dit des os qu'on fait sortir de leur place.

On dit aussi, *disloquer le bras, le pied* ; pour dire, disloquer les os du bras, du pied.

On dit figurément & familièrement, qu'une chose a *disloqué la cervelle à quelqu'un* ; pour dire, qu'elle lui a mis l'esprit hors de son assiette.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

DISMA ; nom propre d'une ville du Japon, qui n'est séparée de Nanguetsaque, que par un canal fort étroit. Les Hollandois y font un commerce considérable.

DISPARATE ; substantif féminin emprunté de l'Espagnol. Écart, inégalité. Il peut y avoir des disparates entre les expressions, entre les pensées, entre les actions, &c.

DISPARATE, s'emploie aussi adjectivement, & se dit des choses qui ne vont point ensemble. *Ces phrases sont disparates.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième très-brève.

DISPARITÉ ; substantif féminin. *Discrimen.* Différence que l'on remarque entre des choses que l'on compare

compare. *Il y a beaucoup de disparité entre l'aîné & le cadet.*

Tout est bref au singulier ; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DISPARITION ; substantif féminin. Action de disparoître. *On fut étonné de cette disparition.*

Tout est bref au singulier ; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DISPAROÎTRE ; verbe neutre de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme CONNOÎTRE. *É conspectu evanescere. Ne plus paroître. La comète disparut au bout de six semaines. La lumière disparoît.*

DISPAROÎTRE, signifie aussi se retirer promptement, fuir, se cacher. *Il disparut dès qu'il fut que son père étoit arrivé.*

DISPAROÎTRE, se dit figurément d'une chose qu'on avoit, & qui tout à coup se trouve perdue ou égarée. *La montre qui étoit sur sa table, disparut sans qu'on s'en aperçût.*

Les temps composés de ce verbe se forment avec l'un & l'autre des auxiliaires ÊTRE & AVOIR. *Elle est disparue, ou elle a disparu.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Voyez au mot VERBE, les règles pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

DISPARU, UE ; adjectif & participe passif. *Voyez* DISPAROÎTRE.

DISPENDIEUX, EUSE ; adjectif. *Dispendiosus, a, um.* Qui coûte beaucoup, qui occasionne une dépense considérable. *Cette fête fut dispendieuse.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième brève, la quatrième longue, & la

Tome VIII.

cinquième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte : on ne dira pas un *dispendieux spectacle*, mais un *spectacle dispendieux*.

DISPENSARE ; substantif masculin, & terme de Pharmacie. On donne ce nom aux Pharmacopées ou Livres de Pharmacie, dans lesquels se trouve décrite la composition des médicamens que les Apothicaires doivent tenir dans leurs boutiques.

DISPENSARE, se dit aussi quelquefois de l'endroit où se fait la dispensation des médicamens composés.

DISPENSATEUR, TRICE ; substantifs. *Dispensator.* Qui distribue. *Le Dispensateur des grâces.*

DISPENSATEUR, s'est dit autrefois d'un Officier chargé à la Cour de l'Empereur, de toutes les dépenses du Palais. C'étoit une sorte de Trésorier.

DISPENSATION ; substantif féminin. *Dispensatio.* Distribution. *La dispensation des bienfaits.*

DISPENSATION, se dit aussi en termes de Pharmacie, d'une opération qui consiste à passer, arranger & préparer les drogues dont on doit se servir pour composer des médicamens officinaux & magistraux.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DISPENSE ; substantif féminin. *Legis laxamentum.* Exemption de la règle ordinaire, indulgence de la loi, relâchement de la rigueur du droit en faveur de quelqu'un pour des considérations particulières.

On distingue plusieurs sortes de

H h

dispenses ; celles qui sont dues ; celles qui sont permises ; celles qui sont défendues. Les premières viennent de la nécessité ; les secondes d'une cause raisonnable ; les autres sont contre le droit naturel & divin. Les dispenses sont nulles quand elles sont contre les règles de l'État. On n'a jamais voulu recevoir en France celles qui sont en faveur des Religieux mendiants , à l'effet d'être pourvus de bénéfices.

Il y a des Diocèses en France où les Evêques donnent des dispenses pour les mariages au quatrième degré de parenté ou d'affinité. Ils peuvent en général dispenser pour un temps , ou pour toujours , lorsqu'on ne peut pas avoir recours au Saint-Siège.

C'est en qualité de Conservateur & d'Interprète de la discipline de l'Eglise , que le Pape accorde des dispenses. Celles qui s'expédient à la Pénitencerie , ne regardent que le for intérieur. La Supplique de celles qui s'expédient à la Darterie, doit être relative au sujet , & n'omettre aucune des circonstances qui pourroient empêcher le Pape d'accorder la grâce , sous peine de nullité. Leur exécution est toujours subordonnée à la vérification de l'Evêque , ou d'un Officier commis sur les lieux ; on y sous-entend toujours cette clause , *si prius veritate nitantur*.

Les dispenses de mariage s'expédient en forme ordinaire , ou en forme de pauvreté.

Les matières qui fournissent les cas particuliers des dispenses , sont ordinairement les empêchemens & les bans de mariages , les irrégularités , les vœux , les censures , la pluralité des bénéfices , &c. En cela les Evêques peuvent tout ce qui ne

leur est pas défendu par le droit & par la coutume.

Les dispenses ne s'accordent que par des lettres , *nulli suffragetur dispensatio nisi litteris confectis*. Il faut absolument une expédition par écrit , à moins que la dispense ne soit comprise accessoirement dans les provisions de l'Impétrant.

L'obreption & la subreption ne sont pas toujours des moyens pour empêcher la fulmination de la dispense : l'Official doit examiner si cela a été fait par fraude ou par ignorance ; lorsqu'il y trouve la clause , *si esset ita* , il doit faire vérifier tous les faits énoncés dans la Supplique , parceque cette clause se rapporte aux faits comme autant de motifs qui ont déterminé le Pape.

Une rature de quelques mots , qui se trouve dans une dispense , ne la rend pas nulle.

Un père peut obtenir une dispense pour son fils , sans son consentement ; mais ceux qui n'ont pas un pouvoir semblable , d'en demander pour d'autres , ne doivent point le faire sans leur agrément.

On n'accorde jamais de dispense de parenté , entre parens en ligne directe.

A l'égard de la ligne collatérale , on n'accorde point non plus de dispense au premier degré de cognition civile ou naturelle , sous quelque prétexte que ce soit , c'est-à-dire , entre les frères & sœurs , soit légitimes , soit naturels.

Il en est ordinairement de même du premier degré d'affinité spirituelle , c'est-à-dire , qu'un parrain ne peut obtenir dispense d'épouser sa filleule ; ces sortes de mariages étant défendus par le premier Concile de Nicée.

Quant au second degré de cognation

tion, le Pape peut en dispenser ; mais il ne le fait jamais que pour des considérations importantes, comme quand il s'agit du salut d'un état.

Urbain V refusa une dispense à Edmond, fils d'Edouard, Roi d'Angleterre, qui vouloit épouser Marguerite de Flandre, veuve de Philippe, dernier Duc de la première branche de Bourgogne, quoiqu'ils ne fussent parens qu'au troisième degré : ce qui prouve qu'anciennement ces sortes de dispenses s'obtenoient bien plus difficilement qu'aujourd'hui, puisqu'on en accorde à de simples particuliers, lorsqu'il y a quelque considération importante qui y détermine. On a vu des oncles épouser leurs nièces avec dispense, des femmes épouser successivement les deux frères, & des hommes les deux sœurs.

A l'égard de la dispense de la publication des bans de mariage, l'Evêque diocésain ou ses grands Vicaires l'accordent quand ils le jugent à propos, à ceux qui sont sur le point de se marier.

L'Ordonnance de Blois ordonne que l'on ne pourra obtenir dispense de bans qu'après la première proclamation faite.

Les Evêques accordent quelquefois dispense des trois bans, mais à des majeurs seulement.

Les causes pour lesquelles on accorde dispense de la publication des bans de mariage, & même du premier, sont la crainte que quelqu'un ne mette par méchanceté empêchement au mariage ; lorsque les futurs conjoints veulent éviter l'éclat, à cause de l'inégalité d'âge, de condition ou de fortune ; lorsqu'ayant vécu en concubinage, ils passioient néanmoins pour mari &

femmes ; quand celui qui a abusé d'une fille, veut l'épouser, de peur qu'il ne change de dessein ; lorsqu'après les fiançailles, le fiancé est obligé de faire une longue absence ; & enfin quand un homme *in extremis*, veut épouser sa concubine pour lui assurer un état, ainsi qu'aux enfans qu'il en peut avoir.

Le Concile de Trente permet aux Evêques de dispenser des suspenses & des irrégularités encourues pour des crimes occultes, excepté l'homicide volontaire, quoique ignoré, ou si le cas est porté au for contentieux, & le crime d'hérésie cachée. Le for contentieux ne s'entend pas d'une simple assignation, ou d'une information sur une plainte, mais du décret.

L'Evêque peut aussi dispenser de l'irrégularité, un Prêtre qui s'est marié solennellement dans un pays éloigné ; de l'irrégularité encourue par la mutilation ; pour les ordres mineurs, *ex defectu natalium* ; & à l'effet de posséder un bénéfice simple, & non à charge d'ames, comme sont les prébendes & les personnats.

Quoique les supérieurs majeurs des ordres Religieux aient le pouvoir d'absoudre leurs inférieurs de l'excommunication majeure, ils ne peuvent pas le faire pour l'irrégularité, qui ôte la fonction des ordres, s'ils n'ont la juridiction *quasi episcopale*.

Un Chirurgien laïque qui coupe un membre, ou un Médecin qui l'ordonne, n'a pas besoin de dispense pour entrer dans les ordres ; cela ne regarde que les Ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés : mais le Juge qui condamne à mort, & celui qui exécute la condamina-

tion, font irréguliers, *ex defectu lenitatis*, parcequ'ils paroissent au-dehors cruels & vindicatifs, quoi-que dans le fond. ils ne soient que justes.

Le légitimé par les lettres du Prince, a besoin de dispense pour les ordres. Un bâtard qui a eu cette dispense pour les ordres, tant majeurs, que mineurs, n'est pas dispensé pour tenir un bénéfice, parceque les dispenses sont défavorables.

Un homme veuf qui a contracté de bonne foi un second mariage invalide, & qui l'a consommé, a besoin de dispense pour les ordres sacrés; & si ce second mariage est valide, il ne lui faut pas de dispense; au cas que la femme soit morte subitement avant la consommation de ce mariage, parceque c'est un principe que *bigamia non contrahitur nisi per completam omnino copulam*.

Les supérieurs réguliers n'ont point le droit de dispenser de la bigamie vraie, ni de l'interprétative ceux qui entrent en religion.

L'Evêque peut dispenser du serment dans tous les cas, & de la même manière qu'il dispense du vœu.

La dispense du Bréviaire appartient au Pape. Parmi les Canonistes, les uns soutiennent que la récitation du Bréviaire est de droit divin, les autres qu'elle n'est que de droit ecclésiastique, & que les Evêques peuvent seulement accorder le changement de l'usage du Bréviaire pour quelque cause raisonnable.

Comme le Roi a tout pouvoir sur les Bénéficiers de sa collation, c'est à lui qu'il faut demander les

dispenses nécessaires pour les posséder.

C'est une maxime que les dispenses ne doivent pas être prodiguées, au point que les exceptions soient plus fréquentes que les règles.

Les dispenses sont de grâce, & non de justice; on doit donc dire que si les résignations *in favorem*, ne peuvent pas être rejetées à Rome, lorsqu'elles sont proposées par un François, elles ne sont dès-lors qu'un acte de justice qui n'a pas besoin de dispense, & que par conséquent elles n'excèdent pas le pouvoir des Evêques.

DISPENSE DE COUR DE ROME, se dit d'une dispense accordée par le Pape, soit pour les ordres, ou pour les bénéfices, ou les mariages, ou autres causes.

DISPENSE *ad duo & plura*, se dit d'une dispense pour posséder en même temps plusieurs bénéfices incompatibles.

DISPENSE EXPRESSE, se dit d'un rescrit qui contient nommément la dispense; au lieu que dans la dispense *tacite*, il est fait mention de l'empêchement, & que le bénéfice ou office-est conféré, nonobstant cet empêchement, mais sans en dispenser expressément. Si l'empêchement n'avoit point été exprimé, la clause, *ce nonobstant*, ni autre clause équivalente, n'emporteroit pas dispense.

DISPENSE DES DEGRÉS, se dit de celle que le Pape ou autre Collateur donne à celui qui n'a pas les degrés nécessaires pour posséder le bénéfice qu'on lui accorde.

DISPENSE D'INCOMPATIBILITÉ, se dit d'une dispense obtenue pour posséder en même temps deux bénéfices ou offices incompatibles.

DISPENSE D'IRRÉGULARITÉ, se dit d'une dispense accordée par le Pape à un Clerc irrégulier, soit pour le faire promouvoir aux ordres, soit pour le rendre habile à tenir des bénéfices.

DISPENSE DES ORDRES, ou de non *promovendo*, se dit de celle par laquelle l'Impétrant d'un bénéfice est dispensé par le Pape de l'ordre requis pour posséder ce bénéfice, comme d'être Prêtre pour un bénéfice sacerdotal. Ces dispenses ne s'obtiennent ordinairement que pour un temps.

DISPENSE POUR LES ORDRES, se dit de celle qu'obtient un Ecclésiastique, à l'effet de prendre les ordres sans attendre l'âge, ou sans garder les interstices ordinaires.

DISPENSE DE RÉSIDENCE, se dit de celle qui est donnée à un Bénéficiaire pour l'exempter de l'obligation de résider à son bénéfice, quoiqu'il requiert résidence. Il y a des Bénéficiaires qui, par les services actuels qu'ils rendent à l'Eglise, ou à l'Etat, sont dispensés de droit de résider à leur bénéfice.

DISPENSE DE VŒUX, se dit d'un acte qui dispense quelqu'un des vœux de religion, ou des vœux simples de chasteté, ou autres dévotions.

DISPENSE POUR LES OFFICES, se dit de celles que le Roi accorde, soit par rapport à l'âge, ou à quelqu'autre défaut de qualité, ou à cause de l'incompatibilité de l'office avec celui que le Recipiendaire possède déjà, ou bien à cause des parentés & alliances que le Recipiendaire a dans la Compagnie.

Les dispenses qui concernent les offices & autres droits temporels, ne peuvent être accordées que par le Roi; elles s'expédient par Lettres de la Grande Chancellerie, & doi-

vent être enregistrées dans les Cours où l'on veut en faire usage.

DISPENSE D'ÂGE, se dit de celle que le Roi accorde, soit pour s'inscrire dans une Université, & y prendre des degrés, soit pour être reçu dans quelque office de robe, d'épée ou de finance, avant l'âge requis par la loi.

Le Pape peut aussi accorder des dispenses d'âge pour prendre les ordres, ou pour posséder des bénéfices avant l'âge requis par les canons.

DISPENSE POUR OPINER, se dit du droit d'avoir voix délibérative dans une Compagnie, que le Roi accorde à quelques jeunes Magistrats qui ont été reçus avec dispense d'âge.

DISPENSE DE PARENTÉ, se dit de celle que le Roi accorde à un récipientaire dans un Office, à cause des parentés & alliances qu'il a dans la compagnie; savoir, lorsqu'il y a un frère, un beau-frère ou un neveu; mais quoique cette dispense s'obtienne, les voix de ces parens ne sont comptées que pour une.

A l'égard des cousins-germains, la dispense n'est pas nécessaire, & leurs voix sont comptées; mais les parties ont la liberté d'évoquer ou de recuser.

DISPENSE DES QUARANTE JOURS, se dit de la liberté accordée à un Officier de résigner son office, quoiqu'il ne survive pas quarante jours à la résignation.

DISPENSE DE SERVICE, se dit de celle que le Roi accorde à quelqu'un de ses Officiers Commensaux, ou autres Officiers privilégiés, afin qu'ils jouissent de leurs privilèges, & surtout de l'exemption des tailles quoiqu'ils n'aient pas servi.

Le règlement général des Tailles du mois de Janvier 1634, porte

qu'il ne pourra être donné aucune dispense de service, sinon pour cause de maladie dûment certifiée, & à la charge que le certificat de maladie sera signifié aux habitans de la Paroisse, & au Substitut du Procureur Général de l'Élection, pour être débattu en cas de fraude, sans qu'il soit nécessaire d'user de la voie d'inscription de faux.

DISPENSE D'EXAMEN, se dit d'une dispense que le chef d'une compagnie accorde quelquefois verbalement à des récipiendaires que l'on n'examine pas avant de leur faire prêter serment, eu égard à leur capacité notoire, ou à l'exercice qu'ils ont déjà fait de quelque autre Office pendant long-temps.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

On prononce & l'on devoit écrire *dispanse*. Voyez ORTHOGRAPHE.

DISPENSÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DISPENSER.

DISPENSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Aliquem ab aliqua re immunem facere*. Exempter de la règle ordinaire, faire une exception en faveur de quelqu'un. *On le dispensera de l'examen.*

On dit pour s'excuser poliment de faire une chose, *dispensez-moi de faire cela.*

DISPENSER, signifie aussi départir, distribuer. *Il dispensoit les bienfaits du Prince.*

DISPENSER, se dit en termes de Pharmacie, de l'action de peser & préparer les drogues qui doivent entrer dans la composition des médicamens officinaux & magistraux.

Quand ce verbe précède un infinitif avec lequel il forme un sens, il s'y lie par le moyen de la parti-

cule de. *On le dispensa de résider.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DISPERSÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DISPERSER.

DISPERSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Dispergere*. Répandre, jeter çà & là. *Ce Prince a dispersé bien de l'argent dans son voyage.*

DISPERSER, se dit aussi des personnes, & signifie les séparer en les plaçant, en les envoyant en plusieurs endroits. *On dispersa la cavalerie dans les villes du voisinage.*

DISPERSER, signifie encore dissiper, mettre en désordre. *Ils fondirent sur les ennemis & les dispersèrent.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

DISPERSION; substantif féminin. *Dispersus*. Action de disperser, ou par laquelle on est dispersé. *La dispersion des ennemis.*

POINT DE DISPERSION, se dit en termes de Dioptrique, d'un point duquel les rayons rompus commencent à devenir divergens, lorsque leur réfraction les écarte les uns des autres.

Quand les rayons de lumière sortent d'un fluide ou d'un corps transparent quelconque, en s'écartant les uns des autres, il est certain que si l'on prolongeait ces rayons au-delà du milieu dont ils sortent, ils iroient se réunir en un point; or ce point est ce qu'on appelle *point de dispersion*. Il est ainsi nommé par

opposition au point de concours, qui est le point où des rayons convergens concourent & se rencontrent réellement après la réfraction.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DISPONDÉE; substantif masculin. C'est dans l'ancienne poésie un double spondée, ou quatre syllabes longues, comme *jurāmētūm*.

DISPONIBLE; adjectif des deux genres, & terme de Palais. Il se dit des biens dont le possesseur peut disposer librement, par testament, donation ou autrement.

DISPOS; adjectif masculin. *Agilis*. Leger, agile. Il ne se dit proprement que des hommes. *Un jeune homme fort dispos*.

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

DISPOSÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez **DISPOSER**.

On dit d'une personne, qu'elle est bien disposée, ou mal disposée pour quelqu'un; pour dire, qu'elle est bien ou mal intentionnée.

DISPOSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Disponere*. Mettre les choses dans un certain ordre, dans une certaine situation, les arranger. *On a mal disposé l'entrée de ce château. Ce Peintre a bien disposé ses figures. On disposa les troupes sur la frontière.*

DISPOSER, signifie aussi préparer à quelque chose, engager quelqu'un à faire ce qu'on désire de lui. *On l'a disposé à marier sa fille. Il sera difficile de le disposer à cette dépense.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Il se dispose à partir.*

On dit, *disposer une personne pour*

le bain; pour la purgation, pour prendre les eaux; pour dire, la préparer à se baigner, à se purger, à prendre les eaux.

DISPOSER, se dit aussi des choses que l'on prépare pour quelque occasion. *On disposa le plus bel appartement pour danser. A-t-on disposé tout ce qu'il faut pour la chasse?*

DISPOSER, est encore verbe neutre, & signifie faire de quelqu'un ou de quelque chose, ce qu'on juge à propos. *Vous pouvez disposer de mon fils. Il peut disposer de mon équipage.*

On dit dans le commerce, qu'un Négociant a disposé de ses fonds, de son argent; pour dire, qu'il les a placés. Et qu'il a disposé de son commerce en faveur de quelqu'un; pour dire, qu'il le lui a abandonné. Et qu'il a disposé de certaines marchandises; pour dire, qu'il les a vendues. Et qu'il a disposé de certains billets ou lettres de change; pour dire, qu'ils les a donnés en paiement.

On dit que Dieu a disposé d'une personne; pour dire, que cette personne est morte.

On dit proverbialement, *l'homme propose, & Dieu dispose*; pour dire, que nos projets tournent souvent tout au contraire de ce que nous avons imaginé: & pour dire aussi, que les hommes forment des projets dont le succès, l'événement dépend de Dieu.

DISPOSER, signifie encore aliéner, soit par testament, donation, vente ou autrement. *Il a disposé de ses biens en faveur de son neveu.*

Ce verbe employé comme neutre, gouverne en régime composé les prépositions *de, du, de la, des*, comme on l'a vu ci-devant.

Lorsque ce verbe précède un infinitif, avec lequel il forme un sens,

il s'y lie par le moyen de la particule à. *Elle se dispose à danser.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DISPOSITIF, IVE ; adjectif. Préparatoire, qui dispose à quelque chose. Il ne se dit guères qu'en cette phrase, *remède dispositif.*

DISPOSITIF, se dit aussi substantivement de la partie d'une Sentence ou d'un Arrêt qui contient le Jugement proprement dit. Le dispositif se distingue des qualités & du vû.

On dit encore, *le dispositif d'un Edit, d'une Déclaration*, pour en distinguer le prononcé du préambule.

DISPOSITIF, se dit aussi d'un projet de Jugement, qui est arrêté de concert entre les Parties.

DISPOSITION ; substantif féminin. *Dispositio.* Arrangement, situation. *La disposition des appartemens d'un château. Telle étoit la disposition de de l'armée.*

DISPOSITION, se dit en termes de Rhétorique, de l'art par lequel on arrange toutes les parties fournies par l'invention, selon la nature & l'intérêt du sujet qu'on traite. La fécondité de l'esprit brille dans l'invention : la prudence & le jugement dans la disposition.

Ce n'est pas assez d'avoir trouvé les argumens & les raisons convenables à l'objet qu'on traite ; il faut encore savoir les amener & les présenter dans l'ordre le plus propre à faire impression sur l'esprit des auditeurs.

Toutes les parties d'un discours doivent donc avoir entr'elles un juste

rapport, pour former un tout qui soit bien lié & bien assorti.

La disposition est donc l'ordre & l'arrangement de ces parties qui doivent être un exorde, ensuite les récits ou les preuves, & enfin la conclusion.

DISPOSITION, se dit aussi de l'action par laquelle on dispose de quelque chose & de l'effet qui en résulte. *Il laissa la disposition de cette affaire à son fils.*

DISPOSITIONS D'UN ACTE, se dit en général en termes de Jurisprudence, des conventions & arrangemens portés dans un Acte.

DISPOSITION D'UNE SENTENCE OU ARRÊT, se dit de ce qui est ordonné par la Sentence ou par l'Arrêt : c'est ce qu'on appelle autrement *dispositif*. *Voyez ce mot.*

Remarquez que chaque disposition d'un Jugement forme comme autant de Jugemens séparés ; c'est pourquoi l'on peut se pourvoir contre une disposition, sans attaquer les autres.

DISPOSITION A CAUSE DE MORT, OU DE DERNIÈRE VOLONTÉ, se dit d'un acte fait en vue de la mort, & par lequel on déclare ses dernières volontés. On entend quelquefois par ce terme, l'acte qui contient les dispositions, & quelquefois les dispositions mêmes.

Il y a trois sortes d'actes par lesquels on peut faire de ces dispositions ; savoir, les donations à cause de mort, les testamens & les codiciles. *Voyez ces mots.*

Une disposition à cause de mort, peut aussi avoir lieu par une institution contractuelle, par une convention de succéder, par une démission ou partage fait par les père & mère entre leurs enfans.

Les dispositions à cause de mort sont

sont révocables de leur nature jusqu'au dernier moment de la vie, à moins qu'elles ne participent en même temps de la nature des actes entrevifs, comme les institutions contractuelles.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE, se dit d'une chose ordonnée par testament.

DISPOSITION CAPTATOIRE, se dit de celle qui se trouve dans un testament ou autre acte de dernière volonté, pour engager celui à qui l'on donne quelque chose, à faire de sa part quelque libéralité: si l'on dit, *j'institue un tel pour telle part qu'il m'instituera son héritier*, c'est une disposition captatoire. Ces sortes de dispositions sont réprouvées comme n'étant pas de vraies libéralités. Il n'en est pas de même, lorsqu'on donne quelque chose en reconnaissance de ce qu'on a déjà reçu.

DISPOSITION MODALE, se dit de celle à laquelle un testateur a attaché une certaine charge, comme de faire ou donner quelque chose en considération de sa libéralité, & après que le légataire l'aura reçue.

DISPOSITION CONDITIONNELLE, se dit de celle dont l'exécution dépend de l'événement de quelque condition.

DISPOSITION ENTRE-VIFS, se dit de ce qui est ordonné par un acte *entre-vifs*, pour avoir son exécution *entre-vifs*.

DISPOSITION IRRÉVOCABLE, se dit d'un acte au sujet duquel on ne peut varier: telle est une donation *entre-vifs*.

DISPOSITION LIBRE, se dit d'un acte fait par quelqu'un de sa bonne volonté, sans aucune force, contrainte, ni suggestion.

DISPOSITION GRATUITE, se dit de

Tome VIII.

celle qui est faite par pure libéralité, comme une donation.

DISPOSITION ONÉREUSE, se dit d'un acte qui transmet à quelqu'un une chose à titre onéreux.

DISPOSITION RÉNUMÉRATOIRE, se dit d'un acte dans lequel on veut récompenser quelqu'un des services qu'il a rendus.

DISPOSITION CADUQUE, se dit d'une chose ordonnée par un jugement ou un autre acte qui demeure sans exécution, soit à cause du décès de quelqu'un, soit pour quelque autre événement.

DISPOSITIONS DES COUTUMES, se dit de ce qui est ordonné par le texte des coutumes. Et l'on appelle *dispositions de la loi*, tout ce que la loi ordonne.

DISPOSITION NÉGATIVE, se dit de la disposition d'une loi, qui se contente d'ordonner quelque chose sans défendre les conventions ou dispositions contraires. Et l'on appelle *disposition prohibitive*, la disposition d'une loi qui défend de faire quelque chose.

DISPOSITION, se dit aussi du pouvoir, de l'autorité de disposer d'une chose. *Cela n'est plus en ma disposition. Cet Evêque a la disposition des principaux Bénéfices de son diocèse.*

On dit, *à la disposition*; pour dire, dans la dépendance, avec liberté d'en disposer. *Les équipages du Prince sont à la disposition de ce Seigneur.*

DISPOSITION, signifie encore inclination, génie, aptitude. *Il a des dispositions à la Peinture. Il a beaucoup de dispositions pour les Mathématiques.*

DISPOSITION, se dit aussi des sentimens où l'on est à l'égard de quelqu'un. *Il a les meilleures dispositions pour son neveu.*

DISPOSITION, se dit encore de l'état où l'on est à l'égard de quelque chose, du projet, de la résolution que l'on a de faire quelque chose.

Il est dans la disposition de partir.

DISPOSITION, se dit aussi de ce qui désigne quelque préparation, quelque acheminement à quelque chose de prochain. *Cette agitation annonce de la disposition à la fièvre.*

On dit en termes de Philosophie, *disposition prochaine* ; pour dire, l'état prochain où est une chose pour recevoir une nouvelle qualité, une nouvelle forme. Et l'on dit dans un sens contraire, *disposition éloignée*.

On dit d'une personne, qu'elle est en bonne disposition ; pour dire, qu'elle se porte bien. Et qu'elle est en mauvaise disposition ; pour dire, qu'elle se porte mal.

Tout est bref au singulier ; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DISPROPORTION ; substantif féminin. *Inæqualitas*. Inégalité, disconvenance, manque de proportion entre des choses que l'on compare. *Il y a bien de la disproportion entre ces étoffes. Il y a une grande disproportion d'âge entre le mari & la femme.*

DISPROPORTIONNÉ, ÉE ; adjectif. *Inæqualis*. Inégal, qui manque de convenance, de proportion. *Ces appartemens sont bien disproportionnés. Leurs âges sont trop disproportionnés.*

DISPUTABLE ; adjectif des deux genres. Qui peut être mis en débat, en contestation. *Cela peut être disputable.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la quatrième très brève.

Cet adjectif ne doit pas réguliè-

rement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une *disputable question*, mais une *question disputable*.

DISPUTE ; substantif féminin. *Contentio*. Débat, contestation. *Ils eurent dispute ensemble. Cela s'est dit dans la chaleur de la dispute.*

DISPUTE, se dit aussi des actions publiques qui se font dans les écoles pour agiter des questions. *Ce Philosophe ouvrit la dispute.*

Voyez DIFFÉRENT, pour les différences relatives qui en distinguent **DISPUTE**, &c.

DISPUTÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DISPUTER*.

DISPUTER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Concertare*. Être en débat, en contestation. *Ils disputèrent pendant tout le repas.*

DISPUTER, est aussi verbe actif, & signifie contester, pour emporter ou pour conserver quelque chose. *Cette Compagnie dispute le pas à l'autre. On lui disputa la préséance. Ils disputèrent la Couronne.*

On dit en termes de Marine, *disputer le vent* ; pour dire, mettre tout en usage pour gagner l'avantage du vent, ou pour le conserver si on l'a.

Lorsque des choses ou des personnes paroissent avoir des qualités si égales, que l'on ne sait laquelle l'emporte, on dit, qu'elles en disputent. *Ces deux hommes peuvent disputer de mérite.*

On dit aussi, *le disputer à quelqu'un en générosité, en crédit, en fortune*, &c. pour dire, l'égaliser en générosité, en crédit, en fortune, &c.

DISPUTER, signifie aussi agiter des questions de part & d'autre. *Ils*

DIS

disputèrent long-temps sur cet objet.

On dit figurément, *disputer le terrain* ; pour dire, se défendre le mieux qu'il est possible dans une contestation quelle qu'elle soit.

On dit proverbialement & figurément, *disputer sur la pointe d'une aiguille* ; pour dire, disputer pour des bagatelles.

On dit aussi proverbialement & figurément, *disputer de la chape à l'Évêque* ; pour dire, contester sur une chose qui ne peut appartenir à aucun de ceux qui se la disputent.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

DISPUTEUR ; substantif masculin. *Disputator*. Qui aime à contester, à contredire. *C'est un disputeur perpétuel.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

Le *r* final se fait toujours sentir.

DISQUE ; substantif masculin. *Discus*. Sorte de palet de pierre, de plomb ou d'autre métal, que les Discoboles jetoient au loin dans leurs exercices & jeux publics, pour disputer le prix. Voyez DISCOBOLE.

DISQUE, se dit en termes d'Astronomie, du corps du Soleil ou de la Lune, tel qu'il paroît à nos yeux.

Le disque se divise en douze parties qu'on appelle *doigts*, & c'est par-là qu'on mesure la grandeur d'une éclipse, qu'on dit être de tant de doigts ou de tant de parties du disque du Soleil ou de la Lune.

DISQUE, se dit en termes d'Optique, par quelques Auteurs, de la grandeur des verres de lunettes, & de la largeur de leur ouverture, de quelque figure qu'ils soient, plans, convexes, menisques ou autres :

DIS

251

c'est ce qu'on appelle aujourd'hui *champ ou ouverture*.

DISQUE, se dit en termes d'Antiquaires, d'une sorte de bouclier rond que l'on consacroit à la mémoire de quelque Héros, & qu'on suspendoit dans le Temple des Dieux pour servir de trophée.

DISQUE, se dit en termes de Botanique ; de la partie des fleurs radiées qui en occupe le centre.

DISQUE, se dit en termes de Liturgie dans l'Eglise Grecque, de ce que les Latins appellent *patène*.

Le disque ne diffère de la forme de la patène, qu'en ce qu'il est plus grand & plus profond.

La première syllabe est brève, & la seconde très-brève.

DISQUISITION ; substantif féminin. *Disquisitio*. Terme didactique. Examen, recherche exacte de quelque vérité dans les Sciences. *Disquisitiones Physiques*.

DISSAY ; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, environ à huit lieues, sud-est, de la Flèche.

DISSAYS ; nom propre d'un bourg de France, en Poitou, sur le Clain, à deux lieues, nord-nord-est, de Poitiers.

DISSE ; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, à cinq lieues, nord-nord-est, du Mans.

DISSECTION ; substantif féminin. *Dissectio*. Terme d'Anatomie, qui se dit d'une opération par laquelle on divise, au moyen des instrumens propres à cet effet, les parties solides des corps animés, dans des cadavres propres à ces usages, pour les considérer chacune à part.

Le but des dissections doit être, ou de se procurer des moyens plus sûrs pour connoître les maladies, ou au moins d'entendre mieux le

jeu & la mécanique des parties solides que l'on disèque. La dissection, considérée sous ces deux points de vue, demande différentes connoissances sur l'état le plus ordinaire des parties, sur les variétés dont elles sont susceptibles, les espèces de monstruosités dans lesquelles elles dégèrent, & la manière dont elles sont affectées dans les maladies.

Des instrumens dont on se sert dans la dissection, les uns sont pour faire appercevoir les parties invisibles à la simple vue, tels que le microscope, la loupe, &c. les autres sont destinés aux opérations, tels sont les scalpels, les ciseaux, les pinces, les errines, les séringues à injection, les chalumeaux, le névrotome, les tenailles, l'éteau, le maillet, les cloux, le foret, les limes, les scies, & plusieurs autres.

DISSEMBLABLE ; adjectif des deux genres. *Dissimilis*. Qui est différent, qui ne ressemble pas. *Ce sont des caractères dissemblables.*

En termes de Géométrie, on appelle *triangles dissemblables*, des triangles dont les angles ne sont pas égaux.

DISSEMBLANCE ; substantif féminin. *Disparitas*. Différence, manque de ressemblance. *Il y a beaucoup de dissemblance entre ces deux femmes.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

DISSENHAW ; nom propre d'une ville de Suisse, sur le Rhin, entre Stein & Schaffouse.

DISSENTANS ; (les) on donne ce nom en Angleterre, aux différentes Sectes tolérées dans le Royaume par les Loix civiles ; mais qui en

matière de Religion, de discipline & de cérémonies ecclésiastiques, sont d'un sentiment contraire à celui de l'Eglise Anglicane. Tels sont les Presbytériens, les Quakers, &c.

DISSENTION ; substantif féminin. *Dissentio*. Discorde, brouillerie, méintelligence, querelle causée par l'opposition, par la diversité des sentimens ou des intérêts. *Il y a toujours quelque dissention dans cette maison. Il ne faut pas vivre dans la dissention.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DISSENZANO ; nom propre d'une petite ville d'Italie, dans l'Etat de Venise, sur le lac de Garde. On y recueille d'excellent vin.

DISSÉQUÉ, EE ; adjectif & participe passif. *Voyez DISSÉQUER.*

DISSÉQUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Dissicare*. Terme d'Anatomie. Ouvrir le corps d'un animal, pour en considérer les parties. *Voyez DISSECTION.*

DISSÉQUER, se dit par extension, des plantes & des fruits. *Disséquer une plante.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DISSÉQUEUR ; substantif masculin. Celui qui disèque. *C'est un disséqueur très-habile.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

Le r final se fait toujours sentir. **DISSERTATEUR** ; substantif masculin. Celui qui disserte. Il se dit ordinairement en mauvaise part. *C'est un dissertateur perpétuel.*

DISSERTATION ; substantif féminin. *Dissertatio*. Discours où l'on exa-

mine avec soin, quelque question, quelque ouvrage d'esprit, quelque point particulier d'une Science ou d'un Art.

La dissertation, remarque M. Diderot, est ordinairement moins longue que le traité. D'ailleurs le traité renferme toutes les questions générales & particulières de son objet; au lieu que la dissertation n'en comprend que quelques questions générales ou particulières. Ainsi un traité d'Arithmétique est composé de tout ce qui appartient à l'Arithmétique: une dissertation sur l'Arithmétique n'envisage l'Art de compter, que sous quelques-unes de ses faces générales ou particulières. Si l'on compose sur une matière autant de dissertations qu'il y a de différens points de vues principaux, sous lesquels l'esprit peut la considérer; si chacune de ces dissertations est d'une étendue proportionnée à son objet particulier, & si elles sont toutes enchaînées par quelqu'ordre méthodique, on aura un traité complet de cette matière.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DISSERTÉ; participe passif indéclinable. *Voyez DISSERTER.*

DISSERTER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Dissertare.* Faire une dissertation. *On a beaucoup disserté sur cet objet.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DISSIDENS; (les) on donne ce nom en Pologne à ceux qui font pro-

fession des Religions Luthérienne, Calviniste & Grecque.

DISSIMILAIRE; adjectif des deux genres. *Diffimilaris.* Terme didactique, par lequel on désigne ce qui n'est pas de même genre, de même espèce. Il se dit par opposition à similaire. *On divise les parties d'un corps en similaires & en dissimilaires.*

DISSIMULATEUR; substantif masculin. Qui cache ses vues, ses projets. *Ce Prince fut un grand dissimulateur.*

DISSIMULATION; substantif féminin. *Diffimulatio.* Déguisement, art de cacher ses vues, ses projets. *Les Tyrans regardent la dissimulation comme une vertu, & les bons Princes la regardent comme un mal nécessaire.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DISSIMULÉ, ÉE; participe passif. *Voyez DISSIMULER.*

DISSIMULÉ, employé adjectivement, signifie fin, couvert, artificieux, accoutumé à cacher ses vues, ses projets, pour surprendre quelqu'un. *Ce sont des gens bien dissimulés.*

DISSIMULÉ, se dit aussi substantivement dans l'acception précédente. *C'est un dissimulé.*

DISSIMULER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Diffimulare.* Cacher ses vues, ses idées, ses projets. *Il ne peut pas dissimuler son inquiétude.*

DISSIMULER, s'emploie aussi absolument dans l'acception précédente. *Les Princes sont souvent obligés de dissimuler.*

DISSIMULER, signifie aussi faire semblant de ne pas remarquer, de ne

pas ressentir quelque chose. *Il dissimula cette offense.*

Voyez CACHER, pour les différences relatives qui en distinguent DISSIMULER, &c.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. Voyez VERBE.

DISSIPATEUR, TRICE; substantifs. *Prodigus, a.* Prodigue, qui dépense beaucoup de bien. *Ces jeunes gens sont des dissipateurs. C'est une dissipatrice.*

On peut ôter aux dissipateurs l'administration de leurs biens.

La dissipation est aussi un moyen de séparation de biens pour la femme. Voyez PRODIGUE.

DISSIPATION; substantif féminin. *Dissipatio.* Consomption, destruction, l'action par laquelle une chose se dissipe. *On l'accuse de la dissipation des deniers royaux.*

DISSIPATION, se dit en termes de Physique, d'une perte ou déperdition insensible qui se fait de petites parties d'un corps.

DISSIPATION, se dit aussi de l'état d'une personne trop répandue dans le monde, & plus occupée de ses plaisirs que de ses devoirs. *Elle vit dans la dissipation.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DISSIPÉ, ÉE; participe passif. Voy.

DISSIPER.

On dit d'une personne, qu'elle a l'esprit dissipé; pour dire, qu'elle ne prête aucune attention à ses actions, à ses discours, ni à ce qu'on lui dit.

On dit aussi qu'une personne est dissipée, qu'elle mène une vie dissipée; pour dire, qu'elle est trop répandue dans le monde, & qu'elle

néglige ses devoirs pour ses plaisirs. DISSIPÉR; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Dissipare.* Disperser, écarter, défaire, détruire, consumer. *Exemples: dans le sens de disperser. La présence du Prince dissipa les mutins.*

Dans le sens d'écarter. *Un vent d'est dissipa les nuages.*

Dans le sens de défaire. *Les grenadiers dissipèrent les troupes qui défendoient le passage.*

Dans le sens de détruire. *Ce Ministre dissipa les finances.*

Dans le sens de consumer. *Dissiper les esprits, les humeurs.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Le brouillard commence à se dissiper.*

On dit figurément, *dissiper de faux bruits*; pour dire, les faire cesser.

On dit dans la même acception, *dissiper une faction, une cabale.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

DISSOLU, UE; adjectif. *Dissolutus, a, um.* Qui mène une vie lascive, débauchée. *Un homme dissolu, une femme dissolue.*

DISSOLU, se dit aussi des choses, & signifie qui porte au dérèglement, à l'impudicité. *Des discours dissolus.*

Les trois syllabes sont brèves au singulier masculin; mais la dernière syllabe est longue au pluriel & au féminin.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une *dissolue vie*, mais une *vie dissolue*.

DISSOLVANT, ANTE; adjectif. *Discussoriam vim habens.* Terme de Chimie, par lequel on désigne une substance qui a la propriété de

dissoudre. *La qualité dissolvants des acides.*

DISSOLVANT, s'emploie aussi substantivement au masculin. *L'eau est un dissolvant. Voyez DISSOLUTION.*

DISSOLUBLE; adjectif. *Dissolubilis.* Terme de Chimie, par lequel on désigne une substance qui peut être dissoute. *Ce corps est dissoluble par les acides.*

DISSOLUMENT; adverbe. *Dissolutè.* Impudiquement, d'une manière dissolue. *On y vit dissolument.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière moyenne.

DISSOLUTION; substantif féminin.

Dissolutio. Séparation des parties d'un corps naturel qui se dissout. *La corruption des corps se fait par la dissolution des parties.*

• On dit aussi, *la dissolution du corps & de l'ame*; pour dire, la séparation du corps & de l'ame.

DISSOLUTION, se dit en termes de Médecine, de la décomposition du sang, des humeurs. *La dissolution du sang.*

DISSOLUTION DE MARIAGE, se dit en termes de Jurisprudence, de la rupture du lien conjugal. Les causes qui peuvent opérer la dissolution de mariage, sont les nullités de mariage, comme les empêchemens dirimens pour cause d'impuissance, force, violence, parenté, ou alliance en degré prohibé, & autres semblables.

La profession monastique de l'un des conjoints, peut aussi opérer la dissolution du mariage, lorsqu'il n'a pas été consommé.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ, se dit de la cessation de la Communauté de biens qui avoit lieu entre conjoints. *Voyez COMMUNAUTÉ.*

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ, se dit de la rupture d'une Société qui étoit établie entre plusieurs personnes.

DISSOLUTION, se dit en termes de Chimie, du résultat d'une action qui consiste en ce que les parties intégrantes d'un corps, s'unissent avec les parties intégrantes d'un autre corps; & comme cette union opère toujours un nouveau composé, on voit, dit un habile Chimiste, que la dissolution n'est autre chose que l'acte même de la combinaison.

Comme les parties intégrantes d'un corps ne peuvent s'unir à celles d'un autre, tant qu'elles sont adhérentes entr'elles, il est évident que la dissolution ne peut se faire tant que l'aggrégation d'un des deux corps, au moins, n'est pas rompue; & comme les corps dont l'aggrégation est rompue, sont nécessairement dans un état de fluidité ou de vapeurs, cela a donné lieu à l'axiome *corpora non agunt nisi sint fluida*; c'est-à-dire, les corps n'agissent point à moins qu'ils ne soient fluides.

On a coutume de désigner, par deux noms différens, les deux corps qui s'unissent dans la dissolution; on appelle communément *dissolvant*, celui qui par sa fluidité ou par son âcreté, paroît actif; & on nomme *dissous*, celui auquel son défaut de faveur ou sa solidité, donnent l'apparence d'un être purement passif. Ainsi, par exemple, lorsqu'on fait dissoudre un morceau de marbre ou de métal dans l'eau forte, ces corps solides sont regardés comme *dissous*, & l'eau forte comme *dissolvant*. Mais il est important de ne point prendre ces expressions à la lettre, car elles don-

neroient une idée bien fautive de ce qui se passe réellement dans la dissolution : il est très-certain, au contraire, que les deux corps qui s'unissent ensemble dans la dissolution, exercent réciproquement leur action l'un sur l'autre, & que l'union qui en résulte, n'est que l'effet de la tendance mutuelle qu'ils ont l'un vers l'autre. Qu'ainsi, dans l'exemple cité, le marbre ou le métal agissent autant sur l'acide nitreux, que cet acide agit sur eux ; & que s'il y a quelque différence à cet égard, l'action la plus forte, est de la part du corps dont la pesanteur spécifique est la plus grande. C'est, sans doute, en envisageant la chose sous ce point de vue, que M. Gellert affecte en quelque sorte, de représenter comme dissolvans, les corps qu'on regarde communément comme dissous, & qu'il dit, par exemple, *le sable dissout l'alkali*. Cependant, pourvu qu'on comprenne bien que dans toute dissolution, il y a action de la part des deux corps qui se combinent ensemble, peu importe qu'on nomme l'un le *dissolvant*, & l'autre le corps *dissous* ; & même comme le mot de dissolution, pris dans sa signification la plus propre, exprime la séparation des parties intégrantes d'un corps, il semble qu'on s'énonce d'une manière plus claire & plus exacte, en nommant *dissolvant*, le corps dont les parties intégrantes sont déjà séparées avant la dissolution, & en appelant *dissous*, celui dont les parties ne se désunissent que pendant l'acte même de la dissolution.

Comme il faut qu'il y ait au moins un des deux corps dans l'état de fluidité pour que la dissolution puisse avoir lieu, & que les corps

solides ne deviennent fluides que par l'interposition des parties de quelque autre fluide, tel que l'eau & toutes les liqueurs aqueuses, ou le feu, il s'ensuit que la dissolution peut se faire ou par la *voie humide*, ou par la *voie sèche*. Les dissolutions dans lesquelles les parties intégrantes d'un des deux corps ou de tous les deux, sont distribuées dans un fluide aqueux, comme le sont, par exemple, celles des acides, sont celles qui se font par la voie humide : celles, au contraire, dans lesquelles un des deux corps ou tous les deux, commencent par être liquéfiés par le feu, comme dans la vitrification & dans les alliages des métaux les uns avec les autres, se font par la voie sèche.

La dissolution des corps n'est parfaite, qu'autant que toutes leurs parties intégrantes, sont unies chacune à chacune, les unes avec les autres : delà vient que si l'un des deux corps est transparent, on doit après leur dissolution mutuelle, avoir un composé transparent, comme cela arrive dans les dissolutions des pierres calcaires, & des métaux par les acides, dans celles des terres par les alkalis. C'est par cette raison que la dissolution du savon dans l'eau, qui est toujours un peu opaque & laiteuse, ne doit point être regardée comme complète. Il en est de même des verres qui ne sont pas parfaitement transparents ; leur défaut de transparence ne vient jamais que de ce que toutes les parties de sable ou de caillou n'ont point été exactement dissoutes par les sels, ou de ce qu'ils contiennent quelques matières rétractaires, telles que certaines chaux métalliques, & particulièrement celle

celle de l'étain, qui résistent à l'action des sels.

Comme la dissolution de deux corps, l'un par l'autre, ne peut se faire qu'en vertu de l'attraction ou de la tendance qu'ont leurs parties les unes vers les autres; il suit de là, qu'après la dissolution, il y a adhérence entre ces mêmes parties: c'est pourquoi les corps les plus péfants doivent rester suspendus dans les liquides les plus ténus & les plus légers, lorsqu'ils sont véritablement dissous les uns par les autres. C'est par cette raison qu'on voit le sublimé corrosif, par exemple, lequel est très-péfant, ne se point séparer d'avec l'esprit-de-vin qui le tient en dissolution, quoique cette liqueur soit une des plus légères.

DISSOLUTION, signifie aussi débauche, libertinage, dérèglement de mœurs. *Il vivoit dans la dissolution.*

Tout est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DISSONANCE; substantif féminin. *Tonus dissonus.* Terme de Musique. C'est en général, tout accord désagréable à l'oreille, quand il n'est point préparé ni sauvé. On appelle singulièrement ainsi, la seconde, la septième, la neuvième, & quelquefois la quarte avec leurs répliques & tripliques; de même que tous les intervalles superflus & diminués, comme le triton, la fausse quinte, &c.

Le terme de dissonance, signifie, dans son étymologie, *sonner deux fois*. En effet, dans l'accord dissonant, les sons quoique frappés à la fois, ne se marient pas ensemble, & produisent à l'ouïe un double choc, qui l'affecte d'une manière disgracieuse.

Tome VIII.

Quand on a fait entendre la dissonance, il faut la résoudre; le Musicien ne doit d'abord choquer l'oreille que pour la flatter ensuite plus agréablement. Voilà deux sons joints: d'un côté, la quinte & la sixte; de l'autre, la septième & l'octave; tant qu'ils seront ainsi la seconde, ils resteront dissonans: mais que les parties qui les font entendre, s'éloignent d'un degré; que l'une monte ou que l'autre descende diatoniquement, votre seconde, de part & d'autre, sera devenue une tierce; c'est-à-dire, une des plus agréables consonnances. Ainsi, après *sol fa*, vous aurez *sol mi*, ou *fa la*, & après *ré mi*, *mi ut*, ou *ré fa*; c'est ce qu'on appelle sauver la dissonance.

DISSONANT, ANTE; adjectif & terme de Musique. Qui n'est point d'accord, qui n'est pas dans le ton. *Un instrument dissonant. Une voix dissonante.*

DISSOUDRE; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. *Dissolvere.* Pénétrer un corps solide, & en détacher, en séparer toutes les parties. *L'acide nitreux dissout le cuivre. L'eau dissout le sel.*

Au reste, selon le langage Chimique rectifié, la propriété par laquelle un corps peut en dissoudre un autre, n'existe plus. *Voyez DISSOLUTION*, en termes de Chimie.

Ce terme peut néanmoins subsister, pourvu qu'au lieu de supposer que les parties d'un corps solide sont séparées les unes des autres par le fluide avec lequel elles se combinent, on entende que la propriété de dissoudre est également inhérente aux deux sujets d'une dissolution, & qu'on dise également, que *l'or dissout l'eau régale*, comme on dit, que *l'eau régale dissout l'or*.

K k

Il ne faut pas confondre les mots *dissoudre*, *délayer*, & *fondre*. *L'or se dissout dans l'eau régale*; c'est-à-dire, se combine avec elle. *La terre se délaye dans l'eau*, & ne s'y dissout point. *Le plomb se fond dans le feu*.

On dit, *dissoudre un mariage*; pour dire, rompre le lien conjugal. *L'adultère est une cause légitime pour dissoudre le mariage chez les Protestans*.

On dit aussi, *dissoudre une société*; pour dire, rompre une société qui étoit établie entre plusieurs personnes.

Voyez ABSOUDRE, pour conjuguer DISSOUDRE.

DISSOUS, OUTE; adjectif & participe passif. *Voyez* DISSOUDRE.

DISSUADE, EE; adjectif & participe passif. *Voyez* DISSUADER.

DISSUADER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Dissuadere*. Détourner quelqu'un de l'exécution d'un projet, d'une entreprise, le faire changer d'avis. *Il vouloit acheter cette terre, mais on l'en a dissuadé*.

Quand ce verbe précède un infinitif avec lequel il forme un sens, il s'y lie par le moyen de la particule DE. *On le dissuada de plaider*.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

DISSUASION; substantif féminin. *Dissuasio*. Effet des discours, des moyens qu'on emploie pour dissuader. *La persuasion & la dissuasion sont les parties principales du genre délibératif*.

DISSYLLABE, adjectif des deux genres, & terme de Grammaire, par lequel on désigne ce qui est de

deux syllabes. *Le spondéc est un pied dissyllabe*.

DISSYLLABE, se dit aussi substantivement. *Les dissyllabes doivent être mêlés avec d'autres mots*.

DISTANCE; substantif féminin. *Distantia*. L'espace, l'intervalle d'un lieu à un autre. *La distance de Paris à Lyon*.

DISTANCE, se dit en termes de Géométrie & de Physique, du plus court chemin qu'il y a entre deux points, deux objets, &c. Ainsi, la distance d'un point à un point, est toujours une ligne droite tirée entre ces deux points.

On mesure les distances en Géométrie, par le moyen de la chaîne, de la toise, &c.

On découvre les distances inaccessibles, en prenant d'abord une longueur qu'on appelle *base*, & observant ensuite la grandeur des angles, que font les rayons visuels tirés des extrémités de cette base aux extrémités de ces distances inaccessibles.

DISTANCE ACCOURCIE, se dit en termes d'Astronomie, de la distance d'une planète au soleil, réduite au plan de l'écliptique, où l'intervalle qui est entre le soleil & le point du plan de l'écliptique où tombe la perpendiculaire menée de la planète sur ce plan. On l'appelle ainsi, parceque la distance réelle d'une planète au soleil, est plus grande que sa distance réduite au plan de l'écliptique, puisque la première de ces distances est l'hypothénuse, ou le grand côté d'un triangle rectangle, dont la distance accourcie est un des petits côtés.

DISTANCE, se dit aussi des temps. *Il y a une distance de plusieurs siècles, depuis l'établissement de cette monarchie jusqu'à aujourd'hui*.

DIS

DISTANCE, se dit aussi figurément pour différence. *Il y a bien de la distance du caractère de l'aîné, à celui du cadet.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DISTANT, ANTE; adjectif. *Distans.* Éloigné. *Sa campagne n'est pas fort distante de la vôtre.*

DISTANT, se dit aussi des temps. *Ces deux événemens sont peu distans l'un de l'autre.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième du féminin très-brève.

DISTENTION; substantif féminin. *Distentio.* Terme de Médecine & de Chirurgie, qui se dit de l'action par laquelle les parties sont trop tirées & tendues. *Une distention de nerfs.*

DISTICHIASIS, substantif masculin, & terme de Chirurgie. Maladie des paupières, laquelle consiste en ce que sous les cils naturels, il en croît un autre rang contre-nature, qui irrite l'œil, y cause de la douleur, & y attire une fluxion.

La manière de guérir cette maladie, est d'arracher le rang de poils qui incommodent, & d'en cautériser la place. L'on continue la même manœuvre, tant que les poils renaissent, ce qui fait que cette opération exige autant d'adresse de la part du chirurgien, que de patience de la part du malade.

DISTILLATEUR; substantif masculin. *Distillator.* Artiste qui fait profession de distiller des fleurs, des eaux, des herbes, &c.

Les membres de la Communauté des Distillateurs de Paris sont qualifiés de Maîtres de l'art & métier de distillateurs d'eaux fortes, eaux

DIS

259

de vie, & autres eaux, esprits & essences, circonstances & dépendances, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris. Leurs statuts sont composés de vingt-cinq articles; deux Jurés, dont l'un est élu chaque année, sont chargés de les faire exécuter conjointement avec deux des plus anciens Bacheliers.

Ces Jurés ont droit de visite chez tous ceux qui se mêlent de distillations chimiques.

Nul ne peut exercer le métier de distillateur s'il n'est maître, ni être reçu maître s'il n'a pas fait apprentissage.

Les apprentis ne peuvent être obligés pour moins de quatre ans, & ne peuvent aspirer à la maîtrise, qu'ils n'aient encore servi deux ans en qualité de compagnons.

Tout apprenti, s'il n'est fils de maître, est tenu au chef-d'œuvre pour être reçu à la maîtrise: le fils de maître doit même justifier de ses quatre ans de service ou chez son père ou chez un autre.

Le chef-d'œuvre doit se faire en présence des Jurés & d'un Conseiller de la Cour des Monnoies. Outre ce qui regarde la distillation, l'aspirant doit encore savoir lire & écrire, & justifier par son extrait-baptistaire qu'il est âgé de vingt-quatre ans.

Les veuves restant en viduité, peuvent avoir des fourneaux, & faire travailler des compagnons, mais non pas obliger des apprentis. Il est permis aux Maîtres Distillateurs de faire toutes sortes de distillations d'eaux fortes, huiles, esprits & essences, à la réserve des eaux régales, qu'il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de faire ni de vendre, à cause qu'on peut s'en ser-

vir pour affoiblir les monnoies sans altérer la figure.

Les maîtres sont obligés de tenir registre de la quantité des eaux fortes qu'ils vendent, & des qualités, noms & demeures des personnes à qui ils les ont vendues, ne pouvant en débiter plus de deux livres à la fois sans permission de la Cour, sinon aux maîtres de la Monnoie & aux affineurs.

Ils ne peuvent prêter leur fourneaux, ni laisser travailler des étrangers dans ceux qu'ils ont chez eux, sans avoir pareillement obtenu permission, & ils sont même obligés de donner avis à la Cour des Monnoies des personnes qui tiennent laboratoire & ont des fourneaux sans avoir ou lettres ou permission.

Les marchandises foraines doivent être apportées par les marchands au bureau de la Communauté pour y être visitées : nul distillateur de Paris n'en pouvant acheter, ni le marchand forain leur en vendre avant la visite. Ces distillateurs avoient été fixés au nombre de douze; mais le Roi & la Cour des Monnoies, sous le bon plaisir de Sa Majesté, donnent quelquefois des permissions de travailler aux distillations.

Le Roi par Arrêt contradictoire de son Conseil rendu le 23 Mai 1746, a ordonné que les distillateurs demeureront immédiatement soumis à la Jurisdiction des Juges ordinaires en ce qui concerne la préparation des drogues & remèdes, & à la Cour des Monnoies en ce qui concerne les métaux & la confection des eaux fortes propres à leur dissolution. Par ce même Arrêt il est fait défense aux distillateurs-limonadiers de s'immiscer

dans aucune des opérations appartenantes à l'art de la chimie.

DISTILLATION ; substantif féminin. Opération de chimie par laquelle, dit M. Macqueur, on sépare & l'on recueille, à l'aide d'un degré de chaleur convenable, les principes fluides & volatils des corps.

Il est certain que si l'on expose à l'action du feu, des composés qui contiennent des principes volatils & des principes fixes, les premiers raréfiés par la chaleur tendront à se séparer des seconds; & que si l'effort qu'ils font pour cela est supérieur à la cohérence qu'ils ont avec les principes fixes, cette séparation aura lieu; ils se dissipent alors sous la forme de vapeurs.

La différente fixité & volatilité qu'ont les principes de presque tous les corps composés, fournit donc un moyen très-étendu de séparer & d'obtenir leurs principes, & c'est à quoi les chimistes parviennent par la distillation.

Cette opération ne peut s'exécuter qu'à l'aide de vaisseaux d'une structure convenable & appropriée à la nature des substances qu'on doit soumettre à la distillation, & des principes qu'on en doit retirer.

S'il s'agit de soumettre à la distillation des substances fort composées, très-susceptibles d'être altérées par la chaleur, & qui contiennent des principes de la plus grande volatilité, telles que le sont plusieurs plantes odorantes, les liqueurs spiritueuses & autres de cette nature, on se sert du vaisseau distillatoire qu'on nomme *alambic*, & on doit prendre celui qui est garni d'un bain-marie.

Comme dans l'espèce de distillation qui se fait à l'alambic, les

vapeurs des corps volatils montent verticalement & se condensent dans la partie supérieure ou chapiteau ; cette sorte de distillation a été nommée *per ascensum*. On peut faire distiller très-commodément de cette manière toutes les matières assez volatiles pour monter à un degré de chaleur qui n'exécède point celui de l'eau bouillante ; tels sont les esprits recteurs, l'esprit ardent, & toutes les huiles essentielles.

Lorsqu'on a affaire à des composés dont les principes les plus volatils ne peuvent s'élever qu'à un degré de chaleur supérieur à celui de l'eau bouillante, c'est à la cornue qu'on doit avoir recours pour faire la distillation, parceque ce vaisseau se met commodément, soit au bain de sable, soit à feu nu, & peut être arrangé dans le fourneau de réverbère, de manière que la matière qu'il contient, soit chauffée en même-temps de tous les côtés.

La forme de la cornue est telle, que les principes réduits en vapeurs ne peuvent sortir que latéralement par le cou de ce vaisseau qui a cette direction, & c'est par cette raison qu'on nomme cette sorte de distillation *per latus*.

Cette seconde manière de distiller est d'un grand usage, & sert à retirer toutes les huiles nouvelles essentielles, les acides pesants, surtout les acides minéraux, & même dans certains cas pour retirer des substances très-volatiles, comme l'est, par exemple, l'alkali volatil du sel ammoniac, ou celui des matières animales qui n'ont pas subi la putréfaction.

Il y a une troisième espèce de distillation qu'on a nommée *per descensum*, parce qu'elle consiste à appliquer la chaleur au-dessus des

corps dont on veut séparer les parties volatiles ; ce qui force ces derniers à descendre dans un vase destiné à les recevoir. Mais cette manière de distiller est viciieuse à tous égards, absolument inutile, & totalement négligée.

Ce qui se passe dans la distillation en général est fort simple & fort aisé à concevoir. Les substances volatiles deviennent spécifiquement plus légères quand elles éprouvent un degré de chaleur convenable : elles se réduisent en vapeurs, & se dissiperoient sous cette forme, si elles n'étoient retenues & déterminées à passer dans des endroits plus froids, où elles se condensent & prennent la forme de liqueurs, si elles sont de nature à cela ; sinon, elles se rassemblent en petites parties solides, qu'on appelle communément *fleurs*, & dans ce cas l'opération qui est néanmoins essentiellement la même, change de nom, & prend celui de *sublimation*.

Comme la distillation se fait toujours dans des vaisseaux clos, les matières qui s'élèvent dans cette opération manquent du concours de l'air extérieur, lequel est cependant très-propre à augmenter & à accélérer l'ascension des corps volatils.

Il suit de là que la distillation ou la sublimation, qui ne sont à proprement parler, que des évaporations dans des vaisseaux clos, ont du désavantage à cet égard sur les évaporations à l'air libre : c'est un inconvénient dans tous les cas où la distillation est de nature à pouvoir aller très-vîte sans aucun accident ; telle qu'est, par exemple, la distillation de l'eau seule. On peut y remédier en grande partie, en introduisant dans la cucurbitite

un courant d'air par le moyen d'un ventilateur, ainsi que l'a proposé un chimiste Anglois, pour accélérer une distillation de l'eau de la mer, destinée à la désaler.

Mais on peut dire que dans presque toutes les distillations des autres substances, cette lenteur occasionnée par le défaut d'air, est plus utile que désavantageuse, parce qu'en général, plus une substance volatile qui se sépare d'avec une substance fixe s'en sépare lentement, & plus cette séparation est exacte. C'est par cette raison que quand on veut distiller suivant les règles de l'art, on est obligé de conduire la distillation de manière que la substance volatile n'éprouve précisément que le degré de chaleur nécessaire pour la séparer & l'enlever : cela est surtout indispensable quand il n'y a point une grande différence dans le degré de volatilité des principes des corps qu'on veut décomposer par la distillation. On en a un exemple bien sensible dans toutes les matières huileuses & concretes ; lorsqu'on veut séparer l'acide & l'huile qui les constituent, comme ces deux principes ont presque le même degré de volatilité, ils ne manquent point de s'élever ensemble & sans avoir été désunis ; en sorte que le corps composé passe en substance & sans avoir été décomposé, lorsqu'on presse une pareille distillation : Et même avec quelque ménagement que l'on conduise la plupart des distillations, il est très-rare que les principes volatils qui passent, soient exactement séparés de ceux avec lesquels ils étoient unis dans le composé ; ce qui oblige le plus souvent à soumettre les produits des premières distillations à de nouvelles distilla-

tions, qu'on nomme *rectifications* :

On peut donc établir comme règles générales & essentielles de la distillation, qu'il ne faut appliquer que le juste degré de chaleur nécessaire pour faire monter les substances qui doivent distiller, & que la lenteur est aussi avantageuse, que la précipitation est préjudiciable dans cette opération.

Il y a même encore d'autres raisons très-fortes d'observer les règles qui viennent d'être prescrites ; c'est qu'on prévient par-là la rupture des vaisseaux, laquelle arrive souvent dans ceux de verre & de grès, lorsqu'ils sont chauffés trop vite & trop fort, & est inmanquable quand les vapeurs montent trop promptement & en trop grande quantité ; pour pouvoir être contenues dans les vaisseaux avant leur condensation.

Ce sont surtout les vapeurs très-expansibles, & qui se condensent difficilement, qui occasionnent ordinairement ces accidens ; il y en a même, comme celles des acides nitreux & marins très-fumans, qui ont ces qualités à un si haut degré, qu'on est forcé d'en perdre une bonne partie, & de leur donner de temps en temps une issue en débouchant un petit trou que doivent avoir les ballons qui servent de récipient dans ces distillations, & qu'il est même prudent de pratiquer dans tous les récipients, pour pouvoir s'en servir au besoin.

DISTILLÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez* DISTILLER.

DISTILLER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Faire une distillation. *Distiller des plantes.*

DISTILLER, est aussi verbe neutre, &

signifie dégoutter, couler. *L'eau distilloit de la voûte.*

On dit figurément, *distiller sa fureur, sa rage, son venin, &c. sur une personne*; pour dire, épancher sa fureur, sa rage, &c.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DISTINCT, INCTE; adjectif. *Distinctus, a, um.* Différent, séparé d'un autre. *Ces deux couleurs sont bien distinctes.*

DISTINCT, signifie aussi clair & net. *Une voix distincte, une idée distincte.*

En termes d'Optique, quelques Auteurs appellent *base distincte*, la distance où il faut que soit un plan au-delà d'un verre convexe, pour que l'image d'un objet reçu sur ce plan paroisse distincte.

Ainsi la base distincte est produite par la réunion qui se fait des rayons partis d'un seul point d'un objet, & concourant en un seul point de l'image.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas *un distinct son*, mais *un son distinct*.

DISTINCTEMENT; adverbe. *Distinctè.* D'une manière distincte, clairement, avec netteté. *Il s'explique distinctement.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne.

DISTINCTIF, IVE; adjectif. *Distinctivus.* Qui distingue. *Le caractère distinctif d'un petit maître est la frivolité.*

DISTINCTION; substantif féminin. *Distinctio.* Division, séparation. *Il*

n'y a aucune distinction d'articles dans ce compte.

DISTINCTION, signifie aussi l'explication de divers sens qu'une proposition peut recevoir. *Cette distinction est juste.*

DISTINCTION DE L'ÉCOLE, se dit d'une distinction en usage dans les disputes de l'école.

DISTINCTION, signifie aussi différence. *Ils furent tous massacrés sans distinction d'âge ni de sexe. Il faut faire distinction entre le père & le fils.*

DISTINCTION, signifie encore prérogative, singularité avantageuse, préférence. *Il fut accueilli avec beaucoup de distinction.*

DISTINCTION, se dit aussi des choses qui distinguent. *Il occupoit la place de distinction.*

On dit de quelqu'un qui s'est distingué dans son état par son mérite, que *c'est un homme d'une grande distinction, un officier de distinction.*

On appelle aussi, *personnes de distinction*, les personnes distinguées par leur noblesse ou par les dignités dont elles sont revêtues.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DISTINGUÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DISTINGUER.*

DISTINGUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Distinquere.* Discerner par la vue ou par les autres sens. *La nuit ne permet pas de distinguer les objets. Il est aisé de distinguer sa voix.*

DISTINGUER, signifie aussi discerner par l'opération de l'esprit. *Distinquere le vrai d'avec le faux.*

DISTINGUER, signifie encore séparer, diviser, marquer la différence.

Vous ne distinguez pas les articles qui le concernent.

DISTINGUER UNE PROPOSITION, signifie en termes de l'École, marquer les divers sens dont une proposition est susceptible.

DISTINGUER, signifie aussi tirer du commun, élever au-dessus des autres. *La naissance, les dignités, le mérite, &c. distinguent les personnes.*

On dit de quelqu'un, qu'il s'est distingué par son courage, par sa valeur; pour dire, qu'il s'est signalé.

Voyez au mot **SÉPARER**, en quoi il diffère de **DISTINGUER**.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez* **VERBE**.

Les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DISTIQUE; substantif masculin.

Distichum. On donne ce nom à deux vers Grecs ou Latins qui renferment un sens. Tel est ce Distique de Virgile à l'occasion des fêtes données par Auguste.

Nocte pluit totâ redeunt spectacula manè;

Divisum imperium cum Jove Cesar habet.

DISTORSION; substantif féminin.

Distorsio. Terme de Médecine, qui se dit de la bouche quand cette partie & celles qui l'avoisinent, sont tirées de côté, de manière que l'angle des lèvres est porté en haut ou en bas, ou transversalement hors de sa situation ordinaire.

La *Distorsion* de la bouche, lorsque cette partie est affectée des deux côtés, est ordinairement occasionnée par le spasme & la convulsion des muscles qui servent à

mouvoir les lèvres dans l'action du rire naturel.

La *Distorsion* de la bouche qui n'a lieu que d'un côté, peut provenir de deux causes bien différentes; savoir, de convulsion & de paralysie. Quand les deux côtés sont affectés à la fois, cet état est convulsif; le même effet arrive, si l'un des deux côtés de la bouche est relâché par quelque cause que ce soit.

La cure de cette maladie doit être différente, selon la différente cause qui l'a produite. Ainsi l'on emploiera, selon les divers indications, les antispasmodiques ou antiparalytiques.

On dit aussi, *la distorsion de l'œil, la distorsion du nez.*

DISTRACTION; substantif féminin. *Distraçtio*. Démembrement, séparation d'une partie d'avec son tout. Il est particulièrement usité en Jurisprudence, où l'on distingue plusieurs sortes de distractions. Ainsi,

DISTRACTION D'UNE SAISIE RÉELLE; se dit de ce qui retire d'une saisie réelle, quelque immeuble qu'on n'auroit pas dû y comprendre. *Voyez* **OPPOSITION**.

DISTRACTION DE JURIDICTION, se dit de l'acte par lequel on ôte à un Juge la connoissance d'une affaire pour l'attribuer à un autre; comme il arrive en vertu d'une évocation, d'un privilège de *committimus*, &c.

L'Ordonnance des évocations du mois d'Août 1737, défend aux Cours de prononcer & de souffrir qu'il soit prononcé aucune amende pour distraction de Jurisdiction.

DISTRACTION DE DÉPENS, se dit de la demande formée par un Procureur, aux fins de toucher ses frais & salaires sur les dépens adjugés à la partie;

tie, comme les ayant avancés pour elle.

La *distrac*tion de dépens peut se demander, ou avant qu'ils soient adjugés, ou après, pourvu que l'exécutoire ne soit pas encore délivré au profit de la partie. Quand elle se demande avant le Jugement, on peut la prononcer par le même Jugement qui adjuge les dépens; au lieu qu'il faut un Jugement particulier quand elle se demande après l'adjudication.

La *distrac*tion doit être prononcée entre la partie qui doit les dépens, la partie à laquelle ils sont adjugés, & le Procureur qui la demande: quand elle est obtenue, le Procureur peut faire délivrer à son profit l'exécutoire du montant de ces dépens, sans que la partie condamnée puisse opposer aucune compensation de ce qui est dû par celle qui a obtenu l'adjudication des dépens.

La *distrac*tion des dépens peut même être demandée par le Procureur à qui ils sont dûs, lorsqu'il y a des saisies-arrêts sur la partie à laquelle ils sont adjugés, entre les mains de celui qui est condamné à les payer: ces saisies n'empêchent pas l'effet de la *distrac*tion, parce qu'on regarde ces dépens comme appartenans au Procureur même auquel sa partie les doit; il peut les toucher, nonobstant toutes saisies antérieures à la demande en *distrac*tion, & nonobstant les compensations que les parties condamnées aux dépens, peuvent opposer à celle dont le Procureur demande la *distrac*tion.

Le Procureur qui demande *distrac*tion des dépens adjugés à son Client, ne perd pas pour cela l'action directe qu'il a contre son Client

Tome VIII.

pour s'en faire payer; parce que relativement au Client, la demande en *distrac*tion n'a que l'effet d'une saisie-arrêt faite par un créancier sur son débiteur. C'est ce qu'a jugé le Parlement de Paris par Arrêt du 14 Décembre 1762.

DISTRACTION, se dit aussi de l'application d'une personne aux choses qui doivent l'occuper. *La distrac*tion est ordinairement un manque d'égards pour ceux avec qui l'on s'entretient.

Tout est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DISTRAIRE; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. *Distr*ahere. Ôter, retrancher, séparer une partie d'un tout, retirer quelque'un d'un endroit. *Il faudra distraire vingt écus sur cette somme.* Il est particulièrement usité au Palais.

On dit, *distr*aire quelque'un de son Juge naturel; pour dire, l'assigner devant un autre Juge que le sien.

On appelle *opposition à fin de distraire*, celle que l'on forme dans une saisie réelle pour en retirer quelque immeuble qui ne doit pas y être compris.

DISTRAIRE, signifie aussi détourner d'un projet, d'une résolution. *Il ne fut pas possible de le distraire de cette entreprise.*

DISTRAIRE, signifie encore détourner de quelque application. *Rien ne le distrait de son ouvrage.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Voyez **ABSTR**AIRE, pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

DISTRAIT, AITE; participe passif.

Voyez **DISTR**AIRE.

DISTRAIT, se dit adjectivement de

quelqu'un qui n'a point d'attention à ce qu'on lui dit. *L'homme distrait perd de vue tout ce qui l'environne.*

Voyez ABSTRAIT, pour les différences relatives qui en distinguent **DISTRAIT**.

DISTRÉ ; nom propre d'un bourg de France, en Anjou, à une lieue, sud-ouest, de Saumur.

DISTRIBUÉ, **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez* **DISTRIBUER**.

DISTRIBUER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel le conjugue comme **CHANTER**. *Distribuer*. Départir, partager entre plusieurs. *Il fut chargé de distribuer les aumônes.*

DISTRIBUER, signifie en termes de Palais & de Commerce, donner à chacun la part qui peut lui appartenir dans un tout. *Voyez* **DISTRIBUTION**.

On dit aussi en termes de Palais, *distribuer un procès* ; pour dire, le donner à un Conseiller pour le rapporter.

DISTRIBUER DE LA LETTRE, signifie en termes d'Imprimerie, remplir une casse, en y remettant les lettres d'une forme sur laquelle on a tiré le nombre d'exemplaires qu'on s'étoit proposé.

DISTRIBUER LES BALLES, signifie aussi en termes d'Imprimerie, frotter les balles l'une contre l'autre dans tous les sens, après qu'on a pris l'encre, afin de l'étendre également sur les cuirs, & éviter les inégalités qui pourroient remplir l'œil de la lettre.

DISTRIBUER, signifie diviser, disposer, ranger. *L'Auteur de l'Esprit des Loix a distribué son ouvrage par chapitres. Ce Peintre distribue bien ses lumières.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez* **VERBE**.

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DISTRIBUTEUR, **TRICE** ; *Distributor*. Celui, celle qui distribue. *Le distributeur des bienfaits du Prince. La distributrice des grâces.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue au masculin, mais brève au féminin, qui a une cinquième syllabe très-brève.

DISTRIBUTIF, **IVE** ; adjectif. *Distributivus*, *a*, *um*. Qui distribue, qui partage. *En droit on distingue la Justice en distributive & commutative.*

DISTRIBUTIF, se dit aussi par opposition à collectif, en termes de Logique. Ou dira, par exemple, que *le caractère d'un certain peuple est la légèreté* ; cette proposition pourra être vraie dans le sens collectif, & fautive dans le sens distributif, parce qu'il y aura parmi ce peuple des individus qui n'auront aucune marque de légèreté dans le caractère.

DISTRIBUTIF, se dit encore en termes de Grammaire. *Tantôt*, est quelquefois particule distributive. *Tantôt il chante, tantôt il danse.*

DISTRIBUTION ; substantif féminin. *Distributio*. L'action de distribuer, partager entre plusieurs, ou l'effet de cette action. *La distribution des aumônes.*

DISTRIBUTION, se dit dans les Chapitres, d'une certaine portion des revenus de l'Église, qui se donne aux Chanoines présents.

On distingue quatre sortes de distributions. 1^o. Celles qui se font dans les Eglises où les prébendes ne sont point distinctes, & où tout est commun. On tire tous les jours, ou toutes les semaines, ou tous les

mois, de la masse commune, la portion de chaque Prébendier présent ou absent pour raison légitime. Cette distribution se fait en pain, en vin, ou en argent, en tout, ou en partie, selon l'usage de chaque Église, ce qui tient lieu de prébende.

2°. Celles des Églises où les prébendes sont séparées, & où il y a une masse commune que l'on distribue à tous les Prébendiers présents dans le lieu de l'Église, quoiqu'ils n'aient point assisté à l'Office, & aux absens pour cause légitime.

Cette masse commune est la portion privilégiée, la grosse masse ou les gros fruits. Selon Moneta, c'est de cette masse que le Concile de Trente entend qu'on tirera le tiers pour les distributions manuelles.

3°. Celles qu'on ne donne qu'à ceux qui assistent aux Offices, & ce sont les vraies distributions quotidiennes.

4°. Celles enfin qui comprennent tous les émolumens quelconques, qui sont distribués privativement à ceux qui ont assisté à certains Offices, aux Processions, aux Anniversaires, aux Enterremens, & à certains Chapitres.

Les distributions manuelles & quotidiennes ne sont qu'un profit que l'on retire d'un bénéfice, & ne sont point saisissables.

Pour les recevoir, il faut, selon le titre XI de la Pragmatique Sanction que l'on suit uniformément en France, assister à Matines avant la fin du *Venite exultemus*, aux autres heures avant la fin du premier Pseaume, & à la Messe conventuelle avant la fin du premier *Kyrie eleison*, y demeurer jusqu'à la fin, de même qu'aux Processions. La Pragmatique retranche l'usage abu-

sif de donner les distributions de tout le jour à celui qui n'assistoit qu'à un Office, au Chef & aux Officiers du Chapitre qu'on en dispensoit. C'est sur ce fondement que les Parlemens ont déclaré abusifs des statuts de certains Chapitres qui ne demandoient que l'assistance à un Office pour retirer toutes les distributions.

Les distributions manuelles ne sont point comprises dans la restitution des fruits du bénéfice; mais on les compte dans le revenu du bénéfice, lorsqu'il s'agit d'opposer la réplétion à un Gradué.

Ceux qui sont absens pour les affaires du Chapitre, étant réputés présens à tous égards, ne perdent point les distributions manuelles.

DISTRIBUTION, se dit en termes de Palais, de la répartition que l'on fait entre les Saisissans & Opposans du prix des biens saisis.

La distribution du prix des immeubles se fait par ordre d'hypothèque: celle du prix des meubles se fait d'abord par préférence à certains créanciers privilégiés, tels que ceux des frais funéraires, des loyers, les médecins, Chirurgiens & Apothicaires qui ont servi pendant la dernière maladie; les gages des domestiques pour une année jusqu'au jour du décès, &c. & après les créanciers privilégiés, tous les autres, soit chirographaires, soit hypothécaires, sont payés par contribution, sans aucun privilège.

On appelle ordre de distribution, le rôle qui se fait des créanciers sur un bien adjugé par décret.

DISTRIBUTION DES INSTANCES ET PROCÈS, se dit du partage que le Président fait dans chaque Chambre,

entre les Conseillers, des instances & procès appointés.

DISTRIBUTION DE CONSEILLERS, se dit de la répartition qui est faite des Conseillers, dans les différentes Chambres, ou services d'une Compagnie.

DISTRIBUTION, se dit en termes de Peinture, de l'arrangement des objets & des lumières dans un tableau.

Tout est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DISTRICT; substantif masculin, & terme de Palais, par lequel on désigne l'étendue d'une Juridiction. *Ce village est dans le district du Præsidential.*

On dit figurément, qu'une chose n'est pas du district de quelqu'un; pour dire, qu'elle n'est pas de sa compétence, qu'il ne lui appartient pas d'en juger.

DIT; voyez DIRE.

DITHMARSEN; nom propre d'une Province du Duché de Holstein, partie dans les États du Roi de Dannemarck, & partie dans ceux du Duc de Holstein-Gottorp. Elle est bornée au Nord, par le Duché de Sleswig; à l'Orient, par le Holstein; au Midi, par l'Elbe; & à l'Occident, par la mer d'Allemagne.

DITHYRAMBE; substantif masculin. Espèce de poésie consacrée à Bacchus. L'enthousiasme, le désordre, l'irrégularité des mesures caractérisoient ce genre de poème.

DITHYRAMBIQUE; adjectif des deux genres. Qui appartient au Dithyrambe. *Un style Dithyrambique.*

DITON; substantif masculin. *Ditonum.* Terme de Musique, par le-

quel on désigne un intervalle composé de deux tons.

La tierce-majeure est un diton composé d'un ton majeur, & d'un ton mineur.

DITRIGLYPHE; substantif masculin, & terme d'Architecture. C'est l'espace qui est entre deux Triglyphes sur un entrecolonnement dorique.

DITTEREL; vieux mot qui signifioit autrefois discours.

DIU; nom propre d'une ville des Indes, au Royaume de Guzarate, dans une île de même nom, sous le 86^e degré, 30 minutes de longitude, & le 21^e, 45 minutes de latitude. Elle appartient aux Portugais. Le commerce y fut florissant autrefois, mais il est bien déchu depuis que les Anglois & les Hollandois négocient à Cambaye & à Surate.

DIVAGUÉ; participe passif indéclinable. Voyez DIVAGUER.

DIVAGUER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Divagari.* S'écarter de l'objet de la question dont il s'agit dans une discussion. *Quand on parloit de cette affaire, il n'a fait que divaguer.*

Les temps composés se forment avec l'auxiliaire AVOIR.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

DIVALES; voyez ANGERONALES, c'est la même chose.

DIVAN; substantif masculin. C'est le nom qu'on donne en Turquie au Conseil du Grand-Seigneur. Ce Prince le tient le Dimanche & le Mardi dans l'intérieur du Sérail, avec les principaux Officiers de l'Empire.

On appelle aussi *Divan*, le Con-

feil du Grand-Vifir , & le lieu où il rend la Justice.

Il y a encore les *Divans* ou *Conseils* du Kaimacan , du Capitan Bacha , du Chancelier , &c. où se traitent les affaires qui font du département de ces Officiers.

DIVAN-BEGHI ; substantif masculin. C'est le titre que porte au Royaume de Perse , un Ministre d'État , Surintendant de la Justice. Il connoît des causes criminelles des Gouverneurs & autres grands Seigneurs de Perse , & l'on porte à son Tribunal l'appel des Jugemens du Lieutenant Criminel.

DIVANDUROU ; nom propre de cinq îles des Indes , chacune d'environ sept lieues de circonférence. Elles sont situées à quatre-vingts lieues de la côte de Malabar , presque vis-à-vis de Cananor. L'air y est sain , & les terres y sont fertiles. Il s'y fait un commerce considérable. Elles appartiennent au Roi de Cananor.

DIVAR ; nom propre d'une île de la mer des Indes , située au nord de celle de Goa. Elle appartient aux Portugais.

DIVE ; vieux mot qui signifioit autrefois divine.

DIVE ; nom propre d'un bourg de France , en Normandie , sur la Dive , près de son embouchure dans l'océan , à quatre lieues , nord-est , de Caen.

DIVE , est aussi le nom de quatre rivières de France : l'une qui coule en Normandie , a sa source à quatre lieues , nord-nord-est , de Sées , & son embouchure dans l'océan , au-dessous du bourg dont on vient de parler , après un cours d'environ dix-huit lieues ; la seconde qui coule en Poitou , a sa source auprès de Gogué , & son embouchure

dans la rivière de Thouay , à cinq quart de lieues , sud , de Saumur , après un cours d'environ douze lieues : la troisième qui coule encore en Poitou , se jette dans le Clain à une lieue & demie au dessus de Vivonne , après un cours d'environ quatre lieues ; & la quatrième qui coule dans le Maine , a sa source près de Mamers , & son embouchure dans l'Orne , après un cours de quelques lieues.

DIVERGENCE ; substantif féminin. *Divergentia*. Terme de Géométrie. État de deux lignes qui vont en s'écartant l'une de l'autre. *La divergence des rayons*.

DIVERGENT, ENTE ; adjectif & terme de Géométrie. Il se dit des lignes qui vont en s'écartant l'une de l'autre. Une propriété des rayons qui partent du même point d'un corps lumineux , est d'être divergens.

DIVERS, ERSE ; adjectif. *Diversus, a, um*. Dissemblable , différent , qui n'est pas de même. *Ce sont des gens de divers pays. Il y a bien des Religions diverses*.

DIVERS , signifie aussi plusieurs. *Ils l'attaquèrent à diverses reprises*.

La première syllabe est brève , & la seconde longue au masculin , mais moyenne au féminin , qui a une troisième syllabe très brève.

Cet adjectif peut précéder ou suivre le substantif auquel il se rapporte. On dira donc les *divers tempéramens* , ou les *tempéramens divers*.

DIVERSEMENT ; adverbe. *Diverse*. Différemment , en diverses manières. *On parle diversement de cette aventure*.

La première syllabe est brève , la seconde moyenne , la troisième très-brève , & la dernière moyenne.

DIVERSIFIÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez* DIVERSIFIER.

DIVERSIFIER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Variare*. Varier, changer en plusieurs manières. *Il faut diversifier ses occupations. On a bien diversifié les ornemens.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, les deux suivantes brèves, & la dernière longue ou brève. *Voyez* VERBE.

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

DIVERSION ; substantif féminin. Action par laquelle on détourne. *Le Général fut obligé de faire diversion. On le mena à la Comédie pour faire diversion à son chagrin. Il faut le purger pour faire diversion de l'humour morbifique.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DIVERSITÉ ; substantif féminin. *Diversitas*. Différence, variété. *La diversité des fleurs y forme un spectacle agréable. On se délasse par la diversité d'occupations.*

Voyez VARIÉTÉ, pour les différences relatives qui en distinguent **DIVERSITÉ**, &c.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DIVERTI ; IE ; adjectif & participe passif. *Voyez* DIVERTIR.

DIVERTIR ; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. *Abstrahere.*

Distraire, détourner. On l'a diverti de l'entreprise qu'il avoit en vue. Il vieillit dans cette acception.

DIVERTIR, signifie aussi soustraire, voler, dérober. *Il a diverti les meilleurs effets de la communauté.*

On dit en termes de Palais, qu'une procédure doit être faite de suite, & sans divertir à autres actes ; pour dire, qu'elle doit être faite sans désemparer, & sans interruption.

DIVERTIR, signifie aussi égayer, procurer de la joie, de la récréation, du plaisir. *Cela se fit pour la divertir.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi, & signifie s'amuser, se réjouir, prendre du plaisir. *Ils se divertissent en chassant.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

DIVERTISSANT, ANTE ; adjectif verbal. *Jucundus, a, um*. Qui plaît, qui récréé, qui réjouit. *Cette pièce est fort divertissante.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième brève, la quatrième longue, & la cinquième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un *divertissant esprit*, mais un *esprit divertissant*.

DIVERTISSEMENT ; substantif masculin. *Oblectatio*. Plaisir, récréation, réjouissance. *Le jeu est son divertissement favori.*

DIVERTISSEMENT, se dit dans les Opéra, des fêtes de danse & de chant qui font partie de chaque acte dans un opéra, ou qui le terminent.

La règle principale pour ces sortes de divertissemens, est qu'ils naissent

DIV

sent du sujet, & qu'ils fassent partie de l'action.

Il y a aussi des Comédies avec des divertissemens.

DIVERTISSEMENT DE DENIERS, DE FONDS, se dit de l'emploi qu'on fait d'une somme d'argent à un usage différent de celui auquel elle étoit destinée. Et l'on appelle *divertissement des effets d'une Communauté, d'une Succession*, l'enlèvement, la soustraction de ces effets.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième brève, la quatrième très-brève, & la dernière moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DIVETO; nom propre d'un bourg d'Italie, en Sicile, sur la côte septentrionale de la vallée de Démonne.

DIVETTE; nom propre d'une petite rivière de France, en Normandie. Elle a sa source près de Briquebosq, & son embouchure dans l'océan, au port de Cherbourg, après un cours d'environ quatre lieues.

DIVIDENDE; substantif masculin, & terme d'Arithmétique. *Numerus dividendus*. Nombre à diviser selon la règle de division.

Le quotient d'une division est à l'unité, comme le dividende est au diviseur. *Voyez* DIVISION.

DIVIDENDE, se dit aussi en termes de Compagnies de Commerce, de la répartition qui se fait des profits d'une Compagnie de Commerce aux Actionnaires intéressés.

DIVIN, INE; adjectif. *Divinus, a, um*. Qui est de Dieu, qui a rapport, appartient à Dieu. *Le culte divin. On célébroit l'Office divin.*

On appelle les trois personnes de la Trinité, *les Personnes divines*. Et **JESUS-CHRIST**, le *Verbe divin*.

DIV

271

DIVIN, se dit figurément de ce qui paroît être au-dessus des forces de la nature, ou très-excellent dans son genre. *Un Poème divin*.

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier masculin; mais celle-ci est longue au pluriel, & brève au féminin, qui a une troisième syllabe très-brève.

Cet adjectif peut précéder ou suivre le substantif auquel il se rapporte: on dira, la *Providence divine*, ou la *divine Providence*; cependant on le met le plus souvent à la suite du substantif.

DIVINATION; substantif féminin. *Divinatio*. L'art prétendu de prédire l'avenir par des moyens superstitieux.

On a distingué plusieurs sortes de divinations: on devoit par l'eau, par le feu, par la terre, par l'air, par le vol des oiseaux, par leur chant, par les sorts, par les songes, par la baguette, &c. nous parlons de chaque espèce de divination sous le nom qui lui est propre.

Les Juifs étoient attachés aux divinations: ils s'étoient infectés de ces superstitions en Égypte, d'où elles s'étoient répandues chez les Grecs, qui les avoient transmises aux Romains. Ceux-ci eurent pour toutes ces rêveries, le respect le plus religieux, tant qu'ils ne furent pas éclairés par les sciences; mais ils se désabusèrent peu à peu. On fait que Caton consulté sur ce que pronostiquoient des bottines mangées par des rats, répondit qu'il n'y avoit rien de surprenant en cela; mais que ç'eût été un prodige inoui si les bottines avoient mangé les rats.

Les deux premières syllabes sont

brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DIVINEMENT; adverbe. *Divinè.*

Par la vertu, par le secours, par le pouvoir de Dieu. *Les anciens Patriarches étoient divinement inspirés.*

DIVINEMENT, se dit aussi figurément & familièrement, & signifie excellemment, parfaitement. *Elle danse divinement. Cet Avocat parle divinement bien.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la dernière moyenne.

DIVINISÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DIVINISER.*

DIVINISER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Mettre au rang des Dieux; reconnoître pour divin. *L'antiquité divinifioit ses Héros.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DIVINITÉ; substantif féminin. *Divinitas.* Nature & essence divine.

DIVINITÉ, se prend aussi pour Dieu même. *Les Athées nient la Divinité.*

DIVINITÉ DE JÉSUS-CHRIST, se dit de la nature divine qui est en JÉSUS-CHRIST, hypostatiquement unie à l'humanité.

DIVINITÉ, se dit aussi des idoles du Paganisme. *Jupiter, Junon, Pallas, &c. furent des divinités révérees par les Grecs & les Romains.*

DIVINITÉ, se dit aussi figurément, abusivement & poétiquement d'une belle femme.

Tout est bref au singulier; mais

la dernière syllabe est longue au pluriel.

DIVIS; il est opposé à *indivis*. *Voyez ce mot.*

DIVISE; substantif féminin, & terme de l'Art Héraldique. Il se dit de la fasce, de la bande & autres pièces qui n'ont que la moitié de leur largeur. On les appelle *fasce* ou *bande en divise*.

DIVISE, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DIVISER.*

DIVISER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Dividere.* Partager, séparer en deux ou plusieurs parties. *On divisa l'armée en plusieurs corps. On divisera le prix de cette vente entre les Actionnaires de la Compagnie.*

DIVISER, se dit aussi figurément, & signifie désunir, mettre en discorde; en factions. *Cette aventure divisa ces deux Amis. L'ambition divisa les Princes confédérés.*

Il est aussi pronominal réciproque. *Ils se divisèrent en plusieurs factions.*

Voyez PARTAGER, pour les différences relatives qui en distinguent **DIVISER**.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DIVISEUR; substantif masculin, & terme d'Arithmétique. Il se dit d'un nombre par lequel on en divise un plus grand. *Voyez DIVISION.*

DIVISIBILITÉ; substantif féminin, & terme didactique. *Dividuitas.* Qualité de ce qui peut être divisé.

Il y a long-temps que les Philosophes agitent la question de savoir si la matière est divisible à l'infini. Les Péripatéticiens & les Cartésiens soutiennent en général, que la divisibilité est une affection ou propriété de toute matière ou de tout corps : il paroît en effet qu'il n'y a point de parties d'un corps que l'on ne puisse regarder comme contenant d'autres parties : d'un autre côté la divisibilité infinie suppose des parties à l'infini dans les corps les plus petits ; d'où il suit qu'il n'y a point de corps, quelque petit qu'il soit, qui ne fournisse autant de surfaces ou de parties que tout le globe de la terre en pourroit fournir.

Nous ne nous arrêterons pas aux argumens & objections que l'on a faits pour & contre la divisibilité de la matière à l'infini ; cette question sera toujours le sujet d'une dispute interminable. Mais voici plusieurs expériences qui prouvent que la petitesse des particules de plusieurs corps est telle, qu'elle surpasse de beaucoup notre conception.

Avec une quantité de feuilles d'or, dont le poids ne va qu'à une once, on couvre un cylindre d'argent du poids de 45 marcs, & de 22 pouces de longueur. Ce cylindre, après avoir passé par des trous qui vont toujours en décroissant, acquiert une longueur de quatre-vingt seize lieues Françaises. Cette expérience se fait tous les jours à Lyon, par les Ouvriers qu'on nomme *Tireurs d'or*.

Remplissez un vase de quelque liqueur odoriférante, par exemple, d'eau de fleurs d'orange, ou d'esprit-de-vin chargé de lavande, & posez-le sur une petite lampe allumée : quand la liqueur commencera

Tome VIII.

à bouillir, il sortira par le bec du vase, une vapeur qui embaumera la chambre, sans cependant qu'il paroisse une diminution sensible dans le volume de la liqueur, lorsque l'expérience cesse après 2 à 3 minutes. Supposez maintenant que la chambre où l'odeur se répand, ait 10 pieds de hauteur & une aire de 10 pieds carrés, elle contiendra 100 pieds cubiques, ou 14400 lignes cubiques. Ne mettez dans chaque ligne cubique d'air, que quatre particules odoriférantes, il sera vrai de dire, que la liqueur dans laquelle il ne paroît pas une diminution sensible, a perdu 57600 parties odoriférantes.

Le fameux Physicien Boyle ayant dissout un grain de cuivre rouge, dans de l'esprit de sel ammoniac, & l'ayant ensuite mêlé avec de l'eau nette qui pesoit 28533 grains, ce seul grain de cuivre teignit en bleu toute l'eau dans laquelle il avoit été jeté. Cette eau ayant été mesurée, faisoit 105, 57 pouces cubiques. On doit supposer qu'il y avoit dans chaque partie visible de l'eau, une petite quantité de cuivre fondu. Il y a 216000000 parties visibles dans un pouce cubique : par conséquent un seul grain de cuivre doit avoir été divisé en 2278800000 petites parties visibles : donc la matière est actuellement divisible, & divisée en des parties encore plus subtiles que tout ce que nous pouvons nous imaginer de plus délié.

DIVISIBLE ; adjectif des deux genres. *Dividuus, a, um.* Qui peut se diviser. *La matière est-elle divisible à l'infini ?* Voyez **DIVISIBILITÉ**.

DIVISION ; substantif féminin. *Partitio.* Séparation, partage. *La division des biens d'une succession.*

DIVISION, se dit en termes de Rhé-

M m

torique, de la distribution qu'un Orateur fait de son discours en plusieurs parties. La division doit être claire, & renfermer tout le sujet.

En termes de Jurisprudence, on appelle *bénéfice de division*, une exception par laquelle celui de plusieurs fidéjusseurs ou cautions qui est poursuivi pour toute la dette, oppose qu'il n'en est tenu que pour la part & portion.

Ce bénéfice n'a point lieu en France, dès que les cofidéjusseurs ou autres coobligés sont solidaires.

Il n'a lieu non plus au profit des cautions, que quand toutes sont solvables pour leur part & portion au temps de la contestation en cause.

Au reste, un créancier a soin ordinairement de faire renoncer les coobligés & les cautions au bénéfice de division.

On dit, *sans division ni discussion*; pour dire, solidairement l'un pour l'autre, & un seul pour le tout.

DIVISION, se dit en termes de l'Art Militaire, des parties d'une armée entière campée en ordre de bataille. *Cet Officier est de la division du centre.*

DIVISION, se dit aussi des parties distinctes d'un bataillon qui défile, soit par demi-rang, soit par quart de rang.

DIVISION, se dit encore en termes de Marine, d'un certain nombre de vaisseaux d'une armée navale, lesquels sont ordinairement sous les ordres d'un Officier général.

DIVISION, se dit en termes d'Arithmétique, d'une des quatre premières règles de cette Science; celle qui consiste à déterminer combien de fois une plus petite quantité est contenue dans une plus grande.

Il y a deux sortes de divisions; la numérique & l'algébrique.

Dans la numérique, il y a division d'entiers & division de fractions.

La division ordinaire se fait en cherchant combien de fois le dividende contient le diviseur.

Pour faire la division d'un nombre qui a plusieurs chiffres, par un nombre qui n'en a qu'un, écrivez le diviseur à côté du dividende, séparé l'un de l'autre par un trait, & sousignez le diviseur, sous lequel vous écrivez les chiffres du quotient, à mesure que vous les trouverez.

Prenez le premier chiffre sur la gauche du dividende, ou les deux premiers chiffres, si le premier ne contient pas le diviseur.

Cherchez combien ce premier ou ces deux premiers chiffres contiennent le diviseur; écrivez ce nombre de fois sous le diviseur.

Multipliez le diviseur par le quotient que vous venez d'écrire, & portez le produit sous la partie du dividende que vous venez d'employer.

Enfin retranchez le produit, de la partie supérieure du dividende à laquelle il répond, & vous aurez un reste.

A côté de ce reste, descendez le chiffre suivant du dividende principal, & vous aurez un second dividende partiel, sur lequel vous opérerez comme sur le premier, plaçant le quotient à droite de celui qu'on a déjà trouvé, multipliant de même le diviseur par ce quotient, écrivant & retranchant le produit comme ci-devant.

Vous descendrez de même à côté du reste de cette division, le chiffre du dividende qui suit celui que vous avez descendu, & vous continuerez

DIV

toujours de la même manière jusqu'au dernier inclusivement.

Cette règle va être éclaircie par l'exemple suivant.

E X E M P L E.

On propose de diviser 8769 par 7.

On écrit ces deux nombres comme on les voit ici :

$$\begin{array}{r|l}
 \text{Dividende} & 7 \text{ diviseur.} \\
 8769 & \hline
 7 & 1252 \frac{1}{7} \text{ quotient.} \\
 \hline
 17 & \\
 14 & \hline
 36 & \\
 35 & \hline
 19 & \\
 14 & \hline
 5 &
 \end{array}$$

Et commençant par la gauche du dividende, au lieu de dire en 8 mille, combien de fois 7 ; on dit simplement, en 8 combien de fois 7 ? Il y est une fois. Cet 1 est naturellement mille ; mais les chiffres qui viendront après, lui donneront sa véritable valeur : c'est pourquoi on écrit simplement 1 sous le diviseur.

On multiplie le diviseur 7 par le quotient 1, & l'on porte le produit 7 sous la partie 8 que l'on vient de diviser : faisant la soustraction, on a pour reste 1.

Ce reste 1 est la partie de 8 qui n'a pas été divisée, & est une dizaine à l'égard du chiffre suivant 7 ; c'est pourquoi on descend ce même chiffre 7 à côté, & l'on continue l'opération, en disant, en 17 combien de fois 7 ? 2 fois : on écrit ce 2 à la droite du premier quotient 1, qu'a donné la première opération.

On multiplie, comme dans la

DIV

275

première opération, le diviseur 7 par le quotient 2 qu'on vient de trouver ; on porte le produit 14 sous le dividende partiel 17 ; & faisant la soustraction, il reste 3 pour la partie qui n'a pu être divisée.

A côté de ce reste 3, on descend 6, troisième chiffre du dividende ; & l'on dit, en 36 combien de fois 7 ? 5 fois : on écrit 5 au quotient.

On multiplie le diviseur 7 par 5 ; & ayant écrit le produit 35 sous le nouveau dividende partiel, on l'en retranche, & il reste 1.

Enfin à côté de ce reste 1, on descend le chiffre 9 du dividende ; & l'on dit, en 19 combien de fois 7 ? 2 fois : on écrit 2 au quotient.

On multiplie le diviseur 7 par ce nouveau quotient 2 ; & ayant écrit le produit 14 sous le dernier dividende partiel 19, on a pour reste 5.

On trouve donc que 8769 contiennent 7, autant de fois que le marque le quotient ci-dessus, c'est-à-dire, 1252 fois, & qu'il reste 5.

Si dans la suite de l'opération, quelqu'un des dividendes partiels se trouvoit ne pas contenir le diviseur, on écrirait zéro au quotient ; & omettant la multiplication, on abaisseroit tout de suite un autre chiffre à côté de ce dividende partiel, & on continueroit la division.

E X E M P L E.

Il s'agit de diviser 14464 par 8.

$$\begin{array}{r|l}
 14464 & 8 \\
 8 & \hline
 64 & 1808 \\
 64 & \hline
 064 & \\
 64 & \hline
 0 &
 \end{array}$$

M m ij

On prend ici les deux premiers chiffres du dividende, parceque le premier ne contient pas le diviseur.

On trouve que 14 contient 8, 1 fois : on écrit 1 au quotient ; on multiplie 8 par 1, & l'on retranche le produit 8 de 14 ; ce qui donne pour reste 6, à côté duquel on descend le troisième chiffre 4 du dividende.

On continue en disant, en 64 combien de fois 8 ? 8 fois : on écrit 8 au quotient ; & faisant la multiplication, on a pour produit 64, qu'on retranche du dividende partiel 64 ; il reste 0, à côté duquel on abaisse 6, quatrième chiffre du dividende ; & comme 6 ne contient pas 8, on écrit au quotient, & l'on abaisse tout de suite à côté de 6, le dernier chiffre du dividende qui est ici 4, pour dire, en 64 combien de fois 8 ? il y est 8 fois : après avoir écrit 8 au quotient, on fait la multiplication, & l'on retranche le produit 64 ; & comme il ne reste rien, on conclut que 14464 contiennent 8, 1808 fois.

Lorsque le diviseur aura plusieurs chiffres, on se conduira de la manière suivante :

Prenez sur la gauche du dividende, autant de chiffres qu'il est nécessaire pour contenir le diviseur.

Cela posé, au lieu de chercher, comme ci dessus, combien la partie du dividende que vous avez prise, contient votre diviseur entier ; cherchez seulement combien de fois le premier chiffre de votre diviseur est compris dans le premier chiffre de votre dividende, ou dans les deux premiers, si le premier ne suffit pas ; marquez ce quotient sous le diviseur, comme ci-devant.

Multipliez successivement tous

les chiffres de votre diviseur par ce quotient, & portez à mesure les chiffres du produit sous les chiffres correspondans de votre dividende partiel : faites la soustraction, & à côté du reste abaissez le chiffre suivant du dividende, pour continuer l'opération de la même manière.

Règle pour la division des parties décimales.

Mettez à la suite de celui des deux nombres proposés qui a le moins de décimales, un nombre de zéros, suffisant pour que le nombre des décimales soit le même dans chacun ; cela ne changera rien à la valeur de ce nombre : supprimez la virgule dans l'un & dans l'autre, & faites l'opération comme pour les nombres entiers ; il n'y aura rien à changer au quotient que vous trouverez.

E X E M P L E.

On propose de diviser 12,52 par 4,3.

On écrit . . . 12,52 | $\frac{4.3}{}$

Ou plutôt . 12,52 | $\frac{4.30}{}$
en complétant le nombre des décimales.

Supprimant la virgule, on a 1252 à diviser par 430, faisant l'opération.

$$\begin{array}{r|l} 1255 & \frac{430}{2} \\ & \frac{392}{430} \\ \hline 392 & \end{array}$$

On trouve 2 pour quotient, & 392 pour reste, c'est-à-dire, que le quotient est 2 & $\frac{392}{430}$.

Mais comme l'objet qu'on se propose quand on se sert de décimales, est d'éviter les fractions ordinaires ; au lieu d'écrire le reste 392 sous la forme de fraction, comme on vient

DIV

de le faire , on continuera l'opération comme dans l'exemple suivant.

E X E M P L E.

$$\begin{array}{r}
 1252 \overline{) 430} \\
 \underline{2916} \\
 3920 \\
 \underline{500} \\
 700 \\
 \underline{2700} \\
 120
 \end{array}$$

Après avoir trouvé le quotient en entier , qui est ici 2 , on mettra à côté du reste 392 , un zéro qui , à la vérité , rendra ce reste dix fois trop grand ; on continuera de diviser par 430 ; & ayant trouvé qu'il faudroit mettre 9 au quotient , on l'y mettra en effet , mais après avoir marqué la place des unités entières , en mettant une virgule après le 2 ; par ce moyen le 9 ne marquera plus que des dixièmes. Après la multiplication & la soustraction faites , on mettra à côté du reste 50 , un zéro ; ce qui est la même chose que si on en avoit mis d'abord deux à côté du dividende : mais en mettant après 9 , le quotient 1 qu'on trouvera , on lui donnera par-là sa véritable valeur , puisqu'alors il marque des centièmes : on continuera ainsi tant qu'on le jugera nécessaire. En s'en tenant à deux décimales , on a la valeur du quotient , à moins d'un centième d'unité près : en poussant jusqu'à trois chiffres , on a le quotient à moins d'un millième près ; & ainsi de suite , puisqu'on n'auroit pas pu mettre une unité de plus ou de moins , sans rendre le quotient trop fort ou trop foible.

Tous les restes de division peuvent être réduits ainsi en décimales.

Il reste à expliquer pourquoi la suppression de la virgule dans le di-

DIV

277

vidende & dans le diviseur , ne change rien au quotient , lorsqu'on a rendu le nombre des décimales le même dans chacun de ces deux nombres : c'est ce qu'il est aisé d'apercevoir , parceque dans l'exemple cidessus le dividende 12 , 52 , & le diviseur 4 , 30 , ne sont autre chose que 1252 centièmes & 430 centièmes , puisque les unités entières valent des centaines de centièmes. Or , il est clair que 1252 centièmes ne contiennent pas autrement 430 centièmes , que 1252 unités ne contiennent 430 unités ; donc la considération de la virgule est inutile , quand on a complété le nombre des décimales.

Règle pour la division des fractions.

Pour diviser une fraction par une fraction , il faut renverser les deux termes de la fraction qui sert le diviseur , & multiplier la fraction dividende par cette fraction ainsi renversée. Par exemple , pour diviser $\frac{4}{7}$ par $\frac{2}{3}$, on renverse la fraction $\frac{2}{3}$; ce qui donne $\frac{3}{2}$: on multiplie $\frac{4}{7}$ par $\frac{3}{2}$, & l'on a $\frac{12}{14}$ ou $1\frac{2}{7}$ pour le quotient de $\frac{4}{7}$ divisé par $\frac{2}{3}$.

Pour appercevoir la raison de cette règle , il faut observer que diviser $\frac{4}{7}$ par $\frac{2}{3}$, c'est chercher combien de fois $\frac{2}{3}$ contiennent $\frac{4}{7}$: or , il est facile de voir que puisque le diviseur est des tiers , il sera contenu dans le dividende trois fois autant que s'il étoit des entiers ; donc il faut diviser d'abord par 2 , & multiplier ensuite par 3 ; ce qui n'est autre chose que multiplier par $\frac{3}{2}$, qui est la fraction diviseur renversée.

Si l'on avoit une fraction à diviser par un entier , ou un entier à diviser par une fraction , on commenceroit par mettre l'entier sous

la forme de fraction, en lui donnant l'unité pour dénominateur. Par exemple, si on a 12 à diviser par $\frac{1}{7}$, on réduira l'opération à diviser $\frac{12}{1}$ par $\frac{1}{7}$; ce qui, selon la règle qu'on vient de donner, se réduit à multiplier $\frac{12}{1}$ par $\frac{7}{1}$, & donne $\frac{84}{1}$ ou 84.

S'il y avoit des entiers joints aux fractions, on réduiroit ces entiers chacun en fraction de même espèce que celle qui l'accompagne. Par exemple, si on avoit $54\frac{1}{7}$ à diviser par $12\frac{1}{7}$, on changeroit le dividende en $\frac{273}{7}$, & le diviseur en $\frac{85}{7}$, & l'opération seroit réduite à diviser $\frac{273}{7}$ par $\frac{85}{7}$, c'est-à-dire, à multiplier $\frac{273}{7}$ par $\frac{7}{85}$; ce qui donneroit $\frac{273}{85}$ ou $4\frac{1}{85}$.

La division algébrique se fait de la même manière que la division numérique.

Lorsque la quantité qu'on proposera à diviser, n'aura aucune lettre commune avec le diviseur, alors il n'est pas possible d'exécuter l'opération; on ne peut que l'indiquer; & cela se fait en écrivant le diviseur au-dessous du dividende, en forme de fraction, & séparant l'un de l'autre par un trait: ainsi pour marquer qu'on doit diviser a par b , on écrit $\frac{a}{b}$, & l'on prononce a divisé par b ; pour marquer qu'on doit diviser $aa + bb$ par $c + d$, on écrit $\frac{aa + bb}{c + d}$.

Lorsque le dividende & le diviseur sont monomes, si toutes les lettres qui se trouvent dans le diviseur, se trouvent aussi dans le dividende, la division peut être faite exactement, & on l'exécutera en suivant cette règle. ... *Supprimez dans le dividende, toutes les lettres qui lui sont communes avec le diviseur: les lettres qui resteront, com-*

poseront le quotient. Ainsi pour diviser ab par a , on supprime a dans le dividende ab , & l'on a b pour quotient. Pour diviser abc par ab , on supprime ab dans le dividende, & l'on a c pour quotient.

En effet, puisque les lettres écrites sans aucun signe interposé, sont les facteurs de la quantité dans laquelle elles entrent, les lettres du diviseur, qui sont communes au dividende, sont donc facteurs de ce dividende: or, lorsqu'on divise un produit par un de ses facteurs, on doit trouver pour quotient l'autre facteur; donc le quotient doit être composé des lettres du dividende, qui ne sont point communes entre celui-ci & le diviseur.

Il suit de-là, que lorsqu'il y a des exposans, la règle qu'on doit suivre est de retrancher l'exposant de chaque lettre du diviseur, de l'exposant de pareille lettre du dividende. Ainsi pour diviser a^3 par a^2 , on retranche 2 de 3, il reste 1, & par conséquent on a a^1 ou a pour quotient. De même, ayant à diviser $a^4 b^3 c^2$ par $a^2 b c$, on aura $a^2 b^2 c$. En effet, $\frac{a^4 b^3 c^2}{a^2 b c}$ est la même chose que $\frac{aa}{aa}$ qui se réduit à a , en ôtant les lettres communes au dividende & au diviseur. En général puisque le quotient ne doit avoir que les lettres qui ne sont point communes au dividende & au diviseur, l'exposant de chaque lettre du quotient ne doit donc être que la différence entre les exposans de cette lettre dans le dividende & dans le diviseur.

Donc si une lettre a le même exposant dans le dividende & dans le diviseur, elle aura zéro pour exposant dans le quotient: ainsi a^3 divisé par a^3 donnera a^0 ; $a^3 bc^2$

DIV

divisé par $a^2 bc^2$ donnera $a^1 b^0 c^0$, $a^0 b^0 c^0$. Dans ce cas on peut se dispenser d'écrire les lettres qui ont 0 pour exposant ; car chacune d'elles n'est autre chose que l'unité. En effet, lorsqu'on divise a^3 par a^3 , on cherche combien de fois a^3 contient a^3 ; or il le contient évidemment 1 fois ; le quotient doit donc être 1 : d'un autre côté a^3 divisé par a^3 donne pour quotient a^0 ; donc a^0 vaut 1. En général toute quantité qui a zero pour exposant vaut 1.

Si quelques lettres du diviseur ne sont pas communes au dividende, ou si quelques-uns des exposans du diviseur sont plus grands que ceux de pareilles lettres du dividende, alors la division ne peut être faite exactement ; on ne peut que l'indiquer comme il a été dit ci-dessus. Mais on peut simplifier le quotient ou la quantité fractionnaire qui le représente alors. La règle qu'il faut suivre pour cela, est de supprimer dans le dividende & dans le diviseur, les lettres qui leur sont communes ; ensorte que s'il y a des exposans, on en efface la lettre qui a le plus petit exposant, & l'on diminue de pareille quantité le plus grand exposant de la même lettre. Par exemple, si l'on propose de diviser $a^5 bc^3$ par $a^2 b^3 c^4$, on écrira $\frac{a^5 bc^3}{a^2 b^3 c^4}$ que l'on réduira en cette manière ; on effacera a^2 dans le diviseur, & l'on écrira seulement a^3 dans le dividende ; on effacera b dans le dividende, & l'on écrira seulement b^2 dans le diviseur ; enfin on effacera c^3 dans le dividende, & l'on écrira seulement c dans le diviseur ; ensorte qu'on aura $\frac{a^3}{b^2 c}$. On trouvera de même que $\frac{a^2 b^5 c^3}{a^5 b^2 c^4}$ se réduit à $\frac{b^4 c}{a^3}$.

DIV

Si par ces opérations, il ne restoit plus aucune lettre dans le dividende, il faudroit écrire l'unité ; ainsi $\frac{a^2}{a^3}$ se réduira à $\frac{1}{a}$.

La raison de ces règles est facile à saisir ; car supprimer, ainsi qu'on le prescrit, le même nombre de lettres dans le dividende & dans le diviseur, c'est diviser, par une même quantité, chacun des deux termes de la fraction qui exprime le quotient : or, cette opération n'en change point la valeur, & simplifie la fraction.

Jusqu'ici on n'a pas eu égard au coëfficient que peuvent avoir le dividende ou le diviseur, ou tous les deux. La règle qu'on doit suivre à leur égard, est de les diviser comme en arithmétique ; & si la division ne peut pas être faite exactement, on les laisse sous la forme de fraction, que l'on réduit à sa plus simple expression, lorsque cela est possible. Par exemple, ayant à diviser $8 a^3 b$ par $4 a^2 b$, on divise 8 par 4, & l'on a pour quotient 2 ; divisant ensuite $a^3 b$ par $a^2 b$, on a pour quotient a , & par conséquent 2 a pour quotient total. Ayant à diviser $8 a^3 b^2$ par $6 a b$, on écrit $\frac{8 a^3 b^2}{6 a b}$ qu'on réduit à $\frac{4 a^2 b}{3}$.

La règle qu'on vient de donner, est générale, soit que le dividende & le diviseur soient monomes, soit qu'ils soient complexes ou polynomes, pourvu que dans ce dernier cas, les lettres communes au dividende & au diviseur, soient en même temps communes à tous les termes séparés par les signes + & —. C'est ainsi qu'ayant $a^3 + 4 a^4 b - 5 a^2 b^3$ à diviser par $a^3 - 5 a^2 b$, on réduira le quotient $\frac{a^3 + 4 a^4 b - 5 a^2 b^3}{a^3 - 5 a^2 b}$ à la quantité

$\frac{a_3 + 4a_2b - 5b^3}{a - 5b}$, en supprimant a^2 qui est facteur commun de tous les termes du dividende & du diviseur.

Si le dividende & le diviseur sont complexes, on ne peut donner de règles générales pour reconnoître, par l'inspection seule, si la division peut ou ne peut pas être faite exactement : il faut pour s'en assurer, & trouver en même temps le quotient, faire l'opération suivante.

1°. Disposer sur une même ligne, le dividende & le diviseur, & ordonner leurs termes par rapport à une même lettre commune à l'un & à l'autre ; c'est-à-dire, écrire par ordre de grandeur, les termes où cette lettre a des exposans consécutivement plus petits.

2°. Cette disposition faite, on sépare le dividende du diviseur, par un trait ; & l'on procède à la division, en prenant seulement le premier terme du dividende que l'on divise, suivant les règles données ci-dessus, par le premier terme du diviseur, & l'on écrit le quotient sous le diviseur.

3°. On multiplie successivement tous les termes du diviseur, par le quotient qu'on vient de trouver ; & on porte les produits sous le dividende, en observant de changer leur signe.

4°. On souligne le tout ; & après avoir fait la réduction des termes semblables, on écrit le reste au-dessous pour commencer une seconde division de la même manière, en prenant pour premier terme, celui des termes restans qui a le plus fort exposant.

Sur quoi il faut remarquer qu'ici, comme dans la multiplication, on

doit avoir égard aux signes du terme du dividende & du terme du diviseur que l'on emploie. La règle est la même que pour la multiplication ; c'est-à-dire, que

Si le dividende & le diviseur ont le même signe, le quotient aura le signe +.

Si, au contraire, ils ont différens signes, le quotient aura le signe —.

Cette règle pour les signes est fondée sur ce que le quotient multiplié par le diviseur, doit reproduire le dividende. Il faut donc que le quotient ait des signes tels qu'en le multipliant par le diviseur, on reproduise le dividende avec les mêmes signes : or, cette condition entraîne nécessairement la règle qu'on vient de donner.

E X E M P L E.

On propose de diviser $aa - bb$ par $b + a$.

On ordonne le dividende & le diviseur par rapport à l'une ou à l'autre des deux lettres a & b , par rapport à a , par exemple, & on les écrit comme on le voit ici.

$$\begin{array}{r|l} \text{DIVID.} \dots aa - bb & a + b \text{ diviseur} \\ -aa - ab & a - b \text{ quotient} \\ \hline \end{array}$$

$$\begin{array}{r} \text{RESTE} \dots -ab - bb \\ +ab + bb \\ \hline \end{array}$$

$$\text{RESTE} \dots \dots \dots 0$$

Le signe du premier terme aa du dividende, étant le même que celui de a premier terme du diviseur, on doit mettre + au quotient : mais comme c'est le premier terme, on peut omettre le signe +.

On divise aa par a ; on a pour quotient

DIV

tient a , qu'on écrit sous le diviseur.

On multiplie successivement les deux termes a & b du diviseur, par le premier terme a du quotient, & l'on écrit les produits aa & ab sous le dividende, avec le signe —, contraire à celui qu'a donné la multiplication, parceque ces produits doivent être retranchés du dividende.

On fait la réduction en effaçant les deux termes aa & $-aa$ qui se détruisent; il reste $-ab$, qui, avec la partie restante $-bb$ du dividende, compose ce qui reste à diviser.

On continue la division en prenant $-ab$ pour premier terme du nouveau dividende.

Divisant $-ab$ par a , on écrit — au quotient, parceque les signes du dividende & du diviseur sont différents; quant aux lettres, on trouve b pour quotient, & on l'écrit à la suite du premier quotient.

On multiplie les deux termes a & b du diviseur par le terme $-b$ du quotient; les deux produits sont $-ab$ & $-bb$: on change leurs signes, & l'on écrit $+ab, +bb$ sous les parties restantes du dividende. On fait la réduction en effaçant les parties semblables & de signe contraire: comme il ne reste rien, on conclut que le quotient est $a-b$.

On auroit pu également ordon-

$$\text{DIVID. } \left\{ \begin{array}{l} -20a^4 + 13a^3b + 19a^2b^2 - 5ab^3 \\ -10a^3c - 6a^2bc + 2ab^2c \\ +20a^4 + 12a^3b - 4a^2b^2 \end{array} \right. \left| \begin{array}{l} -5a^2 - 3ab + bb \text{ Divif.} \\ 4a^2 - 5ab + 2ac \text{ Quot.} \end{array} \right.$$

$$\text{RESRE } \dots \dots \dots \left\{ \begin{array}{l} +25a^3b + 15a^2b^2 - 5ab^3 \\ -10a^3c - 6a^2bc + 2ab^2c \\ -25a^3b - 15a^2b^2 + 5ab^3 \end{array} \right.$$

$$\text{RESTE } \dots \dots \dots \left\{ \begin{array}{l} -10a^3c - 6a^2bc + 2ab^2c \\ +10a^3c + 6a^2bc - 2ab^2c \end{array} \right.$$

RESTE 0

1^ome VIII.

DIV

ner le dividende & le diviseur par rapport à la lettre b , & alors on auroit eu $-bb + aa$ à diviser par $b + a$, ce qui en opérant de la même manière, auroit donné $-b + a$ pour quotient, quantité qui est la même que $a - b$.

Si après avoir ordonné le dividende & le diviseur par rapport à une même lettre, il se trouvoit plusieurs termes dans lesquels cette lettre eût le même exposant, on disposeroit ceux ci dans une même colonne verticale, comme on le voit dans l'exemple suivant; & dans cette disposition, on observeroit d'ordonner tous les termes de chaque colonne par rapport à une même lettre.

E X E M P L E.

On propose de diviser $19 a^2 b^2 + 13 a^3 b - 20 a^4 - 10 a^3 c - 6 a^2 bc + 2 ab^2 c - 5 ab^3$, par $-3 ab - 5 a^2 + bb$. On ordonne le dividende & le diviseur par rapport à la lettre a , ce qui donne $-20 a^4 + 13 a^3 b - 10 a^3 c + 19 a^2 b^2 - 6 a^2 bc + 2 ab^2 c - 5 ab^3$ à diviser par $-5 a^2 - 3 ab + bb$; mais comme il y a deux termes affectés de a^3 , deux termes affectés de a^2 , & deux termes affectés de a , on les dispose comme on le voit ici, en ordonnant dans chaque colonne par rapport à la lettre b .

On procède ensuite à l'opération en divisant $20a^4$, premier terme du diviseur. Cette opération faite suivant les règles ci-dessus, donne pour quotient $+4a^2$ ou simplement $4a^2$, parce que c'est le premier terme; on l'écrit au quotient.

On multiplie les trois termes du diviseur successivement par $4a^2$, & changeant les signes à mesure qu'on trouve ces produits, on les écrit sous le dividende, ce qui donne $20a^4 + 12a^3b - 4a^2b$ dont on fait la réduction avec les termes du dividende, & l'on a pour reste & pour nouveau dividende $+25a^3b - 10a^3c + 15a^2b^2 - 6a^2bc - 5ab^3 + 2ab^2c$.

On continue la division en prenant $+25a^3b$ pour dividende, & l'on trouve pour quotient $-5ab$; on écrit ce quotient; on multiplie par cette même quantité les trois termes du diviseur, & changeant les signes à mesure qu'on les trouve, on écrit les produits sous le nouveau dividende; on a $-25a^3b - 15a^2b^2 + 5ab^3$, dont faisant la réduction avec les termes de ce même nouveau dividende, on a pour reste & pour troisième dividende $-10a^3c - 6a^2bc + 2ab^2c$.

On passe à une troisième division en prenant $10a^3c$ pour dividende: on trouve $+2ac$ pour quotient; on fait la multiplication, le changement des signes, & la réduction comme ci-devant, & il ne reste rien; ainsi le quotient est $4a^2 - 5ab + 2ac$.

Pour trouver le plus grand commun diviseur de deux quantités littérales, il faut, après avoir ordonné les deux quantités par rapport à une même lettre, diviser celle où cette lettre a le plus grand exposant, par

la seconde, & continuer la division jusqu'à ce que cet exposant y soit devenu moindre que dans la seconde, ou tout au plus égal. On divise ensuite la seconde par le reste de cette division, & avec les mêmes conditions. On divise après cela le second reste par le premier, & l'on continue de diviser le nouveau reste par le précédent, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à une division exacte: alors le dernier diviseur qu'on aura employé, est le plus grand commun diviseur cherché.

Cet article est tiré de l'excellent Cours de Mathématiques de M. Bezout, de l'Académie des Sciences.

DIVISION, se dit en termes d'Imprimerie, d'une petite ligne ou tiret ainsi figuré -, dont on fait usage en quatre occasions différentes: savoir, 1°. lorsqu'il ne reste pas assez de blanc à la fin d'une ligne pour contenir un mot entier, mais qu'il y en a suffisamment pour une ou deux syllabes du mot, on met au bout de ces syllabes, une division qui sépare le mot en deux parties, dont l'une est à une ligne, & l'autre à la ligne suivante.

2°. Le même signe s'emploie pour joindre des mots composés, comme *arc-en-ciel*: mais il n'y a que les Imprimeurs qui dans ce cas, appellent ce signe division; les autres l'appellent *trait d'union*.

3°. On met une division après un verbe suivi du pronom transposé par interrogation. *Que dit-elle?*

4°. Enfin on met une division avant & après le *t* euphonique. *Le fera-t-il?*

DIVISION, se dit aussi figurément, & signifie désunion, discorde. *C'est cette femme qui met la division entr'eux.*

Tout est bref au singulier; mais

la dernière syllabe est longue au pluriel.

DIVORCE ; substantif masculin. *Divortium*. Rupture de mariage.

Le divorce fut permis aux Juifs par la Loi de Moÿse, & ils peuvent encore user aujourd'hui de cette permission, même pour des causes assez légères : mais pour rendre les divorces moins fréquens, les Rabbins ont ordonné plusieurs formalités qui exigent du temps, & qui fournissent aux mariés l'occasion de se réconcilier.

Quand l'accommodement ne peut avoir lieu, une Femme, un Sourd ou un Notaire dresse un acte ou lettre de divorce, dont voici la substance :

» Un tel jour, mois, an & lieu,
 » moi un tel, je vous répudie volontairement, je vous éloigne,
 » je vous rends libre, vous une telle qui avez été ci-devant ma femme, & je vous permets de vous marier à qui bon vous semblera.

Cette lettre doit être écrite en présence d'un ou de plusieurs Rabbins, sur un velin réglé qui ne contient que douze lignes en lettres cartées, en observant une infinité de petites minuties tant dans les caractères & la manière d'écrire, que dans les noms & surnoms du mari & de la femme. D'ailleurs l'Ecrivain, les Rabbins & les Témoins ne doivent être parens ni du mari, ni de la femme, ni entr'eux.

Quand la lettre est écrite, le Rabbins interroge subtilement le mari, pour savoir s'il est porté volontairement à faire ce qu'il a fait. On tâche qu'il y ait au moins dix personnes présentes à l'action, sans compter les deux témoins qui signent & deux autres témoins de la date :

après quoi le Rabbins commande à la femme d'ouvrir les mains, & de les approcher l'une de l'autre pour recevoir cet acte, de peur qu'il ne tombe à terre ; & après l'avoir interrogée tout de nouveau, le mari lui donne le parchemin, & lui dit : *Voilà ta répudiation ; je t'éloigne de moi, & te laisse en liberté d'épouser qui tu voudras*. La femme le prend, & le rend au Rabbins qui le lit encore une fois ; après quoi elle est libre. Il y a encore d'autres petites circonstances, qui n'ont été imaginées que pour rendre la forme du divorce plus difficile. Ensuite le Rabbins avertit la femme de ne se point marier de trois mois, de peur qu'elle ne soit enceinte. Depuis ce temps, l'homme & la femme ne peuvent plus demeurer seuls dans le même endroit, & chacun d'eux peut se remarier.

Le divorce fut aussi permis chez les Romains. Il paroît même que du temps de Marc Aurèle, il étoit en usage chez les Chrétiens, puisque S. Justin nous apprend qu'une femme chrétienne répudia hautement son mari.

L'acte de divorce devoit être fait en présence de sept témoins, qui fussent tous citoyens Romains.

Les causes, remarque M. Bouchier d'Argis, pour lesquelles on pouvoit provoquer le divorce, suivant le droit du Digeste, étoient la captivité du mari, ou lorsqu'il étoit parti pour l'armée, & que l'on étoit quatre ans sans en savoir de nouvelles, ou lorsqu'il entroit dans le sacerdoce : la vieillesse, la stérilité, les infirmités, étoient aussi des causes réciproques de divorce.

Les Empereurs Alexandre Severe, Valérien & Gallien, Dioclétien & Maximien, Constantin le

Grand, Théodose & Valentinien , firent plusieurs Loix touchant le divorce , qui sont inférées dans le Code , & expriment plusieurs autres causes pour lesquelles le mari & la femme pouvoient respectivement provoquer le divorce.

De ces causes , les unes étoient réciproques entre le mari & la femme , d'autres étoient particulières contre la femme.

Les causes de divorce réciproques entre les deux conjoints , étoient le consentement mutuel du mari & de la femme , ou le consentement des père & mère d'une part , & des enfans de l'autre ; l'adultère du mari ou de la femme ; si l'un des conjoints avoit battu l'autre , ou attenté à sa vie ; l'homicide du mari ou de la femme ; l'impuissance naturelle , qui , suivant l'ancien droit , devoit être éprouvée pendant deux ans , & suivant le nouveau droit , pendant trois ; si l'un des conjoints attentoit à la vie de l'autre ; le larcin de bétail ; le plagiat ; le vol des choses sacrées , & tout crime de larcin en général ; si le mari ou la femme retiroient des voleurs ; le crime de faux & de sacrilège ; la violation d'une sépulture ; le crime de poison ; le crime de lèse-majesté ; une conspiration contre l'Etat.

A ces différentes causes , l'Empereur Justinien en ajouta encore plusieurs , telles que la profession religieuse & le vœu de chasteté , la longue absence ; si l'un des conjoints découvroit que l'autre fût d'une condition servile.

Justinien régla aussi que la détention du mari prisonnier chez les ennemis , ne pourroit donner lieu au divorce qu'au bout de cinq ans.

Les causes particulières contre

la femme , étoient lorsqu'elle s'étoit fait avorter de dessein prémédité ; si durant le mariage elle cherchoit à se procurer un autre mari ; si elle alloit manger avec des hommes étrangers , malgré son mari ; si elle avoit le front d'aller dans un bain commun avec des hommes ; lorsqu'elle avoit l'audace de porter la main sur son mari qui étoit innocent ; si contre les défenses de son mari , elle passoit la nuit hors de sa maison , ou si elle alloit à des jeux publics.

Il n'étoit pas permis de répudier une femme sous prétexte qu'elle n'avoit point apporté de dot , ou que la dot promise n'avoit pas été payée : l'affranchie ne pouvoit pas non plus demander le divorce malgré son patron ; les enfans mêmes , émancipés ne pouvoient pas le demander sans le consentement de leurs père & mère , ni les père & mère le faire malgré leurs enfans , sans une juste cause ; & en général toutes les fois que le divorce étoit fait en fraude d'un tiers , il étoit nul.

Lorsque le divorce étoit ordonné entre les conjoints , les enfans devoient être nourris aux dépens de celui qui avoit donné lieu au divorce ; s'il n'étoit pas en état de le faire , l'autre conjoint devoit y suppléer.

Si le divorce étoit demandé sans juste cause , on le regardoit comme une injure grave faite à l'autre conjoint ; en haine de quoi , celui qui avoit demandé le divorce , étoit obligé de réserver à ses enfans la propriété de tous les gains nuptiaux.

L'effet du divorce n'étoit pas de rendre le mariage nul & comme non-venu , mais de le dissoudre ab-

solument pour l'avenir ; en sorte qu'il étoit libre à chacun des conjoints de se remarier.

L'usage du divorce ayant été porté dans les Gaules par les Romains, il fut encore observé pendant quelque temps, depuis l'établissement de la Monarchie Française : on en trouve plusieurs exemples chez nos Rois de la première & de la seconde race.

Ce fut ainsi que Bissine ou Basine quitta le Roi de Thuringe, pour suivre Childéric qui l'épousa.

Chérébert, Roi de Paris, répudia sa femme légitime.

Audovere, première femme légitime de Chilpéric, Roi de Soissons, fut chassée, parce qu'elle avoit tenu son propre enfant sur les fonts de baptême.

Le divorce fut encore pratiqué long-temps après, comme il paroît par l'exemple de Charlemagne, qui répudia Théodore sa première femme, à cause qu'elle n'étoit pas chrétienne.

Selon le Droit Canon que nous suivons aujourd'hui sur cet objet, le mariage ne peut être dissout que par voie de nullité ou par appel comme d'abus, auxquels cas on ne dissout point un mariage valablement contracté ; on déclare seulement que le prétendu mariage n'a point eu lieu, à cause des nullités qui en ont empêché la validité.

Le divorce se pratique encore en Allemagne chez les Protestans de la Confession d'Ausbourg : il peut avoir lieu dans le cas d'adultère ou de désertion malicieuse de la femme, & c'est le Consistoire qui le prononce en connoissance de cause.

DIVORCE, se dit quelquefois des simples dissensions qui naissent dans le

mariage. *Le mari & la femme sont en divorce.*

DIVORCE, se dit aussi quelquefois des dissensions qui arrivent entre amis. *Il est en divorce avec son meilleur ami.*

DIVORCE, se dit encore figurément, d'une séparation volontaire d'avec les choses auxquelles on étoit fort attaché. *On dit qu'il a fait divorce avec la chasse.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très brève.

DIURÉTIQUE ; adjectif des deux genres, qui s'emploie aussi substantivement. *Diureticus, a, um.* Il se dit des remèdes qui ont la propriété de faire uriner. Les racines de chien-dent, d'aunée, de rave, les oignons, l'herbe de creffon, de persil, de cerfeuil, l'asperge, &c. sont diurétiques.

La forme la plus ordinaire sous laquelle on administre les diurétiques, est celle de tisane, d'apozème, de suc ou de bouillon.

On applique aussi des diurétiques extérieurement : par exemple, des oignons cuits sous la cendre, dans les ardeurs & les rétentions d'urine : ce remède est quelquefois très-efficace ; de même que l'application des herbes émollientes réduites par la cuite ou par le pilon, en consistance de cataplasme, sur la région des reins & de la vessie, ou même sur tout le bas-ventre.

DIURNAIRE ; substantif masculin. *Diurnarius.* C'étoit chez les Empereurs Grecs, un Officier chargé d'écrire sur un registre tout ce que le Prince ordonnoit chaque jour.

DIURNAL ; substantif masculin. Livre de prières, qui contient l'office canonial de chaque jour, à l'exception des matines & quel-

quelques fois des laudes. *Un Diurnal Romain.*

DIURNE ; adjectif des deux genres , & terme d'Astronomie. *Diurnus* , *a* , *um*. D'un jour , qui a rapport au jour.

On appelle *mouvement diurne de la terre* , sa rotation autour de son axe ; ce qui forme le jour naturel.

ARC DIURNE , se dit de l'arc ou du nombre de degrés que le soleil , la lune ou les étoiles décrivent entre leur lever & leur coucher. Et l'on appelle *arc semi-diurne* , l'arc qu'un astre décrit depuis son lever jusqu'à son passage au méridien , ou depuis son passage au méridien jusqu'à son coucher.

CERCLE DIURNE , se dit d'un cercle immobile , dans lequel une étoile ou un point quelconque , pris dans la surface de la sphère du monde , se meut , ou est supposé se mouvoir par son mouvement diurne.

DIVULGATION ; substantif féminin. *Divulgatio*. Action de rendre publique une chose qui étoit ignorée , ou l'état de cette chose. *La divulgation de cette banqueroute alarma les Négocians.*

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième longue , & les autres brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DIVULGUÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez* **DIVULGUER**.

DIVULGUER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Divulgare*. Rendre publique une chose qui étoit ignorée. *Il a le premier divulgué cette aventure.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève. *Voyez* **VERBE**.

DIX ; adjectif numéral des deux genres. *Decem*. Nombre pair composé de cinq fois deux , ou de deux fois cinq , & qui suit immédiatement le nombre neuf : il est le moindre des nombres qui ont deux chiffres ; il se marque par l'unité suivie d'un zéro , en cette forme 10. *Il a payé dix louis de son cheval. Il y avoit dix jolies femmes au bal.*

Dix , se joint à certains nombres. *Dix-sept. Dix-huit. Dix-neuf. Soixante & dix. Quatre-vingt-dix.*

Dix , s'emploie quelquefois substantivement. *Un dix de cœur. Un dix en chiffre Romain se fait de cette manière X.*

Dix , signifie quelquefois dixième , comme dans ces phrases : *Louis dix. Le dix du mois.*

On dit , *mettre son argent au denier dix* , à dix pour cent ; pour dire , en tirer le dixième denier d'intérêt.

A Venise , on appelle *Conseil des Dix* , un Tribunal redoutable , composé de dix personnes d'entre les nobles.

Ses fonctions consistent particulièrement à connoître des crimes de lèse-majesté & de ceux des nobles Vénitiens ; il a droit d'examiner la conduite des Commandans des Provinces , & de recevoir les plaintes que les Particuliers peuvent former contre eux ; il veille à la sûreté & à la tranquillité de l'Etat ; ordonne les fêtes & les divertissemens publics ; les permet ou les défend , selon sa volonté. Le Chef qui est de semaine , reçoit les mémoires , les accusations , les rapports des espions , & les communique à ses Collègues qui sur les dépositions des témoins & sur les réponses des accusés qu'ils tiennent dans des cachots , font le pro-

cès aux coupables , sans qu'il leur soit permis de se défendre , ni par eux-mêmes, ni par Avocats.

On a judicieusement remarqué que ce Conseil qui a comme exécuteur des Loix , toute l'autorité qu'il s'est donnée comme législateur; qui peut détruire dans le silence & par ses seules volontés particulières, les citoyens qui lui déplaisent; prouvoit qu'il y avoit à Venise beaucoup moins de liberté , que dans aucun autre État modéré.

Ce monosyllabe est long.

Le x final ne se fait pas sentir devant une consonne. Il se fait sentir comme un z devant une voyelle ; & lorsqu'il est final ou qu'il est suivi d'un repos, il prend le son du s , comme dans ces phrases : *Ils sont dix. Il y en avoit quatre-vingt-dix , les uns bons , les autres mauvais.*

DIXIÈME ; adjectif des deux genres. *Decimus , a , um.* Nombre d'ordre. *La dixième année.*

DIXIÈME , s'emploie aussi substantivement , & signifie la dixième partie d'un tout. *Il a un dixième dans la succession.*

DIXIÈME , se dit dans la Coutume de Saint-Omer , du dixième denier dû au Seigneur pour vente , donation , ou autre acte translatif de propriété d'un héritage féodal.

DIXIÈME DENIER , se dit d'une imposition extraordinaire , que le Roi lève quelquefois sur les revenus de ses Sujets , pour subvenir aux besoins de l'État.

Depuis 1529 , où cette imposition fut levée sur les Nobles , pour contribuer à la rançon des deux Fils de François Premier , elle n'a point eu lieu jusqu'en 1710 , qu'elle fut établie le 14 Octobre : elle cessa le 31 Décembre 1717.

Le premier Janvier 1734 on com-

mença la perception d'un autre dixième , qui dura trois ans.

Le Roi , par sa Déclaration du 29 Août 1741 , rétablit encore cette imposition ; & par Edit du mois de Décembre 1749 , il la supprima à compter du mois de Janvier suivant : mais par le même Edit , Sa Majesté ordonna la levée du vingtième. *Voyez VINGTIÈME.*

DIXIÈME DE RETENUE , se dit de celui que le Roi retient sur les pensions , gages , taxations ; & que les Particuliers débiteurs de rente , pensions & intérêts , peuvent pareillement retenir à leurs créanciers , dans certains cas.

DIXIÈME DES PRISES , se dit d'un droit attribué à l'Amiral sur les prises faites en mer.

DIXIÈME , se dit en termes de Musique d'un intervalle qui comprend neuf degrés conjoints , & par conséquent dix sons diatoniques , en comptant les deux qui le forment. C'est l'octave de la tierce , ou la tierce de l'octave , & la dixième est majeure ou mineure , comme l'intervalle simple dont elle est la réplique.

DIX-SEPTIÈME , se dit d'un intervalle qui comprend seize degrés conjoints , & par conséquent dix-sept tons diatoniques , en comptant les deux extrêmes. Et l'on appelle *dix-huitième & dix-neuvième* , des intervalles qui comprennent dix-sept & dix-huit degrés conjoints , & par conséquent dix-huit & dix-neuf sons diatoniques , en comptant les deux extrêmes.

La première syllabe est brève , la seconde longue , & la troisième très-brève.

On prononce & l'on devoit écrire *dixième*. *Voyez ORTHOGRAphe.*

DIXIÈMEMENT ; adverbe. *Decimò.*
En dixième lieu.

DIXME ; substantif féminin. C'est une certaine portion des fruits de la terre , ordinairement la dixième partie , due par le possesseur d'un héritage.

La première division des dixmes est qu'elles sont ecclésiastiques ou inféodées.

Les dixmes ecclésiastiques , quoique réputées spirituelles & consacrées à Dieu , pour la subsistance de ses ministres , ne sont point de précepte divin , mais seulement de droit positif. Toutes les dixmes sont , dans le principe , des droits temporels & profanes , tels que les autres droits qui ont été imposés sur les héritages ; une portion de ces droits a été réputée spirituelle , par l'application & l'union qui en ont été faites au ministère spirituel ; l'autre portion que l'autorité des Rois a primitivement affectée aux Laïques , est restée au droit profane & commercable. C'est la distinction des dixmes ecclésiastiques , & des dixmes inféodées.

Les dixmes inféodées sont celles possédées à titre d'inféodation , c'est-à-dire , celles tenues en fief , soit du Roi , soit d'un Seigneur particulier , & par conséquent , avec devoir de foi & hommage.

Après la défaite des Sarrazins , en 738 , par Charles Martel , la noblesse qui l'avoit accompagné , obtint des fiefs pour récompense , avec des droits de dixme à prendre dans l'étendue de ces fiefs. C'est l'origine des dixmes possédées par les Laïques , à titre de dixmes inféodées , qui devinrent patrimoniales & héréditaires dans les familles : on ne peut pas dire que ces dixmes fussent précédemment ecclésiasti-

ques , parcequ'alors il n'y avoit point de loi qui imposât la nécessité de payer la dixme à l'église , ainsi lorsque la dixme inféodée passe à la main-morte , on ne peut pas prétendre , comme le font les Ecclésiastiques , & surtout les Ultramontains , que ce soit un retour au droit commun , parceque l'église n'a pas plus de droits sur les dixmes inféodées , que les Seigneurs Laïques n'en ont sur les dixmes ecclésiastiques.

Les dixmes inféodées ne changent pas même de nature , lorsqu'elles sont acquises par des Ecclésiastiques ; elles conservent leur impression féodale ; l'église les possède sans suppression de fief ; & le Bénéficiaire qui a réuni à son bénéfice des dixmes inféodées , en doit la foi & hommage , & tous les droits seigneuriaux. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Juillet 1684 , qui juge que faute de foi & hommage , & du paiement des droits seigneuriaux , le Seigneur peut user de saisie féodale sur les dixmes inféodées , possédées par des Bénéficiers & gens de main-morte.

Par Arrêt du Parlement de Bretagne du 10 Juillet 1690 , il a pareillement été jugé que des dixmes , dont le Seigneur de Tournemine avoit eu la jouissance & la possession , & qu'il avoit données en 1554 , pour la fondation d'une Chapelle dans la Paroisse de Painmelvez , avoient conservé leur nature de dixmes inféodées ; & en conséquence , la Cour a rejeté la demande du Curé de la Paroisse , qui prétendoit que ces dixmes avoient repris la qualité de dixmes ecclésiastiques , & qu'elles étoient contribuables à sa portion congrue , laquelle ,

laquelle, suivant la Déclaration du Roi du mois de Juin 1686, ne peut s'étendre sur les dixmes inféodées, que dans le cas où les dixmes ecclésiastiques ne suffiroient pas pour la fournir.

Il fut décidé au Concile de Latran en 1179, que les Laïques ne pourroient plus posséder de dixmes héréditairement, & il leur fut fait défenses de les vendre & aliéner, sous peine d'excommunication; mais ce décret ne fut point reçu en France: le tempérament qu'on y apporta, fut qu'on n'auroit aucun égard aux inféodations faites depuis le Concile de Latran, que du reste, on ne toucheroit point aux inféodations, qui seroient justifiées avoir été faites auparavant.

Il ne s'ensuit pas que les Laïques soient tenus de rapporter le titre d'inféodation: il leur suffit de prouver la possession de cent années, pour être irrévocablement maintenus; c'est une maxime confirmée par Édit du mois de Juillet 1708. Cela est d'autant plus équitable, que toutes les dixmes inféodées n'ont pas la même origine.

Les Conciles de Tours & de Mâcon, tenus en 567 & 585, exhortent les fidèles à donner la dixme de leurs biens à l'église; & Charlemagne est le premier Roi de France qui en ait ordonné le payement.

Les dixmes, en général, appartiennent de droit commun aux Curés, chacun dans son territoire, sans qu'ils aient besoin, pour cet effet, d'autre titre que leur clocher, c'est-à-dire, leur qualité de Curé. D'autres Ecclésiastiques cependant, tels que les Evêques, Abbés, Prieurs & Chapitres séculiers ou réguliers, ont aussi droit

Tome VIII.

de dixme, quand ils sont fondés en titre ou possession suffisante.

C'est l'usage du lieu où la dixme se perçoit, qui règle les espèces de fruits sur lesquels elle doit être levée, sa quotité & la façon de la percevoir.

La dixme est due par les fruits, & non par la terre, d'où il faut conclure qu'on ne doit pas considérer si la terre mise en fruits non décimables, étoit antérieurement terre labourable, & destinée à rapporter des fruits décimables de leur nature. Une autre conséquence qu'il faut tirer de ce principe, c'est qu'en quelques endroits que se recueillent des fruits décimables, même dans les clos, ils sont sujets à la dixme; quoiqu'elle n'y ait jamais été perçue: il n'y a d'excepté que les maisons habitées, cours & jardins en dépendans. Une dernière conséquence, c'est qu'il n'est rien dû au Décimateur lorsque la terre reste en friche, ou ne rapporte point de fruits décimables. Cependant, suivant la Jurisprudence des Arrêts, la conversion du territoire d'une Paroisse en fruits non décimables, ne l'exempteroit point de la dixme, si cette conversion excédoit le tiers des terres ou héritages qui étoient auparavant du dixmage de cette même Paroisse. Le Parlement de Rennes exige un changement de plus du quart.

Les bois de haute-futaye ne sont point sujets à la dixme, il en est de même des taillis, à moins qu'il n'y ait un usage contraire dans la Paroisse où ils sont.

Les terres de l'ancien Domaine des Curés, sont exemptes de la dixme envers le Décimateur, quoique ce soit un autre que le Curé; mais les terres acquises depuis la

O o

fondation à quelque titre que ce soit, doivent la dixme.

La plupart des ordres Religieux ont obtenu des Papes, des Bulles qui les exemptent des dixmes; mais ces Bulles n'ont aucun effet en France, à moins qu'elles ne soient revêtues de Lettres-patentes, dûment enregistrées. Quoique les Religieux de Cîteaux aient en leur faveur une Bulle de Martin V, qui leur accorde cette exemption, ils n'en jouissent cependant que sur les terres qu'ils font valoir par leurs mains, ou sur celles qui ont été acquises avant le Concile de Latran de 1216, & dont les baux n'excèdent pas le terme de neuf ans. L'ordre des Chartreux, de Cluni, de Prémontré, & celui de Malte, ont la même exemption.

Le droit de dixme, soit ecclésiastique ou inféodée, est imprescriptible: mais la prescription a lieu pour la qualité & la quotité de la dixme.

C'est un principe reçu, que la dixme n'arréage point, ce qui signifie que le Décimateur ne peut demander au Possesseur que la dernière année. Cette règle cependant n'auroit pas lieu, s'il y avoit eu une demande en justice renouvelée tous les ans, si le Décimateur avoit perçu la dixme au préjudice d'un autre, si la dixme avoit été abonnée. Comme l'abonnement ne rend point la redevance foncière, on n'en pourroit demander que cinq années.

Le pétitoire des dixmes ecclésiastiques, appartient aux Juges d'église, & le possessoire au Juge royal.

La connoissance des dixmes inféodées appartient aux Juges royaux, tant au pétitoire qu'au possessoire.

DIXME NOVALE, se dit de celle qui se lève sur les terres novales ou hé-

ritages défrichés depuis quarante ans, & qui, de temps immémorial, n'avoient point été cultivés, ou qui n'avoient point porté de fruits sujets à la dixme. Comme la dixme appartient de droit commun aux Curés, la novale, par conséquent, leur doit revenir, à moins qu'ils n'en aient été privés par l'acquisition que les Décimateurs en ont faite, ou par la prescription. Les Curés, à portion congrue, peuvent jouir des novales; ce qui ne doit s'entendre que des terres défrichées, depuis que les Curés ont fait l'option de la portion congrue.

MENUES DIXMES, se dit de celles qui se perçoivent sur les menus grains, comme les pois, vesces, lentilles.

GROSSES DIXMES ou **DIXMES DE GROS FRUITS**, se dit de celles des blés, froment, seigle, avoine, orge & autres fruits qui forment le principal produit de la terre, selon la qualité de la terre & l'usage du pays. Les gros Décimateurs recueillent ces dixmes. Ils sont tenus en conséquence, de payer au Curé une portion congrue, & d'acquitter plusieurs charges.

DIXMES INSOLITES, se dit des dixmes extraordinaires, soit par rapport à la nature des fruits sur lesquels elles se perçoivent, soit par rapport à la quotité & à la forme de la perception.

VERTES DIXMES, se dit de celles qui se perçoivent sur les grains que l'on consomme pour la plus grande partie en vert.

DIXME SACRAMENTAIRE ou **SACRAMENTELLE**, se dit de celle qui est due au Curé, en considération de ce qu'il administre les Sacremens aux paroissiens: telles sont les dixmes de charnage qui appartiennent ordinairement

DIX

rement au Curé. Il n'y a cependant point de loi qui les affecte spécialement aux Curés, & ils ne les ont pas par-tout; cela dépend des titres & de la possession.

DIXME DE CHARNAGE, se dit de la dixme des animaux, soit du gros & menu bétail, soit de la volaille.

DIXME DU HAUT ET DU BAS, se dit de celle qui se perçoit, tant sur les fruits qui rampent sur terre, que sur ceux qui croissent sur les arbres.

DIXME DES HAUTAINS, se dit en Dauphiné, de la dixme des vignes hautes qui montent sur des arbres: elle est due quand ces vignes forment un objet considérable, & surtout si on les a plantées dans des jardins en fraude de la dixme.

DIXMES MIXTES, se dit de celles qu'on perçoit sur des choses qui proviennent en partie des héritages, & en partie de l'industrie de l'homme, comme celles qui se lèvent sur les animaux, sur la laine, &c.

DIXMES DE SUITE, se dit de celles que le Décimateur perçoit par droit de suite dans une autre paroisse que la sienne, comme sur les troupeaux qui appartiennent à un de ses paroissiens, mais qui couchent hors de la paroisse, ou sur des héritages situés hors de la paroisse, & cultivés par un de ses paroissiens; ou lorsque des bêtes de labour passent l'hiver dans une paroisse, & travaillent en été sur une autre; ou lorsqu'un habitant d'une paroisse exploite des fermes situées en différentes paroisses.

Dans certains lieux, la dixme des terres suit le domicile du Laboureur qui les a cultivées. Dans d'autres, la dixme suit le lieu où les bœufs & autres bêtes qui ont servi à labourer la terre, ont cou-

DIX

291

ché pendant l'hiver; & s'ils ont couché en diverses paroisses, le droit de suite est partagé à proportion du temps. Il y a quelques cantons où le droit de suite emporte toute la dixme des terres que les bêtes de labour ont cultivées; dans d'autres lieux, l'effet du droit de suite est seulement que la dixme se partage également entre les Décimateurs des différentes paroisses.

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

On prononce & l'on devrait écrire *Dîme*. Voyez ORTHOGRA-PHE.

DIXMÉ, ÉE; participe passif. Voyez DIXMER.

DIXMER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Avoir droit de lever la dixme dans un territoire. Voyez DIXME.

DIXMER, se dit aussi en parlant de celui qui lève actuellement la dixme. *Il va dixmer au pressoir.*

La première syllabe est longue, & la seconde longue ou brève. Voyez VERBE.

On prononce & l'on devrait écrire *Dîmer*. Voyez ORTHOGRA-PHE.

DIXMONT; nom propre d'un bourg de France, en Champagne, à deux lieues, nord, de Joigni.

DIXMUDE; nom propre d'une ville forte des Pays-bas, sur l'Yperlée, à quatre lieues, nord-ouest, d'Ypres. Elle appartient à la Maison d'Autriche.

DIZAIN; substantif masculin. *Decem versus*. Ouvrage de poésie composé de dix vers. *Ce dizain est ingénieux.*

DIZAIN, se dit aussi d'un chapelet composé de dix grains. *Un dizain d'ivoire.*

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DIZAINÉ ; substantif féminin. Il se dit d'un tout composé de dix choses ou de dix personnes. *Il lui en couta une dizaine de louis. Il s'y trouva une dizaine de jolies femmes.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DIZEAU ; substantif masculin. Il se dit de dix gerbes, de dix bottes de foin. *Il faut ranger les gerbes par dizeaux.*

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DIZENIER ; substantif masculin. Celui qui commande dix personnes, qui en est le chef. *On en donna l'ordre aux Dizéniers de la ville.*

D-LA-RÉ ; terme de Musique, par lequel on désigne le ton de ré. *Un air en d-la-ré.*

DO ; substantif masculin. Terme de Musique. Syllabe que les Italiens substituent en solfiant, à celle d'*ut*, dont ils trouvent le son trop sourd. On a, par la même raison, voulu changer les noms des syllabes de notre gamme, mais l'ancien usage a toujours prévalu.

DOAZIT ; nom propre d'un bourg de France, en Gascogne, à six lieues, ouest, d'Aire.

DOBAS ; (les) peuples d'Abissinie, qui habitent les montages du Royaume d'Angote, à l'occident des mines de sel du Royaume de Danicali.

DOBER ; nom propre d'une rivière de la basse Lusace, qui a sa source au village de Dober, & son embouchure dans la Sprée, à Dobermund.

DOBLAC ; nom propre d'une petite ville d'Allemagne, dans le Tirol, aux pieds des Alpes, & à deux milles des frontières de l'Etat de Venise.

DOBREZIN ; nom propre d'une petite ville de Pologne, dans la Mazovie, près de la Wistule, entre Ploskou & Wladislaw.

DOCETES, ou **DOCITES** ; (les) Hérétiques, Sectateurs de Marcion, qui soutenoient que JÉSUS-CHRIST ne s'étoit incarné qu'en apparence.

DOCILE ; adjectif des deux genres. *Docilis.* Doux, condescendant, qui est propre à être instruit, qui a de la disposition à se laisser conduire & gouverner. *C'est un jeune homme fort docile. Il est d'un esprit docile.*

DOCILE, se dit aussi des animaux. *Le cheval est un animal docile.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas un *docile naturel*, mais un *naturel docile*.

DOCILEMENT ; adverbe. *Cum docilitate.* Avec docilité. *Il fait docilement ce qu'on lui prescrit.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la dernière moyenne.

DOCILITÉ ; substantif féminin. *Docilitas.* Qualité de celui qui est condescendant, propre à être instruit, ou disposé à se laisser conduire & gouverner. *Un jeune homme qui a beaucoup de docilité.*

Tout est bref au singulier ; mais la dernière syllabe est longue au pluriel qui ne peut guères être usité.

DOCIMASTIQUE, ou **DOCIMASIE** ; substantif féminin. Terme de Chi-

mie, qui se dit de l'art d'essayer en petit, les mines, pour savoir les métaux qu'elles contiennent. Elle diffère de la Métallurgie qui s'occupe du travail des mines en grand.

Les principales opérations que la docimastique emploie, sont le lavage, le grillage, la scorification, l'affinage par la coupelle, la fusion & la préparation des régules ou des culots métalliques, la réduction, le départ par la voie sèche, les départs par la voie humide, la distillation, la sublimation, &c.

DOCKUM; nom propre d'une ville des Provinces-unies, en Frise, dans l'Ostergow, à quatre lieues & demie de Leuwarde, sur Lauwers, à son embouchure dans la mer d'Allemagne.

DOCTE; adjectif des deux genres.

Doctus, a, um. Savant. *Un docte antiquaire. Un homme docte.*

DOCTE, se dit aussi quelquefois des choses qui contiennent beaucoup d'érudition. *Un ouvrage docte.*

DOCTE, s'emploie aussi substantivement. *Les doctes s'y opposèrent.*

Voyez SAVANT, pour les différences relatives qui en distinguent **DOCTE**, &c.

La première syllabe est brève, & la seconde très-brève.

DOCTEMENT; adverbe. *Doctè.* *Savamment. Cette question est traitée doctement dans cet ouvrage,*

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième moyenne.

DOCTEUR; substantif masculin.

Doctōr. Qui est promu dans une Université, au plus haut degré de quelque Faculté, & qui a droit d'enseigner ou de pratiquer la science ou l'art dont cette Faculté fait profession. Ainsi,

DOCTEUR EN THÉOLOGIE, se dit d'un Ecclésiastique qui a pris le degré de Docteur dans une Faculté de Théologie, en quelque Université.

Les différentes Universités du Royaume, n'exigent point toutes le même temps d'étude pour obtenir ce degré, & n'observent point absolument, les mêmes cérémonies de l'inauguration ou prise de bonnet. Dans la Faculté de Théologie de Paris, on demande sept années d'étude, savoir, deux de Philosophie, après lesquelles on reçoit communément le bonnet de Maître-ès-arts, trois de Théologie, qui conduisent au degré de Bachelier en Théologie, & deux de Licence, pendant lesquelles les Bacheliers sont dans un exercice continu de Thèses & d'Argumentation sur l'écriture, la théologie-scholastique, & l'histoire ecclésiastique.

Les Bacheliers qui après avoir reçu de l'Université la bénédiction de Licence, désirent d'obtenir le bonnet de Docteur, vont demander jour au Chancelier qui le leur assigne. Le Licencié a pour lors deux actes à faire, l'un le jour même de la prise du bonnet, l'autre la veille. Dans celui-ci, il y a deux Thèses: la première est soutenue par un jeune Candidat, appelé *Auliculaire*. Deux Bacheliers du Second ordre, disputent contre lui; le Licencié est auprès de lui. Le Grand-Maître d'études, qui a ouvert l'acte en disputant contre le Candidat préside à la Thèse nommée *Tentative*, & qui dure environ trois heures. Le second acte que doit faire le Licencié, se nomme *Vesperie*, parcequ'il se fait toujours le soir. Les Docteurs appelés, l'un *Magister Regens*, & l'autre *Magister*

terminorum interpretes, y disputent contre le Licencié, chacun pendant une demi-heure, sur un point de l'écriture sainte ou de la morale. L'acte est terminé par un Discours que prononce le Grand-Maître d'études.

Le lendemain, le Licencié, revêtu de la fourrure de Docteur, précédé des Massiers de l'Université, & accompagné de son Grand-Maître d'études, se rend à la salle de l'Archévêché; il se place dans un fauteuil entre le Chancelier ou sous Chancelier, & le Grand-Maître d'études. La cérémonie commence par un Discours que prononce le Chancelier ou sous Chancelier; le Récipiendaire y répond par un autre Discours, après lequel le Chancelier lui fait prêter les sermens accoutumés, & lui met le bonnet sur la tête. Il le reçoit à genoux, se relève, reprend sa place & préside à une Thèse qu'on nomme *Aulique*.

Le nouveau Docteur se présente au *prima mensis* suivant, c'est-à-dire, à la plus prochaine assemblée de la Faculté, prête les sermens accoutumés, & dès ce moment, il est inscrit au nombre des Docteurs. Mais il ne jouit point encore pour cela, de tous les privilèges, droits, émolumens attachés au Doctorat; il n'a le droit d'assister aux assemblées, de présider aux Thèses, d'exercer les fonctions d'Examineur, Censeur, &c. qu'au bout de six ans. Alors, il soutient une dernière Thèse nommée *Resumptæ*, & il entre en pleine jouissance de tous les droits du Doctorat.

Les Docteurs en Théologie ne sont pas dispensés de se présenter à l'examen de l'Évêque, pour prêcher ou pour confesser. S'ils

obtiennent des Bénéfices en Cour de Rome, *in formâ dignum*, ou si leurs Provisions sont en forme gracieuse pour un Bénéfice à charge d'ames, ils sont également assujétis, par les canons & les ordonnances, à cet examen. Ceci a été établi, parcequ'on peut avoir obtenu des degrés par surprise. Ce n'est pas assez d'ailleurs, qu'un Docteur soit savant, il faut que sa doctrine soit pure, & ses mœurs exemptes de tout reproche.

Les fonctions de Docteurs en Théologie, dans l'intérieur de la Faculté, sont d'examiner les Candidats, de présider aux Thèses, d'y assister avec droit de suffrage, de diriger les études des jeunes Théologiens, de veiller sur les mœurs des Bacheliers, d'assister aux assemblées ordinaires ou extraordinaires de la Faculté, d'y opiner suivant leurs lumières & leur conscience sur les objets qu'on y traite, &c.

DOCTEUR EN DROIT, se dit de celui qui, après avoir passé par les degrés de Bachelier & de Licencié dans la Faculté de Droit, y a ensuite obtenu le titre & le degré de Docteur. Pour y parvenir, on est obligé de soutenir un Acte public, appelé la *Thèse de Doctorat*. Cet Acte n'est point probatoire; il ne s'y donne point de suffrages.

On distinguoit autrefois trois sortes de Docteurs en Droit; savoir, des Docteurs en Droit civil, des Docteurs en Droit canon, & des Docteurs *in utroque jure*, c'est-à-dire, en Droit civil & canon. Mais, depuis la révocation de l'Édit de Nantes, on n'est plus admis à prendre des degrés, en Droit civil seulement, quoiqu'il soit libre de les prendre en Droit canon seulement.

Les Docteurs reçoivent par les mains du Professeur qui a présidé à la Thèse de Doctorat, d'abord la robe d'écarlate & le chaperon herminé, selon l'ancienne forme, & ensuite la ceinture; puis le Président leur remet entre les mains le livre, ce que l'on appelle *traditio libri*, c'est-à-dire, le corps de Droit civil & canonique, qu'on leur présente d'abord fermé & ensuite ouvert; il leur donne après cela le bonnet de Docteur, leur met au doigt un anneau, embrasse le Récipiendaire, & déclare publiquement sa nouvelle qualité. Toute cette cérémonie est précédée d'un Discours du Président, lequel, en donnant au Récipiendaire la robe de Docteur, & les autres marques d'honneur, explique à mesure quel en est l'objet.

Le nouveau Docteur, après avoir été embrassé par le Président, va à son tour embrasser tous les autres membres de la Faculté, & à l'assemblée suivante, il prête le serment de Docteur; jusques-là, on ne le qualifie encore que de Licencié, quoique ses lettres de Docteur qu'on lui délivre le même jour, portent la date du jour de son Acte.

Les Docteurs en Droit ou autre Faculté, qui ont obtenu des Bénéfices en Cour de Rome, *in formâ dignum*, c'est-à-dire, en forme commissaire, doivent subir l'examen de l'Ordinaire, quelle que puisse être leur capacité. Ceci est prescrit par le Concile de Trente, & par les Ordonnances de nos Rois. Ceux qui ont obtenu en Cour de Rome des provisions en forme gracieuse, sont de même sujets à l'examen, lorsqu'il s'agit d'une

Cure, Vicariat perpétuel ou autre Bénéfice à charge d'âmes.

Lorsque plusieurs Gradués concourent, le Docteur en Droit est préféré au licencié; & en cas de concurrence entre plusieurs Docteurs de différentes Facultés, le Docteur en Théologie est préféré au Docteur en Droit, le Docteur en Droit canon au Docteur en Droit civil, le Docteur en Droit civil au Docteur en Médecine. Mais les Professeurs en Théologie des maisons de Sorbonne & de Navarre, les Professeurs en Droit canonique & civil, & même tous les Régens septennaires, sont préférés aux Docteurs en Droit & en Médecine.

Lorsque deux Docteurs en Droit sont reçus Avocats le même jour, la préséance est adjugée au plus ancien Docteur.

Un Docteur en Droit, mineur, est restituable pour cause de minorité, lorsqu'il se trouve lésé, de même que tout autre mineur; parce que la faiblesse de l'âge ne peut être suppléée par la science du Droit.

DOCTEUR EN MÉDECINE, se dit de celui qui après avoir passé par le degré de Bachelier dans la Faculté de Médecine, y obtient le titre de licencié avec le bonnet de Docteur.

Ceux qui veulent parvenir au degré de Docteur dans la Faculté de Médecine de Paris, doivent d'abord assister pendant quatre ans aux leçons des Professeurs des écoles, & prendre en même-temps tous les six mois une inscription chez le Doyen. Après ces quatre ans, si l'étudiant a atteint l'âge de vingt-trois ans au moins, il peut se présenter pour faire sa licence, pourvu qu'il soit muni de ses certificats d'études en médecine & de ses lettres de Maître-ès Arts, & il ne

peut en être dispensé que dans le cas où il seroit déjà Docteur de quelque Faculté de ce Royaume. Ce cours de licence qui dure deux ans & demi, ne s'ouvre que tous les deux ans au mois de Mars, & le Public en est averti par des affiches.

Les Candidats commencent par subir quatre examens pendant quatre jours dans la salle d'assemblée des Docteurs-Régens de la Faculté, qui y sont seuls admis. Le premier de ces examens est sur la Physiologie, ou sur la Nature de l'homme considéré dans l'état de santé; le second sur l'Hygiène, ou sur tout ce qui a rapport à la conservation de la santé; le troisième sur la Pathologie, ou sur l'origine & la cause des maladies; le quatrième jour enfin on commente un aphorisme d'Hippocrate tiré au sort, & on répond aux objections dont les examinateurs le trouvent susceptibles. Tout cela fini, les Candidats qui ont été jugés dignes, sont reçus & proclamés Bacheliers. Ils assistent alors aux consultations qui se font tous les samedis dans cette Faculté en faveur des pauvres, & écrivent les ordonnances.

Vers le mois de Juin suivant, les Bacheliers se préparent à un examen sur la matière médicale, c'est-à-dire, sur les substances tirées du règne végétal, minéral & animal qui sont en usage en médecine. Cet examen dure quatre jours, pendant lesquels ils répondent aux diverses questions de chacun des Docteurs, sur l'histoire naturelle, les propriétés & la manière d'agir de ces substances exposées aux yeux dans un ordre convenable.

Après la St. Martin commencent les thèses *quodlibétaires*; on les

nomme ainsi, parce que tous les Bacheliers qui sont obligés d'assister à chacune de ces thèses, y répondent sur le champ à une question quelconque proposée par les Docteurs argumentans. Cette thèse est une dissertation courte & précise sur un point de Physiologie au choix du Président ou du Bachelier qui la soutient, & elle est de la composition de l'un des deux.

Au mois de Janvier ou de Février se fait l'examen d'Anatomie, qui dure une semaine entière. Les Bacheliers y démontrent sur le cadavre toutes les parties de l'anatomie; ils en expliquent la structure & les usages; ils soutiennent ensuite, vers le temps du carême, leur thèse cardinale, ainsi appelée pour avoir été établie par le Cardinal d'Estouteville, lorsqu'en 1452 il fut envoyé par le Pape pour travailler à la réformation des Universités. Cette thèse cardinale doit rouler sur une question d'Hygiène, & les Bacheliers sont les seuls qui y proposent des argumens à celui d'entre eux qui la soutient. Après la fête de S. Martin de cette seconde année, les Bacheliers soutiennent une autre thèse *quodlibétaire* sur la Pathologie; & au mois de Décembre ou de Janvier suivant, ils subissent un examen sur toutes les opérations de chirurgie, qu'ils exécutent de leurs propres mains sur des cadavres pendant six jours consécutifs. Vers le mois de Février ils soutiennent leur quatrième thèse, qui est aussi une *quodlibétaire*, comme les précédentes, & qui concerne une question *Medico-chirurgicale*.

Au mois de Juillet ou d'Août les Bacheliers se présentent pour leur dernier examen, qui roule sur la pratique

pratique de la médecine, comme étant l'objet de tous leurs travaux. Pendant cet examen qui dure quatre jours, ils sont interrogés par chacun des Docteurs sur quelque maladie en particulier, dont ils exposent les causes, les signes, le prognostic & le traitement. Si après tous ces actes probatoires les Bacheliers ont été jugés dignes d'être admis, ils sont présentés publiquement par le Doyen de la Faculté au Chancelier de l'Université, dont ils reçoivent ensuite la bénédiction de licence, suivant la forme usitée dans l'Université de Paris. Les Docteurs assignent alors à chacun de ces nouveaux licenciés le rang qui leur convient, suivant leur degré de mérite; & c'est dans cet ordre que leur nom se trouve placé sur la liste des Docteurs, lorsqu'ils ont pris ce dernier degré. L'acte du doctorat n'est plus que la cérémonie avec laquelle le Président donne le bonnet au licencié, & le nouveau Docteur fait ensuite un discours de remerciement qui termine son triomphe. La veille de ce jour solennel il se fait un acte qu'on nomme *la vesperie*, dans lequel le licencié qui doit être couronné le lendemain, discute une question de médecine qui lui est proposée par un des Docteurs, & le Président prononce ensuite un discours dont l'objet est de faire connoître au licencié toute l'importance des fonctions de l'art qu'il va professer, & de lui exposer toutes les qualités qu'il doit avoir pour se rendre utile à ses concitoyens, & mériter leur estime & leur confiance.

Tels sont les degrés par lesquels on est élevé à la dignité de Docteur en Médecine; & pour acquérir les droits de Régence, il suffit

Tome VIII.

d'avoir présidé à une thèse : c'est ce dernier acte qui donne le titre de Docteur-Régent, & ce n'est qu'en cette qualité qu'on a voix délibérative aux assemblées de la Faculté, & qu'on peut y exercer toutes sortes d'actes magistraux.

DOCTEUR DE LA LOI; c'étoit autrefois chez les Juifs un titre d'honneur & de dignité. Lorsqu'on vouloit conférer ce titre à quelqu'un, on lui mettoit entre les mains une clef & les tables de la loi.

DOCTEURS DE L'ÉGLISE, se dit de ceux des Pères de l'Église dont la doctrine & les opinions ont été le plus généralement suivies & autorisées.

On compte ordinairement quatre Docteurs de l'Église grecque, & quatre de l'Église latine : les premiers sont S. Athanase, S. Basile, S. Grégoire de Nazianze & S. Chrysostôme; les autres sont S. Augustin, S. Jérôme, S. Grégoire le grand & S. Ambroise.

DOCTEUR, se dit aussi dans l'Église grecque, d'un Officier particulier chargé d'expliquer les Écritures. Celui qui explique les Évangiles, est appelé *Docteur des Évangiles*; celui qui explique les Épîtres de S. Paul, est appelé *Docteur de l'Apôtre*, & celui qui explique les Pseaumes, *Docteur du Pseauteur*.

DOCTEUR, se dit familièrement d'un homme docte, quoiqu'il n'ait pas été reçu Docteur. *Il entend bien la chimie, il y est docteur.*

DOCTEUR, se dit aussi familièrement d'un habile homme en quelque chose que ce soit. *C'est un docteur au jeu de paume.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

Le r final se fait sentir.

P p

DOCTORAL, ALE; adjectif. *Doctoris proprius, a, um.* Qui appartient au Docteur. *Le bonnet doctoral.*

DOCTORAT; substantif masculin. *Doctōris gradus.* Degré, qualité de Docteur. *Il doit soutenir thèse pour le Doctorat.*

Tout est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DOCTORERIE; substantif féminin. Acte qu'on fait en Théologie pour être reçu Docteur.

DOCTRINAIRE; substantif masculin. Prêtre de la Doctrine Chrétienne. *Voyez DOCTRINE CHRÉTIENNE.*

DOCTRINE; substantif féminin. *Eruditio.* Érudition, savoir. *Un ouvrage rempli de doctrine.*

DOCTRINE, se prend aussi pour maximes, sentimens, enseignemens.

Les Evêques ont droit de connoître en première instance des causes qui concernent la Doctrine de l'Eglise. Lorsqu'ils confirment quelque Décret de la Cour de Rome en cette matière, ils confirment en Juges & non comme simples Exécuteurs.

Il est dit par l'article 30 de l'Édit de 1695, que la connoissance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion, appartient aux Archevêques & Evêques. Il est enjoint aux Cours de Parlement, & à tous autres Juges, de renvoyer à ces Prélats les causes relatives à cet objet, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables, sans préjudice aux mêmes Cours & Juges de pourvoir, par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la répa-

ration du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances, que la publication de ladite Doctrine aura pû causer.

DOCTRINE CHRÉTIENNE, se dit d'une Congrégation religieuse, instituée en 1592, par le Bienheureux César de Bus, de la ville de Cavaillon, & confirmée par Clément VIII. L'objet de cet Institut est de catéchiser le peuple, & d'enseigner à l'imitation des Apôtres, les mystères de la Foi. Du temps de l'Instituteur, les Doctrinaires ne faisoient point d'autres vœux que celui d'obéissance. En 1616, Paul V, unit leur Société à celle des Clercs réguliers-Somasques, pour former avec eux un corps régulier sous un même Général. Depuis, par un Bref du Pape Innocent X, du 30 Juillet 1647, les Clercs de la Doctrine Chrétienne furent désunis des Somasques, à la recommandation du Roi de France. Ils composent dans le Royaume une Congrégation séparée de celle d'Italie: cette Congrégation est séculière, & comme telle soumise à la Juridiction & visite des Ordinaires. Un Général François la gouverne avec trois Assistans, deux Procureurs généraux, & un Secrétaire général. Elle comprend cinquante Maisons ou Collèges distribués en trois Provinces, qui ont chacune leur Vifiteur. Les Provinces sont Avignon, Paris, Toulouse. Le Général fait sa résidence dans la Maison de Paris, qu'on nomme *la Maison de Saint Charles*, parceque l'Eglise est sous l'invocation de ce Saint.

Les Doctrinaires portent l'habit de Prêtres, tel qu'il étoit au temps de leur institution. Afin qu'ils puissent vaquer aux emplois dont ils

sont chargés, & remplir leurs engagements, aucun d'entr'eux ne peut obtenir un Bénéfice exigeant résidence, sans le consentement du Définitoire, ou, dans les cas pressans, sans la permission du Conseil extraordinaire de la Province, qu'il est nécessaire de faire ratifier par le Définitoire, au plus tard dans deux mois, faute de quoi la provision est nulle de plein droit, & le Bénéfice impétrable, selon les Lettres parentes en forme d'Édit du mois de Septembre 1726, enregistrées au Grand-Conseil le 15 Octobre suivant.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

DOCUMENT; substantif masculin. *Documentum*. Terme de Palais, par lequel on désigne les titres, pièces & enseignemens qui peuvent faire connoître quelque chose. *Un vieux document. Les titres, papiers, enseignemens & documens de la succession.*

DODART; (Denys) nom propre d'un premier Médecin de Louis XIV, né à Paris en 1634, & mort Membre de l'Académie des Sciences, dans la même ville en 1707.

On a de lui des Mémoires pour servir à l'histoire des plantes, & quelques autres écrits concernant la Médecine.

DODÉCAGONE; substantif masculin, & terme de Géométrie. Figure qui a douze angles & douze côtés.

En termes de Fortifications, on appelle *dodécagone*, une place entourée de douze bastions.

DODÉCAHÈDRE; substantif masculin, & terme de Géométrie. Corps solide régulier, dont la surface est composée de douze pentagones réguliers.

DODÉCATÉMOIRE; substantif fé-

minin, & terme de Géométrie, qui signifie la douzième partie d'un cercle.

DODÉCATÉMOIRE, s'est dit particulièrement en termes d'Astrologie, des douze maisons ou parties du zodiaque du premier mobile pour les distinguer des douze signes: mais ce mot n'est plus usité depuis que l'Astrologie est en discrédit.

DODINÉ, ÉÉ; participe passif. *Voyez DODINER.*

DODINER; (se) verbe pronominal réfléchi de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme du style familier, qui signifie se dorloter, prendre beaucoup de soin de sa personne. *Elle se dodine du matin jusqu'au soir.*

DODO; substantif masculin. Terme dont on se sert en parlant aux enfans, & qui n'est usité que dans ces phrases, *faire dodo; aller à dodo; pour dire, dormir, aller au lit.*

DODONE; nom propre d'une ancienne ville d'Épire, qui fut autrefois célèbre par son Oracle, sa Forêt, son Temple, & sa Fontaine.

L'oracle de Dodone qui passe pour le plus ancien des oracles de la Grèce, fut établi par une Prêtresse du temple de Jupiter à Thèbes en Égypte, laquelle ayant été enlevée par des Phéniciens, fut vendue dans la Grèce, où elle se fit bientôt respecter comme une prophétesse inspirée des Dieux. Elle choisit sa demeure dans la forêt de Dodone, auprès d'un chêne, où elle fit construire une Chapelle en l'honneur de Jupiter. On la nommoit *Péleia*; ce mot dans quelques cantons de la Grèce, signifioit une *Colombe*, & dans d'autres, une *vieille femme*. De-là vint la fable que l'oracle de Dodone avoit été fondé par une Co-

lombe, qui ayant pris son vol de la ville de Thèbes en Égypte, avoit traversé la mer, & s'étoit arrêtée dans la forêt de Dodone. Une fontaine couloit auprès du chêne où la vieille Prêtresse avoit bâti sa Chapelle. Elle fit croire que le murmure en étoit prophétique, & que Jupiter lui en avoit donné l'intelligence : dès ce moment là, on accourut de toutes parts pour la consulter ; mais bientôt on imagina un autre artifice pour augmenter le crédit de l'Oracle. On fit fondre en airain une statue de Jupiter, armée d'un fouet du même métal ; dans les jours où il étoit permis d'interroger l'Oracle, on suspendoit la statue au chêne, & tout autour plusieurs vases d'airain. La statue agitée par le vent, frappoit avec son fouet les vases qui s'entre-heurtant successivement, formoient une espèce de carillon qui duroit longtemps, & que des Prêtres cachés dans le creux des vieux chênes d'alentour, interprétoient, soit en prose, soit en vers, suivant les intentions des Consultants. Par-là tous ces chênes devinrent prophétiques, & l'on n'a donné au fameux vaisseau des Argonautes, la vertu de prédire l'avenir, que parcequ'une de ses principales pièces avoit été coupée dans la forêt de Dodone.

DODONÉEN, ou **DODONIEN** ; adjectif masculin, & terme de Mythologie. Surnom de Jupiter ainsi appelé du Temple & de l'Oracle qu'il avoit dans la forêt de Dodone, où il étoit particulièrement révéré.

DODONIDE ; substantif féminin, & terme de Mythologie. Femme qui rendoit des oracles dans la forêt de Dodone. *Voyez DODONE.*

DODRANS ; substantif masculin,

& terme d'Antiquaires. C'étoit chez les Anciens, une partie de l'As qui en contenoit les trois quarts.

DODU, **UE** ; adjectif du style familier. Gras, potelé, qui a beaucoup d'embonpoint. *Un enfant dodu.*

DOESBOURG ; nom propre d'une ville des Provinces Unies, dans le Comté de Zurphen, sur l'Issel, à quatre lieues, sud, de Zurphen.

DOGADO, ou **DOGAT** ; nom propre de la partie des États de la République de Venise, où la ville de Venise est située. *Voyez VENISE.*

DOGAT ; substantif masculin. Dignité de Doge ; temps qu'on a été Doge. *Le Dogat de Gènes, de Venise.*

DOGE ; substantif masculin. *Dux.* Premier Magistrat de la République de Venise, qu'on élit à vie, & qui est le Chef de tous les Conseils.

Le *Doge* de Venise fut autrefois un Prince puissant, mais son autorité est aujourd'hui très-bornée, ou plutôt il n'en a aucune, le Sénat se l'étant toute réservée, & n'ayant laissé à son Chef que le vain & stérile honneur de la représentation.

Immédiatement après son élection, il prête serment, & jure l'observation des Statuts ; & après avoir reçu par la bouche du Chancelier, les complimens sur son exaltation, il monte dans une espèce de litière soutenue par environ cent hommes, qui le portent tout autour de la place de S. Marc : durant cette cérémonie ; il a debout derrière lui, un de ses enfans ou de ses plus proches parens, & à ses côtés deux bassins remplis de monnoie d'or & d'argent qu'il jete au peuple.

Ses principales prérogatives consistent dans la collation des Bénéfices.

DOG

ces de S. Marc , & dans le droit de conférer quelques petits emplois de sa maison. On le traite de Sérénité, & tous les Sénateurs se lèvent & le saluent quand il entre dans le Conseil : pour lui , il ne se lève que pour les Ambassadeurs Errangers. La République lui donne quatorze mille ducats d'appointemens pour l'entretien de sa maison , & elle paie d'ailleurs les Officiers destinés à le servir dans les cérémonies publiques. Il est vêtu de pourpre comme les autres Sénateurs , dont il n'est distingué que par un bonnet de Général à l'antique , de même couleur que la veste.

Du reste , le *Doge* de Venise est assujetti aux Loix comme tous les autres Nobles. Il n'a que sa voix comme un autre dans les Délibérations ; & quoiqu'il donne audience aux Ambassadeurs , il ne peut leur faire aucune réponse de son chef , sur les objets importans ; il a seulement la liberté de répondre à son gré aux complimens , parce que ce qu'il dit alors est sans conséquence. Il ne peut ouvrir qu'en présence de ses Conseillers , les dépêches que les Ambassadeurs lui adressent , tandis qu'on peut les ouvrir & y répondre sans lui. Il ne peut faire aucune visite particulière , ni rendre sans la permission du Sénat , celles que les Ambassadeurs lui font dans quelques occasions extraordinaires.

Il n'a pas non plus la liberté de sortir de Venise sans permission ; & s'il arrivoit quelque désordre dans le lieu où il se trouveroit , ce seroit au Podestat , comme revêtu de l'autorité publique , & non au Doge à y mettre ordre.

Ses enfans & ses frères sont exclus des premières charges de l'État , &

DOG

301

ne peuvent obtenir aucun Bénéfice de la Cour de Rome , mais seulement le Cardinalat , parcequ'il n'est qu'une dignité qui ne donne point de Jurisdiction.

La monnoie de Venise qu'on appelle *ducat* , se bat au nom du Doge , mais non pas à son coin ou à ses armes , comme autrefois lorsqu'il exerçoit un pouvoir souverain.

DOGE , se dit aussi du premier Magistrat de la République de Gènes , qu'on élit du Corps des Sénateurs : il reste deux ans en Charge , pendant lesquels on le traite de Sérénité , & il ne peut être élu une seconde fois , qu'après un intervalle de douze années. Son pouvoir est d'ailleurs très-borné : il ne peut recevoir aucune visite , donner aucune audience , ni ouvrir les lettres qui lui sont adressées , qu'en présence des deux Sénateurs qui demeurent avec lui dans le Palais Ducal. L'habit qu'il porte dans les jours de cérémonie , est une robe de velours , ou de damas rouge à l'antique , avec un bonnet pointu de la même étoffe que sa robe.

La première syllabe est longue , & la seconde très-brève.

DOGMATIQUE ; adjectif des deux genres. *Dogmaticus* , a , um. Qui concerne les Dogmes de la Religion.

On appelle *Jugement Dogmatique* , un Jugement prononcé sur des dogmes ou des matières qui ont rapport au Dogme. *Un fait relatif au Dogme*.

On dit absolument , *le Dogmatique* ; pour dire , le style Dogmatique.

DOGMATIQUE , se dit adjectivement en termes de Médecine , de la méthode d'enseigner & d'exercer l'art

de guérir les maladies du corps humain, fondée sur la raison & l'expérience. *Voyez MÉDECINE.*

On appelle *Philosophe Dogmatique*, celui qui établit des Dogmes dans la Philosophie.

TON DOGMATIQUE, se dit du ton de quelqu'un qui débite ses opinions, ses raisonnemens d'un air décisif, & comme pour régenter. *Le ton dogmatique ne convient pas dans la Société.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière très-brève.

Ce mot employé comme adjectif, ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte : on ne dira pas un *dogmatique terme*, mais un *terme dogmatique*.

DOGMATIQUEMENT ; adverbe. D'une manière dogmatique. *L'Église prononce dogmatiquement sur ce point.*

On dit de quelqu'un qui parle d'un ton décisif & sententieux, qu'il *parle dogmatiquement*.

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième très-brève, & la dernière moyenne.

On prononce & l'on devoit écrire *dogmatikemant*. *Voyez ORTHOGRAPHE.*

DOGMATISÉ ; participe passif indéclinable. *Voyez DOGMATISER.*

DOGMATISER ; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Dogma disseminare*. Enseigner une doctrine fautive ou dangereuse ; & il se dit particulièrement en matière de Religion. *Il dogmatisa secrètement avant d'enseigner publiquement ses erreurs.*

DOGMATISER, se dit aussi de quelqu'un qui débite ses idées, ses raisonnemens d'un air trop décisif. *Il ne fait que dogmatiser sur tout.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes, qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DOGMATISEUR ; substantif masculin. *Novæ opinionis praco*. Celui qui dogmatise. Il se dit toujours en mauvaise part. *C'est un dogmatiseur perpétuel.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue.

DOGMATISTE ; substantif masculin. Qui établit des Dogmes.

DOGME ; substantif masculin. *Dogma*. Point de doctrine, enseignement reçu, principe établi en matière de Religion ou de Philosophie. *Les Dogmes de la Religion. Les Dogmes des Stoïciens.*

DOGRE, ou **DOGREBOT** ; substantif masculin, & terme de Marine. Sorte de petit Bâtiment dont on se sert pour pêcher dans la mer d'Allemagne, vers le *Dogre-banc*, d'où lui vient son nom.

DOGUE ; substantif masculin. Gros chien courageux qui sert à garder des maisons, des basse-cours, & pour combattre contre des taureaux & des bêtes féroces. *Voyez CHIEN.*

DOGUES D'AMURE, se dit en termes de Marine, de trous pratiqués dans les plat-bords, des deux côtés, & à l'avant du grand mât, pour amuser les couets de la grande voile. Ils sont garnis d'un taquet par dedans, & d'une bordure par dehors.

DOGUIN, DOGUINE ; substantifs. Mâle & femelle de petits dogues.

DOIGNER ; vieux mot qui signifioit autrefois donner.

DOIGT ; substantif masculin. *Digitus*. On donne ce nom à chacune des cinq pyramides osseuses qui

forment la troisième partie de la main, & en terminent l'extrémité supérieure.

Quelquefois on donne aussi ce nom aux cinq pièces qui terminent l'extrémité inférieure, & qui sont plus connues sous le nom d'orteils.

On compte ordinairement cinq doigts à chaque main. Le premier est le plus gros, le plus court & le plus fort de tous. On l'appelle *pouce*, le second s'appelle *index*, *indice*, ou *indicateur*, parceque c'est de lui que nous servons pour montrer ou indiquer quelque chose. Le troisième se nomme le *long* ou le *grand*, parcequ'il débordé les autres lorsque la main est étendue. Le quatrième est appelé *annulaire*, parceque c'est celui où l'on met ordinairement les bagues ou anneaux. Le cinquième est plus menu que les autres, ce qui fait qu'on le peut introduire plus facilement dans le conduit de l'oreille, pour en ôter les ordures; cet usage l'a fait appeler *auriculaire*, & son volume, le *petit doigt*.

DOIGT, se dit aussi de quelques animaux. *Les doigts d'un singe, d'une bécasse.*

On dit proverbialement de quelqu'un qui ne travaille pas, qu'il ne fait œuvre de ses dix doigts.

On dit d'une montre, qu'elle va *au doigt & à l'œil*; pour dire, qu'elle va mal, & qu'il faut souvent toucher à l'aiguille pour la mettre sur l'heure qu'elle doit indiquer.

On dit aux enfans pour les persuader qu'on fait ce qu'ils ne veulent pas avouer, *je fais ce que vous avez fait, mon petit doigt me l'a dit.*

On dit proverbialement & figurément de quelqu'un dont on se

moque publiquement, qu'on le montre au doigt.

On dit aussi proverbialement & figurément que *quelqu'un a eu sur les doigts*, qu'on lui a donné sur les doigts; pour dire, qu'on lui a fait souffrir quelque peine, quelque dommage, qu'il a reçu quelque confusion.

On dit encore proverbialement & figurément, *toucher à quelque chose du bout du doigt*; pour dire, en être bien proche.

On dit dans la même acception de quelqu'un, qu'il est *à deux doigts de sa ruine*.

On dit aussi proverbialement & figurément, *se mordre les doigts de quelque chose*; pour dire, en avoir du regret, s'en repentir. *Il s'est bien mordu les doigts du mariage de sa fille.*

On dit encore proverbialement & figurément, d'une personne qui a deviné quelque chose de secret, qu'elle a *mis le doigt dessus*.

On dit aussi proverbialement & figurément de deux personnes fort unies d'amitié, qu'elles sont *comme les deux doigts de la main*.

On dit encore proverbialement & figurément de quelqu'un qui sait bien quelque chose, qu'il le fait *sur le bout de son doigt*.

On dit proverbialement & figurément de quelqu'un, qu'il a *de l'esprit au bout des doigts*; pour dire, qu'il est adroit aux ouvrages de l'art. Et qu'il a *de l'esprit jusqu'au bout des doigts*; pour dire qu'il montre de l'esprit jusques dans les moindres choses.

On dit proverbialement & figurément, que *quelqu'un est servi au doigt & à l'œil*; pour dire, qu'il est servi avec beaucoup d'exactitude.

On dit aussi proverbialement &

figurément, qu'on a fait toucher une chose au doigt & à l'œil; pour dire, qu'on l'a démontrée clairement & évidemment.

On dit encore proverbialement & figurément, qu'il ne faut pas mettre le doigt entre le bois & l'écorce; pour dire, qu'on ne doit pas trop se mêler des disputes de certaines personnes, comme un frère & une sœur, un mari & une femme.

DOIGT DE DIEU, se dit en termes de l'Écriture-Sainte, de la puissance de Dieu. Il est dit dans l'Exode, que les Magiciens de Pharaon reconnurent le doigt de Dieu dans les miracles de Moïse.

DOIGT, se dit d'une mesure de longueur la plus petite après la ligne; elle contient quatre lignes ou un tiers de pouce. Et l'on appelle *travers de doigt*, une mesure qui a la longueur de deux grains d'orge placés l'un au bout de l'autre.

DOIGT, se dit en termes d'Astronomie, de la douzième partie du diamètre apparent du Soleil ou de la Lune. Chaque doigt se divise en soixante minutes. *Une éclipse de lune de neuf doigts.*

DOIGT, se dit en termes d'Horlogerie, d'une pièce de la quadrature d'une montre ou pendule à répétition, laquelle entre sur l'arbre de la grande roue de sonnerie, & sert à faire sonner les quarts en ramenant la pièce des quarts dans son repos.

Ce monosyllabe est moyen au singulier, & long au pluriel.

On prononce & l'on devroit écrire *doit*. Voyez ORTHOGRAPHE.

DOIGTÉ; participe passif indéclinable. Voyez DOIGTER.

DOIGTER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se con-

jugue comme **CHANTER**. *Micare digitis*. Terme de Musique. C'est faire marcher d'une manière convenable & régulière, les doigts sur quelque Instrument, & particulièrement sur l'Orgue & le Clavecin, pour jouer le plus facilement & le plus nettement qu'il est possible.

DOIGTER, s'emploie aussi substantivement. *Ce Musicien entend bien le doigter.*

DOIGTIER; substantif masculin. Ce qui sert à couvrir un doigt. *On fait usage de doigtiers dans les maladies des doigts.*

DOIGTIER, se dit aussi d'un mouchoir de toile que les Chanoines de Reims portent au petit doigt de la main gauche, quand ils célèbrent au grand Autel.

DOIRE; nom propre d'une rivière d'Italie, qui a sa source dans les Alpes, sur les frontières du Valais, & son embouchure dans le Pô, entre Chivas & Crescentin.

Il y a encore une autre rivière qu'on appelle la *petite Doire*, qui a aussi sa source dans les Alpes, près du Mont de Genève en Dauphiné, & son embouchure dans le Pô, au-dessous, & au nord-est de Turin.

DOL; substantif masculin. *Dolus*. Terme de Palais, qui se dit en général, des fraudes, des surprises, des ruses qu'on met en usage pour tromper quelqu'un.

On distingue le dol en personnel & en réel.

Le *dol* personnel est celui qui vient du fait de la personne; comme lorsqu'un homme vend à un autre ce qui ne lui appartient pas.

Le *dol* réel est celui qui vient de la chose; comme quand la chose vendue n'a pas la valeur que l'acheteur lui supposoit.

Les manières de tromper étant infuies,

infinies, il n'est pas possible de spécifier avec exactitude quand le dol est suffisant pour annuler les conventions, ou pour donner lieu à des dommages & intérêts : c'est le fait & les circonstances qui doivent déterminer le Juge. D'ailleurs voici quelques principes généraux sur cette matière.

Le dol ne se présume jamais ; il faut qu'il en soit fait preuve par celui qui en soutient l'existence.

Le dol personnel est un moyen de restitution contre les actes auxquels il a pu donner lieu, & même contre les transactions, suivant l'Ordonnance de 1560.

Les pupilles ne sont pas présumés capables de dol.

Les Loix prononcent la peine d'infamie, contre celui dont le dol est bien avéré.

Quoique l'action du dol soit temporaire, l'exception en est perpétuelle.

Les héritiers sont tenus du dol du défunt, de même que de ses autres faits.

On ne peut pas imputer de dol à quelqu'un qui ne fait qu'user de son droit.

DOL ; nom propre d'une ville épiscopale de France, en Bretagne, à une lieue de l'Océan, & à douze lieues, nord, de Rennes en Bretagne, sous le 15^e degré, 53 secondes, 48 minutes de longitude, & le 48^e, 39 minutes, 9 secondes de latitude. C'est le siège d'une Amiralité, d'une Recette, &c. On recueille beaucoup de blé, de chanvre & de fruits sur le territoire de cette ville.

DOLCE AQUA ; nom propre d'une ville d'Italie, en Piémont, sur la Nervia, à une lieue de Vintimille. On y recueille de bons vins, des

Tome VIII.

figues, des oranges, des citrons & des olives en abondance.

DOLE ; nom propre d'une ville considérable de France, en Franche-Comté, située sur le Doux, à dix lieues, ouest-sud-ouest, de Besançon, & à soixante-dix-huit lieues, sud-est, de Paris, sous le 23^e degré, 10 minutes, 6 secondes de longitude, & le 47^e, 5 minutes, 41 secondes de latitude. C'est le siège d'une Chambre des Comptes, Aides, Domaines & Finances, composée d'un Premier Président, de neuf autres Présidens, de cinq Chevaliers d'honneur, de deux Conseillers d'honneur, de quarante-deux Maîtres, de dix Correcteurs, de deux Avocats Généraux, d'un Procureur Général, &c.

Il y a aussi dans cette ville un grand Bailliage, un Bailliage particulier, &c.

On remarque à Dole & dans les environs, différens restes de monumens des anciens Romains.

DOLEANCE ; substantif féminin. *Questus*. Terme du style familier, qui signifie plainte, & qu'on n'emploie guères qu'au pluriel. *Il lui conta ses doléances.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

DOLE, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez DOLER.*

DOLEMENT ; adverbe. *Dolenter*. D'une manière triste, plaintive. *Elle en fut dolement affectée.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième moyenne.

On prononce & l'on devrait écrire *dolamant*. *Voyez ORTHOGRAPHE.*

DOLENT, ENTE ; adjectif. *Dolens*. Triste, plaintif, affligé. *Un ton dolent. Un air dolent.*

Ce terme s'emploie souvent par plaisanterie. *Vous faites bien la dolente.*

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier masculin ; mais celle ci est longue au pluriel & au féminin, qui a une troisième syllabe très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte : on ne dira pas une *dolente voix*, mais une *voix dolente*.

DOLER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Menuiserie & de Charpenterie, qui signifie égaliser, applanir, rendre unie la superficie d'un morceau de bois.

DOLER, signifie en termes de Tabletiers-Cornetiers, ébaucher à la hache ou à la serpe, des cornes d'animaux pour en faire des cornets à jouer aux dés, au trictrac.

DOLER ~~DES~~ **ESTAVILLONS**, se dit en termes de Gantiers, de l'action de parer & d'amincir les morceaux de peaux destinés à faire des gants.

DOLICHENIEN ; adjectif masculin, & terme de Mythologie. Surnom sous lequel Jupiter étoit révéré à Comagène & à Marseille, où il étoit représenté sur un tonneau, armé de pied en cap, & ayant à ses pieds un aigle éployé.

DOLIMAN ; substantif masculin. Sorte de longue soutane à l'usage des Turcs, & dont on se sert aussi sur le théâtre.

DOLLON ; nom propre d'un boug de France, dans le Maine, environ à cinq lieues, est, du Mans.

DOLNSTEIN ; nom propre d'une petite ville d'Allemagne, dans le Cercle de Franconie, sur la rivière d'Atmul.

DOLOIR ; vieux mot qui signifioit autrefois souffrir.

DOLOIRE ; substantif féminin. Sorte de hache dont les Tonneliers se servent pour dégrossir les douves, & pour amincir les bouts des cerceaux à l'endroit où ils doivent être liés avec l'osier.

DOLOIRE, se dit aussi en termes de l'Art Héraldique, d'une hache sans manche.

DOLOIRE, se dit encore en termes de Chirurgie, d'une espèce de bandage simple & inégal.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DOLOPES ; (les) anciens peuples de la Grèce, qui habitoient vers la Pinde ou la Thessalie, sans que l'on convienne précisément de l'étendue de leur pays.

DOLOSER ; vieux mot qui signifioit autrefois plaindre.

DOLTABAT ; nom propre d'une ville forte de l'Empire du Mogol, dans la Province de Balagate, sous le 94^e degré, 30 minutes de longitude, & le 18^e, 40 minutes de latitude.

DOLUT ; nom propre d'un bourg de France, en Saintonge, dans l'île d'Oleron, environ à cinq lieues, ouest-sud-ouest, de Rochefort.

DOM, ou **DON** ; titre d'honneur qui vient du Latin *Dominus*, & qui équivaut à Maître, Seigneur, Monsieur, &c.

Ce titre est originellement Espagnol. Il ne se donnoit autrefois qu'à la principale noblesse d'Espagne ; mais aujourd'hui il est à peu près de même usage dans ce pays, que le terme de *Monsieur* en France. Il se joint toujours aux noms de Baptême Espagnols, &

jamais aux noms de famille. *Don Juan d'Autriche.*

Ce titre est aussi usité en Portugal ; mais personne ne peut l'y prendre sans la permission du Roi, parcequ'il est une marque de Noblesse dans cet État.

En France, ce titre se donne aussi à quelques Religieux. *Dom Mabilon. Dom Ruynart. Dom Calmet.*

Les François & les Portugais écrivent *Dom* ; & les Espagnols *Don.*

DOMAINE ; substantif masculin. *Possessions.* Ce mot signifie en général, propriété, héritage, bien, fonds.

On distingue plusieurs sortes de domaines que l'on expliquera successivement. Ainsi,

DOMAINE ÉMINENT, se dit du droit qu'a le Souverain de se servir pour le bien public dans un besoin pressant, des fonds & des biens que possèdent ses Sujets.

DOMAINE, pris dans le sens de propriété, se divise en domaine direct, & en domaine utile.

DOMAINE DIRECT, se dit d'un droit de propriété honorifique sur un fonds dont on n'a pas la jouissance : telle est la propriété du Seigneur Haut-Justicier, ou du Seigneur féodal & direct, sur les héritages dépendans de leur Justice ou Seigneurie, & aliénés à titre d'inféodation, d'emphytéose, d'accensement ou autrement.

DOMAINE UTILE, se dit de celui qui consiste principalement dans la jouissance du fonds : ainsi le domaine direct & le domaine utile, étant distincts dans leurs effets, peuvent appartenir en même temps à diverses personnes.

DOMAINE DE LA COURONNE, se dit du patrimoine attaché à la Cou-

ronné de nos Rois ; on l'appelle aussi *le Domaine du Roi*, ou simplement *le Domaine.*

On comprend sous la dénomination de Domaine de la Couronne, tout ce qui appartient au Roi, soit comme Souverain, soit comme Seigneur des terres dépendantes du Domaine : tout ce qui est dû au Roi, comme Roi : tout ce qui est un apanage de la Royauté : tout ce qui est une suite, un effet, une production de son autorité souveraine.

Plusieurs prétendent faire quantité de divisions du Domaine, en distinguant le Domaine corporel & incorporel, le Domaine muable & immuable, le Domaine fixe & casuel, le Domaine ancien & nouveau ; mais ces prétendues distinctions, qui rentrent l'une dans l'autre, ne sont pas uniquement applicables au Domaine de la Couronne, elles peuvent être également appliquées aux possessions des Particuliers. On prétend aussi qu'il y a un Domaine public, & un Domaine privé ; enfin, l'on distingue les grands Domaines des petits domaines.

Voici l'explication sommaire de ces distinctions.

Le *Domaine* corporel consiste dans ce qui tombe sous les sens, comme les terres, héritages, châteaux, maisons & autres édifices, forêts, bois, fleuves, rivières navigables, îles & autres biens de cette nature.

Le *Domaine* incorporel ne consiste que dans divers droits, dont les uns proviennent de l'exercice de la Souveraineté, & les autres sont dûs au Roi, en qualité de Seigneur des Terres & Seigneuries dépendantes du Domaine de la Couronne.

ne. De la première espèce sont, le droit de rendre la Justice, & ceux qui y sont accessoires; celui de directe universelle; celui de faire des Loix; celui de battre monnoie; & d'en régler le titre & le prix; les droits sur les mines & minières; le droit de régale sur les Archevêchés & Evêchés vacans; ceux de franchises, d'amortissement, & de nouveaux acquêts; ceux d'anoblissement, légitimation, bâtardise & aubaine; ceux de poids & mesures; ceux de créer des Offices, & d'accorder des concessions de foires & marchés, & autres privilèges quelconques; enfin, les droits de contrôle des exploits, ceux de contrôle des actes des Notaires, & sous signatures privées, ceux d'insinuation & de centième denier, & ceux de petit-fiel, sont considérés comme domaniaux, parcequ'ils ont été unis au Domaine de la Couronne; on comprend encore dans cette partie, les droits d'imposition, établis de temps immémorial; de la seconde espèce, sont les droits seigneuriaux & féodaux, casuels, accessoires à la féodalité, & dont la quotité est fixée par les Coutumes, dans l'étendue desquelles les biens sont situés.

On appelle *Domaine muable*, tout ce qui consiste en biens & droits qui s'afferment, & dont le produit peut varier, en augmentant ou en diminuant, relativement aux circonstances; comme sont les Greffes, Sceaux, Tabellionages, Péages, &c.

Et le *Domaine immuable*, est celui dont le produit n'augmente ni ne diminue, comme les cens & rentes, &c.

On nomme *Domaine fixe*, le Domaine de la Couronne, consistant en terres, seigneuries, bois,

forêts, & en droits domaniaux qui ne dépendent d'aucun événement casuel. Dans l'administration particulière du Domaine, on appelle *Domaine fixe*, tout ce qui est compris dans les baux des Domaines, comme les terres, maisons, édifices, droits de péage, travers, passages, cens, rentes, & autres revenus de cette espèce, qui appartiennent entièrement aux Fermiers des Domaines, & qu'ils peuvent recevoir des mains des débiteurs, par celles de leurs commis & préposés.

Le *Domaine casuel*, opposé au *Domaine fixe*, est celui qui provient des droits d'aubaine, confiscation, bâtardise, deshérence, ligne éteinte ou autrement. Dans l'administration des Fermes, on n'appelle *Domaine casuel* que les droits domaniaux casuels, dont les Receveurs généraux des Domaines font la recette, & sur lesquels ils jouissent des attributions qui leur ont été accordées; tels sont les lods & ventes, droits de quint, requint, treizièmes, reliefs, rachats, sous rachats & autres semblables; les droits d'épaves, trésors trouvés, les biens échus comme vacans, par confiscation, aubaine, bâtardise, deshérence ou autrement.

Le *Domaine ancien*, est tout ce qui, de temps immémorial, dépend du Domaine de la Couronne; le *Domaine nouveau*, est celui qui est accru au Domaine de la Couronne, & qui consiste dans les biens patrimoniaux que les Rois possédoient, lors de leur avènement au Trône, en ceux qui leur sont échus depuis, & en ceux provenans de conquêtes, d'acquisitions, & dont l'époque de la domanialité est connue. Mais il n'y a aucune distinction

à faire entre l'ancien & le nouveau Domaine : dès qu'un bien est uni & incorporé au Domaine de la Couronne, il jouit des mêmes privilèges, & est sujet aux mêmes règles que le Domaine ancien.

Le *Domaine* de la Couronne est aussi ancien que la Monarchie : dès le moment de l'entrée des Francs dans les Gaules, nos Rois se mirent en possession réelle des fonds qui avoient appartenu aux Empereurs Romains, ainsi que des subsides & impositions, & de tous les droits & revenus fixes & casuels qui avoient composé le fisc de l'Empire.

L'inaliénabilité du *Domaine* (dont le principe commença à s'établir avec la troisième race de nos Rois) a augmenté considérablement ce Domaine, au moyen des unions qui y ont été faites par conquêtes, par droit successif, par acquisition, ou par droits de confiscations, aubaines, deshérences, bâtardises, &c.

Il faut distinguer trois temps dans le *Domaine* : le premier, où l'on ne connoissoit point du tout les propriétés privées, & où tout *Domaine*, tout fonds de terre (il n'y en avoit pas encore d'autres) appartenoit à l'État ; il s'en faisoit tous les ans une nouvelle distribution par Communautés & par Familles, suivant le nombre de bras que chacune pouvoit employer ; chaque Particulier avoit ensuite sa part suivant son rang & sa condition. Nos premiers ancêtres n'exigeoient alors d'autres dons de leur Prince & de leur Chef, ni d'autres récompenses des services qu'ils rendoient à la Nation, que les présens particuliers dont il honoroit leur valeur, tels qu'un cheval de bataille, un fer teint du sang de l'en-

nemi, l'honneur d'être admis à sa table. Ce premier temps se termina à l'établissement des François dans les Gaules.

Dans le second temps, il fut fait un partage des terres à perpétuité, pour être tenues patrimonialement ; mais, cependant, sous certaines conditions, & d'une propriété en quelque sorte précaire. Par ce partage, il en fut réservé une portion considérable qui fut assignée au Prince comme un patrimoine sacré & inviolable, pour soutenir sa dignité, & satisfaire aux Charges de l'État. Pendant ce second temps, qui commence avec la Monarchie, & qui a subsisté bien avant sous la troisième race, le Roi étoit maître d'inféoder à temps, à vie, ou pour plus long-temps, même pour toujours, les terres qui lui avoient été réservées.

Ces inféodations n'étoient point réputées une distraction réelle du patrimoine de la Couronne : par la nature des Fiefs, le *Domaine* direct demuroit toujours dans la main du Roi ; & le *Domaine* utile, devenant le prix ou la récompense des services de fief, se trouvoit employé conformément à la destination qui en rend la conservation si précieuse à l'État ; d'ailleurs, l'investiture & les droits dus aux mutations de main, équivaloient en quelque manière, à la faculté de rachat perpétuel.

Mais la suppression ou la diminution de la plupart des services de fief, devenus inutiles par les changemens arrivés dans l'administration des Armes & de la Justice, détruisant l'objet principal des inféodations, il a fallu interdire les inféodations pour l'avenir ; cependant, il a été convenable en même

temps de laisser subsister les anciens, faites sous la foi & l'autorité d'un usage légitime, achetées souvent de tout le sang de ceux qui les avoient obtenues, & devenues le patrimoine des familles les plus chères à l'Etat, soit par les services qu'elles lui avoient déjà rendus, soit par ceux qu'elles pouvoient lui rendre dans la suite.

Dans le troisième temps, qu'on peut dater de l'an 1566, avec les inféodations, ont cessé nécessairement les dons à perpétuité des terres & droits faisant partie du Domaine de la Couronne. Quand l'on retarde jusqu'en 1566 la cessation de ces dons, ce n'est pas qu'on ne sache que François I, avoit expressément défendu de les continuer aux enfans: que même, avant François I, nos Rois s'étoient toujours cru en droit, & avec raison, de révoquer ceux que l'importunité des Courtisans, ou les malheurs des circonstances avoient arrachés à la sagesse de leurs prédécesseurs; & qu'enfin, ces dons ont toujours été contraires à la nature inaliénable & imprescriptible du Domaine; mais comme ils pouvoient toujours se déguiser sous le titre d'inféodation qu'aucune loi n'avoit jusqu'alors interdit, on croit n'en devoir fixer l'entière & véritable cessation qu'au temps où a commencé le troisième état du Domaine.

L'article 2 de l'Édit de Charles IX, donné à Moulins au mois de Février 1566, porte que le Domaine de la Couronne est entendu celui qui est expressément consacré, uni & incorporé à la Couronne, ou qui a été tenu & administré par les Receveurs & Officiers royaux, durant l'espace de dix ans, & est entré en ligne de compte. L'article 3

ajoute que de pareille nature & condition, sont les terres autrefois aliénées & transférées par les prédécesseurs Rois, à la charge de retour à la Couronne, en certaines conditions de défaut de mâle, ou autre semblable.

L'Édit de Louis XIV, du mois d'Avril 1667, contient littéralement la définition donnée par l'article 2 de l'Édit de 1566; & il ajoute que la preuve de la qualité des Domaines pourra être faite par des extraits d'Édits, d'Arrêts, Déclarations, Règlements, Comptes, Papiers-Terriers, Foi, Hommages, Aveux, Dénombrements, Baux à Ferme, Partages, & autres Actes concernans les Domaines, qui seront tirés des Greffes des Parlements, Chambres des Comptes, Bailliages, & Sénéchaussées, Bureaux des Trésoriers de France, du Trésor & autres.

Il ne faut pas conclure de ces définitions, que l'on ne reconnoisse d'autre Domaine que celui qui est uni à la Couronne de l'une des deux façons qui y sont prescrites; c'est-à-dire expressément, ou tacitement par une jouissance confuse de dix années.

Il y a des biens qui sont unis de plein droit à la Couronne, indépendamment même de la volonté du Prince; & d'autres qui ne sont censés unis au Domaine, que lorsque le Roi le déclare expressément, ou lorsqu'ils ont été administrés & régis par les Officiers du Domaine pendant dix ans. C'est seulement de ces derniers dont il s'agit dans les Édits de 1566 & 1667.

Les biens patrimoniaux que les Princes possèdent lorsqu'ils parviennent à la Couronne, sont unis de plein droit au Domaine; il en

DOM

est de même des Terres & Seigneuries qui adviennent à titre successif, au Prince, depuis qu'il est Roi; l'union s'en fait, non en vertu de sa volonté, mais par l'effet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'État, laquelle lui acquérant tout ce qui appartient à l'État, acquiert réciproquement à l'État tout ce qui appartient au Roi.

Le *Domaine* de la Couronne consiste en Terres, Seigneuries, & autres biens-fonds & héritages; dans les cens & rentes, dans les lods & ventes, & autres droits casuels, utiles & accessoires de la mouvance, & de la directe; dans les bois & forêts, fleuves & rivières navigables, îles & ilots; dans les droits détaillés ci-devant, sous le titre de *Domaine* incorporel, dans les péages, halages, passages, pêcheries; les *Tabellionages*, *Sergenteries* fiefées, *Greffes* & autres choses semblables, procédant, tant des *Fiefs* & *Seigneuries*, que des droits de Justice & de Police.

Les droits de *Franc-fiefs*, amortissemens, & nouveaux acquêts, sont des droits domaniaux incorporels, qui procèdent de la Souveraineté, & qui ne peuvent être exercés que par le Souverain; ils sont nommément déclarés droits ordinaires & domaniaux de la Couronne, par les déclarations de Henri II, des 2 Septembre 1547, & 19 Mai 1549.

Les grands *Domaines* sont les Terres & Seigneuries, ayant haute, moyenne & basse Justice, comme les Duchés, Principautés, Marquisats, Comtés, Vicomtés, Baronniés, Châtelleniés, Prévôtés, Vigneries & autres, avec leurs mouvances, circonstances & dépendances.

Les petits *Domaines*, consistent

DOM

311

en objets séparés des grandes Terres & Seigneuries, en portions de *Domaines* mêlés avec les biens des Particuliers, même en Justices & Seigneuries de Paroisses sans *Domaine*; l'Édit du mois d'Août 1708, qui a ordonné l'aliénation des petits *Domaines* à titre de propriété incommutable, met dans cette classe, les moulins, fours, pressoirs, halles, maisons, boutiques, échoppes, places à étaler, terres vaines & vagues, communes, landes, bruières, pâtis, palus, marais, étangs, bouqueteaux séparés des forêts, bacs, bateaux, péages, travers, ponts, passages, droits de minage, mesurage, aunage, poids, greffes, tabellionages, prés, îles, ilots, crémens, attérissemens, accroissemens; droits sur les rivières navigables, leurs fonds, lits, bords, quais & marchepiés, dans l'étendue de vingt-quatre pieds; les bras, courans, eaux mortes, & canaux; les places qui ont servi aux fossés, marres, remparts, & fortifications, tant anciennes, que nouvelles de toutes les villes du Royaume, avec un espace de neuf pieds audedans desdites villes, près de leurs murs, soit que les villes appartiennent au Roi, ou à des Seigneurs particuliers.

Tous lesdits *Domaines* & Droits qui sont dans la main du Roi, (à l'exception des bois & de quelques droits régaliens,) sont compris dans les Baux des Fermes, ainsi que les rentes, redevances, & droits dûs pour raison de ceux qui sont aliénés à quelque titre que ce soit.

Le *Domaine* de la Couronne, & les Droits en dépendans sont inaliénables; cette inaliénabilité est une suite nécessaire de la substitu-

tion perpétuelle de la Couronne, & de la destination du Domaine à l'usage du Prince, qui, comme grévé de substitution, est obligé de transmettre à son Successeur tous ces Domaines & Droits, qui sont spécialement affectés au bien de l'État, & à l'utilité publique; Casa, Ragueau, & d'autres Auteurs ont observé que l'inaliénabilité du Domaine est comme du droit des gens; que la prohibition de l'aliéner, n'a été établie par aucune loi spéciale; mais qu'elle est née, pour ainsi dire, avec la Monarchie, & que chaque Roi avoit coutume à son avènement de faire serment de l'observer.

Lorsqu'on dit que le Domaine est inaliénable, cela ne doit pas être pris dans la force du terme: il y a des droits qui, par leur nature, sont en effet absolument inaliénables, sous quelque prétexte que ce puisse être, parcequ'ils ne peuvent être exercés que par le Souverain; tels sont ceux de régale; ceux sur les fleuves & rivières navigables; ceux d'aubaine; ceux d'amortissement, de franc-fiefs & de nouveaux acquêts, & autres droits semblables.

Mais les autres biens, comme les Terres, Seigneuries, Héritages & Droits qui ont été dans le Commerce des particuliers, ou qui sont de même nature, ne sont inaliénables que parcequ'ils sont attachés à la Couronne, & affectés au bien de l'État; ils peuvent être aliénés par engagement & par revente, (autant que ces actes peuvent être considérés comme des aliénations,) mais toujours sous la faculté de rachat perpétuel; ainsi l'inaliénabilité à l'égard de ces biens, exprime seulement qu'ils ne peu-

vent être aliénés à perpétuité, & que la faculté d'y rentrer est imprescriptible. On peut même faire des aliénations à perpétuité, soit de ces biens, à titre d'échange, soit de petits domaines & de terres vaines & vagues, à titre d'inféodation.

Sous les deux premières races de nos Rois, il y eut différentes causes de la distraction, & de la perte du Domaine: les Souverains fondèrent & dotèrent quantité d'Églises & de Monastères aux dépens de leurs Domaines; à la mort de chaque Roi, la Monarchie se partageoit entre ses enfans mâles; & vers le déclin de la seconde race, la plupart des Gouverneurs, Officiers & Vassaux se révoltèrent & s'emparèrent, non-seulement de la propriété des terres de leur commandement & dépendances, mais encore des droits régaliens.

M. le Procureur Général de la Guesle, fait voir que Hugues Capet, le premier des Rois de la troisième race, par une conduite toute opposée, jeta les fondemens de la diuturnité de l'État; que ces fondemens furent, 1°. le retranchement des partages Royaux; 2°. la non-aliénation du Domaine; 3°. l'accroissement du peu de Domaine que ses Prédécesseurs Rois lui avoient laissé, par une jonction & union du particulier qu'il possédoit.

Les Rois ses successeurs ont reconnu que le Domaine, qui est destiné à soutenir l'autorité Souveraine, ne devoit point être divisé ni aliéné; ils ont fait serment, lors de leur sacre, de le conserver.

En 1279, il y eut une Assemblée solennelle à Montpellier, où tous les Princes Chrétiens convinrent, par eux ou par leurs Ambassadeurs, que le Domaine de la Cou-

ronne

ronne seroit inaliénable, & que les choses qui en avoient été démembrées, y seroient réunies.

Nos Rois ont depuis rendu un grand nombre d'Ordonnances pour la réunion des biens du Domaine qui avoient été aliénés; & Louis XV, par son Édit de 1717, concernant les Princes légitimés, a reconnu que les Loix fondamentales du Royaume, le mettoient dans une heureuse impuissance d'aliéner le Domaine de la Couronne.

Quoique le privilège de l'inaliénabilité du Domaine, ne paroisse pouvoir être susceptible d'aucune diminution, il est cependant sujet à quelques exceptions que l'Ordonnance même a autorisées. Par exemple, on peut regarder les apanages des enfans de France comme des aliénations du Domaine, quoiqu'ils ne soient faits que sous la condition de retour à la Couronne par la mort des Apanagistes, ou de leurs descendans sans enfans mâles.

Les biens du Domaine peuvent aussi être aliénés par échange; parce que l'échange n'est qu'une subrogation déterminée par des raisons de convenance; souvent même, parce qu'il est de l'intérêt de l'État de posséder les biens reçus en contre échange; & que d'ailleurs, si l'État aliéne des fonds par l'échange, il en reçoit le remplacement par d'autres, qui sont à l'instant unis au Domaine de la Couronne, comme l'étoient ceux qui sont cédés en échange. Il est donc juste que ces actes subsistent à perpétuité, lorsqu'ils ont été faits en conformité des règles établies, sans fraude ni fiction; mais, s'il y a eu lésion énorme pour l'État, ou que l'évaluation n'ait pas été faite avec les

Tome VIII.

formalités requises, le Roi peut rentrer dans ses Domaines échangés, en rendant les biens & droits qui avoient été cédés en contre échange. Ce sont les dispositions de l'Édit du mois d'Avril 1667.

Les charges accidentelles de l'État, telles que celle de soutenir une guerre, étant inévitables, il a été nécessaire d'y pourvoir en établissant une exception à la règle de l'inaliénabilité. L'Édit de 1556, porte que le Domaine pourra être aliéné à deniers comptans pour la nécessité de la guerre; mais à faculté de rachat perpétuel, & après des Lettres patentes dûment vérifiées.

A l'égard des petits Domaines, en tout ou en partie, des édifices particuliers sujets à réparations, & des terres vaines & vagues, il a été trouvé convenable & même avantageux à l'État, d'en ordonner l'aliénation à titre d'inféodation & de propriété incommutable, à charge de foi & hommage, de rentes ou de cens, & de payer les droits seigneuriaux aux mutations suivant les coutumes des lieux; l'Ordonnance de Charles VI, de l'an 1408, permettoit aux gens des comptes de laisser à cens & rentes, à temps, à vie, ou à perpétuité les parties de domaines dont la possession ne seroit pas convenable entre les mains du Roi, comme échoppes, boutiques, &c. C'est ce qui a encore été ordonné en 1566, 1672, 1695, &c.

Du reste, lorsqu'il a été jugé nécessaire de faire procéder à l'aliénation des Domaines, il a presque toujours été ordonné que ces aliénations seroient faites à faculté de rachat, ou à titre d'engagement rachetable à perpétuité; c'est une règle aussi ancienne que l'établisse-

R r

ment du principe de l'inaliénabilité : elle est dérivée de ce principe même, d'autant que par l'engagement à faculté de rachat, les biens ne sont censés, ni aliénés, ni distraits de la Couronne, la faculté de rachat étant imprescriptible ; attribut qui résulte nécessairement du principe de l'inaliénabilité.

Les Ordonnances ont établi divers privilèges relatifs, soit à la conservation du Domaine, soit aux Tribunaux où les causes qui le concernent doivent être portées, soit à la nature des actions dont il peut être susceptible.

Les privilèges qui ont rapport à la conservation du Domaine, consistent dans son affranchissement de la condition commune des autres héritages, suivant laquelle ils sont susceptibles de toutes sortes de conventions, donations, ventes, échanges, & autres dispositions, & sujets aux droits rigoureux de la prescription ; au lieu que le Domaine hors du commerce des hommes, ne peut être aliéné ni prescrit.

Les privilèges du Domaine qui ont rapport aux Tribunaux, où les causes qui les concernent, doivent être traitées, consistent en ce que la connoissance des causes qui intéressent le Domaine, ne peut appartenir aux Juges des Seigneurs, ni même à tous Officiers royaux, mais seulement à ceux à qui cette attribution a été spécialement faite, soit en première instance, soit par appel. De-là la maxime attestée par tous les Auteurs, que, quoique le Domaine soit enclavé dans la Justice d'un Seigneur, il ne peut être soumis à sa Justice, & qu'une terre qui y étoit soumise auparavant,

cesse de l'être, lorsqu'elle est acquise par le Roi.

Les privilèges du Domaine qui ont rapport à la nature des actions que le Roi peut intenter, sont la préférence sur les biens des Fermiers de ses Domaines, fixée par un Édit du mois d'Août 1669, à trois différens objets, sur les meubles & deniers comptans, les immeubles & les offices ; la contrainte par corps qui peut être exercée pour le paiement des revenus du Domaine, aux termes de l'article 5 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667 : le droit de plaider main garnie, & d'obliger à la représentation de titres : le droit de se pourvoir, même contre des Arrêts contradictoires, ou par la voie de Lettres de rescision, contre des actes passés, soit au nom du Roi, soit au nom de celui qui l'a précédé, à quelque titre que ce puisse être : l'affranchissement de toutes dispositions des coutumes, ou la condition fixée par des Loix générales, & par les Ordonnances du Royaume.

Enfin, les privilèges du Domaine qui ont rapport à la nature des actions dont il est exempt, sont de ne pouvoir être sujet à aucune action de complainte : (car cette action qui suppose une voie de fait, une violence, & par conséquent une injustice, ne peut être intentée contre le Roi qui est la source & le distributeur de toute Justice, sans blesser la révérence due à la Majesté du Prince) : de ne pouvoir également être sujet à l'action du retrait lignager : la raison en est lorsque le Roi acquiert un héritage, on doit présumer qu'il a en vue le bien & l'utilité de l'État, qui doit l'emporter sur l'objet

qu'ont eû les Coutumes, de conserver les héritages dans les familles.

On ne peut pas non plus opposer par exception contre le Domaine, la péremption d'instance, la compensation, la cession de biens, les lettres de répi, les lettres d'état, les lettres de bénéfice-d'inventaire, & les causes qui le concernent ne peuvent être évoquées, même dans le cas où le Procureur du Roi n'est pas seul partie, mais seulement intervenant dans une instance commencée par un autre.

DOMAINE CONGÉABLE, se dit en Bretagne, d'un héritage dont le possesseur est obligé de se dessaisir à la volonté du seigneur, qui doit néanmoins rembourser au tenancier qu'il veut dépouiller la valeur des bâtimens, & autres impenses utiles & nécessaires.

L'origine des domaines congéables vient de ce qu'autrefois il y avoit en Bretagne beaucoup de landes & de terres incultes ou couvertes de bois sans habitans, que les seigneurs concédèrent à différens particuliers pour les défricher; à la charge d'une redevance annuelle, & à condition que le seigneur pourroit les congédier, c'est-à-dire, reprendre les héritages concédés, en remboursant aux concessionnaires la valeur des impenses utiles qu'ils y auroient faites.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DOMAINES; nom propre d'un bourg de France, en Auvergne, environ à huit lieues, sud-est, de Clermont.

DOMANIAL, ALE; adjectif. Qui est du domaine, qui appartient au domaine. *Les droits domaniaux. Une rente domaniale.*

DOMAT; (Jean) nom propre d'un Jurisconsulte célèbre, né à Clermont le 30 Novembre 1625, & mort à Paris en 1696. Son livre des Loix civiles a eu beaucoup d'approbation, & a été réimprimé plusieurs fois. L'édition la plus complète est celle de 1756.

DOMAZLIZE; nom propre d'une ville de Bohême, au Clercle de Pilsen, sur le torrent de Cadburz, à cinq milles de Pilsen.

DOMBES; nom propre d'une Principauté de France, dont Trévoux est la capitale. Elle est située entre la Bresse, le Mâconnois, le Beaujolois & le Lyonnais. Sa longueur est d'environ neuf lieues sur autant de largeur.

Ce pays abonde en blés, en vins, en fruits & en pâturages. Il est arrosé par la Saone, le Font-blin, le Forment, la Chalaronne, la Velle & le Moignant. Le principal commerce y consiste en blés, en bestiaux & en volaille.

Cette Principauté formoit ci-devant une Souveraineté particulière, & indépendante, avec tous les droits utiles & honorifiques attachés à ce titre. Elle a subsisté sur ce pied jusqu'au 19 Mars 1762, que par contrat d'échange M. le Comte d'Eu la céda au Roi pour en jouir à compter du jour de la ratification qui seroit faite du contrat, laquelle ratification a eu lieu par Lettres-patentes qui ont été registrées au Parlement de Paris & au Parlement de Dombes la même année.

Le Conseil souverain du ci-devant Prince de Dombes, qui étoit près de sa personne à Paris, a été supprimé; mais le Parlement a été conservé. Il est aujourd'hui composé d'un Premier Président, de deux autres Présidens, d'un Chevalier

d'honneur, de douze Conseillers, dont deux Clercs, de trois Maîtres des Requêtes, de deux Avocats généraux, d'un Procureur général, &c.

La Principauté de Dombes est particulièrement régie par le droit civil : on y suit aussi les Ordonnances, Edits & Déclarations des anciens Souverains. Elle est un pays de franc-aleu ; tous les héritages y sont libres s'il n'y a titre au contraire. Il y a cependant des fiefs, mais ils sont simplement honorifiques ; les droits utiles dépendent des titres.

DÔME ; substantif masculin. Terme d'Architecture, par lequel on désigne un comble de figure sphérique, qui est élevé entre la nef & le chœur d'une Église, ou qui couvre un salon ou un vestibule. On remarque particulièrement le dôme de St. Pierre à Rome ; celui de St. Paul à Londres, & celui des Invalides à Paris.

DÔME ; se dit aussi en termes de Chimie, d'un vaisseau de terre qui a la forme d'une demi-sphère creuse, & que dans certaines distillations on place par-dessus une cornue, afin d'obliger la flamme à rouler dessus. Ce vaisseau se nomme aussi *reverbère*.

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

DOMERIE ; substantif féminin. Titre que portent en France quelques Abbayes qui sont ou qui étoient des espèces d'hôpitaux. Quelques-uns dérivent ce mot de *domus Dei*, & d'autres du titre *Dom*, diminutif de *Dominus*, que portent certains Religieux.

DOMESCHE ; vieux mot qui signifioit autrefois domestique.

DOMESTICITÉ ; substantif féminin.

Domesticum nomen. État de domestique. *La domesticité est un reproche valable contre un témoin.*

DOMESTIQUE ; adjectif des deux genres. *Domesticus, a, um.* Qui est de la maison, qui appartient à la maison. *Il est chez lui pour quelques affaires domestiques.*

DOMESTIQUE, se dit substantivement des serviteurs de la maison, comme les valets, laquais, porteurs, &c.

Les domestiques doivent à leurs maîtres le respect, la soumission & la fidélité ; & lorsqu'ils manquent à ces devoirs, ils sont punis bien plus sévèrement que les autres hommes indépendans les uns des autres.

En France où il n'y a point d'esclaves, tous les domestiques sont libres, & peuvent quitter leur maître lorsqu'ils le jugent à propos, mais cependant s'ils le quittent avant le temps convenu, il peut intenter contre eux une action en dommages & intérêts.

Cette règle néanmoins reçoit quelques exceptions ; par exemple, les Ordonnances militaires défendent aux valets d'officiers de quitter leurs maîtres pendant la campagne, à peine d'être punis comme vagabonds.

Les maîtres sont responsables civilement des délits de leurs domestiques, c'est-à-dire, des dommages & intérêts qui peuvent en résulter ; ce qu'il ne faut entendre pourtant que des délits commis dans les lieux & fonctions où leurs maîtres les ont employés.

Les domestiques doivent former leur demande pour leurs gages dans l'année, à compter du jour qu'ils sont sortis de service. Si leur maître est décédé, & qu'il se trouve un régistre de recette & dépense, ils

peuvent demander trois années de leurs gages, suivant l'Ordonnance du 1510; mais s'il n'y a point de registre, ils ne peuvent demander qu'une année, pour laquelle ils sont privilégiés sur les meubles.

Le témoignage des domestiques est rejété dans tous les actes volontaires, tels que les contrats, les testamens, & dans les enquêtes; il est seulement admis lorsqu'ils sont témoins nécessaires, comme dans un cas d'incendie, de naufrage, de délit occulte, &c.

Le Parlement de Toulouse rendit un Arrêt le 13 Juillet 1739, par lequel il fit défenses aux Suisses de portes, portiers, laquais & autres domestiques, des Officiers de la Cour, d'exiger de l'argent ou autres préfens des Parties, & de tout récipiendaire directement ni indirectement, quand même ils leur feroient offerts volontairement, pour parler aux Rapporteurs ou aux Juges, à peine d'être mis en prison & aux fers pendant quinzaine pour la première fois, & du fouet en cas de récidive.

DOMESTIQUE, se prend collectivement pour tous les serviteurs d'une maison. *Il veut changer tout son domestique.*

DOMESTIQUE, se dit aussi de l'intérieur de la maison. *Je consens qu'on sache ce qui se passe dans mon domestique.*

DOMESTIQUE, se dit quelquefois par opposition à étranger. *Les querelles domestiques.*

DOMESTIQUE, se dit encore de certains animaux privés qui demeurent dans les maisons. *Les chevaux, les bœufs, les ânes, les mulets, les chiens sont des animaux domestiques.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième

brève, & la dernière très-brève.

Ce mot employé comme adjectif, ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas les domestiques Dieux, mais les Dieux domestiques.

DOMESTIQUEMENT; adverbe. A la manière d'un domestique. *Il étoit domestiquement dans cette maison.*

DOMESTIQUEMENT, signifie aussi familièrement. *Nous vivons domestiquement ensemble.*

DOMEZOPOLI; nom propre d'un Bourg de l'Asie mineure, sur les frontières de la Caramanie. Il fut autrefois une ville épiscopale.

DOMFRONT; nom propre d'une ville de France, en basse Normandie, avec titre de Comté; bâtie sur une montagne, aux environs de laquelle on voyoit autrefois deux temples consacrés à Cérès & à Vénus.

Cette ville est le siège d'un Bailliage démembré de celui de Caen, d'une Election, d'une Maîtrise particulière des Eaux & Forêts, &c. Elle est fortifiée, & a soutenu plusieurs sièges durant les guerres des Comtes du Maine avec Guillaume, Seigneur de Bellême, Sées & Domfront, fils d'Yves; réputé en 1040 pour premier Comte de Bellême.

Domfront est à 14 lieues, nord-ouest, d'Alençon, sous le 16^e degré, 58 minutes, 23 secondes de longitude; & le 48^e, 36 minutes, 2 secondes de latitude. **ARTICLE communiqué par M. LE PRÉSIDENT DE LA CHENAYE.**

DOMFRONT, est aussi le nom d'un bourg de France, dans le Maine, à quatre lieues, nord-ouest, du Mans.

DOMICILE; substantif masculin. *Domicilium.* Terme de Palais; qui

se dit du lieu où quelqu'un fait sa demeure, où il a fixé son établissement, où est le siège de sa fortune.

Pour constituer un véritable domicile, deux circonstances doivent concourir : 1°. l'habitation réelle : & 2°. la volonté de le fixer dans le lieu qu'on habite.

La volonté seule suffit pour conserver le domicile une fois acquis ; au lieu qu'elle ne suffit pas seule pour le perdre & en acquérir un nouveau : il faut que le fait y soit joint.

Les mineurs, même après la mort de leur père, n'ont point d'autre domicile que celui que leur père avoit ; ils le conservent toujours, jusqu'à ce qu'ils soient ou majeurs ou mariés, sans que les parens ou le tuteur puissent le changer, parce qu'ils ne peuvent troubler l'ordre de la succession, réglé par le domicile.

Les Officiers de la Couronne, ceux de la Maison du Roi, & tous ceux que leurs Charges obligent de suivre la Cour, sont censés domiciliés à Paris, qui est le domicile du Roi.

Mais un Ambassadeur, un Intendant de Province, un Prisonnier de guerre, un Exilé par lettre de cachet, un Employé dans les Fermes du Roi, n'acquièrent point de nouveau domicile par le séjour qu'ils font hors du lieu de leur ancienne demeure, quelque long que soit ce séjour, parceque ce séjour n'est regardé que comme une suite de leurs emplois, de leurs affaires, &c. & qu'on présume qu'ils ont toujours conservé l'esprit de retour dans leur ancien domicile, quand ils en auront la liberté, ou qu'ils cesseront d'être occupés.

C'est le domicile qui règle le partage des successions mobilières. Ainsi, par exemple, si un Particulier décède ayant son domicile à Paris, sa succession mobilière appartiendra à ceux que la Coutume de Paris appelle pour être ses héritiers ; les neveux viendront à cette succession par représentation de leur père, quand même les meubles, effets ou créances mobilières, seroient situés dans le ressort d'une Coutume qui n'admet point la représentation en collatérale.

De même, si le domicile du défunt est à Beauvais, à Valenciennes, ou dans d'autres Coutumes où la représentation n'a pas lieu, la succession mobilière appartiendra à l'héritier désigné par la Loi du domicile, en quelque lieu que les effets mobiliers soient situés, sans que les autres parens puissent y rien prétendre.

A l'égard des immeubles, ce n'est pas le domicile de celui qui les possédoit, qui règle à qui ils doivent appartenir dans sa succession, & comment ils doivent se partager ; c'est la Coutume, dans le ressort de laquelle les biens sont situés.

On ne connoît qu'un seul domicile pour régler les successions : mais relativement aux mariages, on en distingue de deux espèces ; savoir, le domicile de droit, & le domicile de fait.

Le domicile de droit est celui qui est établi par la Loi, à cause de quelque circonstance qui le fixe nécessairement dans un lieu ; ainsi le principal manoir d'un fief, d'un bénéfice, est le domicile de droit du Seigneur, du Bénéficiaire.

Le domicile de fait est le lieu

où l'on demeure réellement & actuellement ; mais cette demeure est improprement appelée *domicile*, si elle n'est accompagnée de la volonté de s'y fixer. Voyez MARIAGE.

C'est la Loi du domicile que le mari avoit au temps du mariage, qui règle les droits que les conjoints n'ont pas prévus par le contrat de mariage.

Tous les exploits doivent être signifiés à personne ou domicile, & le défendeur doit être assigné devant le Juge de son domicile, suivant la règle *actor sequitur forum rei*.

On appelle *domicile élu*, celui qui est choisi par un contrat ou par un exploit. Le domicile élu diffère souvent du véritable domicile : celui qui est élu par contrat, est perpétuel ; mais celui qui est élu par un exploit, n'est quelquefois que pour vingt-quatre heures seulement, & sans attribution de Jurisdiction. Tout saisissant & opposant est tenu d'élire domicile pour vingt-quatre heures dans le lieu de l'exploit, afin qu'on puisse lui faire des offres.

Les dévolutaires doivent aussi élire domicile dans le ressort du Parlement où est le procès, afin qu'on puisse les disputer plus facilement s'ils viennent à succomber.

On appelle *domicile de dignité*, celui qu'on a nécessairement dans un lieu, à cause de quelque dignité qui demande résidence, comme celle d'Évêque, de Curé, de Juge.

DOMICILIÉ, ÉE ; participe passif. Voyez DOMICILIER.

En termes de Palais, on appelle *homme domicilié*, un homme qui a un établissement fixe & un domicile connu.

DOMICILIER ; (se) verbe pronominale réfléchi de la première con-

jugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Palais, qui n'a guères d'usage qu'aux temps composés, & qui signifie s'habituer, choisir une demeure certaine. *Il s'est domicilié à Paris.* Voyez DOMICILE.

DOMICIUS ; terme de Mythologie, & nom propre d'un Dieu que les Romains invoquoient dans les mariages, afin que la femme fût assidue dans sa maison, & complaisante pour son mari.

DOMIFICATION ; substantif féminin, & terme d'Astrologie, qui se dit de l'action de partager le ciel en ses douze maisons, pour tirer l'horoscope de quelqu'un.

On a dit de même, *domifier* ; pour dire, partager le ciel en douze maisons : mais ces mots sont tombés en discrédit comme les absurdités qui les avoient fait naître.

DOMINANT, ANTE ; adjectif verbal. *Dominans.* Qui domine. *La chasse est sa passion dominante.*

On appelle *fief dominant*, le fief dont relève un autre fief. Et *Seigneur dominant*, le Seigneur de qui relève un autre fief ou Seigneur.

DOMINANTE, se dit substantivement en termes de Musique, de la note qui fait la quinte au-dessus de la note tonique ou fondamentale. On l'appelle *dominante*, parce que c'est celle qu'on répète, & qu'on entend le plus souvent. Et l'on appelle *sous-dominante*, la note qui fait la quarte au-dessus de la tonique.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

Ce mot employé comme adjectif, ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rap-

porte. On ne dira pas, *le dominant goût*, mais *le goût dominant*.

DOMINATEUR; substantif masculin. *Dominator*. Qui domine, qui exerce un empire suprême. *Les Dominateurs des Nations*. Il se dit particulièrement dans le style soutenu.

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière longue.

Le r final se fait sentir.

DOMINATION; substantif féminin.

Dominatio. Empire, pouvoir, autorité suprême. *Ce Conquérant éten dit sa domination jusqu'aux extrémités de l'Asie. C'est une domination tyrannique. Il ne voulut plus vivre sous sa domination*.

DOMINATION, se dit en termes de Théologie, d'un des Ordres de la Hiérarchie des Anges.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DOMINÉ, ÉE; adjectif & participé passif. Voyez **DOMINER**.

DOMINER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Dominari*. Commander, avoir un empire absolu sur quelque chose. *Alexandre domina sur l'Asie. C'est un homme qui aime à dominer*.

DOMINER, se dit dans le sens figuré, de ce qui paroît le plus parmi plusieurs choses, de ce qu'il y a de plus remarquable, de plus fort. *Le rouge domine dans cette étoffe*.

DOMINER, se dit aussi figurément des lieux élevés d'où l'on découvre une grande étendue de pays; ou qui tiennent en sujétion les lieux plus bas. *La citadelle dominoit sur la ville*.

DOMINER, se dit encore figurément en choses morales & spirituelles.

Il faut que la raison domine sur les passions.

DOMINER, est aussi verbe actif. *On fit abattre l'élévation qui dominoit la citadelle. La raison domine son goût*.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

DOMINGUE; Voyez **SAINT-DOMINGUE**.

DOMINICAINES; (les) Religieuses de l'Ordre de S. Dominique. Leur institution est plus ancienne que celle des Dominicains; car S. Dominique avoit fondé à Prouille en 1206, une Congrégation de Religieuses. Les Dominicaines ont été réformées par Sainte Catherine de Sieme.

Il y a aussi un Tiers-Ordre de S. Dominique pour les hommes, & un pour les filles. Il forme en plusieurs endroits, des Congrégations soumises à certaines règles de dévotion.

DOMINICAINS; (les) Religieux de l'Ordre de S. Dominique. Ils sont appelés en quelques endroits, *Frères Prêcheurs*, & plus communément *Jacobins*, parce que leur premier Couvent de Paris fut bâti dans la rue S. Jacques, où il subsiste encore.

Dominique de Gusman, Gentilhomme Espagnol, né en 1170, Chanoine & Archidiacre d'Osma, jeta les premiers fondemens de cet Ordre en Languedoc. Innocent III l'approuva en 1215; & l'année suivante, Honorius III le confirma sous la Règle de S. Augustin, & sous des constitutions particulières.

Cet Ordre, qui est très-répandu, a quarante-cinq Provinces sous un Général qui réside à Rome, & douze

douze Congrégations particulières ou réformées, gouvernées par des Vicaires généraux. Il a donné à l'Eglise, des Papes, des Cardinaux, & de zélés défenseurs de la Foi. Les Dominicains tiennent pour la doctrine de S. Thomas, opposée à celle de Scot, & de quelques autres Théologiens plus modernes; ce qui leur a fait donner dans l'Ecole, le nom de *Thomistes*. Ils ont dans différents pays où l'Inquisition est établie, le Tribunal de cette terrible Jurisdiction.

Saint Dominique avoit d'abord donné à ses Religieux l'habit de Chanoines réguliers; savoir, une soutanne noire & un rochet: mais en 1219, cet habillement fut changé en celui que ces Religieux portent aujourd'hui, & qui consiste en une robe, un scapulaire & un capuce blancs pour l'intérieur de la maison; & une chape noire, avec un chaperon de même couleur, pour le dehors.

DOMINICAL, ALE; adjectif. *Dominicus, a, um*. Qui appartient au Seigneur.

On appelle *Oraison Dominicale*, le *Pater*, qui est la prière que JÉSUS-CHRIST enseigna à ses Disciples.

LETTRES DOMINICALES, se dit des sept premières lettres de l'alphabet, dont on se sert dans les almanachs, les éphémérides, &c. pour marquer les jours de Dimanche dans tout le cours de l'année.

Les lettres dominicales ont été introduites dans le calendrier par les premiers Chrétiens, à la place des lettres nundinales du calendrier Romain.

Comme il y a sept lettres dominicales, c'est toujours la même lettre qui, dans le cours d'une année

Tome VIII.

commune ou non-bissextile, marque le Dimanche de chaque semaine, puisque le Dimanche revient constamment de sept jours en sept jours. Il n'en est pas de même de l'année bissextile; il faut, à cause du jour intercalaire, ou que les lettres changent de place dans toute la partie de l'année qui suit le jour intercalaire, ou que le jour intercalaire ait la même lettre que le jour précédent. Ce dernier expédient a paru le meilleur; & en conséquence, les Dimanches d'après le jour intercalaire, changent de lettre dominicale.

Les sept lettres dominicales se suivent & se succèdent pour marquer le Dimanche par un ordre contraire & rétrograde; par conséquent, si *A* est la lettre dominicale pour une année, *G* sera la lettre dominicale pour l'année suivante. Si l'année est bissextile, ce sera *F*. Comme cette année bissextile revient tous les quatre ans, & qu'il y a sept lettres dominicales, il s'ensuit que le même ordre des lettres revient en vingt-huit ans. De-là est venue l'invention du cycle solaire.

DOMINICAL, s'est dit substantivement, du linge sur lequel les Communians recevoient autrefois l'Eucharistie.

DOMINICALE, s'est dit aussi substantivement dans la primitive Eglise, des leçons qui étoient lues & expliquées tous les Dimanches, & que l'on tiroit tant de l'ancien que du nouveau Testament; mais surtout des Évangiles & des Épîtres des Apôtres.

C'est de-là qu'on appelle aujourd'hui *Dominicale*, un recueil de Sermons sur les Évangiles de tous les Dimanches de l'année. Et qu'on

S f

dit, qu'un *Prédicateur* prêche la *Dominicale*, les *Dominicales*; pour dire, qu'il prêche les Sermons des Dimanches dans une Eglise.

DOMINIQUE; (la) nom propre d'une île de l'Amérique septentrionale, l'une des Antilles, située au nord de la Martinique, dont elle n'est éloignée que de sept lieues. Sa longueur est d'environ 13 à 14 lieues, sur une largeur inégale. Elle n'a point de ports; mais elle a plusieurs rades assez commodes. Les terres & les eaux y sont excellentes, & l'on y trouve des arbres d'une grandeur prodigieuse, propres à différens usages.

Il y a dans la partie méridionale de l'île, une soufrière, de laquelle on peut retirer abondamment de très-beau soufre minéral, naturellement sublimé dans la mine, & qu'on pourroit employer sans préparation. Cette île est habitée par des Caraïbes. Elle a été cédée aux Anglois par le Traité de Paix de 1763.

DOMINQUIN; (Dominique Zampieri, dit le) nom propre d'un Peintre célèbre né à Bologne en 1581, & mort en 1641. Il fut disciple des Carraches. Ses compositions parurent si bien raisonnées au Poussin, qu'il le nomma *le Peintre par excellence*. Cet illustre Artiste regardoit la Transfiguration de Raphaël, la Descente de Croix de Daniel Volterre, & le Saint Jérôme du Dominquin, comme les trois Chefs-d'œuvre de la Peinture. Le Dominquin a beaucoup mieux réussi dans les fresques, que dans la plupart de ses tableaux à l'huile: on reproche à ses draperies d'être mal jetées, & à ses carnations de donner dans le gris: mais son dessein est correct & d'un grand goût; ses

attitudes sont bien choisies, & l'on remarque dans ses airs de tête, une simplicité & une variété admirable. Il excelloit surtout dans l'expression du sujet en général, & des passions en particulier. Ses grands Ouvrages sont à Naples, à Rome, & aux environs.

DOMINIS; (Antonio de) nom propre d'un Archevêque de Spalatro, qui, le premier, expliqua la raison des couleurs de l'arc-en-ciel, que jusqu'alors on avoit regardé comme un prodige inexplicable. *Voyez ARC-EN-CIEL.*

DOMINO; substantif masculin. On donne ce nom au camail noir que les Ecclésiastiques portent pendant l'hiver. *Les Prêtres prendront bientôt le domino.*

DOMINO, se dit aussi d'une sorte de papier, dont le trait, les desseins & les personnages sont imprimés avec des planches de bois, grossièrement faites, & les couleurs appliquées avec le patron, comme cela se pratique pour les cartes à jouer.

DOMINO, se dit encore d'une sorte d'habillement dont on se sert pour aller au bal. *Elle étoit en domino couleur de rose.*

Les trois syllabes sont brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DOMINOTERIE; substantif féminin. Marchandise de papier marbré, & autres papiers colorés.

DOMINOTIER; substantif masculin. Marchand de dominoterie & estampes.

DOMITIEN; nom propre d'un Empereur Romain, fils de Vespasien, qui succéda à l'Empereur Titus son frère, l'an 81 de l'ère Chrétienne. On le compte parmi les Tyrans de l'Empire. Sa femme Domitia qui craignoit qu'il ne la punit de ses

DOM

débauches, le fit assassiner après un règne de quinze années. Le Sénat priva ce Prince, après sa mort, des honneurs de la sépulture.

DOMITZ ; nom propre d'une ville forte d'Allemagne, dans le Cercle de la basse Saxe, au confluent de l'Elbe & de l'Elve, à cinq lieues, nord, de Danneberg.

DOMMAGE ; substantif masculin. *Damnum*. Perte, détrimet, préjudice.

Celui qui cause du dommage à autrui est obligé de le réparer : mais lorsque le dommage arrive par cas fortuit ou par force majeure, la perte tombe sur le Propriétaire sans aucun recours : ainsi le Locataire n'est pas responsable d'une maison brûlée par le feu du ciel, ou détruite par les ennemis.

On appelle aussi *dommage*, le dégat que font les animaux dans les bois, les héritages, &c.

Celui à qui appartient la bête qui a causé le dégat, doit l'abandonner pour le dommage, ou le réparer.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS, se dit de l'indemnité ou dédommagement dû à celui qui a souffert quelque tort, par celui qui le lui a causé, ou qui en est responsable.

Les Loix Romaines veulent que ceux qui intentent des procès évidemment injustes, soient condamnés à des dommages & intérêts, indépendamment des dépens. François 1^{er} trouva ces dispositions si judiciaires, que par son Ordonnance de 1539, il voulut qu'en toutes matières on adjugeât des dommages & intérêts proportionnés à la témérité de l'action de celui qui succomberoit : mais cette Loi est tombée en désuétude, & le Juge ne prononce ordinairement de dommages & in-

DOM

323

térêts ; que proportionnement au préjudice ou à la perte que souffre celui à qui il les adjuge.

Les Juges d'Eglise ne peuvent prononcer de dommages & intérêts ; c'est un objet purement temporel qu'ils doivent renvoyer au Juge Laïque.

Le Juge peut liquider les dommages & intérêts en jugeant le principal, si la matière y est disposée ; sinon il ordonne qu'ils seront estimés par Experts, ou que la Partie qui les demande, les détaillera dans une déclaration, pour être accordés ou contestés.

Les dommages & intérêts ont les mêmes privilèges & hypothèques que le principal, dont ils sont l'accessoire.

La contrainte par corps a lieu après les quatre mois, pour les dommages & intérêts montans à 200 l. comme pour les dépens ; & même il suffiroit que les dommages & intérêts joints aux dépens de la même instance, montassent ensemble à 200 livres pour opérer cette contrainte.

On peut se faire adjuger les intérêts de la somme à laquelle les dommages & intérêts ont été fixés ou liquidés, à compter du jour de la demande.

On dit, *c'est dommage, c'est grand dommage, c'est un grand dommage* ; pour dire, c'est une chose fâcheuse, un grand malheur.

On dit aussi par ironie, & comme par une espèce de défi, *c'est dommage qu'il ne fasse cela, c'est dommage qu'il ne se joue à moi* ; pour dire, s'il osoit faire cela, s'il osoit se jouer à moi, il s'en repentiroit.

DOMMAGEABLE ; adjectif des deux genres. *Perniciosus, a, um*.

Qui cause du dommage, du préjudice. *Cela fut dommageable à la Communauté.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne, & la quatrième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas *une dommageable entreprise*, mais *une entreprise dommageable*.

On prononce & l'on devrait écrire *domajable*. Voyez ORTHOGRAPHE.

DOMME; nom propre d'une ville de France, en Périgord, sur une montagne, près de la Dordogne, à deux lieues, sud-est, de Sarlat.

DOMOD'OSCELLA; nom propre d'une petite ville d'Italie, dans le Duché de Milan, aux pieds des Alpes, sur le torrent de Tosa, à six milles au-dessus de Vocogna.

DOMPAIRE; nom propre d'une petite ville de France, en Lorraine, environ à cinq lieues, nord-est, de Darney.

DOMPIÈRE; nom propre d'un bourg de France, dans le pays d'Aunis, à une lieue & demie, nord-est, de la Rochelle.

Il y a encore en France deux autres bourgs de même nom, dont un dans la Marche, environ à douze lieues, nord, de Limoges; & l'autre dans l'Angoumois, sur la Charente, à deux lieues, est-sud-est, de Saintes.

DOMPTABLE; adjectif des deux genres. *Domabilis*. Qui peut être dompté, assujetti. *Des animaux qui ne sont pas domptables*.

Les deux premières syllabes sont moyennes, & la troisième très-brève.

Le *p* se fait sentir dans le discours soutenu.

DOMPTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DOMPTER.

DOMPTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Domare*. Subjuguer, vaincre, surmonter. *Les Romains domptèrent plusieurs nations belliqueuses*.

DOMPTER, se dit aussi des animaux; & signifie les adoucir, leur faire perdre leur férocité, les assujettir. *Dompter un jeune cheval. Dompter des taureaux pour les mettre sous le joug*.

DOMPTER, se dit encore figurément en choses morales. *On doit dompter ses passions. On ne peut pas dompter son courage*.

La première syllabe est moyenne, & la seconde longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

On prononce & l'on devrait écrire *donter*. Voyez ORTHOGRAPHE.

DOMPTE VENIN; substantif masculin. Plante ainsi appelée de la propriété alexipharmaque qu'on attribue à ses racines. On la nomme autrement *asclepias*. Voyez ce mot.

DOMPTEUR; substantif masculin. Qui dompte. *Hercules est surnommé le dompteur des monstres. Le dompteur des Parthes*.

La première syllabe est moyenne, & la seconde longue.

DON-REMI-LA-PUCELLE; nom propre d'un village de France, situé en partie dans la Champagne, & en partie dans le Barrois, sur la Meuse, à trois lieues, sud-sud-est, de Vaucouleurs. Il est fameux par la naissance de la célèbre Jeanne d'Arc, si connue dans l'Histoire de

DON

France, sous le nom de Pucelle d'Orléans. On y voit encore la maison de cette Héroïne, sur la porte de laquelle on remarque sa figure & ses armes, qui sont, *d'azur à deux fleurs de lys d'or, & une épée d'argent, à la garde dorée, la pointe en haut, ferrée en une couronne d'or qu'elle supporte.* Voyez au mot ARC, *Jeanne d'Arc.*

DON; substantif masculin. *Donum.* Présent, gratification qu'on fait à quelqu'un. *Il lui fit don de sa bibliothèque. Ce diamant est un don de son frère.*

DON MUTUEL, se dit en termes de Jurisprudence, d'une convention faite entre deux conjoints, depuis le mariage, par laquelle le survivant doit jouir par usufruit, sa vie durant, de la moitié des biens de la communauté appartenante aux héritiers du prédécédé.

Le don mutuel ne peut avoir lieu que dans le cas où les conjoints n'ont point d'enfans, ni de petits enfans, soit de leur mariage commun, soit d'un mariage précédent.

Il faut excepter quelques coutumes, comme celle de Bretagne, qui admettent le don mutuel, même quand il y a des enfans; à la charge néanmoins que le survivant entretiendra les enfans du donateur, s'il n'ont pas d'ailleurs de quoi vivre.

Les autres conditions requises, suivant le droit commun, pour la validité d'un don mutuel, sont que les conjoints soient en santé lors du contrat de don mutuel, & qu'il y ait entr'eux, communauté de biens; que l'acte soit reçu pardevant Notaire, & insinué dans quatre mois du jour de sa date, ou du moins, du vivant des conjoints, & enfin

DON

325

qu'il y ait égalité, en sorte que chacun des conjoints, donne au survivant, l'usufruit de sa part de la communauté, ou du moins la jouissance d'une portion égale à celle que lui donne l'autre conjoint; ainsi lorsqu'un des conjoints a tout donné à l'autre, par contrat de mariage, le don mutuel ne peut plus avoir lieu, parcequ'il n'y auroit pas égalité.

Il y a des coutumes où les conjoints peuvent se donner, par don mutuel, l'usufruit de leurs propres; mais quelques-unes veulent que si celui qui a plus de propres que l'autre, décède le premier, le survivant ne jouisse des propres du prédécédé, que jusqu'à concurrence de ce qu'il a lui-même de propres.

La coutume de Nivernois, & quelques autres, exigent une si grande égalité dans le don mutuel, qu'elles le proscrivent si les âges différent de plus de dix années l'un de l'autre.

Chaque coutume, au surplus, règle les conditions du don mutuel pour les biens situés sur son territoire.

Lorsque le don mutuel est insinué, il ne peut plus être révoqué que du consentement mutuel des conjoints.

Dans quelques coutumes, le survivant des conjoints est saisi de plein droit du don mutuel; dans d'autres, il en doit demander la délivrance, sous inventaire, aux héritiers du prédécédé, en offrant bonne & suffisante caution: jusqu'alors il ne fait pas les fruits siens.

Il y a des coutumes qui défendent expressément le don mutuel; mais elles sont en petit nombre &

contraires au droit commun du pays coutumier.

DON MOBILE, se dit en Normandie, d'un avantage que la future épouse, même mineure, pourvu qu'elle soit autorisée par les parens, peut accorder sur sa dot, au futur époux, par le contrat de mariage.

Le don mobile ne peut excéder la totalité des meubles & le tiers des immeubles en propriété, & il ne peut pas être mutuel, parceque le futur époux ne peut donner à sa future épouse, aucune part dans ses immeubles.

Lorsqu'une femme a des enfans d'un mariage précédent, le don mobile ne peut aller que jusqu'à concurrence de la part de l'enfant, le moins prenant dans sa succession.

Le mari est saisi du don mobile du jour de la mort de sa femme, sans qu'il soit obligé d'en former la demande pour entrer en jouissance. Il n'est point sujet à l'insinuation.

DON ABSOLU, se dit dans la coutume de Hainault, de l'avantage qu'un père ou une mère font à quelqu'un de leurs enfans, sans aucun rapport à la succession future du donateur, uniquement par l'amitié qu'il a pour le donataire.

Comme, selon l'usage de cette Province, le don absolu est un acquêt dans la personne du donataire, puisqu'il a acquis la chose indépendamment de la disposition de la loi, & comme auroit pu faire un étranger, la coutume autorise le Seigneur à demander un demi droit pour la mutation; ce qui est contraire au droit commun du Pays coutumier, suivant lequel toute donation, en ligne directe, forme des propres, & n'est point sujete aux droits de mutation.

DON GRATUIT, se dit des subventions que le Clergé de France paye de temps en temps au Roi pour les besoins de l'état. Les dons gratuits ont quelquefois été appelés *dons charitatifs*.

DON GRATUIT, se dit aussi dans quelques Pays d'états, de ce que la Province paye tous les trois ans, pour tenir lieu des impositions que payent les autres sujets du Roi.

DON DU ROI, se dit de certaines grâces que le Roi accorde à quelqu'un, soit par brevet, soit par des Lettres-patentes ou autrement.

Le Roi de France ne peut donner aucune portion du domaine de la couronne, & de pareils dons, lorsqu'ils ont eu lieu, ont toujours été révoqués dans la suite: mais le Roi peut disposer des confiscations, amendes, & autres biens casuels, qui n'ont pas encore été unis au domaine de la couronne.

DONS CORROMPABLES, s'est dit dans l'ancien style, des présens qui pouvoient être faits aux Magistrats & autres Juges pour les corrompre. Voyez PRÉSENT.

On dit proverbialement, qu'il n'y a point de plus bel acquêt que le don; pour dire, qu'il est la voie la plus gracieuse pour acquérir.

On appelle, *dons de la nature*; *dons du ciel*, *dons de Dieu*, *dons du S. Esprit*, *dons de la grâce*; les avantages qu'on a reçus de la nature, du ciel, de Dieu, du S. Esprit, de la grâce. *La nature se doue de ses dons. C'est un don de Dieu. Un don du S. Esprit.*

Les Grecs appellent *saints dons*, les Symboles du corps & du sang de JÉSUS-CHRIST, même avant la consécration & après une simple bénédiction.

DON, se dit aussi d'une certaine aptitude qu'on a à quelque chose. *Il a le don de se faire aimer.*

On dit par plaisanterie, qu'une femme a le don des larmes; pour dire, qu'elle pleure quand elle veut.

On dit aussi abusivement de quelqu'un, qu'il a le don de se faire haïr.

Ce monosyllabe est brève au singulier, mais long au pluriel.

DON; (le) nom propre d'un fleuve considérable qui sépare l'Europe de l'Asie. Il a sa source en Russie, dans le lac Iwanowosero, de la Province de Rezan, & après avoir arrosé un grand nombre de villes, il se jette dans le Palus méotide, au-dessous de Tscherkaske, capitale de la Circassie, après avoir auparavant formé plusieurs îles. C'est le Tanais des anciens.

Il y a encore une autre rivière de Russie, appelée le *petit Don*, qui a sa source dans la Province de Séverie, & son embouchure dans le Don, au-dessus de Babay.

DONATAIRE; adjectif & substantif des deux genres. *Donatarius*, a. Celui ou celle à qui l'on a fait une donation.

DONATAIRE UNIVERSEL, se dit de celui auquel le donateur a donné tous ses biens immeubles, ou tous ses meubles, ou les uns & les autres ensemble. *Voyez DONATION.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

DONATEUR, **TRICE**; substantifs. *Dator*. Celui ou celle qui a fait une donation. *Voyez DONATION.*

DONATIF; vieux mot qui signifioit autrefois libéralité, présent, gratification.

DONAIEC; nom propre d'une ri-

vière de Pologne, qui a sa source près du mont Crapack, dans le Palatinat de Cracowie, & son embouchure dans la Wistule, près du bourg d'Optatowice.

DONAT; (*Ælius*) nom propre d'un fameux Grammairien du quatrième siècle, dont S. Jérôme fut l'écolier. Ses écrits ne nous sont pas parvenus.

DONATION; substantif féminin. *Donatio*. C'est, en général, un don, une libéralité qu'une personne fait volontairement à une autre, par quelque acte public.

On distingue plusieurs sortes de donations: ainsi,

DONATION ENTRE-VIFS, se dit d'une disposition de certaines choses, dont le donateur se dessaisit en faveur de celui auquel il donne; cette donation se fait par un pur principe de libéralité, avec une intention absolue & déterminée de se dépouiller de la chose donnée, sans pouvoir jamais révoquer cette libéralité.

Il n'y a de véritables donations que les donations entre-vifs, qui dépouillent le donateur de la chose donnée, & qui la transfèrent irrévocablement au donataire; toute disposition qui manque de ce caractère & qui laisse au prétendu donateur, la liberté de l'anéantir, n'est pas une donation entre-vifs.

Une donation entre-vifs, suivant l'Ordonnance du mois de Février 1731; doit être si irrévocable dans toutes ses parties, qu'il faut que non seulement le donateur ne soit plus le maître de disposer, même à titre onéreux, de ce qu'il a une fois donné; mais encore qu'il ne puisse plus en altérer ou en diminuer la valeur, en contractant depuis sa donation des dettes hypothé-

quaires, ou même en imposant à la donation dans le temps qu'il l'a fait, des conditions dont l'exécution dépendroit dans la suite de sa volonté.

Tous actes portant donation entre-vifs, doivent être passés par-devant Notaires, & il en doit rester minute, à peine de nullité, selon l'article premier de l'Ordonnance du mois de Février 1731.

Les donations doivent être faites dans la forme ordinaire des contrats & actes passés par-devant Notaires, & en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent, suivant les différentes loix, coutumes & usages des pays.

Toute donation entre-vifs, qui ne seroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation, ou disposition à cause de mort ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtue.

L'acceptation de la donation entre-vifs, est également essentielle pour rendre cette donation irrévocable: c'est elle qui oblige le donateur & le donataire; c'est pourquoi elle doit être expresse & formelle.

Les donations faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendants ou parens collatéraux, même par des étrangers, ne peuvent être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte du défaut d'acceptation.

La donation faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou chargée de substitution au profit desdits enfans ou autres personnes nées & à naître, vaudra en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule acceptation du donataire, quoi qu'elle ne soit

pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou des étrangers.

La donation entre-vifs ne peut comprendre d'autres biens que ceux qui appartiennent au donateur lors de la donation; & si elle renferme des meubles & effets, dont l'acte ne contienne pas une tradition réelle, il en doit être fait un état signé des parties & annexé à la minute.

Néanmoins les donations par contrat de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendants, par leurs ascendants, même par des collatéraux ou des étrangers, pourront comprendre, tant les biens à venir, que les biens présents, en tout ou en partie, auquel cas, il fera au choix du donataire, de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur en payant les dettes, même celles postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens existans, lorsqu'elle a été faite, en payant les dettes & charges qui existoient alors. C'est la disposition de l'article 17 de l'Ordonnance de 1731.

Il a été jugé en conséquence de cet article, par Arrêt du 16 Mars 1745, rendu en la troisième Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, entre les sieur & dame de Barbançon, & le sieur Doulay & consorts, héritiers de la dame de Lessay, qu'une donation de biens, meubles & immeubles par contrat de mariage, est valable pour les meubles, quoi qu'il n'y en ait point eu d'écart annexé au contrat, & que c'est au donataire à faire preuve de la quantité de meubles qui existoient lors de la donation.

L'insinuation des donations entre-vifs, est aussi une formalité nécessaire

faire pour leur validité : elle a été introduite pour rendre notoires , par l'enregistrement , les dispositions des Actes dont il importe au public d'avoir connoissance , à cause des fraudes qui pourroient se pratiquer clandestinement au préjudice des personnes intéressées.

Selon l'Ordonnance de 1731 , le défaut d'insinuation opère la nullité de la donation. Il peut être opposé tant par les tiers acquéreurs & créanciers du donateur , que par ses héritiers , donataires postérieurs , ou légataires , & généralement par tous ceux qui y auront intérêt , autres néanmoins que le donateur.

Le défaut d'insinuation peut pareillement être opposé à la femme commune en biens , ou séparée d'avec son mari , & à ses héritiers , pour toutes les donations faites à son profit , même à titre de dot , & cela , dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire , à peine de nullité , sauf à elle , ou à ses héritiers , à exercer leurs recours , s'il y échoit , contre le mari ou ses héritiers.

Le mari , ni ses héritiers ou ayans cause , ne peuvent , en aucun cas , & quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari , opposer le défaut d'insinuation à la femme commune ou séparée , ni à ses héritiers ou ayans cause , si ce n'est que la donation eût été faite pour tenir lieu à la femme , de bien paraphernal , & qu'elle en eût la libre jouissance & administration.

Les tuteurs , curateurs , administrateurs , ou autres , qui , par leur qualité , sont tenus de faire insinuer les donations faites aux mineurs ou autres , étant sous leur autorité , ne peuvent , ni leurs héritiers ou ayans cause , opposer le défaut d'insinuation.

Tome VIII.

Les mineurs , l'église , les hôpitaux , communautés , ou autres qui jouissent du privilège des mineurs , ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation , sauf leur recours , tel que de droit , contre leurs tuteurs ou administrateurs.

Les pays du ressort du Parlement de Flandre , ont été dispensés , par l'article 33 de l'Ordonnance de 1731 , de toutes les dispositions de cette Ordonnance , concernant l'insinuation.

L'Artois a pareillement été dispensé des mêmes dispositions , par la Déclaration du Roi du 17 Janvier 1736.

Le terme accordé pour faire insinuer une donation entre-vifs , est de quatre mois , qui courent depuis la date de la donation ; elle peut néanmoins être encore insinuée valablement après ce délai , pourvu que le donateur soit encore vivant , mais alors , elle n'emporte hypothèque que du jour de l'insinuation.

A l'égard du lieu de l'insinuation , la Déclaration du 17 Février 1731 , ordonne à peine de nullité , que toutes donations entre-vifs , seront insinuées , savoir , celles d'immeubles réels , ou d'immeubles fictifs qui ont néanmoins une assiette , aux Bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation , près les Baillages ou Sénéchaussées Royales , ou autre Siège Royal , ressortissant nuement aux Cours , tant du lieu du domicile du donateur , que de la situation des choses données ; & celles de meubles ou de choses immobilières qui n'ont point d'assiette , aux Bureaux établis près lesdits Baillages , Sénéchaussées , ou autre Siège Royal , ressortissant nuement aux Cours , du lieu du domicile du donateur.

T r

diens, baillistes ou autres administrateurs, à l'exception toutefois des pères, mères ou autres ascendants, au profit desquels les enfans, & autres descendants, peuvent faire des dispositions entre-vifs ou testamentaires, quoiqu'ils soient leurs tuteurs, pourvu que lors de la donation entre-vifs ou testamentaire, ou lors du décès du testateur, les ascendants ne soient point remariés.

Les dispositions prohibitives de la loi, s'étendent aussi à tous ceux qui ont un empire trop considérable sur ceux qui font des dispositions en leur faveur. Tels sont les Précepteurs à l'égard des enfans dont ils ont la conduite; les Maîtres, à l'égard des écoliers qui sont en pension chez eux; les Monastères de Religieuses, à l'égard des jeunes filles qui y sont pensionnaires, pour y apprendre les exercices de piété; les Médecins, Chirurgiens & Apoticaire, à l'égard des malades qu'ils traitent; les Avocats, Procureurs & Solliciteurs, ne peuvent non plus être donataires de leurs parties, durant le cours des procès dont elles leur ont confié la conduite; les Confesseurs ni les Monastères dans lesquels ils sont engagés, ne peuvent pas recevoir de donations de leurs pénitens, à moins qu'elles ne passent pas les bornes d'une juste reconnaissance; & les novices ne peuvent faire de dispositions au profit du Monastère où ils doivent faire profession, ni de l'ordre dont le Monastère est dépendant.

Il y a outre cela quelques coutumes, comme celle de Normandie, qui défendent de donner entre-vifs à ses héritiers présomptifs, au préjudice les uns des autres. Il y en a d'autres, comme celle de Tours,

qui ne font cette prohibition qu'entre Roturiers; & d'autres enfin, comme celle de la Marche, qui défendent de donner ses immeubles à des étrangers, lorsqu'il y a des enfans; mais dans toutes ces coutumes, les donations qui sont faites contre la prohibition, ne sont pas absolument nulles, elles ne le sont que respectivement, & par rapport aux cohéritiers, pour conserver l'égalité entr'eux, ou par rapport aux enfans pour leur conserver les immeubles de leur père & de leur mère; d'où il résulte deux choses, la première, que les donataires qui se trouvent obligés de rapporter le don après la mort du donateur, aux cohéritiers ou aux enfans, ne sont pas obligés de rapporter les fruits qu'ils ont perçus pendant la vie du donateur, parcequ'ils les ont possédés à juste titre & de bonne foi: la seconde, que si au temps du décès du donateur, il n'y a point de cohéritiers, ni d'enfans, ou qu'ils renoncent tous à la succession, alors la donation demeure dans toute sa force, sans que les créanciers du donateur, aient droit d'en demander la révocation, ou le rapport que la coutume n'a ordonné qu'en faveur des enfans, & des autres cohéritiers; ainsi, le rapport ne doit point avoir lieu, dès le moment qu'il ne se trouve point d'héritiers du défunt qui aient intérêt de le demander.

Il y a d'un autre côté bien de la différence entre les coutumes sur la qualité & la quantité des biens dont elles permettent la donation entre-vifs; il y en a, comme celle de Lotois, qui sont conformes au Droit Romain, & qui permettent de tout donner. Il y en a, comme celle de Tours, qui permettent de

donner tous les meubles & acquêts, & le quint des propres; d'autres comme celle de Poitou, disent le tiers des propres, d'autres la moitié des propres. Il y en a qui ne permettent de donner en propriété que les meubles, l'usufruit des acquêts & le tiers des propres: quelques-unes ne permettent de donner les meubles & acquêts que quand le donateur a des propres; mais s'il n'a que des meubles, il n'en peut donner que le tiers; & s'il n'a que des meubles, acquêts & immeubles, il peut alors donner la totalité de ses meubles, & le tiers seulement de ses acquêts immeubles; ces dernières coutumes sont appelées *coutumes de subrogation*, parce qu'en effet elles subrogent les acquêts & les meubles aux propres. Voilà les principales différences.

La nouvelle Ordonnance des Donations défend de faire aucune donation de biens présens & à venir, à peine de nullité de la donation, même pour les biens présens.

Le donataire doit user de reconnaissance envers le donateur, à peine d'être dépouillé de la donation pour cause d'ingratitude; & si le donateur tombe dans l'indigence, il doit lui fournir des alimens.

Toutes les donations sont aussi révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime au donateur, suivant la loi, *si unquam*, au code de *revocandis donationibus*, dont les dispositions sont expliquées par l'Ordonnance.

Ce que l'on vient de dire a lieu même pour les donations faites par contrat de mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendans.

La légitimation d'un enfant na-

turel du donateur par mariage subséquent, produit aussi le même effet.

La révocation a lieu, encore que l'enfant du donateur fût conçu au temps de la donation.

Elle demeure pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance d'enfans, & dans ce cas le donataire n'est point tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou la légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée juridiquement.

Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentrent dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme du donataire, ni à ses reprises, douaire & autres conventions matrimoniales: & cela a lieu quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, & insérée dans le contrat, & que le donateur se seroit obligé comme caution par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

Les donations une fois révoquées, ne peuvent revivre par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le peut faire que par une nouvelle disposition, & avec les mêmes formalités qu'

étoient requises pour la première donation.

Toute clause par laquelle le donateur auroit renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfans, est regardée comme nulle, & ne peut produire aucun effet.

Le donataire, ses héritiers, ou ceux qui sont à ses droits pour les choses données, ne peuvent opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfans, qu'après une possession de trente années, qui ne commencent à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, sans préjudice des interruptions telles que de droit.

Lorsque les biens laissés par le donateur à son décès ne suffisent pas pour la légitime des enfans, le supplément de la légitime se prend d'abord sur la dernière donation, & subsidiairement sur les précédentes, en suivant l'ordre des donations; & si quelqu'un des donataires sujets à ce recours se trouve du nombre des légitimaires, il a droit de retenir les biens donnés jusqu'à concurrence de sa légitime, & n'est tenu de celle des autres enfans que pour l'excédant des biens qu'il possède comme donataire.

Les dots, même celles qui ont été fournies en deniers, sont aussi sujetes au retranchement pour la légitime dans le même ordre que les autres donations; & cela a lieu, soit que la légitime des enfans soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, & quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou

qu'elle en seroit excluse de droit, suivant la disposition des loix du pays.

Dans le cas d'une donation de tous biens présens & à venir, laquelle se peut faire par contrat de mariage, le donataire est tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée: quand la donation n'est que d'une partie des biens présens & à venir, le donataire n'est obligé de payer les légitimes au-delà de ce dont il peut être tenu de droit, qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la donation, & non autrement; & dans le cas où il en a été chargé; il est tenu directement & avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquitter les légitimes, suivant qu'il en a été chargé; & si l'on n'a pas expliqué pour quelle portion, elle sera fixée à une portion semblable à celle pour laquelle les biens présens & à venir se trouvent compris dans la donation, sauf au donataire dans tous les cas, à renoncer à la donation.

Mais si celui qui est donataire par contrat de mariage du tout ou de partie des biens présens & à venir, déclare qu'il s'en tient aux biens qui appartiennent au donateur au temps de la donation, & qu'il renonce aux biens acquis depuis par le donateur, comme il en a l'option, en ce cas les légitimes des enfans se prendront sur les biens postérieurement acquis, s'ils suffisent; sinon, ce qui s'en manquera sera pris sur tous les biens qui appartiennent au donateur au temps de la donation. Si elle comprend la totalité des biens, & si elle n'est pas d'une par-

tie des biens, & qu'il y ait plusieurs donataires, les légitimaires auront leur recours contre eux suivant l'ordre des donations, en commençant par les dernières, comme il a été dit ci-devant.

La prescription ne commence à courir en faveur des donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime est demandée.

DONATION ONÉREUSE, se dit de celle qui est faite sous une charge imposée par le donateur au donataire, & dont l'inexécution annule la donation.

DONATION CONDITIONNELLE, se dit de celle dont l'accomplissement dépend de quelque condition; comme si le donateur ne donne au donataire que dans le cas qu'il auroit un enfant mâle.

DONATIONS MUTUELLES ET RÉCIPROQUE, se dit de deux sortes de donations qui ont entre elles quelques rapports & quelques différences: la donation mutuelle est celle par laquelle deux personnes se donnent réciproquement tous leurs biens, ou du moins un certain genre de biens; & la donation réciproque est lorsque deux personnes se donnent chacune quelque chose. Ainsi toute donation mutuelle est réciproque; mais toute donation réciproque n'est pas mutuelle, parceque celle-ci suppose l'égalité, au lieu que la donation réciproque peut être inégale de part & d'autre.

La donation mutuelle se fait entre futurs conjoints par contrat de mariage; elle diffère du don mutuel, en ce qu'elle peut être faite de tous biens, relativement néanmoins aux dispositions des courumes; au lieu que le don mutuel ne se fait qu'entre gens mariés, &

qu'il est ordinairement limité aux biens ou effets de la communauté.

Il se fait aussi des donations mutuelles & réciproques entre étrangers, c'est-à-dire, entre d'autres personnes que celles qui veulent s'unir par le lien du mariage, comme entre parens & amis; mais elles ne peuvent valablement avoir pour objet que les biens présents.

Ce que l'on nomme ordinairement *donation mutuelle*, est moins une donation qu'une simple convention réciproque, pour assurer un avantage au survivant; la tradition réelle ou feinte n'y est pas requise, & ne peut y avoir lieu; parceque les choses étant données sous un événement incertain, elles demeurent dans la possession des prétendus donateurs; il ne suffit pas de dire que cette convention est irrévocable pour en conclure qu'elle soit une donation entre-vifs: tous les contrats & toutes les conventions par lesquelles on s'oblige de faire quelque chose, sont irrévocables, & ne sont pas pour cela des donations.

On peut même dire que dans le cas de mutualité & de réciprocité de disposition, il n'y a ni avantage ni libéralité; l'un n'assure sa part de la chose qu'à condition qu'il sera assuré de celle de l'autre, & dans la vue de profiter de la totalité, s'il est survivant.

DONATION A CHARGE DE RETOUR, se dit de celle que le donateur fait, à condition que si le donataire décède le premier, les choses données retourneront au donateur.

DONATION INOFFICIEUSE, se dit de celle qui préjudicieroit à la légitime, si elle n'étoit révoquée ou retranchée jusqu'à concurrence de la légitime.

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE, se dit des donations entre-vifs que les pères, mères & autres ascendants font à leurs enfans & autres descendans; ces sortes de donations sont réputées faites en déduction de la future succession, c'est pourquoi elles sont sujètes à rapport.

DONATION POUR CAUSE PIE, se dit de celle qui a pour objet quelque disposition pieuse & charitable.

DONATION DE SURVIE, se dit de celle qui est faite au donataire, sous la condition qu'il survivra au donateur. Ces sortes de donations ont souvent lieu entre conjoints dans quelques Provinces de Droit Ecrit.

DONATIONS RÉMUNÉRATOIRES, se dit de celles qui sont faites pour récompenses de services rendus, ou de quelque charge supportée par le donataire; mais comme la clause de récompense pourroit être un faux prétexte, ces donations ont été assujetties à toutes les formalités des donations entre-vifs.

DONATION UNIVERSELLE, se dit de celle qui comprend tous les biens du donateur, ou du moins tout un certain genre de biens, comme la totalité des meubles ou des immeubles.

DONATION A CAUSE DE MORT, se dit de celle qui est faite en vue de la mort, & pour avoir lieu seulement après le décès du donateur, de manière qu'elle est toujours révocable jusqu'à son décès.

Le Droit Romain avoit assimilé les donations à cause de mort, aux legs & aux dispositions testamentaires, sans cependant leur prescrire la même forme qu'aux testamens ou codiciles.

L'article 3 de l'Ordonnance du mois de Février 1731, porte que

toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet dans les pays mêmes où elles sont expressement autorisées par les loix ou par les coutumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testamens ou les codiciles; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, & l'autre celle des testamens ou des codiciles.

Les dons mutuels entre mari & femme, & les donations par le père de famille aux enfans non-émancipés, ont été exceptés des dispositions de cette Ordonnance par l'article 46.

On ne connoît donc plus de donations à cause de mort, que les testamens & codiciles, les institutions contractuelles, les dons mutuels, & les donations mutuelles entre mari & femme, & les donations faites par le père de famille aux enfans qui sont en sa puissance.

DONATION POUR PROVISION DE CORPS, se dit en Poitou, en Anjou, & dans quelques coutumes voisines, d'une donation faite à la charge par le donataire de nourrir & entretenir le donateur, ou de lui payer une rente viagère.

La coutume de Poitou qui défend de donner par donation entre-vifs ou par testament plus du tiers des biens qu'on possède, permet néanmoins au donateur de disposer entre-vifs de la totalité, *pour provision de corps, nourriture & entretenement de sa personne.*

Lorsque ces sortes de donations sont faites par des ascendants dans les coutumes de Poitou, Angou-

mois, Sens & Auxerre, les donataires doivent dénoncer la donation aux autres descendans, présomptifs héritiers du donateur, & les autres enfans sont reçus dans l'an & le jour de la dénonciation, à partager le profit de la donation, en contribuant à la provision de corps pour une portion égale à celle dont ils doivent être héritiers.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & les autres brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

DONATISTES; (les) anciens Hérétiques d'Afrique, qui parurent au quatrième siècle, & qui furent ainsi appelés de *Donat*, l'un des chefs de leur parti. Ils furent d'abord Schismatiques. L'élection de Cecilien au siège de Carthage, après la mort de Mensurius en 311, & son ordination par Felix d'Aptunge, que des Evêques de Numidie accusoient d'être du nombre de ceux qui avoient livré les Livres & les Vases sacrés pendant la persécution, fut l'occasion de ce schisme. Les ennemis de Cecilien ne voulant point le reconnoître, élurent & ordonnèrent en sa place un Lecteur nommé *Majorin*. Donat, Evêque des Cafes-Noires, en Afrique, se mit à la tête des Partisans de *Majorin*. Un Concile de Rome, où présidoit le Pape Miltiade en 313, & un autre tenu à Arles, en 314, déclarèrent Cecilien innocent des crimes qu'on lui imputoit, & légitime Evêque de Carthage. Néanmoins le schisme continua. *Majorin* étant mort peu de temps après, on lui donna pour successeur un autre Donat, que celui des Cafes-Noires. Ce Donat, intrus sur le siège de Carthage, composa des ouvrages pour la défense de son

parti, séduisit beaucoup de monde, & donna son nom à ses Sectateurs. Les Donatistes passèrent bientôt du schisme à l'hérésie; ils soutenoient que le Baptême & les autres Sacrements donnés hors de l'Eglise, c'est-à-dire, hors de leur Secte, étoient nuls; qu'il falloit rebaptiser tous les hérétiques; que l'Eglise ne subsistoit que des justes; savoir, de ceux qui composoient leur société. Après un siècle entier de violences & d'horreurs commises par les Donatistes, l'Empereur Honorius ordonna une conférence entre les Catholiques & les Donatistes, où S. Augustin assista, & confondit ses Adversaires par la force & la solidité de ses raisons, en 411. Après cette conférence, la Secte diminua beaucoup, & s'évanouit insensiblement. S. Augustin & S. Opat, Evêque de Milève, sont ceux qui ont le plus écrit contre les Donatistes.

DONATO; nom propre d'un Sculpteur, & Architecte Italien, qui se fit connoître par le superbe bas relief qu'on admire dans l'Eglise de Sainte-Croix de Florence, & qui représente l'Annociation de la Vierge. Cosme de Médicis, l'employa depuis à plusieurs ouvrages considérables, & les Vénitiens le choisirent pour élever à Padoue la Statue Equestre de bronze que la République décerna au Général de ses Armées, Gatamellata, né Lorrain, & fils d'un Boulanger de Nancy.

DONAWERT; nom propre d'une ville d'Allemagne, dans le Cercle de Bavière, sur le Danube, à dix lieues, nord, d'Ausbourg. Elle fut créée ville libre & Impériale, par l'Empereur Sigismond, en 1422, mise au banc de l'Empire en 1607, & obligée de se soumettre à l'Electeur de Bavière, qui la conserva jusqu'en

D O N

qu'en 1705 ; rétablie alors dans sa liberté , & rendue enfin en 1714 , par la paix de Rastadt , à l'Électeur de Bavière , à qui elle appartient aujourd'hui.

DONC ; *ergò*. Particule qui sert à marquer la conclusion d'un raisonnement. *Il étoit présent, donc il a pu voir ce qui s'est fait.*

DONC, se met quelquefois au commencement du discours.

Done à d'autres exploits le destin le prépare.

DONCHERY ; nom propre d'une ville de France , en Champagne , sur la Meuse , à une lieue , ouest-sud-ouest , de Sedan. C'est le siège d'un Grenier à Sel , & d'un Bureau des cinq grosses Fermes. Il y a une Manufacture considérable d'étoffes de laine.

DONDALK ; nom propre d'une petite ville d'Irlande , sur un golfe de même nom , dans le Comté de Louth , à deux lieues de Carlingford.

DONDON ; substantif féminin du style familier. Il se dit d'une femme ou d'une fille qui a de la fraîcheur & beaucoup d'embonpoint. *C'est une bonne grosse dondon.*

DONE ; vieux mot qui signifioit autrefois Demoiselle.

DONEAU ; (Hugues) nom propre d'un fameux Jurisconsulte , né à Châlons-sur-Saone , en 1527. Il professa la Jurisprudence avec éclat , à Bourges & à Orléans. Ses disciples le sauvèrent du massacre de la Saint Barthélemi , & il n'échappa aux furieux que par une prompte fuite , & à la faveur d'un déguisement. Son attachement pour la Religion prétendue réformée , le fit passer en Allemagne , où il professa de nouveau la Jurisprudence jusqu'en

Tomé VIII.

D O N

337

1591 , qu'il mourut à Altorf en Franconie , âgé de 64 ans. Ses meilleurs écrits sont sur les Testaments & autres Actes de dernière volonté.

DONGER ; vieux mot qui signifioit autrefois donner.

DONGES ; nom propre d'une ville de France , en Bretagne , sur la Loire , à deux lieues , nord-ouest , de Pain-Bœuf. Il y a de bons pâturages où l'on engraisse beaucoup de moutons.

DONGI ; nom propre d'une Province ou Principauté d'Afrique , située entre celles de Lovango , Kakongo & Vango. Elle est tributaire du Roi de Lovango.

DONGO ; nom propre d'un Royaume d'Afrique , dans l'Abyssinie , près de celui d'Angola.

DONJON ; substantif masculin. La partie la plus élevée & la plus forte d'un château bâti à l'antique. *On ne voit plus de donjons que dans les vieux châteaux ou dans les anciennes fortifications.*

La première syllabe est moyenne , & la seconde brève au singulier , mais longue au pluriel.

DONJONNÉ, ÉÉ ; adjectif , & terme de l'Art héraldique. Il se dit des tours ou châteaux qui ont des tourelles.

CASTELLANE , en Provence , de gueules , a la tour donjonnée de trois pièces d'or.

DONNANT, ANTE ; adjectif verbal. Qui aime à donner. *Sa mère n'est pas donnante.*

La première syllabe est brève , la seconde longue , & la troisième du féminin très-brève.

DONNE ; (Jean) Nom propre d'un Auteur Anglois , né à Londres en 1573 , & mort en 1630. L'Angleterre le compte parmi ses Juriscon-

sultes, les Théologiens & les Poëtes les plus estimés. On a de lui des sermons, des livres de dévotion, des poësies galantes & des fables des ridicules de son siècle. Il jouit dans sa patrie des avantages que les Juges éclairés ont coutume d'accorder aux hommes célèbres.

DONNÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DONNER.

On dit proverbialement, à cheval donné on ne regarde pas à la bouche; pour dire, qu'on doit recevoir les présens tels qu'on les fait.

En mathématique, on appelle *quantités données*, ou simplement *données*, les quantités connues dont on se sert dans la solution d'un problème, pour trouver les quantités inconnues. Un problème ou une question renferme en général deux sortes de grandeurs, les données & les cherchées.

Lorsqu'une grandeur est connue, ou qu'on peut en assigner une autre qui lui est égale, on dit qu'elle est *donnée de grandeur*.

Quand on suppose que la position d'une ligne est connue, on dit qu'elle est *donnée de position*.

Quand on connoît la proportion qu'il y a entre deux quantités, on dit qu'elles sont *données de proportion*. Et lorsque l'espèce de quelque figure est donnée, on dit qu'elle est *donnée d'espèce*.

DONNE MARIE; nom propre d'un bourg considérable de la Brie françoise, à trois lieues, sud-ouest, de Provins.

DONNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Dare*. Faire présent à quelqu'un, le gratifier de quelque chose. *Il m'a donné son cheval. Ce Prince lui donna son portait enrichi de diamans.*

On dit, *donner l'aumône*; pour dire, donner quelque argent ou autre chose par charité. *On doit donner l'aumône aux pauvres.*

On dit proverbialement, *on ne donne rien pour rien.*

On dit familièrement d'une personne très-libérale & très-charitable, qu'elle *donneroit jusqu'à sa chemise*.

On dit proverbialement, à donner donner, à vendre vendre; pour dire, que quand on fait des prêts, on ne doit pas les faire acheter; & que quand on vend, il ne s'agit pas d'user de libéralité.

On dit aussi proverbialement, *qui donne tôt, donne deux fois*; pour dire, que le mérite d'une grâce redouble, quand on la fait promptement.

On dit en termes de Coutumes, *donner & retenir ne vaut*; pour dire, que celui qui fait une donation entre-vifs, ne peut, sous peine de nullité, insérer dans l'acte une clause qui en détruise l'effet; ce seroit, par exemple, *donner & retenir*, si le donateur se réservoir la faculté de pouvoir directement ou indirectement révoquer la donation qu'il auroit faite. Voyez DONATION.

Cette phrase de Jurisprudence coutumière a passé en proverbe, pour dire, qu'on ne peut pas retenir ce que l'on donne.

On dit que *quelqu'un a donné une fête, un festin, une collation, un souper, un bal*; pour dire, qu'il a régaleé quelqu'autre d'une fête, d'un festin, &c.

On dit dans la même acception, *donner à manger, donner à dîner, donner la comédie*.

On dit proverbialement & figurément, qu'une personne a *donné des verges pour se fouetter*; pour dire,

DON

qu'elle a fourni elle-même les moyens de lui nuire.

On dit de quelqu'un, qu'il donneroit sa vie, son sang pour ses amis; pour dire, qu'il sacrifieroit sa vie, qu'il répandroit son sang pour l'amour d'eux.

On dit proverbialement & populairement d'une chose où l'on espère avoir part, qu'on n'en donneroit pas sa part aux chiens.

On dit proverbialement d'une chose qu'on peut faire ou deviner aisément, qu'il ne faut pas se donner au diable pour la faire, pour la deviner.

DONNER, signifie aussi simplement livrer, mettre entre les mains. *Le Procureur a donné les pièces au Rapporteur. Je lui donnai ma montre en garde.*

On dit qu'on a donné une chose à l'essai, à l'épreuve; pour dire, qu'on l'a remise à quelqu'un pour l'éprouver avant de l'acheter.

On dit, se donner à quelqu'un; pour dire, se mettre, s'attacher au service de quelqu'un. *Il s'est donné à un Seigneur de la Cour.*

On dit aussi, se donner à quelqu'un; pour dire, se mettre sous son empire, sous sa domination. *Plusieurs nations se donnèrent à ce conquérant.*

DONNER, signifie aussi octroyer, accorder. *On ne voulut pas lui donner son congé. Je lui ai donné six mois pour trouver son argent.*

On dit, je vous donne à choisir des deux, ou simplement, je vous donne à choisir; pour dire, je consens que vous choisissiez, je vous laisse le choix.

On dit de quelqu'un, qu'il donne à son plaisir, qu'il donne beaucoup à son plaisir; pour dire, qu'il préfère son plaisir à son devoir.

DON

339

On dit d'un père, d'une mère, qu'ils ont donné leur fille en mariage à quelqu'un, ou simplement, qu'ils l'ont donnée à quelqu'un; pour dire, qu'ils l'ont mariée.

DONNER, signifie aussi attribuer. *On lui donna le prix. On devoit lui donner tout l'honneur de la victoire.*

DONNER, signifie quelquefois apporter, présenter. *Donnez à boire à madame. Donnez-moi mes gants.*

On dit, donner caution, donner des suretés, donner un répondant; pour dire, fournir caution, des suretés, un répondant.

On dit aussi, donner assurance; pour dire, assurer. Et donner croyance; pour dire, ajouter foi.

On dit proverbialement & familièrement, qu'on donneroit sa tête à couper; pour dire, qu'on est bien certain de ce qu'on assure.

On dit en termes de Vénérie, donner les chiens, ou donner la bête aux chiens; pour dire, lancer la bête.

On dit, donner le feu trop chaud, trop ardent à la viande; pour dire, la faire rôtir à trop grand feu.

On dit à peu près dans la même acception, donner le four trop chaud à du pain, à de la pâtisserie.

On dit de quelqu'un, qu'il a donné un livre, un ouvrage au public; pour dire, qu'il l'a fait imprimer, qu'il l'a rendu public.

On dit, donner le nom à un enfant; pour dire, le tenir sur les fonts baptismaux.

On dit, qu'on a donné de la pente à un terrain; pour dire, qu'on a fait en sorte qu'il eût de la pente.

On dit, qu'on donne vingt ans, trente ans à une personne; pour dire, qu'on juge qu'elle a vingt ans, trente ans.

DONNER, signifie aussi causer, pro-

curer, faire avoir. *Il fut saisi d'un froid qui lui donna une pleurésie. Cet enfant leur donne beaucoup de satisfaction. Cet ouvrage lui donnera de la réputation. Ce procès leur donne bien du soin.*

On dit figurément, *donner la vie*; pour dire, procurer une sensible joie qu'on n'attendoit pas. *Le retour de son fils lui donna la vie.* Et l'on dit, *donner la mort*; pour dire, causer une peine extrême, un chagrin cuisant. *La nouvelle de ce naufrage lui donnera la mort.*

On dit, *donner cours à une nouvelle, à une opinion, à une aventure*; pour dire, les rendre publiques, les faire courir.

On dit, *donner un bon tour à une chose*; pour dire, l'expliquer de manière à la faire recevoir favorablement. *Il ne put pas réussir à donner un bon tour à cette démarche.*

On dit, *donner dans le sens de quelqu'un*; pour dire, se conformer à son opinion, se rencontrer de son avis.

On dit familièrement, *donner le bon jour, le bon soir*; pour dire, souhaiter le bon jour, le bon soir.

On dit, *donner audience, donner attention*; pour dire, écouter, prêter attention.

On dit, *donner l'absolution*; pour dire, absoudre. Et *donner la bénédiction*; pour dire, bénir.

On dit aussi, *donner l'exclusion*; pour dire, exclure.

On dit, *donner la main*; pour dire, tendre la main. Et *donner la main à une femme*; pour dire, lui aider à marcher.

On dit aussi, *donner la main*; pour dire, épouser. Et *donner les mains*; pour dire, acquiescer, consentir.

On dit encore, *donner la main,*

la porte, le pas; pour dire, céder le pas, la place d'honneur.

On dit familièrement, *qu'on a donné une cassade, des cassades*; pour dire, qu'on a fait accroire quelque chose de faux.

On dit aussi familièrement, *donner une baie, des baies*; pour dire, faire croire à quelqu'un quelque chose d'absurde, pour se moquer de lui.

On dit encore, *en donner à garder*; pour dire, en faire accroire.

On dit aussi populairement dans la même acception, *en donner d'une.*

On dit familièrement, *donner sur les oreilles*; pour dire, frapper, battre, maltraiter. *On lui donna sur les oreilles.*

On dit aussi, *donner d'estoc & de taille*; pour dire, frapper d'estoc & de taille.

On dit encore, *donner de l'épée dans le ventre*; pour dire, percer un homme d'un coup d'épée dans le ventre.

On dit aussi, *donner un coup de bâton, un soufflet, un coup de pied*; pour dire, appliquer un coup de bâton, &c.

On dit aussi, *donner un démenti à une personne*; pour dire, soutenir à une personne qu'elle a parlé contre la vérité.

On dit, *donner de l'encens, donner des louanges à une personne*; pour dire, la louer.

On dit, *donner des preuves, des marques de tendresse, de fidélité, de bravoure, &c.* pour dire, faire connoître par les effets, sa tendresse, sa fidélité, sa bravoure, &c.

On dit, *qu'on a donné parole, qu'on a donné sa parole*; pour dire, qu'on a promis quelque chose, qu'on s'est engagé à quelque chose.

DON

Il tiendra la parole qu'il vous a donnée.

On dit, *qu'on a donné ordre à quelque chose*; pour dire, qu'on y a pourvu.

On dit, *donner avis, donner part de quelque chose, en donner la nouvelle*; pour dire, avertir.

On dit, *donner conseil, donner des conseils, des avis*; pour dire, conseiller. Et *donner son conseil, son avis par écrit*; pour dire, rédiger par écrit son conseil, son avis.

On dit en bonne & en mauvaise part, *donner exemple, donner l'exemple*; pour dire, être le premier à faire quelque chose que d'autres font ensuite. Et *qu'une personne donne bon exemple*; pour dire, qu'elle a une conduite exemplaire.

On dit, *donner le ton*; pour dire, marquer en chantant ou en touchant un instrument, le ton sur lequel on doit chanter ou jouer.

On dit aussi figurément, que *quelqu'un donne le ton à la conversation*; pour dire, qu'il s'en rend le maître, & que par autorité ou par insinuation, il oblige les autres à penser & à parler comme lui.

On dit, *donner un Arrêt, un Jugement*; pour dire, rendre, prononcer un Arrêt, un Jugement.

On dit, *donner la loi*; pour dire, commander, imposer la loi.

On dit, *donner jour, lieu & heure*; pour dire, assigner, marquer un certain jour, un certain endroit, une certaine heure.

On dit aussi dans le même sens, *donner rendez-vous. Il nous donna rendez-vous aux tuileries.*

On dit encore, *donner assignation*; pour dire, indiquer un endroit où l'on doit se trouver. Il signifie aussi, assigner par un exploit

DON

341

à comparoître devant le Juge.

On dit aussi, *qu'on a donné jour à une affaire, à une entreprise*; pour dire, qu'on a fait naître l'idée ou l'occasion d'une affaire, d'une entreprise. Et *qu'on a donné du jour à une affaire*; pour dire, qu'on a éclairci ce qu'il y avoit d'obscur, d'embrouillé.

On dit aussi, *donner le branle à une affaire*; pour dire, la mettre en mouvement.

On dit, *donner de l'air à une chambre*; pour dire, en ouvrir les portes, les fenêtres afin que l'air y entre.

On dit dans la même acception, *se donner de l'air.*

On dit aussi figurément, *se donner un air, se donner des airs*; pour dire, faire l'important, affecter des manières au-dessus de son état. *Il se donne un air d'autorité. Il vouloit se donner des airs de magnificence.*

On dit, *donner des bornes à son ambition, à ses passions*; pour dire, borner son ambition, ses passions. *C'est un homme qui ne donne point de bornes à ses desirs.*

On dit, *donner à penser*; pour dire, donner sujet de penser. *Cette affaire lui donna à penser.*

On dit aussi, *donner à entendre*; pour dire, faire entendre, faire comprendre. Et *donner à connoître*; pour dire, faire connoître.

On dit en mauvaise part, *donner à discourir, donner à parler*; pour dire, fournir matière de discourir, de parler.

On dit, *se donner le soin, la peine, la patience*; pour dire, prendre le soin, la peine, la patience. *Il s'est donné la peine de venir chez moi. Et se donner l'honneur*; pour dire, s'attribuer l'hon-

neur. *On dit qu'il se donne l'honneur de ce succès.*

On dit aussi, *se donner l'honneur*, en plusieurs manières de parler qui sont toutes de civilité & de compliment. *Il se donnera l'honneur de passer chez vous.*

On dit, *donner l'alarme*; pour dire, donner le signal pour prendre les armes.

On dit aussi figurément, *donner l'alarme*; pour dire, causer une frayeur, une crainte subite. *Il nous donna l'alarme bien chaude.* Et l'on dit encore dans la même acception, *il nous la donna bien chaude.*

On dit en termes de Manège, *donner des éperons à un cheval, donner des deux*; pour dire, appuyer les deux éperons dans les flancs d'un cheval.

On dit aussi en termes de Manège, *donner leçon à un cheval*; pour dire, lui apprendre ses airs de manège.

On dit encore, qu'un cheval *donne dans les cordes*; pour dire, que le cheval étant attaché avec le cavesson entre les deux piliers, tend également, en marchant, les deux cordes qui tiennent par un bout à son cavesson, & par l'autre à chaque pilier.

On dit d'un cheval de voiture, qu'il *donne bien un coup de collier*; pour dire, qu'il tire vigoureusement, surtout quand il s'agit de faire sortir la voiture d'un mauvais pas.

On dit, *donner la main, donner la bride*; pour dire, lâcher la bride.

On dit aussi, *donner le vert à un cheval*; pour dire, nourrir un cheval avec de l'herbe verte récemment coupée, au lieu de foin & d'avoine. Et *donner un coup de cor-*

ne; pour dire, saigner un cheval au palais, au moyen d'un coup qu'on y donne avec le petit bout d'une corne de chamois ou de cerf.

On dit encore, qu'un cheval *se donne de la peine*; pour dire, qu'il galope lourdement en se donnant bien du mouvement, & n'avance pas.

On dit, *donner carrière à un cheval*; pour dire, lui faire prendre la carrière, le pousser à toute bride dans la carrière.

On dit aussi figurément, *donner carrière à son esprit*; pour dire, donner l'essor à son esprit. Et *se donner carrière, se donner du bon temps*; pour dire, s'amuser, se divertir. On dit encore dans cette dernière acception, *se donner du menu.*

On dit encore familièrement, *se donner au cœur joie de quelque chose, s'en donner à cœur joie, s'en donner tout son saoul*; pour dire, prendre son plaisir de quelque chose sans aucune retenue.

On dit figurément & familièrement, *donner encore un coup de collier*; pour dire, faire un nouvel effort.

On dit, *donner son temps à l'étude, aux plaisirs, aux affaires, &c.* pour dire, employer son temps à l'étude, &c.

On dit, *donner au but*; pour dire, frapper le but, toucher le but.

On dit aussi figurément, *donner au but*; pour dire, rencontrer juste, saisir la difficulté d'une affaire, deviner l'intention de quelqu'un.

On dit, que *du vin donne dans la tête*; pour dire, qu'il entête.

On dit, que *le soleil donne à*

DON

plomb ; pour dire , qu'il darde ses rayons à plomb.

On dit en termes de Commerce, que *la vente a bien ou mal donné ; pour dire , qu'elle a été considérable , ou qu'il n'y a pas eu de débit.*

On dit aussi, *donner à la grosse ; pour dire , hasarder son argent sur un vaisseau moyennant un certain intérêt.*

DONNER, se dit aussi en parlant des fruits de la terre, & signifie rapporter abondamment. *Il paroît que les blés donneront cette année.*

On dit, *donner de l'altesse , de l'excellence à quelqu'un ; pour dire , attribuer à quelqu'un les titres d'altesse , d'excellence.*

DONNER, employé comme verbe neutre, signifie aussi heurter, frapper, toucher. *Le boulet donna contre un rocher. Il se donna de la tête contre la muraille.*

On dit aussi figurément & familièrement, *se donner de la tête contre les murs ; pour dire , prendre infructueusement bien de la peine.*

On dit encore figurément de quelqu'un, *qu'il ne fait où donner de la tête ; pour dire , qu'il ne fait que faire , que devenir.*

On dit aussi figurément, *donner du nez en terre ; pour dire , manquer son entreprise. Et l'on dit d'un Négociant , qu'il a donné du nez en terre ; pour dire , qu'il est ruiné.*

On dit en termes de Marine, *donner à la côte contre un écueil , un banc de sable ; pour dire , heurter contre la côte , &c.*

On dit aussi, *donner de bout à terre ; pour dire , courir droit à terre.*

On dit aussi, *donner des culées ; pour dire , heurter avec la quille contre le fond.*

DON

343

On dit encore en termes de Marine, *donner le suif ; pour dire , enduire un vaisseau de suif en dehors pour le faire mieux siller.*

On dit aussi en termes de Marine, que *le vent donne dans les voiles ; pour dire , que le vent souffle dans les voiles.*

On dit aussi figurément, *donner à pleines voiles , dans une entreprise , dans une opinion , &c. pour dire , s'y livrer sans réserve , l'embrasser avec chaleur.*

On dit, *donner la chasse à un vaisseau , donner la chasse aux ennemis ; pour dire , poursuivre un vaisseau , les ennemis.*

DONNER, se dit absolument & simplement pour dire , aller à la charge contre l'ennemi. *Quand les grenadiers commencèrent à donner , l'ennemi prit la fuite.*

On dit, *donner dans une embuscade ; pour dire , tomber dans une embuscade. Et dans la même acception , donner dans les ennemis.*

On dit aussi des animaux, *donner dans le piège , dans le panneau ; pour dire , tomber dans un piège , dans un panneau.*

La même chose se dit aussi figurément de ceux qui se laissent tromper.

On dit absolument & familièrement dans la même acception , *donner dedans.*

On dit aussi de quelqu'un, *qu'il donne dans le ridicule ; pour dire , qu'il tombe dans quelque chose de ridicule.*

On dit figurément, *qu'on a donné tête baissée dans une entreprise , dans une affaire ; pour dire , qu'on s'y est livré avec chaleur , sans être retenu par aucune considération. Et donner à tout ; pour dire , entre-*

prendre indifféremment toutes choses.

On dit aussi, qu'une personne donne à tout; pour dire, qu'elle dépense en toutes sortes de curiosités. Et qu'elle donne dans les bâtimens, dans les tableaux; pour dire, qu'elle emploie beaucoup d'argent à bâtir, à acheter des tableaux.

On dit encore figurément & populairement, donner de cul & de tête; pour dire, employer toutes ses forces, toute son industrie.

On dit, donner à courre, donner de l'exercice; pour dire, susciter des affaires, des embarras à quelqu'un. Cette banqueroute lui donne à courre, lui donne de l'exercice.

On dit; donner à deviner; pour dire, défier de deviner. Je vous le donne à deviner. On peut le donner à deviner au plus fin.

On dit aussi, qu'on le donne au plus habile à mieux faire; pour dire, qu'on défie le plus habile de faire mieux.

On dit, se donner garde, se donner de garde de quelqu'un; pour dire, se défier de quelqu'un. Et se donner de garde de faire quelque chose; pour dire, s'abstenir de faire cette chose.

DONNER, se dit aussi dans l'acception de payer. Il donne cinquante écus de gages à son laquais. Il vous donnera vingt-cinq louis de ces deux chevaux.

DONNER, se dit absolument au jeu des cartes, pour dire, donner à chacun des joueurs, & prendre pour soi le nombre des cartes nécessaires pour jouer. C'est à vous à donner. Et l'on dit, donner beau jeu, donner mauvais jeu; pour dire, donner des cartes propres à faire gagner, à faire perdre.

On dit au jeu de paume, de billard, le donner beau; pour dire,

fournir à celui contre qui l'on joue l'occasion de faire un beau coup.

La même phrase se dit figurément & familièrement quand on met quelqu'un dans le cas de faire facilement quelque chose.

On dit à peu près dans la même acception, donner beau jeu.

On dit aussi quelquefois dans la même acception, la donner belle; mais cette expression s'emploie plus ordinairement comme une façon de parler familière, par laquelle on reproche à quelqu'un qu'il voudroit nous en faire accroire.

Voyez PRÉSENTER, pour les différences relatives qui en distinguent DONNER, &c.

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. Voyez VERBE.

On prononce & l'on devoit écrire doner. Voyez ORTHOGRAPHE.

DONNEUR, EUSE; substantifs. Dator. Celui ou celle qui donne. Il ne se dit guères que dans le style familier. Un donneur d'eau bénite de Cour. Une donneuse de cassades.

DONNEUR A LA GROSSE, se dit dans le Commerce maritime, de celui qui s'oblige pour assurer le Corps ou les Marchandises d'un vaisseau.

DONNEUR D'ORDRE, se dit dans le Commerce de lettres de change, de celui qui passe son ordre au dos d'une lettre de change.

DONOISON; vieux mot qui s'est dit autrefois pour donation.

DONT; particule fort usitée, qui se met au lieu de la préposition de, & des pronoms relatifs de qui, duquel, de laquelle, desquels & desquelles. Le Prince dont il est favorisé. La réputation dont vous jouissez. Les dignités dont il fut revêtu.

DONT, s'emploie aussi pour de quoi. Vous

DON

Vous rappelez-vous ce dont il fut question ?

DONT, se dit encore pour avec lequel, avec laquelle. *La manière dont il se conduit.*

Ce monosyllabe est long.

DONUSSA ; nom propre d'une petite île située dans le voisinage de l'île de Rhodes. C'est la Donusa ou la Donyssa des Anciens.

DONZELLE ; substantif féminin du style familier, & terme de mépris, qui se dit d'une fille ou femme d'un état médiocre, & dont les mœurs sont suspectes.

DONZELLE, se dit aussi d'un poisson de mer, qui diffère peu du congre pour la figure du corps. Sa chair est dure & blanche comme celle de la vive. Bellon dit qu'elle est très-délicate.

Cette espèce de poisson est fort commune à Venise, & dans les environs de l'île Saint-Honorat.

DONZENAC ; nom propre d'une ville de France, dans le Limousin, à deux lieues, nord-nord-ouest, de Brives.

DONZÈRE ; nom propre d'un bourg de France, en Dauphiné, sur le Rhône, à deux lieues, sud-sud-ouest, de Montélimart.

DONZY ; nom propre d'une ville de France, dans le Nivernois, sur la rivière de Nohain, à neuf lieues, nord, de Nevers. C'est le siège d'un Bailliage, & le chef-lieu du Donziois ; pays avec titre de Baronie, qui a neuf lieues de longueur, quatre de largeur, & qui est situé dans la partie septentrionale du Nivernois, entre la Loire & l'Yonne.

DOR, ou **DORA** ; nom propre d'une ancienne ville maritime de la Terre-Sainte, conquise par Josué qui en tua le Roi, & la donna à la demi-tribu de Manassé, en-deçà du Jour-

Tome VIII.

DOR

345

dain. Elle étoit située entre Césarée de Palestine, & le port de Tyr.

DORADE ; substantif féminin. Sorte de poisson de mer ainsi appelé d'une ligne de couleur d'or, qui s'étend depuis la tête jusqu'à la queue.

La dorade est très-commune dans les Indes orientales & occidentales, en Afrique, le long de la côte d'Or, à Madagascar, à la Chine, au Brésil ; il s'en trouve aussi beaucoup dans la Méditerranée. C'est un poisson fort craintif, & auquel le froid est fort contraire. Il devient plus grand qu'une grosse alose : son corps est large & plat ; sa queue longue, fourchue & large : il est couvert d'écaillés moyennes de différentes couleurs. Sorti de l'eau, il a le ventre couleur de lait, les côtés comme argentés, & le dos d'un bleu noirâtre ; mais dans l'eau il est un des plus beaux poissons de la mer : il paroît couvert d'or sur un fond vert azuré : ses yeux sont gros, rouges & pleins de feu : ses deux mâchoires se divisent en quatre parties, & sont garnies chacune, indépendamment des dents incisives, canines & petites molaires, d'une grosse molaire ronde ou oblongue, que l'on enchâsse souvent dans de l'or, & que l'on nomme alors *crapsudine*. Ces tubercules osseux servent au poisson à écraser certains coquillages, tels que la telline, le peigne, &c. Le dos de la dorade est tranchant, & porte une nageoire qui s'étend sur presque toute sa longueur, & qui a vingt-quatre aiguillons, dont les onze premiers sont fermes & osseux, & les autres flexibles & cartilagineux. Ce poisson est bien meilleur en été qu'en hiver ; aussi n'en voit-on guères que dans cette première saison aux marchés

X x

de Rome, de Venise, de Gènes, &c. On s'en nourrit communément en Languedoc pendant le carême. La chair de ce poisson est blanche, ferme, un peu sèche, mais d'un bon goût. La dorade de l'Océan est différente de celle de la Méditerranée.

Ce poisson est le plus léger de tous les animaux qui nagent. Il est fort vif & gourmand; il mange ceux de son espèce, & il est l'ennemi mortel des poissons volans: il les chasse en pleine mer avec un tel acharnement, qu'il se laisse prendre souvent à leur apparence; car il suffit pour cet effet, de lier en croix deux plumes de poule ou de pigeon à l'hameçon, qu'on laisse traîner à l'arrière du navire; dès qu'il les aperçoit, il les prend pour sa proie, & saisit l'hameçon avec avidité.

DORADE, est aussi le nom d'une constellation méridionale, qu'on appelle autrement *xiphias*. Voyez ce mot.

DORADILLE; Voyez **CÉTÉRAC**.

DORAGE; substantif masculin, & terme de Chapelier. C'est l'action de parer un ouvrage, en couvrant une étoffe commune d'une autre plus belle, pour faire paroître le chapeau plus fin à l'extérieur. C'est une tromperie que les Statuts des Chapeliers défendent expressément.

DORAT; (Jean) nom propre d'un Poète né aux environs de Limoges en 1517, & mort à Paris en 1588. Il fit des Vers Grecs, Latins & François, qui lui acquirent tant de réputation, qu'on le surnomma le *Pindare François*, & que Charles IX créa pour lui la Charge de Poète Royal. Étant devenu veuf sur la fin de ses jours, il se remaria à une jeune fille de 22 ans, & di-

soit pour s'excuser, que c'étoit une licence poétique. Il introduisit le premier les Anagrammes en France. Il fit d'ailleurs des Épigrammes, des Épitaphes, des Odes, des Épithalames, &c. que l'on imprima en 1586. Tous ces Ouvrages portent l'empreinte du siècle où ils furent composés.

DORAT; (le) nom propre d'une ville de France, dans la basse Marche, sur la Sèvre, à dix lieues, nord-nord-ouest, de Limoges. C'est le siège d'une Sénéchaussée, d'une Châtellenie, &c.

DORCHESTER; nom propre d'une ville d'Angleterre, capitale de la province de Dorset, sur la Frosne, à quarante lieues, sud-ouest, de Londres. Elle fut autrefois très-maltraitée par les Danois & les Normands. Elle a deux Députés au Parlement.

DORDOGNE; nom propre d'une rivière considérable de France, qui a sa source au mont d'Or, en Auvergne, environ à huit lieues, sud-ouest, de Clermont; & après avoir arrosé le Limousin, le Quercy & le Périgord, dans un cours d'environ quatre-vingts lieues, elle mêle ses eaux avec celles de la Garonne, au bec d'Ambez, à quatre lieues au-dessous de Bourdeaux.

DORDOU; nom propre d'une petite rivière de France, en Languedoc. Elle a sa source aux pieds de la montagne de Saint-Thomas, & son embouchure dans le Tarn, au-dessous de Brouffe, après un cours d'environ dix lieues.

DORDRECHT; nom propre d'une ville considérable des Provinces-Unies, capitale du Comté de Hollande, & située dans une île où la Merwe se jette dans la Meuse, à quatre lieues, sud-est, de Rotter-

D O R

dam, sous le 22^e degré, 8 minutes de longitude; & le 51^e, 50 minutes de latitude. Il se fait dans cette ville un très-grand commerce. C'est là où commença en Novembre 1618, le fameux Synode des prétendus Réformés, qui dura jusqu'au mois de Mars 1619, & qui fut assemblé pour terminer les disputes des Arminiens & des Gomaristes, sur la Prédestination & la Grâce. Jean de Wit & le Géographe Paul Mériula, étoient de cette ville.

DORÉ; nom propre d'une rivière de France, en Auvergne. Elle a sa source à une lieue, est, de l'Abbaye de la Chaise-Dieu, & son embouchure dans l'Allier, à cinq lieues, est-nord-est, de Riom, après un cours d'environ seize lieues.

DORÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DORER.*

On dit proverbialement, *bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*; pour dire, que la réputation est préférable aux richesses & aux honneurs.

On dit aussi proverbialement & familièrement de quelqu'un qui a beaucoup de galon ou de broderie d'or sur ses habits, *qu'il est doré comme un calice.*

On appelle *vermeil doré*, de la vaisselle d'argent doré.

DORÉ, se dit aussi des choses qui sont d'un jaune brillant. *Des poissons dorés.*

En termes de Vénèrie, on appelle *fumées dorées*, les fumées de cerf quand elles sont jaunes.

On appelle en Angleterre & dans quelques autres pays, *Chevaliers dorés*, ceux à qui l'on donne des éperons dorés pour marque de Chevalerie.

DORÉE; substantif féminin. *Faber, sive gallus marinus.* Poisson de mer

D O R

347

qui a depuis un pied jusqu'à seize pouces de longueur: sa forme est plate, & presque d'égale épaisseur dans toute son étendue: sa tête & le dos sont de couleur brune, ses nageoires noires, & ses côtés dorés. Au milieu du corps, il a une tache ronde, large d'un demi-pouce: ses écailles sont presque imperceptibles; on y distingue une ligne tortueuse de la tête à la queue: ses yeux sont grands, & au-dessus il porte deux aiguillons, dont la pointe est tournée vers la queue; il a sur le dos dix autres aiguillons de grandeur inégale. D'entre deux de ces aiguillons sortent des poils semblables à des soies de cochon, à la racine desquels il y a de petits os qui ressemblent à des clous à deux têtes, dont l'une est tournée vers la tête, & l'autre vers la queue. Il a au bas du ventre, une nageoire fournie de cinq aiguillons: le reste du ventre est garni d'os tranchans comme des couteaux: il a quatre nageoires en-dessus & en-dessous des ouies: sa queue fait sa dernière nageoire: on y compte quinze piquans branchus; & lorsque le poisson l'étend, son extrémité est circulaire. Sa bouche est fort fendue & ouverte, avec quatre ouies de chaque côté: ses boyaux sont menus, & entortillés les uns dans les autres: ses œufs sont rouges, son foie est blanc, sa ratte rouge & petite; la partie basse de son cœur est rouge, mais le haut & le milieu tirent sur le blanc: sa chair, moins dure que celle du turbot, est d'un bon suc, facile à cuire & à digérer.

DORÉE; (la) nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, environ à six lieues, ouest-nord-ouest, de Mayenne.

DORÉE - L'ÉGLISE ; nom propre d'un bourg de France, en Auvergne, sur la Dore, à sept lieues, est-sud-est, d'Issoire.

DOR-ÉMUL ; substantif masculin. On donne ce nom dans le Commerce, à une sorte de mousseline à fleurs, qui vient des Indes orientales, & qui porte seize aunes de longueur sur trois quarts de largeur.

DORÉNAVANT ; adverbe de temps, qui se dit par contraction de dore en avant. *Deinceps*. Désormais, à l'avenir. *Il passera dorénavant les hivers à Paris.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière longue.

DORER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Inaurare*. C'est en général enduire d'or moulu, ou couvrir de feuilles d'or. On dore les métaux, le bois, le cuir, le papier, & presque toutes sortes de substances âcres. *Voyez DORURE.*

DORER, se dit aussi en termes de Pâtissier, & signifie donner à la pâte une couleur jaune & luisante, par le moyen de jaunes d'œufs qu'on étend dessus avec un pinceau.

DORER LA PILULE, se dit proverbiallement & figurément, & signifie tâcher, par de belles paroles ou de belles espérances, de rendre un refus moins fâcheux, ou d'adoucir l'amertume de quelque désagrément.

On dit poëtiquement, que *le Soleil dore le sommet des montagnes* ; pour dire, qu'il les éclaire de ses rayons.

On dit aussi, que *les épis, les moissons commencent à se dorer* ; pour dire, qu'elles commencent à jaunir.

La première syllabe est brève,

& la seconde longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DOREUR, EUSE ; substantifs. *Inaurator*. Celui ou celle dont le métier est de dorer. *Doreur sur métaux. Doreur sur bois. Une Doreuse fort adroite.* *Voyez DORURE.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième du féminin très-brève.

DORIA ; (André) nom propre d'un illustre Génois, le plus grand homme de mer de son siècle. Il servit d'abord François I^{er}, qui le fit Amiral des mers du levant, & Général de ses Galères ; & ce fut en cette qualité qu'il défit en 1528, à la vue de Naples, l'armée navale de l'Empereur. Les ennemis que Doria avoit à la Cour, l'ayant depuis rendu suspect au Roi, & ce Prince ayant donné ordre de l'arrêter, il quitta le service de France pour embrasser celui de Charles-Quint, à qui il rendit des services signalés. Retourné dans sa patrie, il lui rendit la liberté, chassa de Gênes les François ; & loin d'user de la permission que Charles-Quint lui avoit donnée, de s'emparer du pouvoir suprême dans sa patrie, il préféra au titre de Maître, celui de Restaurateur, & mérita ainsi la statue que la République lui érigea comme au Libérateur & au Père de la Patrie. Ce grand Homme mourut en 1560, âgé de 94 ans.

DORIDE ; nom propre d'une contrée de l'ancienne Grèce, qui étoit située entre l'Acarnanie, l'Étolie, la Phocide & la Thessalie, vers la source de la rivière de Céphise.

DORIENS ; (les) anciens Peuples

de Grèce, habitans de la Doride.

On appelle en termes de Musique, *mode Dorien*, un des plus anciens modes de la musique des Grecs; c'étoit le plus grave ou le plus bas de ceux qu'on a depuis appelés *authentiques*. Il fut ainsi nommé du Peuple de ce nom, chez qui il avoit d'abord été en usage.

DORIEN, se dit aussi adjectivement d'un dialecte Grec.

Les Doriens, les Lacédémoniens & ceux d'Argos, furent les premiers qui s'en servirent; de-là il passa dans l'Épire, la Lybie, la Sicile, l'île de Rhodes & celle de Crète.

C'est dans ce dialecte qu'ont écrit Archimède, Théocrite, Pindare, Architas de Tarente, Simonides, &c.

DORIQUE; adjectif, & terme d'Architecture. C'est le second des ordres d'Architecture, ainsi appelé; dit-on, de Dorus, Roi d'Achaïe, qui l'employa le premier pour le Temple qu'il éleva à Argos en l'honneur de Junon. En voici les caractères d'après Daviler.

La hauteur de la colonne est de huit diamètres; elle n'a aucun ornement, ni dans son chapiteau, ni dans sa base. La frise est ornée de triglyphes & de métopes.

Les Architectes ont toujours trouvé de grandes difficultés sur la division exacte qu'on doit observer dans cet ordre, parceque l'axe de la colonne doit l'être en même temps du triglyphe qui est au-dessus, & que les entre-triglyphes ou métopes doivent toujours former un carré exact. Ces circonstances leur ont paru souvent impossibles dans tous les entre-colonnemens, & surtout dans les colonnes accouplées. Le même inconvénient a lieu dans

les bâtimens carrés: aussi les plus célèbres Artistes ont été réduits ou à faire des fautes aux bâtimens dans lesquels ils ont employé cet ordre, ou à omettre tout-à-fait les triglyphes dans la frise; deux extrémités fâcheuses, qu'il n'appartient qu'à des habiles gens de concilier.

Les Anciens ont consacré cet ordre à l'héroïsme. En conséquence ils en ont fait hommage à leurs Divinités mâles, telles que Jupiter, Apollon, Hercule, &c. & ils en ont décoré leurs Temples. C'est pourquoi on l'emploie fort convenablement aux monumens, aux bâtimens héroïques, aux portes des villes, aux arsénax, &c.

DORIS; nom propre d'une Nymphe, fille de l'Océan & de Thétis. Elle épousa son frère Thétis, dont elle eut cinquante filles qui, du nom de leur père, furent appelées *les Néréides*.

DORLOTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez DORLOTER.*

DORLOTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Curare molliter*. Terme du style familier, qui signifie traiter avec délicatesse, avec complaisance. *Il ne faut pas dorloter les jeunes gens.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi, & signifie se donner ses aises d'une manière recherchée. *Il se dorlote trop.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DORMANS; nom propre d'une ville de France, en Champagne, sur la Marne, à quatre lieues, est-nord-est, de Château-Thierry.

DORMANT, ANTE; adjectif verbal. *Dormiens*. Qui dort.

On appelle *eau dormante*, de l'eau qui ne coule pas.

On appelle aussi *verre dormant*, *châffis dormant*; un verre, un châffis qui ne s'ouvre pas. Et *pont dormant*, un pont-levis qui ne se lève pas. Et *pêne dormant*, un pêne qui ne peut s'ouvrir ni se fermer qu'avec la clef.

DORMANS, se dit en termes de Marine, des bouts ou des branches toujours fixes, de quelques cordages qui manœuvrent souvent.

Ce mot se dit aussi substantivement des Martyrs qu'on appelle *les Sept Dormans*.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième du féminin très-brève.

DORMEUR, **EUSE**; substantifs. *Somniculosus*, a. Celui, celle qui dort ou qui aime à dormir. *C'est une dormeuse perpétuelle*.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième du féminin très-brève.

DORMILLÉOUSE; Voyez **TORPILLE**.

DORMIR; verbe neutre irrégulier de la seconde conjugaison. *Dormire*. Reposer, être livré au sommeil. *L'exercice dispose à dormir. Elle dort, ne l'éveillez pas. Il ne dort que de jour*.

On dit, *dormir de bon somme*, ou *d'un bon somme*; pour dire, jouir d'un sommeil tranquille.

On dit aussi activement, *dormir un bon somme*; pour dire, être dans l'état de sommeil pendant long-temps.

On dit d'une personne, qu'elle *dort la grasse matinée*; pour dire, qu'elle ne se lève que bien tard.

Les enfans disent, que *leur toupie*, que *leur sabot dort*; lorsque ces instrumens tournent d'une si

grande vitesse, que leur mouvement en est imperceptible.

Proverbialement, on appelle *contes à dormir debout*, des discours ennuyeux, qui ne méritent aucune attention.

On dit proverbialement & figurément, *qui dort dine*; pour dire, que le sommeil tient lieu de nourriture.

On dit aussi proverbialement, figurément & familièrement, *dormir comme un sabot*; pour dire, dormir profondément & sans aucun mouvement.

On dit encore dans la même acception, *dormir comme un loir*, *comme une marmotte*.

On dit encore proverbialement & figurément, quand on veut réfléchir au parti qu'il convient de prendre dans quelque affaire, qu'il *faut dormir dessus*.

On dit aussi proverbialement & figurément, qu'il *ne faut pas réveiller le chat qui dort*; pour dire, qu'il ne faut pas rappeler le souvenir d'une affaire fâcheuse qui paroît assoupie.

On dit encore proverbialement & figurément de quelqu'un, à qui il arrive quelque bonne fortune lorsqu'il y pense le moins, que *les biens lui viennent en dormant*.

DORMIR, signifie aussi dans le sens figuré, agir négligemment, laisser perdre ses droits faute d'agir.

On dit en termes de Jurisprudence féodale, que *tant que le Vassal dort, le Seigneur veille*; & que *tant que le Seigneur dort, le Vassal veille*; ce qui signifie, selon la Coutume de Paris, que le Seigneur ne fait point les fruits siens avant d'avoir faisi; & qu'après la faisie, il gagne les fruits jusqu'à ce que le Vassal ait fait son devoir, en renouvelant

D O R

toutefois par le Seigneur, la faisie de trois ans en trois ans.

On dit aussi en parlant d'un usage pratiqué dans quelques provinces, comme en Bretagne, *laisser dormir sa Noblesse*; pour dire, que sans y déroger pour toujours, elle demeure en suspens; ce qui arrive lorsqu'un Gentilhomme voulant commercer, déclare, pour ne pas perdre sa Noblesse, qu'il n'entend faire le commerce que pendant un certain temps.

On dit encore, *laisser dormir un procès*; pour dire, ne le pas poursuivre. Et *laisser dormir un ouvrage*; pour dire, le garder pendant quelque temps, afin de l'examiner plus à loisir.

On dit figurément de quelqu'un, *qu'il ne dort pas*; pour dire, qu'il veille attentivement à ses intérêts, & tâche de n'échapper aucune des occasions dont il peut profiter.

DORMIR, se dit aussi figurément des eaux qui n'ont point de mouvement apparent. *L'eau dort dans cet endroit.*

On dit proverbialement & figurément, *il n'y a point de pire eau que celle qui dort*; pour dire, que les gens les plus dangereux sont ceux qui ne font pas paroître leur haine, leur mauvaise volonté, ou qui sont mornes, taciturnes, mélancoliques.

DORMIR, s'emploie quelquefois substantivement. *Ce procès l'inquiète au point qu'il en perd le dormir.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue quand le *r* final se fait sentir.

Conjuguison & quantité prosodique des autres temps.

INDICATIF. Présent. Singulier. Je dors, tu dors, il dort.

D O R

351

Pluriel. Nous dormons, vous dormez, ils dorment.

Le monosyllabe du singulier est long.

Les deux premières personnes du pluriel ont la première syllabe brève, & la seconde longue; la troisième personne a la première syllabe moyenne, & la seconde très-brève.

Imparfait. Singulier. Je dormois, tu dormois, il dormoit.

Pluriel. Nous dormions, vous dormiez, ils dormoient.

Toutes les personnes des deux nombres ont la première syllabe brève, & la seconde longue, à l'exception de la troisième personne du singulier, dont la seconde syllabe est moyenne.

Le prétérit défini, le conditionnel présent, le futur simple, & l'imparfait du subjonctif, sont réguliers, & se conjuguent comme les temps pareils du verbe **RAVIR**.

IMPÉRATIF. Singulier. Dors, qu'il dorme.

Pluriel. Dormons, dormez, qu'ils dorment.

SUBJONCTIF. Présent. Singulier. Que je dorme, que tu dormes, qu'il dorme.

Pluriel. Que nous dormions, que vous dormiez, qu'ils dorment.

PARTICIPE ACTIF DU PRÉSENT ET GÉRONDIF. Dormant.

PARTICIPE PASSIF. Dormi.

Les temps composés se forment avec l'auxiliaire **AVOIR**. *Elle a dormi, elle auroit dormi, &c.*

DORMITIF; adjectif. *Soporifer*. Qui provoque le sommeil. *Un remède dormitif.*

Il s'emploie aussi substantivement. *On vient de lui faire prendre un dormitif.*

DORNE; nom propre d'un bourg

de France, dans le Nivernois, environ à quatre lieues, nord, de Moulins.

DORNEBOURG; nom propre d'une petite ville d'Allemagne, dans la haute Saxe, sur la Sale, à deux lieues d'Iène. Elle appartient à la Maison de Saxe-Weymar.

DORNECY; nom propre d'un bourg de France, dans le Nivernois, sur l'Yonne, à une lieue & demie, est-sud-est, de Clamecy.

DORNHAHN; nom propre d'une petite ville d'Allemagne, dans la Forêt Noire, au Duché de Wirtemberg, près de Horb.

DORNO; nom propre d'un bourg d'Italie, dans le Milanois, à quatre lieues de Pavie.

DORNOCK; nom propre d'une ville maritime de l'Ecosse septentrionale, capitale du Comté de Sutherland, située sur une baie de son nom, à 42 lieues, nord-est, d'Edimbourg.

DORNSTAT; nom propre d'une petite ville de Suabe, en Allemagne, au Duché de Wirtemberg, dans la Forêt Noire, près de Nagolt.

DOROIR; substantif masculin, & terme de Pâtissiers, qui se dit d'un faisceau de soie de porc, monté sur du bois, du fer blanc, &c. & dont on se sert pour poser les jaunes d'œufs sur les pièces de pâtisserie qu'on veut dorer.

DORON; substantif masculin. Mesure des Grecs, qui étoit ce que nous appelons un *empan*.

DORONIC, ou **DORONICE**; substantif féminin. *Doronicum*. Plante qui croît sur les montagnes de Suisse, près de Genève, en Autriche, en Styrie, en Provence & en Languedoc. Elle a de petites racines tuberculées, ou comme articulées par des nœuds, représentant, en

quelque façon, la figure du scorpiion, serpentant obliquement. De ces racines sortent plusieurs feuilles larges, verdâtres, molles & lanugineuses, comme celles du concombre. Sa tige est haute d'environ un pied, cannelée, chargée de duvet, & partagée en un petit nombre de rameaux, qui portent à leur sommet des fleurs radiées, dont le disque est formé de plusieurs fleurons jaunes, & la couronne de demi-fleurons appuyés sur des embryons, & renfermés dans un calice échancré jusqu'à la base, en plusieurs parties. A ces fleurs succèdent des semences noirâtres, menues & garnies chacune d'une aigrette.

On trouve chez les Droguistes la racine séchée & mondée de la *Doronic*. Plusieurs Collèges de Médecine la regardent comme un poison, & d'autres comme un contre-poison. Ce qu'il y a de certain, c'est que les animaux à quatre pattes, particulièrement les chiens, meurent inmanquablement sept à huit heures après en avoir mangé.

DORQUE, ou **DORQUE**; substantif masculin. Sorte de poisson cétacée, mieux connu sous le nom d'*épaulard*. Voyez ce mot.

DORSAL, **ALÉ**; adjectif & terme d'Anatomie, qui s'emploie aussi substantivement. *Dorsalis*. Il se dit des parties qui appartiennent au dos. Ainsi,

GRAND DORSAL, se dit du muscle le plus large & le plus étendu de tout le corps. Il couvre presque tout le dos, ce qui l'a fait aussi nommer le *très-large du dos*. Il s'attache inférieurement & postérieurement à la lèvre externe de la partie postérieure de l'os des îles, à la partie supérieure de l'os sacrum, aux apophyses épineuses de toutes les vertèbres

vertèbres lombaires, & à celles des sept ou huit vertèbres dorsales inférieures. Il s'attache antérieurement aux trois ou quatre fausses côtes inférieures, par autant de digitations ou dentelures qui s'entrelacent avec celles du grand oblique du bas-ventre. Toutes ces fibres se ramassent & vont se terminer supérieurement à l'os du bras, au bord de la gouttière osseuse, un peu au-dessous de la petite tubérosité supérieure, par un tendon large & plat, qui en passant sous l'aisselle, aide au grand pectoral à en former la cavité. Il jette communément un plan de fibres charnues sur l'angle inférieur de l'omoplate, & s'y attache par un tissu cellulaire assez serré. Ce muscle couvre le dentelé postérieur inférieur, & est recouvert lui-même par le trapèze, depuis la sixième vertèbre du dos, jusqu'à la dernière.

NERFS DORSAUX, se dit de douze paires de nerfs, que l'on nomme aussi *costaux*. Ces nerfs se glissent en dedans le long des côtes, accompagnent les artères & les veines intercostales, & dans leur trajet, fournissent des rameaux aux muscles intercostaux, & à ceux qui sont couchés sur les côtés. Les cinq paires dorsales inférieures, jettent outre cela, plusieurs filets aux muscles du bas-ventre, & toutes, dès leur sortie du canal des vertèbres, fournissent des rameaux aux muscles des vertèbres.

VERTÈBRES DORSALES, se dit des douze vertèbres qui sont situées entre les cervicales & les lombaires, & forment le dos par leur assemblage. Les anciens les nomment *costales*, parcequ'elles sont articulées avec les côtes.

Tome VIII.

GLANDE DORSALE, se dit d'une glande placée environ vers la cinquième vertèbre du dos dans la poitrine; elle est adhérente à la partie postérieure de l'œsophage. Elle est ordinairement de la grosseur d'une amande; mais elle est quelquefois si petite qu'à peine peut-on la trouver. Ils y a des sujets dans lesquels on remarque deux de ces glandes.

DORSET; nom propre d'une Province maritime d'Angleterre, qui est bornée au nord par les Comtés de Sommerfet & de Wilts; à l'orient, par le Comté de Haut; au midi, par la Manche; & à l'occident, par le Comté de Devon. Elle a 150 milles de circuit & contient environ 772000 arpens. Elle abonde en blés, en pâturages, en gibier & en poisson. On y trouve quelques carrières de marbre. Il s'y fait un commerce de laines, très-avantageux aux habitans. Dorchester en est la capitale.

DORSTEN; nom propre d'une ville d'Allemagne, du cercle de Westphalie, dans l'Électorat de Cologne, sur la Lippe, à huit lieues, nord-est, de Duysbourg.

DORSTENIA; substantif féminin. Plante ainsi appelée de Théoderic Dorstenius, Médecin Allemand. Sa fleur est monopétale, irrégulière, charnue, ressemblante à une patte d'oye. La fleur devient un fruit charnu de la même figure, dans lequel il y a plusieurs semences arrondies, & terminées par un crochet pointu. Cette plante passe pour sudorifique & alexipharmaque.

DORTMUND; nom propre d'une ville libre & impériale d'Allemagne, du cercle de Westphalie, dans le Comté de la Marck, sur la rivière d'Emfer, à quatorze lieues, sud-ouest, de Munster.

Y y

DORTOIR ; substantif masculin.

Dormitorium. C'est dans un Monastère, le lieu où couchent les Religieux, les Religieuses. *Le dortoir est partagé en plusieurs cellules.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

DORURE ; substantif féminin. *Auratura.* Or fort mince appliqué sur la superficie de quelque ouvrage.

DORURE, se dit aussi de l'art d'appliquer cet or.

L'éclat & la beauté de l'or, dit M. Macquer, ont fait chercher & trouver les moyens de l'appliquer sur une infinité de corps ; mais les manières de dorer sont très-différentes les unes des autres, suivant la nature des corps sur lesquels on travaille. Delà vient que l'art de la Dorure est très-étendu & rempli d'une grande quantité de manœuvres & de procédés particuliers.

Il y a une espèce de dorure qui, à proprement parler, n'en est point une, ou n'est qu'une fausse dorure ; c'est celle dans laquelle on n'emploie pas réellement d'or ; telle est la couleur d'or qu'on donne par de la peinture ou des vernis : on donne, par exemple, une couleur d'or très-belle & tout-à-fait capable d'en imposer, au cuivre jaune, & à l'argent, en appliquant sur ces métaux, un vernis d'un jaune doré, lequel étant transparent, laisse apercevoir tout leur brillant. On fait beaucoup d'ornemens de cuivre vernis de cette manière, & qu'on appelle en *couleur d'or*, pour les distinguer de ceux qui sont véritablement dorés. L'or qui est sur presque tous les cuirs dorés, n'est que de l'argent, auquel on donne la couleur de l'or par un vernis de cette espèce.

On peut encore rapporter aux fausses dorures, celles qui sont faites avec des feuilles de cuivre battu ; les papiers, & la plupart des ouvrages de cartons dorés, n'ont que cette espèce de dorure.

La véritable dorure est celle dans laquelle on emploie réellement de l'or, pour l'appliquer à la surface des corps. En général, l'or destiné à toute espèce de dorure, doit être réduit en feuilles ou en parties très-fines.

Comme les métaux ne peuvent bien adhérer par le simple contact qu'à d'autres corps métalliques, lorsqu'on veut appliquer l'or à la surface de quelque corps non-métallique, on est obligé d'enduire d'abord la surface de ces corps avec quelque substance tenace & collante qui le happe & qui le retient. Ces substances s'appellent en général des *mordans*. Il y a des mordans composés avec des colles végétales & animales ; & d'autres avec des matières huileuses, collantes & capables de se sécher. On applique des feuilles d'or par-dessus ces mordans ; & quand le tout est sec, on recherche & on polit l'ouvrage. Le bois, singulièrement, se dore de cette manière ; mais on est obligé d'appliquer d'abord à sa surface, dix ou douze couches de craie délayée avec de la colle : cela forme une épaisseur de terre qui gêne beaucoup la finesse de la sculpture, & des moulures qu'on a faites sur le bois ; mais elle est nécessaire pour fournir à l'or une assiette moins dure, & qui prête plus que le bois, sans quoi, lorsqu'on viendrait à polir l'or avec une dent de loup pour lui donner de l'éclat, ce qui s'appelle le *brunir*, on le déchirerait & on l'enlèveroit.

La manière d'appliquer l'or sur les métaux , est toute différente. On commence d'abord par nettoyer parfaitement la surface du métal qu'on veut dorer ; ensuite on y applique exactement les feuilles ; & à l'aide d'un certain degré de chaleur , & du frottement qu'on fait avec une pierre hématite polie , qu'on nomme communément *Pierre sanguine* , on fait adhérer parfaitement l'or à la surface du métal.

On applique aussi l'or sur les métaux de plusieurs autres manières ; on réduit l'or en une espèce de pâte , en l'amalgamant avec du mercure.

On enduit avec cet amalgame la surface du métal qu'on veut dorer , & on le chauffe ensuite assez pour faire évaporer tout le mercure ; il ne s'agit plus après cela , que de brunir l'or en le polissant ou brunissant avec la pierre sanguine.

Enfin , on fait encore une très-jolie dorure sur les métaux , & particulièrement sur l'argent , de la manière suivante.

On fait dissoudre de l'or dans de l'eau régale : on imbibe des linges de cette dissolution d'or : on les fait brûler , & on en garde la cendre qui est toute noire. Cette cendre , frottée avec de l'eau à la surface de l'argent par le moyen d'un chiffon , ou même avec les doigts , y laisse les molécules d'or qu'elle contient , & qui y adhèrent très-bien. On lave la pièce ou la feuille d'argent pour enlever la partie terreuse de la cendre : l'argent en cet état , ne paroît presque point doré ; mais quand on vient à le brunir avec la pierre sanguine , il prend une couleur d'or très-belle. Cette manière de dorer est très-facile , & n'emploie qu'une quantité d'or in-

finiment petite. La plupart des ornemens d'or qui sont sur des éventails , sur des tabatières , & autres bijoux de grande apparence & de peu de valeur , ne sont que de l'argent doré par cette méthode.

On peut appliquer l'or aussi sur des cristaux , des porcelaines , & autres matières vitrifiées. Comme la surface de ces matières est très-lisse , & qu'elle peut , par conséquent , avoir un contact assez parfait avec les feuilles d'or , ce métal y adhère jusqu'à un certain point , quoiqu'elles ne soient pas de nature métallique. Cette dorure est d'autant plus parfaite & meilleure , que l'or est appliqué plus exactement à la surface du verre : on expose les pièces à un certain degré de chaleur , & on les brunit légèrement pour leur donner leur éclat.

Telles sont les principales manières de dorer. L'argenture se fait par des procédés fort analogues à ceux-ci , & fondés sur les mêmes principes.

DORURE , se dit aussi en termes de Pâtisseries , d'un appareil de jaunes d'œufs , dont ces Artisans se servent pour mettre leurs ouvrages en couleur.

La première syllabe est brève , la seconde longue , & la troisième très-brève.

DORYCHNIUM ; substantif masculin. Plante légumineuse , à feuilles profondément découpées & à fleurs papilionacées ; le pistil sort du calice & devient dans la suite , une silique courte qui renferme des semences arrondies. Cette plante est détersive & astringente.

DORYPHORES ; substantif masculin pluriel. Gardes des Empereurs ; ils étoient armés de piques.

DOS; substantif masculin. *Dorsum*. C'est la partie postérieure du corps, qui s'étend depuis la première vertèbre dorsale, jusqu'à la première lombaire. Il est formé par la partie postérieure de la charpente osseuse de la poitrine, c'est-à-dire, par les douze vertèbres dorsales, & l'extrémité convexe des côtes. Les muscles dorsaux remplissent les vides qui sont entre ces os qu'ils font mouvoir, & la peau les recouvre comme tégument commun. Elle est plus dure là, que par tout ailleurs, & paroît moins sensible que dans le reste du corps, si l'on en excepte les endroits calleux, tels que la plante des pieds & la paume des mains.

On dit qu'une personne n'a pas une chemise à mettre sur son dos; pour dire, qu'elle est dans la dernière indigence.

On dit, tourner le dos; pour dire, s'en aller. Son père n'eut pas tourné le dos, qu'il oublia les leçons qu'il lui avoit faites.

On dit aussi, tourner le dos; pour dire, s'enfuir. Quand on commença à charger l'ennemi, ce régiment tourna le dos.

On dit encore figurément, tourner le dos à quelqu'un; pour dire, le quitter, l'abandonner. Les honnêtes gens lui ont tourné le dos. La fortune commence à lui tourner le dos.

On dit familièrement de gens qui aiment la bonne chère & leurs aïses, qu'ils veulent avoir le dos au feu & le ventre à table.

On dit, battre dos & ventre; pour dire, battre extrêmement. Ils furent battus dos & ventre.

On dit proverbialement & figurément de quelqu'un, qu'il fait le

gros dos; pour dire, qu'il fait l'homme important, le capable.

On dit aussi proverbialement & figurément de quelqu'un qui souffre des injures sans y répondre, sans s'en fâcher, qu'il se laisseroit manger la laine sur le dos.

On dit, qu'on a mis des gens dos à dos; pour dire, que dans un accommodement qu'on a fait entre eux, on les a renvoyés chacun de leur côté, sans donner aucun avantage à l'un sur l'autre.

On dit aussi figurément, mettre tout sur le dos d'une personne; pour dire, se décharger sur elle de tout le faix. Et se mettre quelqu'un à dos; pour dire, s'en faire un ennemi.

On dit encore figurément & familièrement de quelqu'un, qu'il a bon dos; pour dire, qu'il est assez riche, assez fort pour porter ce qu'on voudra lui imputer, lui faire payer. Il ne s'inquiète pas des torts qu'on lui donne, il a bon dos.

DOS DE LA MAIN & DU PIED, se dit aussi de la partie opposée à la paume & à la plante du pied.

DOS DU NEZ, se dit du sommet du nez qui règne tout le long de cette partie.

DOS DU CHEVAL, se dit en termes de Manège, de la partie du corps du cheval, sur laquelle on met la selle.

On dit, monter un cheval à dos, ou à dos nu; pour dire, le monter à poil & sans selle.

DOS, se dit aussi figurément de plusieurs choses. On appelle *dos d'un couteau*, la partie opposée au tranchant. *Dos d'un livre*, le derrière d'un livre. *Dos d'un papier*, le revers. *Dos d'une chaise*, la partie sur laquelle on s'appuie le dos.

DOS D'ÂNE, se dit de la figure d'une

chose qui est en talus de deux côtés.

Le comble est en dos d'âne.

DOS D'ÂNE, se dit en termes de Marine, d'une ouverture en demi cercle, faite à certains vaisseaux pour couvrir le bout de la manivelle du gouvernail.

Ce monosyllabe est long.

DOS BOCCAS; nom propre d'une rivière de la nouvelle Espagne, qui a son embouchure dans la baie de Campêche.

DOSE; substantif féminin. La quantité déterminée par poids ou par mesure, des différentes drogues qui entrent dans la composition d'un médicament. *Il fait la dose de ce remède.*

DOSE, se dit aussi de chaque prise. *On distribua ce remède en plusieurs doses.*

DOSE, se dit encore des alimens ordinaires dont on fait usage. *Ce vin est excellent, il faut en boire & doubler la dose.*

On dit aussi figurément & familièrement, *une dose d'amour, une dose de jalousie.*

La première syllabe est longue, la seconde très-brève.

DOSITHÉENS; (les) Sectaires ainsi appelés d'un certain Dosithée, qui passe pour le premier Hérésiarque, & qui annonça qu'il étoit le Messie. Il avoit à sa suite trente Disciples, parmi lesquels il avoit admis une femme qu'il appeloit la Lune : il observoit la Circoncision, & jeûnoit beaucoup. Pour persuader qu'il étoit monté au ciel, il se retira dans une caverne, loin des yeux du monde, & s'y laissa mourir de faim.

La Secte des Dosithéens estimoit beaucoup la virginité; entêtée de sa chasteté, elle regardoit le reste du genre humain avec mépris; un

Dosithéen ne vouloit approcher de quiconque ne pensoit & ne vivoit pas comme lui. Ils avoient des pratiques singulières auxquelles ils étoient fort attachés : telle étoit celle de demeurer vingt-quatre heures dans la même posture où ils étoient, lorsque le sabbat commençoit.

Cette immobilité des Dosithéens étoit une conséquence de la défense de travailler pendant le sabbat.

Cette Secte subsista en Egypte, jusqu'au sixième siècle.

DOSNOYER; vieux mot qui signifioit autrefois badiner.

DOSOLO; nom propre d'un bourg d'Italie, dans le Duché de Mantoue, sur le Pô, entre Parme & Mantoue.

DOSSE, substantif féminin. Terme de Charpenterie, qui se dit de la première & de la dernière planche qu'on lève en débitant une pièce de bois carrée.

DOSSE, se dit aussi en termes de rivière, d'une grosse planche qu'on pose sur les ceintres des ponts, pour échaffauder & voûter. Et l'on appelle *dosse de bordure*, une planche qui sert à retenir le pavé d'un pont de bois.

DOSSERET; substantif masculin & terme d'Architecture, qui se dit d'un petit pilastre saillant.

DOSSIER; substantif masculin. La partie d'une chaise ou d'un banc qui sert à appuyer le dos. *Le dossier d'une chaise.*

DOSSIER, se dit encore de la partie qui sert de fond à un buffet.

On appelle aussi *dossier d'un lit*, une pièce de bois fort large qui joint les deux colonnes de derrière. On donne encore le même nom à la pièce d'étoffe qui couvre la derrière du lit.

DOSSEIER, se dit aussi en termes de Palais, ou d'une feuille de papier qui couvre une liasse de pièces, ou de toute la liasse de pièces.

Les Procureurs écrivent sur le dossier, les noms & les qualités des parties, le Tribunal où l'affaire est pendante, le nom de l'Avocat qui en est chargé, &c.

DOSSIÈRE; substantif féminin & terme de Bourreliers. Il se dit d'une partie du harnois des chevaux de brancart, laquelle consiste dans une bande de cuir fort large qui passe sur la selle du cheval & dont l'usage est de soutenir les brancarts, toujours à la même hauteur.

DOT; substantif féminin. *Dos*. C'est le nom qu'on donne à tous les biens meubles & immeublés qu'une femme apporte en se mariant, soit qu'ils proviennent d'elle-même, soit qu'ils lui aient été donnés.

La coutume de constituer une dot aux filles qu'on marie, est très-ancienne: elle avoit lieu chez les Hébreux des temps les plus reculés; mais c'étoit le futur époux qui devoit former cette dot, ou au profit de la future épouse, ou au profit de ses ascendans. L'Écriture nous apprend que Jacob servit quatorze ans Laban pour obtenir Rachel, & Lia ses filles; & que David donna cent prépuces de Philistins à Saül, pour la dot de Michol sa fille; Saül ayant déclaré qu'il ne vouloit point d'autre dot.

Aujourd'hui c'est encore une loi chez les Juifs, que le mari ne peut exiger de dot, & qu'il doit en former une à sa femme.

Le Législateur de Sparte établit la même loi dans ses États; & Frothon, Roi de Dannemarck, dans les siens.

Cette Jurisprudence avoit deux

objets en vue; l'un, qu'il ne restât aucune fille sans mari, faire de bien; l'autre, que le mari fût plus libre dans le choix d'une femme, & qu'il pût mieux la contenir dans son devoir.

Chez les Romains, non-seulement l'usage fut de recevoir des dots des femmes, en considération de quoi les maris leur faisoient un avantage réciproque que l'on appeloit *donation à cause de noces*; mais encore les mariages contractés sans dot, furent déclarés nuls par une Nouvelle de Majorien, publiée en 458 ou en 460. Cet Empereur eut en vue par cette loi, de pourvoir à la subsistance & à l'éducation des enfans.

Les Papes ordonnèrent aussi que les femmes seroient dotées; & l'Église Gallicane suivit ponctuellement la Nouvelle de Majorien en telle sorte, que les Prêtres ne donnoient point de bénédiction nuptiale à ceux qui se présentoient, sans être certains auparavant que la femme fût dotée.

Aujourd'hui la dot n'est pas de l'essence du mariage; mais comme elle a ordinairement lieu, la Jurisprudence a établi beaucoup de règles sur cet objet.

La dot des pays de droit écrit, diffère en plusieurs choses de celle des pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit, tous les biens de la femme qui se marie, ne deviennent pas dotaux; il n'y a que ceux qu'elle-même ou ses parens constituent en dot, ou dans le contrat de mariage, ou durant le cours du mariage: les autres biens de la femme sont appelés *biens paraphernaux* ou *adventifs*. Il est vrai que souvent la femme, par son contrat de mariage, constitue en dot

tous ses biens présens & à venir.

La dot peut consister en meubles ou en immeubles, ou en argent comptant : si elle consiste en meubles meublans, ou en immeubles, le mari ou ses héritiers, après la dissolution du mariage, ne sont tenus que de rendre les mêmes espèces qu'ils ont reçues : & si les meubles sont usés, la perte tombe sur la femme, à moins que la dot n'ait été estimée à un certain prix ; auquel cas la pleine propriété appartient au mari, qui ne doit rendre que l'estimation : il est vrai que la femme peut stipuler qu'elle aura le choix de la chose ou de l'estimation.

C'est au père à doter sa fille, soit qu'elle soit encore en sa puissance, ou qu'elle soit émancipée ; de sorte que si le père débiteur de sa fille, en lui donnant une certaine somme en dot, dit seulement en général qu'il la dote, tant de ce qu'il lui doit, que de son propre bien, toute la dot est prise sur les biens du père : s'il veut s'acquitter, il faut qu'il s'explique plus clairement, & qu'il spécifie ce qu'il lui donne en paiement, & ce qu'il lui veut donner du sien.

Le Parlement de Toulouse juge néanmoins que la dot doit être formée par la mère comme par le père.

Le mari a seul l'administration de la dot de sa femme durant le mariage : mais la loi *Julia* lui défend de l'aliéner sans le consentement de sa femme, & même de l'hypothéquer avec son consentement. Aujourd'hui néanmoins dans le Lyonnais & les autres provinces de droit écrit, du ressort du Parlement de Paris, les femmes peuvent, suivant la Déclaration de

1664, s'obliger pour leurs maris & à cet effet, aliéner & hypothéquer leur dot ; ce qui a été permis pour la facilité du commerce de ces provinces.

Par les Loix Romaines, ceux qui ont promis la dot au mari, & qui ne l'ont pas payée, doivent au bout de deux ans, lui payer les fruits des immeubles, l'intérêt de l'argent, & même des autres immeubles, pourvu que le mari en ait fait faire l'estimation : mais en France, les intérêts des deniers promis en dot, sont dûs au mari du jour du contrat, ou du terme porté par le contrat de mariage.

Après la dissolution du mariage, le mari ou ses héritiers sont obligés de remettre la dot au père de la femme, & à la femme conjointement, quand c'est le père qui a donné la dot ; à la femme seule ou à ses héritiers, lorsque le père est décédé, ou que la dot a été donnée par un étranger ; ce qui s'entend lorsqu'il n'y a pas de stipulation contraire ; car le mari peut stipuler qu'il gagnera la dot ou une partie, en cas qu'il survive à la femme ; comme aussi l'étranger qui donne la dot, peut stipuler qu'elle lui sera rendue, ou à ses héritiers.

Tout cela est exactement observé dans le ressort du Parlement de Toulouse, où le mariage n'émancipe pas les enfans de l'un ni de l'autre sexe ; le père même du fils qui se marie, jouit de la dot, à la charge d'entretenir son fils & toute sa famille.

Dans les pays de droit écrit qui sont du ressort du Parlement de Paris, les enfans de l'un & de l'autre sexe sont émancipés de la puissance paternelle par le mariage ; ce qui n'a été établi à l'égard des filles,

que quelques années avant 1600. Les Auteurs qui en rapportent les Arrêts, remarquent que ce changement de Jurisprudence excita de grands murmures à Lyon; que les États de la province dressèrent des mémoires pour s'opposer au premier Arrêt : mais les troubles du Royaume ayant empêché l'effet de l'opposition, la Jurisprudence dès nouveaux Arrêts a prévalu sur l'ancien usage.

Par le droit nouveau, quand la femme n'a point apporté de dot à son mari, si le premier mourant des deux conjoints est riche, & que le survivant soit dans la nécessité, il a droit de prendre une part dans la succession du prédécédé; savoir, le quart en propriété quand il n'y a point d'enfans, & la même portion en usufruit seulement, lorsqu'il n'y a que trois enfans, ou un moindre nombre; & s'il y a plus de trois enfans, il ne prend qu'une portion virile en usufruit, & il est obligé d'imputer sur cette portion ce qui lui a été légué par le prédécédé.

Cela est exactement observé au Parlement de Toulouse; & quand la dot est trop modique par rapport à la condition du mari, on juge la même chose que s'il n'y en avoit point.

Si la dot consiste en immeubles ou autres effets en nature, il faut la rendre, sans aucun délai, immédiatement après la dissolution du mariage; mais les fruits de la dernière année se partagent à proportion du temps que le mariage a duré, s'il n'y a point de stipulation contraire; car la femme, ou ceux qui donnent la dot pour elle, peuvent stipuler en la donnant, que les fruits de la dernière année appar-

tiendront entièrement, à la femme.

Si la dot consiste en argent, par l'ancien droit il y avoit trois ans de terme pour la payer en trois payemens égaux. Par le nouveau droit, elle doit être payée au bout de l'an, qu'on appelle ordinairement *l'an de viduité*. Les Docteurs tiennent tous que ni le mari, ni ses héritiers, n'en doivent pas l'intérêt durant cette première année; mais qu'en attendant ce terme, les héritiers du mari sont tenus de nourrir & entretenir la veuve selon sa condition. Cette opinion a été suivie dans tous les Parlemens du Royaume.

Le mari ne peut être contraint à la restitution de la dot, si ce n'est qu'il le peut sans tomber dans une extrême misère; en sorte que la femme ou ses héritiers sont obligés de lui laisser de quoi vivre: & le mari réciproquement doit user du même tempérament envers son beau-père & sa femme, quand ils ne lui paient pas la dot qu'ils lui ont promise.

L'action qui appartient au mari pour demander le paiement de la dot à ceux qui l'ont constituée, dure trente ans, comme dans toutes les autres actions personnelles: mais lorsqu'il a donné quittance de la dot sans l'avoir reçue, & qu'il est dix ans sans opposer l'exception *non numerata dotis*, il n'y est plus ensuite recevable. Il est aussi responsable envers sa femme, lorsqu'il a négligé pendant dix ans d'en demander le paiement. Mais quoiqu'en général, un créancier puisse exercer les droits de son débiteur, les créanciers de la femme ne seroient point admis comme elle à répéter sa dot, dans le cas de la négligence dont on vient de parler.

C'est

DOT

C'est ce qu'a jugé le Parlement de Paris par son Arrêt du 30 Août 1661.

Comme le mari jouit de la dot, & qu'il en fait les fruits siens, il est responsable des grandes fautes & de la négligence dans l'administration des biens dotaux de sa femme; & par la même raison, il est tenu d'y faire toutes les réparations viagères, à ses dépens. La Loi appelle *réparations viagères*, celles qui ne regardent que la jouissance, comme, en fait de terre, la culture; en fait de maisons, toutes les réparations d'entreteneimens, hors les quatre gros murs, poutres, entières couvertures & vouîtes.

A l'égard des grosses réparations & des dépenses nécessaires que le mari a faites, & qu'il a été obligé d'avancer, en qualité d'administrateur, pour la conservation du fonds, comme les chaussées pour retenir les eaux, &c. la Loi dit qu'elles diminuent la dot de plein droit, & que le mari peut retenir le fonds jusqu'à ce qu'il en soit remboursé. Il n'a qu'une simple action pour se faire payer des dépenses utiles, mais qui ne sont pas nécessaires, comme un plan de bois ou de vignes dans une terre qui ne peut produire autre chose; & pour les dépenses d'agrémens, comme les peintures, &c. il ne peut rien demander; il a seulement la faculté de les enlever, s'il le peut faire sans endommager le fonds: & si la femme ne le veut pas souffrir, elle les doit rembourser. Sur quoi il faut observer que les dépenses qui ne sont que d'agrémens de leur nature, peuvent quelquefois devenir utiles par accident. Par exemple, si la chose dans laquelle la dépense a été faite, est exposée en vente par la femme, &

Tome VIII.

DOT

361

que cette dépense en augmente notablement le prix, elle sera sans doute utile jusqu'à concurrence de l'augmentation, & il ne seroit pas juste que la femme ou ses héritiers en profitassent aux dépens du mari.

La dot de la femme peut être aliénée avec de certaines solennités; par exemple, un avis de parens, suivi d'une permission du Juge, quand le mari n'est pas en état de pourvoir à la subsistance de sa famille, & que les revenus de la dot ne sont pas suffisans pour les alimens nécessaires. Elle peut aussi être aliénée, pour mettre en liberté le père de la femme, lorsqu'il est prisonnier: mais l'acquéreur du fonds dotal doit en ce cas, pour sa sûreté, veiller à l'emploi des deniers, & en avoir les preuves; autrement la femme pourroit se faire restituer. La même aliénation est permise pour tirer le mari de prison; & on le juge de la sorte dans tous les Parlemens de droit écrit.

Enfin, quand la femme commet des recelés, ou qu'elle vole son mari durant le mariage, ses biens dotaux en sont responsables; & c'est un cas particulier où la femme peut diminuer sa dot par sa dissipation.

Par le Droit Romain, la femme a non-seulement une hypothèque tacite sur les biens de son mari pour la répétition de sa dot, mais elle est encore préférée aux créanciers hypothécaires, (autres cependant que le fisc), qui ont contracté avec son mari avant le mariage. Mais il n'y a dans le Royaume que le Parlement de Toulouse, qui ait conservé à la dot des femmes un privilège si extraordinaire; encore y a-t-il apporté les modifications suivantes.

D'abord le privilège n'est reçu

Z z

qu'en la personne de la femme & de ses enfans ; il ne passe point à ses autres héritiers. En second lieu, il faut que la quittance de la dot porte numération de deniers ; autrement on ne lui donne point ce privilège, parcequ'on présume que c'est une libéralité déguisée, qu'on appelle *dot confessée*, à la différence de la dot réelle & effective. En troisième lieu, quand les créanciers antérieurs font signifier leurs créances à la femme avant le mariage, elle ne peut pas se servir de son privilège contre eux.

Dans les autres pays de droit écrit, on donne hypothèque à la femme pour sa dot sur les immeubles du mari, du jour du contrat de mariage ; & s'il n'y en avoit point, elle ne laisse pas d'avoir hypothèque tacite sur les biens du mari, du jour de la bénédiction nuptiale : mais à l'égard des meubles, elle est constamment préférée à tous les autres créanciers ; & l'on juge partout, que l'hypothèque de la dot est antérieure à celle de l'augmentation de la dot.

Lorsque le mari possède des biens substitués, & qu'il n'a pas assez de biens libres pour payer la dot de sa femme, la Loi donne à celle-ci une hypothèque subsidiaire, au défaut des biens libres, sur les biens substitués.

En pays de droit écrit, tous les biens de la femme qui ne sont pas apportés en dot, sont biens paraphernaux, soit qu'elle les eût lors de son mariage, ou qu'ils lui soient échus durant le mariage. Il est vrai qu'on appelle proprement ces derniers, *biens adventifs* ; mais ils sont compris sous le terme général de *biens paraphernaux*.

En pays coutumier, tous les biens

de la femme sont biens dotaux, & le mari en a la jouissance, soit qu'il y ait communauté ou non, pourvu qu'il n'y ait point de clause de séparation de biens dans le contrat de mariage : les intérêts de la dot courent de plein droit, sans qu'il soit besoin d'en faire aucune démarche judiciaire, tant contre le mari, lorsqu'il doit rendre la dot, que contre ceux qui l'ont promise, & qui ne l'ont pas payée. La femme a hypothèque sur les immeubles du mari, du jour du contrat de mariage ; & s'il n'y a point de contrat, elle a hypothèque tacite du jour de la bénédiction nuptiale : mais à l'égard des meubles, elle n'y a pas plus de privilège que les autres créanciers.

Le mari & ses héritiers sont obligés de rendre la dot immédiatement après la dissolution du mariage, & d'en payer les intérêts de ce jour-là. Le père qui a promis une dot à sa fille, & le mari qui a reçu la dot, ne sont pas plus favorables que les autres débiteurs. On peut faire vendre tout leur bien pour le paiement ou pour la restitution de la dot. Il est vrai que le gendre est obligé, tant que le mariage dure, de contribuer avec les autres enfans, s'il y en a, à la nourriture de son beau-père, quand il est dans l'indigence. La femme, autorisée de son mari, peut vendre, hypothéquer, & même donner entre-vifs ses biens dotaux, sauf son action pour le emploi ou pour l'indemnité contre le mari ou ses héritiers, en cas de vente ou d'hypothèque.

Ce n'est point au père seul à doter sa fille ; la mère, qui a sa part dans la communauté, y doit contribuer : c'est pourquoi si le mari, en l'absence de sa femme, marie

un de ses enfans, & lui constitue une dot, ou lui fait une donation, cela diminue de plein droit la part de la femme dans la communauté; & si la femme a parlé dans le contrat de mariage de ses enfans de l'un ou l'autre sexe, & qu'ensuite elle renonce à la communauté, elle est obligée de payer sur ses propres biens la moitié de ce qui leur a été donné en mariage, & d'en récompenser la communauté.

Lorsqu'après la mort du père, le frère marie ses sœurs, & leur donne en dot des héritages de la succession des père & mère communs, il n'est point dû de droits seigneuriaux; mais si les biens viennent d'ailleurs, les droits sont dûs. Ainsi jugé par Arrêt du 26 Mars 1641.

Si un étranger dote, ou que la fille se constitue sa dot en fonds, & que par le contrat de mariage il soit permis au mari de rendre les fonds ou de l'argent, les lods seront dûs lors de la dissolution du mariage, s'il garde les fonds; & ils sont dûs dès l'instant du contrat, lorsqu'il est dit que le mari ne sera tenu de rendre que l'estimation.

A l'égard du droit de centième denier des immeubles cédés en paiement de dot, on considère au Conseil la nature de l'action transférée aux enfans en les mariant; & en conséquence, l'on distingue s'il a été stipulé que la dot seroit payée en argent ou autres effets, ou s'il a été dit qu'elle seroit délivrée en immeubles. Au premier cas, le droit de centième denier est dû, parceque la Loi y assujettit toutes mutations de biens immeubles, même en ligne directe, à la seule exception de la succession & de la donation par contrat de mariage: &

au second cas, la cession des immeubles promis, n'est que l'exécution du contrat de mariage; ainsi le droit n'est pas dû, à moins que les biens ne soient cédés avant le terme limité, comme s'il étoit dit que la dot seroit payée en immeubles après le décès des père & mère, & que par anticipation, il en fût cédé de leur vivant; alors ce seroit un avancement de succession.

Lorsqu'il est dit que la dote sera payée en argent ou en immeubles, au choix des père & mère, ou autres constituans, & qu'ensuite il est cédé des immeubles en paiement, le droit de centième denier en est dû, parcequ'il n'avoit été transmis aucun droit réel à l'enfant doté; il n'avoit qu'une créance, dont le débiteur a pu se libérer en deniers ou en fonds.

Mais si l'option est donnée à l'enfant doté, pour exiger de ses père & mère, ou de leurs héritiers, le paiement de sa dot en deniers, ou en immeubles provenans de l'hérédité directe, à son choix, il n'est point dû de centième denier pour les fonds de cette hérédité, qui lui sont abandonnés ensuite, parcequ'il y avoit un droit réel, & que la cession n'est que l'exécution du contrat.

DOT, se dit aussi de ce que le mari apporte de sa part en mariage, ou plutôt de ce qui lui est donné en faveur de mariage, par ses père & mère ou autres personnes. La dot du mari ne passe qu'après celle de la femme; & en pays coutumiers, les propres du mari qui font partie de sa dot, se reprennent sur la communauté après ceux de la femme.

DOT, ou DOTATION RELIGIEUSE, se dit encore de ce que l'on donne à

un Monastère pour y faire profession.

Les Conciles & nos Rois ont fait divers Canons & Règlemens pour prescrire les conventions, dont l'objet étoit de donner de l'argent pour admettre des Sujets à la profession monastique : mais la Jurisprudence n'a été bien fixée à cet égard, que par la Déclaration du Roi du 28 Avril 1693 : elle défend à tous Supérieurs & Supérieures, d'exiger aucune chose, directement ou indirectement, en vue de la réception, prise d'habit ou de la profession, sous les restrictions suivantes :

1°. Elle permet aux Carmélites, Filles de Sainte Marie, Ursulines & autres qui ne sont pas fondées, & qui sont établies depuis l'an 1600, en vertu de Lettres Patentes bien & dûment enregistrées aux Cours de Parlement, de recevoir des pensions viagères pour la subsistance des personnes qui y prennent l'habit & y font profession. Il est dit qu'il en sera passé acte devant Notaires, avec les pères & mères, tuteurs ou curateurs ; que les pensions ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, excéder 500 l. par an à Paris, & dans les villes où il y a Parlement, & 350 liv. dans les autres villes & lieux du Royaume ; que pour sûreté de ces pensions, on pourra assigner des fonds particuliers, dont les revenus ne seront pas saisissables, jusqu'à concurrence de ces pensions, pour dettes créées depuis leur constitution.

2°. La Déclaration permet aussi à ces Monastères de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de 2000 liv. une fois payée, dans

les villes où il y a Parlement, & 1200 liv. dans les autres villes & lieux, dont il sera passé acte devant Notaire.

3°. Au cas que les parens & héritiers des personnes qui entrent dans les Monastères, ne soient pas en disposition d'assurer une pension viagère, les Supérieurs peuvent recevoir une somme d'argent ou des immeubles, pourvu que la somme ou valeur des biens, n'excède pas 8000 liv. dans les villes où il y a Parlement ; & ailleurs, celle de 6000 livres. Que si on donne une partie de la pension, & le surplus en argent ou en fonds, le tout sera réglé sur la même proportion ; que les biens ainsi donnés seront estimés préalablement par Experts nommés d'office par les principaux Juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission aux Monastères de recevoir ces biens par forme d'alimens & au lieu de pensions viagères ; & qu'il sera passé acte pardevant Notaire, de la délivrance desdites sommes d'argent, ou des biens-immeubles qui seront ainsi donnés.

4°. Il est permis aux autres Monastères, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leur fondation, & qui prétendent ne pouvoir entretenir le nombre de Religieuses qui y sont, de représenter aux Archevêques & Evêques, des états de leurs revenus ou de leurs charges, sur lesquels ils donneront les avis qu'ils jugeront à propos, touchant les Monastères de cette qualité, ou ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent, & des meubles de la valeur ci-dessus exprimée, & sur le nombre des Religieuses qui y seront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croient

que ces Monastères peuvent entretenir de leurs revenus, pour, sur cet avis des Archevêques & Evêques, être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Cette Déclaration qui a lieu pour les Communautés d'hommes, de même que pour les Communautés de filles, n'est pas observée à la rigueur au Grand-Conseil à l'égard des Religieuses d'ancienne fondation. On y juge qu'elles peuvent recevoir pour dot religieuse, des sommes modiques.

Lorsqu'une Religieuse reclame contre ses vœux, sa dot doit être rendue, selon l'Arrêt du 10 Juillet 1684.

Une dot constituée à une fille Religieuse, est une dette qui doit être supportée par tous les héritiers, à proportion de l'émolument, parce que c'est une charge réelle qui affecte toute la succession, comme l'ont jugé les Arrêts du 14 Janvier 1632, & du 10 Janvier 1650.

Si une Religieuse est transférée dans un Ordre plus austère, sa dot la suit, surtout s'il y en a eu une stipulation expresse.

Un Couvent qui a renvoyé une Religieuse, ou qui ne veut plus la recevoir, ne peut retenir sa dot.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Juillet 1756, il a été jugé que lorsqu'une femme en pays de Droit Ecrit, s'oblige avec son mari par un acte qui contient un engagement pour la dot & entrée en religion d'un enfant commun, elle n'est pas censée prendre sur elle la moitié de l'engagement; mais qu'il doit se réduire à la juste mesure, & à proportion des biens que la mère possède, relativement à ceux du père.

Ce monosyllabe est moyen au singulier, & long au pluriel.

Le *t* final se fait toujours sentir. DOTAL, ALE; adjectif, & terme de Palais. Qui appartient à la dot, qui fait partie de la dot. *Un fonds dotal. Des deniers dotaux.*

DOTATION; substantif féminin, & terme de Palais. Il se dit de l'action de doter, & des biens donnés en dot; mais il n'a guères d'usage qu'en parlant de ce qu'on donne aux Eglises, Hôpitaux, Communautés, & aux Religieux ou Religieuses pour leur entrée en religion.

La dotation d'un bénéfice est un des moyens par lesquels on en acquiert le droit de patronage.

DOTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez Doter.*

DOTEKOM; nom propre d'une ville des Provinces unies, dans le Comté de Zutphen, sur l'ancien Issel, à deux lieues au-dessus de Doebourg.

DOTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Dotare. Donner à une fille des immeubles ou de l'argent en la mariant. Ce père a bien doté sa fille.*

DOTER, se dit aussi de ce que les pères & mères donnent aux garçons en faveur de mariage. *Voyez Dot.*

DOTER, se dit encore de ce qu'on donne aux Religieux ou Religieuses pour leur entrée en religion.

DOTER, signifie aussi établir un certain revenu à quelque Eglise, Bénéfice ou Communauté. *Ce Seigneur dota le Prieuré.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DOTERELLE; substantif féminin. *Morinellus anglorum.* Sorte d'oiseau qui a vingt pouces de longueur depuis la pointe du bec jusqu'à l'ex-

il entendoit parfaitement le clair obscur. Il n'a fait que de petits tableaux qu'il faisoit payer à proportion du temps qu'il y mettoit ; sa coutume étoit de régler son prix sur le pied de vingt sous du pays par heure. Il a surtout excellé à représenter des objets inanimés & des sujets de caprices. Le Roi & M. le Duc d'Orléans ont plusieurs tableaux de cet artiste.

DOUADE ; substantif féminin , & terme de Coutume qui se dit dans le pays de la Marche, de la corvée d'un homme durant une journée.

DOUADY ou **DOUADIT** ; nom propre d'un bourg de France , en Touraine, sur le Loir, à deux lieues du blanc.

DOUAIRE ; substantif masculin. C'est en général une espèce de pension alimentaire pour la femme qui survit à son mari ; & en quelques coutumes une sorte de légitime pour les enfans qui survivent à leurs père & mère, & ne sont point héritiers de leur père.

L'usage du douaire fut inconnu aux Romains ; c'est pourquoi il n'a point lieu dans les pays de Droit Ecrit, à moins que ce ne soit en vertu d'une stipulation expresse portée par contrat de mariage.

Dans le pays coutumier on rapporte l'usage du douaire aux temps les plus reculés de la monarchie : en effet, on voit que la loi Gombette dit que la femme qui se remarioit, conservoit sa vie durant l'usufruit de la dot qu'elle avoit reçue de son mari, la propriété demeurant réservée aux enfans, & que la loi Salique fit de cet usage une obligation expresse, à laquelle le Roi Clovis se soumit en épousant Clotilde : mais la quotité du douaire n'étoit point déterminée,

& elle dépendoit entièrement de la convention : Philippe Auguste fut le premier qui la régla, en fixant par son Edit de 1214 le douaire coutumier à la jouissance de la moitié des biens que le mari avoit au jour de son mariage.

Henri II, Roi d'Angleterre, qui possédoit une grande partie de la France, établit la même chose dans les pays de son obéissance ; ce qui fut confirmé par les établissemens de St. Louis : mais comme Henri régla au tiers le douaire coutumier que Philippe avoit fixé à la moitié, il en résulta la différence qu'on voit aujourd'hui dans la quotité du douaire entre les Provinces qui sont en deçà de la Loire & celles qui sont au delà.

Dans la plupart des coutumes, le douaire est acquis à la femme immédiatement après la bénédiction nuptiale, quand même la consommation du mariage n'auroit pas lieu. Mais il y en a quelques unes qui suivent encore l'ancien usage, selon lequel la femme ne gaignoit le douaire qu'après la consommation du mariage ; telles sont celles de Normandie, de Chartres, de Clermont, &c. La coutume de Ponthieu veut seulement que la femme pour gagner son douaire, ait passé les pieds du lit ; & celle de Bretagne, qu'elle ait mis un pied au lit.

Le douaire se stipule ordinairement par le contrat de mariage, & c'est ce qu'on appelle *douaire préfix* ou *conventionnel* ; mais au défaut de convention des parties à cet égard, la femme prend le douaire coutumier.

Les biens sur lesquels se prend le douaire coutumier, sont ceux que le mari possédoit lors de la bé-

trémité de la queue, & dix-huit pouces & demi d'envergure : le bec a un pouce de longueur depuis la pointe jusqu'aux coins de la bouche ; la tête est bigarée de taches blanches & noires ; le milieu de chaque plume est noir. Il y a au-dessus des yeux une bande longue & blanchâtre ; le menton est de la même couleur ; la gorge est de couleur de cendre ; tirant sur un brun clair, jusqu'à la bande blanche qui traverse la poitrine, au dessus de la naissance des ailes à droite & à gauche ; le bas du ventre & les cuisses sont blanches. L'aile a environ vingt-cinq plumes principales, dont la première ou la plus avancée en dehors est la plus longue ; avec un dard blanc, large & fort, la dixième est la plus courte ; toutes les plumes, en comptant la dixième jusqu'à la vingtième, sont presque de la même longueur ; les autres sont encore successivement plus longues, jusqu'à la vingt-quatrième : les trois plumes les plus avancées en dehors sont plus noires que les autres qui sont d'un brun sombre & rougeâtre ; les plumes des moindres rangs des ailes sont brunes, & ont des pointes ou bords jaunâtres ; le dessus du cou & le dos sont de la même couleur ; la queue est composée de douze plumes, chacune de la longueur de deux pouces & demi ; celles du milieu sont les plus longues, & de la même couleur que le dos. Les jambes sont chauves un peu au-dessous des genoux, d'une couleur qui tire sur le brun & verdâtre ; les pieds sont d'une couleur plus sombre, & les griffes noires ; le doigt intérieur est attaché en bas à celui du milieu, & l'extérieur l'est par une membrane épaisse jusqu'à la première

jointure ; cet oiseau n'a point de doigt de derrière, en quoi il ressemble au pluvier vert.

La doterelle se nourrit de scarabées : la femelle est un peu plus petite que le mâle ; mais elle lui ressemble tellement par les couleurs & le port extérieur, qu'il est difficile de l'en distinguer.

On prend cet oiseau qui est fort paresseux en le conduisant par le moyen de deux pierres qu'on choque l'une contre l'autre, dans les filets qu'on a tendus.

DOTHAÏM ou **DOTHAÏN** ; nom propre d'une ancienne ville de la Terre Sainte, située à douze milles de Samarie, vers le nord.

DOTIS ; Voyez **TATA**.

DOTO ; terme de Mythologie, & nom propre d'une nymphe, fille de Nérée & de Doris.

DOU ; (Gerard) nom propre d'un peintre né à Leyde en 1613. Il fut instruit dans son art par Rembrant, & il fit de grands progrès dans l'école de ce célèbre artiste ; cependant il adopta une manière d'opérer opposée à celle de son maître ; mais il lui devoit l'intelligence du beau coloris qu'on admire dans ses ouvrages. Dou avoit une patience extrême dans le travail : il fut trois jours à représenter le manche d'un balai : aussi rien n'est-il mieux terminé que ses tableaux ; il faut le secours des loupes pour en démêler le travail. Ce peintre peignoit tout d'après le naturel ; il mettoit beaucoup de vérité dans ses ouvrages ; mais de cette vérité simple & naïve qui a ses charmes & son agrément ; sa touche est excellente, & ses figures ont un mouvement & une expression qu'il savoit allier avec le grand fini. Il y a beaucoup de fraîcheur & de force dans son coloris ;

il entendoit parfaitement le clair obscur. Il n'a fait que de petits tableaux qu'il faisoit payer à proportion du temps qu'il y mettoit ; sa coutume étoit de régler son prix sur le pied de vingt sous du pays par heure. Il a surtout excellé à représenter des objets inanimés & des sujets de caprices. Le Roi & M. le Duc d'Orléans ont plusieurs tableaux de cet artiste.

DOUADE ; substantif féminin , & terme de Coutume qui se dit dans le pays de la Marche, de la corvée d'un homme durant une journée.

DOUADY ou **DOUADIT** ; nom propre d'un bourg de France , en Touraine, sur le Loir, à deux lieues du blanc.

DOUAIRE ; substantif masculin. C'est en général une espèce de pension alimentaire pour la femme qui survit à son mari ; & en quelques coutumes une sorte de légitime pour les enfans qui survivent à leurs père & mère, & ne sont point héritiers de leur père.

L'usage du douaire fut inconnu aux Romains ; c'est pourquoi il n'a point lieu dans les pays de Droit Ecrit, à moins que ce ne soit en vertu d'une stipulation expresse portée par contrat de mariage.

Dans le pays coutumier on rapporte l'usage du douaire aux temps les plus reculés de la monarchie : en effet, on voit que la loi Gombette dit que la femme qui se remarioit, conservoit sa vie durant l'usufruit de la dot qu'elle avoit reçue de son mari, la propriété demeurant réservée aux enfans, & que la loi Salique fit de cet usage une obligation expresse, à laquelle le Roi Clovis se soumit en épousant Clotilde : mais la quotité du douaire n'étoit point déterminée,

& elle dépendoit entièrement de la convention : Philippe Auguste fut le premier qui la régla, en fixant par son Edit de 1214 le douaire coutumier à la jouissance de la moitié des biens que le mari avoit au jour de son mariage.

Henri II, Roi d'Angleterre, qui possédoit une grande partie de la France, établit la même chose dans les pays de son obéissance ; ce qui fut confirmé par les établissemens de St. Louis : mais comme Henri régla au tiers le douaire coutumier que Philippe avoit fixé à la moitié, il en résulta la différence qu'on voit aujourd'hui dans la quotité du douaire entre les Provinces qui sont en deçà de la Loire & celles qui sont au delà.

Dans la plupart des coutumes, le douaire est acquis à la femme immédiatement après la bénédiction nuptiale, quand même la consommation du mariage n'auroit pas lieu. Mais il y en a quelques unes qui suivent encore l'ancien usage, selon lequel la femme ne gaignoit le douaire qu'après la consommation du mariage ; telles sont celles de Normandie, de Chartres, de Clermont, &c. La coutume de Ponthieu veut seulement que la femme pour gagner son douaire, ait passé les pieds du lit ; & celle de Bretagne, qu'elle ait mis un pied au lit.

Le douaire se stipule ordinairement par le contrat de mariage, & c'est ce qu'on appelle *douaire préfix* ou *conventionnel* ; mais au défaut de convention des parties à cet égard, la femme prend le douaire coutumier.

Les biens sur lesquels se prend le douaire coutumier, sont ceux que le mari possédoit lors de la bé-

nédiction nuptiale , & ceux qui peuvent lui échoir pendant le mariage en ligne directe , soit à titre de donation , soit à titre de legs ou de succession.

Les dettes immobilières , comme les rentes constituées qui sont dues par le mari avant son mariage , diminuent de plein droit la quotité dudouaire coutumier : c'est-à-dire , que le mari ayant des héritages du produit de trois mille livres de rente , & devant mille livres de rente , le douaire de la femme ne pourra se prendre que sur les deux mille livres de rente qui restent après le payement de la rente de mille livres.

Il n'en est pas de même des dettes mobilières ; elles ne sont point considérées à l'égard du douaire : la raison de cette différence est que les dettes immobilières , telles que sont les rentes constituées & foncières qui sont dues au mari avant le mariage , augmentent le douaire coutumier de la femme , au lieu que les effets mobiliers du mari ne l'augmentent pas.

Mais les dettes de quelque nature qu'elles soient , ne diminuent point le douaire préfix , parcequ'il est réglé sur un pied fixe par le mari , qui doit connoître en quoi consiste ses facultés lorsqu'il constitue le douaire.

Il y a des coutumes , comme celle de Chaumont , où la femme a le choix du douaire préfix ou du coutumier ; il y en a d'autres , comme celles de Paris , où le douaire préfix fait cesser le douaire coutumier ; c'est-à-dire , que dès le moment qu'il y a un douaire stipulé par le contrat de mariage , la femme est obligée de s'y tenir , & ne peut plus demander le coutumier , à moins

pendant qu'il ne soit stipulé par le contrat de mariage que la femme aura le douaire préfix ou le coutumier à son choix. La raison pour laquelle la femme n'a pas ce choix quand la coutume ne le lui donne pas , ou qu'il n'est pas réservé par le contrat de mariage , est que les parties sont présumées avoir voulu déroger de part & d'autre à la coutume , en stipulant un douaire préfix ; & comme les héritiers du mari n'ont pas alors la faculté de réduire la femme au douaire coutumier , lorsqu'il est moindre que le douaire préfix , elle ne doit pas de son côté avoir l'option du coutumier lorsqu'il est plus avantageux.

Il y a des coutumes où les parties ont la faculté de stipuler tel douaire que bon leur semble , sans qu'il puisse être augmenté ou diminué par quelque occasion que ce soit , si ce n'est pour satisfaire à l'Edit des secondes noces. Il y en a d'autres , comme celle de Tours , où il est expressément défendu de stipuler un douaire qui excède le coutumier ; mais il peut être stipulé moindre que le coutumier.

Il y en a , comme celle de Paris , où le fond du douaire appartient aux enfans qui ont droit d'en jouir en pleine propriété après la mort du père & de la mère. Il y en a d'autres , comme celle de Sens , où le douaire n'est que viager à la femme ; il est éteint après sa mort , & ne passe point aux enfans.

Il y a deux observations à faire sur cela. La première , que dans les coutumes où le douaire passe aux enfans , il leur appartient , soit que la femme ait survécu le mari , ou qu'elle soit décédée avant lui , à la différence de l'augment de dot qui ne passe jamais aux enfans par le

le canal de la mère survivante.

La seconde est que le douaire n'appartient jamais aux enfans, que la coutume n'en ait fait une disposition expresse en leur faveur ; & dans toutes celles qui ne parlent point des enfans, le douaire finit par la mort de la veuve douairière.

Dans la plupart des coutumes, la femme ne jouit de son douaire que par usufruit ; après sa mort le fonds du douaire retourne aux enfans du mari, ou comme héritiers de leur père, ou comme douairiers ; & au défaut d'enfans, ce fonds retourne aux autres héritiers du mari, & fait partie de sa succession. Mais on peut stipuler que la femme aura son douaire en pleine propriété, c'est ce qu'on appelle *douaire sans retour*, parcequ'en ce cas il ne retourne point dans la succession du mari.

Au reste, il faut que cette stipulation soit bien expresse & bien claire, & qu'il soit dit que la femme aura pour son douaire une telle terre ou une telle somme pour en jouir sans retour ou en pleine propriété ou autres termes qui marquent si bien l'intention des parties, qu'on ne leur puisse pas donner un autre sens, ni en faire une autre application.

Il n'est pas permis de stipuler un douaire sans retour dans les coutumes où le douaire préfix ne peut pas excéder le coutumier, & les héritiers ou les créanciers du mari ont toujours le choix ou de laisser à la femme le douaire tel qu'il a été stipulé, ou de la réduire au douaire coutumier.

Il y a des coutumes où la femme est saisie de plein droit de son douaire, soit préfix ou coutumier, du jour du décès du mari. Dès ce

Tome VIII.

moment elle gagne les revenus des immeubles, les arrérages des rentes, ou l'intérêt de l'argent qui doit servir de fonds au douaire. Il y a d'autres coutumes où la femme n'est point saisie du douaire, & ne commence à en avoir la jouissance que du jour qu'elle en fait la demande aux héritiers du mari.

Lorsque le douaire consiste dans l'usufruit des immeubles, la douairière en doit jouir à sa caution juratoire, tant qu'elle demeure en viduité ; mais si elle se remarie, elle doit donner bonne & suffisante caution, comme tous les autres usufruitiers ; cette caution est de tenir les lieux en bon état, ou de rendre le fonds du douaire, s'il consiste en une somme d'argent.

Le douaire coutumier est un droit réel qui ne se règle pas par la coutume du lieu où le contrat de mariage a été passé, ni par la coutume du domicile des deux conjoints, mais par celle du lieu où les héritages sujets au douaire sont situés. Delà il résulte deux choses : la première est que quoique le mari & la femme ayent leur domicile dans une coutume qui défend de donner un douaire préfix plus fort que le coutumier, cette prohibition n'opère rien, lorsque le mari a des biens suffisans en d'autres coutumes pour payer le douaire préfix, parcequ'alors il n'y a rien qui empêche que le douaire préfix ne soit payé sur les biens qui ne sont pas assujettis à la coutume prohibitive.

La seconde chose est que le douaire coutumier de la femme peut être différent, suivant les diverses coutumes où les héritages du mari sont situés : dans les unes il sera de la moitié, dans les autres du tiers ; les enfans auront le douaire

A a a

solution du premier mariage jusqu'à la célébration du second, & la moitié de tout ce qui lui est échu par succession ou donation en ligne directe, depuis la dissolution du premier mariage jusqu'à la dissolution du second; le douaire des autres mariages est aussi réglé à la même proportion.

Il faut néanmoins remarquer que quand il n'y a point d'enfans du premier mariage, ou qu'ils sont décédés avant la célébration du second, alors le douaire coutumier de ce second mariage est de la moitié de tous les immeubles que possède le mari au jour de la célébration, & de tous ceux qui lui étoient en ligne directe; parceque, lorsqu'il n'y a point d'enfans d'un premier mariage, le second, à l'égard du douaire, est considéré de la même manière que le premier, sans aucune différence: mais quand une fois il y a eu des enfans d'un mariage précédent, lors de la célébration du second ou du troisième mariage, le douaire coutumier de ces derniers mariages n'augmente point, quoique les enfans des autres mariages qui avoient donné lieu à la diminution, viennent à décéder dans la suite.

Le douaire n'est jamais ouvert que par la mort naturelle du mari; c'est pour cela que l'on dit en commun proverbe, que jamais mari ne paya douaire; mais dans les cas de séparation de biens & d'habitation, de longue absence ou de mort civile du mari, on adjuge quelquefois sur ses biens une pension à la femme, pour en jouir jusqu'à ce que ce douaire ait lieu.

Quand les héritages dont la femme doit jouir pour son douaire sont en fief, quelques coutumes portent

qu'elle n'est point obligée à faire la foi & hommage, ni à payer aucun relief; mais que les héritiers sont tenus de l'acquitter de la foi & hommage, & de payer le relief, s'il est dû de leur chef. Il y en a d'autres, comme celle de Poitou, qui veulent que la veuve contribue au paiement du droit de relief pour la part dont elle a droit de jouir pour son douaire. Il y en a enfin, comme en Bretagne, où le Seigneur n'est payé du relief ou rachat qui lui est dû pour la portion du fief sujète au douaire, qu'après la mort de la douairière; desorte que tant qu'elle est vivante elle n'en paye rien, ni les héritiers du mari; mais le droit du Seigneur n'est pas perdu pour cela, il n'est que retardé; & même si durant la vie de la douairière le fief passe entre les mains de divers héritiers, lorsqu'elle sera décédée, le Seigneur se fera payer de tous les reliefs échus; car ils sont acquis au Seigneur par la mort de chaque propriétaire, & non pas par la mort de la douairière, qui ne jouit de la portion du fief que par usufruit.

Le douaire préfix, soit en rente ou deniers, se prend sur les biens du mari seul, & non pas sur les effets de la communauté; autrement il s'ensuivroit que quand la femme accepteroit la communauté, la moitié du douaire seroit confondue en sa personne. D'ailleurs le douaire préfix tient lieu du douaire coutumier, qui n'est jamais assigné par les coutumes sur les biens de la communauté, mais sur les propres biens du mari.

La coutume de Paris porte que si durant le mariage les conjoints se font un don mutuel, la femme survivante douée du douaire préfix,

le couvent peut en jouir pour la pension de la veuve, jusqu'à concurrence des sommes permises par les Ordonnances, ou les héritiers en payant cette pension.

DOUAIRE EN BORDELAGE, se dit de celui qui se prend sur les héritages chargés envers le Seigneur de la prestation appelée *bordelage*, laquelle a lieu dans quelques coutumes, comme celle de Nivernois. La femme ne peut prendre son douaire sur ces sortes d'héritages, à moins qu'il n'y ait un héritier, parcequ'autrement l'héritage retourne au Seigneur.

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

DOUAIRIER; substantif masculin, & terme de Jurisprudence coutumière. Il se dit d'un enfant qui se tient au douaire de sa mère, en renonçant à la succession de son père.

Voyez DOUAIRE.

DOUAIRIÈRE; substantif féminin. veuve qui jouit du douaire. Il ne se dit que des personnes d'un rang distingué. *La Reine douairière.*

La première syllabe est moyenne, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DOUANE; substantif féminin. *Portorium.* Lieu où l'on est obligé de porter les marchandises pour acquitter les droits fixés par les Ordonnances & Règlements.

Partout où il y a du commerce, il y a des douanes, remarque M. de Montesquieu: l'objet du commerce est l'exportation & l'importation des marchandises de la manière la plus avantageuse aux peuples, & l'objet des douanes est un certain droit sur cette même importation & exportation en faveur de l'État: delà notre illustre Auteur conclut qu'il faudroit que l'État fût

neutre entre sa douane & son commerce, & qu'il fit en sorte que ces deux choses ne se croissent point; & pour remplir cet objet, il estime qu'il faudroit que les douanes fussent en régie & non en ferme; il cite l'exemple de l'Angleterre, où les douanes sont en régie, & la facilité de négocier singulière: il ne faut pas, dit-il, que le marchand y perde un temps infini pour faire cesser les difficultés des fermiers, ou pour s'y soumettre. Du reste il pense judicieusement que les droits perçus dans les douanes sur les marchandises, sont ceux que le public sent le moins, parcequ'on ne lui en fait pas une demande formelle. Ils peuvent être, dit-il, si sagement ménagés, que le peuple ignore presque qu'il les paye. Pour cela il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend les marchandises qui paye les droits; il fait bien qu'il ne les paye pas pour lui; & l'acheteur qui dans le fond les paye, les confond avec le prix. Il faut regarder le négociant comme le débiteur général de l'État, & comme le créancier de tous les particuliers; il avance à l'État le droit que l'acheteur lui payera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise: d'où il s'ensuit que plus on peut engager les étrangers à prendre de nos denrées, plus ils rembourseront de droits, ce qui fait un vrai profit pour l'État.

DOUANIER; substantif masculin. *Publicanus.* Celui qui est préposé pour visiter les marchandises qu'on porte à la douane, & pour recevoir les droits auxquels elles sont assujetties par les Ordonnances & Règlements.

DOUARNENEZ; nom propre d'une

ville de France, située au fond d'une grande & belle baie de même nom, sur la côte occidentale de la basse Bretagne, à sept lieues, sud-sud-est, de Brest. On y pêche beaucoup de sardines.

DOUAY ; nom propre d'une ville forte & considérable de France, sur la Scarpe, dans la Flandre wallonne, à six lieues, sud, de Lille, & à quarante-cinq lieues, nord-nord-est, de Paris, sous le 20^e degré, 44 minutes, 47 secondes de longitude; & le 50^e, 22 minutes, 10 secondes de latitude.

C'est le siège d'un Parlement, d'un Bailliage, d'une Gouvernance, &c. Il y a aussi une Université dont le Recteur exerce une Jurisdiction contentieuse, civile & criminelle.

Le ressort du Parlement comprend toutes les conquêtes que le Roi a faites en Flandre, en Hainault & dans le Cambresis. Ce tribunal est composé d'un Premier Président, de cinq Présidens à mortier, de deux Conseillers clercs, de vingt autres Conseillers laïques, d'un Avocat général, d'un Procureur général, &c.

DOUBLAGE; substantif masculin, & terme de Marine. *Navis a duplis asseribus instructa*. Il se dit du second bordage ou revêtement de planches qu'on met à des vaisseaux destinés à des voyages de long cours, pour les défendre de la piqure des vers.

DOUBLAGE, se dit dans les manufactures en soie, de l'action de joindre deux fils simples de soie, pour en faire un fil composé.

DOUBLAGE, se dit en termes d'Imprimerie, du défaut qui consiste à marquer les mêmes mots ou lignes à deux fois sur une feuille de papier qu'on imprime.

DOUBLAGE, se dit en termes de Jurisprudence coutumière, d'un droit extraordinaire que le Seigneur prend en certain cas dans quelques coutumes sur ses vassaux, & qui est ainsi appelé parcequ'il consiste ordinairement dans le double des droits que le vassal paye habituellement.

DOUBLE; adjectif des deux genres. *Duplex*. Qui vaut, qui pèse, qui contient une fois autant Il est opposé à simple. *Un double louis. Un corps de logis double*.

DOUBLE, se dit aussi de deux choses semblables qui sont dans un même endroit. *Une double porte. Un double châssis*.

En termes de Géométrie, on dit qu'une quantité est double d'une autre; pour dire, qu'elle la contient deux fois. Et qu'elle est sous double; pour dire, qu'elle est la moitié.

On appelle aussi en Mathématique, *raison double*, le rapport de deux quantités dont l'une est double de l'autre: ainsi 8 est à 4 en raison double.

La *raison sous-double* a lieu quand le conséquent est double de l'antécédent: ainsi 4 est à 8 en raison sous-double.

On appelle *point double*, dans la haute Géométrie, celui où se coupent les deux branches d'une courbe. On trouve des *points doubles* dans les lignes du troisième ordre, & dans les courbes d'un genre plus élevé. Il n'y en a point dans les sections coniques.

DOUBLE ACTION, se dit en termes de Jurisprudence, de trois sortes d'actions. 1^o. De celle qui venoit chez les Romains, à faire payer le double de la chose. 2^o. De celle qui résulte d'une convention par la-

quelle chacun des contractans, acquiert le droit d'agir contre l'autre; comme dans le louage ou la vente. 3°. Des deux actions qu'un même titre produit à la même personne, contre le même obligé, comme quand l'action personnelle concourt avec l'hypothécaire.

DOUBLE ÉCRIT, ou ACTE DOUBLE, se dit de celui dont on fait deux originaux semblables, pour en laisser un entre les mains de chacune des parties intéressées. On écrit à la fin de ces sortes d'actes, fait double, &c.

On pense communément, que tout acte qui contient des engagements réciproques entre deux parties, est nul, s'il n'est pas fait double, ou s'il n'en reste point de minute dans un dépôt public: c'est du moins ce qu'a jugé le Parlement de Paris par un Arrêt du 6 Août 1740, entre les héritiers de Madame la Princesse de Conti & M. l'Archevêque de Reims. Cet Arrêt a déclaré nul l'acte par lequel ce Prélat s'étoit soumis d'acquiescer l'hôtel de Conti, moyennant 450 mille livres, parceque l'acte de soumission n'avoit pas été fait double.

DOUBLE EMPLOI, se dit d'une partie qui a été employée deux fois en recette ou en dépense dans un compte. Le double emploi ne se couvre jamais.

DOUBLE LIEN, se dit de la parenté qui se trouve entre deux personnes, tant du côté paternel que maternel; telle est la parenté des frères & sœurs qui ont un même père & une même mère, & que l'on appelle frères & sœurs germains, à la différence de ceux qui sont de même père seulement, que l'on appelle consanguins; & de ceux qui sont

seulement de mère, que l'on appelle frères & sœurs utérins.

La prérogative attachée au double lien, dans le Pays de Droit Ecrit & quelques autres, consiste en ce que celui qui est parent du défunt des deux côtés, est préféré dans la succession à celui qui est seulement parent consanguin & utérin.

Cette prérogative du double lien, étoit absolument inconnue dans l'ancien Droit Romain: on voit qu'il n'en est fait aucune mention dans le Digeste ni dans les Institutions: ce fut les Empereurs Léon & Anthénius, qui l'établirent les premiers, du moins, pour un cas singulier; & depuis, Justinien par ses nouvelles 84, 118 & 127, fixa cette partie de la Jurisprudence, telle qu'elle est aujourd'hui suivie en France dans le Pays de Droit Ecrit. Selon ces nouvelles, le frère germain & les enfans des frères germains, sont préférés aux frères consanguins ou utérins; mais ce privilège ne s'étend pas plus loin.

Ces dispositions n'occasionnent point de difficulté à l'égard des successions ouvertes en Pays de Droit Ecrit, où l'on ne distingue pas les meubles d'avec les acquêts & les propres: le plus proche héritier succède à tous les biens en général, & l'enfant qui a le double lien, exclut, comme on l'a dit, les frères consanguins & utérins.

A l'égard des coutumes des diverses Provinces du Royaume, elles sont bien différentes sur le privilège du double lien. Quelques-unes l'admettent, d'autres le rejettent, & plusieurs n'en font aucune mention.

Entre les coutumes qui l'admettent, quelques-unes, comme celles de Berry, Tours, Saintonge & Bayonne, suivent les dispositions

du Droit Écrit : d'autres , comme celles de Poitou , Troyes , Chaumont , Saint-Quentin , la Rochelle , &c. limitent ce privilège aux frères & sœurs germains , sans l'étendre à leurs enfans : quelques-unes , comme celles du Duché de Bourgogne & de Nivernois , étendent ce privilège jusqu'aux cousins-germains ; & d'autres , comme celles de Cambrai & d'Orléans , jusqu'aux oncles & tantes : il y a enfin des coutumes , comme celles de Peronne , de Montargis , de Blois , &c. où l'exercice du privilège du double lien a lieu à l'infini.

Il faut remarquer qu'entre les coutumes qui admettent le privilège du double lien , celles-là ne lui donnent d'effet que sur les propres , celles-ci sur les meubles & acquêts seulement , tandis que d'autres lui soumettent tous les biens sans distinction. A Reims , le frère germain emporte les trois quarts des meubles & acquêts , & le frère consanguin l'autre quart. Les coutumes du Maine , d'Anjou & de Lodunois partagent les meubles & acquêts entre les héritiers paternels & maternels , en donnant les trois quarts au frère germain , & un quart à l'utérin ou au consanguin.

La coutume de Paris , & celles de Châlons , Auxerre , Melun , Senlis , &c. rejettent expressément les privilèges du double lien , & font concourir les frères consanguins & utérins avec les frères germains : elles n'admettent de préférence qu'à l'égard des propres qu'elles attribuent à ceux qui sont de la ligne dont ils procèdent.

Dans les coutumes , comme celles d'Amiens , de Bretagne , &c. où il n'est fait aucune mention du

double lien , il n'y produit aucun effet.

DOUBLE CENS , se dit d'un droit dû au Seigneur pour la mutation de l'héritage roturier. Il est double de ce que l'héritage paye annuellement de devoir censuel.

DOUBLE DROIT , se dit d'une peine pécuniaire qui se prononce particulièrement pour le défaut d'insinuation de certains actes dans le temps fixé par les réglemens.

DOUBLE D'AOÛT , se dit d'un droit singulier usité dans la coutume de la Marche , consistant en ce que ceux qui tiennent quelque héritage du Seigneur à titre de servitude , sont obligés de lui payer une année une somme pareille à ce qu'ils lui doivent en deniers de taille ordinaire payable au mois d'Août. Dans l'autre année ils doivent la quête courant , qui en totalité est égale au double d'Août.

DOUBLE , se dit des choses plus fortes , de plus grande vertu que les autres de même nature. *De l'encre double. De la double bière.*

On appelle *double bidet* , un bidet qui est de plus haute taille que les bidets ordinaires.

On dit dans le style familier , d'un grand fripon , d'un grand coquin , &c. que *c'est un double fripon , un double coquin* , &c.

On dit , *nouer à double nœud* ; pour dire , à deux nœuds. Et *fermer une porte , un coffre* , &c. *à double tour* ; pour dire , les fermer à deux tours.

On appelle , *mot à double entente* , un mot qui a deux sens différens.

DOUBLE SENS , se dit d'une phrase qui a deux significations naturelles & convenables , par l'une desquelles elle se présente littéralement pour être comprise de tout le monde , &

& par l'autre elle fait une fine allusion pour n'être entendue de personne.

On dit au jeu de trictrac, *gagner partie double* ; pour dire, faire douze points de suite, & gagner deux trous.

En termes de Rubriques ecclésiastiques, on appelle *fêtes doubles*, certaines fêtes dont l'office est plus solennel que dans les autres, qui par cette raison sont appelées simples. Dans les *fêtes doubles*, il y a les premières & les secondes vêpres, & l'on répète l'antienne au commencement & à la fin de chaque psaume. Et l'on appelle *fêtes semi-doubles*, des fêtes qui ont l'office entier avec les deux vêpres, mais où l'on ne répète pas les antiennes.

En termes de Musique, on appelle *double d'un air*, le même air qu'on figure sur le simple par l'addition de plusieurs notes qui varient & ornent le chant. Et l'on appelle *intervalles doubles* ou *redoublés*, tous ceux qui excèdent l'étendue de l'octave.

DOUBLE FUGUE, se dit aussi en termes de Musique, d'une seconde fugue d'un dessin différent qu'on fait entrer à la suite d'une fugue déjà annoncée.

DOUBLE CROCHE, se dit encore en termes de Musique, d'une note qui ne vaut que le quart d'une noire ou la moitié d'une croche.

A l'Opéra de Paris, on se sert aussi du mot *double*, pour désigner des acteurs en sous ordre qui remplacent les premiers acteurs, quand, pour quelque raison particulière, ceux-ci ne peuvent pas jouer leurs rôles.

DOUBLE, signifie dans le sens figuré,
Tome VIII.

dissimulé, trompeur. *Il a l'ame double.*

DOUBLE, s'emploie aussi substantivement, & signifie une fois autant. *Il m'en demandoit le double.*

On dit, *au double*; pour dire, beaucoup plus. *Il lui rendit au double les services qu'il en avoit reçus.*

On dit, *mettre une chose en double*; pour dire, la replier sur elle-même.

On appelle *doub'e de compte*, un des originaux de compte que le comptable garde entre ses mains.

On dit proverbialement & figurément, *jouer à quitte ou double*; pour dire, hasarder tout pour se tirer d'une affaire.

DOUBLE, se dit aussi d'une espèce de monnoie qui valoit deux deniers, & dont les six faisoient un sou.

On dit par mépris, qu'une chose ne vaut pas un double, qu'on n'en donneroit pas un double; pour dire, qu'on n'en fait aucun cas.

DOUBLE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez DOUBLER.

En termes de Géométrie, on appelle *raison doublée*, une raison des carrés. Ainsi 16 est à 4 en raison doublée de 4 à 2, c'est à dire, comme le carré de 4 est au carré de 2.

Il ne faut pas confondre la raison doublée avec la raison double. Voyez DOUBLE.

En algèbre, la raison doublée d'*a* à *b*, est le rapport d'*aa* à *bb*, ou du carré d'*a* au carré de *b*.

DOUBLEAU; substantif masculin, & terme d'Architecture. Voyez ARC-DOUBLEAU.

DOUBLE-FEUILLE; substantif féminin. *Ophris bifolia*. Plante à fleur anomale composée de six pétales différens les uns des autres. Les cinq du dessus sont disposés de manière qu'ils représentent une espèce

de casque , & le sixième a une figure qui a de la ressemblance avec celle de la tête de l'homme. Le calice devient un fruit qui ressemble en quelque sorte à une lanterne ouverte par trois côtés , dont les panneaux sont chargés de semences aussi menues que de la sciure de bois.

Cette plante qui croît le long des vallées humides , est vulnérable & détersive.

DOUBLE-MARCHEUR ; substantif masculin. Serpent ainsi nommé parce qu'on croit qu'il marche en arrière comme en avant. La grosseur de sa queue a aussi fait croire qu'il avoit deux têtes. Il est de couleur brune. On le trouve en Lybie & dans l'Isle de Lemnos.

DOUBLEMENT ; substantif masculin & terme usité en matière de Finances & d'Eaux & Forêts , où il signifie une enchère qui augmente de moitié le prix de la vente : ainsi , l'enchère étant de mille francs , le doublement fera de cinq cents francs. *Enchérir par doublement.*

DOUBLEMENT ; adverbe. *Dupliciter.* Pour deux raisons , en deux manières. *Il étoit doublement coupable.*

DOUBLER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Duplicare.* Mettre une fois autant. *Il faut doubler la dose.*

DOUBLER , signifie aussi joindre une étoffe contre l'envers d'une autre. *Il ne veut pas faire doubler cet habit. Une robe de satin qu'on a doublée de gros de Tours.*

DOUBLER UN VAISSEAU , signifie en termes de Marine , lui donner un second bordage ou revêtement de planches.

On dit aussi en termes de Marine , *doubler un cap* ; pour dire , passer au-delà de ce cap & le laisser derrière.

DOUBLER , signifie dans les Manufactures en soie , accoupler deux ou plusieurs brins de soie.

DOUBLER , signifie en termes de Ciriens , assembler plusieurs brins de coton , en les tournant sur un tour , pour en faire des méches.

On dit en termes d'Architecture , *doubler un corps de logis* ; pour dire , joindre un autre corps de logis à la face de derrière de celui qui est déjà fait.

On dit en termes de l'Art Militaire , *doubler les files* ; pour dire , doubler le nombre de soldats de chaque file. Et *doubler les rangs* ; pour dire , faire entrer les soldats du second rang dans le premier rang , ceux du quatrième dans le troisième , & ainsi du reste.

On dit au théâtre , *doubler un rôle* ; pour dire , jouer un rôle au défaut de l'acteur qui en est chargé en premier.

On dit au jeu de billard , *doubler une bille* , lorsqu'en la faisant toucher contre un des bords du billard , on la fait revenir plus près du bord opposé.

On dit , *doubler le pas* ; pour dire , aller plus vite.

On dit en termes de Manège , *doubler* ou *doubler large* ; pour dire , tourner son cheval vers la moitié du manège , & le conduire droit à l'autre muraille sans changer de main. Et *doubler étroit* ; pour dire , tourner son cheval en lui faisant décrire un carré à un coin du manège ou aux quatre coins.

On dit aussi , *doubler les reins* , pour exprimer le saut que le cheval fait en voultant son dos.

On dit en termes du jeu de paume, que *la balle a doublé*, quand elle a touché deux fois la terre; & alors ce verbe est neutre.

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève.

Voyez VERDE.

DOUBLET; substantif masculin.

Deux morceaux de cristal mis l'un sur l'autre, avec une feuille colorée entre deux, pour imiter les rubis, les émeraudes, ou quelque autre pierre précieuse. Voici comme on fait les doublets selon Kunckel.

Faites fondre ensemble dans un vaisseau d'argent ou de cuivre jaune, du mastic en larmes & de la térébenthine: prenez telle matière colorante que vous voudrez, comme du vert de gris, de la laque de Florence, &c. selon les pierres précieuses que vous voudrez imiter: réduisez ces couleurs en une poudre très-fine par la trituration, vous joindrez celle que vous aurez choisie, avec le mélange fondu de mastic & de térébenthine. Pour mettre ces couleurs dans un état de division encore plus grand, Kunckel conseille d'avoir une boîte de bois de tilleul, qui soit de la forme d'un gland, & dont le fond soit tourné si mince, qu'il soit presque transparent: on met dans cette boîte, le mélange de couleur de mastic & de térébenthine; on couvre la boîte de son couvercle, & on la suspend au soleil en été, ou sur un feu de charbon en hiver, ce qui fait suinter au travers de la boîte la partie la plus déliée du mélange qu'on détachera pour s'en servir. La couleur étant ainsi préparée, on aura deux morceaux de crystal bien polis, & qui puissent se joindre bien exactement: on chauffera le mélange indiqué ci-dessus, aussi

bien que les cristaux, de sorte que le tout soit à un point de chaleur égale; on portera la couleur sur le côté poli d'un des cristaux avec un petit pinceau; on appliquera promptement l'autre crystal sur le premier; on les pressera pendant qu'ils sont échauffés; on les laissera refroidir, & on montera ces doublets de la façon qu'on jugera convenable. Pour reconnoître les doublets, & les distinguer des vraies pierres précieuses colorées, il suffira d'interposer un des angles de la pierre entre l'œil & le jour; si c'est un doublet, on verra que la pierre est blanche & transparente, au lieu qu'une vraie pierre est colorée partout.

DOUBLET, se dit en termes du jeu de Triétrac, d'un coup par lequel on amène les mêmes points des deux dés. *Deux as, deux six, &c. sont des doublets.*

DOUBLET, se dit aussi en termes du jeu de billard, d'un coup par lequel on fait frapper la bille de son adversaire contre une des bandes du billard d'où elle va entrer dans une belouze.

DOUBLET, se dit en termes de Blondiers, d'un instrument avec lequel ces artisans asssemblent un ou plusieurs fils de soie pour n'en faire qu'un seul.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DOUBLETTE; substantif féminin.

C'est un des jeux de l'orgue qui sonne l'octave au dessus du prestant,

DOUBLOIR; substantif masculin, & terme de Manufactures en soie.

Il se dit d'une machine qui sert à soutenir les rochers sur lesquels est dévidée la soie qu'on veut doubler.

DOUBLON; substantif masculin.

Monnoie d'or d'Espagne qui vaut deux pistoles.

DOUBLON, se dit aussi en termes d'Imprimerie, d'une faute qui consiste à composer deux fois de suite un ou plusieurs mots.

Les deux syllabes sont brèves au singulier; mais la seconde est longue au pluriel.

DOUBLURE; substantif féminin. L'étoffe dont une autre est doublée. *Il faut une doublure de soie à cette robe.*

DOUBLURE, en termes d'Orfèvrerie, se dit de l'or ou de l'argent qui revêt intérieurement les tabatières d'écaille, de vernis ou autres, dont le dessus n'est pas du même métal.

On dit proverbialement & figurément, *fin contre fin n'est pas bon à faire doublure*; pour dire, qu'on ne doit pas entreprendre de tromper aussi fin que soi, ou que l'on n'y réussit pas.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DOUC; substantif masculin. Sorte d'animal qui participe, dit M. de Buffon, des guenons, des babouins & des singes, sans être précisément d'aucun de ces trois genres. Il tient des guenons par sa queue longue, des babouins par sa grande taille, & des singes par sa face plate; il a de plus un caractère particulier, & par lequel il paroît faire la nuance entre les guenons & les sapajous; ces deux familles d'animaux diffèrent entr'elles en ce que les guenons ont les fesses pelées, & que tous les sapajous les ont couvertes de poil: le douc est la seule des guenons qui ait du poil sur les fesses comme les sapajous: il leur ressemble aussi par l'aplatissement du museau: mais en tout il approche

infiniment plus des guenons que des sapajous desquels il diffère en ce qu'il n'a pas la queue prenante, & aussi par plusieurs autres caractères essentiels: d'ailleurs l'intervalle qui sépare ces deux familles est immense, puisque le douc & toutes les guenons sont de l'ancien continent, tandis que tous les sapajous ne se trouvent que dans le nouveau; on pourroit dire aussi avec quelque raison, que le douc ayant une longue queue comme les guenons, & n'ayant pas comme elles des callosités sur les fesses, il fait la nuance entre les orang-outangs & les guenons, comme le gibbon la fait aussi à un autre égard, n'ayant point de queue comme les orang-outangs, mais ayant des callosités sur les fesses comme les guenons.

Indépendamment de ces rapports généraux, le douc a des caractères particuliers par lesquels il est très-remarquable & fort aisé à distinguer de tous les singes, babouins, guenons ou sapajous, même au premier coup d'œil; sa robe variée de toutes les couleurs, semble indiquer l'ambiguïté de sa nature, & en même-temps différencier son espèce d'une manière évidente. Il porte autour du cou un collier d'un brun pourpre; autour des joues une barbe blanche; il a les lèvres & le tour des yeux noirs, la face & les oreilles rouges, le dessus de la tête & le corps gris, la poitrine & le ventre jaune, les jambes blanches en bas, noires en haut; la queue blanche avec une large tache de même couleur sur les lombes; les pieds noirs avec plusieurs autres nuances de couleur.

DOUCE-AMÈRE; Voyez **MORELLE**, **DOUCEÂTRE**; adjectif des deux genres. *Subdulcis*. Qui est d'une dou-

ceur fade, désagréable au goût. *Un vin douceâtre.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas *un douceâtre goût*, mais *un goût douceâtre.*

DOUCELLES; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, à une lieue, nord-est, de Beaumont.

DOUCEMENT; adverbe. *Dulciter.* D'une manière douce. *Parlez-lui doucement.*

DOUCEMENT, signifie aussi avec peu de bruit. *Il frappa si doucement qu'on ne l'entendit pas.*

DOUCEMENT, signifie encore paisiblement. *Il n'y eut aucune dispute, & l'affaire se termina fort doucement.*

DOUCEMENT, signifie aussi sourdement, sans éclat. *Cela se fit si doucement que personne ne s'en douta.*

DOUCEMENT, signifie encore délicatement, commodément, agréablement. *Ils vivent assés doucement chez eux.*

On dit après de grandes douleurs, *qu'on est bien doucement*; pour dire, *qu'on est fort soulagé.*

DOUCEMENT, signifie aussi médiocrement bien. *Depuis quelque temps il se porte tout doucement.*

DOUCEMENT, signifie encore lentement. *Il faut faire aller les chevaux doucement en passant sur le pont.*

On dit proverbialement & figurément, *aller doucement en besogne*; pour dire, agir mûrement, avec réflexion, sans rien précipiter.

On dit aussi en mauvaise part, *aller doucement en besogne*; pour dire, lâchement, mollement.

DOUCEMENT, se dit aussi quelquefois

par une espèce de réprimande. *Votre ton est bien élevé, doucement.*

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième moyenne.

DOUCEREUX, EUSE; adjectif. *Dulciculus, a, um.* Qui est doux avec fadeur, sans être agréable. *Un vin doucereux.*

DOUCEREUX, se dit aussi figurément des personnes, & des choses particulièrement propres aux personnes, & signifie qui paroît doux d'une manière affectée. *C'est un homme doucereux, qui a l'air doucereux.*

On appelle *vers doucereux*, *lettre doucereuse*, *paroles doucereuses*, des vers, une lettre, des propos amoureux, mais avec fadeur.

DOUCEREUX, se dit aussi substantivement. *C'est un doucereux.*

On dit de quelqu'un, *qu'il fait le doucereux auprès des femmes*; pour dire, qu'il cherche à leur plaire par des galanteries fades.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, la troisième longue, & la quatrième du féminin très-brève.

Ce mot, employé comme adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte: On ne dira pas, *une doucereuse liqueur*, mais *une liqueur doucereuse.*

DOUCET, ETE; adjectif. Diminutif de doux. Il ne se dit que des personnes, & n'a guères d'usage que dans ces phrases du style familier, *faire le doucet*, *faire la doucette*. *Un air doucet*, *une mine doucette.*

DOUCET, s'emploie aussi quelquefois substantivement. *C'est un doucet*, *une petite doucette.*

DOUCETTE; voyez CAMPANULE.
DOUCEUR; substantif féminin.

DOU

- prairies, & à faire aller six moulins.
- DOUÉ, ÉE**; adjectif & participe passif. *Voyez DOUËR.*
- DOUEGNÉ**; substantif féminin. Fille ou femme d'un certain âge, qui est chargée de la conduite d'une jeune personne. Il se dit souvent en dénigrement. *Une vieille douegne.*
- DOUELLE**; substantif féminin, & terme d'Architecture. Il se dit du parement intérieur d'une voûte, & de la partie courbe du dedans d'un vouloir.
- DOUER**; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Ornare. Orner, avantager, pourvoir, favoriser.* Il ne se dit dans cette acception que des dons & des grâces qu'on reçoit du ciel ou de la nature. *La nature l'a doué d'une rare beauté. Le ciel le doua d'un génie supérieur.*
- DOUER**, se dit aussi en termes de Palais, & signifie assigner un douaire. *Il doua la future épouse de mille écus de rente.*
- La première syllabe est brève, la seconde longue ou brève. *Voyez VERBE.*
- Remarquez que le féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, & celles qui leur ressemblent, s'unie à la syllabe précédente, & la rend longue.
- DOUERE** ou **DOUERO** ou **DOURO**; nom propre d'une rivière considérable qui a sa source en Espagne, dans la vieille Castille, vers Agreda, traverse le Portugal, & se jette dans l'Océan, auprès de Saint-Jean de Foz, après un cours d'environ 90 lieues.
- DOUGÉ**; vieux mot qui signifioit autrefois fin, délié.
- DOUGLAS**; nom propre d'un bourg

DOU

383

- d'Écosse, sur une rivière de même nom, dans le Comté de Mers, près des frontières de la Province de Lothian. La rivière a sa source dans cette dernière Province, à l'Orient, & son embouchure dans la mer du nord, au nord du Comté de Mers.
- DOUHET**; (le) nom propre d'un bourg de France, en Saintonge, Élection de Saint-Jean d'Angely.
- DOUILLAGE**; substantif masculin, & terme de Manufacture, par lequel on désigne une mauvaise fabrication d'étoffe, qui provient de ce que toutes les trames ne sont pas de la même qualité.
- DOUILLARD**; substantif masculin. Mesure dont on se fait à Bordeaux, & dans toute la Guienne, pour mesurer les charbons de terre d'Angleterre & d'Écosse. Neuf douillards font le tonneau composé de trente-six barriques.
- DOUILLE**; substantif féminin. Manche creux d'une bayonnette, du fer d'une pique, & il se dit en général de tout canal, anneau ou tuyau de métal.
- DOUILLET**; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, environ à sept lieues, nord-ouest, du Mans.
- DOUILLET, ETTE**; adjectif. *Mollis.* Doux & mollet, tendre & délicat. *Il couche dans un lit trop douillet pour un militaire.*
- DOUILLET**, se dit aussi d'une personne délicate avec affectation. *Elle est bien douillette. Il est trop douillet.*
- DOUILLET**, se dit aussi substantive-ment de quelqu'un qui aime ses aises, qui les recherche. *C'est un vrai douillet.*
- On dit de quelqu'un qui a la goutte au pied, & qui a encore de la foiblesse, qu'il a encore le pied douillet.

La première syllabe est brève ,
& la seconde longue.

DOULLUS ; nom propre d'un bourg
de France , en Touraine , à deux
lieues , nord-ouest , de Loches.

DOULOIR ; (se) vieux verbe pro-
nominal réfléchi qui signifioit au-
trefois se plaindre.

DOULON ; nom propre d'une petite
rivière de France , en Auvergne.
Elle a sa source dans les étangs de
Saint-Germain l'Air , & son em-
bouchure dans l'Allier , entre le
vieux & le nouveau Brioude , après
un cours d'environ six lieues.

DOULOUREUSEMENT ; adverbe.
*Acerbè. Avec douleur. Elle s'en
plaingt douloureusement.*

Les deux premières syllabes sont
brèves , la troisième longue , la
quatrième très-brève , & la der-
nière moyenne.

DOULOUREUX ; EUSE ; adjectif.
*Acerbus , a , um. Qui fait souffrir
le corps ou l'esprit. Cette brûlure est
fort douloureuse.*

DOULOUREUX , se dit aussi de ce qui
désigne de la douleur. *On entendoit
des cris douloureux.*

DOULOUREUX , se dit encore des par-
ties du corps qui sont si sensibles ,
qu'on ne peut y toucher. *Il a les
jambes douloureuses.*

Les deux premières syllabes sont
brèves , la troisième longue , & la
quatrième du féminin très-brève.

Cet adjectif suit ordinairement
le substantif auquel il se rapporte :
une plaie douloureuse.

DOUNEKAJA - GAUHAH ; substan-
tif masculin. Arbrisseau des Indes
dont les feuilles ont deux doigts de
large , & jusqu'à six pieds de lon-
gueur. On les dit hérissées de poin-
tes des deux côtés.

DOURAK ; nom propre d'une ville
de Perse , située près du confluent

Tome VIII.

de l'Euphrate & du Tigre , sous le
74° degré , 32 minutes de longitu-
de ; & le 32° , 15 minutes de lati-
tude.

DOURBANS ; nom propre d'une
Commanderie de l'ordre de Malte,
située en Querci , au diocèse de
Cahors. Elle vaut environ 8000 l.
de rente au Titulaire.

DOURBIE ; nom propre d'une ri-
vière de France , qui a sa source
dans les montagnes des Cévennes ,
& son embouchure dans le Tarn ,
au-dessus de Milhaud , en Rouer-
gue , après un cours d'environ huit
lieues.

DOURDAN ; nom propre d'une ville
de France ; dans le Hurpoix , sur la
rivière d'orge , à trois lieues , nord-
ouest , d'Estampes , sous le 19° de-
gré , 39 minutes , 25 secondes de
longitude ; & le 48° , 31 minutes ,
55 secondes de latitude. C'est le
Siège d'un Bailliage , d'une Élection ,
d'une Prévôté , d'une Maîtrise des
Eaux & Forêts , &c. Il s'y fabrique
beaucoup de bas de soie , & le
commerce en blé y est considé-
rable.

DOURGNE ; nom propre d'un bourg
de France , en Languedoc , à six
lieues , sud-est , de Lavaur.

DOURLACH ; nom propre d'une
petite ville d'Allemagne , en Souabe ,
dans le Margraviat de Bade , sur la
rivière de Giezen , au 72° degré ,
3 minutes de longitude ; & au 48° ,
58 minutes de latitude. Elle a beau-
coup souffert durant la guerre de
Louis XIV . avec l'Allemagne. Les
François la brûlèrent en 1689. On
y professe la Religion Protestante.

DOURLENS ; nom propre d'une
ville forte de France , en Picardie ,
sur la rivière d'Authie , à six lieues ,
nord , d'Amiens. C'est le Siège d'un
Bailliage , d'une Prévôté royale ,

C c c

Élection, d'un Grenier à sel, &c.
DOURO; voyez DOVERE.

DOUROU; substantif masculin.

Plante qui croît aux Indes, dans l'île de Madagascar, & qu'on fait ressembler à un paquet de plumes. Ses feuilles ont deux pieds de largeur, & quatre ou cinq de longueur. On rapporte que son fruit est comme une grappe de raisin, & de la même longueur qu'un épi de blé de Turquie: on en retire de l'huile, ou on le réduit en farine pour en préparer avec du lait, une espèce de bouillie qui sert de nourriture.

DOUTANCE; vieux mot qui signifioit autrefois crainte.

DOUTE; substantif masculin. *Dubitatio*. Incertitude. *Il est encore dans le doute. La chose est hors de doute. Son doute est mal fondé.*

On dit, *mettre en doute, révoquer en doute*; pour dire, douter. *On révoque cette nouvelle en doute.*

SANS DOUTE, se dit adverbiallement pour assurément. *Il a sans doute été vous voir.*

SANS DOUTE, se joint quelquefois avec *que*. *Sans doute qu'il a promis de vous payer.*

DOUTE, signifie aussi crainte, appréhension. *Le doute où il étoit que vous ne réussissiez pas, l'empêchoit de dormir.*

DOUTE, signifie encore scrupule. *Ce Juge a quelque doute sur la sentence qu'il a rendue.*

Voyez INCERTITUDE, pour les différences relatives qui en distinguent, DOUTE, &c.

La première syllabe est brève, & la seconde très-brève.

DOUTÉ, ÉE; participe passif. Voyez DOUTER.

DOUTER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se con-

jugue comme CHANTER. *Dubitare*. Être incertain. *Il doute si son fils arrivera. On doute que vous soyez ici. Je ne doute pas de cela.*

On dit de quelqu'un qui décide hardiment sur des matières de doctrine, ou sur quelque importante affaire, ou qui fait des entreprises hasardées, qu'il ne doute de rien.

Les temps composés se forment avec l'auxiliaire AVOIR. *Il auroit douté, &c.*

SE DOUTER, est aussi verbe pronominal réfléchi, & signifie croire sur quelque apparence, soupçonner, conjecturer. *On se doutoit bien qu'il vous épouserait. Ils se sont doutés qu'on les cherchoit.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. Voyez VERBE.

DOUTEUSEMENT; adverbe. *Dubie*. D'une manière incertaine, avec doute. *On ne parle de tout cela qu'douteusement.*

La première syllabe est brève la seconde longue, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne.

DOUTEUX, EUSE; *Dubius, a, un* Incertain, dont il y a lieu de doute. *La réussite de cette entreprise est fo douteuse. Sa parole est un peu douteuse.*

DOUTEUX, se dit aussi des personnes sur lesquelles on ne peut pas compter. *Il y avoit dans le conclève dix Cardinaux en sa faveur, quinze autres douteux.*

DOUTEUX, signifie aussi ambigu. *Les oracles de l'antiquité ne faisoient qu'des réponses douteuses.*

On dit d'une pièce d'or ou d'argent, qu'elle est douteuse; pour dire qu'il y a lieu de la soupçonner fautive, soit du côté du métal, so

du côté de la fabrique. Toute pièce douteuse doit être cisailée.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte : on ne dira pas, un *douteux droit*, mais un *droit douteux*.

DOUVAIN ; substantif masculin. Bois propre à faire des douves. *Un cent de douvain.*

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

DOUVE ; substantif féminin. Planche dont on se sert pour construire un tonneau, un muid, une barrique, &c.

DOUVE, se dit aussi en termes d'Hydraulique, du mur d'un bassin contre lequel l'eau bat.

DOUVE ; substantif féminin. Plante dont on distingue deux espèces, la grande & la petite. Toutes deux sont une sorte de renoncule de prés, mortelle aux bestiaux qui en mangent, & particulièrement aux moutons. *Voyez RENONCULE.*

DOWN ; nom propre d'une petite ville d'Irlande, capitale d'un Comté de même nom, dans la Province d'Ulster, à 22 lieues, nord-est, de Dublin. Elle a deux Députés au Parlement.

DOUVRES ; nom propre d'une ville maritime d'Angleterre, l'une des cinq ports, à 23 lieues, sud-est, de Londres. C'est là où l'on s'embarque ordinairement pour passer d'Angleterre en France, n'y ayant que sept lieues de cette ville à Calais.

DOUX ; nom propre d'une rivière considérable de France, en Fran-

che-Comté. Elle a sa source au Mont-Jura, à cinq lieues, sud-sud-ouest, de Pontarlier, & son embouchure dans la Saone, à deux lieues, nord-est, de Châl'on, après un cours d'environ cinquante lieues.

DOUX, OUCE ; adjectif. *Dulcis.* Qui n'a rien d'aigre, d'amer, de piquant, de salé, & dont la saveur fait ordinairement une impression agréable au goût. *Le miel, le sucre sont des substances douces. Un cent d'oranges douces. Un fruit fort doux.*

On appelle *vin doux*, le vin qui n'a pas encore cuvé. Et *eaux douces*, toutes les eaux des rivières & des fontaines, par opposition à celles de la mer qui sont salées.

On appelle *fausse douce*, une fausse faite avec du sucre & du vinaigre.

On dit d'un ragoût, d'une fausse, qu'ils sont trop doux ; pour dire, qu'ils ne sont pas assez salés.

On dit proverbialement, *ce qui est amer à la bouche est doux au cœur* ; pour dire, qu'un remède, pour être désagréable au goût, n'en est pas moins salutaire.

On dit d'un vin agréable à boire & fumeux, qu'il est doux & traître.

La même chose se dit figurément de quelqu'un qui a l'intérieur honnête & agréable, & l'esprit dangereux & méchant.

On dit familièrement d'une personne à qui l'on a fait quelque offense, & qui par bassesse d'ame, n'en témoigne aucun ressentiment, qu'elle a avalé cela doux comme lait.

La même chose se dit d'une personne avantageuse qui ajoute aisément foi aux flatteries & aux éloges excessifs, & d'une autre si simple

qu'on peut lui faire croire les choses les moins vraisemblables.

Doux, se dit aussi de ce qui fait une impression agréable sur les autres sens & qui n'a rien d'aigre, de piquant ni de rude. *Cette fleur répand une odeur douce. Elle a l'haleine fort douce. Il a le regard doux.*

On dit en termes de Médecine, qu'une *purgation est douce*; pour dire, qu'elle évacue sans fatiguer le malade, sans l'affoiblir, sans lui causer des tranchées. Et qu'un *remède est trop doux*; pour dire, qu'il n'agit pas assez efficacement.

On dit aussi de la chaleur considérée comme symptôme de la fièvre, qu'elle *est douce*; pour dire, qu'elle est modérée, sans sécheresse de la peau.

On dit d'une voiture, qu'elle *est douce*; pour dire, qu'elle ne fatigue pas. *Ce cabriolet est fort doux.*

On dit aussi, qu'un *cheval est doux*, qu'il a les allures fort douces; pour dire, qu'il ne tourmente pas le cavalier.

On dit encore, qu'un *cheval est doux*; pour dire, qu'il n'est ni fatigant ni ombrageux.

On dit d'un escalier, d'une montagne, qu'ils ont une *pente douce*; pour dire, qu'ils sont aisés à monter.

On appelle une *vue douce*, celle qui a d'agréables repos, comme des prairies, de petits bois qui sont à une médiocre distance.

Doux, se dit en termes de Musique, par opposition à fort, & s'écrit au dessus des portées pour la musique françoise, & au dessous pour l'italienne, dans les endroits où l'on veut faire diminuer le bruit, tempérer & radoucir l'éclat & la véhémence du son, comme dans les

échos & dans les parties d'accompagnement.

On dit en termes de Peinture, qu'un *peintre a un pinceau doux*, lorsque sa touche est finie, moelleuse & délicate.

On appelle *taille douce*, une gravure faite sur des planches de cuivre avec le burin, ou avec l'eau forte. Et l'on donne encore le nom de *taillés doux*, aux images tirées sur ces sortes de planches.

On dit en termes de Teinturiers, qu'une *cuye vient à doux*, quand elle jette du bleu à la surface.

Doux, se dit en termes de Métallurgie, des métaux malléables, ductiles, flexibles, dont les parties sont bien liées & se plient aisément sans se casser. *Un cuivre doux. Ce fer n'est pas doux, il est aigre.*

On dit de quelqu'un, qu'il *fait les yeux doux*; pour dire, qu'il compose ses regards de manière que ses yeux en paroissent plus doux. Et figurément, qu'il *fait les yeux doux à une femme*; pour dire, qu'il lui témoigne de l'amour, qu'il lui rend des soins.

Doux, se dit en parlant de la constitution de l'air, & signifie qui est d'une température agréable, qui n'est ni trop chaud, ni trop froid, & qui est calme. *On y respire un air doux. Le temps est fort doux.*

On dit, un *doux zéphir*; pour dire, un petit vent frais & agréable. Et une *pluie douce*; pour dire, une pluie menue, plus chaude que froide, qui tombe sans orage.

Doux, se dit aussi quelquefois dans l'acception de tranquille. *Il mène une vie douce & agréable chez lui. Ce malade est actuellement dans une situation assez douce.*

Doux, se dit figurément de tout ce qui fait une impression agréable sur

l'esprit. *Il est doux de jouir de sa liberté. Il est bien doux de vivre dans une société agréable.*

On appelle *douces paroles*, des paroles obligeantes, flatteuses ou de galanterie. Et *billet doux*, un billet de galanterie.

On appelle *style doux*, un style qui n'a rien de rude, qui est aisé & coulant.

Doux, se dit aussi figurément, de l'humeur & de l'esprit, & signifie humain, traitable, affable, benin, clément; il est opposé à rude, farouche, fâcheux, sévère, violent. *Il a le caractère fort doux. C'est un Prince bien doux.*

On dit, *filer doux*; pour dire, demeurer dans la retenue, dans la soumission à l'égard de quelqu'un que l'on craint, souffrir patiemment une offense sans oser s'en plaindre. *Il fut obligé de filer doux.*

Tout doux; façon de parler dont on fait usage pour reprendre quelqu'un qui s'emporte trop. *Tout doux, je vous prie.*

On dit proverbialement, *entre doux & hagard*; pour dire, moitié rude & moitié doux. *Un regard entre doux & hagard.*

La même chose se dit aussi pour dire, ni bien ni mal. Et encore pour dire, avec un mécontentement déguisé sous une apparence de douceur. *Il lui parla entre doux & hagard.*

Voyez BENIN, pour les différences qui en distinguent **Doux**, &c.

Le monosyllabe du masculin est long.

La première syllabe du féminin est brève, & la seconde très-brève.

Il faut consulter l'oreille, le goût & l'usage pour placer cet adjectif dans le discours: quelquefois il précède le substantif auquel il se rap-

porte; d'autres fois il le suit, & rarement cela est indifférent: on dira par exemple, *doux souris, doux regard, doux maintien, doux murmure, doux ramage, douce harmonie, doux repos, doux sommeil, doux silence, douce mélancolie, douce langueur, doux châtement, douce punition, doux reproche, &c.* Et l'on dira, *amandes douces, citron doux, peau douce, voix douce, voiture douce, humeur douce, naturel doux, cuivre doux, raillerie douce, &c.*

DOUYÉ; nom propre d'une rivière d'Angleterre, dans la Principauté de Galles. Elle a ses sources dans les montagnes du Comté de Merionnet, & son embouchure dans la mer d'Irlande, auprès d'Aberdon.

DOUZAIN; substantif masculin. Ancienne petite monnoie de cuivre qui valoit douze deniers.

DOUZAINÉ; substantif féminin. *Duodena*. Terme collectif qui désigne un assemblage de choses de même nature au nombre de douze. *Une douzaine de poires, une douzaine de cuillers.*

On dit figurément & familièrement, *à la douzaine*, en parlant d'une chose, d'une personne de peu de valeur, de peu de considération. *C'est un livre à la douzaine. Un architecte à la douzaine.*

On dit aussi figurément & familièrement pour marquer qu'une chose est rare & peu commune, *qu'il n'y en a pas treize à la douzaine.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DOUZE; nom propre d'un bourg de France, en Périgord, environ à quatre lieues, sud-est, de Périgueux.

DOUZE, est aussi le nom d'une rivière de Gascogne qui a sa source dans le bas Armagnac, environ à trois lieues, est, de Nogaro, & son embouchure dans l'Adour, à une lieue au dessous de Tartas, après un cours d'environ vingt lieues.

DOUZE; adjectif numeral des deux genres. *Duodecim*. Qui contient deux fois six. *Il y avoit douze hommes & douze femmes. Cela coûte douze écus.*

DOÛZE, signifie aussi quelquefois douzième. *Le douze du mois. Le douze de la lune. Louis douze.*

On dit en termes de Librairie, *un livre in-douze*; pour dire, un livre dont les feuilles sont pliées en douze.

Le première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

DOUZIÈME; adjectif des deux genres. *Duodecimus, a, um*. Qui est immédiatement après l'onzième. *C'est la douzième année de son règne. La douzième gerbe appartient au Curé pour la dixme.*

DOUZIÈME, se dit aussi substantivement. *Il a un douzième dans cette terre.*

DOUZIÈME, se dit en termes de Musique, d'un intervalle composé d'onze degrés conjoints, c'est-à-dire, de douze sons diatoniques en comptant les deux extrémités: c'est l'octave de la quinte.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DOUZIÈMEMENT; adverbe. *Duodecimo loco*. En douzième lieu.

DOUZY; nom propre d'un bourg de France, dans la Principauté de Sedan, sur le Chiers, environ à deux lieues, nord-ouest, de Mouzon.

DOXOLOGIE; substantif féminin.

Terme de Bréviaire, qui se dit du *Gloria Patri*, & du dernier verset d'une hymne.

Les Grecs distinguent dans leur Liturgie, la grande & la petite *Doxologie*: ils appellent *grande Doxologie*, l'hymne Angélique, ou le *Gloria in excelsis*, que les Latins chantent à la Messe; Et *petite Doxologie*, le verset *Gloria Patri*, qui se trouve à la fin de chaque psaume.

DOYEN; substantif masculin. *Decanus*. Titre de Dignité Ecclésiastique, commun à plusieurs sortes de fonctions: ainsi,

DOYEN DU SACRÉ COLLÈGE, se dit du premier Cardinal-Évêque.

DOYEN D'UN CHAPITRE, se dit de celui qui est ordinairement à la tête d'un Chapitre, comme le premier en Dignité.

La Jurisdiction & le pouvoir des Doyens, varient suivant les titres & la possession qu'ils ont, & l'usage des lieux. Leurs principales fonctions dans les églises où ils forment la première Dignité, sont d'officier aux fêtes solennelles, en l'absence de l'Évêque, d'être à la tête du Chapitre en toutes assemblées publiques & particulières, d'y porter la parole, à l'exclusion de tous autres; d'y avoir la préséance, les honneurs & le droit d'y régler, par provision, tout ce qui concerne la discipline. Le Doyen est aussi considéré comme le Curé de tous les membres du Chapitre, & des autres Ecclésiastiques qui y sont attachés. Il exerce, au nom du Chapitre, toutes les fonctions Curiales envers eux. Dans les actes, il est toujours nommé le premier avant les Chanoines & le corps du Chapitre. Cette Dignité n'est point élective, si ce n'est par quelque cou-

ruine particulière, ou statut du Chapitre. L'Ecclésiastique qui en est revêtu, n'est pas du corps du Chapitre, à moins qu'il ne soit en même temps Prébendé, ou qu'il n'ait ce droit par un privilège spécial, ou en vertu de l'usage observé dans son Eglise; ceci est commun aux autres Dignitaires des Chapitres.

Suivant la Jurisprudence des Arrêts, le Doyen a double voix, c'est-à-dire, voix prépondérante dans les délibérations du Chapitre, pour la nomination aux Bénéfices; mais dans toutes les autres affaires, il n'a qu'une seule voix, tant comme Doyen que comme Chanoine.

DOYEN RURAL, se dit d'un Curé de la campagne, qui a droit d'inspection & de visite dans un certain district du diocèse, qui est appelé *Doyenné rural*.

Les Décrétales qualifient les Doyens ruraux, d'Archiprêtres de la campagne. Ils sont en effet pour la campagne, ce que les Archiprêtres sont dans quelques diocèses, par rapport aux autres Curés des villes.

Les principales fonctions de ces Doyens ruraux, sont de veiller sur la conduite des Curés de leur Doyenné, d'en visiter les Paroisses, d'administrer les Sacremens aux Curés malades, de présider aux assemblées pour les conférences ecclésiastiques; mais ils n'ont aucune Jurisdiction volontaire ou contentieuse, & doivent faire rapport de tout à l'Evêque. Leur Commission contient ordinairement la clause qu'elle ne vaudra qu'autant qu'il plaira à l'Evêque; cette clause y est même toujours entendue, en sorte que l'Evêque peut les révoquer à sa volonté, à moins que l'Archi-

diacre ou les Curés du Doyenné, n'ayent eu quelque part à leur nomination, auquel cas, ils ne pourroient être révoqués que du consentement de ceux qui les auroient nommés.

DOYEN D'UNE FACULTÉ, se dit de celui qui est à la tête d'une Faculté, soit par ancienneté, soit par charge. Les Doyens des Facultés de Théologie, de Droit & de Médecine, sont Conseillers nés du Recteur de l'Université, avec les quatre Procureurs des quatre Nations, qui composent la Faculté des Arts. Dans la Faculté de Théologie de Paris, c'est le plus ancien des Docteurs séculiers résidens à Paris, qui est le Doyen de la Faculté: il préside aux assemblées de la Compagnie, recueille les suffrages, prononce les conclusions, & a séance au tribunal du Recteur de l'Université, au nom de la Faculté, laquelle s'élit, outre cela, tous les deux ans, un Syndic.

Dans la Faculté de Droit, le Doyen ou ancien des six Professeurs s'appelle *Primicerius*. Ils élisent tous les ans, entr'eux, à tour de rôle, le jour de S. Mathias, un Doyen en charge, qui assiste au tribunal du Recteur, & a voix conclusive dans les assemblées de la Faculté. Ils élisent aussi tous les deux ans, le même jour, un Doyen d'honneur, qui est une personne constituée en Dignité, & choisie parmi les douze Docteurs honoraires ou Aggrégés d'honneur.

La Faculté de Médecine, outre son Doyen d'ancienneté, a un Doyen en charge, dont l'élection se fait tous les ans le premier samedi d'après la Toussaint; il est ordinairement continué pendant deux années: c'est lui qui a place au tri-

bunal du Recteur. Ce Doyen en charge, avec six autres Docteurs, donnent *gratis* tous les samedis leurs consultations aux pauvres dans l'école supérieure de Médecine. Il est aussi d'usage que ce Doyen & douze Docteurs s'y rendent tous les premiers samedis de chaque mois, pour conférer ensemble des maladies courantes, & surtout de celles où il y a de la malignité.

DOYEN, se dit aussi du plus ancien en réception dans un corps, dans une compagnie. *Le Doyen des Avocats. Le Doyen du Châtelet.*

DOYEN, se dit aussi quelquefois du plus ancien selon l'âge. *Si vous n'avez que quarante ans, je suis votre doyen.*

La première syllabe est brève, & la seconde moyenne au singulier; mais elle est longue au pluriel.

DOYENNE; substantif féminin. *Decana.* Titre de dignité de quelques Chapitres ou Abbayes de filles. *La Doyenne du Chapitre de Remiremont.*

DOYENNÉ; substantif masculin. *Decanatus.* La dignité de Doyen dans une Église. *Voyez DOYEN.*

DOYENNÉ, se dit aussi en quelques endroits, de la maison du Doyen. *On bâtit le Doyenné.*

DOYENNÉ, se dit encore d'un certain district d'un Diocèse, sur lequel un Doyen rural a droit d'inspection & de visite.

On appelle aussi *doyenné*, les poires d'une espèce de poirier auquel on donne le même nom. Cette poire est fondante, & l'eau en est douce. Il y en a de plusieurs qualités.

DRABOURG; nom propre d'une ville d'Allemagne, dans la basse Carinthie, sur les frontières de la Stirie, à dix milles de Laubach.

DRAC; nom propre d'une rivière de

France, en Dauphiné. Elle a sa source à quatre lieues, nord-nord-ouest, d'Embrun, & son embouchure dans l'Isère, un peu au dessous de Grenoble, après un cours d'environ vingt lieues.

DRACHME; substantif féminin. *Drachma.* Ancienne monnoie d'argent dont se servoient les Grecs, & qui pesoit la huitième partie d'une once. Ce mot est aujourd'hui usité pour signifier ce poids. *Une drachme de sel de nitre.*

La *drachme* étoit aussi une monnoie des anciens Juifs, qui valoit un demi-sicle. Elle portoit d'un côté une harpe, & de l'autre une grappe de raisin.

On prononce & l'on devoit écrire *dragme*. Voyez ORTHOGRA-PHE.

DRACONITE; substantif féminin. Pierre fabuleuse que Plin & quelques anciens Naturalistes ont prétendu se trouver dans la tête du dragon.

DRACONTIQUE; adjectif, & ancien terme d'Astronomie. On appeloit *mois draconitique*, l'espace de temps que la lune emploie à aller de son nœud ascendant, appelé *tête du dragon*, au même point de cette constellation.

DRACUNCULE; substantif masculin. *Dracunculus.* On donne ce nom à de petits vers capillaires qui s'engendrent sous la peau, où ils causent une grande démangeaison. On les appelle aussi *crinons*. *Voyez ce mot.*

DRAGAN; substantif masculin, & terme de Marine. C'est l'extrémité de la poupe d'une galère.

DRAGANTI; nom propre d'une ancienne ville de la Cilicie, dans l'Asie mineure. Ce n'est plus qu'un village de la Natolie, entre Scalemure & Palapoli.

DRAGÉE;

DRAGÉE, substantif féminin. Aman-
de, pistache, aveline, & autres pe-
tits fruits ou racines odoriférantes
couverts d'un sucre très-dur & très-
blanc. *Cet enfant aime les dragées.*
On lui donna une boîte de dragées
pour ses étrennes.

DRAGÉE, se dit aussi du menu plomb
avec lequel on charge un fusil pour
tirer des oiseaux. *Les dragées se font*
avec du plomb fondu à l'eau ou coulé
au moule.

On dit d'un fusil qui ne porte pas
son plomb bien ferré & bien ensem-
ble, qu'*il écarte la dragée.*

DRAGÉE, se dit encore d'un mélange
de divers grains qu'on laisse croître
en herbe pour le donner aux che-
vaux.

On dit figurément & familière-
ment d'une personne, qu'*elle écarte*
la dragée; pour dire, qu'elle laisse
échapper de petites parties de sa-
live en parlant.

La première syllabe est brève,
la seconde longue, & la troisième
très-brève.

DRAGEMEL; nom propre d'un
bourg d'Allemagne, dans la Car-
niole, sur la Sawe, environ à trois
lieues de Laubach.

DRAGEOIR; substantif masculin.
Espèce de boîte d'argent, dans
laquelle on servoit ordinaire-
ment des dragées sur la fin du
repas.

DRAGEOIR, se dit aussi en termes
d'Horlogers & d'autres artistes,
d'une rainure faite dans l'intérieur
d'un cercle ou d'un filet formé à
l'extérieur, pour faire tenir ensem-
ble deux pièces, comme le couver-
cle du barillet d'une montre & sa
virole, &c.

On dit, *tourner quelque chose en*
drageoir; pour dire, lui donner
une forme semblable à celle du filet

Tome VIII.

ou de la rainure dont on vient de
parler.

La première syllabe est brève, &
la seconde longue.

DRAGEON; substantif masculin.
Bouture, bourgeon qui pousse au
pied des arbres & des plantes. *Un*
drageon de mûrier. *Des drageons*
d'oreilles d'ours.

Les deux syllabes sont brèves au
singulier; mais la seconde est lon-
gue au pluriel.

DRAGEONNER; verbe neutre de
la première conjugaison, lequel se
conjugue comme CHANTER. *Stolo-*
nes agere. Pousser des drageons.
La vigne commence à drageonner.

Les deux premières syllabes sont
brèves, & la troisième longue ou
brève. Voyez VERBE.

On prononce & l'on devrait
écrire *drajoner*. Voyez ORTHO-
GRAPHE.

DRAGOMESTRO; nom propre
d'un bourg maritime de Grèce, sur
la côte du golfe de Patras, près de
l'embouchure de la rivière de Sto-
naspre, entre Sainte-Maure & Lé-
pante.

DRAGON; substantif masculin.
Draco. Espèce de monstre fabuleux
auquel la Mythologie donne des
griffes, des ailes, & une queue de
serpent.

Le Char de Cérès étoit, selon
les Poètes, attelé de Dragons. C'é-
toit aussi un Dragon qui gardoit les
pommes d'or du jardin des Hespé-
rides.

DRAGON, se dit figurément & fami-
lièrement, d'une personne d'hu-
meur fâcheuse & acariâtre. *Cette*
femme est un dragon.

On dit d'une femme dont la
vertu est austère & farouche, que
c'est un dragon de vertu.

DRAGON, se dit aussi des petits enfans

quand ils sont mutins & méchants. *Cet enfant est un dragon dont on ne peut pas venir à bout.*

En style oratoire, on appelle le démon, *dragon infernal.*

DRAGONS, se dit d'une sorte de Cavaliers qui combattent à pied & à cheval.

Les Dragons ont trois principaux Officiers qui sont, le Colonel Général, le Mestre de Camp Général, & le Commissaire Général.

DRAGON, se dit aussi d'une tache qui vient dans la prunelle des personnes & des chevaux. *Elle a un dragon dans chaque œil.*

DRAGON, se dit en termes d'Astronomie, d'une constellation de l'hémisphère septentrionale, composée, selon Ptolémée, de 31 étoiles, de 32, selon Tycho Brahé, & de 49, selon le Catalogue Britannique.

Les Poètes ont feint que cette constellation, est le dragon que Junon avoit préposé à la garde du jardin des Hespérides, & qu'elle plaça dans le Ciel quand Hercules l'eut tué.

On appelle *la tête & la queue du dragon*, les deux points opposés où l'écliptique est coupée par l'orbite de la lune.

Remarquez que ces points ne sont pas toujours au même endroit; qu'ils ont un mouvement propre dans le zodiaque, par lequel ils rétrogradent très-sensiblement, parcourant le cercle entier dans l'espace d'environ dix-neuf ans. C'est dans ces points, ou proche de ces points que se font toutes les éclipses.

DRAGON AÏLÉ, se dit d'une sorte de lézard ailé comme une chauve-souris, qui a quatre pieds, & qui se cache dans des antres. On prétend qu'il se nourrit de fourmis, de

mouches, de papillons, & d'autres petits insectes.

DRAGON DE MER, se dit d'un poisson de mer à nageoires épineuses, qui se trouve dans l'océan & la méditerranée; mais celui de la méditerranée n'est pas plus grand que la paume de la main, & celui de l'océan a quelquefois la longueur d'une coudée. Le sommet de sa tête est de niveau avec son dos: sa bouche est fort grande; étant fermée, elle paroît pointue: sa mâchoire inférieure est beaucoup plus longue que la supérieure; il a une infinité de petites dents, tant aux deux mâchoires, qu'au palais & à la langue: ses deux narines sont placées sur le sommet de la tête, & munies d'un petit aiguillon: ses yeux sont d'un beau vert, situés aussi sur le haut de la tête, assez voisins l'un de l'autre, & couverts d'une membrane: ils paroissent sortir de la tête; l'iris est de couleur d'or, les orbites sont grands & munis de deux aiguillons: la membrane des ouies est composée de six arêtes larges: la couleur du dos est plus obscure que celle du ventre qui est blanche: les nageoires du dos sont sillonnées dans toute leur longueur, & tout le corps est marqué de lignes obliques: l'animal a les flancs ferrés, le ventre un peu en forme de faux, sa queue est fourchue; mais étant étendue, elle paroît égale. Ce poisson a en tout huit nageoires, dont deux au dos, autant à la poitrine & au ventre, une à l'anus, & une à la queue.

Toutes ces nageoires, quoique cartilagineuses, sont très-fortes, très-pointues, rudes & rameuses, depuis le milieu jusqu'au bout. Indépendamment de petits aiguillons que ce poisson porte aux orbites des

yeux, il a sur la tête un autre aiguillon fort & pointu.

Le *Dragon* de mer a la chair tendre, blanche, ferme, courte, d'un très-bon goût, & facile à digérer. On pêche beaucoup de poissons de cette espèce, dans les mois de Juin & de Juillet.

Les aiguillons de ce poisson sont vénimeux, même quand il n'est plus vivant; c'est pourquoi les réglemens de police ordonnent aux Pêcheurs & aux Marchands, de les couper avant de l'exposer en vente.

Les deux syllabes sont brèves au singulier; mais la seconde est longue au pluriel.

DRAGONE; nom propre d'une petite rivière d'Italie, au Royaume de Naples, dans la Principauté citérieure. Elle se jette dans le Sarno, au-dessous de Nocera.

DRAGONNÉ; adjectif & terme de l'Art Héraldique, qui se dit des lions & autres animaux représentés avec une queue de dragon.

BRETIGNY, d'or au lion dragonné de gueules, armé, lampassé, & couronné d'or.

DRAGONNEAU; voyez **DRACUNCULE** & **CRINON**, c'est la même chose.

DRAGUE; substantif masculin. Instrument fait en pelle recourbée, qui sert à tirer des sables des rivières, & à curer des puits.

DRAGUE, se dit en termes de Marine, d'un gros cordage dont on se sert pour chercher une ancre perdue au fond de la mer. Et l'on appelle *drague de canon*, un gros cordage dont se servent les Canoniers sur les vaisseaux, pour arrêter le recul des pièces quand elles tirent.

On appelle aussi *drague d'aviron*, un paquet de trois avirons.

DRAGUE, se dit en termes de pêche,

d'une espèce de filet dont on se sert pour prendre du poisson plat, & surtout des huîtres.

DRAGUE, se dit en termes de Vitreries, d'un poil de chèvre de la longueur du doigt, emmanché dans une plume en manière de pinceau, que ces Artisans trempent dans le blanc broyé pour marquer les pièces de verre.

DRAGUE, se dit en termes de Brasserie, de l'orge ou autre grain cuit, qui demeure dans le brassin après en avoir tiré la bière.

DRAGUÉ, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez **DRAGUER**.

DRAGUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de rivière, qui signifie nettoyer le fond d'un canal, d'une rivière, &c. avec l'instrument qu'on appelle *drague*.

DRAGUER, se dit aussi en termes de Marine, de l'action de chercher une ancre perdue dans la mer, avec le cordage appelé *drague*.

DRAGUIGNAN; nom propre d'une ville de France, en Provence, près de la rivière d'Artubie, à quatre lieues, ouest-nord-ouest, de Fréjus, dans une contrée agréable & fertile, sous le 24^e degré, 10 minutes, 25 secondes de longitude; & le 43^e, 39 minutes, 19 secondes de latitude. On y compte environ 5000 ames. C'est le siège d'une Viguerie, d'une Recette, &c. Il y a plusieurs Maisons religieuses, & une Église Collégiale, composée d'un Doyen, de six Chanoines, de deux Curés amovibles, &c.

DRAHEIM; nom propre d'une ville d'Allemagne, dans la Prusse Royale, sur un lac de même nom, près des frontières de Pologne & de Poméranie.

DRAIN; nom propre d'un Bourg de

France ; en Anjou , de l'Élection d'Angers.

DRAMATIQUE ; adjectif des deux genres. *Dramaticus*, a, um. Il se dit des ouvrages composés pour le théâtre , & qui représentent une action comique ou tragique. *Un Poëme dramatique. Voyez COMÉDIE*, &c.

DRAMATIQUE, se dit quelquefois substantivement, & signifie le genre dramatique. *Il se livre au Dramatique.*

DRAMATIQUE, se dit aussi quelquefois par extension, d'ouvrages qui ne sont pas faits pour le théâtre, & où l'Auteur quitte le récit pour faire parler les personnages qu'il introduit. *Le dramatique des dialogues de Platon.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième très-brève.

Ce mot employé comme adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une *dramatique pièce*, mais une *pièce dramatique*.

DRAME ; substantif masculin. *Drama*. Ouvrage fait pour le Théâtre, & qui représente une action, soit comique, soit tragique. Les principales règles du drame sont les trois unités d'exaction, de temps & de lieu ; ce que Boileau a si heureusement exprimé en ces vers :

Qu'en un lieu, qu'en un jour, un seul fait accompli,

Tienne jusqu'à la fin le théâtre rempli.

Voyez COMÉDIE, TRAGÉDIE, &c.

La première syllabe est brève, & la seconde très-brève.

DRANET ; substantif masculin, & terme de Pêche, qui se dit d'une

sorte de filet que deux hommes traînent dans la mer.

DRANGIANE ; c'est l'ancien nom d'une Province de Perse, qu'on appelle aujourd'hui *le Segestan*.

DRANGUELLE ; substantif féminin, & terme de Pêche. Sorte de filet dont se servent les pêcheurs flamands & picards.

DRANSE ; nom propre d'une petite rivière de Suisse, dans le bas Valais. Elle a sa source dans les montagnes qui séparent le Valais du Piémont, & son embouchure dans le Rhône, au dessous de Marrignac.

DRAP ; substantif masculin. *Pannus*. Sorte d'étoffe de laine fort connue, & dont on fait des habits, des meubles, &c. *Il y a des draps de toutes sortes de qualités. Un drap d'Angleterre. Un drap d'Espagne.*

On dit aussi, *drap d'or*, *drap d'argent*, *drap de soie* ; pour dire, une étoffe tissue d'or, d'argent, de soie ; mais quand le mot *drap* est seul, on entend toujours une étoffe de laine.

On appelle *drap mortuaire*, une pièce de drap, de satin, de velours noir ou d'autre étoffe, dont on couvre la bierre ou le cénoraphe au service des morts. *Et drap de pied*, une pièce de drap, de velours, &c. qu'on étend sur le prie-dieu des personnes d'un rang distingué, & qui leur sert de marchepied.

On dit proverbialement & figurément, *qu'une personne peut tailler en plein drap* ; pour dire, qu'elle a amplement tout ce qu'il lui faut pour l'exécution d'un dessein, d'une entreprise. *Il va bâtir sur ce terrain, il a de quoi tailler en plein drap.*

On dit aussi proverbialement & figurément d'une personne qui ne paye pas une chose qu'elle a ache-

tée ; ou qui retient une chose qu'elle a vendue , qu'elle veut avoir le drap & l'argent.

On dit encore proverbialement & figurément , que *la lisière est pire que le drap* ; pour dire , que les habitans des frontières de quelques Provinces auxquelles on attribue certains défauts , sont encore pires que ceux du dedans du pays.

On dit aussi proverbialement & figurément , *au bout de l'aune faut le drap* ; pour dire , qu'il n'y a rien dont on ne trouve la fin.

DRAP , se dit aussi d'une grande pièce de toile qui sert dans un lit où l'on couche. *Une douzaine de draps.*

On dit , *se mettre entre deux draps* ; pour dire , se coucher , se mettre au lit.

On dit d'un malade , d'un enfant , qu'il ne se soutient non plus qu'un drap mouillé ; pour dire , qu'il est si foible qu'il ne peut se soutenir.

On dit proverbialement , que *les plus riches n'emportent qu'un drap en mourant , non plus que les plus pauvres.*

On dit aussi proverbialement & figurément , qu'on a mis quelqu'un en de beaux draps blancs ; pour dire , qu'on en a parlé défavantageusement.

DRAP DE CURÉE , se dit en termes de Vénèrie , d'une toile sur laquelle on étend la mouée qu'on donne aux chiens , quand on leur fait la curée de la bête qu'ils ont prise.

DRAP D'OR , se dit d'une sorte de coquillage univalve du genre des rouleaux , dont le compartiment est doré.

Ce monosyllabe est bref au singulier & long au pluriel.

Le *p* ne se fait pas sentir.

DRAPADE ; substantif féminin. On donne ce nom dans le commerce à

une sorte d'étoffe de laine ou de serge qui se fabrique à Sommières , dans le Languedoc.

DRAPANO ; nom propre d'un cap de la côte septentrionale de Candie , entre la ville de Retimo & la Canée.

DRAPANT ; substantif masculin. On donne ce nom dans le commerce aux ouvriers qui fabriquent les draps , pour les distinguer des marchands qui les vendent : on appelle les premiers , *drapiers-drapans* , & les autres , *marchands-drapiers.*

DRAPANT , se dit aussi dans les papeteries , d'une espèce de planche carrée , sur laquelle on couche les feuilles de papier les unes sur les autres , à mesure qu'on les leve de dessus les feutres pour les mettre en presse.

DRAPÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DRAPER.*

On appelle *bas drapés* , des bas de laine préparés de manière qu'ils ressemblent à du drap.

DRAPÉ , se dit en termes de Botanique , des feuilles , des fleurs & des tiges de quelques plantes qui les ont velues , épaisses & d'un tissu ferré , par exemple , comme les feuilles de bouillon blanc.

DRAPEAU ; substantif masculin. *Panniculus.* Haillon , vieux morceau de linge ou d'étoffe. *On fabrique le papier avec des drapeaux de linge.*

DRAPEAUX , se dit au pluriel , de ce qui sert à emmailloter un enfant. *Elle prépare des drapeaux pour l'enfant dont elle doit accoucher.*

DRAPEAU , se dit en termes de l'Art militaire , d'une enseigne sous laquelle les soldats s'assemblent pour combattre , & pour les autres fonctions militaires.

Les drapeaux sont ordinairement

de taffetas , & attachés à une espèce de lance ou de pique , d'environ dix pieds de longueur. Ils sont portés par des officiers qu'on appelle *Enseignes*. On ne s'en sert que dans l'infanterie , la cavalerie a des étendards.

L'Ordonnance du premier Juillet 1727 défend à tout soldat , cavalier ou dragon de s'écarter des drapeaux ou étendards de son régiment , dans une allarme , champ de bataille ou autre affaire , à peine d'être passé par les armes comme déserteur.

On dit de quelqu'un , qu'on lui a donné un drapeau ; pour dire , qu'on lui a donné un emploi d'enseigne dans l'infanterie.

On appelle *bénédition des drapeaux* , la cérémonie par laquelle un Evêque ou quelqu'autre Ecclésiastique de marque , benit & consacre les drapeaux d'un corps militaire. Cette cérémonie se fait avec beaucoup d'éclat , au bruit des tambours , des trompettes & de la mousqueterie des troupes qui sont sous les armes.

On dit figurément , *se ranger sous les drapeaux de quelqu'un* ; pour dire , prendre , embrasser son parti. *Il se rangea sous les drapeaux de ce seigneur.*

DRAPEAUX , se dit en termes de Doreurs-relieurs de livres , d'un linge avec lequel on essuie les parties où l'on a mis de l'or sur la couverture.

DRAPÉAU , se dit en termes de Médecine & de Chirurgie , d'une maladie des yeux , qui est une espèce d'excroissance variqueuse sur l'œil , entrelacée de veines & d'artères gonflées d'un sang épais , & accompagnée d'inflammation , d'ulcération , de douleur & de démangeaison.

Ce mal provient ordinairement

de quelque épanchement de sang entre les membranes du blanc de l'œil , causé par un ulcère ou quelque autre accident.

Quand ce mal n'est point ancien , il faut en faire l'extirpation ; mais si le malade ressent de grandes douleurs , & que l'inflammation soit considérable , il faut retarder cette opération , & se contenter pour le moment de saigner le malade , de lui donner des lavemens , & de lui faire prendre des bouillons rafraîchissans , jusqu'à ce que les accidens soient diminués ; après quoi on extirpera la tumeur.

La première syllabe est brève , & la seconde moyenne au singulier ; mais celle-ci est longue au pluriel.

DRAPER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme *CHANTER*. *Panno detergere*. Couvrir d'un drap de deuil un carrosse , une litière , une chaise à porteurs. *Chacun n'a pas le droit de draper son carrosse.*

DRAPER , s'emploie aussi absolument dans l'acception précédente. *Le Roi drape de violet.*

On dit en termes de Peinture & de Sculpture , *draper une figure* ; pour dire , habiller une figure , en représenter les habillemens. *Voyez DRAPERIE.*

DRAPER , se dit aussi figurément & familièrement , & signifie dire du mal de quelqu'un , en railler fortement. *On l'a bien drapé dans cette assemblée.*

La première syllabe est brève , & la seconde longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DRAPERIE ; substantif féminin. Manufacture de draps , métier de faire des draps. *Des ouvriers qui travaillent en draperie.*

DRAPERIE , se dit aussi des marchan-

dises de draps. *Il se vend beaucoup de draperie dans cette Province.*

DRAPERIE, se dit en termes de Peinture & de Sculpture, de la représentation des étoffes & des habits.

Faire le portrait, dit Don Pernety, d'après M. Watelet, & représenter les actions des hommes plutôt que de s'attacher au détail exact des traits différens, & des habitudes particulières du corps qui nous les font distinguer les uns des autres, sont deux genres différens. On distingue aussi les actions en nobles & communes, en véritables & fabuleuses, ce qui exige des différens dans la manière de draper. Les draperies doivent donc être convenables au genre qu'on traite, & il seroit à souhaiter que cette loi de convenance qui contribue à la perfection des beaux arts, fût également gravée dans l'esprit du peintre de portrait, & dans l'esprit de ceux qui se font peindre. Ces derniers choisissant un vêtement conforme à leur état, ne se verroient pas exposés à des contrastes bizarres & ridicules, & le peintre assortissant les étoffes, les couleurs & l'habillement à l'âge, au tempérament & à la profession de ceux qu'il représente, ajouteroit une plus grande perfection à ses ouvrages par cet ensemble sur lequel il doit fonder leur succès.

Les Peintres qui s'exercent à représenter des actions communes, mais vraies, doivent en général conformer leurs draperies aux modes régnautes du temps où s'est passée l'action, en donnant aux vêtemens de chaque acteur toute la grâce dont ils sont susceptibles, & la vérité qui peut en indiquer les différentes parties.

Ceux qui peignent l'histoire, qui

représentent des actions nobles, vraies ou fabuleuses, sont obligés par cette loi de convenance à s'instruire du costume. L'exactitude historique & la sévérité de ce costume, en leur imposant une gêne qui s'étend sur l'ordonnance de la composition, & qui très souvent n'est pas favorable à la grâce que l'on est en droit d'exiger dans les draperies, fera honneur à leurs lumières & à leur génie, seul capable de surmonter cette difficulté. Dans tous ces genres les draperies doivent s'accorder aux mouvemens des figures, & suivre les inflexions naturelles des différentes attitudes du corps; mais toujours de manière que les jointures & les emmanchemens n'en soient pas équivoques, & que les draperies mêmes laissent entrevoir le nu, & fassent sentir les attaches par la disposition de leurs plis.

L'excès dans l'exactitude trop scrupuleuse du costume, devient droit une espèce d'abus pour la peinture, & une gêne outrée pour l'artiste qui doit se proposer de plaire également aux savans qui s'appliquent à l'étude de l'antiquité, & aux gens du monde qui ne sont pas toujours fort instruits de cette partie intéressante de l'histoire. Le milieu que le peintre peut garder, est de donner à une nation les vêtemens les plus connus, par ce que l'histoire nous en apprend; aux Romains, par exemple, ceux qu'ils porteroient dans les temps les plus célèbres de la République. Il seroit injuste d'exiger de lui des recherches longues & pénibles, par lesquelles il pourroit se mettre au fait de toutes les nuances que le luxe a introduites successivement dans les habillemens de ce peuple fameux. Un

ses mouvemens, & ils n'appeloient pas à leurs secours ces draperies flottantes, voltigeantes & agitées par le vent, qu'on reproche au Chevalier Bernin d'avoir introduites dans la sculpture. Ils faisoient leurs draperies adhérentes & collées, parcequ'ils n'ignoroient pas que le ciseau réussit très-rarement dans l'imitation des choses minces, détachées & volantes : d'ailleurs les gros & larges plis devenans trop frappans, feroient un tort considérable aux parties nues, les unes & les autres étant d'une même couleur.

Il n'en est pas de même dans la peinture ; les draperies doivent être amples, mais sans donner aux vêtemens une telle ampleur, que les figures paroissent accablées sous le poids, ou embarrassées de la quantité de plis des étoffes. Les plis doivent être grands, & disposés de manière que l'œil puisse sans peine les débrouiller & les suivre dans toute la draperie : les petits plis multipliés dans la peinture, petillent trop, & ôtent ce repos & ce silence si amis des yeux. Ceux qui se sont trop attachés à suivre l'antique pour les draperies, ont rendu leurs ouvrages crus, arides, pauvres, & ont fait des figures aussi dures à la vue que le marbre même.

L'usage de ces petites figures que les peintres appellent *mannequins*, sembleroit, ajoute M. Watelet, devoir être toléré pour l'étude des draperies ; il semble même être consacré pour cet objet par l'exemple de quelques habiles peintres qui s'en sont servis, comme le Poussin : mais si l'on doit juger de la bonté d'un moyen, n'est-ce pas en comparant les inconvéniens qui peuvent

Tome VIII.

en résulter, avec l'utilité qu'on peut en retirer ? Si cela est, on doit condamner une pratique dangereuse pour un art qui n'a déjà que trop d'écueils à éviter.

Les peintres qui avouent qu'on ne peut dessiner correctement la figure qu'en l'étudiant sur la nature, trouvent moyen de surmonter dans cette étude la difficulté qu'oppose à leurs efforts, cette mobilité naturelle qui fait qu'une figure vivante ne peut demeurer dans une assiette invariable ; ils surmontent aussi celle de l'instabilité de la lumière, qui pendant qu'ils peignent une figure nue, se dégrade, s'affoiblit ou change à tout instant. Comment ces mêmes artistes regardent-ils comme insurmontables ces mêmes difficultés, lorsqu'elles ont pour objet l'étude d'une draperie ? Pourquoi la fixer sur une représentation froide, inanimée, & dans l'espérance d'imiter plus exactement la couleur & les plis d'un satin, renoncer à ce feu qui doit inspirer les moyens prompts de représenter ce qui ne peut être que peu d'instans sous les yeux ?

Ce n'est pas tout, l'artiste s'expose à donner enfin dans les pièges que lui tend une figure, dont les formes ridicules parviennent insensiblement à se glisser dans ce tableau, & à rendre incorrectes ou froides & inanimées celles que le peintre avoit empruntées d'une nature vivante & régulière. Qu'arrive-t-il encore ? L'étoffe étudiée sur le mannequin, & bien plus finie que le reste du tableau, détruit l'unité d'imitation, dépare les objets représentés ; & ce satin si patiemment imité, offre aux yeux clairvoyans une pesanteur de travail, ou une mollesse de touche qui

E e e

fait bien regretter le temps qu'un artiste a employé à ce travail. Ce n'est donc pas le Poussin qu'il faut suivre en cette partie; c'est Titien, Paul Veronèse, & surtout Vandeik. Les draperies de ce dernier sont légères, vraies, & faites avec une facilité qui annonce un artiste supérieur à ces détails. Examinez de près son travail, vous verrez combien peu les étoffes les plus riches lui ont coûté; à la distance nécessaire pour voir le tableau, elles l'emportent sur les plus patiens & les plus froids chefs d'œuvres de ce genre. Le moyen d'arriver à ce beau-faire, est d'étudier cette partie en grand, & de donner à chaque espèce d'étoffe la touche qui lui convient, sans se laisser égarer & se perdre dans la quantité de petites lumières, de reflets, de demi-teintes & d'ombres que présente une draperie immuable, apprêtée sur un mannequin, & posée trop près de l'œil.

De quelque nature que soient les draperies, il faut avoir égard à la qualité de l'étoffe, & distinguer la soie de la laine, le satin du velours, & le brocard d'avec la broderie; mais il faut ménager tellement leur disposition & leurs couleurs, qu'elles ne troublent pas l'harmonie du tableau.

La liberté qu'a le peintre de donner aux étoffes de ses draperies les couleurs propres à lier ensemble celles des autres corps qu'il représente, & à les rendre toutes amies, ne lui donne pas une moindre facilité pour parvenir à cette harmonie que la liberté qu'il a encore de disposer ses plis de manière qu'ils soient frappés du jour, ou qu'ils en soient privés en tout ou en partie, pour rappeler à son gré la lu-

mière dans les endroits où elle lui est nécessaire.

Les draperies sont d'une utilité merveilleuse pour lier les groupes; elles les enchaînent pour ainsi dire, & viennent remplir les vides qui sembloient les détacher les unes des autres; elles soutiennent les regards du spectateur sur chaque objet, en lui donnant en quelque manière plus de consistance & d'étendue: elles ne lient pas moins les couleurs, & sont d'un grand secours pour se donner un fond tel qu'on le souhaite.

Les anciens sculpteurs ayant observé que les draperies légères étoient les seules qui réussissoient bien dans la sculpture, & qu'on ne pouvoit les donner qu'aux Divinités & au sexe féminin, ont évité, autant qu'ils l'ont pu, d'habiller les figures d'hommes, quoique dans bien des cas elles sembloient le demander; car y avoit-il de la vraisemblance, par exemple, que Laocoon, fils de Roi, & Prêtre d'Apollon, se trouvât nu dans la cérémonie actuelle du sacrifice où il fut dévoré avec ses enfans par des monstres marins? Cette licence n'empêche cependant pas les gens de goût de regarder ce groupe comme un des plus beaux restes de l'antiquité. D'ailleurs les hommes de ce temps-là paroissent nus dans les jeux gymnases, &c Il n'eût pas été naturel de les habiller de linge, puisque chez les Romains mêmes, les hommes qui en auroient porté auroient passé pour des effeminés: c'étoit une espèce d'infamie parmi eux, que d'avoir des habits approchant de ceux qui étoient destinés à l'usage des femmes. Si les peintres & les sculpteurs consultoient plutôt la modestie & la décence que

leur amour propre, ils ne donneroient pas de si fréquentes atteintes à ces vertus dans les figures de l'un & l'autre sexe, & n'abuseroient pas si hardiment de la tolérance condamnable qu'a le public à cet égard.

Dans la gravure on est assujéti aux mêmes loix que dans la peinture pour le jet des draperies; on doit se servir d'un même sens de taille, pour la même étoffe, & graver ces tailles larges ou serrées suivant qu'elles sont grosses ou fines: les grossières se terminent au burin dans les lumières par des points longs.

On dit, *des draperies bien jetées; un morceau de draperie bien disposé; draperie légère & volante, draperies pauvres, &c.*

On dit aussi, qu'une draperie sent le mannequin; pour dire, qu'il y a de la roideur & de la dureté dans les plis.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième longue.

DRAPIER; substantif masculin. Celui qui fabrique ou qui vend des draps. On appelle le fabriquant *drapier drapant*, & l'autre *marchand drapier*.

A Paris, les Drapiers forment le premier des six Corps des Marchands, sous le titre de *Corps de la Draperie*. C'est à ce premier des six Corps qu'ont été anciennement réunis les Drapiers-Chauffetiers.

Le Corps de la Draperie à Paris n'avoit point autrefois le rang qu'il tient aujourd'hui. Il ne l'a, dit-on, que par la cession que celui de la Pellerie lui fit de son droit de primauté. On rapporte que les six Corps des Marchands ayant reçu ordre de s'assembler au trône pour

aller audevant d'une Reine de France qui faisoit son entrée à Paris, le Corps des Pelletiers ne se trouva que quand il fallut se mettre en marche: alors le Prévôt des Marchands commanda le Corps de la Draperie pour marcher le premier, droit qu'il a conservé depuis ce temps, & qui certainement est fort ancien: mais on ignore sous quel règne est arrivé cet événement. Il y a aujourd'hui à Paris environ deux cens Marchands Drapiers.

Ce premier des six Corps Marchands a des statuts de 1188, sous le règne de Philippe Auguste, renouvelés par Charles IX en Février 1573, & augmentés de plusieurs articles le 28 Novembre 1638, & le 17 Février 1646. Outre qu'il est seul en droit de vendre en gros & en détail, en magasin & en boutique toutes sortes de draperies de laine & de soie, suivant l'Arrêt du Conseil de 1687; il peut aussi vendre concurremment avec le Corps des Merciers, toutes sortes de serges, bouracans, &c.

Il y a à la tête du Corps des Drapiers, six Maîtres & Gardes destinés à la conservation de ses privilèges, & au maintien de ses statuts & réglemens. Ceux qui sortent de charge rendent leur compte pardevant le Procureur du Roi. On ne peut être admis dans ce Corps qu'après avoir servi les Marchands drapiers pendant trois ans en qualité d'apprenti, & deux autres années en qualité de garçon.

DRAPIÈRE; substantif féminin & terme d'Épingliers, qui se dit d'une grosse épingle courte, dont les Marchands, & particulièrement les Drapiers, se servent pour fermer leurs ballots.

DRASTIQUE; adjectif des deux
E e e ij

DRESSER; verbe actif de la première conjugaison lequel se conjugue comme CHANTER. *Erigere.* Lever, tenir droit, faire tenir droit. *On va dresser le grand mâ. Il faut dresser votre tête.*

DRESSER, signifie aussi ériger, élever. *Il fit dresser un arc de triomphe. On dresse des statuts aux héros.*

On dit, *dresser un lit*; pour dire, monter, tendre un lit. Et *dresser une tente*; pour dire, tendre une tente. Et *dresser un échafaud*; pour dire, construire un échafaud.

DRESSER, se dit aussi en termes de Jardinage, d'un terrain, d'un parterre, d'une allée, d'une planche, & signifie les aplanir, les rendre unis.

DRESSER, signifie en termes de Maçon, Paveur, enfoncer le pavé également, en le battant avec la demoiselle, lorsqu'il est placé, & que les joints en sont garnis de sable.

On dit en termes d'Architecture, *dresser d'alignement*; pour dire, dresser un mur au cordeau. Et *dresser une pierre*; pour dire, l'équarrir, rendre ses paremens & ses faces opposées, parallèles, & la disposer à recevoir le trait.

DRESSER, se dit en termes de Charpentiers, Menuisiers & autres Ouvriers en bois, de l'action d'unir les planches par les côtés, pour les rapprocher & les pouvoir mieux assembler.

DRESSER, se dit en termes de Serruriers, Taillandiers & autres Ouvriers en fer, de l'action d'aplanir & mettre les faces de niveau, &c. soit au feu, soit à la lime, soit au marteau, &c.

DRESSER, signifie en termes d'Orfèvres en grosserie, unir au marteau de bois, & achever de bien profi-

ler, en aplanissant les pièces à bouges & à contour.

DRESSER, signifie en termes de Graveurs en pierres fines, polir le cailou sur une plaque de fer, de manière que tous les traits de la scie en soient effacés.

DRESSER, se dit en termes de Bijoutiers & de Metteurs-en-œuvre, de l'action de rendre à la lime ou à l'échope, des pièces de bijouterie, exactement droites & plates sur toutes leurs faces.

DRESSER, signifie en termes de Cloutiers d'épingle, rendre le fil droit, en le faisant passer sur l'engin, entre plusieurs pointes de fer de côté & d'autre.

On dit en termes d'Aiguilliers, *dresser de lime*; pour dire, limer l'aiguille après que l'ouvrier en a formé la pointe avec la lime, & qu'il l'a marquée de son poinçon. Et *dresser de marteau*; pour dire, faire passer l'aiguille sous le marteau pour la redresser après qu'elle a été recuite.

DRESSER, signifie en termes de Tabletiers-Cornetiers, donner la largeur, la grandeur & l'épaisseur à toutes les parties d'une pièce avant de la mettre sur l'âne pour l'évider.

DRESSER, se dit en termes de Vergetiers, de l'action de remettre dans leur état naturel, les soies tortues & mal tournées, en les faisant tremper dans de l'eau, les peignant & les faisant sécher.

On dit, *dresser du linge, des rabats, des mouchoirs de cou*; pour dire, les repasser.

DRESSER, signifie en termes de Chapeliers, donner au feutre la figure d'un chapeau après qu'il a été foulé.

DRESSER, signifie aussi chez les mê-

tuyau de fer creux, emmanché dans une poignée de bois, dont ces Artistes se servent pour redresser les pointes qui se sont dérangées sous la pierre.

DRESSEUR, se dit aussi en termes de Charbonniers, de l'ouvrier qui arrange les buches de la manière convenable pour former le four à charbon.

DRESSOIR; substantif masculin. Espèce d'armoire à différens rayons, qui n'a ni dessous, ni dessus, ni porte, & qui sert dans les cuisines, à mettre égoutter & sécher la vaisselle quand on l'a lavée.

DRESSOIR, se dit aussi en termes de Miroitiers, d'un instrument de fer, dont les ouvriers qui mettent les glaces au tain, se servent pour étendre & dresser sur la pierre de liais, la feuille d'étain qu'ils disposent à recevoir le vif argent.

DRESSOIR, se dit encore en termes de Graveurs en pierres fines, d'une plaque de fer très-polie, sur laquelle on adoucit les cailloux, en les frottant dessus avec de la poudre d'émeril.

DREVET; (Pierre) nom propre de deux Graveurs, le père & le fils, qui se sont acquis beaucoup de réputation par la délicatesse, l'agrément & la précision de leur burin. Ils ont surtout gravé des portraits d'après le célèbre Rigaud, qui sont des chefs-d'œuvre de l'art. On ne peut rien voir de mieux fini, ni de mieux entendu que les morceaux en ce genre de Pierre Drevet le fils, de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, mort à Paris en 1737, âgé de 42 ans.

DREUX; nom propre d'une ville de France, dans la Beauce, sur la Blaise, Près de l'Eure, à sept lieues, nord-nord-ouest, de Chartres, &

à dix-sept lieues, ouest, de Paris, sous le 19^e degré, une minute, 24 secondes de longitude, & le 48^e, 44 minutes, 17 secondes de latitude. C'est le siège d'un Bailliage autrefois Royal, mais actuellement Seigneurial, depuis que le Roi a cédé cette ville à M. le Comte d'Eu, en échange de la Principauté de Dombes, réunie à la Couronne en 1762. Il y a aussi une Election, un Grenier à Sel, Gruerie, Maréchaussée, une Collégiale Royale, où l'on montre une Bible curieuse par son ancienneté; un Hôtel-Dieu, des Capucins & des Bénédictines. Il y a encore une Manufacture où l'on fabriquoit autrefois les draps pour l'habillement des troupes, mais qui est bien déchue de ce qu'elle étoit alors.

Cette ville que plusieurs ont mal-à-propos placée dans l'Île de France, parcequ'elle est de la Généralité de Paris, est régie par une coutume particulière. Quelques-uns prétendent qu'elle tire son nom de Drius, Roi des Gaulois, & regardé comme l'instituteur des Druides; quoiqu'il en soit, elle est très-ancienne. C'est dans la plaine qui s'étend entre les rivières d'Eure & de Blaise, que se donna la fameuse bataille de Dreux du mois de Décembre 1562, entre l'armée du Roi, commandée par le Connétable de Montmorenci, & les Calvinistes qui avoient à leur tête le Prince de Condé & l'Amiral de Coligni. Condé fut pris par l'armée royale, & Montmorenci par les Calvinistes. C'est la première bataille rangée qui se soit donnée en France.

Cette ville est la patrie d'Antoine Godeau, Evêque de Vence, l'un de ceux qui ont le plus contribué à l'établissement de l'Académie Fran-

coise , & du fameux poëte Jean de Rotrou. *Mémoire communiqué par M. LE PRÉSIDENT DE LA CHENAYE.*

DREYEL ; substantif masculin. Petite monnoie qui a cours dans la Saxe & les États de Brandebourg , & qui vaut environ dix deniers de France.

DREYLING ; substantif masculin. Petite monnoie de cuivre qui a cours dans le Duché de Holstein , & qui vaut huit à neuf deniers de France.

DRIE-GULDEN ; substantif masculin. Monnoie d'argent qui se fabrique en Hollande , & qui vaut trois florins.

DRIESEN ; nom propre d'une ville forte d'Allemagne , dans la nouvelle Marche de Brandebourg , sur la Warre , à huit lieues , est , de Landsberg.

DRILLE ; substantif masculin , qui signifioit autrefois soldat.

On dit encore aujourd'hui familièrement de quelqu'un , que *c'est un bon drille* ; pour dire , que c'est un bon compagnon , & que *c'est un pauvre drille* ; pour dire , que c'est un pauvre malheureux. Et que *c'est un vieux drille* ; pour dire , que c'est un ancien soldat qui a de l'expérience , ou que c'est un vieux libertin.

DRILLE , se dit aussi en termes de Bijoutiers , Metteurs en œuvres & autres artistes , d'une espèce de porte forêt , & qui sert particulièrement pour petcer les appliques.

DRILLES , se dit encore au féminin des vieux drapeaux ou chiffons de toile qui servent à faire du papier.

La première syllabe est brève , & la seconde très-brève.

Les // se prononcent mouillés.

DRILLER ; verbe neutre de la pre-

mière conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Celeriter currere*. Terme du style familier , qui signifie courir vite & légèrement. *Ce laquais drille bien.*

La première syllabe est brève , & la seconde longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Les // se prononcent mouillés.

DRILLIER ; substantif masculin , & terme de Papeterie , par lequel on désigne celui qui fait commerce de drilles & vieux drapeaux propres à faire du papier.

DRILLO ; (le) nom propre d'une rivière d'Italie , en Sicile , dans la vallée de Noto. *Voyez ACHATES* , c'est la même chose.

DRIN ; (le) nom propre d'une rivière de la Turquie d'Europe , qui a sa source au mont Marinæi , sur les frontières de l'Albanie , & son embouchure dans la Save , à douze mille pas au-dessus de Belgrade.

Il y a encore deux autres rivières qu'on appelle le *Drin blanc* & le *Drin noir* , la première desquelles a sa source au mont Argentaro , sur les frontières de la Serbie , & la seconde dans le lac d'Ochrida , en Albanie : toutes deux réunissent leurs eaux vers les frontières de la Macédoine , & les portent sous le nom de *Drin* dans un golfe de même nom , qui fait partie du golfe de Venise.

DRINAWAR ; nom propre d'une ville de la Turquie d'Europe , dans la Serbie , ainsi appelée de la rivière de Drin , sur laquelle elle est située , près des frontières de la Bosnie.

DRISSE ; substantif féminin , & terme de Marine , par lequel on désigne un cordage qui sert à hisser & amener la vergue ou le pavillon le long du mât. Chaque vergue a sa drisse.

DROGHEDA ; nom propre d'une ville

ville forte d'Irlande , dans la Province d'Ulster , sur la rivière de Boyne , environ à douze lieues , nord , de Dublin. Elle envoie deux Députés au Parlement. Il s'y fait un commerce considérable.

DROGICIN ou **DROGICZIN** ; nom propre d'une petite ville de Pologne , dans la Podlachie , sur le Bug , à huit milles de Brestic.

DROGMAN ; substantif masculin. On donne ce nom aux interprètes par le moyen desquels les Ambassadeurs & les Consuls des nations chrétiennes , traitent les affaires qui leur sont confiées à la Porte Ottomane , & dans les Echelles du Levant.

DROGUE ; substantif féminin. Sorte de marchandise que vendent les épiciers , & dont on se sert pour la teinture & plusieurs arts , mais particulièrement pour la médecine. *Un magasin de drogues. Des drogues du Levant.*

On dit figurément & familièrement d'une personne qui fait bien faire valoir ses propos , ses actions , qu'elle *débite bien ses drogues.*

DROGUE , se dit aussi figurément & familièrement de ce qui est mauvais dans son genre. *Ce marchand ne vend que de la drogue.*

La première syllabe est moyenne , & la seconde très-brève.

DROGUÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DROGUER.*

DROGUER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Medicamenta adhibere.* Médicamenter , faire prendre des remèdes. *On le drogue depuis six mois. Il s'est ruiné la santé en se droguant.*

La première syllabe est brève , & la seconde longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Tome VIII.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin , ont leur pénultième syllabe moyenne.

DROGUERIE ; substantif féminin , & terme générique , qui signifie toute sorte de drogues. *Son principal commerce est la droguerie.*

DROGUET ; substantif masculin. Sorte d'étoffe ordinairement faite de laine & de fil.

Il y a aussi des droguets de soie , &c.

DROGUETIER ; substantif masculin. On donne ce nom dans les manufactures en laine en Bourgogne , aux ouvriers qui fabriquent le droguet.

DROGUIER ; substantif masculin. Armoire , cabinet où l'on met différentes sortes de drogues ou de curiosités de l'histoire naturelle. *Il y a des choses très-rares dans ce droguier.*

DROGUIER , se dit aussi d'une boîte portative dans laquelle on met des médicaments. *Il oublia son droguier en partant.*

DROQUISTE ; substantif masculin. Marchand qui vend des drogues pour l'usage de la pharmacie , de la teinture & des arts. Les Droquistes sont du corps des Épiciers. *Voyez ÉPICIER.*

DROIT , **OITE** ; adjectif. *Rectus* , *a* , *um*. Qui n'est pas courbé , qui va d'un point à un autre par le plus court chemin. *Une rue qui va en ligne droite.*

DROIT , signifie aussi perpendiculaire à l'horizon , qui ne penche , ni de côté , ni d'autre. *Ce jeune homme ne se tient pas droit.*

On dit familièrement de quelqu'un , qu'il est *droit comme un cierge* , *comme un jonc* ; pour dire , qu'il se tient fort droit.

F f f

pe les muscles de la partie postérieure de la jambe.

Ce muscle est auxiliaire du coururier, & lui aide à fléchir la jambe, & à la porter en dedans & en arrière sous le bassin. Il peut aussi aider à approcher les cuisses l'une de l'autre.

DROIT LATÉRAL, se dit d'un muscle de la tête qui s'attache par une de ses extrémités à l'apophyse transverse de la première vertèbre du cou, & par l'autre, dans le lieu où l'os occipital se joint à l'os temporal proche les apophyses styloïde & mastoïde, immédiatement derrière la veine jugulaire interne, à la sortie du crâne. On donne aussi le nom de *transversaire antérieure* à ce muscle. Son usage est d'abaisser la tête un peu sur le côté.

DROIT POSTÉRIEUR, (*le grand*) se dit d'un petit muscle plat, court, plus large en haut qu'en bas. Quoiqu'il porte le nom de *droit*, il est placé obliquement; il s'attache par une de ses extrémités, à une des branches de l'apophyse épineuse de la seconde vertèbre du cou, & par l'autre à la ligne transversale inférieure de l'os occipital, proche l'épine de cet os.

DROIT POSTÉRIEUR, (*le petit*) se dit d'un petit muscle plat, court, qui s'attache par une de ses extrémités, à la partie postérieure de la première vertèbre, à une petite éminence qui lui tient lieu d'apophyse épineuse; & par l'autre, se termine à côté de l'épine de l'os occipital, au-dessus du grand trou ou muscle précédent: le grand & le petit droit inférieur servent à faire l'extension de la tête, & à la retenir en état.

DROITS DE L'ŒIL, se dit de quatre muscles qui s'attachent au fond de

l'orbite, & viennent se rendre au globe de l'œil qu'ils font mouvoir en plusieurs sens. Leur direction n'est pas tout à fait droite, comme l'annonce leur dénomination. Leur extrémité mobile s'attache au globe de l'œil, proche la cornée transparente, par des tendons fort aplatis, & si larges qu'ils s'entretouchent & s'unissent. Ces quatre muscles sont, le *releveur*, l'*abaisseur*, l'*abducteur* & l'*adducteur*. Outre leur usage qui répond à la dénomination de chacun d'eux, ils en ont encore de communs.

Quand deux muscles droits voisins tirent l'œil en même temps, ils le tournent vers l'intervalle qui se rencontre entre les deux points de leur insertion. Si les quatre muscles le tirent successivement, ils font les roulemens de l'œil; s'ils agissent tous ensemble, ils tirent un peu l'œil au fond de l'orbite.

DROITS DU BAS-VENTRE, se dit d'une paire de muscles du bas-ventre, parce que la direction de leurs fibres est parallèle à la longueur du corps: ces muscles sont longs, étroits, situés l'un auprès de l'autre, un de chaque côté de la ligne blanche: ils s'attachent par leur extrémité supérieure au sternum, au cartilage xiphoïde, & à celui des dernières vraies côtes; & par l'extrémité inférieure, à la lèvre interne du bord supérieur du pubis, proche la symphyse. Cette dernière extrémité est plus étroite que l'autre, & les deux muscles sont plus rapprochés l'un de l'autre, qu'ils ne le sont par en haut: le corps de ces muscles se trouve logé dans une gaine formée par l'écartement des fibres aponévrotiques des autres muscles du bas-ventre; on remarque sur leur surface extérieure, de

certaines décisions générales qui sont comme les fondemens de la Jurisprudence.

DROIT, se prend aussi pour la loi écrite ou non écrite ; & dans cette acception on fait plusieurs divisions du droit, selon les différens objets auxquels il s'applique : ainsi,

DROIT DIVIN, se dit des loix & préceptes que Dieu a révélés aux hommes, & qui se trouvent renfermés dans l'Écriture-Sainte ; tels sont les préceptes contenus dans le Décalogue.

Le *droit divin* est opposé au droit humain qui est l'ouvrage des hommes : il diffère aussi du droit canonique, en ce que celui-ci renferme avec les loix divines, les loix ecclésiastiques qui sont aussi l'ouvrage des hommes, & qui peuvent être changées comme les loix civiles.

DROIT NATUREL, se dit de certaines règles de justice & d'équité que la seule raison naturelle a établies entre tous les hommes, ou plutôt que Dieu a gravées dans le cœur humain. Tels sont ces préceptes fondamentaux du droit & de toute justice, de n'offenser personne, & de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Le *droit naturel* étant fondé sur des principes si essentiels, est perpétuel & invariable : on ne peut y déroger par quelque convention ou quelque loi que ce soit ; en quoi il diffère du droit positif qui peut être changé par la même autorité qui l'a établi.

Il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques-uns, le droit naturel avec le droit des gens : quoique celui-ci soit composé en partie des règles que la droite raison a établies entre tous les hommes, il comprend d'ailleurs certains usa-

ges, dont les hommes sont convenus entr'eux contre l'ordre naturel, tels que les guerres, les servitudes ; au lieu que droit naturel n'admet rien que de conforme à la droite raison, & à l'équité.

DROIT POSITIF, se dit de celui qui est fondé sur une loi émanée de la volonté du Législateur. Il diffère du droit naturel, en ce qu'il peut être changé par la même autorité qui l'a établi.

DROIT DES GENS, se dit d'une Jurisprudence que la raison naturelle a établie sur certaines matières entre tous les hommes, & qui est observée chez toutes les Nations.

Le *droit des gens* est naturellement fondé, comme le remarque l'illustre Auteur de l'Esprit des Loix, sur ce principe, que les diverses Nations doivent se faire dans la paix, le plus de bien, & dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

DROIT PUBLIC, se dit de celui qui est établi pour l'utilité commune des peuples considérés comme corps politique, à la différence du droit privé qui est fait pour l'utilité de chaque personne considérée en particulier, & indépendamment des autres hommes.

Le *droit public* est général ou particulier : le droit public général est celui qui règle les fondemens de la société civile, commune à plusieurs états, & les intérêts que ces états ont les uns avec les autres.

Le *droit public* particulier est celui qui règle les fondemens de chaque état.

L'objet du droit public particulier, est en général d'établir & de maintenir la police nécessaire au bon ordre & à la tranquillité de l'état, & de procurer ce qui est de

plus avantageux à tous les membres de l'Etat, considérés collectivement & séparément. Ainsi tout ce qui a rapport au gouvernement ecclésiastique civile, de justice militaire, ou des finances, est du ressort du droit public. C'est à lui à régler tout ce qui concerne la Religion, à prévenir les troubles que peuvent causer les diverses opinions, faire respecter les lieux saints, observer les fêtes, & autres règles de la discipline relatives à la Religion; conserver dans les cérémonies pieuses l'ordre & la décence convenable; empêcher les abus qui peuvent se commettre, à l'occasion des pratiques les plus saintes, & qu'il ne se forme point de nouveaux établissemens en matière de Religion, sans qu'ils soient approuvés de ceux qui ont le pouvoir de le faire. Il faut seulement faire attention que le soin de maintenir la Religion dans sa pureté, & d'en faire observer le culte extérieur, est confié aux deux puissances, la spirituelle & la temporelle, chacune selon l'étendue de son pouvoir.

On doit aussi comprendre sous ce même point de vue ce qui concerne le Clergé en général, les différens corps & particuliers dont il est composé, soit séculiers ou réguliers, & tout ce qui a quelque rapport à la Religion & à la piété, comme les Universités, les Collèges, & Académies pour l'instruction de la jeunesse, les Hôpitaux, &c.

Le *droit public* envisage pareillement tout ce qui a rapport aux mœurs, comme le luxe, l'intempérance, les jeux défendus, la décence des spectacles, la débauche, la fréquentation des mauvais lieux, les juremens & blasphèmes, l'astrologie judiciaire, & les impos-

teurs connus sous le nom de *Devins*, *Sorciers*, *Magiciens*, & ceux qui ont la foiblesse de se laisser abuser par eux.

Comme le droit public pourvoit aux biens de l'ame, c'est-à-dire, à ce qui touche la Religion & les mœurs, il pourvoit aussi aux biens corporels: de-là les Loix qui ont pour objet la santé, c'est-à-dire, de conserver ou rétablir la salubrité de l'air, & la pureté de l'eau, la bonne qualité des autres alimens, le choix des remèdes, la capacité des Médecins, Chirurgiens; les précautions que l'on prend contre les maladies contagieuses.

C'est aussi une suite du même objet, de pourvoir à ce qui concerne les vivres, comme le pain, le vin, la viande & les autres alimens, tant par rapport à la culture, pour ceux qui en demandent, que pour la garde, transport, vente & préparation que l'on en peut faire, même pour ce qui sert à la nourriture des animaux servant à la culture de la terre ou aux voitures.

La distinction des habits selon les états & qualités des personnes, & le soin de réprimer le luxe, sont pareillement des objets du droit public de chaque état.

Les Loix contiennent aussi plusieurs règles par rapport aux habillemens, comme ce qui concerne la qualité que les étoffes doivent avoir; la distinction des habits selon les états, & ce qui tend à réprimer le luxe.

Il pourvoit encore à ce que les Bâtimens soient construits d'une manière solide, & que l'on ne fasse rien de contraire à la décoration des villes; que les rues & voies publiques soient rendues sûres & commodes, & ne soient point em-

barrassées : ce qui a produit une foule de réglemens particuliers dont l'objet est de prévenir divers accidens qui pourroient arriver par l'imprudence des Ouvriers, ou de ceux qui conduisent des chevaux ou voitures, &c.

Un des plus grands objets du droit public de chaque état, c'est l'administration de la Justice en général ; mais tout ce qui y a rapport, n'appartient pas également au droit public : il faut à cet égard distinguer la forme & le fond, les matières civiles, & les matières criminelles.

La forme de l'administration de la Justice est du droit public, en matière civile aussi-bien qu'en matière criminelle : c'est pourquoi il n'est pas permis aux particuliers d'y déroger.

Mais la disposition des Loix au fond pour ce qui touche les particuliers en matière civile, est du droit privé ; ainsi les particuliers y peuvent déroger par des conventions, à moins qu'il n'y ait quelque loi contraire, auquel cas cette loi fait partie du droit public.

Pour ce qui est de la punition des crimes & délits, elle est entièrement du ressort du droit public ; on ne comprend point dans cette classe certains faits qui n'intéressent que des particuliers, mais seulement ceux qui troublent l'ordre public directement ou indirectement, tels que les hérésies, blasphèmes, sacrilèges, & autres impiétés ; le crime de lèse-Majesté, les rébellions à Justice, assemblées illicites, ports d'armes, & voies de faits ; les duels, le crime de péculat, les concussions, & autres malversations des Officiers ; le crime de fausse monnoie, les assassinats, homicides, empoi-

sonnemens, parricides, & autres attentats sur la vie des Particuliers, ou sur la sienne ; l'exposition des enfans, les vols & larcins, les banqueroutes frauduleuses, le crime de faux, les attentats faits contre la pudeur, les libelles, & autres actes injurieux au Gouvernement, &c.

On conçoit par ce qui vient d'être dit, que ce qui touche les fonctions des Officiers de Judicature, & autres Officiers publics, est pareillement une matière de droit public.

Le droit public de chaque état, a encore pour objet tout ce qui dépend du Gouvernement des Finances, comme l'assiette & levée des impositions, la proportion qui doit être gardée dans la répartition, les abus qui peuvent se glisser dans ces opérations, ou dans le recouvrement.

Enfin, ce même droit embrasse tout ce qui a rapport à l'utilité commune, comme la navigation & le commerce, les colonies, les manufactures ; les sciences, les arts & métiers, les ouvriers de toute espèce, la puissance des maîtres sur leurs serviteurs & domestiques, & la soumission que ceux-ci doivent à leurs maîtres, & tout ce qui intéresse la tranquillité publique, comme les réglemens faits pour le soulagement des pauvres, pour obliger les mendiants valides de travailler, & renfermer les vagabonds & gens sans aveu.

DROIT PRIVÉ, se dit de celui qui a directement pour objet, l'intérêt des particuliers considérés chacun séparément & non collectivement. Ses dispositions s'étendent sur les personnes, sur les biens, sur les obligations & les actions.

DROIT POLITIQUE, se dit des règles

par lesquelles on gouverne une Ville, une Province, un État.

DROIT COMMUN, se dit de celui qui sert à plusieurs nations, ou à une nation entière, ou au moins à toute une Province, à la différence du droit particulier dont l'usage est moins étendu. Par exemple, c'est une règle du droit commun des nations policées, de ne point attenter à la personne d'un Ambassadeur : la loi que tout un État, que toute une Province observe sur quelque objet, fait partie du droit commun de cet État, de cette Province.

DROIT CANON OU CANONIQUE; voyez **CANON**.

DROIT ECCLÉSIASTIQUE, se dit d'une collection des règles de l'Église, qui ne sont pas fondées précisément sur les canons; en quoi le droit ecclésiastique diffère du droit canon.

On appelle *droit public ecclésiastique*, les Loix qui ont pour objet le gouvernement général de l'Église universelle, ou du moins le gouvernement de l'Église d'un certain état.

DROIT CIVIL, OU DROIT ROMAIN, se prend dans un sens étendu pour toutes les Loix civiles & criminelles faites pour le peuple Romain; on entend aussi quelquefois sous cette dénomination, le droit canonique Romain; mais ordinairement le terme de droit Romain signifie simplement les dernières loix qui furent en vigueur chez les Romains, & qui ont encore aujourd'hui une autorité plus ou moins étendue chez la plupart des nations de l'Europe.

Il s'ensuit de ce qu'on vient de dire, qu'il faut distinguer l'ancien droit Romain de celui qui forme le dernier état, à cause des chan-

gemens qu'il a soufferts dans ses progrès.

Après que le Fondateur de Rome eut établi sa domination, il fit différentes Loix pour régler tout ce qui avoit rapport à la Religion, à la police publique, & à l'administration de la Justice : ses successeurs l'imitèrent, mais les loix des uns & des autres n'étant pas écrites, elles tombèrent dans l'oubli sous le règne de Tarquin l'Ancien, qui les négligea. Servius-Tullius, successeur de ce dernier, s'appliqua à les faire revivre, & y en ajouta de nouvelles.

Sous Tarquin le Superbe, le Sénat & le peuple Romain concoururent à faire rédiger par écrit les Loix Royales qui avoient été faites jusqu'alors : le Patricien Sextus-Papirius, fut chargé de faire cette collection, qui de son nom fut appelée *le Code Papyrien*.

Ce Code qui comprenoit toutes les Loix Royales, ne nous est point parvenu en entier; & la collection la plus considérable que nous ayons de ses fragmens, est celle qu'a donnée M. Terrasson dans son histoire de la Jurisprudence Romaine. Voyez **CODE PAPYRIEN**.

Après l'expulsion des Rois de Rome, on ne laissa pas d'observer leurs Loix, auxquelles les Consuls en ajoutèrent quelques unes : mais les Tribuns du peuple ayant dans la suite contesté vivement au Sénat le pouvoir de faire des Loix, cela fut cause que pendant plusieurs années on ne suivit aucun droit certain. A la fin le Sénat & le Peuple s'accordèrent à former un nouveau corps de Loix; & pour cet effet, ils envoyèrent dix Députés dans les principales villes de Grèce, pour en rapporter une collection de Loix,

ce

ce qui s'exécuta dans le çours de deux années.

A leur retour, les Consuls furent supprimés, & l'on créa dix Magistrats, sous le titre de *Décemvirs*, pour rédiger ces Loix. Ils les distribuèrent d'abord en dix tables, auxquelles l'année suivante ils en ajoutèrent deux, qui toutes furent gravées sur douze tables d'airain, & formèrent cette collection si connue sous la dénomination de Loi des douze tables.

Après la destitution des *Décemvirs*, on créa de nouveau des Consuls, qui firent aussi quelques Loix nouvelles; & l'on dressa des formules pour fixer la manière de mettre les Loix en pratique, surtout à l'égard des contrats, affranchissemens, émancipations, adoptions, cessions, & des autres cas où il s'agissoit de stipulation ou d'action: mais comme ces formules étoient un mystère pour le peuple, *Cnæius-Flavius* les publia avec la table des *Fastes*, & son recueil fut appelé *Droit Flavien*.

Les Praticiens ayant inventé de nouvelles formules, elles furent encore publiées par *Sextus-Ælius*, ce qui fut appelé *le Droit Ælien*, lequel fut abrogé dans la suite, de même que *le Droit Flavien* par *Théodose le Jeune*.

Le droit Romain fut encore composé des Edits des Préteurs, de ceux des Édiles, des *Senatus-Consultes*, & des réponses des Jurisconsultes qui avoient permission de décider les questions de droit.

Auguste étant dans la suite demeuré maître de l'Empire après la défaite de *Marc-Antoine*; il fit un grand nombre de bonnes Loix en vertu du pouvoir qui lui avoit été délégué de corriger les anciennes, &

Tome VIII.

d'en faire de nouvelles. Les Empereurs ses successeurs, à qui le pouvoir législatif fut également décerné, firent aussi différentes Loix, dont plusieurs sous le titre de *Rescripts* ou *Constitutions*, qui composèrent dans la suite le Code que l'Empereur *Théodose le Jeune* fit publier en 438, & que de son nom, on appela *Code Théodosien*. Les *Constitutions des Empereurs*, sur les principales matières du droit, y furent distribuées en seize livres, & *Théodose* ordonna qu'il ne seroit fait aucune autre Loi à l'avenir, même par *Valentinien III*, son gendre: mais cela ne fut pas exécuté; car depuis la publication de son Code, l'Empereur donna lui-même sous le titre de *Novelles*, plusieurs *Constitutions* pour suppléer à ce qui n'avoit point été prévu dans le Code. Les Empereurs *Valentinien III*, & *Marcien*, donnèrent aussi des *Novelles*, qui avec le Code de *Théodosien* furent la principale Loi observée dans tout l'Empire, jusqu'à la publication des compilations de Loix faites par ordre de l'Empereur *Justinien*.

Ces compilations qui se rapportent au dernier état du droit Romain, & qui en forment l'époque, comprennent, d'abord le Code publié en 528: il est tiré de trois Codes précédens, appelés *Grégorien*, *Hermogenien* & *Théodosien*. Voyez CODE.

2°. Les *Institutes de Justinien*, publiés en 533, & divisés en quatre livres qui sont un précis de la *Jurisprudence Romaine*.

3°. Le *Digeste* publié en 534, & qui est une compilation de toutes les décisions des anciens *Jurisconsultes*, dont les ouvrages composoient plus de deux mille volumes.

G g g

Justinien pourvut dans la suite, aux cas qui n'avoient pas été prévus dans ces compilations, par des constitutions particulières appelées *Novelles*, & dont quelques-uns font monter le nombre à 168.

Les livres de Justinien furent suivis dans l'empire d'Orient, jusqu'en 910, que Constantin Porphyrogène leur substitua les *Basiliques* qui formèrent le droit observé dans cet Empire jusqu'à sa destruction, arrivée en 1453, quand Mahomet II se fut emparé de Constantinople.

A l'égard de l'empire d'Occident, les incursions des Barbares avoient empêché le droit de Justinien de s'établir en Italie & dans les Gaules; & Charlemagne parvenu à cet Empire, ordonna que l'on suivroit le Code Théodosien en Italie & en Allemagne, & dans les Provinces de France où le droit Romain étoit en usage; mais les Capitulaires de nos Rois firent dans la suite perdre beaucoup de leur autorité au Code Théodosien, & aux autres Loix Romaines. Les compilations de Justinien étoient alors perdues & presque dans l'oubli.

Le Digeste cependant ayant été retrouvé vers l'an 1137, le droit Romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des écoles en Italie, où on l'enseignoit, & où il prit une telle faveur qu'il fit éclipser la loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens portèrent ce droit en France, où il reçut quelques oppositions; mais il s'y maintint malgré les excommunications des Papes qui protégeoient leurs canons. S. Louis chercha à l'accréditer par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de Justinien; & Philippe-le-Bel fit enseigner les Loix de cet Empereur, comme

raison écrite dans les Provinces du Royaume qui se gouvernoient par les Coutumes; & elles furent adoptées comme Loix dans les Provinces où le droit Romain étoit en usage, ce qui subsiste encore aujourd'hui.

DROIT CIVIL, se dit aussi du droit particulier de chaque peuple, à la différence du droit naturel, & du droit des gens qui sont communs à toutes les nations.

DROIT CIVIL, se dit encore quelquefois de celui qui est émané de la puissance séculière, à la différence du droit canonique qui est émané de l'Église.

DROIT CIVIL, se dit aussi quelquefois des Loix qui concernent les matières civiles seulement; à la différence du droit criminel qui comprend les Loix relatives aux matières criminelles.

DROIT PRÉTORIEN, s'est dit chez les Romains, d'une Jurisprudence fondée sur les Edits des Préteurs.

DROIT ÉCRIT, se dit des Loix, qui dans leur origine ont été écrites, à la différence des Coutumes qui ne l'étoient pas.

En France, le droit Romain est souvent appelé *droit écrit*, parce que dans l'origine c'étoit la seule Loi écrite qu'il y eût dans le Royaume. Et l'on appelle *Pays de droit écrit*, les Provinces où le droit Romain est observé comme Loi.

DROIT COUTUMIER, se dit de celui qui consiste dans l'observation des Coutumes qu'on a rédigées d'après certains usages suivis des peuples, & dont l'ancienneté leur avoit acquis force de Loi.

Le *droit coutumier* du Royaume est composé d'environ trois cens coutumes différentes, tant générales, que locales, dont la plupart n'ont

été rédigées par écrit que vers le quinzième siècle.

DROIT FRANÇOIS, se dit des Loix, Coutumes & Usages que l'on observe en France.

On doit diviser avec M. l'Abbé Fleury, le droit François en droit ancien, & en droit nouveau. Le droit ancien est celui qui a été en usage jusqu'au dixième siècle; & le droit nouveau tout ce qui a été suivi sous les Rois de la troisième race.

Lorsque les Francs entrèrent dans les Gaules, on y suivoit le droit Romain; mais ce n'étoit pas celui de l'Empereur Justinien, qui ne fut fait qu'environ cent ans après l'entrée des Francs dans les Gaules. Le droit Romain qui étoit alors en usage, étoit contenu dans les Constitutions des Empereurs, & dans les Livres des Jurisconsultes. Il y avoit trois Codes, où les Constitutions étoient recueillies; le Grégorien, l'Hermogénien & le Théodosien; ce dernier venoit d'être publié par l'Empereur Théodose le Jeune, l'an 435, & consumoit les deux précédens. On y ajouta dans la suite les Nouvelles du même Théodose, & des Empereurs suivans. Les Livres des Jurisconsultes étoient ceux qui sont autorisés par le Code Théodosien; savoir ceux de Papinien, de Paul, de Caius, d'Alpien, de Modestin, & des autres dont ils allèguent les autorités, qui sont, Sévola, Sabin, Julien & Marcel. Cette restriction fait voir que les Livres des autres Jurisconsultes dont nous voyons des fragmens dans le Digeste, n'étoient alors d'aucune autorité, ou n'étoient pas connus en Occident.

Les Francs & les autres Barbares Conquérens apportèrent un nouveau droit dans les Gaules: mais

comme ils n'avoient aucun usage des lettres en leur langue, leurs Loix n'ont été écrites qu'en Latin par des Romains après leur établissement & leur conversion à la Religion Chrétienne. Dans les premiers temps de leurs incursions ils n'avoient que des coutumes, qu'ils observoient dans les Jugemens, comme ils les avoient reçues de leurs pères, & leur manière de vivre ne leur donnant pas grande matière de procès, ne leur permettoit pas non plus d'y observer beaucoup de formalités. Tous ces peuples venoient de Germanie; & Tacite nous apprend dans un Traité fait exprès, quelles étoient les mœurs des Germains. La guerre & la chasse faisoient leur occupation: ils n'avoient, ni habitations fixes, ni d'autres biens que des bestiaux; ainsi leurs différens ordinaires n'étoient que pour des querelles ou pour des larcins, & on les décidoit dans des Assemblées publiques, ou sur les dépositions des témoins produits sur le champ, ou par le duel, ou par les épreuves de l'eau & du feu. Les Romains, quoique soumis à ces barbares par la force des armes, ne les imitoient en rien.

D'ailleurs les barbares ne faisoient pas leurs conquêtes pour acquérir de la gloire, mais pour butiner & pour subsister plus commodément que chez eux: se contentans d'être les maîtres, ils laissoient vivre les Romains comme auparavant. Au contraire, ils imitoient les mœurs romaines que leurs pères admiroient depuis long-temps. Aussi nos premiers Rois gardèrent les noms des Officiers Romains, & appelèrent comme eux les Gouverneurs de leurs Provinces, *Ducs*, *Comtes*; *Vicaires*; & ceux qui ser-

voient auprès de leurs personnes, *Chanceliers, Référendaires, Cubiculaires, Domestiques*, & en général *Palatins*. Eux-mêmes tenoient à honneur les dignités de Consuls & de Patrices, & les noms de glorieux & d'illustres, qui n'étoient chez les Romains que des titres dont on honoroit certains Magistrats; encore n'étoit-ce pas les plus magnifiques. Leur monnoie consistoit en mêmes espèces que la Romaine, c'est-à-dire, en sous d'or & en deniers d'argent, & les Rois y étoient représentés à peu près comme les Empereurs. Enfin l'esprit & la politesse des peuples vaincus les rendoient maîtres de leurs vainqueurs, en tout ce qui demandoit quelque connoissance des lettres & des arts.

Cette dépendance augmenta par la conversion des Barbares à la foi chrétienne. Ils révèrent comme des personnes sacrées les Evêques & les Prêtres, qu'ils admiroient déjà comme des savans; & les Romains commencèrent à ne les plus trouver si barbares, & à leur obéir plus volontiers. C'étoit néanmoins encore deux peuples différens de langue, d'habits, de coutumes; & leur distinction semble avoir duré en France pendant les deux premières races de nos Rois: elle se conserva particulièrement dans les loix; & comme on étoit obligé de rendre justice à chacun selon la loi sous laquelle il étoit né, ou qu'il avoit choisi, (car ce choix étoit permis) on jugea à propos de rédiger par écrit les loix, ou pour mieux dire, les coutumes des Barbares.

Nous les avons encore sous le titre de *Code des Loix antiques*, recueillies en un seul volume, qui comprend les loix des Visigots, un Edit de Théodore Roi d'Italie, les

loix des Bourguignons, la loi Sa-
lique, & celle des Ripuaires, qui
sont proprement les loix des Francs
la loi des Allemands, c'est-à-dire
des peuples d'Alsace & du haut Pa-
latinat; les loix des Bavares, des
Saxons, des Anglois & des Frisons;
la loi des Lombards, beaucoup plus
considérable que les précédentes,
les Capitulaires de Charlemagne,
& les Constitutions des Rois de Na-
ples & de Sicile.

C'est dans ce code où se trouve
le précis de l'ancien Droit françois.

Le Droit nouveau est composé
d'une partie de l'ancien Droit, c'est-
à-dire, de ce qui en est encore ob-
servé; de partie du Droit canoni-
que & civil Romain; des Ordon-
nances, Édits, Déclarations &
Lettres-patentes de nos Rois; des
Coutumes, des Arrêts de Règle-
mens & de la Jurisprudence des Ar-
rêts; enfin des usages non écrits qui
ont insensiblement acquis force de
loi: mais pour entendre comment
il s'est formé, il faut voir com-
ment l'ancien se réduisit en cou-
tume, & comment l'étude du
Droit Romain se rétablit.

Sur la fin de la seconde race de
nos Rois, & vers le commence-
ment de la troisième, l'Italie & les
Gaules étoient tombées dans une
anarchie & une confusion univer-
selle. Ce désordre commença par
la division des enfans de Louis le
Débonnaire, & s'accrut considéra-
blement par les ravages des Hon-
grois & des Normans, qui ache-
vèrent d'y éteindre le peu qui res-
toit de l'esprit & des maximes
romaines. Mais le mal vint au
dernier excès par les guerres par-
ticulières, très-fréquentes alors
non-seulement entre les Ducs &
les Comtes, mais généralement

Entre tous ceux qui avoient une maison pour retraite : car tout le monde portoit les armes , sans excepter les Evêques avec leurs Clercs, les Abbés avec leurs Moines ; il ne leur restoit plus d'autre moyen de se garantir du pillage , après avoir employé en vain pendant long-temps les prières & les censures ecclésiastiques. Ces petites guerres étoient conformes aux anciennes mœurs des Barbares , & on en voit des causes dans leurs loix. Outre le duel qui étoit un des moyens ordinaires de décider les affaires obscures , ils avoient le droit appelé *faide*, par lequel il étoit permis aux parens de celui qui avoit été assassiné , de tuer le meurtrier , quelque part qu'ils le rencontrassent , excepté en certains lieux , comme à l'Eglise , au palais du Prince , en l'assemblée publique , à l'armée , & lorsqu'il étoit en chemin pour y aller : car en ces rencontres celui qui étoit sujet à cette vengeance étoit en paix. Ainsi une seule mort , même d'accident , en produisoit d'ordinaire plusieurs autres. C'est apparemment à cause de ce droit que les loix n'ordonnoient point de peine corporelle contre les meurtriers , mais seulement des peines pécuniaires , ou plutôt des estimations de dommages & intérêts ; aussi les nomment-elles *compositions*. Il étoit au choix des parens de venger la mort , ou de se contenter de cet intérêt civil. Quoiqu'il en soit , les petites guerres étoient établies universellement en France pendant le dixième siècle.

Comme il est difficile de ramener à la raison des esprits une fois effarouchés , tout ce que purent faire d'abord les Ecclésiastiques les plus zélés & les Princes les plus

religieux , fut d'obtenir une cessation d'armes limitée à certains jours , c'est-à-dire , depuis le soir du mercredi de chaque semaine jusqu'au lundi matin. Pendant ces jours tout acte d'hostilité étoit défendu à l'égard de tout le monde ; d'ailleurs il y avoit certaines personnes qu'il n'étoit jamais permis de maltraiter , savoir , les clercs , les pellerins & les laboureurs , tout cela sous peine d'excommunication. C'est ce qu'on appela *la trêve de Dieu* , qui fut depuis confirmée & étendue.

On peut croire que pendant ces désordres, l'ignorance & l'injustice abolirent insensiblement les anciennes loix ; & qu'à force d'être méprisées , elles demeurèrent inconnues. Ainsi les François retombèrent dans un état approchant de celui des Barbares.

Malgré cette confusion il restoit quelque forme de justice , & les différens ne se terminoient pas toujours par la force. Il y avoit différens Juges pour les nobles & les roturiers , c'est-à-dire , les paysans , les artisans , & tout ce qui composoit le menu peuple. Ceux-ci étoient jugés par les Chevaliers & autres personnes puissantes qui commencèrent dès-lors à s'ériger en Seigneurs , & à s'attribuer en propriété la puissance publique , dont auparavant ils n'avoient au plus que l'exercice : car tant que l'Autorité Royale fut en vigueur , principalement sous la famille de Charlemagne , il n'y avoit point d'autre Seigneur que le Roi ; la justice ne se rendoit publiquement qu'en son nom , & par ceux à qui il en donnoit le pouvoir. Mais dans les temps de désordre , chacun se mit en possession de juger , aussi bien que de faire la guerre , & de lever des de-

niers sur le peuple. Le principal fondement de cette entreprise fut apparemment la puissance domestique : car toute la France étoit encore pleine de serfs , qui étoient comptés entre les biens , comme faisant partie des héritages , & il fut facile de changer à leur égard l'autorité privée en Juridiction.

Les premiers qui donnèrent l'exemple de cette usurpation , furent peut-être les Comtes , c'est-à-dire , les Gouverneurs des bonnes villes , qui avoient déjà par le droit de leurs charges l'exercice de la Juridiction.

Ces Seigneurs , de quelque manière qu'eût commencé leur pouvoir , rendoient la justice en personne , ou par des officiers pris entre leurs domestiques. Le Sénéchal étoit le maître d'hôtel , les Baillifs & les Prévôts étoient des Intendants ou des Receveurs , & les Sergens étoient de simples valets. Même en remontant plus haut , on trouve que le Sénéchal & les autres étoient non-seulement des domestiques , mais des esclaves : puisque la loi Salique nomme entre les serfs estimables à prix d'argent , le Maire , l'Echançon & le Maréchal : ces noms ne furent attribués à des officiers publics que sous la troisième race. Cette justice étoit souveraine , & se rendoit sommairement ; les peines des crimes étoient cruelles , il étoit ordinaire de crever les yeux , de couper un pied ou une main , d'où vient que les actes de ce temps là font si souvent mention de mutilation de membres. Il semble même que ces peines étoient arbitraires.

Ces Seigneurs qui jugeoient ainsi les roturiers , étoient jugés par d'autres Seigneurs. Un simple Chevalier , par exemple , ou un Châte-

lain , étoit soumis à la Juridiction du Comte dont il étoit vassal , & le Comte pour le juger étoit obligé d'assembler les Pairs de sa Cour , c'est-à-dire , les autres Chevaliers ses vassaux , égaux entre eux , & de même rang que celui qu'il falloit juger. Le Comte étoit lui-même un des Pairs de la Cour de son Seigneur , qui étoit un Comte plus puissant , un Duc ou un Marquis , & cette subordination remontoit jusqu'au Prince souverain : car le Roi avoit aussi sa Cour composée des Pairs de France , les premiers vassaux.

Mais cet ordre ne s'observoit pas toujours : souvent les Nobles qui se sentoient forts , n'obéissoient point à leurs Seigneurs , qui étoient réduits à se faire justice par les armes. Le Roi lui-même étoit obligé de faire la guerre non-seulement à des Pairs de France , mais à des Seigneurs beaucoup moindres. L'Abbé Suger nous apprend que le Roi Louis le Gros fit marcher ses troupes contre Bouchard de Montmorenci , pour défendre l'Abbé de St. Denis ; qu'il allégea Gournai , & le prit par force ; qu'il défit le Seigneur de Puiset en Beauvais , & qu'il se délivra enfin du Seigneur de Montlheri , qui avoit fatigué le Roi Philippe I son père , pendant tout son règne , jusqu'à lui empêcher la communication de Paris & d'Orléans.

Souvent aussi les différens des Seigneurs se terminoient dans des assemblées d'arbitres choisis de part & d'autre , principalement quand ils avoient affaire avec une Église. Dans les Auteurs du temps , comme Fulbert & Ives de Chartres , il est souvent fait mention de ces conférences. Il semble qu'au commencement , avant que la subordination

des Seigneurs fût établie, ils se confidéroient tous comme des Souverains, dont les querelles ne peuvent finir que par une victoire ou par un traité de paix.

Cette manière irrégulière de rendre la justice & ces nouvelles Juridictions, dûrent contribuer beaucoup à l'établissement des coutumes; mais elles furent sans doute particulièrement une suite de plusieurs autres droits qui se formèrent en même-temps.

Les siefs qui n'étoient auparavant que des bénéfices à vie, prirent alors une forme nouvelle, en devenant perpétuels & héréditaires. On rapporte aussi à ces temps de désordres, l'origine de la plupart des droits seigneuriaux, que l'on croit s'être formés par des traités particuliers ou des usurpations.

En effet, il n'est point vraisemblable que les peuples ayent accordé volontairement à des Seigneurs particuliers tant de droits contraires à la liberté publique, dont la plupart des coutumes font mention, & dont plusieurs subsistent encore. Tels sont les droits de péages, travers, rouage, barrage; ceux de gîte, de past, de logemens & de fournitures, de corvées, de guet & de garde; les bannalités des fours, des moulins & des pressoirs, le ban à vin, & les autres défenses semblables. Tous ces droits sentent la servitude de ceux à qui ils ont été imposés, ou la violence de ceux qui les ont établis.

Les droits des communes & des bourgeoisies apportèrent encore un grand changement: car ce fut vers ce temps que les habitans des cités & des villes établirent entre eux des sociétés sous la protection de quelque Seigneur, pour se garantir

de la tyrannie des autres, & pour être jugés par leurs Pairs. Les premiers qui en usèrent ainsi, furent apparemment les anciens citoyens des villes épiscopales, & les autres personnes libres; mais dans la suite les habitans serfs de plusieurs bourgs & de plusieurs villages donnèrent de grosses sommes à leurs Seigneurs pour acheter leur liberté, & pour avoir aussi le droit de se défendre les uns & les autres avec différens privilèges.

Dès le temps des Romains il y avoit dans les Gaules comme partout ailleurs, un très-grand nombre d'esclaves. La douceur du christianisme, & les mœurs des nations Germaniques, peu accoutumées à se faire servir, rendirent insensiblement leur condition beaucoup meilleure; en sorte que dans les siècles où se formèrent nos coutumes, leur servitude ne consistoit plus qu'à être attachés à certaines terres, & à n'avoir pas la disposition libre de leurs biens pour faire des testamens, ni de leurs personnes pour se marier ou s'engager par des vœux. Ainsi le pouvoir des Seigneurs se réduisoit principalement à trois sortes de droits, *poursuite*, *formariage* & *mainmorte*, célèbres dans les coutumes. De là vient que l'on nommoit souvent les serfs *gens de poursuite* ou *de mainmorte* ou *mortailables*, parceque les Seigneurs levoient des tailles sur eux. On les appeloit aussi *homme & femme de corps* ou *gens de pote* ou *vilains*, à cause des villes, c'est-à-dire, des villages qu'ils habitoient; mais les affranchissemens se sont rendus si fréquens depuis le règne de St. Louis, qu'il reste peu de vestiges de ces servitudes.

Une troisième cause de ce chan-

gement de notre Droit, fut l'accroissement de la Juridiction Ecclésiastique. Sous l'Empire Romain, les Evêques terminoient souvent les différens, même entre les séculiers, qui se confiant en leur probité & en leur prudence, les choisissoient pour arbitres. L'utilité connue de ces arbitrages, les fit autoriser par une loi du code Théodosien qui porte : *que si l'une des parties déclare se vouloir soumettre au jugement de l'Evêque, l'autre est obligée de s'y soumettre aussi, en quelque état que soit la cause.* Il ne faut pas douter que cette loi ne fût observée dans les Gaules, où pendant le siècle de Théodose il y eut tant d'Evêques illustres en sainteté & en doctrine. Quoique l'autorité des Prélats souffrît quelques traverses dans le changement des maîtres, ils eurent toujours sous les Rois de la première race, un grand pouvoir, & furent respectés non-seulement par les Romains, mais encore par les Barbares nouvellement convertis, qu'ils faisoient souvent trembler en les menaçant de la colère de St. Martin. Sous les Rois de la seconde race, nous trouvons la loi du Code Théodosien autorisée solennellement : car l'Empereur ayant fait l'énumération de tous les peuples qui lui étoient soumis, afin de déroger expressément à leurs loix particulières, marque précisément le lieu d'où cette constitution est tirée, ordonne qu'elle soit tenue pour loi comme les capitulaires mêmes, par tous ses sujets, tant clercs que laïques ; il en rapporte enfin les paroles tout au long. Elle fut donc observée tant que l'Autorité Royale subsista, & ces actes du temps font voir que les Evêques & les Abbés, aussi bien

que les Comtes, étoient d'ordinaire donnés pour Juges, envoyés dans les Provinces pour faire observer les loix, & admis aux Conseils d'État.

Loin que l'affoiblissement de la Monarchie diminuât l'autorité des Ecclésiastiques, il l'augmenta : car avant que le temps eût affermi les nouvelles seigneuries pendant l'agitation qui produisit ce changement, il est à croire que les peuples obéissoient plus volontiers aux Puissances Ecclésiastiques qui n'avoient point changé, qu'aux Puissances séculières encore incertaines ou si nouvelles, que l'on voyoit clairement l'usurpation. D'ailleurs l'ignorance des laïques étoit si grande, qu'ils avoient besoin des clercs dans toutes leurs affaires, non-seulement pour les discuter & les résoudre, mais pour lire leurs titres, ou pour écrire leurs conventions. Enfin n'y ayant plus de justice réglée entre les Seigneurs, l'entremise des Evêques & des Abbés étoit plus nécessaire qu'auparavant ; c'étoit eux ordinairement qui faisoient la paix, & qui provoquoient & composoient ces assemblées si fréquentes. Il est vrai que sur le fondement de l'entretien de la paix, & du peu de justice que rendoient les séculiers, les Ecclésiastiques étendoient si loin leur Juridiction, que les laïques s'en plaignirent & s'y opposèrent ; d'où vinrent enfin ces cruelles divisions qui ont si long-temps affligé l'Allemagne & l'Italie.

La France étoit dans cet état quand la ville d'Amalfi, en Pouille, ayant été prise en 1137, sur Roger Roi de Sicile, par les troupes de l'Empereur Lothaire & du Pape Innocent II, avec le secours des Pisans, ils trouvèrent dans le pillage un ma-

nuscrit

DRO

nuscrit du Droit Romain de Justinien qu'ils portèrent à Pise ; quelque temps après des Docteurs Italiens apportèrent ce Droit dans le Royaume où il fut reçu & se maintint, comme nous le disons à l'article *Droit civil*, & où on l'étudie encore aujourd'hui.

DROIT CONSULAIRE, se dit des Édits, Ordonnances, Déclarations, &c. intervenus pour régler l'administration de la Justice dans les affaires relatives au commerce, & qui sont du ressort de la Juridiction consulaire.

DROIT MARITIME, se dit des loix, règles & usages que l'on suit pour la navigation, le commerce & la guerre par mer.

Louis XIV rendit sur cette matière une Ordonnance générale au mois d'Août 1681, laquelle fut enregistrée au Parlement le 8 Janvier suivant. Elle est distribuée en cinq livres, dont le premier composé de quatorze titres, traite des Officiers de l'Amirauté & de leur Juridiction ; le second composé de dix titres, traite des gens & des bâtimens de mer ; le troisième composé d'onze titres, traite des contrats maritimes ; le quatrième composé de dix titres, traite de la police des ports, côtes, rades & rivages de la mer ; & le cinquième composé de huit titres, traite de la pêche qui se fait en mer.

Au 15 Avril 1689, le même Prince rendit encore une autre Ordonnance générale relative aux armées navales, & ces deux Ordonnances ont été depuis suivies de quelques autres réglemens.

On dit qu'une chose est de droit étroit ; pour dire, qu'elle doit être jugée selon la rigueur de la loi ; au lieu que dans les cas où la loi paroît

Tome VIII.

DRO

425

trop dure, on juge des choses selon la bonne foi & l'équité.

Les Romains avoient des contrats de bonne foi, & des contrats de droit étroit. Les premiers étoient des contrats qui renfermoient des obligations réciproques, & les autres n'obligeoient que d'un côté.

Ils avoient aussi des actions de bonne foi, des actions arbitraires, & des actions de droit étroit. Les premières étoient celles qui déri-voient des contrats où la clause de bonne foi étoit apposée ; le Juge devoit les interpréter équitablement ; les secondes dé-endoient de l'arbitrage du Juge ; & dans les troisièmes, le Juge devoit se régler précisément sur la demande, & l'ad-juger en entier, ou en débouter le demandeur.

En France, tous les contrats & les actions sont réputés de bonne foi ; il y a cependant des cas que l'on peut regarder comme de droit étroit ; tel est le retrait lignager auquel on ne doit donner aucune extension, parcequ'il gêne la liberté du commerce ; & telles encore les loix pénales qui ne peuvent s'étendre d'une chose à l'autre.

DROIT, se dit aussi de la faculté que quelqu'un a de faire quelque chose, de jouir de quelque chose, de ce qui lui appartient en vertu de quelque titre : ainsi,

DROITS, NOMS, RAISONS ET ACTIONS, se dit de tous les droits & prétentions qu'une personne peut avoir, à quelque titre que ce soit, sur la chose dont il s'agit.

DROIT PERSONNEL, se dit de celui qui est attaché à la personne, comme la liberté, les droits de cité, &c.

DROIT RÉEL, se dit de celui qui est attaché à un fonds, comme une

H h

rente foncière, le droit de champart, les servitudes, &c.

DROIT MOBILIER, se dit de celui qui ne consiste qu'en quelque chose de mobilier, comme le recouvrement d'une somme à une fois payer.

DROITS IMMOBILIERS, se dit de ceux qui sont réputés immeubles par fiction, en vertu de la loi. Tels sont les Offices, &c.

DROIT ACQUIS, se dit de celui qui est déjà acquis à quelqu'un avant le fait ou acte qu'on lui oppose, pour l'empêcher de jouir de ce droit. Il est de principe qu'un droit une fois acquis à quelqu'un, ne peut lui être enlevé sans son concours, & que le fait d'un tiers ne peut lui nuire.

DROIT EXORBITANT, se dit de celui qui est contraire au droit commun.

DROITS ABUSIFS, se dit de ceux qui ont quelque chose de contraire à la raison, à l'équité & à la bienfaisance: tels furent autrefois les droits absurdes en vertu desquels certains Seigneurs prétendoient coucher avec les femmes de leurs vassaux la première nuit de leurs noces; tel encore le droit dont l'Évêque d'Amiens fut débouté par Arrêt du 19 Mai 1409, & en vertu duquel il exigeoit une somme d'argent des nouveaux mariés, pour leur permettre de coucher ensemble la première nuit de leurs noces.

DROITS LITIGIEUX, se dit de ceux sur lesquels il y a procès actuellement, ou qui sont par eux-mêmes douteux & embarrassés, en sorte qu'on ne doit pas s'attendre à en jouir sans contestation.

Les cessions de droits litigieux sont regardées d'un œil défavorable en France; cependant elles y sont permises en général, pourvu qu'elles soient faites & acceptées de

bonne foi: mais il y a des personnes, au profit de qui elles sont absolument défendues; comme les Juges, les Avocats, Procureurs, &c.

Ceux sur lesquels on cède des droits litigieux, sont quelquefois admis à rembourser ce que le Cessionnaire a payé & peuvent par ce moyen le forcer à leur abandonner son droit.

DROITS LUCTIFIEUX, se dit en style de la Chambre de Comptes, des droits tristes; comme les confiscations contre ceux qui quittent le service du Roi, ou pour cause d'homicide.

DROITS RÉSERVÉS, se dit de certains droits qui étoient attribués à différens offices supprimés par Édit du mois d'Août 1716, & qui ont été réservés & réduits pour être perçus au profit du Roi, en conformité du tarif du 8 du même mois, annexé à l'Édit.

DROITS ECCLÉSIASTIQUES, se dit de tout ce qui appartient aux Ecclésiastiques, comme leurs fonctions, les honneurs, prééminences, privilèges, exemptions, &c.

DROITS ÉPISCOPAUX, se dit de ceux qui appartiennent à un Évêque, en sa qualité d'Évêque, comme de dispenser le Sacrement de Confirmation & celui d'Ordre, de bénir les Saintes-huiles, de consacrer une Église ou un autre Évêque, de faire porter devant soi la Croix levée, dans son territoire, en signe de Jurisdiction.

DROIT CURIAL, se dit quelquefois de ce qui fait partie des fonctions du Curé, & quelquefois de ce qui lui est dû pour son honoraire dans certaines fonctions.

DROITS RÉGALIENS, se dit de ceux qui appartiennent au Roi comme

Souverain, & qui ne peuvent être exercés que par lui-même. Tels sont le pouvoir législatif, la distribution de la Justice, le droit de faire la paix & la guerre, celui de battre monnaie, &c.

Les droits régaliens sont aussi quelquefois qualifiés de *droits Royaux* ou *droits du Roi*; mais sous cette dernière dénomination, on entend aussi les droits qui appartiennent au Roi comme Seigneur des Terres & Seigneuries dépendantes du Domaine, & ceux qu'on est obligé de payer à la Ferme générale, &c. tels sont les droits d'aubaine, de bâtardise, d'entrée & de sortie des marchandises, &c. Nous parlons de chaque droit en particulier sous le nom qui lui est propre.

DROITS HONORIFIQUES, se dit en général, des honneurs, prééminences & prérogatives qui sont attachés à quelque qualité, office, commission ou place: tels sont les titres de Prince, de Duc & Pair; le droit de prendre séance au Parlement; le droit de porter la Robe rouge, de prendre le titre de Chevalier ou d'Écuyer, de précéder toutes les personnes d'un ordre inférieur dans les assemblées & cérémonies publiques, &c.

DROITS HONORIFIQUES DANS LES ÉGLISES, se dit des distinctions & honneurs qui appartiennent à certaines personnes dans les églises auxquelles leur droit est attaché.

Il y a les grands droits honorifiques & les moindres honneurs. Les premiers, appelés par les Auteurs *honores majores*, & qui sont les seuls droits honorifiques proprement dits, sont le droit de litre ou ceinture funèbre, les prières nominales, le banc dans le chœur,

l'encens & la sépulture au chœur. Ces honneurs n'appartiennent régulièrement qu'aux patrons qui ont fondé les Églises ou qui les ont dotées, & aux Seigneurs hauts Justiciers, dans la Justice desquels les Églises paroissiales sont bâties.

Lorsqu'il y a concurrence entre le Patron d'une Église & le Seigneur haut-Justicier, le Patron est préféré. Le Patron doit toujours avoir le premier rang. Son banc & le lieu de sa sépulture doivent être dans la place la plus honorable de l'Église. Si le Patron & le haut-Justicier ont l'un & l'autre droit de litre ou ceinture funèbre, celle du Patron est mise au-dessus de celle du haut-Justicier. Il y a des pays où le Seigneur haut-Justicier la met en dehors de l'Église, & le Patron en dedans; c'est l'usage du lieu qui décide.

Les moindres honneurs de l'Église que les Auteurs ont nommés *honores minores*, consistent dans la préséance pour recevoir l'eau bénite, le baiser de paix & le pain béni, pour aller à l'offrande & à la procession. Ces honneurs qui ne sont que de simples distinctions ou préférences, sont déferés d'abord aux Patrons & aux Seigneurs hauts-Justiciers; mais ils n'en jouissent pas seuls. Les Seigneurs de fiefs, les Gentrys hommes, les Officiers Royaux, les Commensaux de la Maison du Roi, & autres personnes qualifiées, participent à ces mêmes honneurs. Il n'en est pas de même des grands droits honorifiques; ils n'appartiennent qu'au Patron & au Seigneur haut-Justicier, & ne s'étendent à aucune autre personne, quelque qualifiée qu'elle puisse être. Il est de règle néanmoins que la femme du Patron

& celle du haut-Justicier ; participent aux droits honorifiques dont jouissent leurs maris.

Les droits honorifiques ne peuvent être aliénés qu'avec l'universalité de la terre à laquelle ils sont attachés : le Roi ne peut même les céder séparément, comme l'a jugé le Parlement de Paris, par Arrêt du 15 Juillet 1625 : c'est aussi une disposition de l'Édit du mois de Mai 1715, où il est dit qu'un droit de la qualité de celui de Patronage, ne peut être transmis qu'avec l'universalité de la glebe.

Les Engagistes des Domaines ne peuvent mettre leurs armes, ni faire peindre des litres ou ceintures funèbres, au dedans ni au dehors des Églises, parcequ'ils ne sont pas propriétaires ; ils ont seulement la préférence avant les paroissiens.

DROITS SEIGNEURIAUX, se dit de tous ceux qui appartiennent aux Seigneurs, à cause de leurs Justices ou de leurs Fiefs.

On distingue les droits Seigneuriaux en droits honorifiques & en droits utiles.

Les droits Seigneuriaux honorifiques, sont les prééminences & les honneurs dont les Seigneurs jouissent à l'église ou ailleurs. *Voyez* **DROITS HONORIFIQUES**.

Les droits Seigneuriaux utiles sont les profits que le Seigneur tire des terres qui composent la Seigneurie, ou qui relèvent de lui.

Les droits Seigneuriaux utiles se divisent encore en droits ordinaires & en droits extraordinaires : les droits ordinaires sont ceux pour lesquels il ne faut d'autre titre que la coutume dans le territoire de laquelle les Seigneuries sont situées ; tels sont dans la plupart des coutumes, les droits de censive, de lods

& ventes, de quint, de rachat, de relief, &c.

Les droits Seigneuriaux extraordinaires, sont ceux dont les Seigneurs ne peuvent jouir sans être fondés en titre ; tels sont dans la plupart des coutumes, les droits de bannalité, de corvée, &c. *Voyez* ces mots.

En général, les droits Seigneuriaux utiles sont réels, & ils se règlent par la loi du lieu où les héritages sont situés. C'est pourquoi la coutume du Fief servant, règle & détermine le droit du Seigneur dominant, quand le Fief dominant est situé sous une autre coutume.

Lorsque les droits Seigneuriaux sont échus, ils dégèrent en action personnelle, prescriptible par 30 ans.

L'action du Seigneur, pour le paiement des droits Seigneuriaux, est personnelle contre l'Acquéreur & ses Héritiers ; elle est hypothécaire & privilégiée sur l'héritage ; mais de manière que le Seigneur peut l'exercer contre le second Acquéreur ou autre tiers Détenteur, sans être obligé de discuter le Débiteur personnel : c'est ce qu'a jugé le Parlement de Paris, par Arrêt du 23 Février 1722.

En matière de droits Seigneuriaux, les actes qui établissent la possession, suppléent les titres originaux.

Au reste, les droits Seigneuriaux sont regardés comme des servitudes odieuses, qui loin d'être susceptibles d'extension, doivent au contraire être restreintes autant qu'il est possible.

Nous ne parlons pas ici des différentes sortes de droits Seigneuriaux, nous les expliquons chacun sous le nom qui lui est propre.

On dit en termes de Pratique,

qu'une fille est usante & jouissante de ses droits ; pour dire, qu'elle est majeure, & qu'elle a la disposition de son bien.

On appelle *droit d'avis*, ce que l'on donne à un homme qui a donné l'avis d'une affaire avantageuse.

On dit proverbialement, où il n'y a rien le Roi perd ses droits ; pour dire, qu'il est inutile de demander à des gens insolvables le paiement des dettes qu'ils ont contractées.

On dit proverbialement & figurément, c'est le droit du jeu ; pour dire, c'est l'ordre, l'usage.

A BON DROIT, se dit adverbiallement ; pour dire, avec raison, avec justice. *Il réclame à bon droit cet héritage.*

On dit aussi adverbiallement, à tort ou à droit ; pour dire, sans examiner si une chose est juste ou injuste.

DROIT, se dit encore adverbiallement, pour dire, directement, par le plus court chemin. *Il donna droit dans le blanc. Il va droit à Paris.*

On dit figurément, qu'une personne va droit à ses fins ; pour dire, qu'elle fait usage des moyens les plus propres à remplir promptement ses vues.

On dit aussi figurément, qu'on fera marcher droit quelqu'un ; pour dire, qu'on l'obligera de faire ce qu'il doit.

Ce monosyllabe est moyen au singulier & long au pluriel.

DROITEMENT ; adverbe. *Ex æquo.* Avec équité. *Les honnêtes gens agissent toujours droitement.*

DROITEMENT, signifie aussi judiciairement. *Il pense droitement.*

La première & la troisième syllabes sont moyennes, & la seconde très-brève.

DROITIER, IÈRE ; adjectif. Qui

se sert de la main droite. Il est opposé à gaucher.

DROITURE ; substantif féminin. *Integritas.* Intégrité, justice, équité. *Il a beaucoup de droiture & de probité.*

DROITURE, signifie dans la coutume de Normandie, ligne directe.

DROITURES, se dit dans les Pays bas, des droits Seigneuriaux, soit féodaux, soit censuels.

EN DROITURE, se dit adverbiallement, & signifie directement, par le chemin ordinaire. *Il va en droiture à Paris.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

DROITURIER ; vieux mot, il signifioit autrefois, qui a l'intention droite.

DROITWICH ; nom propre d'une ville d'Angleterre, dans le Comté de Worcester, à trente-quatre lieues, nord-ouest, de Londres. Elle est remarquable par ses fontaines salées dont on fait une grande quantité d'excellent sel. Elle a des Députés au Parlement.

DRÔLE ; adjectif des deux genres. *Hilaris.* Terme du style familier, qui signifie gaillard, plaisant. *Cette aventure est fort drôle.*

On dit substantivement, un drôle de corps ; pour dire, un homme fort plaisant.

On dit aussi de quelqu'un en mauvaise part, que c'est un drôle ; pour dire, qu'il est rusé & qu'il faut s'en défier.

La première syllabe est longue, & la seconde très-brève.

DRÔLEMENT ; adverbe du style familier. *Festivè.* D'une manière plaisante. *Il conta cette histoire fort drôlement.*

La première syllabe est longue,

la seconde très-brève, & la troisième moyenne.

DRÔLERIE; substantif féminin du style familier. *Jocus*. Trait de plaisanterie, de gaillardise. *Ses drôleries divertirent la compagnie.*

La première & la troisième syllabes sont longues, & la seconde très-brève.

DRÔLESSE; substantif féminin. *Meretrix*. Femme de mauvaise vie. *On dit que c'est une drôlesse.*

DROMADAIRE; substantif masculin. Espèce de chameau. *Voyez CHAMEAU.*

DROME; substantif féminin. C'est dans les grosses forges, la pièce de charpente la plus forte qui soutienne le marteau.

DROME; nom propre d'une rivière de France, en Dauphiné. Elle a sa source dans un étang de même nom, à cinq lieues, sud-est, de Die, & son embouchure dans le Rhône, au-dessous de Livron & Lauriol, après un cours d'environ quinze lieues.

Il y a une autre rivière de même nom dans la basse Normandie. Elle a sa source à une lieue, est-nord-est, de Thorigni; & après avoir mêlé ses eaux avec celles de la petite rivière d'Aure, à une lieue au-dessous de Bayeux, & s'être ensuite divisée en deux branches, elle va se perdre dans une prairie appelée *la Fosse de Soucy*, à trois quarts de lieue de la mer.

DROMO; nom propre d'une île de l'Archipel, d'environ trente milles de circonférence, à l'ouest de celle de Sarachino. Elle appartient au Grand Seigneur.

DROMORE; nom propre d'une petite ville d'Irlande, dans la Province d'Ulster, au Comté de Down, sur la rivière de Lagan, à quatre milles, sud, de Hillsboroug.

DRONERO; nom propre d'une petite ville d'Italie, en Piémont, dans le Marquisat de Saluces, au pied des Alpes, sur la rivière de Macra.

DRONNE ou **DROUNE**; nom propre d'une rivière de France, qui a sa source près de Chartres, en Limousin, arrose Brantôme, Bourdeilles, Ribeyrac, Coutras, & se jette dans la Dordogne, à Libourne, après un cours d'environ vingt-cinq lieues.

DRONTE; substantif masculin. Oiseau des Indes orientales, qu'on trouve fréquemment dans l'île Maurice, si connue par le beau bois d'ébène qu'elle produit. C'est un volatile fort stupide qui ressemble beaucoup pour la grandeur & la figure, au coq-d'inde & à l'autruche. Il a la tête longue, grosse, difforme, & couverte d'une peau en forme de capuchon: ses yeux sont noirs & grands, son bec long, gros, robuste, pointu & crochu; son cou grand, gras & courbé; son corps rond, & couvert de plumes grises comme celui de l'autruche; & ses jambes courtes & jaunâtes. Il marche lentement. La chair en est grasse & fort nourrissante.

DRONTHEIM; nom propre d'une ville maritime & considérable de Norwége, capitale d'une Province de même nom, située à l'embouchure du Nidder dans l'Océan septentrional, à 136 lieues, nord-ouest, de Coppenhague. C'est là où se fait presque tout le commerce de la Norwége.

La Province de Drontheim est la plus étendue du Royaume de Norwége. Elle a le Royaume de Suède à l'orient; la mer à l'occident; le Gouvernement de Bergen au midi, & celui de Vardhus au septentrion. Les hautes montagnes

dont elle est couverte, la rendent presque déserte.

DROPAX, substantif masculin & terme de Pharmacie, qui se dit d'un Emplâtre, composé de poix & d'huile.

DROSSART; substantif masculin. Titre d'un chef de justice, en Hollande & à Liège.

DROSSE; substantif féminin & terme de Marine. On donne ce nom aux cordages ou palans qui servent à approcher ou à reculer une pièce de canon de son sabord.

DROSSEN; nom propre d'une petite ville d'Allemagne, dans la Nouvelle Marche de Brandebourg, à trois milles de Francfort, sur l'Order.

DROSSEUR; substantif masculin. On donne ce nom dans les manufactures en laine, aux Ouvriers qui donnent l'huile aux draps & les passent à la grande carde.

DROT; nom propre d'une rivière de France, dans la Guyenne. Elle a sa source à six lieues, sud-ouest, de Sarlat, & son embouchure dans la Garonne, entre la Réole & Saint-Macaire, après un cours d'environ vingt lieues.

DROUILLES; substantif féminin pluriel & terme de Jurisprudence coutumière, qui se dit d'un droit que l'Acquéreur paye en quelques endroits aux Officiers du Seigneur pour l'enfaisinement de son contrat & la mise en possession, outre les lods & droits dus au Seigneur. Ce droit, selon Henrys, est de trois sous quatre deniers pour livre de la valeur des lods; & selon Bretonnier, du vingtième des lods seulement.

Dans les Statuts de Bresse & du Bugey, le mot *Drouilles*, signifie

le présent qu'on nomme ailleurs épingles, pot de vin, &c.

DROUILLETES; substantif féminin pluriel & terme de Pêche. On donne ce nom à une sorte de filets chargés de plomb, & dont on se sert pour prendre des maquereaux.

DROUX; nom propre d'un bourg de France, dans la Marche, à deux lieues, sud-est, du Dorat.

DRU, **UE**; adjectif par lequel on désigne les petits oiseaux qui sont prêts à s'envoler d'un nid. *Des sanonnets drus comme père & mère.*

DRU, se dit figurément & familièrement, & signifie vif, gai. *Cette jeune dame est fort drue.*

DRU, se dit aussi des blés, des herbes & des arbres épais & plantés près à près. *Le serpolet, le thim & le romarin, sont fort drus sur ce côteau. Les hêtres sont drus dans cette forêt.*

On appelle aussi une petite pluie épaisse, *une pluie drue & menue.*

DRU, s'emploie aussi adverbiallement & signifie une grande quantité, & fort près à près. *Les balles pleuvoient dru & menu dans cette affaire.*

On dit aussi proverbialement & familièrement dans l'acception précédente, *dru comme mouches. La pluie tombe dru comme mouches. Les soldats tomboient dru comme mouches dans cette bataille.*

Ce monosyllabe est bref au singulier masculin, mais long au pluriel & au féminin.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas des *drus blés*, mais des *blés drus*.

DRUD; vieux mot qui signifioit autrefois fidelle ami.

DRUERIE; vieux mot qui signifioit autrefois amitié, galanterie.

DRUIDA, nom propre d'un bourg d'Italie, dans l'Ombrie, sur le Tibre,

raies rouges. Il fréquente les prés humides, où il se nourrit de grenouilles & de sauterelles. La morsure de ce reptile est fort dangereuse : on ne la guérit que par l'usage de l'alkali volatil.

DRYOPE ; terme de Mythologie, & nom propre d'une Nymphe qui fut aimée de Mercure, dont elle eut, selon quelques-uns, le Dieu Pan : mais on a attribué à ce dernier plusieurs autres origines. *Voyez PAN.*

DRYOPE, est aussi le nom de la fille d'Euryte, qui fut aimée d'Appollon, & que Bacchus métamorphosa en Lotos, pour avoir cueilli une branche ou une fleur de cet arbre qui lui étoit consacré.

DRYOPES ; (les) ancien peuple de Grèce, que Pline met dans l'Épire, Strabon dans le Péloponèse, Servius près du Parnasse, & Étienne le Géographe dans le voisinage du Mont-Oëtra. Cette différence vient des diverses émigrations de ce peuple qui habitoit, tantôt une contrée, tantôt une autre.

DRYOPTERIDE ; *voyez Fougère.*

DRYPIS ; substantif féminin. Genre de plante à fleur en œillet, composée de plusieurs pétales disposés en rond, & découpés pour l'ordinaire en deux parties. Ces pétales sortent d'un calice fait en forme de tuyau, avec le pistil qui devient dans la suite un fruit arrondi & sec. Ce fruit n'a qu'une capsule, dans laquelle il se trouve une semence qui a la forme d'un rein.

DU ; particule qui tient lieu de la préposition de & de l'article le. *A la fin du repas. Voyez ARTICLE.*

DŪ ; substantif masculin. La chose qui est dûe. *Il est permis de répéter son dû.*

DŪ, signifie aussi le devoir, ce à quoi

l'on est obligé. *C'est le dû de sa charge.*

DU, UE ; adjectif & participe passif. *Voyez DEVOIR.*

DUALISME ; substantif masculin. Opinion de ceux qui soutiennent qu'il y a dans le monde deux principes éternels & nécessaires, dont l'un produit tout le bien, & l'autre tout le mal. *Voyez MANICHÉENS.*

DUALISTES ; (les) Sectateurs du Dualisme, ou du système de Manès. *Voyez DUALISME, MANÈS & MANICHÉENS.*

DUARE ; nom propre d'une ville de Dalmatie, près de la Certina, à trois lieues d'Almissa. Elle appartient aux Vénitiens.

DUB ; substantif masculin. Sorte de grand lézard de deux ou trois pieds de longueur, qu'on trouve en Afrique dans les déserts de la Lybie. On dit qu'il n'est point venimeux, & qu'on en peut manger la chair sans danger.

DUBELTIE ; substantif féminin. Petite monnoie d'argent qui a cours en Hollande, & qui vaut environ quatre sous de France.

DUBLIN ; nom propre d'une ville considérable, capitale d'un Comté de même nom, & du Royaume d'Irlande : elle est située dans la Province de Linster, sur la rivière de Liffe, près de la mer, environ à soixante-quinze lieues, sud-ouest, d'Edimbourg, & quatre-vingt-cinq lieues, nord-ouest, de Londres, sous l'onzième degré, 15 minutes de longitude ; & le 53^e, 18 minutes de latitude.

Cette ville qui est riche, grande, belle & bien peuplée, est le siège d'un Archevêque, d'un Parlement, d'un Viceroi, &c.

DUBNO ; nom propre d'une petite

ville de Pologne, au Palatinat de Chelm, dans la Russie Rouge.

DUBOIS; (Guillaume) nom propre d'un Cardinal Archevêque de Cambrai, premier Ministre d'État en France, en 1722, & mort à Versailles en 1723, âgé de soixante-sept ans. Il naquit à Brives la Gaillade, de parens obscurs, & parvint aux premières dignités par la protection & la faveur du Duc d'Orléans, dont il avoit été Précepteur. Son génie étoit hardi, souple, & propre aux grandes choses : mais il manqua de mœurs, & sacrifia tout à l'ambition & au plaisir.

DUBOIS; (Jerôme) nom propre d'un Peintre né à Bois-le-Duc, & qui florissoit vers l'an 1600. Il peignoit ordinairement des fantômes, des figures grotesques & bouffonnes. Il a composé une vision d'enfer avec des démons, des supplices & des feux, où tout est représenté d'une manière si vive, si vraie & si terrible, que le Spectateur ne peut s'empêcher d'en être émue; l'expression, la force & la variété des caractères, son coloris, tout contribue à faire rechercher ses ouvrages qui sont d'un prix excellent; le Roi d'Espagne en possède la plus grande partie.

DUBOS; (Jean-Baptiste) nom propre d'un Secrétaire perpétuel de l'Académie Française, né à Beauvais en 1670, & mort à Paris en 1742. Il a donné plusieurs ouvrages au public : les principaux sont, une *Histoire de la Ligue de Cambrai*; ouvrage profond, politique, intéressant, qui fait connoître les usages & les mœurs du temps, & qui est un modèle. *Des réflexions critiques sur la Poësie & la Peinture*; livre, dit un Auteur célèbre, le

plus utile en ce genre qu'on ait jamais écrit sur ces matières, chez aucune des nations de l'Europe. Ce qui fait la bonté de cet ouvrage, c'est qu'il n'y a que peu d'erreurs & beaucoup de réflexions, vraies, nouvelles & profondes. Ce n'est pas un livre méthodique; mais l'Auteur pense & fait penser : il ne savoit pourtant pas la Musique; il n'avoit jamais pû faire de vers, & n'avoit pas un tableau. Mais il avoit beaucoup lu, vu, entendu & réfléchi.

L'Histoire critique de l'établissement de la Monarchie Française dans les Gaules; ouvrage dont l'illustre Auteur de l'Esprit des Loix a fait l'examen, & qu'il a jugé dans les termes suivans :

Ce Livre, dit-il, a séduit beaucoup de gens, parcequ'il est écrit avec beaucoup d'art, parcequ'on y suppose éternellement ce qui est en question; parceque plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parcequ'une infinité de conjectures sont mises en principe, & qu'on en tire comme conséquences d'autres conjectures. Le Lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire; & comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires, & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un colosse immense qui a des pieds d'argile; & c'est parce que les pieds sont d'argile que le colosse est immense. Si le système de M. l'Abbé *Dubos* avoit eu de

bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans son sujet; & sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raison elle-même se seroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire & nos loix lui auroient dit: *Ne prenez pas tant de peine: nous rendrons témoignage de vous.*

DUC; substantif masculin. *Dux*. Prince Souverain, mais qui n'a pas le titre de Roi: tels sont les Ducs de Wirtemberg, de Courlande, de Parme & Plaisance, &c.

On appelle *Grand Duc*, le Souverain de la Toscane.

Duc, se dit aussi d'un Seigneur revêtu d'une dignité qui est la première parmi la Noblesse de France, après celle de Prince.

Les *Ducs* étoient autrefois des Officiers militaires & civils qui différoient des Comtes, en ce que le Duc avoit sous lui plusieurs Comtes, quoiqu'il y eût des Comtes qui n'avoient point de Ducs sur eux. Voyez **DROIT FRANÇOIS**, où l'on explique l'origine du titre de Duc dans le Royaume.

On donne quelquefois en France, le titre de *Grandeur* & de *Monseigneur* aux Ducs, en leur écrivant; mais c'est sans obligation. Dans les actes on les qualifie de *très-haut & très-puissant Seigneur*; & en leur parlant, on les appelle *Monsieur le Duc*.

On appelle *Duc & Pair*, un Duc qui possède une Duché-Pairie.

Les *Ducs & Pairs* dont les Duchés-Pairies ont été érigées par Lettres patentes dûment vérifiées en Parlement, sont de grands Officiers de la Couronne, qui en cette qua-

lité, assistent au Sacre du Roi, & autres Cérémonies considérables, & prennent séance au Parlement pour y rendre la Justice avec les Princes & Magistrats dont il est composé.

Si les *Ducs*, & *Ducs & Pairs* n'ont pas fait vérifier leurs Titres au Parlement, ils n'ont d'autre prérogative que les honneurs du Louvre, & dans les Maisons du Roi, leur vie durant. L'antiquité du Duché donne le rang à la Cour; & l'antiquité de la Pairie le donne au Parlement. Voyez **PAIR**, & **DUCHÉ-PAIRIE**.

DUC; substantif masculin. *Bubo*. Oiseau nocturne dont on distingue plusieurs espèces: il y en a trois de grands Ducs, deux de moyens Ducs, & une de petit Duc.

Le grand *Duc* est le plus grand de tous les oiseaux de nuit: il chasse si adroitement, & avec tant d'avidité, qu'il assemble en une nuit une proie très-considérable, soit d'oiseaux, soit de petites bêtes à quatre pieds. Les trois espèces de grands Ducs sont de la même taille, mais le plumage est tout à fait différent par les couleurs.

Le premier est très-grand, & a la tête comme celle d'un chat; c'est pour cette raison qu'en France, on l'appelle *Chat-quant*, comme si c'étoit un chat qui se plaignit: il a des plumes noirâtres, qui s'élevaient de trois doigts au-dessus des oreilles.

Le second est tout pareil au premier, quant à la taille, mais ses jambes sont couvertes de poil, ou plutôt de duvet, jusqu'à l'extrémité des doigts, qu'il a plus courts & plus menus que le premier; tout le champ de son pennage est fauve, ou de couleur rouille, tirant sur le cendré, & principalement par dessous où l'on voit des taches noirâtres,

tirées en long, qui sont semées sans ordre. Il a le dessus d'une couleur de rouille plus obscure.

Le troisième est tout semblable au second, excepté qu'il a les jambes moins velues, & les serres plus foibles.

Le grand *Duc* ne fait pas seulement sa retraite dans les cavernes des montagnes & des rochers, mais aussi dans les arbres creux, dans les édifices ruinés, dans les mazures abandonnées, sous les toits des maisons élevées, dans les trous de tours & de murailles, enfin dans des lieux où l'homme fréquente rarement. *Plin* pensoit qu'on ne voyoit jamais d'œufs de cet oiseau, & que c'étoit même un prodige de voir l'oiseau : ce n'en est plus un aujourd'hui, & il n'est pas rare non plus de trouver de ses œufs.

Le moyen *Duc* nommé encore *Chat-huant cornu*, & *Hibou cornu*, en Latin *asio* & *otus*, est de deux différentes espèces.

Le premier qui est le plus grand, a la tête ronde, ainsi que le hibou, & la plupart des oiseaux qui ne sortent que la nuit. Ses oreilles sont composées de deux cornes de plumes : sa tête est de plusieurs couleurs de plumes différentes ; savoir, de cendré, de brun lavé, & de noir. Toute sa face, depuis les sourcils jusqu'aux naseaux, & tout ce qui est autour des yeux & du bec, est d'un cendré blanchâtre ; ce sont de petites plumes déliées comme des poils, dont elle est toute environnée. Il a les yeux grands, la prunelle noire, le tour jaune ; son bec est courbé & d'un brun noirâtre, mais moins courbé cependant que celui du hibou. Le champ de son pennage est cendré, ou pour mieux dire, gris cendré, tirant sur la cou-

leur de rouille, un peu claire & lavée ; semé de taches brunes, dont les unes sont grandes, & les autres menues comme des pointes. Le dedans des manteaux proche du ventre est mêlé de plumes blanches, dont l'extrémité est noirâtre. Les grandes plumes sont embellies de taches larges & obscures par intervalles. Les secondes plumes placées au milieu des manteaux, sont d'un cendré blanchâtre. Celles du troisième ordre, qui sont près du dos, sont traversées de lignes, comme les grandes plumes, mais elles sont plus pressées & plus nombreuses. Le long du ventre il y a des taches brunes, qui sont tirées en long en descendant, & finissent en pointe. Les aisselles sont garnies de plumes argentées. Les plumes qui composent la queue, & qui s'étendent au-delà de l'extrémité du vol vers les deux côtés, sont d'un cendré de couleur plombée, & au milieu, par espaces égaux, elles sont ornées de lignes noires, menues, de travers, comme si elles étoient peintes en rond. Les serres sont longues & robustes ; garnies de beaux ongles noirs, aigus, courbés ; les jambes sont pareillement fortes & robustes, enfin toutes les parties sont beaucoup plus grandes que celles de la seconde espèce dont on va parler.

Le moyen *Duc* de la seconde & petite espèce, en Latin *asio*, pourroit s'appeler *Chat huant feuve*. Il a tout le devant de la tête jaunâtre, de même que les yeux : la prunelle est extrêmement noire & très-éclatante : les plumes qui sont à l'endroit des oreilles, sont noires pour la plupart, & droites principalement par le devant : son bec est noirâtre, courbé, & gros environ comme le

singulier ; mais la seconde est longue au pluriel.

DUCATON ; substantif masculin. Monnoie d'argent fin , d'Espagne & de Hollande : elle vaut environ 6 liv. 6 s. de France.

Il y a aussi des *ducats d'or*, qui valent environ 3 l. de notre monnoie.

Les trois syllabes sont brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

DUCÉ ; nom propre d'un bourg de France , en Normandie , à deux lieues , sud-est , d'Avranches.

DUCÉNAIRE ; substantif masculin. *Ducenarius*. C'étoit autrefois chez les Romains , un Officier militaire qui commandoit deux cens hommes.

DUCHÉ ; substantif masculin. *Ducatus*. Terre , Seigneurie auquel le titre de Duché est attaché.

On distingue deux sortes de Duchés : les Duchés simples , & les Duchés Pairies.

Les *Duchés* simples sont héréditaires , ou seulement personnels , quant au titre de Duché , à la personne que le Roi en a gratifié.

Un *Duché-Pairie* est tout à la fois un grand Office de la Couronne , un Fief de dignité , & une Justice seigneuriale du premier ordre.

Les *Duchés* ou *Duchés-Pairies* , considérés comme Fiefs , relèvent immédiatement de la Couronne ; c'est pourquoi les Seigneurs dont les Terres érigées en Duchés , relevoient auparavant , sont en droit de demander une indemnité à celui qui a obtenu l'érection du Duché.

L'Édit du mois de Juillet 1566 , porte qu'il ne sera fait aucune érection de Terres & Seigneuries en Duchés , Marquisats ou Comtés , que ce ne soit à la charge qu'ils se-

ront réunis à la Couronne à défaut d'hoirs mâles ; mais cette disposition ne s'observe pas à la rigueur , & il y a eu depuis , plusieurs Seigneuries de ce genre , sous la condition de passer aux femelles à défaut de mâles : il y a même eu quelques Duchés érigés pour des femmes ou des filles , lesquels ont été appelés *Duchés-femelles* :

Anciennement les femmes qui possédoient des Duchés-Pairies , faisoient toutes les fonctions attachées à la dignité de Duc & Pair.

On voit que Mahaut , Comtesse d'Artois , signa en qualité de *Pair* , l'Ordonnance du 3 Octobre 1303 ; qu'elle assista en personne au Parlement , en 1314 , pour y juger le procès du Comte de Flandres , & du Roi Louis Hutin ; & qu'en 1316 , elle fit les fonctions de *Pair* , au Sacre de Philippe V , dit *le Long* , & y soutint la Couronne du Roi avec les autres Pairs.

Aujourd'hui les femmes qui possèdent des Duchés-Pairies , ne siègent plus au Parlement.

L'Édit du mois de Mai 1711 , permet , entr'autres choses , à ceux qui ont des Duchés-Pairies , d'en substituer à perpétuité le chef-lieu avec une certaine partie de leur revenu jusqu'à 15000 liv. de rente , auquel le titre & dignité dedit Duchés & Pairies demeurera annexé , sans pouvoir être sujet à aucune dette de quelque nature qu'elle puisse être , après que l'on aura observé les formalités prescrites par les Ordonnances pour la publication des substitutions ; à l'effet de quoi l'Édit déroge à l'Ordonnance d'Orléans , à celle de Moulins , & à toutes autres Ordonnances & Coutumes contraires.

Il permet aussi à l'aîné des mâles

vert de feuilles d'or du poids d'une once ou d'un peu plus d'une once : or, l'Académicien cité, a trouvé par des mesures exactes & un calcul rigoureux, qu'une once de ce fil s'allongeoit à 3232 pieds, & tout le lingot à 96 lieues françoises.

Cependant l'or recouvre toujours l'argent qu'il accompagne & le suit dans toute l'étendue dont il est susceptible, sans que l'œil le plus perçant puisse avec le meilleur microscope, y remarquer le moindre vide, ni la moindre discontinuité.

DUCTILITÉ ; substantif féminin.

Ductilitas. Propriété que possèdent certains corps solides, & qui consiste en ce qu'ils peuvent être battus, pressés, tirés & tendus sans se rompre & sans qu'il y ait solution de continuité entre leurs parties.

Cette propriété, dit M. Macquer, n'est autre chose que l'adhérence continue des parties intégrantes des corps qui la possèdent ; quoique ces parties changent de place respectivement les unes à l'égard des autres, il s'ensuit nécessairement qu'un corps ne peut être ductile, à moins que ses parties intégrantes ne soient disposées de manière, qu'à mesure que celles de ces parties qui se touchent étant forcées de se séparer, il s'en trouve d'autres assez près pour qu'elles puissent se joindre avec ces dernières, à peu près dans la même proportion qu'elles se séparent des premières.

La figure des parties intégrantes des corps ductiles, contribue aussi vraisemblablement beaucoup à leur ductilité ; mais comme on n'a aucune connoissance certaine de la forme des parties intégrantes d'aucun corps, on ne peut expliquer la ducti-

Tome VIII.

lilité, d'une manière plus précise, & plus particulière.

Il y a plusieurs sortes de corps ductiles, qui diffèrent entr'eux par leur degré de ductilité. Les corps parfaitement ductiles le sont tant à chaud qu'à froid, & dans toutes circonstances ; tels sont les métaux & surtout l'or & l'argent.

Il y a quelques substances qui ne sont ductiles que quand elles ont un certain degré de chaleur ; telles sont la cire, quelques autres matières du même genre, & le verre. Le degré de chaleur, nécessaire à la ductilité de ces corps est très-différent suivant leur nature ; en général, il faut qu'il soit tel que le corps soit dans un état moyen, entre la solidité & la fusion ou fluidité parfaite. Comme la cire, par exemple, se fond à une chaleur très-douce, un très-léger degré de chaleur suffit pour lui donner toute la ductilité dont elle est susceptible : le verre, au contraire, qui demande la chaleur la plus violente pour être dans une fusion parfaite, a besoin d'être bien rouge & presque fondu, pour être dans son plus grand degré de ductilité.

Enfin, il y a des corps qui deviennent ductiles par l'interposition des parties de quelque fluide, telles sont certaines terres, & particulièrement les argiles. Lorsque ces terres sont pénétrées de la quantité d'eau nécessaire pour les tenir dans l'état moyen entre la liquidité & la solidité, c'est-à-dire, en consistance de pâte un peu ferme, elles ont leur plus grande ductilité. L'eau fait précisément à leur égard, ce que fait le feu à l'égard des autres corps dont on vient de parler.

DUCY ; nom propre d'un bourg de

K k k

tenans généraux, premier Président, & Procureurs généraux, en doivent informer le Roi, & il est aussi permis à chaque Sujet de lui en donner avis.

Dès qu'il y a avis d'une querelle, les Maréchaux de France, ou les Lieutenans généraux, ou les Gouverneurs généraux, chacun dans leur département, doivent faire assigner les parties à comparoir devant eux, avec défenses de procéder par voies de fait: & si ces voies de fait sont à craindre, ils doivent envoyer des Gardes aux Parties, à leurs frais, jusqu'à ce qu'elles aient comparu.

Les Juges du point d'honneur doivent, dans les discussions de chaste, droits honorifiques, & autres prééminences de fiefs, engager les Parties à prendre des Arbitres, sauf l'Appel de la Sentence arbitrale aux Cours de Parlement.

Ceux qui refusent d'obéir aux Juges du point d'honneur, y doivent être contraints par emprisonnement; & si la chose n'est pas possible, par saisie de leurs biens, au profit des hôpitaux du lieu, sauf néanmoins le payement des dettes antérieures, mais avec hypothèque du jour de la condamnation au profit des hôpitaux: en conséquence, les Maréchaux de France doivent donner avis aux Procureurs généraux, lorsque quelque accusé n'a point obéi à leurs ordres afin qu'il soit incessamment procédé à la saisie dont on vient de parler.

Ceux qui se seront dégagés ou soustraits, en quelque manière que ce soit, aux Gardes à eux envoyés par les Juges du point d'honneur, seront décrétés par le seul procès-verbal ou rapport des Gardes, & ne seront point reçus à accommo-

dement sur le point d'honneur, qu'ils n'aient tenu prison, & que le procès ne leur ait été fait.

La peine & la réparation de l'offense ou injure doivent être proportionnées: ainsi, toute personne qui aura proféré des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme *foi, lâche, traître* & autres semblables, sans qu'elles aient été repoussées par d'autres, doit être condamnée à tenir prison six mois, & à demander pardon à l'offensé.

Si l'offensé répond par des injures pareilles ou plus fortes, il tiendra prison pendant trois mois & il ne lui sera point demandé pardon.

Celui qui aura donné un démenti, ou menacé de coups de main ou de bâton, tiendra prison deux ans, & demandera pardon avant d'y entrer.

Celui qui en aura frappé un autre, en quelque cas que ce soit, sera condamné à être dégradé des armes, de noblesse personnelle, & quinze ans de prison, d'où il ne pourra sortir après ce temps révolu, que par un ordre du Roi, donné sur l'avis des Maréchaux de France.

Celui qui aura offensé ou outragé sa partie, à l'occasion d'un procès pendant en Justice, pourra, outre les peines ordinaires, être condamné au bannissement, ou à s'absenter pendant tel temps que les Juges ordonneront.

Celui qui aura frappé par derrière, étant seul ou accompagné, doit être condamné à tenir prison pendant vingt ans, à plus de trente lieues de la demeure ordinaire de l'offensé.

Les Juges du point d'honneur peuvent même, si l'offenseur a blessé le respect dû aux Loix & aux Ordonnances du Royaume, le punir

noncera contre eux ou la confiscation ou l'amende du quart de leurs biens.

Ceux qui n'auront point donné avis au Juge du point d'honneur de la querelle ou démêlé qu'ils ont eu, & qui se rencontreront ensuite & se battront, seront punis de même que si c'étoit un duel; mais s'ils ont donné avis de la querelle, & qu'il soit justifié que la rencontre n'a pas été préméditée, l'agresseur sera seul puni.

On punira aussi comme coupables de duel ceux qui, pour éluder la loi, iront se battre en pays étranger après s'y être donné rendez-vous.

Lorsqu'il y aura soupçon de duel ou de rencontre préméditée, on n'expédiera point de lettres de grâces au sceau que l'impétrant ne soit prisonnier, & qu'on n'ait pris l'avis des Maréchaux de France.

Le crime de duel ne sera prescrit par aucun laps de temps de vingt ou trente ans, & même l'accusation de ce crime fera revivre tous les autres crimes précédens commis par l'accusé quoique prescrits, pourvu qu'il soit convaincu de celui de duel.

Pendant l'instruction du procès, les biens des accusés seront régis par les administrateurs des hôpitaux, & employés aux frais de poursuite, & leurs justices exercées au nom du Roi, qui pourvoira aux offices & bénéfices.

En cas de duel, il ne pourra jamais y avoir de règlement en Justice, & le procès sera poursuivi par le Juge du crime de duel; en sorte que s'il y a une procédure commencée par un Juge contre un homme qui se trouve accusé de duel ou rencontre, le Juge du duel connoitra seul du tout.

Pour prévenir la subornation, il est permis aux Juges de récoiler les témoins dans les vingt-quatre heures qu'ils auront été entendus sans jugement qui l'ordonne, dérogeant Sa Majesté pour cet effet à l'Ordonnance de 1670.

Les parens de ceux qui auront été tués dans un combat, pourront se rendre parties poursuivantes dans les trois mois pour tout délai, & la confiscation sera pour lors à leur profit.

Si les Hôpitaux négligent les amendes & confiscations, le recouvrement en sera fait par le Receveur général du Domaine qui en aura moitié, & le Roi disposera de l'autre moitié au profit de tel hôpital qu'il jugera à propos.

Les condamnés par contumace pour crime de duel, seront indignes de toutes successions échues depuis la condamnation, quand même ils se représenteroient dans les cinq ans, & seroient restitués contre la contumace.

En cas de notoriété publique, les Cours de Parlement pourront sur la réquisition des Procureurs Généraux, ordonner aux accusés de se rendre en prison pour se justifier; & s'ils ne comparoissent point, procéder contre eux par contumace, & les déclarer atteints & convaincus; prononcer sur le champ les peines, & même la confiscation & la dégradation de noblesse, pour avoir lieu avant les cinq ans expirés. Les condamnés par contumace ne peuvent pas être admis à se justifier pendant les cinq ans, à moins qu'ils n'aient payé les amendes auxquelles ils auront été condamnés.

Pour prononcer le decret de prise de corps, & la saisie des biens en

DUISANT ; vieux mot qui signi-
fioit autrefois propre , convenable.

DUISBOURG ; nom propre d'une
ville d'Allemagne , au Cercle de
Westphalie , dans le Duché de
Clèves , sur la rivière de Roer ,
près de son embouchure dans le
Rhin , à cinq lieues , nord , de
Dusseldorf. Elle fut autrefois Impé-
riale ; mais aujourd'hui elle appar-
tient au Roi de Prusse. Il y a une
Université.

DUITE ; substantif féminin , & ter-
me d'Ourdissage , usité dans les
Manufactures , pour exprimer le
jet de trame de chaque coup de na-
vette , lorsqu'il sert à faire le corps
de l'étoffe.

DUITZ ; nom propre d'un bourg
d'Allemagne , vis-à-vis de la ville
de Cologne : c'est un Fauxbourg de
cette Ville , habité particulière-
ment par des Juifs , qui ne peuvent
entrer dans Cologne sans une per-
mission expresse.

DULCAMARA , ou **DOUCE-AMÈ-
RE** ; voyez **MORELLE**.

DULCIFICATION ; substantif fé-
minin , & terme de Chimie. Opé-
ration par laquelle on adoucit les
corps caustiques & corrosifs en les
combinant avec quelqu'autre sub-
stance. Ce terme s'emploie surtout
pour exprimer l'action par laquelle
l'esprit de vin est supposé tempérer
l'activité des acides minéraux.

DULCIFIÉ , **ÉE** ; adjectif & parti-
cipe passif. Voyez **DULCIFIER**.

DULCIFIER ; verbe actif de la pre-
mière conjugaison , lequel se con-
juge comme **CHANTER**. *Edulcare*.
Terme de Chimie. Adoucir les
corps caustiques & corrosifs , sur-
tout les acides minéraux , en les
combinant avec de l'esprit de vin ,
ou qu'iqu'autre substance.

DULCIGNO , ou **DOLCIGNO** ; nom

propre d'une ville forte de la Tur-
quie d'Europe , dans la haute Alba-
nie , sur le Drin , à quatre lieues ,
sud , d'Antivari.

DULCINDE ; nom propre d'une
ville de Perse , chef-lieu d'un pe-
tit pays de même nom , dans la Pro-
vince de Mekran , sur les frontiè-
res du Kerman.

DULCINISTES ; (les) Hérétiques
ainsi nommés de leur chef Dulcin ,
disciple de Segarel , qui parut au
commencement du quatorzième
siècle.

Cet Hérésiarque se van-
toit d'être envoyé du Ciel pour annoncer aux
hommes le règne de la charité ; &
il s'abandonnoit à toutes sortes
d'impuretés , & les permettoit à ses
Sectateurs , comme un attrait pour
multiplier ses partisans. Ils mépri-
soient , aussi-bien que lui , le Pape
& les Ecclésiastiques , & regar-
doient Dulcin comme le chef du
troisième règne ; car ils assuroient
que celui du Père avoit duré depuis
le commencement du monde jus-
qu'à la naissance de **JESUS-CHRIST** ;
que celui du Fils étant expiré à l'an
1300 , celui du Saint-Esprit com-
mençoit alors sous la direction de
Dulcin. Il fut pris & brûlé : mais
ses erreurs qu'il avoit semées dans
les Alpes , lui survécurent ; elles
étoient à peu près les mêmes que
celles des Vaudois , avec lesquels les
Dulcinistes se confondirent dans les
vallées de Dauphiné & de Pié-
mont , & s'unirent enfin aux Pro-
testans.

DULECH ; substantif masculin. Pa-
racelse donne ce nom à la partie
tartareuse du sang humain. Il pré-
tend que c'est elle qui forme la pier-
re dans la vessie.

DULECK ; nom propre d'une ville
d'Irlande , dans la Lagenie , sur la

lines sablonneuses qui s'étendent le long des bords de la mer, & qui lui servent comme de barrières. *Aplanir une dune, des dunes. Les dunes de l'Océan.*

La première syllabe est brève, & seconde très-brève.

DUNEAU ; nom propre d'un bourg de France, dans le Maine, sur la Huigne, environ à cinq lieues, est-nord-est, du Mans.

DUNEBOURG, ou **DUNENBOURG** ; nom propre d'une forteresse de la Livonie Polonoise, sur la Duna.

DUNEMUNDE ; nom propre d'une forteresse du Duché de Courlande, située à l'embouchure de la Duna, sous le 42^e degré de longitude, & le 57^e de latitude.

DUNES ; nom propre d'un bourg de France, en Gascogne, dans le Condomois, entre les rivières de Gers & de Baïse.

DUNETTE ; substantif féminin, & terme de Marine. C'est le plus haut étage de l'arrière d'un grand Vaisseau, où sont le logement & le poste du maître & du pilote.

DUNFREYS ; nom propre d'une ville d'Ecosse, dans la Province de Nithisdale, sur le Nith, à vingt-deux lieues, sud-ouest, d'Edimbourg.

DUNG ; substantif masculin. Petit poids de douze grains dont on se sert en Perse.

DUNGANNON ; nom propre d'une petite ville d'Irlande, dans la Province d'Ulster, entre Armagh & Charlemond.

DUNGARRES ; substantif féminin pluriel. On donne ce nom dans le commerce, à des toiles de coton qu'on tire de Surate.

DUNGARVAN ; nom propre d'une île maritime d'Irlande, dans la Province de Munster, au Comté

Tome VIII.

de Waterford, à treize milles, est, de Lismore. Elle envoie deux Députés au Parlement.

DUNGE, ou **DUNGEN** ; nom propre d'une petite rivière des Pays-Bas, dans le Brabant Hollandois. Elle a sa source dans la Mairie de Turnhout, & son embouchure dans le Biesbos, au-dessus de Gertruydenberg.

DUNGEANON ; nom propre d'une ville d'Irlande, dans la Province de Leinster, au Comté de Wexford, à deux milles de Feathard.

DUNGHAL ; voyez **DUNNEGAL**.

DUNGIN ; nom propre d'un bourg d'Irlande, dans la Province d'Ulster, à six lieues de Londondery.

DUNKEL ; nom propre d'une petite ville d'Ecosse, sur le Tay, dans le Comté de Perth, à quatorze lieues, nord-ouest, d'Edimbourg.

DUNKERQUE ; nom propre d'une ville maritime & considérable de France, dans le Comté de Flandres, à dix lieues, nord-est, de Calais, & à soixante-deux lieues, nord, de Paris, sous le 20^e degré, 2 minutes, 23 secondes de longitude ; & le 51^e, deux minutes, 4 secondes de latitude.

Les fortifications & le port de cette ville qui avoient été rétablis pendant la dernière guerre, ont été remis en l'état prescrit par le Traité d'Utrecht, en exécution de celui de Versailles de 1763 ; ce qui a considérablement diminué le commerce & les habitans de Dunkerque.

Cette ville est la patrie du fameux Jean Bart, qui de simple pêcheur, parvint par sa bravoure & ses belles actions, au grade de Chef-d'Escadre.

DUN-LE-ROI ; nom propre d'une ville de France, en Berry, sur l'Au-

ron , à sept lieues , sud - est , de Bourges. C'est le siège d'un Bailliage & d'un grenier à sel.

DUNLACECASTLE ; nom propre d'une ville forte d'Irlande , dans la Province d'Ulster , au Comté d'Antrim.

DUNNEGAL ; nom propre d'une ville d'Irlande , capitale d'un Comté de même nom , sur une grande Baie , près de l'embouchure de la rivière d'Eask , au 9^e degré , 28 minutes de longitude , & au 54^e , 36 minutes de latitude. Elle envoie des Députés au Parlement.

DUNOIS ; nom propre d'un petit pays de France , avec titre de Comté , situé entre le 18^e degré , 29 minutes , & le 19^e degré , 14 minutes de longitude ; & entre le 47^e degré , 45 minutes , & le 48^e , 13 minutes de latitude. Il est borné au nord , par le Perchevouet & le pays Chartrain ; au midi , par le Vendômois & le Blefois ; à l'orient , par l'Orléanois propre ; & à l'occident , par le Perchevouet & le Maine. Les principales rivières qui l'arrosent , sont , le Loir , l'Egre & la Laconie. On y recueille beaucoup de blés , de vins & de fruits : il y a d'ailleurs des bois , des pâturages , du gibier & de la volaille en abondance. Châteaudun en est la capitale.

DUNS ; nom propre d'une ville d'Écosse , dans le Comté de Merche , environ à dix lieues , sud est , d'Édimbourg. C'est la patrie du fameux Cordelier Jean Scot , surnommé le *Docteur Subtil* , & chef de l'école des Scotistes. Il passa sa vie à soutenir des opinions contraires à celles de S. Thomas d'Aquin , surnommé le *Docteur Angelique* , & chef de l'école des Thomistes.

DUNSTABLE ; nom propre d'un

bourg d'Angleterre , dans le Comté de Bedford , sur la rivière d'Ouse , à vingt-cinq milles , est , d'Oxford.

DUNSTER ; nom propre d'un bourg d'Angleterre , dans le Comté de Sommerfet , à l'embouchure de la Sawerne , à dix lieues , nord , d'Excester.

DUO ; substantif masculin. Terme de Musique , qui se dit d'un accord fait pour être chanté par deux voix , ou exécuté par deux instrumens.

Les règles du *duo* , remarque M. Rousseau , & en général de la Musique à deux parties , sont les plus rigoureuses pour l'harmonie ; on y défend plusieurs passages , plusieurs mouvemens qui seroient permis à un plus grand nombre de parties : car tel passage ou tel accord qui plaît à la faveur d'un troisième ou d'un quatrième son , sans eux choqueroit l'oreille. D'ailleurs , on ne seroit pas pardonnable de mal choisir , n'ayant que deux sons à prendre dans chaque accord.

On peut envisager le *duo* sous deux aspects ; savoir , simplement comme un chant à deux parties , tel , par exemple , que le premier verset du *Stabat de Pergolèse* , *duo* le plus parfait & le plus touchant qui soit sorti de la plume d'aucun Musicien ; ou comme partie de la Musique imitative & théâtrale , tels que sont les *duo* des scènes d'opéra. Dans l'un & dans l'autre cas , le *duo* est de toutes les sortes de Musique celle qui demande le plus de goût , de choix , & la plus difficile à traiter sans sortir de l'unité de la mélodie.

DUODÉNAL , ALE ; adjectif & terme d'Anatomie. Il se dit des parties qui appartiennent , qui ont rapport au duodenum.

L'artère *duodénale* est la branche d'une artère que le duodenum reçoit de la céliaque.

Les veines *duodénales*, se joignent avec quelques rameaux qui viennent du pancréas, & vont se dégorger dans le lit de la veine porte.

DUODENUM; substantif masculin emprunté du latin & terme d'Anatomie, qui se dit du premier des trois intestins grêles. Il est un peu plus large & beaucoup plus court que les deux autres. Sa longueur est de douze travers de doigt, & c'est delà qu'il tire son nom, ainsi que celui de *Duodecatilon* qu'on lui a aussi donné. Il naît de l'orifice inférieur de l'estomac, connu sous le nom de *Pylore*; delà, il se porte un peu en arrière, & de gauche à droite. Il continue ainsi jusqu'au dessous de la vésicule du fiel, pour faire ensuite une seconde courbure bien plus considérable que la précédente, & dans laquelle il embrasse la grosse extrémité du pancréas; il se termine en ce lieu pour changer de nom & donner naissance au *jejunum*, après s'être porté un peu en avant. Vers le milieu du duodenum, ses tuniques sont percées par une petite éminence longitudinale, qui est l'orifice du conduit commun à la vésicule du fiel & au pancréas, par lequel ces deux viscères versent dans cet intestin les humeurs qu'ils contiennent, & dont l'usage est de servir à la perfection de la digestion des alimens.

Le velouté de cet intestin est comme une substance fongueuse, composée d'un amas prodigieux de mamelons très-fins, dans lesquels on remarque avec le microscope, une grande quantité de petits points,

dont toute leur surface est percée. Une multitude infinie de vaisseaux de toute espèce, aboutissent à ce tissu qui est fort mou; & de leur extrémité, il suinte une humeur mucilagineuse qui arrose l'intérieur de l'intestin; on remarque à l'intérieur du duodenum, un grand nombre de petites glandes un peu aplaties. Elles sont comme entassées à l'origine de cet intestin contre le pylore; & elles sont plus écartées les unes des autres à mesure qu'elles descendent.

DUPE; substantif féminin. La personne qu'on a trompée ou qu'on peut tromper aisément. *Il a toujours été sa dupe. Nous passâmes pour des dupes. Il nous prit pour des dupes.*

Remarquez que ce mot peut s'employer au singulier, quoiqu'il se rapporte à des noms pluriels, pourvu néanmoins que ces noms soient collectifs ou pris collectivement; ainsi l'on peut dire, *tous les Juges furent la dupe ou les dupes de sa fourberie. Si nous eussions suivi son conseil, nous en aurions été la dupe ou les dupes.*

On dit d'une personne, qu'elle a été la dupe d'un marché, d'une affaire; pour dire, qu'elle n'y a pas trouvé son compte.

DUPE, se dit aussi d'une sorte de jeu des cartes qui est une espèce de lansquenet. *Nous jouâmes à la dupe.*

La première syllabe est brève; & la seconde très-brève.

DUPE, EE; adjectif & participe passif. Voyez **DUPER**.

DUPER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Deludere*. Tromper, en faire accroire. *Il vouloit nous duper.*

Voyez **SURPRENDRE**, pour les

différences relatives qui en distinguent **DUPER**, &c.

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. *Voyez VERBE.*

DUPERIE; substantif féminin. *Fraus*. Fourberie, tromperie. *Il y a de la duperie à le croire.*

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième longue.

DUPPLICATA; substantif masculin. Le double d'une dépêche, d'un brevet, d'un arrêt, d'une quittance, &c. *Sa quittance s'étant trouvée perdue, on lui en donna une autre par duplicata. Le Parlement de Paris ordonna par son Arrêt du 2 Septembre 1715, concernant la Régence, qu'il en seroit envoyé des duplicata aux autres Parlemens du Royaume.*

DUPPLICATA, se dit aussi du repli du parchemin rendoublé en certaines lettres de Chancellerie, & sur lequel on écrit les Arrêts d'enregistrement, de vérification, de prestation de serment, &c.

Ce mot ne prend point de *s* au pluriel.

DUPPLICATION; substantif féminin. *Duplicatio*. Terme de Géométrie, qui ne se dit guères qu'en cette phrase, *duplicatio du cube*, pour désigner le problème par lequel on demande de trouver un cube double d'un autre.

DUPPLICATURE; substantif féminin & terme d'Anatomie. Il se dit de certaines parties du corps humain qui se replient sur elles-mêmes. Tel est le médiastin qui n'est autre chose que la plèvre pliée en deux.

DUPPLICITÉ; substantif féminin. *Duplum*. Il se dit des choses qui sont doubles & qui devroient être uniques. *Il ne doit pas y avoir*

duplicité d'action dans une pièce dramatique.

DUPPLICITÉ, se dit plus ordinairement au figuré dans l'acception de mauvaise foi. *La duplicité de caractère*, dit un Philosophe, *suppose un mépris décidé de la vertu.*

Tout est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

DUPLIQUE; substantif féminin. *Iterata responsio*. Terme de Palais qui se dit de la réponse ou des écritures que fournit le défendeur contre les répliques du demandeur. L'Ordonnance de 1667 a abrogé l'usage des dupliques par écrit, avec défenses aux Juges d'y avoir égard & de les passer en taxe.

DUPLIQUER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Palais, qui signifie fournir des répliques. *Répliquer & dupliquer.*

DUPONDIUS; substantif masculin, & terme d'Antiquaires. C'étoit chez les Romains un poids de deux livres, ou une monnoie de la valeur de deux as.

DUQUELA; nom propre d'une Province d'Afrique, au Royaume de Maroc. Elle est située entre la Province de Tremecen, la rivière de Tanist & l'Océan. Sa longueur est d'environ trente lieues, & sa largeur de vingt-quatre. Elle abonde en blés & en pâturages. Azamor en est la capitale.

DUR, **URE**; adjectif. *Durus*, *a*, *um*. Ferme, solide, difficile à pénétrer, à entamer. *C'est un métal fort dur. Cela est aussi dur qu'un caillou. Dur comme un diamant.*

DUR, se dit aussi quelquefois simplement par opposition à tendre, mou.

DUR

Ce chapon est encore dur. Nous mangerons des œufs durs.

On dit qu'un cheval est dur à l'éperon, au fouet ; pour dire, qu'il paroît insensible aux coups.

DUR, se dit en termes d'Écriture, du bec d'une plume qui n'obéit pas sous les doigts.

On dit, *coucher sur la dure* ; pour dire, coucher sur la terre, sur des planches. *Des Religieux qui couchent sur la dure.*

Dans cette acception, *dure* s'emploie substantivement.

On dit de quelqu'un, qu'il est dur d'oreille, qu'il a l'oreille dure ; pour dire, qu'il est un peu sourd, qu'il n'entend pas bien clair.

DUR, signifie aussi inhumain, insensible. *C'est une mère qui a le cœur dur. C'est un homme bien dur.*

DUR, signifie aussi fâcheux, offensant. *Des paroles dures, des termes durs, des manières dures. Il lui fit une réponse bien dure. Cela est bien dur.*

DUR, signifie encore rude, austère. *Il a toujours mené une vie dure.*

On dit, que *du vin est dur* ; pour dire, qu'il est âpre. *Ce vin est encore dur, il ne sera potable qu'après l'hiver.*

On dit, qu'une chose est de dure digestion, qu'elle est dure à digérer ; pour dire, qu'elle est difficile à digérer.

La même chose se dit figurément de ce qui est fâcheux à souffrir.

On dit que *le temps est dur* ; pour dire, que tout le monde a de la peine à vivre.

On dit d'une marchandise qui n'est pas de débit, qu'elle est dure à la vente.

On dit en termes de Musique, qu'une voix est dure, qu'un instrument est dur, qu'une composition est

DUR

453

dure ; pour dire, qu'ils sont désagréables à l'oreille.

Le triton, la quinte superflue, & en général toutes les dissonances majeures sont des accords durs qui étant prodigués révoltent l'oreille, & rendent une musique désagréable, mais ménagés avec art, ajoutent à l'expression.

On dit figurément, qu'un style est dur, que des vers sont durs ; pour dire, qu'ils sont peu coulans & désagréables.

DUR, se dit aussi en termes de Peinture, d'Architecture & de Sculpture : ainsi on dit, qu'un peintre a le pinceau dur ; pour dire, qu'il n'y a ni grâce, ni délicatesse dans ce qu'il peint, & que les traits en sont trop prononcés. Qu'un morceau d'architecture est dur ; pour dire, qu'il est travaillé d'une manière grossière. Et qu'un ouvrage de sculpture est dur & sec ; pour dire, qu'il n'a pas ce poli & ce moelleux qui fait un des principaux agrémens d'une statue.

On dit de quelqu'un, qu'il a la tête dure ; pour dire, qu'il ne comprend rien que difficilement.

On dit proverbialement de quelqu'un, qu'il est dur à la desseffe ; pour dire, qu'il est avare, & qu'on n'en sauroit tirer d'argent.

DUR, s'emploie aussi adverbiallement. On dit en parlant de quelqu'un qui est un peu sourd, qu'il entend dur.

On dit aussi familièrement de quelqu'un qui est trop crédule, qu'il croit dur comme fer tout ce qu'on lui dit.

Ce monosyllabe est long.

Le féminin a la première syllabe longue, & la seconde très-brève.

Ce mot employé comme adjectif, ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte ; si ce n'est en quelques phrases

consacrées par l'usage : *une dure nécessité ; une chose de dure digestion.*

DURA ; c'est le nom de trois anciennes villes , dont l'une étoit située dans la Mésopotamie , une autre dans la Byzacène , & la troisième dans la Céléfyrie.

DURABLE ; adjectif des deux genres. *Durabilis.* Qui doit durer longtemps. *Son bonheur sera durable. Un monument durable.*

Différences relatives entre DURABLE & CONSTANT.

Ce qui est *durable* ne cesse point ; il est ferme par sa solidité. Ce qui est *constant* ne change pas ; il est ferme par sa résolution.

Il n'est point de liaisons *durables* entre les hommes , si elles ne sont fondées sur le mérite & sur la vertu. De toutes les passions , l'amour est celle qui se pique le plus d'être *constante* , & qui l'est le moins.

La première syllabe est brève , la seconde moyenne , & la troisième très-brève.

DURACINE ; substantif féminin. Sorte de pêche fort estimée , & dont la chair est plus ferme que celle des autres pêches.

DURANCE ; nom propre d'une rivière de France , qui a sa source dans le voisinage de Briançon , & son embouchure dans le Rhône , à une demi-lieue au-dessous d'Avignon , après un cours d'environ cinquante lieues.

DURANGO ; nom propre d'une ville d'Espagne , dans la Biscaie , à quatre lieues , sud-est , de Bilbao.

Il y a une autre ville épiscopale de même nom , en Amérique , dans la nouvelle Biscaie , sous le 27^e degré , 25 minutes de longitude ; & le 24^e , 30 minutes de latitude.

DURANT ; préposition qui sert à

marquer la durée du temps. *Durant le règne de Charlemagne.*

DURANT , s'emploie quelquefois après le substantif qu'il régit. *Il jouira de cette pension sa vie durant.*

La première syllabe est brève , & la seconde longue.

DURAS ; nom propre d'une ville de France , avec titre de Duché , dans l'Agenois , sur le Drot , à treize lieues , nord-ouest , d'Agen , sous le 17^e degré , 50 minutes , 12 secondes de longitude ; & le 44^e , 40 minutes , 45 secondes de latitude. Les terres du voisinage abondent en blés , en vins , en fruits & en pâturages.

DURATON ; nom propre d'une petite rivière d'Espagne , dans la vieille Castille. Elle se jette dans le Duero , au-dessous de Pagnafiel.

DURAVEL ; nom propre d'une ville de France , en Quercy , sur le Lot , environ à sept lieues , ouest-nord-ouest , de Cahors.

DURAZZO ; nom propre. Ce fut autrefois une ville maritime de la Turquie d'Europe , dans l'Albanie , à dix-sept lieues , sud-ouest , de Scutari ; mais ce n'est plus aujourd'hui qu'un village que les Turcs appellent *Drazzi*.

DURBU ou **DURBUY** ; nom propre d'une petite ville des Pays-bas , dans le Duché de Luxembourg , sur la rivière d'Ourte , à treize lieues , sud est , de Namur.

DURCI , **IE** ; adjectif & participe passif. *Voyez DURCIR.*

DURCIR ; verbe actif de la seconde conjugaison , lequel se conjugue comme **RAVIR**. *Indurare.* Rendre dur. *Le soleil durcit les terres.*

Il est aussi pronominal réfléchi. *Les œufs se durcissent en cuisant.*

DURCIR , est encore verbe neutre. *Le corail durcit à l'air.*

DUR

La première syllabe est moyenne , la seconde dont le r final se fait sentir , est longue.

Voyez au mot VERBE , les règles pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

DURDAT ; nom propre d'un bourg de France , en Bourbonnois , environ à deux lieues , sud-est , de Montluçon.

DURÉ ; participe passif indéclinable.

Voyez DURER.

DURÉE ; substantif féminin. L'intervalle-de temps qui s'écoule entre le commencement d'une chose & sa fin. *La durée d'une éclipse.*

La première syllabe est brève , la seconde longue , & la troisième très-brève.

DUREIL ; nom propre d'un bourg de France , en Anjou , sur la Sarre , environ à trois lieues , nord-nord-ouest , de la Flèche.

DUREMENT ; adverbe. *Durè.* D'une manière dure. *Il a toujours vécu durement. Vous l'avez traité trop durement.*

La première syllabe est longue , la seconde très-brève , & la troisième moyenne.

DURE-MÈRE ; substantif féminin , & terme d'Anatomie. Membrane forte & épaisse qui couvre ou tapisse tout le dedans du crâne , & lui sert de périoste interne. Elle l'accompagne dans tous ses enfoncements , & s'étend sur toutes ses éminences pour empêcher le cerveau d'en être blessé.

La dure-mère est composée de deux lames de fibres tendineuses disposées en sens contraire , & étroitement collées ensemble. On peut distinguer ces deux lames par le seul frottement entre le bout des doigts , parcequ'elles glissent alors un peu l'une sur l'autre. La lame

DUR

455

externè du côté du crâne est dure , inégale ; celle au contraire qui est tournée vers le cerveau est blanche , luisante & polie. Elle est sans cesse humectée par une rosée très-fine qui s'exhale de ses pores.

DUREN ; nom propre d'une ville d'Allemagne , dans le cercle de Westphalie , au Duché de Juliers , sur la Roer , à dix lieues , sud-ouest , de Cologne.

DURER ; verbe neutre de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Durare.* Continuer d'être. *Sa fortune ne dura guères. Cette maladie lui dure depuis six mois.*

DURER , signifie aussi absolument durer long-temps. *Ce bâtiment est fait pour durer.*

On dit que *le temps dure à quelqu'un* ; pour dire , que l'impatience qu'il a de voir arriver une chose qu'il attend , lui fait trouver le temps long.

On dit d'une personne , qu'elle *ne peut durer en place* ; pour dire , qu'elle est si inquiète , qu'elle ne peut rester dans le même endroit , dans la même situation.

On dit familièrement , qu'on *ne peut durer de chaud , de froid , du mal de tête* , &c. pour dire , qu'on est fort incommodé de la chaleur , du froid , du mal de tête , &c.

On dit aussi familièrement de quelqu'un fâcheux & difficile , qu'on *ne peut durer avec lui*. *Il a une femme si acariâtre , qu'il ne peut durer avec elle.*

On dit proverbialement , qu'une *personne ne peut durer dans sa peau* ; pour dire , qu'elle ne peut se contenir par excès de joie ou de quelque autre passion. *Il est si content , qu'il ne peut durer dans sa peau.*

On dit aussi proverbialement &

figurément, qu'on doit faire jeu qui dure; pour dire, qu'on ne doit pas dissiper en un seul jour ce qui doit servir pour plusieurs.

Les temps composés se forment avec l'auxiliaire AVOIR. *Il a duré, elle auroit duré, &c.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

DURÉT, ETTE; adjectif du style familier. *Duriusculus, a, um.* Diminutif de dur. *Cette volaille est encore un peu durette.*

DURETAL; nom propre d'une ville de France, en Anjou, sur le Loir, à trois lieues, sud-ouest, de la Flèche.

DURETÉ; substantif féminin. *Durities.* Qualité de ce qui est dur, ferme, solide, difficile à pénétrer, à entamer.

On ne peut dire au juste, remarque un Savant Physicien, quelle doit être la disposition des parties integrantes des corps, pour qu'ils aient la plus grande dureté; il est seulement très-vraisemblable que cela dépend de la perfection & de l'étendue du contact de ces mêmes parties, & que par conséquent cette qualité tient essentiellement à leur figure, laquelle nous est inconnue.

L'espèce des corps les plus durs que l'on connoisse, sont les pierres vitrifiables; & parmi celle-ci, ce sont les plus pures & les plus homogènes, c'est-à-dire, les diamans qui ont la plus grande dureté.

Parmi tous les corps connus, il n'y en a point qui soient d'une dureté parfaite & absolue: cette qualité n'appartient sans doute qu'aux parties primitives, élémentaires &

constituantes de la matière, lesquelles sont de tous les êtres, ceux que nous connoissons le moins.

DURETÉ, se dit quelquefois simplement par opposition à ce qui est tendre, mou. *Il se plaint de la dureté de ses couchers.*

DURETÉ, se dit aussi d'une humeur qui s'est amassée & endurcie en quelque endroit du corps. *Elle a une dureté au côté.*

On dit d'une personne, qu'elle a une dureté d'oreille; pour dire, qu'elle est un peu sourde.

On appelle dureté de style, une manière d'écrire peu coulante, & qui manque d'agrémens. Et dureté de pinceau, une manière de peindre sèche, sans grâces, & sans délicatesse.

On dit aussi, la dureté d'un morceau d'Architecture; pour dire, la manière grossière dont il est travaillé.

DURETÉ, se dit en termes de Musique, en parlant d'une voix glapissante & désagréable à l'oreille. *Il ne corrigera pas la dureté de sa voix.*

On dit dans la même acception, la dureté d'un accord, d'un instrument, &c.

DURETÉ, signifie encore âpreté, rudesse. *Ce vin a encore un peu de dureté,*

DURETÉ, signifie aussi figurément, rudesse, insensibilité, inhumanité. *Il lui parla avec beaucoup de dureté. Il a une dureté de caractère qui le domine.*

DURETÉS, se dit encore des paroles, des discours fâcheux, offensans. *Il ne falloit pas lui dire toutes ces duretés.*

La première syllabe est longue, la seconde très-brève, & la troisième brève

brève au singulier, mais longue au pluriel.

DURGOUT; nom propre d'une petite ville de la Turquie d'Asie, à quinze lieues de Smirne.

DURHAM; nom propre d'une ville considérable d'Angleterre, capitale d'une Province de même nom, sur la Ware, à soixante lieues, nord-ouest, de Londres, sous le 15^e degré, 55 minutes de longitude, & le 54^e, 45 minutes de latitude. Elle envoie deux Députés au Parlement.

La Province de *Durham* est bornée au midi, par le Duché d'Yorck; à l'occident, par le Westmorland & le Cumberland; au nord, par le Northumberland, & à l'orient, par la mer d'Allemagne. Elle a cent sept milles de circonférence. Les terres y sont fertiles, excepté vers l'orient; mais il y a des mines de charbon, de fer & de plomb qui sont d'un bon rapport.

DURILLON; substantif masculin. *Callus*. Callosité saillante de la peau qui a été pressée, foulée, endurcie par un exercice fréquent & violent.

Les Ouvriers & ceux qui marchent long-temps & souvent, y sont sujets.

Les *Durillons* viennent en plusieurs endroits du corps, surtout sous la plante des pieds, à la paume & aux doigts de la main; ce qui les distingue des cors qui naissent sur les doigts des pieds, & entre les orteils. Du reste, les durillons étant produits par les mêmes causes que les cors, on les traite de la même manière. *Voyez* Cors.

Les trois syllabes sont brèves au singulier; mais la dernière est longue au pluriel.

Les *ll* se prononcent mouillés.

Tome VIII.

DURION; substantif masculin. *Durio*. Grand arbre des Indes Orientales, dont le bois est fort, solide, couvert d'une écorce griseâtre, très-rameux, & garni de feuilles larges de deux pouces, & longues de six doigts, dentelées, & de couleur rouille: ses fleurs sont d'un blanc jaunâtre: il leur succède des fruits gros comme le melon, couverts d'une écorce ferme, sillonnée comme celle du melon, mais hérissée de piquans. Ce fruit est intérieurement divisé en quatre cellules, qui contiennent chacune, dans trois ou quatre autres réceptacles, des amandes ou fruits fort blancs, de la grosseur d'un œuf de poule. Les fruits paroissent d'abord désagréables au goût à ceux qui n'en n'ont pas encore mangé, & d'une odeur d'oignons pourris; mais après s'y être accoutumé, on trouve que le goût en est exquis. Les Indiens disent ce fruit apéritif, carminatif & sudorifique; quand ils craignent d'en avoir trop mangé, ils mâchent du *bétel*, pour prévenir l'indigestion.

DURIUSCULE; adjectif des deux genres. *Durisculus, a, um*. Diminutif. Un peu dur. *Une perdrix duriscule*.

DURY-AGRA; substantif masculin. On donne ce nom dans le commerce, à une toile de coton rayée de bleu & de blanc, & qu'on tire des Indes Orientales.

DUSCHAL; substantif masculin. Espèce de liqueur vineuse dont on use en Perse: elle ressemble à du sirop, & elle en a la consistance: on la fait avec du moût de vin: quelquefois on l'évapore jusqu'à siccité afin d'en rendre le transport plus facile, & quand on veut en faire usage, il suffit d'en dissoudre un peu dans de l'eau mêlée avec un

M m m

peu de vinaigre , alors on a une boisson qui est , dit-on , très-propre à appaiser la soif , & surtout très-commode dans un pays où l'usage du vin est défendu.

DUSIEN ; substantif masculin. Les Gaulois donnèrent autrefois ce nom à de prétendus demons que les Latins nommoient *Incubi* , & que les Démonographes appellent communément *Incubes*. Voyez ce mot.

DUSSELDORP ; nom propre d'une ville forte d'Allemagne , capitale du Duché de Berg , dans le cercle de Westphalie , sur le Rhin , entre Nuys & Keyserwert , à neuf lieues , nord ouest , de Cologne , sous le 24^e degré , 28 minutes de longitude ; & le 51^e , 12 minutes de latitude.

DUTLINGE ; nom propre d'une petite ville d'Allemagne , en Souabe , sur le Danube , à douze lieues , nord-est , de Schaffouse. Elle appartient au Duc de Wirtemberg.

DUTROA ; substantif masculin. Plante qui croît en Amérique , & dont la graine ressemble à celle du melon. Mêlée avec du vin , elle cause une joie insensée , & fait perdre la mémoire. On dit que les Portugaises font dans l'usage d'en faire prendre quelquefois à leurs maris.

DUVELAND ou **DUYVELANDT** ; nom propre d'une île des Pays-bas , dans la Province de Zélande , entre celles de Schouwen de Beveland & de Tolen. Il n'y a ni villes ni bourgs , mais seulement quelques villages.

DUVET ; substantif masculin. *Plumula*. La menue plume qui couvre le corps de l'oiseau. C'est le gersaut qui fournit ce duvet fin , léger & chaud , qu'on nomme *édredon*. On le tire du cou , du ventre & de dessous les ailes.

DUVET , se dit aussi figurément , du

premier poil qui vient au menton & aux joues des jeunes gens.

DUVET , se dit encore d'une sorte de coton qui vient sur certains fruits. *Des pêches couvertes de duvet.*

La première syllabe est brève , la seconde moyenne au singulier , mais longue au pluriel.

DUVETEUX ; adjectif , & terme de Fauconnerie. Il se dit des oiseaux qui ont beaucoup de plumes molles & délicates proche la chair. *Un oiseau bien duveteux.*

DWINA ; nom propre d'une rivière de Russie. Elle se forme à Oustioug de deux rivières , que de Lisle dans son atlas nomme *Vologda* & *Voug* , & que d'autres appellent *Suchina* & *Iuga* , & elle va se perdre dans la mer blanche , au-dessous d'Archangel.

DWINA , est aussi le nom d'une Province de Russie , qui est bornée au nord par la mer blanche , à l'orient par la ziranie , au midi par l'oustioug , & à l'occident par les Provinces de Vaga & d'Onega. Archangel en est la capitale.

DWINA , est encore le nom d'une petite ville de Russie , dans la Province d'Oustioug , vis-à-vis d'une ville de même nom , dont elle n'est séparée que par la Suchina.

DWINITZA ; nom propre d'une petite rivière de Russie , dans la Province d'Oustioug. Elle a sa source dans la contrée de Kerk , & son embouchure dans la Vologda ou Suchina.

Il y a sur ses rives un bourg de même nom.

DWINSKA ; nom propre d'une forteresse de Russie , située à l'embouchure de la Dwina , dans la mer blanche.

DUUMVIR ; substantif masculin. titre que les Romains donnèrent à

différens Magistrats qui étoient au nombre de deux pour la même fonction. Il y avoit des Duumvirs qui connoissoient des crimes, d'autres qui avoient inspection sur la construction, la réparation & la consécration des temples & des autels; d'autres qui étoient intendans de la navigation, &c.

DUUMVIRAT; qualité, charge, dignité de Duumvir.

DUYTE; substantif féminin. Petite monnoie de cuivre qui a cours en Hollande & dans les Pays-bas, où elle vaut à peu près trois deniers de France.

DYCK-GRAVE; substantif masculin. On donne ce nom en Hollande à ceux qui sont chargés du soin des digues & écluses d'un certain district.

DYMÉ; nom propre d'une ancienne ville du Péloponèse, dans l'Achaïe. Ptolémée place une autre ancienne ville de même nom dans la Thrace.

DYMON; terme de Mythologie, & nom propre des quatre Dieux domestiques des Égyptiens.

DYNAMÈNE; terme de Mythologie, & nom propre d'une Nymphe, fille de Nérée & de Doris.

DYNAMIQUE; substantif féminin. C'est proprement la science des forces ou puissances qui meuvent les corps: mais ce mot s'emploie plus particulièrement pour exprimer la science du mouvement des corps qui agissent les uns sur les autres, soit en se poussant, soit en se tirant d'une manière quelconque.

On doit à M. d'Alembert un excellent traité de Dynamique, dans lequel cet illustre géomètre donne un principe général pour résoudre toutes les questions de dynamique par une même méthode fort simple & fort directe, laquelle ne con-

siste que dans la combinaison des principes de l'équilibre & du mouvement composé. Voici d'après l'Auteur même le développement du principe dont nous parlons.

Imaginons, dit-il, qu'on imprime à plusieurs corps des mouvemens qu'ils ne puissent conserver à cause de leur action mutuelle, & qu'ils soient forcés d'astérer & de changer en d'autres. Il est certain que le mouvement que chaque corps avoit d'abord, peut être regardé comme composé de deux autres mouvemens à volonté, & qu'on peut prendre pour l'un des mouvemens composans celui que chaque corps doit prendre en vertu de l'action des autres corps. Or si chaque corps, au lieu du mouvement primitif qui lui a été imprimé, avoit reçu ce premier mouvement composant, il est certain que chacun de ces corps auroit conservé ce mouvement sans y rien changer, puisque par la supposition c'est le mouvement que chacun des corps prend de lui-même. Donc l'autre mouvement composant doit être tel qu'il ne dérange rien dans le premier mouvement composant, c'est-à-dire, que ce second mouvement doit être tel pour chaque corps, que s'il eût été imprimé seul & sans aucun autre, le système fût demeuré en repos.

Delà il s'ensuit que pour trouver le mouvement de plusieurs corps qui agissent les uns sur les autres, il faut décomposer le mouvement que chaque corps a reçu, & avec lequel il tend à se mouvoir, en deux autres mouvemens dont l'un soit détruit, & dont l'autre soit tel & tellement dirigé, que l'action du corps environnant ne puisse l'altérer ni le changer.

Par-là il est aisé de voir que toutes

terme de Médecine. Difficulté de respiration. Voyez ASTHME.

DYSSENTERIE; substantif féminin. *Dyssenteria*. Devoient avec douleur d'entrailles, ou espèce de flux de sang.

Les premiers symptômes de cette maladie, dit le célèbre Sydenham, sont ordinairement un froid accompagné de frisson, auquel succède immédiatement une chaleur de tout le corps, comme il arrive dans les fièvres; les tranchées se font sentir ensuite. Enfin les selles viennent, il est assez ordinaire qu'elles ne soient point précédées de la fièvre; mais les tranchées se font toujours sentir d'abord, & sont bientôt suivies de selles. Ces selles qui sont très-fréquentes, toutes muqueuses, non excrémentielles, se font avec des douleurs incroyables; le malade sent dans ses entrailles un mouvement violent. S'il se fait quelque selle qui soit peu douloureuse, elle sera purement d'excrément, comme il arrive quelquefois: mais ordinairement les mucosités rendues dans tout le cours de la maladie, sont teintées de sang. Il est fort rare que cela soit autrement. Mais que les selles soient teintées de sang, ou qu'elles ne le soient point; si elles sont fréquentes, muqueuses, & accompagnées de tranchées, il faudra traiter la maladie comme une vraie dysenterie. S'il arrive que le malade soit dans la force de son âge, ou qu'il ait été échauffé par des cordiaux, il y aura fièvre, la langue sera couverte d'une mucosité épaisse & blanche. Si la chaleur a été poussée à un haut degré, la langue sera noire & sèche, les forces seront considérablement affoiblies, les esprits seront abattus, & tous ces

symptômes seront accompagnés de ceux d'une fièvre dangereuse. Cette maladie causera de grandes douleurs, fatiguera beaucoup, & mettra la vie dans un danger éminent, surtout si elle est mal traitée; car lorsque les esprits sont presque épuisés, & qu'une grande partie de la chaleur vitale s'est dissipée par les selles fréquentes, sans que la matière morbifique ait été séparée du sang, & chassée du corps, les extrémités seront saisies par le froid, & le malade sera emporté en aussi peu de temps par cette dysenterie, que par la dysenterie mortelle qui survient quelquefois dans les maladies aiguës. Si le malade s'en tire pour ce moment, il n'en sera guères plus heureux, & les symptômes qui succéderont, ne laisseront aucunement douter de la grandeur du danger. Au lieu des filamens sanguinolens qu'on a coutume d'apercevoir dans les premières selles, il y aura une grande quantité de sang pur sans aucune mucosité; d'où l'on conclura qu'il y a corrosion des vaisseaux les plus considérables des intestins, & par conséquent péril de mort: les intestins sont aussi quelquefois attaqués d'une gangrène incurable, occasionnée par l'inflammation violente que produit l'affluence considérable de matières chaudes & âcres qui se précipitent sur les parties affectées.

La *dysenterie* peut être causée par tout ce qui peut irriter vivement les intestins, en excorier les membranes, & en enlever le mucilage qui les couvre; tels sont les alimens âcres, les boissons spiritueuses, les purgatifs violens, les poisons, les humeurs bilieuses, âcres & corrosives; les matières purulentes & sanieuses

viffes, de corail rouge, de nacre de perle, & surtout de crystal de montagne; à quoi l'on ajoutera une petite dose de nitre, si la chaleur & la soif sont excessives, & de l'écorce de cascarille, ou un grain ou deux de thériaque céleste, si les douleurs sont violentes. Rien ne sera plus capable de dissiper l'infection maligne que l'on pourroit avoir contractée, qu'un demi grain de camphre mêlé avec le nitre & les absorbans.

Quant à la seconde intention, & aux moyens de calmer les mouvemens excessifs & trop violens, il faut employer alternativement avec les remèdes qu'on vient d'indiquer, les anodins doux, & les astringens tempérés. Les plus efficaces d'entre ces remèdes sont, la thériaque céleste, l'eau thériacale, le diascordium, les pilules de styrax, les pilules de cynoglosse, les pilules de Wildegansius, & le laudanum liquide de Sydenham. Il y a un très-grand nombre de cas où rien n'est plus sûr & plus énergique que la liqueur anodyne d'Hofman, mêlée avec une petite quantité de baume de vie. C'est avec beaucoup de succès, dit cet Auteur, qu'il en ordonne environ vingt gouttes, trois ou quatre fois par jour. On peut rapporter à cette classe, en conséquence de leur vertu antispasmodique, les eaux distillées de lis des vallées, de fleurs de sureau, de tilleul, d'orange, de menthe, de cerises noires, & de cascarille, auxquelles on peut ajouter les poudres indiquées ci dessus.

Lorsque les humeurs peccantes auront été emportées, & que les spasmes auront cessé, on travaillera à rétablir le ton des intestins. S'il y restoit encore quelques ulcè-

res, on continueroit les détersifs pris intérieurement, & l'on ordonneroit en même temps des clystères fréquens faits avec la graisse de bouc & de dain, les jaunes d'œufs, la térébenthine, & le baume de Lucatelli. Il arrive ordinairement qu'après la cessation de la dyssenterie, il reste encore du désordre dans les intestins; ces parties n'ont pas le ton qui leur convient: on tentera de le leur rendre par des remèdes corroborans. Les meilleurs de ces remèdes sont, l'écorce de cascarille prise, soit en forme d'essence, soit en poudre, soit en extrait aqueux; le quinquina réduit en électuaire, les extraits détersifs & corroborans; l'essence de peau d'orange mêlée avec celle de gentiane rouge, & d'ambre; l'esprit de vin rectifié, l'eau de la Reine de Hongrie, l'esprit de fleurs de camomille romaine, mêlé avec l'huile de menthe distillée, feront des merveilles en les appliquant extérieurement.

Mais tous les remèdes que l'on vient d'indiquer, produiront peu d'effet, si le malade n'observe pas un régime exact. On le tiendra autant qu'il sera possible, dans un air d'une température uniforme. Si le refroidissement causé, soit par le froid extérieur, soit par l'usage de liqueurs fraîches, est très-dangereux; la chaleur excessive, & l'effervescence qu'une chambre trop chaude, ou un trop grand nombre de couvertures pourroient occasionner, augmentant la fièvre, n'auroient pas des suites moins fâcheuses. Les personnes qui auront la dyssenterie, ne se tiendront point trop chaudement, soit dans leur lit, soit dans leur chambre; les liqueurs qu'elles prendront en boisson seront tièdes, ou modérément

E

E

E



; substantif masculin. La cinquième lettre de l'alphabet, & la seconde des voyelles.

On peut distinguer cinq sortes d'*e* dans notre langue : savoir, l'*e* muet ou féminin, comme dans *rime*, où la syllabe est très-brève ; l'*e* fermé, comme dans *charité*, où la syllabe est brève ; l'*e* ouvert simple ou moyen, comme dans *caquet*, où la syllabe est un peu moins brève, l'*e* plus ouvert, comme dans *certain*, où la syllabe est moyenne ; & l'*e* très-ouvert, comme dans *suc-cès*, où la syllabe est longue. *Voyez* ORTHOGRAPHE & PROSODIE.

Nous observerons ici que quoique dans nos règles de prononciation, nous qualifions également de moyennes, les syllabes formées par l'*e* ouvert simple, & par l'*e* plus ouvert, il est cependant vrai que la seconde syllabe de *caquet* & les autres semblables, sont plutôt brèves que longues ; mais comme elles sont moins brèves que les syllabes formées par l'*e* fermé, nous avons cru qu'il n'y auroit aucun inconvénient à les qualifier de moyennes, en avertissant que nous ne l'avons fait que pour éviter de donner à cette espèce de son une dénomination particulière ; n'étant pas nécessaire, comme l'a très-bien remarqué M. l'Abbé d'Olivet, de tant anatomiser les sons. En effet, si nous vou-

Tome VIII.

lions spécifier scrupuleusement le son propre à chaque syllabe, au lieu des quatre temps syllabiques dont nous faisons usage, nous serions obligés d'en employer au moins six, tandis que les Grecs & les Latins si exacts sur la quantité, avoient distribué toutes leurs syllabes en brèves, longues & dou-teuses.

E, sur les monnoies, marque celles qui sont fabriquées à Tours.

ÉACEES ; adjectif féminin substantivement pris, & terme de Mythologie. Fêtes solennelles que les anciens célébroient à Égine, en l'honneur d'Éaque qui en avoit été Roi, & s'y étoit rendu recommandable par sa droiture & son intégrité.

ÉAIGÉ ; vieux mot qui signifioit autrefois âge.

ÉALDERMAN ; *Voyez* ALDERMAN.

ÉALE ; substantif féminin. Pline donne ce nom à un quadrupède qu'il dit être de la grandeur de l'hippopotame, & auquel il attribue de longues cornes mobiles. Cet animal est inconnu aux modernes, & il y a lieu de croire qu'il est fabuleux.

ÉAQUE ; nom propre d'un fils de Jupiter & d'Europe, né dans l'île d'Égine où il régna : son équité lui mérita après sa mort, une place de Juge dans les enfers, où Pluton l'associa à Minos & à Rhadamante.

N n n

corps volatils qui aient cette propriété; les corps absolument fixes étant susceptibles de prendre une chaleur qui augmente d'une manière indéfinie, à proportion de l'activité du feu qui les pénètre; d'où il suit que plus les corps sont volatils, moins le plus grand degré de chaleur qu'ils peuvent prendre est considérable, & réciproquement: ce que les Géomètres exprimeroient, en disant que le degré de chaleur que peuvent prendre les corps exposés à l'action du feu à l'air libre, est en raison inverse de leur volatilité, & par conséquent en raison directe de leur fixité.

En second lieu, quand l'eau & tous les corps volatils sont exposés au feu, mais enfermés ou retenus de manière qu'ils ne peuvent s'évaporer & en éluder l'action, alors ils sont capables d'acquérir un degré de chaleur beaucoup plus considérable, indéterminé, ou plutôt proportionné à leur fixité forcée. On en a un exemple bien sensible, dans les effets de *la machine de Papin*, dans laquelle l'eau étant enfermée de manière qu'elle ne peut s'évaporer, est capable de prendre un degré de chaleur infiniment supérieur à celui de son ébullition à l'air libre, & même de rougir.

Il faut observer à ce sujet, que lorsque l'eau, & même tous les autres corps volatils sont forcés d'éprouver ainsi un beaucoup plus grand degré de chaleur que leur volatilité ne le comporte, ils sont dans un état violent; d'où il arrive qu'ils surmontent & brisent les obstacles qui les retiennent, avec une explosion d'autant plus forte, qu'ils sont plus fortement resserrés, &

qu'ils éprouvent une chaleur plus grande & plus subite.

On conçoit par là, pourquoi l'eau fait de si terribles explosions lorsqu'on lui applique un grand degré de chaleur assez subitement pour qu'elle n'ait pas le temps de s'exhaler tranquillement en vapeurs. Cela arrive, par exemple, quand on verse de l'eau dans de l'huile très-chaude, ou qu'on verse un métal fondu & rouge dans un vase qui contient quelques gouttes d'eau.

Il est très-important d'observer, à l'occasion de ces explosions des corps volatils, qu'elles n'ont lieu que lorsque ces corps sont sous la forme d'aggrégés, ou ne sont combinés qu'avec d'autres corps volatils; car les substances les plus volatiles, lorsqu'elles sont combinées avec des corps fixes, peuvent éprouver le plus grand degré de chaleur sans présenter ces phénomènes. On en a un exemple bien marqué dans l'eau même combinée dans la chaux, dans les sels alkalis fixes, & autres qui supportent tranquillement le degré de l'incandescence la plus forte & la plus subite, sans faire la moindre explosion.

L'eau paroît une substance inaltérable; du moins jusqu'à présent il n'y a aucune expérience connue, de laquelle on puisse conclure que l'eau peut être décomposée. Qu'on la fasse entrer dans telle combinaison qu'on voudra; qu'on l'en retire ensuite, on la retrouvera toujours telle qu'elle étoit auparavant, en la purifiant suffisamment. Qu'on la distille seule avec un intermède quelconque, elle restera toujours de la même nature; aucune de ses propriétés essentielles n'en recevra le moindre changement.

Il est vrai que quelques Physi-

ciens, tels que Boyle, & surtout M. Margraf, ayant soumis la même eau à un très-grand nombre de distillations successives, en ont retiré toujours à chaque distillation une petite portion de terre; mais l'eau qui passoit dans la distillation, étoit toujours essentiellement la même, & cette petite portion de terre doit être regardée comme une substance qui lui est tout-à-fait étrangère.

La fameuse expérience de Van-helmont, répétée depuis avec plus d'exactitude par d'autres Physiciens, laquelle consiste à faire végéter & croître considérablement des arbres par le moyen de l'eau seule, n'est nullement propre à prouver que l'eau pure est capable, comme quelques-uns l'ont cru, de se changer en terre, en sels, en huile, &c. puisqu'outre la petite quantité de terre étrangère dont l'eau est toujours chargée, l'air seul, sans le concours duquel aucune végétation ne peut se faire, est le véhicule d'une très-grande quantité de toutes ces substances, ou des principes qui peuvent les produire.

Il paroît donc que l'eau est un corps simple & inaltérable; du moins les Chimistes, n'ayant aucun moyen, de la décomposer, peuvent la considérer comme telle; aussi la mettent-ils au nombre des *éléments* ou *principes primitifs*.

Une multitude d'expériences & d'analyses chimiques démontrent que l'eau entre en qualité de principe dans la combinaison d'une infinité de corps composés, tels que les substances salines & huileuses quelconques: & par conséquent qu'elle fait partie de toutes les matières végétales & animales, comme aussi de tout ce qu'il y a de salin

parmi les minéraux. Plusieurs pierres même paroissent ne contenir rien de salin, telles que sont toutes les pierres & terres calcaires qui renferment une certaine quantité d'eau, qui semble être dans une sorte d'état de combinaison; mais jusqu'à présent, aucune expérience n'a démontré que l'eau entrât comme principe dans la combinaison des matières métalliques, & même dans celle des pierres vitrescibles.

L'eau est le dissolvant d'un grand nombre de corps; il paroît qu'elle est capable de tenir dans une sorte de dissolution, une certaine quantité d'air; car il n'y a point d'eau naturelle qui étant mise sous le récipient de la machine pneumatique, ne laisse échapper plusieurs bulles d'air; & suivant M. Musschenbroek, l'eau dont on a ainsi séparé l'air, est en état d'en reprendre la même quantité, c'est-à-dire, que si on introduit un peu d'air dans de pareille eau, cet air, au lieu de former une bulle, comme il a coutume de le faire dans de l'eau qui en est saturée, s'incorpore & disparaît dans celle-ci.

L'eau paroît dissoudre aussi une petite quantité de terres calcaires, puisque celle qui est la plus claire & la plus limpide, étant soumise à la distillation, laisse toujours quelques parties d'une semblable terre. Il y a même des eaux de source très-limpides, qui contiennent une quantité assez considérable de terre calcaire, pour en former des dépôts & en incruster les corps; ce sont celles qui ont coulé pendant un certain espace sur ces sortes de terres: telles sont celles d'Arcueil, auprès de Paris, & toutes celles qui forment les concrétions, pétrifications, & stallacliques calcaires. Au

reste, il paroît que ces fortes de terres ont peu d'adhérence avec les parties de l'eau, surtout quand elles y sont en une certaine quantité : elles semblent être avec l'eau, dans un état en quelque sorte moyen entre le simple mélange, & la véritable combinaison.

Les matières métalliques, à l'exception des métaux parfaits, reçoivent aussi des altérations de la part de l'eau, mais c'est surtout lorsqu'elle est en vapeurs, & aidée du concours de l'air : elle convertit leur surface en rouille, & les prive d'une partie de leur principe inflammable. Elle paroît au reste, n'avoir aucune disposition à se joindre avec le principe de l'inflammabilité ; car tous les corps qui en sont abondamment pourvus, résistent à son action, à moins qu'ils n'aient aussi quelque autre principe qui puisse servir d'intermède pour cette union.

Mais de tous les corps connus, ce sont les substances salines que l'eau dissout le plus facilement & en plus grande quantité : il y a une affinité marquée entre cet élément & les matières salines quelconques ; en sorte qu'on peut dire en général, qu'il n'y a point de sels qui ne soient dissolubles dans l'eau ; que tout corps vraiment dissoluble, dans l'eau est de nature saline ; & qu'aucun autre corps ne peut se dissoudre dans l'eau, si ce n'est par l'intermède d'une matière saline.

L'esprit-de-vin, & tous les esprits ardents du même genre, se dissolvent dans l'eau en toute proportion.

Les esprits recteurs des substances végétales & animales, & la plupart des substances ténues & très-vola-

tiles qu'on nomme *gas*, s'y dissolvent aussi.

Les liqueurs éthérées, tels que les éthers vitriolique, nitreux, marin, & acéteux, se dissolvent aussi dans l'eau, mais seulement dans certaines proportions.

L'eau dissout aussi la partie la plus volatile & la plus subtile des huiles quelconques, ainsi que l'a remarqué M. Baumé.

Les composés de matières huileuses quelconques unies avec des substances salines, composés auxquels il est à propos de donner la dénomination générale de *savons* ou de *substances savonneuses*, se dissolvent dans l'eau, d'autant plus exactement, & en quantité d'autant plus grande, que leur principe salin est plus abondant & plus développé.

Enfin, l'eau est aussi dissolvant propre de toutes les substances mucilagineuses, gommeuses & gélatineuses, lesquelles sont composées de principes salins, huileux & terreux.

On conçoit par ce qui vient d'être dit, que l'eau étant le dissolvant d'un grand nombre de substances, il doit se trouver peu d'eau qui ne soit chargée de quelque matière hétérogène : aussi ne trouve-t-on pas d'eau naturelle qui soit absolument pure. Les eaux des rivières & des sources, quelques limpides qu'elles soient, charient toutes une certaine quantité de terre ; & les meilleures eaux de cette espèce, sont celles qui ne coulent que sur des sables, des grès, & autres matières vitrifiables, parceque c'est l'espèce de terre qui se laisse le moins attaquer par l'eau.

Les meilleures & les plus pures de toutes les eaux naturelles, sont

rement ; & plus on la boit chaude , plus elle produit ces effets.

Plusieurs Auteurs célèbres recommandent de laver tous les matins ou dans d'autres intervalles réglés , les pieds les mains & la tête avec de l'eau froide : ils prétendent que cet usage peut non-seulement procurer au corps une vigueur peu commune , mais encore qu'il met presque absolument à l'abri des rhumes , des fluxions & des autres incommodités qui sont dans les sujers ordinaires , les suites de leur sensibilité au froid & à l'humidité de l'air.

L'eau froide jetée avec force sur le visage , arrête les évanouissements ; elle produit quelquefois le même effet dans certaines hémorrhagies.

Les femmes cependant doivent pendant le temps des règles ou des vidanges , éviter soigneusement de tremper les pieds , les mains , ou quelque autre partie du corps dans de l'eau froide ; parceque le contact immédiat de cette substance , peut arrêter ces évacuations , & causer tous les accidens qui sont ordinairement les suites de ces suppressions.

On dit , *jeûner au pain & à l'eau* ; pour dire , ne manger que du pain , & ne boire que de l'eau.

On dit de deux personnes qui ont beaucoup de ressemblance l'une avec l'autre , *qu'elles se ressemblent comme deux gouttes d'eau*.

On dit familièrement d'un marché , d'un travail où il n'y a rien à gagner , *qu'il n'y a pas de l'eau à boire*.

On dit d'un fruit , d'une viande , d'un mets , *qu'il ne sent que l'eau* ; pour dire , qu'il ne sent rien , qu'il est insipide.

On dit , *rompre l'eau à un cheval qui boit* ; pour dire , l'empêcher de boire trop avidement.

On dit proverbialement de quelqu'un qui ne vaut guère , & particulièrement d'un valet qui rend peu de service , *qu'il ne vaut pas l'eau qu'il boit*.

On dit aussi proverbialement de quelqu'un fort malheureux ou fort mal-à-droit , *qu'il se noyeroit dans un verre d'eau*.

On dit encore proverbialement , *qu'il n'est pire eau que celle qui dort* ; pour dire , qu'une personne taciturne , sombre , morne , est plus dangereuse que celle qui parle beaucoup.

On dit proverbialement & figurément d'une personne , *qu'elle a mis de l'eau dans son vin* ; pour dire , qu'elle a modéré sa colère , ses prétentions , son humeur , son ambition , &c.

On dit proverbialement & populairement , d'une affaire qui ne réussit pas , *qu'elle s'en va en eau de boudin*.

E A U , se dit aussi dans la signification de pluie. *Ces nuages annoncent que nous aurons bientôt de l'eau*.

On dit de quelqu'un , *qu'il est obligé de recevoir les eaux de son voisin* ; pour dire , les eaux pluviales qui tombent de dessus le toit de la maison de son voisin.

E A U X J A I L L I S S A N T E S , se dit en termes de Jardinage , des eaux qui embellissent les jardins par la variété des jets , des gerbes , des bouillons & autres figures qu'elles forment en s'élevant dans l'air. Et l'on appelle *eaux plates* , les eaux des étangs , des canaux , des miroirs d'eau , des viviers , & autres pièces qui ne donnent que de la fraîcheur.

E A U , se dit encore quelquefois dans

pour dire, qu'il fait bien ses affaires pendant le trouble, les malheurs publics, &c.

On dit encore figurément d'une personne qui est dans une situation où rien ne lui manque pour être à son aise, qu'elle est comme le poisson dans l'eau.

On appelle figurément & par plaisanterie, *gens de delà l'eau*, des gens qui ignorent les choses du monde.

On dit figurément & familièrement d'une affaire, d'une entreprise qui est manquée, qu'elle est à vau-l'eau.

On dit aussi figurément & familièrement, *tenir le bec dans l'eau*; pour dire, amuser de belles paroles, de belles promesses, tenir en suspens, sans donner de réponse positive.

On dit encore figurément & familièrement de quelqu'un qui n'a rien opéré dans une affaire qu'il avoit entreprise, & qui n'y sauroit rien avancer, qu'il n'y fait & qu'il n'y fera que de l'eau toute claire.

On dit proverbialement & figurément, qu'il a bien passé de l'eau sous les ponts depuis un certain temps; pour dire, que depuis ce temps il y a eu bien des révolutions, bien des changemens.

On dit aussi proverbialement & figurément de quelqu'un qui paroît simple, mais qui est malin, qu'il semble qu'il ne fait pas l'eau troubler. EAU DISTILLÉE, se dit d'abord de celle que l'on distille pour la dégager des substances hétérogènes qui en altèrent la pureté, & la rendre propre à diverses expériences de chimie & de pharmacie.

On reconnoît que l'eau qu'on a distillée a le degré de pureté convenable, lorsqu'elle ne cause aucun

Tome VIII.

changement aux couleurs des teintures de violettes & de tournesol, & qu'elle conserve sa limpidité quand on y ajoute des dissolutions de mercure & d'argent par l'acide nitreux

On appelle aussi *eaux distillées des plantes ou d'autres matières*, le produit le plus mobile qui, dans la distillation, se sépare de ces substances exposées au degré de chaleur de l'eau bouillante, & même à un feu inférieur à ce degré.

Si les végétaux qu'on fait distiller avec l'eau contiennent manifestement des principes volatils, comme cela a lieu pour tous ceux qui ont une odeur marquée, il est certain que leur eau distillée est chargée du principe de leur odeur ou esprit recteur, & on la nomme *eau aromatique*.

L'eau dont on fait usage pour la distillation des huiles essentielles, se trouve très-chargée de ce principe de l'odeur des plantes aromatiques, & par conséquent est une très-bonne eau distillée de ces plantes.

On appelle encore *eau aromatique spiritueuse*, des liqueurs odorantes faites par le moyen de l'esprit de vin qu'on charge aussi par la distillation des principes de l'odeur des végétaux ou autres substances.

Les eaux aromatiques spiritueuses sont impregnées de l'odeur d'une seule substance ou de celle de plusieurs substances; les premières sont nommées simples, & les autres composées.

On prépare beaucoup de ces eaux, soit pour l'usage de la médecine, soit pour des parfums & des liqueurs de table: ces préparations sont aisées; il ne s'agit que d'y bien observer les règles de la distilla-

un droit honorifique, après le Clergé, & avec quelque distinction, avant les autres habitans de la Paroisse. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 5 Septembre 1678, que le Curé qui donne l'eau benite par asperision au Patron ou Seigneur, doit lui faire une inclination de tête qui marque une distinction d'avec le peuple.

Le Seigneur qui exige la présentation du goupillon, doit prouver une possession suffisante. Le Clergé de France s'est toujours élevé contre l'usage de donner l'eau benite par présentation, usage qui paroît détruire l'ancienne discipline de l'Eglise. On trouve à ce sujet une Délibération du Clergé assemblé en 1665, qui porte que les Curés se conformeront aux rituels, & donneront par asperision l'eau benite aux Seigneurs.

On dit proverbialement d'une vaine protestation de service & d'amitié, que *c'est de l'eau benite de Cour.*

E A U X D E L' A B I M E, se dit, en termes de l'Écriture, des eaux de la mer, des rivières, qui sont aussi appelées *eaux inférieures*, à la différence des eaux du ciel, des pluies qui sont appelées *eaux supérieures*.

E A U X A M È R E S D E J A L O U S I E, se dit aussi en termes de l'Écriture, d'une eau dont parle le Livre des Nombres, laquelle servoit à vérifier si une femme accusée d'adultère étoit innocente ou coupable. Un Prêtre pour cet effet présentoit l'eau à la femme accusée & la lui faisoit boire, en lui disant que cette eau vous fasse enfler le ventre & pourrir la cuisse si vous êtes coupable. L'imprécation s'effectuoit si l'accusée étoit criminelle; mais l'eau de jalousie ne lui faisoit aucun mal si elle étoit innocente.

E A U L U S T R A L E, se dit en termes de Mythologie, de l'eau dans laquelle les Prêtres des Anciens éteignoient un tison ardent tiré du foyer des sacrifices. Cette eau étoit mise dans un vase qu'on plaçoit à la porte ou dans le vestibule des Temples, & ceux qui y entroient s'en lavoient eux-mêmes ou s'en faisoient laver par les Prêtres, prétendant obtenir par ce moyen la pureté de cœur convenable, pour paroître en présence des Dieux. Dans certains Temples, il y avoit des Officiers préposés pour asperger d'eau lustrale tous les passans; & à la table de l'Empereur, ils en répandoient quelques gouttes sur les viandes. Cette eau servoit encore à laver les cadavres avant de les inhumer.

E A U X M I N É R A L E S, se dit de celles qui contiennent des substances spiritueuses, sulfureuses, salines ou métalliques. Comme il y a un grand nombre de ces eaux qu'on emploie beaucoup & avec des succès marqués dans la Médecine, on les nomme aussi *eaux médicinales*.

Les eaux minérales se chargent de leurs principes, en passant dans des terres qui contiennent différens sels, ou des substances pyriteuses, qui sont dans un état de décomposition.

Entre celles qu'on connoît à présent, les unes intéressent par la quantité des différens sels d'usage, & particulièrement du sel commun qu'on en retire: les autres par les vertus & propriétés médicinales qu'on leur a reconnues.

Les premières sont l'objet des travaux en grand, dans lesquels on se borne ordinairement à extraire la substance qui paye les frais, & qui produit du bénéfice.

res sortes de degrés de chaleur, jusque près de celui de l'eau bouillante. Il y a des eaux minérales dans lesquelles on remarque des principes volatils, spiritueux, élastiques, qui leur donnent une faveur, un montant, un piquant très-sensibles : on nomme ce principe *le gas* ou *l'esprit des eaux*.

Celles qui le contiennent ont, toutes choses égales d'ailleurs, une moindre pesanteur spécifique que l'eau pure ; elles pétillent, forment des bulles & des jets assez souvent dans leurs sources mêmes ; mais surtout lorsqu'on les agite, & qu'on les verse d'un vaisseau dans un autre. Ces eaux enfermées dans des bouteilles bien bouchées, les font quelquefois casser, comme les vins nouveaux ; & si l'on mêle de ces sortes d'eaux dans du vin ordinaire, elles lui donnent un montant & un piquant semblable à celui du vin de Champagne.

Ces sortes d'eaux perdent facilement par la secousse, par le transport, par la simple exposition à l'air, tout ce qu'elles ont de volatil, & en même temps toutes les propriétés dont on vient de parler ; leur faveur piquante surtout devient plate & fade. On fait une classe des eaux qu'on nomme *eaux minérales spiritueuses*. Celles qui n'ont rien de plus volatil que l'eau commune, sont *les eaux non spiritueuses*.

On peut encore faire quelques divisions des eaux minérales, relativement à quelques-uns de leurs principes, ou dominans, ou plus sensibles : delà sont venus les noms d'eaux *acidules*, *alkalines*, *martiales*, *neutres*, &c.

Lorsqu'on veut faire l'examen d'une eau minérale, il est à propos d'observer les règles suivantes.

Il faut d'abord faire les expériences à la source même de l'eau, autant que cela est possible.

Examiner avec soin la situation de la source, la nature du terrain, & surtout les lieux les plus élevés qui en sont voisins.

S'assurer de toutes les impressions que l'eau peut faire sur les sens, c'est à-dire, reconnoître son odeur, sa faveur, &c.

Déterminer par le thermomètre, & par le pese-liqueur, sa chaleur & sa pesanteur spécifique.

Examiner si elle contient des parties volatiles ; ce qu'on reconnoitra par les propriétés des eaux spiritueuses dont on vient de parler. On peut pour plus grande exactitude, nouer exactement le cou d'une vessie, flasque & mouillée, au cou d'une bouteille, dans laquelle on a mis l'eau qu'on examine, donner ensuite des secousses à l'eau pour dégager son *gas* ; il s'introduira dans la vessie : on la fermera exactement après cela avec une ficelle, & on la séparera de la bouteille. Par ce moyen on aura séparément cette partie volatile, dont on pourra déterminer à peu près la nature & la quantité.

Enfin il faut observer les changemens qui peuvent arriver à l'eau par le repos dans les vaisseaux clos, & dans les vaisseaux ouverts, & par une chaleur graduée jusqu'à l'ébullition ; & si elle fournit quelque cristallisation ou quelque dépôt, il faut les mettre à part pour les examiner ensuite avec soin.

Il est presque impossible que ces observations & expériences préliminaires ne commencent pas à indiquer, d'une manière plus ou moins sensible, quelle est la nature de l'eau à laquelle on a affaire ; elles servent

nis dur , composé de poix , de raifine ou de colophane , à quoi l'on joignoit de l'huile de lin ou de noix ; mais ce vernis étant fujet à beaucoup d'inconvéniens , on lui a préféré le vernis mou , qui est fait d'ordinaire avec la cire vierge , du mastic , & de l'ambre , ou du spalt calciné. Le vernis étant préparé , on prend une planche de cuivre rouge , & après qu'on l'a bien polie , qu'on a passé le brunissoir partout , qu'on l'a dégraisée avec de la craie , ou blanc d'Espagne . & qu'enfin on l'a parfaitement essuyée , on la fait chauffer assez pour être en état de faire sortir par sa chaleur le vernis qu'on enveloppe dans du taffetas , & dont on frotte la planche. Lorsque le vernis est étendu en plusieurs bandes parallèles , on a une espèce de tampon fait avec du coton couvert de taffetas , avec lequel on appuie légèrement sur la planche pour rendre le vernis uni ; on le noircit ensuite avec un bout de flambeau ou de la grosse bougie jaune , qui jette beaucoup de fumée. Ces opérations faites , on calque le trait sur le vernis , & l'on évide avec des pointes arrondies & des échopes de différentes grosseurs , la cire de tous les traits , en mettant le cuivre à nu. Il faut élever autour de la planche un rempart de cire à modeler , pour contenir l'eau forte qu'on verse dessus , après l'avoir trempée par un tiers , ou même moitié , d'eau commune. Lorsque l'on veut empêcher l'eau forte de trop mordre certains endroits , on y mêle des matières huileuses qui en arrêtent l'action. L'histoire , & surtout les passages & les ornemens , sont bien rendus par la hardiesse & la facilité de la pointe préférable au burin , qui est trop

roide pour des choses légères. La gravure à l'eau forte est aussi très-propre pour le petit. Elle y donne un esprit & un caractère de dessein que le burin n'imiteroit qu'imparfaitement. Au reste , le burin termine & perfectionne souvent le travail de l'eau forte.

EAU FORTE , se dit encore dans les fabriques de savon , de la lessive d'alcali caustique , qu'on emploie pour faire le savon.

EAU SECONDE , se dit d'une eau forte affoiblie par une grande quantité d'eau pure : on se sert d'eau seconde dans plusieurs arts , pour nettoyer ou décaper la surface des métaux , de plusieurs sortes de pierres , &c.

EAU RÉGALE , se dit d'un acide mixte composé de deux autres acides minéraux , qui sont l'acide nitreux & l'acide marin.

On fait le mélange de ces deux acides , pour obtenir un dissolvant qui puisse agir sur certains corps qu'aucun acide ne peut dissoudre , ou ne dissout qu'imparfaitement. L'or singulièrement & la platine ne se laissent dissoudre dans leur état d'aggrégation par aucun autre acide que par l'eau régale ; l'étain & le régule d'antimoine , se dissolvent mieux ou plus facilement par l'eau régale.

On peut faire ce dissolvant , ou en mêlant simplement ensemble de l'esprit de nitre & de l'esprit de sel , ou en faisant dissoudre dans de l'esprit de nitre un sel qui contient l'acide marin , & particulièrement *le sel ammoniac & le sel commun* : ou bien enfin en faisant distiller de l'acide nitreux sur l'un ou l'autre de ces sels ; parce que l'acide nitreux étant en état de dégager l'acide marin de ces sels , le dégage en effet , soit qu'on les fasse

ques personnes & pour quelque cause que ce soit.

Quand les Francs firent la conquête des Gaules, ce pays étoit en partie couvert de forêts, que nos Rois regardèrent comme un bien précieux, & leur-conservation comme un des objets les plus importants de leurs soins.

Par le seul titre de leur souveraineté, nos Rois ont aussi la propriété des fleuves & rivières navigables du Royaume, de leurs bords, rivages, ports, &c. ce sont ces matières & tout ce qui y a rapport, qu'embrasse la Juridiction des Eaux & Forêts.

Nous ne nous arrêterons pas aux anciennes Ordonnances de nos Rois relatives à ces objets, nous dirons seulement ici qu'après la paix des Pyrénées, Louis XIV chargea des Officiers expérimentés de veiller à la réformation des abus qui subsistoient alors dans les forêts; & sur l'avis de ces Commissaires, il fit divers réglemens & particulièrement l'Ordonnance du mois d'Août 1669, où l'on trouve trente-deux titres différens, qui renferment chacun plusieurs articles. Le premier traite de la Juridiction des Eaux & Forêts en général; le second, des Officiers des Maîtrises; le troisième, des Grands-Maîtres; le quatrième, des Maîtres particuliers; le cinquième, du Lieutenant; le sixième, du Procureur du Roi; le septième, du Garde-Marteau; le huitième, du Greffier; le neuvième, des Gruyers; le dixième, des Huissiers Audienciers, Gardes généraux, Sergens & Gardes des forêts & des bois tenus en gruerie, grairie, fégrairie, tiers & danger, & par indivis; le onzième, des arpenteurs; le douzième, des assises; le trei-

Tome VIII.

zième, de la Table de Marbre & des Juges en dernier ressort; le quatorzième, des appellations; le quinzième, de l'assiette, ballivage, martelage & vente de bois; le seizième, des récolemens; le dix-septième, des ventes des chablis & menus marchés; le dix-huitième, des ventes & adjudications des panages, glandées & paissions; le dix-neuvième, des droits de pâturage & panage; le vingtième, des chauffages & autres usages de bois, tant à bâtir qu'à réparer; le vingt-unième, des bois à bâtir pour les maisons royales & bâtimens de mer; le vingt-deuxième, des eaux, forêts, bois & garennes, tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit; le vingt-troisième, des bois en gruerie, grairie, tiers & danger; le vingt-quatrième, des bois appartenans aux Ecclésiastiques & gens de main-morte; le vingt-cinquième, des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries, & autres biens appartenans aux Communautés & habitans des Paroisses; le vingt-sixième, des bois appartenans aux particuliers; le vingt-septième, de la police & conservation des forêts, eaux & rivières; le vingt-huitième, des routes & chemins royaux ès forêts & marche-pieds de rivière; le vingt-neuvième, des droits de péage, travers & autres; le trentième, des chasses; le trente-unième, de la pêche; le trente-deuxième, des peines, amendes, restitutions, dommages, intérêts & confiscations.

Depuis l'Ordonnance de 1669, il est encore intervenu divers autres réglemens pour décider des cas que cette Ordonnance n'avoit pas prévus.

Il y a trois sortes de Juridictions

P p p

dir un peu les angles, & diminuer l'épaisseur des bords.

ÉBARBER, se dit aussi en termes de Graveurs en Taille-douce, & signifie enlever avec le ventre du burin, ou avec l'ébarboir, la petite lèvre ou barbe qui reste au bord de la taille afin que le trait paroisse net.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

ÉBARBOIR; substantif masculin. Outil dont on se sert pour ébarber quelque chose.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

ÉBARBURE; substantif féminin. Terme de Gravure en Taille-douce. Il se dit des petites lèvres ou barbes qui se forment sur la planche à chaque coup de burin que donne le Graveur, & qu'il abat de temps en temps avec le ventre du burin, ou avec l'ébarboir, afin que le trait paroisse net.

ÉBAROUI, IE; adjectif & terme de Marine. Il se dit d'un Navire, qui faute d'avoir été mouillé, est tellement desséché par le soleil ou par le vent, que les bordages en sont retirés, & les coutures entr'ouvertes.

ÉBAT; substantif masculin. *Delectatio*. Divertissement, amusement, passe-temps. *Il y prend ses ébats*.

Ce mot est du style familier, & son plus grand usage est au pluriel.

Les deux syllabes sont brèves au singulier; mais la seconde est longue au pluriel.

ÉBATTEMENT; vieux mot qui s'employoit autrefois dans la même signification qu'ébat.

ÉBATTRE; (S') vieux verbe pronominal réfléchi, qui signifioit autrefois se réjouir, se divertir.

ÉBAUBI, IE; adjectif & terme po-

pulaire, qui n'a d'usage qu'en plaisantant; pour dire, étonné, surpris d'admiration. *Elle fut bien ébaubie quand elle vous vit entrer.*

ÉBAUCHÉ; substantif féminin. *Prima lineamenta*. Terme de Peinture, de Sculpture, de Gravure & d'Architecture. Le premier travail, les premiers coups, les premiers traits, la première forme que l'on donne à un ouvrage. *Ce n'est qu'une ébauche.*

ÉBAUCHE, se dit aussi figurément des ouvrages d'esprit. *C'est l'ébauche du cinquième Acte de sa Tragédie.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

ÉBAUCHÉ, EE; adjectif & participe passif. *Voyez* ÉBAUCHER.

ÉBAUCHER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Delineare*. Terme de Peinture. Jeté sur une toile imprimée les premières couches de couleur, après y avoir défini les objets du Tableau: ces premiers coups forment le fond & la base du corps des couleurs de la Peinture. *Ébaucher un Tableau.*

ÉBAUCHER, signifie en termes de Sculpture, travailler une figure de cire, de terre ou d'autre matière: lorsqu'il s'agit du marbre, on dit *dégrossir*.

ÉBAUCHER, signifie en termes de Gravure, préparer au premier trait de burin, & mettre par masses les objets qui doivent former l'estampe.

ÉBAUCHER, signifie en termes d'Éventailistes, former les premières ombres en peignant d'une couleur un peu plus légère que celle dont on s'est servi pour coucher.

ÉBAUCHER, signifie en termes de Lapidaires, donner la première façon

L'arbre qui donne l'ébène verte est très-touffu : ses fleurs sont grandes & jaunes : ses feuilles sont unies , d'un beau vert : sous la première écorce de l'arbre on en trouve une seconde , blanche , de l'épaisseur de deux pouces , & qui est l'aubier ; le reste jusqu'au cœur est d'un vert foncé tirant sur le noir , mêlé quelquefois de veines jaunes. On fait usage de ce bois , non-seulement dans la mosaïque , mais aussi en teinture , parcequ'il donne un très-beau vert naissant. Comme l'ébène verte est un bois très-gras , il prend aisément feu. On peut donner à une pierre une couleur brune en la frottant avec ce bois. C'est de cette ébène que les Indiens font les statues de leurs Dieux , & les sceptres de leurs Rois. On a remarqué que l'ébène verte mise en terre ne se conserve pas long-temps. Dans la Guiane on fait bouillir sa fleur au défaut de séné , & elle purge avec succès. Le purgatif donné à temps réussit en 1755 pendant l'épidémie qui regnoit à Cayenne : c'étoient des attaques de coqueluche violente , accompagnées de fièvres & de maux de têtes.

L'ébène jaune n'est qu'une variété de l'ébène verte.

Ces bois d'ébènes noires & vertes se trouvent non-seulement à Madagascar , mais aussi à Saint-Maurice , dans les Antilles , & surtout dans l'île de Tabago. Les Indiens nomment indifféremment *hazon-mainthi* , toutes les espèces d'ébène.

Quant à l'ébène rouge appelée aussi *grenadille* , elle n'est guères connue que de nom.

Les ébénistes & les tabletiers ont trouvé l'art d'imiter le bois d'ébène avec le poirier & d'autres bois

durs, qu'ils colorent en noir d'ébène avec une décoction chaude d'encre à écrire. On applique cette couleur sur le bois avec une brosse rude , & on se sert d'un peu de cire chaude pour donner le poli ou plutôt le lustre.

ÉBÈNE FOSSILE ; Agricola & quelques autres Naturalistes , ont ainsi appelé une sorte de terre alumineuse , fort noire , à cause de sa ressemblance avec l'ébène.

La première syllabe est brève , la seconde longue , & la troisième très brève

ÉBÉNIER ; substantif masculin. Arbre qui produit l'ébène. *Voyez* ÉBÈNE.

ÉBERBACH ; nom propre d'une ville d'Allemagne , dans le Palatinat du Rhin , à un mille de Morbach , sur le Neckre.

ÉBÉNISTE ; substantif masculin. *Ebeni artifex*. Ouvrier qui travaille en ébène , & qui fait des ouvrages de rapport de marqueterie & de placage , tant avec l'ébène qu'avec d'autres matières & bois de couleur.

Les ouvrages les plus ordinaires que font les ébénistes , sont des bureaux , des commodes , des secrétaires , des cabinets , des tables & autres meubles semblables.

Les Ébénistes ne font pas à Paris une Communauté particulière : ils sont du corps des maîtres Menuisiers ; mais pour les distinguer de ceux qu'on nomme *menuisiers d'assemblage* , on les appelle *menuisiers de placage ou de marqueterie*.

Le nom , d'*Ébeniste* qu'on leur donne , vient de ce qu'autrefois le bois d'ébène étoit celui qu'ils employoient communément , & dont ils faisoient leurs plus beaux ouvrages.

ÉBERBERG ; nom propre d'un châ-

lumière trop vive ou trop éclatante.
Le soleil éblouit les yeux.

On dit par extension d'une belle femme, que *c'est une beauté qui éblouit.*

ÉBLOUIR, signifie dans le sens figuré surprendre l'esprit par quelque chose de vif, de spécieux, de brillant. *Ce discours artificieux nous avoit éblouis.*

ÉBLOUIR, signifie aussi tenter, séduire. *La fortune qu'on lui faisoit espérer, ne l'a point ébloui. Bien des gens se laissent éblouir par l'ambition.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

ÉBLOUISSANT, ANTE; adjectif verbal. Qui éblouit. Il se dit au propre & au figuré dans les mêmes acceptions que le verbe éblouir. *Une lumière éblouissante. Une beauté éblouissante. Des promesses éblouissantes.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue, & la cinquième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas une *éblouissante raison*, mais une *raison éblouissante*.

ÉBLOUISSEMENT; substantif masculin. *Caligo*. Difficulté de voir, occasionnée par une lumière trop vive. *L'éclat du soleil lui causa un éblouissement.*

ÉBLOUISSEMENT, se dit aussi d'une difficulté de voir, occasionnée par quelque vapeur ou quelque autre cause intérieure. *Il a souvent des éblouissements après avoir mangé.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième très-brève, & la cinquième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

ÉBONNER; vieux verbe qui signifioit autrefois ordonner, arranger.

ÉBORGNE, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez ÉBORGNER.*

ÉBORGNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Elufcare*. Rendre borgne. *Il reçut un coup de feu qui l'éborgna.*

ÉBORGNER, se dit quelquefois par exagération, & signifie causer à quelqu'un beaucoup de douleur à l'œil. *Il m'a éborgné avec son coude.*

ÉBORGNER, se dit figurément d'une élévation d'un mur, d'un arbre ou de quelque autre chose qui ôte une partie de la vue, du jour d'une chambre, d'un appartement. *Ces remises éborgnent ma chambre.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Le g se prononce mouillé.

ÉBOUILLI, IE; adjectif & participe passif. *Voyez ÉBOUILLIR.*

ÉBOUILLIR; verbe neutre irrégulier de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme **BOUILLIR**. *Concoquere*. Diminuer à force de bouillir. *Il ne faut pas laisser ébouillir la fausse*. Il n'a guères d'usage qu'à l'infinitif & au participe passif. *Un pot ébouilli.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez BOUILLIR.*

ÉBOULÉ-, ÉE-; adjectif & participe passif. *Voyez ÉBOULER.*

ÉBOULEMENT; substantif masculin. *Dijectio*. Chute de ce qui se déränge, de ce qui tombe en ruine. *L'éboulement du rempart.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la quatrième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

jugue comme CHANTER. Terme de Maçonnerie. Ôter le bouzin d'une pierre, d'un moilon, c'est-à-dire, cette partie tendre qui tient autant de la terre que de la pierre.

On doit ébouziner les pierres avant de les mettre en usage.

ÉBRAISOIR; substantif masculin. Plusieurs Ouvriers donnent ce nom à une espèce de pelle de fer dont ils se servent pour tirer la braise des fourneaux, soit pour diminuer le feu, soit pour empêcher cette braise de se consumer inutilement.

ÉBRANCHÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez ÉBRANCHER.*

ÉBRANCHÉ, se dit en termes de l'Art Héraldique, d'un arbre dont on a coupé les branches.

DORGELLO en Westpalie, d'or à deux troncs d'arbre ébranchés, arrachés & écotés de sable en deux pals.

ÉBRANCHEMENT; substantif masculin. Action de détacher les branches d'un arbre ou l'effet de cette action.

La première syllabe est brève, la seconde longue, la troisième très-brève, & la dernière moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

ÉBRANCHER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Attondere.* Couper ou rompre les branches d'un arbre, les détacher.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut que l'on condamne ceux qui ont ébranché ou deshonoré des arbres dans une forêt, aux mêmes amendes, &c. que s'ils les avoient abattus.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou per-

Tome VIII.

sonnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

ÉBRANLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez ÉBRANLER.*

ÉBRANLEMENT; substantif masculin. *Conquassatio.* Secousse, action par laquelle on remue une chose. *L'ébranlement du rempart causé par le feu des ennemis. L'ébranlement des fibres du cerveau.*

ÉBRANLEMENT, se dit aussi dans le sens figuré. *L'ébranlement de son crédit lui fit quitter le commerce.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, la troisième très-brève, & la dernière moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

ÉBRANLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Commovere.* C'est par des secousses répétées, communiquer du mouvement à une chose, la remuer. *Le canon a ébranlé les murs de la citadelle. Cette chute lui ébranla le cerveau.*

On dit en termes de l'Art Militaire, qu'un corps de troupes commence à s'ébranler; pour dire, qu'il commence à se mettre en mouvement. *La cavalerie s'ébranla pour aller à l'ennemi.*

La même chose se dit des troupes qui font quelque mouvement pour prendre la fuite. *Les ennemis s'ébranloient quand il leur arriva du secours qui les ranima au combat.*

ÉBRANLER, signifie dans le sens figuré, étonner, rendre moins ferme l'esprit, le courage, &c. *Rien ne fut capable d'ébranler son courage, sa constance.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou per-

Q q q

l'on ne doit point y avoir recours comme à un châtiment propre à corriger le cheval.

ÉBRODUNTIENS; (les) nom propre d'un ancien peuple des Alpes maritimes, dont la ville capitale étoit Embrun. Ils occupoient une partie du pays qui compose aujourd'hui le diocèse de ce nom.

ÉBROUÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez ÉBROUER.*

ÉBROUEMENT; substantif masculin. Terme de Manège. Ce que fait le cheval qui s'ébroue.

ÉBROUER; (s') verbe pronominal réfléchi, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme de Manège. Il se dit d'un cheval qui fait un ronflement à la vue de quelque objet qui lui inspire de la crainte, ou à l'approche de quelque odeur qui lui cause une sensation nuisible ou désagréable. *Un cheval qui s'ébroue continuellement.*

ÉBRUITÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez ÉBRUITER.*

ÉBRUITER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Propalare*. Divulguer une chose, la rendre publique. *Il ne falloit pas ébruiter cette résolution.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. *Je crains que cette aventure ne s'ébruite.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

ÉBUARD; substantif masculin. Coin de bois fort dur, qui sert à fendre des bûches.

ÉBULLITION; substantif féminin. *Ebullitio*. Maladie qui cause sur la peau, des élevures ou tâches rouges.

On les attribue ordinairement à l'effervescence du sang, & l'on y

remédie par la saignée, par une diète humectante & rafraîchissante, par des lavemens, par des bains, &c. en observant néanmoins de se conduire dans le traitement de cette maladie, relativement à la cause qui l'a produite.

ÉBULLITION, se dit aussi du mouvement que prend un liquide que la chaleur fait bouillir.

Voici comme la plupart des Physiciens expliquent le phénomène de l'ébullition. Les plus petites particules de la matière dont le feu est composé, étant détachées les unes des autres, & poussées en tourbillon avec une grande vitesse, passent à travers les pores du vaisseau, & se mêlent avec la liqueur qui y est contenue; par la résistance qu'elles y trouvent, leur mouvement est détruit, ou du moins communiqué en grande partie au fluide qui est en repos; delà vient la première agitation intestinale. Par l'action continuée de la première cause, l'effet est augmenté, & le mouvement du fluide devient continuellement plus violent; de sorte que le fluide est par degrés plus sensiblement agité. Alors les nouvelles particules du feu venant à frapper sur celles de la surface inférieure du fluide, non seulement les poussent en haut, mais même les rendent plus légères qu'auparavant, ce qui les détermine à monter: elles les rendent plus légères, soit en les enflant en petites vésicules, soit en brisant & en séparant les petites particules du fluide; & c'est ce qui cause un flux continu du fluide du fond du vaisseau vers le haut, & du haut au fond; c'est-à-dire, que par-là le fluide de la surface & celui qui est au fond du vase, changent de place, & c'est pour

de poisson. Elles forment l'enveloppe des boutons. On en trouve sur les calices de quelques fleurs, sur les chatons, sur les bulbes, &c. les cônes de sapin sont des fruits à écailles.

ÉCAILLE, se dit en termes de peinture, de petites parcelles de couleur qui se détachent de la toile d'un tableau. Les peintures à fresque sont sujètes à tomber par écailles.

ÉCAILLES, se dit aussi en termes de Sculpteurs, des éclats de marbre que les outils détachent du bloc, & dont ces artistes font la poudre de *stuc*.

ÉCAILLES, se dit encore chez la plupart des ouvriers qui travaillent les métaux, des pièces minces qui s'en séparent & se répandent autour de l'enclume.

ÉCAILLE DE MER, se dit d'une espèce de pierre fort dure, susceptible d'un grand poli, & très-propre pour broyer les couleurs dont les peintres font usage. Elle est préférable au marbre.

ÉCAILLE OU GRANDE ÉCAILLE, se dit d'un poisson commun en Amérique, & qu'on prend au fond des ports & dans les étangs qui communiquent avec la mer. Il a quelquefois trois à quatre pieds de longueur. Son dos est rond, sa queue est large, & il est couvert d'écailles argentées de la grandeur d'un écu de trois livres. La chair de ce poisson est blanche, délicate & d'un très-bon goût.

ORDRE DE L'ÉCAILLE, s'est dit d'un Ordre Militaire d'Espagne, qu'on croit avoir été institué en 1318. Les Chevaliers faisoient vœu de défendre la Religion chrétienne, & de chasser les Maures du Royaume. Ils portoient un habit blanc orné

d'une croix rouge en écailles. Les Rois d'Espagne étoient Grands-Maitres de l'Ordre.

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

Les *ll* se prononcent mouillés.

ÉCAILLÉ, ÉE; adjectif & participe passif. A quoi on a ôté les écailles. *Un saumon écaillé.*

ÉCAILLÉ, se dit aussi dans une acception toute opposée & signifie, qui est couvert d'écailles. *Le crocodile est un reptile écaillé.*

ÉCAILLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Desquamare.* Détacher, arracher l'écaille d'un poisson. *Il faut écailler ce brochet.*

Ce verbe est aussi pronominal réfléchi. On dit qu'un tableau s'écaille, qu'un enduit d'or, de blanc, d'azur, &c. s'écaille; pour dire, que les couleurs se détachent par petites parcelles. *Voyez ÉCAILLE.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

ÉCAILLER, ÈRE, substantifs. Celui, celle qui vend & qui ouvre des huîtres à l'écaille. *Voilà l'écaillier, l'écaillère.*

ÉCAILLEUX, EUSE; adjectif. *Squamosus, a, um.* Qui se lève par écailles. *Une pierre écailleuse.*

ÉCAILLEUX, se dit aussi en termes de Botanique, des productions qui approchent de la figure des écailles de poisson. *Des fruits écailleux.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, la troisième encore & la quatrième du féminin très-brève.

Cet adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte. On ne dira pas

une *écailleuse peau*, mais une *peau écailleuse*.

ÉCAILLONS; vieux terme de manège ou de maréchallerie, qui s'est dit autrefois des quatre dents du cheval, qu'on appelle aujourd'hui *crocs* ou *crochets*.

ÉCALE; substantif féminin. *Testa*. Couverture extérieure & qui renferme la coque dure de certains fruits comme les noix. *Une écale de noix*.

ÉCALE, se dit aussi des coquilles d'œufs & de la peau des pois, qui se lève quand ils cuisent. *Une écale d'œuf*. *Des écales de pois*.

ÉCALE, se dit dans les monnoies, d'une profondeur d'environ trois pieds, qui est aux pieds du balancier, & où le monnoyeur se place pour être à portée de mettre commodément les flans sur les carrés.

ÉCALE, se dit en termes de Marine, de l'arrivée d'un navire dans un port, une rade, &c. où il mouille par occasion ou par nécessité, soit pour éviter la tempête, soit pour fuir l'ennemi, &c. *Le vaisseau fait écale dans cette rade*.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

ÉCALÉ, *EE*; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCALER*.

ÉCALER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme *CHANTER*. *Testam decutere*. Ôter l'écale. *Elle écale des noix*.

Il est aussi pronominal réfléchi. *Des pois qui s'écalent*.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE*.

ÉCANG; substantif masculin & terme d'économie rustique. Morceau de bois dont on se sert pour écanquer le lin, le chanvre, &c.

ÉCANGUÉ, *ÉE*, adjectif & participe passif. *Voyez ÉCANGUER*.

ÉCANGUER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme *CHANTER*. Terme d'économie rustique. Faire tomber la paille du lin & des autres plantes du même genre, par le moyen d'un instrument qu'on appelle *écang*.

ÉCANGUEUR; substantif masculin, & terme d'économie rustique. L'ouvrier qui écanque le lin, le chanvre, &c.

ÉCAQUEUR; substantif masculin & terme de pêche. Celui qui est chargé de mettre les harengs en caque.

ÉCARBOUILLÉ, *ÉE*, adjectif & participe passif. *Voyez ÉCARBOULLER*.

ÉCARBOULLER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme *CHANTER*. *Contundere*. Terme populaire qui signifie écacher, écraser. *Il lui écarbouilla le nez*.

ÉCARISSOIR; substantif masculin, & terme de bijoutiers, qui se dit d'une espèce d'aiguille ou fil rond d'acier, par le moyen duquel on nettoye le dedans des charbons des tabatières.

ÉCARISSOIR, se dit en termes de Citiers, d'un instrument de buis qui sert à former les angles d'un flambeau.

ÉCARISSOIR, se dit en termes de Doreurs en feuille, d'un forêt aigu par les deux bouts, qui ne diffère de l'alesoir qu'en ce que celui-ci ouvre le trou & l'élargit, & que l'écarissoir le continue sans l'élargir.

ÉCARISSOIR, se dit en termes d'Éperoniers, d'un poinçon à pans dont ces artisans se servent pour aplatir une pièce.

ÉCARISSOIR, se dit en termes de Vanniers, d'un instrument composé

de deux espèces de crochets tranchans , entre lesquels ces artisans tirent le brin d'osier qu'ils veulent équarrir.

ÉCARLATE ; substantif féminin. Belle couleur rouge & fort vive. *Cela est teint en écarlate. Voyez COCHENILLE & KERMÈS.*

ÉCARLATTE, se dit aussi de l'étoffe même teinte en cette couleur. *Il fait faire un habit d'écarlate.*

On dit figurément de quelqu'un qui a les yeux fort rouges , qu'il a les yeux bordés d'écarlate.

Les trois premières syllabes sont brèves , & la quatrième très-brève.

ÉCARLATINE ; adjectif féminin. Il n'a d'usage qu'en parlant d'une fièvre qui rend la peau très-rouge. *Une fièvre écarlatine.*

ÉCARQUILLÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCARQUILLER.*

ÉCARQUILLEMENT ; substantif masculin du style familier. Action d'écarquiller. *L'écarquillement des jambes , des yeux.*

ÉCARQUILLER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme du style familier , qui signifie écartier , ouvrir , & qui n'a d'usage qu'en ces phrases , *écarquiller les jambes , écarquiller les yeux.*

ÉCART ; substantif masculin. *Digressus.* Action de s'écartier. *Il fit un écart pour éviter le coup.*

On dit en termes de danse , *faire un écart* ; pour dire ; porter le pied à quartier , à côté.

ÉCART, se dit en termes de Manège & de Maréchallerie , de la séparation accidentelle , subite & forcée du bras d'avec le corps du cheval.

On dit dans cette acception , qu'un cheval a pris , s'est donné un écart.

On dit aussi en termes de Manège & de Maréchallerie , qu'un cheval a fait un écart ; pour dire , qu'il s'est jeté tout-à-coup de côté. *Les chevaux ombrageux sont sujets à faire des écarts.*

On dit figurément , *faire un écart dans un discours* ; pour dire , s'écartier mal-à-propos de son sujet.

On dit aussi de quelqu'un qui ne tient pas d'ordinaire une conduite bien réglée , qu'il est sujet à faire des écarts.

ÉCART, se dit en termes de jeu , des cartes qui ont été mises à part , & dont on s'est défait. *Cette carte est dans votre écart.*

A L'ÉCART, se dit adverbiallement , & signifie dans un endroit détourné , éloigné. *On les aperçut qui se battoient à l'écart.*

A L'ÉCART, signifie aussi à quartier , à part. *Nous nous mîmes à l'écart.*

La première syllabe est brève & la seconde longue.

On prononce & l'on devrait écrire *ékar*. *Voyez ORTHOGRAPHE.*

ÉCARTE, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCARTER.*

ÉCARTELE, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCARTELER.*

ÉCARTELÉ, se dit en termes de l'art Héraldique , de l'écu divisé en quatre parties égales , en bannière ou en sautoir.

CREVANT, écartelé d'argent & d'azur.

ÉCARTELER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *In quadratim dilaniare.* Mettre en quatre quartiers , tirer à quatre chevaux. C'est le supplice qu'on fait souffrir aux criminels de lèse-Majesté au premier chef. *Ravaillac fut écartelé.*

ÉCARTELER, est aussi verbe neutre ,

ÉCATONPHONEUME ; substantif masculin , & terme de Mythologie. Sacrifice qu'on faisoit à Mars lorsqu'on avoit tué cent ennemis de sa propre main. Il consistoit dans les premiers temps , à immoler un homme , mais dans la suite les Athéniens révoltés contre cette méthode barbare , substituèrent à la victime humaine un porc châtré. Sicinius Dentatus fut le premier qui offrit dans Rome ce sacrifice , après être sorti vainqueur de cent vingt combats particuliers , avoir reçu plus de quarante blessures , avoir été couronné vingt-six fois , & avoir obtenu cent quarante brasses.

ECBATANE ; nom propre d'une ancienne ville d'Asie , capitale de la Médie , qui fut bâtie par le Roi Déjocès , selon Hérodote , & selon le Livre de Judith par Arphaxad , que Don Calmet croit être le même que Phraortès , successeur de Déjocès. Elle étoit entourée de sept murs de hauteurs , & de couleurs différentes. Le plus ample avoit , dit Hérodote , autant d'étendue que ceux d'Athènes ; c'est-à-dire , 178 stades , ou 23 100 pas qui font environ huit lieues.

ECBOLIQUE ; adjectif des deux genres , & terme de Médecine. Il se dit des remèdes propres à précipiter la sortie du fœtus.

ECCHYMOSE ; substantif féminin , & terme de Chirurgie. *Ecchymosis*. Contusion légère ou superficielle qui n'offense que la peau ou le corps graisseux. Elle est d'abord rouge ou livide ; ensuite elle devient jaunâtre & se dissipe.

Les causes des *ecchymoses* sont , les chutes , les coups , les tiraillemens , les fortes compressions , les ligatures trop long-temps serrées ,

Tome VIII.

&c. La cure doit être relative aux circonstances.

ECCISSOVERBENNI ; nom propre d'une ville de la Turquie d'Europe , dans la Macédoine , entre Comonava & Filuvina.

ECCLESIARQUE ; substantif masculin. *Ecclesiarcha*. Terme de Liturgie Grecque. On donnoit autrefois ce titre à ceux qui étoient chargés de veiller à l'entretien des Églises , d'allumer les cierges , de lire , de chanter , de convoquer les Paroissiens , & d'autres fonctions du même genre.

ECCLESIASTE ; substantif masculin. Livre canonique de l'Ancien Testament , écrit par Salomon. Les Hébreux , S. Jérôme , & la plupart des Commentateurs , croient que cet ouvrage est le fruit de la pénitence de ce Prince ; qu'il le composa sur la fin de sa vie , lorsque détrompé de la vanité des choses du monde , il commença à détester ses égaremens , & à retourner au Seigneur. On trouve en effet dans ce Livre des marques de son repentir. Il y dit qu'il a cherché tout ce qui pouvoit contenter ses sens , qu'il ne s'est refusé aucun plaisir , & qu'il n'a trouvé partout que vanité. Mais ces raisons n'ont pas empêché que l'on n'ait douté du salut de Salomon ; & sa pénitence est encore aujourd'hui un grand problème dans l'Église.

Les Rabbins nous enseignent , & S. Jérôme le confirme après eux , que ceux qui recueillirent les écritures sacrées , après la captivité , & qui les placèrent dans le canon , firent d'abord quelque difficulté sur le Livre de l'Écclésiaste : ils délibérèrent s'ils ne le supprimeroient pas à cause des sentimens dangereux

R r r

ÉCATONPHONEUME ; substantif masculin , & terme de Mythologie. Sacrifice qu'on faisoit à Mars lorsqu'on avoit tué cent ennemis de sa propre main. Il consistoit dans les premiers temps , à immoler un homme , mais dans la suite les Athéniens révoltés contre cette méthode barbare , substituèrent à la victime humaine un porc châtré. Sicinius Dentatus fut le premier qui offrit dans Rome ce sacrifice , après être sorti vainqueur de cent vingt combats particuliers , avoir reçu plus de quarante blessures , avoir été couronné vingt-six fois , & avoir obtenu cent quarante brassellets.

ECBATANE ; nom propre d'une ancienne ville d'Asie , capitale de la Médie , qui fut bâtie par le Roi Déjocès , selon Hérodote , & selon le Livre de Judith par Arphaxad , que Don Calmet croit être le même que Phraortès , successeur de Déjocès. Elle étoit entourée de sept murs de hauteurs , & de couleurs différentes. Le plus ample avoit , dit Hérodote , autant d'étendue que ceux d'Athènes ; c'est-à-dire , 178 stades , ou 23 100 pas qui font environ huit lieues.

ECBOLIQUE ; adjectif des deux genres , & terme de Médecine. Il se dit des remèdes propres à précipiter la sortie du fœtus.

ECCHYMOSE ; substantif féminin , & terme de Chirurgie. *Ecchymosis*. Contusion légère ou superficielle qui n'offense que la peau ou le corps graisseux. Elle est d'abord rouge ou livide ; ensuite elle devient jaunâtre & se dissipe.

Les causes des *ecchymoses* sont , les chutes , les coups , les tiraillemens , les fortes compressions , les ligatures trop long-temps serrées ,

Tome VIII.

&c. La cure doit être relative aux circonstances.

ECCISSOVERBENNI ; nom propre d'une ville de la Turquie d'Europe , dans la Macédoine , entre Comonava & Filuvina.

ECCLÉSIARQUE ; substantif masculin. *Ecclesiarcha*. Terme de Liturgie Grecque. On donnoit autrefois ce titre à ceux qui étoient chargés de veiller à l'entretien des Églises , d'allumer les cierges , de lire , de chanter , de convoquer les Paroissiens , & d'autres fonctions du même genre.

ECCLÉSIASTE ; substantif masculin. Livre canonique de l'Ancien Testament , écrit par Salomon. Les Hébreux , S. Jérôme , & la plupart des Commentateurs , croient que cet ouvrage est le fruit de la pénitence de ce Prince ; qu'il le composa sur la fin de sa vie , lorsque détrompé de la vanité des choses du monde , il commença à détester ses égaremens , & à retourner au Seigneur. On trouve en effet dans ce Livre des marques de son repentir. Il y dit qu'il a cherché tout ce qui pouvoit contenter ses sens , qu'il ne s'est refusé aucun plaisir , & qu'il n'a trouvé partout que vanité. Mais ces raisons n'ont pas empêché que l'on n'ait douté du salut de Salomon ; & sa pénitence est encore aujourd'hui un grand problème dans l'Église.

Les Rabbins nous enseignent , & S. Jérôme le confirme après eux , que ceux qui recueillirent les écritures sacrées , après la captivité , & qui les placèrent dans le canon , firent d'abord quelque difficulté sur le Livre de l'Écclésiaste : ils délibérèrent s'ils ne le supprimeroient pas à cause des sentimens dangereux

R r r

ce, alors c'est un Concile Provincial.

Les Assemblées Diocésaines composées de l'Evêque, des Abbés, Curés, Prêtres, Diacres, & autres Clercs du Diocèse, sont nommées *Synodes*.

L'Assemblée des Membres d'une Cathédrale ou Collégiale, ou d'un Monastère, s'appelle *Chapitre*.

Les canons défendent aux Ecclésiastiques de se mêler d'aucune affaire séculière. Ils ne peuvent en conséquence remplir aucune fonction militaire, ni de finance, ni faire aucun commerce : mais ils peuvent, suivant notre usage, remplir les fonctions de Juges, soit dans les Tribunaux Ecclésiastiques, soit dans les Tribunaux Séculiers; en quoi notre usage est contraire aux Décrétales qui leur défendent de faire la fonction de Juges dans les Tribunaux Séculiers. Il est permis de plus aux Ecclésiastiques d'exercer la fonction d'Avocat dans les Juridictions Ecclésiastiques ou Séculières.

Les Evêques qui possèdent les six anciennes Pairies Ecclésiastiques, siègent au Parlement après les Princes du Sang, au-dessus de tous les autres Pairs Laïques.

A l'égard des Conseillers-Clercs qui sont admis au Conseil du Roi, dans les Parlemens, & dans plusieurs autres Tribunaux, ils n'y ont rang & séance que suivant l'ordre de leur réception, excepté en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, où ils ont une séance particulière du côté des Présidens à Mortier.

Les *Ecclésiastiques* jouissent d'eux-mêmes en France de plusieurs autres privilèges & prérogatives. Dans les fonctions de leur ministère, ils ont

le rang & la préséance sur tous les Laïques.

Ils sont assimilés aux nobles pour l'exemption de la taille, & pour plusieurs autres exemptions qui leur sont communes.

Les *Ecclésiastiques* constitués aux ordres sacrés de Prêtrise, Diaconat & sous-Diaconat, ne peuvent être exécutés en leurs meubles destinés au service divin, ou servant à leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils puissent être, ni même en leurs livres qu'on doit leur laisser, selon l'Ordonnance de 1667, jusqu'à la somme de 150 liv.

Le trente-deuxième canon du Concile d'Agde, tenu en 506, excommunie les Laïques qui auront intenté quelque procès à un Ecclésiastique, s'ils perdent leur cause, mais cela ne s'observe pas. Voyez le mot CLERGÉ, où l'on parle de plusieurs autres privilèges propres aux Ecclésiastiques.

Suivant la discipline actuelle de l'Eglise, ceux qui sont engagés dans l'état Ecclésiastique, ne peuvent être mariés.

Les Conciles ont défendu aux Ecclésiastiques d'avoir chez eux des personnes du sexe, qu'elles ne soient âgées au moins de 50 ans. Celui de Bordeaux, tenu en 1583, entre dans le plus grand détail sur ce qui concerne la régularité des Ecclésiastiques dans leurs habits, les jeux dont ils doivent s'abstenir, les professions & fonctions peu convenables à leur état.

A l'égard de l'honoraire dû aux Ecclésiastiques, l'Edit de 1695, article 2, porte que le Règlement en appartiendra aux Archevêques & Evêques, & que les Juges d'Eglise connoîtront des procès qui pourront naître sur ce sujet, entre des

dément. *On dressa des échafauds pour les personnes de distinction.*

ÉCHAFAUD, se dit encore d'une es-
pèce de théâtre de charpente, dres-
sé pour l'exécution de quelques cri-
minels. *Il perdit sa tête sur l'écha-
faud.*

ÉCHAFAUD, se dit en termes de Ri-
vière, d'une petite échelle double
posée sur chaque part d'un train,
& sur laquelle montent les com-
pagnons de rivière, pour éviter
d'être mouillés au passage des per-
tuis.

Les deux premières syllabes sont
brèves, & la troisième longue.

ÉCHAFAUDAGE; substantif mas-
culin. *Contabulatio.* Construction
d'échafauds pour bâtir, pour pein-
dre, ou pour faire quelqu'autre
chose du même genre. *Il paya cher
l'échafaudage.*

ÉCHAFAUDAGE, s'emploie quelquefois
figurément. *Il y a bien du clin-
quant & de l'échafaudage dans ce dis-
cours.*

Les deux premières syllabes sont
brèves, la troisième moyenne, la
quatrième longue, & la cinquième
très-brève.

ÉCHAFAUDÉ, ÉE; adjectif & par-
ticipe passif. *Voyez ÉCHAFAUDER.*

ÉCHAFAUDER; verbe neutre de
la première conjugaison, lequel se
conjugue comme CHANTER. Dres-
ser des échafauds. Il n'a d'usage que
dans l'art de bâtir. *Les maçons vont
échafauder.*

ÉCHAILLY; nom propre d'une Ab-
baye de France, en Champagne,
environ à cinq lieues, ouest, de
Joigny. Elle est en commende, &
vaut au titulaire plus de six mille
livres de rente.

ÉCHALAS; substantif masculin. *Pa-
lus.* Bâton ordinairement de bois de
chêne, long de quatre ou cinq pieds,

& que l'on fiche en terre pour ser-
vir d'appui à un cep de vigne; à
un arbutte, &c. *Planter, arracher
des échaldas.*

On dit proverbialement de quel-
qu'un qui affecte de se tenir droit,
qu'il se tient droit comme un échaldas.

On dit aussi figurément, d'une
personne maigre & sèche, que c'est
un échaldas.

Les deux premières syllabes sont
brèves, & la troisième longue.

ÉCHALASSÉ, ÉE; adjectif & parti-
cipe passif. *Voyez ÉCHALASSER.*

ÉCHALASSER; verbe actif de la pre-
mière conjugaison, lequel se con-
jugue comme CHANTER. *Palare.*
Garnir une vigne d'échaldas. *Il est
temps d'échalasser la vigne.*

Les trois premières syllabes sont
brèves, & la quatrième longue ou
brève. *Voyez VERBE.*

ÉCHALAT; nom propre d'un bourg
de France, en Angoumois, environ
à quatre lieues, est-nord-est, de
Cognac.

ÉCHALIER; substantif masculin.
Clôture d'un champ faite avec des
branches d'arbre, pour en fermer
l'entrée aux bestiaux.

ÉCHALOTE; substantif féminin.
Capula. Plante fort connue, qu'on
cultive dans les jardins. Sa racine
est bulbeuse, grosse comme une
aveline, oblongue, ayant l'odeur
de l'ail, mais un peu moins forte.
Elle pousse des tiges creuses & de
longues feuilles qui ont le goût de
leur racine: ses fleurs disposées en
bouquets sphériques, sont compo-
sées chacune de six feuilles rangées
en fleurs de lys, & il leur succède
des fruits ronds remplis de se-
mences.

La racine de cette plante est fort
usitée dans les cuisines pour assai-
sonner les sausses. Elle excite l'ap-

eès - verbaux d'évaluation dans la forme prescrite par l'Edit du mois d'Octobre 1711.

L'Edit du mois d'Avril 1667, porte que le Roi pourra rentrer dans ses domaines échangés, en rendant les autres biens & droits qui auront été cédés à Sa Majesté en contr'échange, lorsqu'elle aura souffert une lésion énorme, ou que l'évaluation des mêmes domaines aura été faite sans les formalités requises, par fraude ou fiction, & contre les Edits & Déclarations concernant les domaines.

L'Edit du mois d'Octobre 1711, contient le règlement de ce qui doit être observé pour les évaluations des domaines donnés en apanage, en dot, en douaire, ou à titre d'échange.

Si les biens cédés au Roi en contr'échange, sont chargés d'hypothèques, ou même de substitutions, la translation s'en fait sur ceux que Sa Majesté donne en échange; mais il faut des Lettres Parentes à cet effet: telles sont celles du 2 Août 1732, au sujet de l'échange fait entre le Roi & M. le Duc d'Uzès.

L'exemption des droits seigneuriaux & féodaux casuels, accordée aux privilégiés, n'a pas lieu dans les terres données par le Roi en échange, parceque ces terres deviennent patrimoniales aux échangistes, qui doivent jouir de tous les droits qui en dépendent. Les privilégiés en sont dédommés par la jouissance de leur exemption dans les terres que le Roi reçoit en contr'échange. *Voyez* la Déclaration du 17 Septembre 1709, enregistrée au Parlement de Paris le 7 Janvier 1711.

Voyez encore l'Arrêt du Conseil,

& les Lettres Patentés des 21 Avril & 16 Mai 1719, par lesquels, sans avoir égard à un Arrêt du Parlement de Rouen, rendu sur l'enregistrement de l'échange fait entre le Roi & M. de Belle-Isle, il est ordonné que cet échange sera exécuté; & en conséquence, que M. de Belle-Isle jouira de tous les domaines & droits qui lui ont été cédés sans exception, & notamment des droits seigneuriaux sur les terres & biens qui seront acquis par les privilégiés dans les domaines à lui cédés en échange.

Quand on dit que les privilégiés sont dédommés par l'exemption dont ils jouissent dans les mouvances que le Roi reçoit en contr'échange, c'est un principe général, qui n'a pas néanmoins d'application à ceux dont les privilèges sont bornés au ressort d'une Cour Souveraine, ou à l'étendue d'une Province ou d'une Généralité, lorsque le Roi reçoit en contr'échange des biens situés dans un autre ressort que ceux que Sa Majesté a cédés en échange.

Il en est de même des Officiers du Domaine, qui en portant leurs attributions sur les biens cédés en échange, les retrouvent sur ceux reçus en contr'échange, pourvu qu'ils soient dans la Généralité de leur établissement; & s'ils n'y sont pas, les uns ni les autres n'ont aucun dédommagement, ni indemnité à prétendre.

Les Échangistes peuvent retirer les terres, parts & portions des domaines précédemment aliénés, par démembrement des domaines qui leur sont donnés en échange, en remboursant les Engagistes de leur finance.

Il n'est dû aucun droit pour les

l'adjudication desdits droits ; au plus offrant , pour les posséder à titre de fief mouvant du Roi , & être réputés Seigneurs en partie des terres , fiefs & seigneuries , dans l'étendue desquels ils auroient acquis lesdits droits ; en prendre le titre , & jouir de tous les droits attachés à la qualité de Seigneurs de fief , après les Seigneurs. L'Arrêt d'enregistrement au Parlement de Paris du 23 du même mois , porte que cela ne sera entendu que des droits honorifiques dans l'Église seulement , tels qu'ils appartiennent aux Seigneurs de fief.

Les personnes qui en vertu de leurs privilèges , jouissent de l'exemption des droits domaniaux casuels dûs au Roi , sont également exemptes des droits d'échange , pour raison des biens situés dans les mouvances & directes du Roi. Mais elles ne peuvent prétendre cette exemption pour raison des biens mouvans des fiefs & seigneuries des Seigneurs particuliers. Leur privilège est limité aux droits domaniaux , & ne peut avoir lieu pour les droits d'échange , que lorsqu'il s'agit de biens dont l'exemption des droits auroit lieu en leur faveur , en cas de vente.

La première syllabe est brève , la seconde longue , & la troisième très-brève.

ÉCHANGÉ, ÉE ; adjectif & participe passif. Voyez ÉCHANGER.

ÉCHANGER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme Chanter. *Commutare.* Faire un échange. *Il échangea sa maison contre un jardin.*

La première syllabe est brève , la seconde moyenne , & la troisième longue ou brève. Voyez

VERBE.

Tome VIII.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin , ont leur pénultième syllabe longue.

ÉCHANGISTE ; substantif masculin , & terme usité au Palais , pour désigner celui qui a fait un échange. Voyez ÉCHANGE.

ÉCHANSON ; substantif masculin. *Pocillator.* Officier qui sert à boire au Roi ou à un Prince. Ces fonctions sont remplies en France par les Gentilshommes servans.

On appelle *grand Echanson* ou *premier Echanson* , un officier qui a rang en France aux grandes cérémonies , comme à celle du sacre du Roi , aux entrées des Rois & des Reines , &c.

La charge de *grand Echanson* est une dignité considérable dans l'Empire d'Allemagne : c'est le Roi de Bohême qui en est revêtu.

En termes de Mythologie , on dit que *Ganymède est l'échanson des Dieux.* Voyez GANYMÈDE.

La première syllabe est brève , la seconde moyenne , & la troisième brève au singulier , mais longue au pluriel.

ÉCHANSONNERIE ; substantif féminin. Lieu où s'assemblent les officiers qui ont soin de la boisson du Roi , & où elle se garde.

La première syllabe est brève , la seconde moyenne , la troisième brève , la quatrième très-brève , & la dernière longue.

ÉCHANTIGNOLE ; substantif féminin. Terme de Charrons. Il se dit de morceaux de bois disposés pour recevoir l'essieu en dessous & qui servent à l'assujettir & à le tenir en place.

ÉCHANTIGNOLE , se dit aussi en termes de Charpenterie , des pièces qui soutiennent les tasseaux.

de pays , un échappé d'Anglois , d'Espagnol , de barbe , &c.

On dit aussi figurément de quelqu'un , qu'il est un échappé de Juif ; pour dire , qu'on le soupçonne être de race Juive.

On dit figurément & familièrement d'un jeune homme étourdi & emporté , que c'est un cheval échappé , qu'il fait le cheval échappé.

On dit aussi figurément & familièrement d'un fou , que c'est un échappé des petites maisons.

ÉCHAPPÉE ; substantif féminin. Action inconsidérée d'un jeune homme qui sort de son devoir. *Il fait de temps en temps quelque échappée.*

On dit , qu'on a fait une chose par échappée ; pour dire , qu'on l'a faite par intervalles & comme à la dérobee.

ÉCHAPPÉE DE LUMIÈRE, se dit en termes de Peinture , d'une lumière qu'on suppose passer entre deux corps très-proches l'un de l'autre ; & qui éclaire quelque partie du tableau , laquelle sans cela , seroit dans l'ombre ou dans la demi-teinte. Les échappées de lumière font le plus bel effet quand elles sont bien ménagées.

ÉCHAPPÉE DE VUE , se dit de certaines vues resserrées entre des montagnes , des bois & des maisons. *Cette échappée de vue est fort agréable.*

ÉCHAPPÉE, se dit en termes d'Architecture , d'une hauteur suffisante pour passer facilement au-dessous de la rampe d'un escalier.

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième longue , & la quatrième très-brève.

ÉCHAPPEMENT ; substantif masculin. *Vibrationum moderamen.* Terme d'Horlogerie. Il se dit en général de la Mécanique par laquelle

le régulateur reçoit le mouvement de la dernière roue , & ensuite modère le mouvement de cette roue même pour régler une horloge , une pendule , ou une montre.

Les Artistes distinguent deux sortes d'échappemens : dans les uns , la roue de rencontre agit continuellement sur le régulateur , soit pour en accélérer , soit pour en retarder la vitesse : dans les autres , elle n'agit que pour accélérer les vibrations , & non pour les retarder , si ce n'est par les frottemens. Les roues & les aiguilles des horloges où les premiers sont employés , ont un mouvement rétrograde à chaque vibration , en conséquence de quoi on les a nommés *échappemens à recul* : celles des horloges où l'on fait usage des derniers , ont toujours un mouvement progressif , excepté que chaque vibration est suivie d'un petit repos ; qui les a fait nommer *échappemens à repos*.

ÉCHAPPEMENT, se dit aussi de petites pièces assurées sur les tiges des marteaux d'une montre à répétition , & qui servent comme de levier à la pièce des quarts pour les faire sonner.

On dit , *mettre une montre ou une pendule d'échappement* , ou *dans son échappement* ; pour dire , donner une situation au balancier , au moyen du ressort spiral , ou au pendule , au moyen de la position de l'horloge , en conséquence de quoi les arcs de levée du balancier & du pendule , soient égaux de chaque côté du point de repos.

ÉCHAPPER ; verbe neutre de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Evadere.* Evader , esquiver , se sauver des mains de quelqu'un , d'une prison , d'un danger , &c. Dans cette accep-

& une Histoire générale de l'Eglise, avec des tables chronologiques.

ÉCHARDE ; substantif féminin.

Aculeus. Piquant de chardon, petite épine pointue, ou petit éclat de bois qui entre dans la chair. *Ce bucheron a une écharde sous l'ongle.*

ÉCHARDONNE, ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCHARDONNER.*

ÉCHARDONNER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Car duis purgare.* Ôter, arracher les chardons d'un champ, d'un héritage. *Il faut écharbonner ces terres.*

ÉCHARDONNOIR ; substantif masculin, & terme d'Économie rustique. Instrument dont on se sert pour écharbonner.

ÉCHARNER ; *voyez DRAPER*, c'est la même chose.

ÉCHARNOIR ; *voyez DRAYOIRE*, c'est la même chose.

ECHARNURE ; *voyez DRAYURE*, c'est la même chose.

ÉCHARPE ; substantif féminin. *Fascia.* Large bande de raffetas, d'étoffe, de point, &c. que l'on portoit autrefois de la droite à la gauche en forme de baudrier, & que depuis on a portée en forme de ceinturon. *Une écharpe garnie de dentelle d'or.*

Parmi les gens de guerre, la couleur de l'écharpe marque le parti : les François la portent blanche ; les Espagnols, rouge ; les Anglois, bleue ; les Hollandois, orangée, &c. c'est delà qu'on dit figurément, *changer d'écharpe* ; pour dire, changer de parti.

ÉCHARPE, se dit aussi en termes de Chirurgie, d'une espèce de bandage qui sert à soutenir un bras malade ou blessé. *Il a le bras en écharpe.*

On dit d'un coup d'épée qui va

en travers, qu'il va en écharpe.

On dit aussi qu'une batterie de canon tire en écharpe ; pour dire, qu'elle tire de biais, en ligne transversale.

On dit proverbialement, que *le lit est l'écharpe de la jambe* ; pour dire, qu'une personne qui a la jambe blessée ou malade, doit se tenir au lit.

On dit aussi proverbialement & figurément d'une personne, qu'elle *a l'esprit en écharpe* ; pour dire, qu'elle a l'esprit de travers, gauche, troublé, mal fait.

ÉCHARPE, se dit en termes de l'Art héraldique, d'une bande ou fasce, qui représente une espèce de ceinture ou de baudrier militaire.

ÉCHARPE, se dit aussi d'une sorte de vêtement que les femmes mettoient autrefois sur leurs épaules quand elles sortoient en habit négligé.

ORDRE DE L'ÉCHARPE, se dit d'un Ordre institué entre les années 1383 & 1390, en faveur des Dames Espagnoles qui défendirent la ville de Palencia, & repoussèrent les efforts des Anglois qui l'avoient assiégée pendant l'absence de leurs maris, occupés à la guerre que se faisoient le Roi de Castille Jean I, & le Roi de Portugal Jean I. Le Prince pour récompenser la valeur de ces héroïnes, leur permit de porter l'écharpe d'or sur le manteau, & leur accorda les privilèges des Chevaliers de la Bande.

ÉCHARPE, se dit en termes de Bâtimens, d'une machine qui fait l'effet d'une demi-chèvre, & qui sert à enlever un médiocre fardeau.

Les maçons donnent le même nom à une sorte de cordage qui sert à retenir & conduire un fardeau en le montant.

ECH

S'ÉCHAUDER, est verbe pronominal réfléchi, & signifie figurément & familièrement, être attrapé, recevoir quelque mal, quelque dommage dans une affaire. *Il s'échauda dans cette entreprise.*

On dit de quelqu'un qui a souffert de la perte dans une affaire qu'on croyoit bonne, qu'il y a été échaudé.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

ÉCHAUDOIR; substantif masculin. Vaisseau qui sert à échauder. *Un échaudoir d'airain.*

ÉCHAUDOIR, se dit aussi du lieu destiné à échauder la vaisselle, la vaillie, &c. *Vous la trouverez dans l'échaudoir.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne & la troisième longue.

ÉCHAUFFAISON; substantif féminin. *Æstus*. Mal causé par une trop grande chaleur, & qui se manifeste par une ébullition. *Cette course lui causa une échauffaison.*

ÉCHAUFFÉ, **ÉE**; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCHAUFFER.*

ÉCHAUFFÉ, s'emploie quelquefois substantivement en cette phrase, *sentir l'échauffé*; pour dire, exhaler une certaine odeur causée par une chaleur extrême.

ÉCHAUFFEMENT; substantif masculin. L'action d'échauffer ou l'effet qui résulte de cette action.

ÉCHAUFFER; verbe actif de la premier conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Caleficerere*. Procurer de la chaleur. *Le soleil échauffe la terre. Il faut un*

ECH

511

grand feu pour échauffer cette chambre.

On dit figurément, *échauffer le sang, la bile à quelqu'un*; pour dire, l'impatienter, le mettre en colère. *Ne lui échauffez pas la bile?*

On dit aussi figurément & familièrement, *ne m'échauffez pas les oreilles?* pour dire, finissez des propos qui commencent à me déplaire, à m'impatienter.

On dit encore figurément, *échauffer une maison*; pour dire, l'habiter le premier depuis qu'elle est bâtie.

ÉCHAUFFER, est aussi verbe neutre, & signifie devenir chaud. *Cet appartement n'échauffe pas.*

Il est aussi pronominal réfléchi dans l'acception précédente. *Il s'est échauffé en dansant.*

On dit, en termes de Vénérie; *s'échauffer sur la voie*; pour dire, la suivre avec ardeur.

On dit, que *le jeu s'échauffe*; pour dire, que l'on joue plus gros jeu qu'auparavant.

On dit aussi, qu'une querelle, qu'une dispute, qu'une conversation, qu'une guerre s'échauffent; pour dire, qu'elles deviennent plus vives & plus animées.

S'ÉCHAUFFER, signifie encore dans le sens figuré, se passionner, s'animer, s'impatienter, se mettre en colère. *Il s'est échauffé quand on lui a parlé de son procès.*

On dit aussi figurément & par plaisanterie de quelqu'un qui se passionne, qui s'anime trop, qu'il s'échauffe en son harnois.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes, qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

recevant une couronne d'olivier.
ÉCHECS ; substantif masculin pluriel. Jeu qui se joue sur un tablier ou damier , par deux personnes qui ont chacune seize pièces , huit grandes & huit petites : les huit grandes font le roi , la dame , les deux fous , les deux cavaliers & les deux tours ; & les huit petites se nomment pions. Le succès de la partie dépend de la conservation ou de la perte de la pièce qu'on nomme le roi.

Ce jeu est le plus savant de tous ceux où l'esprit a part : On prétend qu'il a été inventé dans les Indes par un Bramine ou Philosophe nommé *Siffa* qui l'imagina , pour faire ouvrir les yeux & rappeler à son devoir un jeune Monarque très-puissant & d'un excellent caractère ; mais que les flatteurs avoient corrompu , au point de lui faire oublier que les Rois doivent être les pères de leurs sujets , & que l'amour de ceux-ci est le seul appui solide du Trône & de l'autorité souveraine. Ce fut pour frapper cette vérité , que dans son jeu *Siffa* rendit le Roi , quoique la plus importante de toutes les pièces , impuissant pour attaquer & même pour se défendre contre ses ennemis , sans le secours de ses sujets.

Le nouveau jeu acquit bientôt de la célébrité , & le Monarque fit venir le Bramine pour le lui apprendre. *Siffa* , en lui en expliquant les règles , lui fit goûter des vérités qu'il avoit négligées jusqu'à ce moment.

Le Prince sensible & reconnoissant , changea de conduite , & laissa au Bramine le choix de la récompense ; celui-ci demanda qu'on lui donnât le nombre de grains de blé que produiroit le nombre des cafes

Tome VIII.

de l'Echiquier , un seul pour la première , deux pour la seconde , quatre pour la troisième , & ainsi de suite , en doublant toujours jusqu'à la soixante-quatrième. Le Roi ne fit pas difficulté d'accorder sur le champ la modicité apparente de cette demande ; mais quand ses Trésoriers eurent fait le calcul , ils virent que le Roi s'étoit engagé à une chose pour laquelle tous ses trésors ni ses vastes États ne suffiroient point. En effet , ils trouvèrent que la somme de ces grains de blé devoit s'évaluer à 16384 Villes , dont chacune contiendrait 1024 greniers , dans chacun desquels il y auroit 174762 mesures , & dans chaque mesure 32768 grains. Alors le Bramine se servit encore de cette occasion pour faire sentir au Prince combien il importe aux Rois de se tenir en garde contre ceux qui les entourent , & combien ils doivent craindre que l'on n'abuse de leurs meilleures intentions.

ÉCHECS , se dit aussi des pièces dont on joue à ce jeu , considérées toutes ensemble. *Des échecs d'ivoire.*

On dit proverbialement , qu'*au jeu des échecs , les fous sont les plus proches des Rois.*

La première syllabe est brève , & la seconde longue.

On prononce & l'on devoit écrire *échès*. Voyez ORTHOGRA-PHE.

ÉCHÉDAMIE ; nom propre d'une ancienne ville que Pausanias place dans la Phocide.

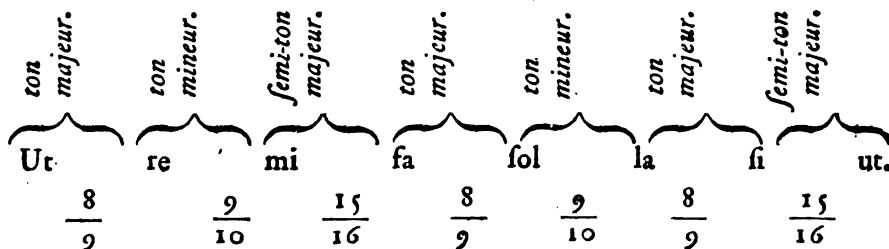
ÉCHÉE ; substantif féminin & terme de cardeurs. Il se dit d'une certaine quantité de fil dévidé sur le dévidoir. Cette quantité est ordinairement de trois cens tours du dévidoir.

ÉCHELAGE ; substantif masculin &

premier qui changea les tétracordes des anciens en un eptacorde du système de sept notes ; au bout desquelles, commençant un autre octave, on trouve des sons semblables répétés dans le même ordre. Cette découverte est très-belle, & il semblera singulier que les Grecs, qui voyoient fort bien les propriétés de l'octave, ayent cru, malgré cela, devoir rester attachés à leurs tétracordes. S. Grégoire exprima ces sept notes avec les sept premières lettres de l'alphabet latin. Gui Arétin donna des noms aux six premières ; il négligea d'en donner un à la septième, qu'en France on a depuis appelée *si*, & qui n'a point encore d'autre nom que *B mi*, chez la plupart des peuples de l'Europe.

Il ne faut pas croire que les rapports des tons & semi-tons dont l'échelle est composée, soient des choses purement arbitraires, & qu'on eût pu par d'autres divisions

toutes aussi bonnes, donner aux sons de cette échelle un ordre & des rapports différens. Notre système diatonique est le meilleur à certains égards, parcequ'il est engendré par les consonances & par les différences qui sont entre elles. Que l'on ait entendu plusieurs fois, dit M. Sauveur, l'accord de la quinte & celui de la quarte, on est porté naturellement à imaginer la différence qui est entre eux ; elle s'unit & se lie avec eux dans notre esprit, & participe à leur agrément : voilà le ton majeur. Il en va de même du ton mineur, qui est la différence de la tierce mineure à la quarte ; & du semi-ton majeur qui est celle de la même quarte à la tierce majeure. Or le ton majeur, le ton mineur & le semi-ton majeur, voilà les degrés diatoniques dont notre échelle est composée selon les rapports suivans.



Pour faire la preuve de ce calcul, il faut composer tous les rapports compris entre deux termes consonans, & l'on trouvera que leur produit donne exactement le rapport de la consonance ; & s'il réunit tous les termes de l'échelle, on trouvera le rapport total en raison sous-double, c'est-à-dire, comme 1 est à 2, ce qui est en effet le rapport exact des deux termes extrêmes, c'est-à-dire, de l'*ut* à son octave.

L'échelle qu'on vient de voir est celle qu'on nomme *naturelle* ou *diatonique* ; mais les modernes divisant les degrés en d'autres intervalles plus petits, en ont tiré une autre échelle qu'ils ont appelée *échelle semi-tonique* ou *chromatique*, parcequ'elle procède par semi-tons. Pour former cette échelle, on n'a fait que partager en deux intervalles égaux ou supposés tels, chacun des cinq tons entiers de l'octave

E C H

une échelle, en punition de quelque crime.

ÉCHELON ; substantif masculin. *Scandula scalaris*. Bâton ou petite pièce de bois qui traverse une échelle, & qui sert de degré pour monter. *Le second échelon est rompu. Une échelle à quinze échelons.*

On dit en termes de Jardinage, qu'un arbre croit en échelon, lorsqu'il s'élève par étage.

ÉCHELON, se dit aussi dans le sens figuré, de ce qui sert à mener d'un rang à un autre plus considérable. *Le grade de Lieutenant est un échelon pour monter à une compagnie.*

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième brève au singulier, mais longue au pluriel.

ÉCHENAL ; substantif masculin, & terme de Coutume usité dans quelques endroits pour désigner une gouttière que l'on place sous les toits des maisons afin d'en détourner les eaux de dessus le terrain du voisin.

ÉCHENICHERRIBASSI ; substantif masculin. Titre d'un officier du sérail du Grand Seigneur. Il est chef des maîtres de la boulangerie, & de tous ceux qui y sont occupés.

ÉCHENILLÉ ; adjectif & participe passif. Voyez **ÉCHENILLER**.

ÉCHENILLER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Eru-cis purgare*. Ôter les chenilles. *La Police ordonne d'écheniller les arbres.*

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, la troisième brève, & la quatrième longue ou brève. Voyez **VERBE**.

Il faudroit écrire *échenilier*. Voyez

ORTHOGRAPHE.

ÉCHENILLOIR ; substantif mascu-

E C H

517

lin, & terme de Jardinage. Outil dont on se sert pour ôter les chenilles.

ÉCHENO ; substantif masculin, & terme de Fonderie. Bassin de terre très-sèche, où le métal tombe pour couler de-là dans le moule.

ÉCHERPILLER ; vieux mot qui signifioit autrefois, piller, voler.

ÉCHERPILLERIE ; vieux mot qui signifioit autrefois vol, brigandage.

ÉCHÈTE ; vieux mot qu'on trouve souvent dans les anciens titres, & coutumes pour exprimer ce qui arrivoit à quelqu'un par succession.

ÉCHETLES ; nom propre d'une ancienne ville forte de Sicile, dont parlent Erienne le Géographe, & Polybe. Elle étoit située vers les sources du fleuve Achates.

ÉCHETS ; substantif masculin pluriel, & terme de Coutume. On donne ce nom dans quelques Provinces, à certaines redevances annuelles dues au Seigneur, soit en grain, soit autrement.

ÉCHEVEAU ; substantif masculin. *Spira fili evolui*. Fil, soie ou laine repliés en plusieurs tours, afin qu'ils ne se mêlent pas. *Un écheveau de soie blanche. Il faut dévider cet écheveau.*

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

ÉCHEVELE, **ÉE** ; adjectif. Qui a les cheveux épars & en désordre. Il ne se dit guères que des femmes. *Les Peintres représentent souvent la Madelaine échevelée. Elle s'ensuit toute échevelée.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la quatrième brève au singulier masculin ; mais celle-ci est longue

me ceux de Paris, dans le privilège de Noblesse.

Dans la plupart des villes du Royaume, les Échevins sont présidés par un Maire. Ils reçoivent ailleurs différentes dénominations : à Toulouse, on les appelle *Capitouls*; à Bordeaux, *Jurats*; dans la plupart des villes de Guyenne, *Consuls*; en Picardie, *Gouverneurs*; à la Rochelle, *Pairs*; & en Lorraine, *Conseillers de l'Hôtel de Ville*.

Dans la plupart des villes de Flandre, les Échevins décident avec le Mayeur ou Maire, &c. Les affaires civiles, criminelles & de police qui naissent dans leurs villes.

Voyez ECHEVINAGE.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, & la troisième moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

ÉCHEVINAGE; substantif masculin. *Consulatus*. Charge d'Échevin.

Il ambitionnoit l'Échevinage.

ÉCHEVINAGE, se dit aussi du temps de l'exercice. *Cet édifice fut construit sous son Échevinage.*

ÉCHEVINAGE, se dit en Flandre, en Artois, & dans tous les Pays-Bas, de la Justice & Seigneurie qui appartiennent à certaines villes, bourgs, & autres lieux, par concession des Seigneurs qui leur ont accordé le droit de commune. Le Corps de l'Échevinage se nomme la *Loi*, le *Magistrat*, le *Corps de Ville*, l'*Hôtel de Ville*.

L'*Échevinage* est ordinairement composé du Grand Bailli, Maire, Mayeur, Prévôt, ou autres Officiers du Seigneur, des Échevins ou Juges, du Conseiller-Pensionnaire, du Procureur de Ville, & du Greffier.

Les *Échevinages* ont tous Haute, Moyenne & Basse Justice, & la po-

lice : plusieurs, comme ceux d'Arras, Bourbourg, Gravelines, Lens, Dunkerque, &c. connoissent aussi des matières Consulaires dans leurs territoires.

La première syllabe est brève, la seconde très-brève, la troisième brève, la quatrième longue, & la cinquième très-brève.

ÉCHIDNA; substantif qui devoit être des deux genres. C'est selon la Mythologie, un monstre né de Chrysaor, & de Callirhoé. Il avoit la tête & les parties supérieures d'une belle femme, avec la queue & les parties inférieures d'un serpent. Les Dieux l'enfermèrent dans un antre de Scythie, ou selon Hésiode, il engendra Cerbère, l'Hydre de Lerne, la Chimère, le Sphynx, le Lion de la forêt de Némée, & plusieurs autres Monstres. Hérodote rapporte d'un autre côté, qu'Hercules aima Échidna, & qu'il en eut trois enfans, d'un desquels les Scythes tiroient leur origine.

ÉCHIFFRE; substantif masculin, & terme d'Architecture, qui se dit d'un mur rampant, sur lequel portent les marches & la rampe d'un escalier.

ÉCHIGNOLE; substantif féminin; & terme de Boutonniers-Passementiers. Il se dit d'un fuseau menu, dont se servent ces Artisans pour ourdir les soies qui entrent dans la composition de leurs ouvrages.

ÉCHIK-AGASI-BACHI; substantif masculin. Titre que porte à la Cour des Rois de Perse, le Grand-Maitre des cérémonies. Il est chef des Officiers de la Garde, précède le Roi quand il monte à cheval, & conduit par le bras les Ambassadeurs qui sont admis à l'Audience. Il porte pour marque de sa dignité,

d'une seule capsule, dans laquelle il y a une semence oblongue.
ÉCHIQUETE, ÉE; adjectif & terme de l'Art Héraldique. Il se dit de l'écu & des pièces principales, & même de quelques animaux, comme les aigles & les lions, quand ils sont composés de pièces carrées alternées comme celles des échiquiers dans l'écu; il faut qu'il y ait au moins vingt carreaux pour être dit *échiqueté*.

CAMBOUT, Duc de Coastin, de gueules, à trois fasces échiquetées d'argent & d'azur de deux tires.

ÉCHIQUIER; substantif masculin. *Alveolus tusorius*. Tablier sur lequel on joue aux échecs, & qui est divisé en plusieurs carrés ou cases de deux couleurs. *Un échiquier d'ébène*.

On dit, *planter des arbres en échiquier*; pour dire, les planter, ensorte que leur figure représente plusieurs carrés faits en échiquiers.

ÉCHIQUIERS, s'est dit autrefois d'une Cour Souveraine, que Rollo ou Raoul, premier Duc de Normandie, institua dans cette Province au commencement du dixième siècle.

Ce Tribunal jugeoit en dernier ressort, tant au civil qu'au criminel, les causes dont il y avoit appel des premiers Juges; mais comme il ne se tenoit pas toujours, le Grand Sénéchal de la Province décidoit par provision les affaires qui requerroient célérité.

L'*Échiquier* de Normandie se tenoit deux fois par an pendant trois mois; savoir, au commencement du printemps, & à l'entrée de l'automne. Guillaume le Rouillé d'Alençon, désigne les Prélats & les Nobles qui y avoient séance, à cause de leurs terres; le

Tome VIII.

rang que chacun y tenoit; ceux qui y avoient voix délibérative, &c. On condamnoit à l'amende ceux qui ne s'y trouvoient pas, & qui n'avoient point d'exoine légitime. On voit qu'au mois d'Avril 1485, Charles VIII, assisté du Duc d'Orléans, du Connétable, du Duc de Lorraine, des Comtes de Richemont, de Vendôme & d'Albret, du Prince d'Orange, du Chancelier, &c. & séant en son lit de justice en l'Échiquier de Rouen, condamna à l'amende le Comte d'Eu pour ne s'y être pas trouvé, quoique son Bailli d'Eu qui étoit présent, l'eût excusé sur son grand âge & ses indispositions.

Ce Tribunal fut ambulatoire à la suite du Prince pendant plusieurs siècles, ce qui étoit beaucoup d'inconvéniens; c'est pourquoi les États généraux de Normandie avoient délibéré en 1498, de rendre l'Échiquier perpétuel; & l'année suivante, les Prélats, Barons, Seigneurs, & les gens des trois États de la Province, supplièrent Louis XII d'ériger ce Tribunal *en Cour sédentaire de la ville de Rouen*; ce que ce Prince fit par un Edit du mois d'Avril de la même année.

Cette Cour conserva la dénomination d'Échiquier jusqu'en 1515, que François I voulut qu'elle fût à l'avenir qualifiée de *Cour de Parlement*.

ÉCHIQUIER, s'est encore dit d'autres Tribunaux qui jugeoient aussi en dernier ressort, & qui étoient indépendans de l'Échiquier général de Normandie: tel fut l'Échiquier d'Alençon qui fut établi lorsque le Comté d'Alençon fut donné en apanage à des Princes de la Maison de France; tels furent encore l'Échiquier de l'Arche-

V v v

écho ne répétera qu'une syllabe.

Notre ~~ore~~ ne sauroit distinguer à l'aide de l'organe de l'ouïe plusieurs sons qui se succèdent les uns aux autres avec une grande célérité; mais il faut pour qu'on puisse les entendre distinctement, qu'il y ait quelque intervalle entre les deux sons. C'est pour cela qu'on n'entend point d'écho, quoique le son soit réfléchi vers nous par une muraille ou par quelque autre obstacle. Lorsque d'habiles joueurs de violons jouent avec toute la rapidité possible, ce qu'on nomme *prestissimo*, ils ne peuvent jouer dans le temps d'une seconde que 9 ou 10 tons que l'on puisse entendre distinctement, par conséquent un des plus habiles joueurs ne sauroit distinguer l'écho, que lorsque le son réfléchi succède au son direct avec la même vitesse qu'un ton est suivi d'un autre ton dans le *prestissimo*. Cela explique pourquoi les grandes chambres & les caves voûtées résonnent si fort lorsqu'on parle, sans cependant former d'écho. La trop grande proximité des murailles empêche de distinguer les sons réfléchis.

Si de son est porté contre quelques murailles placées à certaines distances les unes des autres, mais dont les plus basses soient les plus proches du son, & les plus hautes les plus éloignées, le son réfléchi par ces murailles pourra retourner au même endroit en différens temps, de sorte que les échos se succéderont les uns aux autres, & paroîtront répéter plusieurs fois ce qu'on aura dit. Et comme le son est ordinairement d'autant plus foible, qu'il part d'un endroit plus éloigné, le premier écho qui est réfléchi par le mur le plus proche,

fera le plus fort, & les suivans seront d'autant plus foibles que les autres murs se trouveront à une plus grande distance.

Écho, se dit aussi du lieu où la répétition du son est produite & se fait entendre.

Les échos deviennent quelquefois des phénomènes forts singuliers. On rapporte qu'il y avoit au sépulcre de Métella, femme de Crassus, un écho qui répétoit cinq fois ce qu'on lui disoit. On parle d'une tour de Cizique, où l'écho se répétoit sept fois. Un des plus beaux dont on ait fait mention jusqu'ici, est celui dont parle Barthius dans ses notes sur la Thébaïde de Stace, & qui répétoit jusqu'à dix-sept fois les paroles que l'on prononçoit: il étoit sur le bord du Rhin, proche Coblents: Barthius assure qu'il en a fait l'épreuve, & compté dix-sept répétitions; & au lieu que les échos ordinaires ne répètent la voix que quelque temps après qu'on a entendu celui qui chante ou qui parle, dans celui-là on n'entendoit presque point celui qui chantoit, mais la répétition qui se faisoit de sa voix, & toujours avec des variations surprenantes: l'écho sembloit tantôt s'approcher & tantôt s'éloigner: quelquefois on entendoit la voix très-distinctement, & d'autres fois on ne l'entendoit presque plus: l'un n'entendoit qu'une seule voix, & l'autre plusieurs: l'un entendoit l'écho à droite, & l'autre à gauche. Des murs parallèles & élevés produisent aussi des échos redoublés, comme il y en a eu autrefois dans le château Simonette, dont Kircher, Schott & Milson ont donné la description. Il y avoit dans un de ces murs une fenêtre dont on entendoit

écherra le quinze du mois prochain.
ÉCHOIR, se dit encore en termes de Palais, & presque toujours comme verbe impersonnel, des peines imposées à ceux qui contreviennent aux Ordonnances. *Il écherra quelque peine pécuniaire.*

ÉCHOIR, se construit quelquefois avec les adverbess *bien* & *mal*, & alors il se dit particulièrement des personnes, & signifie rencontrer fortuitement. *Il est très-bien échu.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

Voyez DÉCHOIR, pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

ÉCHOITE; substantif féminin, & terme de Jurisprudence coutumière, par lequel on désigne ce qui est échu à quelqu'un par succession, ou autrement.

ÉCHOME; substantif féminin, & terme de Marine. Cheville de bois ou de fer, longue d'environ un pied, & qui sert à fixer la rame du Matelot quand il vogue.

ÉCHOMÈTRE; substantif masculin. On donne ce nom à une espèce de règle ou d'échelle divisée en plusieurs parties dont on se sert pour mesurer la durée ou longueur des sons, & pour trouver leurs intervalles & leurs rapports.

ÉCHOPPE; substantif féminin. *Taberna*. Petite boutique qui est ordinairement en appentis, & adossée contre un mur. *Il y a plusieurs échoppes autour de cette Église.*

ÉCHOPPE, se dit en termes de Graveurs en Taille-douce, d'une pointe ou aiguille dont ces Artistes se servent pour graver sur le vernis dur.

ÉCHOPPE, se dit en termes d'Orfèvres, d'un instrument tranchant qui sert à enlever les parties superflues d'une pièce.

ÉCHOPPE A ARRÊTER, se dit en termes de Metteurs-en-Œuvre, d'un instrument de fer qui sert à rabattre l'argent sur la pierre quand on veut la sortir.

ÉCHOPPE A REFENDRE, se dit aussi en termes de Metteurs-en-Œuvre, d'un instrument d'acier qui sert à former les angles des brisures des boucles d'oreilles.

ÉCHOPPE RONDE, se dit en termes de Bijoutiers, d'un instrument composé d'un fil d'acier rond, qui sert à creuser les coulisses des portecharnières.

ÉCHOPPE A ÉPAILLER, se dit aussi en termes de Bijoutiers, d'un outil qui sert à enlever les pailles d'une pièce forgée.

ÉCHOPPE A CHAMPLEVER, se dit encore en termes de Bijoutiers, d'un out il servant à dépouiller les reliefs, de la matière qui les entoure, & à former les champs qui les font valoir.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième très-brève.

ÉCHOPPER; verbe neutre de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Terme usité dans plusieurs Arts, où il se dit de l'action de travailler avec l'échoppe. *Voyez ÉCHOPPE.*

ÉCHOUÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCHOUEMENT.*

ÉCHOUEMENT; substantif masculin. Terme de Marine, par lequel on désigne le choc d'un vaisseau contre un écueil, tel qu'un banc de sable, un bas fond, &c. sur quoi il touche, & est arrêté, parce qu'il n'y a pas assez d'eau pour le soutenir à flot; ce qui d'ordinaire le met en grand danger de se briser.

L'Ordonnance de la Marine de 1681, règle par le titre 9 du liv. 4,

ÉCIMER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Decacuminare.* couper la cime des arbres. *On peut écimer les saules.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

ÉCLABOUSSÉ , ÉE ; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCLABOUSSER.*

ÉCLABOUSSER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme CHANTER. *Luto aspergere.* Faire rejaillir de la boue sur quelqu'un. *On est continuellement éclaboussé dans les rues de Paris.*

Les trois premières syllabes sont brèves , & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

ÉCLABOUSSURE ; substantif féminin. *Lutum injectum.* Boue qu'on fait rejaillir sur quelque personne. *Il est couvert d'éclaboussures.*

Les trois premières syllabes sont brèves , la quatrième longue , & la cinquième très-brève.

ÉCLAFFER ; vieux mot qui signifioit autrefois éclater.

ÉCLAIR ; substantif masculin. *Fulgur.* Éclat de lumière subit & de peu de durée.

Il fait des éclairs lorsque le temps est beau & serein , comme quand il y a beaucoup de nuages en l'air ; mais on en voit rarement , sans qu'il y ait eû auparavant un ou plusieurs jours chauds. Ils paroissent aussi sans tonnerre , & lorsqu'il fait du tonnerre.

La matière de l'éclair est composée de ce qu'il y a d'oléagineux & de sulfureux dans les vapeurs qui s'élèvent de la terre. Tout ce qui se trouve rassemblé , s'allume en même temps ; de sorte que la flamme

est plus ou moins grande , selon que la quantité de matière réunie se trouve plus ou moins considérable. Cette matière prend feu à l'aide de l'effervescence , qui y est produite par le mélange , soit des vapeurs ou des exhalaisons. On voit par-là , qu'une matière de cette nature peut s'allumer partout où elle se trouve suspendue dans l'air , soit dans quelque région supérieure de l'air , ou dans la région basse ; elle peut même aussi s'enflammer dans le temps qu'elle s'élève , & c'est dans ces cas là qu'elle peut causer quelque dommage aux maisons.

Cette matière qui sort de la terre sous la forme d'exhalaisons , s'élève dans l'air , où elle forme quelques traînées , auxquelles le vent fait prendre différentes sortes d'inclinaisons. Ces traînées sont comme celles de la poudre à canon , qui peuvent être allumées , tantôt par l'une de leurs extrémités , tantôt par l'autre , & dont la flamme parcourt toute la longueur , en se portant d'un bout à l'autre. Il en est de même à l'égard des traînées que forme la matière de la foudre ; car lorsqu'elles sont suspendues dans l'air , & qu'elles viennent à s'allumer par un bout , elles s'enflamment d'abord , & cette flamme se porte alors partout où elle peut rencontrer quelque matière disposée à prendre feu. Si la traînée forme une ligne droite , la flamme va tout droit sans se détourner ; mais si la traînée forme des courbures & des angles , la flamme fait aussi la même route en formant des courbures & des angles.

Lorsque la flamme parcourt d'un bout à l'autre avec beaucoup de vitesse toute la traînée de la foudre , elle pousse ou elle emporte

ECL

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

ÉCLAIRCI, IÉ; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCLAIRCIR.*

ÉCLAIRCIE, se dit substantivement en termes de Marine, d'un endroit clair qui paroît au ciel dans un temps de brume.

ÉCLAIRCIR; verbe actif de la seconde conjugaison, lequel se conjugue comme RAVIR. *Clarare.* Rendre clair. *Le vent du nord éclaircira le temps. Cette liqueur est bonne pour éclaircir la vue.*

ÉCLAIRCIR, se dit des sirops & autres substances liquides, & signifie rendre moins épais. *Il faut éclaircir cette liqueur.*

ÉCLAIRCIR, signifie aussi diminuer le nombre, la quantité. *On a éclairci les bois de cette contrée. Le canon de la citadelle éclaircissoit les assiégeans.*

On dit figurément & par plaisanterie, qu'une personne a bien éclairci son bien; pour dire, qu'elle en a dissipé une bonne partie.

ÉCLAIRCIR, signifie en termes de Teinturiers, diminuer le brun ou le foncé de la couleur d'une étoffe.

ÉCLAIRCIR, se dit en termes de Corroyeurs, & signifie donner le lustre à un cuir avec l'épine-vinette.

ÉCLAIRCIR, se dit en termes de Cloutiers d'épingle, & signifie polir les clous d'épingle, en les remuant dans un sac avec de la motte de tannerie, du son, &c.

ÉCLAIRCIR, se dit dans le sens figuré, & signifie rendre évident, intelligible. *Il travaille à éclaircir cette affaire.*

On dit, éclaircir un doute, une difficulté; pour dire, les résoudre.

On dit aussi figurément, éclaircir une personne; pour dire, l'instruire d'une vérité, d'une chose dont elle doutoit. *Il pourra vous éclaircir de*

Tome VIII.

ECL

529

cette intrigue. Si vous doutez de ce fait je vous en éclaircirai.

Il est aussi pronominal réfléchi. *Il cherche à s'éclaircir sur ce point.*

Différences relatives entre ÉCLAIRCIR, EXPLIQUER, DÉVELOPPER.

On éclaircit ce qui étoit obscur, parceque les idées y étoient mal présentées: on explique ce qui étoit difficile à entendre, parceque les idées n'étoient pas assez immédiatement déduites les unes des autres: on développe ce qui renferme plusieurs idées réellement exprimées; mais d'une manière si serrée, qu'elles ne peuvent être saisies d'un coup d'œil.

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

ÉCLAIRCISSEMET; substantif masculin. *Explicatio.* Explication d'une chose obscure. *On lui doit l'éclaircissement de cette difficulté.*

ÉCLAIRCISSEMENT, se dit aussi en matière de querelle, d'une explication que l'on demande à une personne, pour savoir si elle a dit ou fait la chose dont il est question, ou si en la disant ou la faisant, elle a eu intention d'offenser. *Elle veut avoir un éclaircissement avec vous. Il va lui demander un éclaircissement.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième brève, la quatrième très-brève, & la dernière moyenne au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

ÉCLAIRE; substantif féminin. *Chelidonium.* Plante dont les racines sont fibreuses, la tige rameuse, nouée & un peu velue; les feuilles vertes, lisses & découpées, & les fleurs composées de quatre pétales disposés en forme de croix: il sort de

X x x

pour dire, que le bouton de fin, ou l'argent qui est en bain, jette cette lumière vive & étincelante qui lui est propre dans l'instant où il perd son état de fluidité.

ÉCLAIRER, est aussi verbe impersonnel, & signifie faire des éclairs. *Il éclaire continuellement.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

ÉCLAIRONS; nom propre d'un bourg de France, en Champagne, sur la Blaise, environ à cinq lieues, nord-ouest, de Joinville.

ÉCLANCHE; substantif féminin. La cuisse du mouton, quand elle est séparée du corps de l'animal. On l'appelle plus communément *gigot*. *Nous ne trouvâmes qu'une éclanche à la dinée.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième très-brève.

ÉCLAT; substantif masculin. *Fragmentum*. La pièce, la partie d'un corps solide que quelque agent en sépare avec violence. *Il fut tué d'un éclat de bombe. Il faut fendre cette buche par éclats. Un éclat de pierre l'atteignit à la jambe.*

ÉCLAT, se dit aussi de l'effet des corps lumineux. *L'éclat du soleil. L'éclat des bougies.*

ÉCLAT, se dit encore d'une lueur produite par quelque corps brillant, étincelant. *L'éclat du diamant. L'éclat des yeux.*

On dit en termes de Peinture, qu'un tableau a beaucoup d'éclat; pour dire, que les couleurs en sont brillantes, fières, & que le tout ensemble a quelque chose de frappant.

ÉCLAT, se dit dans le sens figuré, & signifie gloire, splendeur, pompe, magnificence. *Il dut sa faveur à l'éclat de ses exploits. Il s'annonça avec beaucoup d'éclat dans cette ville.*

ÉCLAT, se dit aussi des sons, & signifie grand bruit. *Un éclat de tonnerre.*

On dit aussi un éclat de voix, un grand éclat de voix.

On dit encore un éclat de rire; pour dire, un grand bruit qu'on fait en riant. *Avez-vous oui tous ces éclats de rire?*

On dit figurément qu'une action a fait de l'éclat, beaucoup d'éclat; pour dire, qu'elle a fait beaucoup de bruit.

ÉCLAT, signifie aussi rumeur, scandale. *Son aventure fit de l'éclat. Il faut tâcher d'empêcher l'éclat.*

Différences relatives entre **ÉCLAT**, **BRILLANT**, **LUSTRE**.

L'éclat encherit sur le brillant, & celui-ci sur le lustre. Les couleurs vives ont plus d'éclat que les couleurs pâles. Les couleurs claires ont plus de brillant que les couleurs brunes. Les couleurs récentes ont plus de lustre que les couleurs usées.

Il semble que l'éclat tienne du feu, que le brillant tienne de la lumière, & que le lustre tienne du poli.

On ne se sert guères du mot de lustre que dans le sens littéral, pour ce qui tombe sous la vue; mais on emploie quelquefois celui d'éclat, & encore plus souvent celui de brillant dans le sens figuré, pour le discours & les ouvrages de l'esprit. Etant considérés dans ce sens, il paroît que c'est par la vérité, la force & la nouveauté des pensées qu'un discours a de l'éclat; qu'il a du brillant par le tour & la délicatesse de l'expression; & que c'est par le choix des mots, la conve-

ment. *Les véritables éclectiques n'admettent rien que sur le témoignage de l'expérience & de la raison.*

ÉCLECTISME ; substantif masculin.

C'est la philosophie des Éclectiques.

ÉCLEGME ; substantif masculin.

Terme de pharmacie. Remède pectoral de consistance épaisse, qu'on fait sucer aux malades.

Les éclegmes sont ordinairement composés d'huiles incorporées avec des sirops ; ils servent à guérir ou à soulager les poumons dans les peripneumonies, &c.

ÉCLIPSE ; substantif féminin. *Eclipsis*.

Terme d'astronomie qui se dit principalement de l'obscurcissement du soleil à notre égard, par l'interposition du corps de la lune, ou de l'éclaircissement de la lune par l'interposition de la terre.

Les éclipses ont toujours été pour les hommes un spectacle frappant. Avant qu'on en connût les causes, la plupart des peuples en étoient allarmés : les uns croyoient qu'elles annonçoient de grands malheurs ; les autres, qu'elles menaçoient les Souverains.

Les anciens Prêtres de la Grèce crurent trouver la cause de ce phénomène dans les amours de Diane & d'Endymion ; ils l'attribuèrent aux visites que cette Déesse, qui est la même que la lune, faisoit à son amant dans les montagnes de la Carie.

D'autres publièrent que les forciers, surtout celles de Thessalie, attiroient par leurs enchantemens la lune sur la terre : c'est pourquoi on faisoit un grand bruit avec des chaudrons & d'autres instrumens, pour la faire remonter à sa place. Les Romains suivirent cette pratique.

Au Mexique, on croyoit que la lune avoit été blessée par le soleil, pour quelque querelle qu'ils avoient eue ensemble.

Aujourd'hui non-seulement les Savans, mais le peuple est instruit de la cause des éclipses. On fait qu'une éclipse de soleil est produite par l'interposition de la lune qui dans ses conjonctions, passe quelquefois directement entre nous & le soleil, & nous le cache alors en tout ou en partie ; & qu'une éclipse de lune est l'obscurité produite sur le disque de cette planète par l'ombre de la terre.

Les Astronomes divisent les éclipses de soleil en partiales, totales, centrales & annulaires. L'éclipse est partielle quand la lune ne nous cache qu'une partie du disque du soleil ; elle est totale quand la lune cache tout le disque de cet astre ; elle est centrale, quand on voit dans la même ligne droite le centre du soleil, le centre de la lune, & l'œil de l'observateur ; & elle est annulaire, lorsqu'on voit un anneau de lumière répandu autour du globe de la lune.

Les éclipses de lune se divisent en centrales & partiales : l'éclipse centrale a lieu quand l'opposition de la lune arrive dans le point même du nœud ; elle traverse alors par le centre même le cône d'ombre, & la lune entière est obscurcie : l'éclipse partielle est celle où une partie du disque de la lune conserve sa lumière.

Si la lune au moment de son opposition vraie est assez loin de ses nœuds pour que la latitude surpasse 30 minutes, l'éclipse de lune ne sauroit être totale, & si la latitude est plus grande que 64 minutes,

lire ni écrire; il y eut des personnes qui virent quatre étoiles; ce devoit être Mercure, Vénus, Régulus & l'Épi de la Vierge.

Dans l'éclipse du 22 Mai 1724, l'obscurité totale dura deux minutes un quart à Paris; on vit le soleil, Mercure & Venus sur la même ligne droite; il parut peu d'étoiles à cause des nuages. La première petite partie du soleil qui se découvrit, lança un éclair subit & très-vif, qui parut dissiper l'obscurité entière; le baromètre ne varia point, le thermomètre baissa un peu; mais il seroit difficile de dire si l'éclipse en étoit cause: l'on vit autour du soleil la couronne lumineuse, dont il est tant parlé dans l'histoire de 1706.

Les éclipses annulaires sont celles qui offrent les phénomènes les plus singuliers. M. Maclaurin en rapportant l'observation qu'il fit de l'éclipse annulaire de 1737, assure que la plupart de ceux qui observèrent cette éclipse avec des lunettes, apperçurent, lorsque l'anneau se forma & que la lune se trouva entièrement sur le soleil, une lumière partagée en différentes taches irrégulières proche du point de contact; que le bord de la lune y parut dentelé, que ces parties irrégulières paroissent en mouvement; que quand les deux disques se touchèrent, ils semblèrent s'entremêler & couler l'un dans l'autre, comme deux gouttes d'eau qui se rencontrent & se rassemblent. M. Maclaurin, 15 secondes avant que l'anneau se formât, apperçut comme un point de lumière pâle, mais fort sensible, proche du bord de la lune qui alloit toucher le soleil; & ce point lumineux parut jeter deux rayons vers les cornes de la

lune, à l'instant où l'anneau se forma: le Lord Aberdour vit une ligne étroite de lumière sur le bord obscur de la lune, soit avant que l'anneau se formât, soit après que le bord de la lune eût passé au-delà du soleil.

Pour déterminer la grandeur des éclipses, on divise le diamètre des corps lumineux éclipsés en douze parties qu'on appelle *doigts*, chacun desquels se divise en soixante minutes.

La durée d'une éclipse est le temps qui se passe entre l'immersion & l'émergence.

L'immersion dans une éclipse, est le moment auquel le disque du soleil ou de la lune commence à se cacher; l'émergence est le moment où le corps lumineux éclipsé commence à reparoître.

Lorsqu'on a observé le commencement & la fin d'une éclipse, ou l'immersion & l'émergence d'une étoile, il faut en déduire le temps de sa conjonction vraie; & si l'on a le temps de la même conjonction en deux pays différens, la différence des temps sera évidemment celle des méridiens.

Le calcul des éclipses de soleil est beaucoup plus difficile & plus long que celui des éclipses de lune, à cause des parallaxes qui y entrent nécessairement; les parallaxes diffèrent pour chaque point de la terre, en sorte qu'une éclipse de soleil paroît d'une manière différente à différens pays; au lieu que les éclipses de lune paroissent de la même manière, & sont parfaitement les mêmes pour tous ceux qui les voyent; car la lune perdant alors véritablement sa lumière, la perd pour tout le monde.

Voyez au reste, pour le calcul des éclipses & la manière de les

de l'angle formé par l'interfection de l'équateur & de l'écliptique.

L'obliquité de l'écliptique, ou l'angle qu'elle fait avec l'équateur, est d'environ 23 degrés, 29 minutes. Les points de la plus grande déclinaison de chaque côté s'appellent *points solsticiaux*, par lesquels passent les deux tropiques.

Voici la méthode d'observer la plus grande déclinaison de l'écliptique : vers le temps de l'un des solstices, observez avec l'exactitude la plus rigoureuse, la plus grande hauteur méridienne, pendant plusieurs jours successivement ; de la plus grande hauteur observée, ôtez la hauteur de l'équateur, le reste donne la plus grande déclinaison au point solsticial.

C'a été une grande question parmi les Astronomes modernes, de savoir si l'obliquité de l'écliptique est fixe ou changeante.

Le Chevalier de Louville avoit soupçonné dès l'année 1714, que l'obliquité de l'écliptique n'avoit pas toujours été la même ; & s'étant trouvé à Marseille il y fit plusieurs observations, par le moyen desquelles il perfectionna cette idée. C'est le même lieu où environ deux mille ans auparavant le fameux Pytheas en avoit fait aussi, par lesquelles il déterminoit l'obliquité de l'écliptique à 23 degrés, 49 minutes, 10 secondes ; elle a depuis été fixée par les Astronomes à 23 degrés, 29 minutes ; d'où il suit qu'en prenant les observations de Pytheas pour sûres, elle auroit diminué de 20 minutes depuis lui, c'est-à-dire, d'une minute par siècle. Et comme M. de Louville, tant par ses observations de Marseille, que par un grand nombre d'autres, la trouve assez constamment dans

Tome VIII.

les dernières années qui ont précédé 1716, où il écrivoit de 23 degrés, 28 minutes, 24 secondes, il conclut qu'elle a diminué d'une demi-minute à peu près en 50 ans ; ce qui se rapporte assez exactement à la diminution qu'elle aura eue depuis Pytheas & confirme qu'elle l'a eue. Son système est donc que l'obliquité de l'écliptique diminue toujours d'une minute en cent ans : en effet, en faisant l'histoire de la détermination de cette obliquité par les Astronomes de tous les siècles depuis Pytheas, le plus ancien que nous connoissons de tous ceux qu'il l'ont faite, il trouve toujours cette diminution, & la trouve assez proportionnée aux différens intervalles de temps. Les Anciens ne connoissoient point la réfraction ou ne la comptoient point. De plus, ils faisoient la parallaxe horizontale du soleil de 3 minutes à peu près ; ce qui est excessif par rapport à l'astronomie moderne, qui à peine fait cette parallaxe de 10 secondes. Voilà deux sources considérables d'erreur ; & c'est ce qui a engagé M. de Louville à corriger sur le pied des réfractations & de la parallaxe solaire, telles qu'on les connoît aujourd'hui, les observations des Anciens qu'il emploie. Il suppose seulement qu'ils ont bien observé les hauteurs apparentes, ou du moins qu'ils ne s'y sont pas trompés de beaucoup & trop grossièrement : il ne lui en faut pas d'avantage, à moins que que les Anciens ne se soient mépris d'une manière inexcusable, & qui ne peut guères leur être attribuée ; l'obliquité de l'écliptique est décroissante, & décroissante comme la demande M. de Louville ; & quand il la trouve croissante, au lieu d'être décroissante, comme il

Y y y

arrive quelquefois , c'est de si peu , que cette légère erreur peut être attribuée à des observations d'Astronomes habiles.

Sa recherche l'a conduit chez les Grecs , les Romains & les Arabes & tous les modernes fameux ; & comme tout ne se présente pas si heureusement & si naturellement , qu'il ne soit quelquefois besoin de rectifier un peu les passages pour y trouver son compte , M. de Louville est entré dans cette critique quand il l'a fallu. Mais il est allé plus loin. Il a découvert des preuves de son système , jusques dans des temps si reculés , que l'on n'y distingue plus la fable d'avec l'histoire , & que l'obscurité y seroit totale , si l'on ne présuinoit pas , comme on le doit naturellement , que la fable a été fondée sur une vérité. Selon une ancienne tradition des Egyptiens , rapportée par Hérodote , l'écliptique avoit été autrefois perpendiculaire à l'équateur. Alors on voyoit donc le soleil aller par son mouvement annuel de l'équateur jusqu'à un pôle où il sembloit pendant vingt quatre heures absolument immobile , & il n'avoit guères de mouvement pendant un certain nombre de jours qui précédoient ou suivoient son arrivée à ce pôle. Les autres effets de cette bizarre disposition sont aisés à imaginer. Mais comment sera-t-elle tombée dans l'esprit des Egyptiens ? Elle y sera venue assez naturellement , s'ils ont observé , pendant une assez longue suite de siècles , que l'obliquité de l'écliptique diminueoit toujours ; ou , ce qui est la même chose , que l'écliptique se rapprochoit toujours de l'équateur , & tendoit à se confondre avec lui ; car ils auront con-

clu de-là que ces deux cercles auroient commencé par être les plus éloignés l'un de l'autre qu'il fut possible , ou par se couper à angles droits , & ce qu'ils auront ainsi conclu , ils l'auront donné pour un fait observé , soit afin de faire valoir l'antiquité de leur nation dont ils étoient fort jaloux , soit par le seul amour du merveilleux ; ou peut être les Grecs auront-ils pris pour un fait ce qui ne leur étoit donné que comme une conjecture de Savans.

Il y a encore plus. Diodore de Sicile dit que les Caldéens comptoient 403000 ans depuis leurs premières observations astronomiques jusqu'à l'entrée d'Alexandre dans Babylone. Ce nombre prodigieux & absolument incroyable , aura un fondement , si l'on suppose que les Caldéens avoient observé la diminution de l'obliquité de l'écliptique d'une minute en cent ans. Car M. de Louville , en prenant cette obliquité telle qu'elle devoit être selon son système au temps de l'entrée d'Alexandre dans Babylone , & en remontant de-là au temps où l'écliptique auroit dû être perpendiculaire à l'équateur , trouve 397150 de nos années de 365 jours & un quart , qui sont celles dont il faut cent pour la diminution d'une minute. Or il prouve que les années Caldéennes aussi bien que les Égyptiennes , n'étoient que de 360 jours , & par conséquent il en faudra 402942 pour arriver à l'époque de l'écliptique perpendiculaire à l'équateur , ce qui ne diffère que de 58 ans de l'époque que donnoient les Caldéens à leurs premières observations. Il est certain que cet accord si juste paroît surprenant. En géné-

ral il n'y a pas de moyen plus vraisemblable d'expliquer l'ancienneté fabuleuse que se donnoient les Caldéens & les Égyptiens, que par de grandes périodes de mouvemens célestes fort lents, dont ils avoient observé une petite partie, sur laquelle ils calculoient le commencement de la période où ils rapportoient l'origine de leur nation & du monde en même temps.

Si le système du Chevalier de Louville est vrai, comme on le croit aujourd'hui, à peu de chose près, l'écliptique se confondra dans environ 140000 ans avec l'équateur, & alors on aura pendant un certain nombre de siècles un équinoxe perpétuel. Voyez dans l'astronomie de M. de la Lande, les preuves par lesquelles il est démontré que l'écliptique se rapproche de l'équateur, & l'explication physique de ce mouvement.

ÉCLISSE; substantif féminin, *Ferula*. Petit bâton que l'on couche le long de la fracture d'un membre du corps pour le tenir en état, & faire que les os puissent se reprendre. *Ces éclisses sont mal placées.*

ÉCLISSE, se dit aussi d'un petit rond d'osier ou de jonc, sur lequel on met égoutter le lait caillé pour en faire des fromages.

ÉCLISSES, se dit en termes de Facteurs d'Orgues, des pièces triangulaires qui forment les plis des côtés des soufflets de l'orgue.

Les deux premières syllabes sont brève, & la troisième longue ou brèves. Voyez VERBE.

ÉCLISSÉ, ÉÉ, adjectif & participe passif. Voyez ÉCLISSER.

ÉCLISSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Ferulismunire*. Mettre des éclisses le long d'une fractu-

re. *On vient de lui éclisser la cuisse.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

ÉCLOPPÉ, ÉÉ; participe passif du verbe écloppe qui n'est plus en usage. Il s'emploie adjectivement dans le style familier pour désigner quelqu'un qui marche avec peine à cause de quelque incommodité. *Elle reste dans sa chambre parcequ'elle est éclopée.*

ÉCLOPPÉ, se dit aussi de toutes sortes d'infirmités qui réduisent en quelque langueur. *Tantôt il a la goutte, tantôt un rhume, tantôt la fièvre; il est toujours éclopé.*

ÉCLOPPÉ, se dit en termes de l'Art Héraldique, d'une partition dont une pièce paroît rompue. *Taillé & éclopé en cœur d'argent sur sable.*

ÉCLORE; verbe neutre irrégulier de la quatrième conjugaison. *Nasci*. Il se dit de quelques animaux qui naissent d'un œuf, comme des oiseaux, des insectes, &c. *Il prit ces oiseaux au moment qu'ils venoient d'éclorre. Il n'y a que trois jours que ces vers à soie sont éclos.*

ÉCLORE, se dit aussi des fleurs qui commencent à s'épanouir. *Ces renoncules ne font que d'éclorre. Ces roses écloront bientôt.*

On dit figurément, que le jour vient d'éclorre, qu'il commence d'éclorre; pour dire, que le jour vient de paroître, qu'il commence à paroître.

ÉCLORE, se dit aussi figurément, des pensées, des projets qui commencent à paroître après avoir été cachés quelque temps. *C'est une idée qui ne fait que d'éclorre.*

La première syllabe est brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

Conjugaison & quantité prosodique du verbe ÉCLORE.

Y y y ij

ral il n'y a pas de moyen plus vraisemblable d'expliquer l'ancienneté fabuleuse que se donnoient les Caldéens & les Égyptiens, que par de grandes périodes de mouvemens célestes fort lents, dont ils avoient observé une petite partie, sur laquelle ils calculoient le commencement de la période où ils rapportoient l'origine de leur nation & du monde en même temps.

Si le système du Chevalier de Louville est vrai, comme on le croit aujourd'hui, à peu de chose près, l'écliptique se confondra dans environ 140000 ans avec l'équateur, & alors on aura pendant un certain nombre de siècles un équinoxe perpétuel. *Voyez* dans l'astronomie de M. de la Lande, les preuves par lesquelles il est démontré que l'écliptique se rapproche de l'équateur, & l'explication physique de ce mouvement.

ÉCLISSE; substantif féminin, *Ferula*. Petit bâton que l'on couche le long de la fracture d'un membre du corps pour le tenir en état, & faire que les os puissent se reprendre. *Ces éclisses sont mal placées.*

ÉCLISSE, se dit aussi d'un petit rond d'osier ou de jonc, sur lequel on met égoutter le lait caillé pour en faire des fromages.

ÉCLISSES, se dit en termes de Facteurs d'Orgues, des pièces triangulaires qui forment les plis des côtés des soufflets de l'orgue.

Les deux premières syllabes sont brève, & la troisième longue ou brèves. *Voyez* VERBE.

ÉCLISSÉ, ÉE, adjectif & participe passif. *Voyez* ÉCLISSER.

ÉCLISSER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Ferulismunire*. Mettre des éclisses le long d'une fractu-

re. *On vient de lui éclisser la cuisse.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

ÉCLOPPÉ, ÉE; participe passif du verbe écloppe qui n'est plus en usage. Il s'emploie adjectivement dans le style familier pour désigner quelqu'un qui marche avec peine à cause de quelque incommodité. *Elle reste dans sa chambre parcequ'elle est éclopée.*

ÉCLOPPÉ, se dit aussi de toutes sortes d'infirmitez qui réduisent en quelque langueur. *Tantôt il a la goutte, tantôt un rhume, tantôt la fièvre; il est toujours éclopé.*

ÉCLOPPÉ, se dit en termes de l'Art Héraldique, d'une partition dont une pièce paroît rompue. *Taillé & éclopé en cœur d'argent sur sable.*

ÉCLORE; verbe neutre irrégulier de la quatrième conjugaison. *Nasce*. Il se dit de quelques animaux qui naissent d'un œuf, comme des oiseaux, des insectes, &c. *Il prit ces oiseaux au moment qu'ils venoient d'éclorre. Il n'y a que trois jours que ces vers à soie sont éclos.*

ÉCLORE, se dit aussi des fleurs qui commencent à s'épanouir. *Ces renoncules ne sont que d'éclorre. Ces roses écloront bientôt.*

On dit figurément, que le jour vient d'éclorre, qu'il commence d'éclorre; pour dire, que le jour vient de paroître, qu'il commence à paroître.

ÉCLORE, se dit aussi figurément, des pensées, des projets qui commencent à paroître après avoir été cachés quelque temps. *C'est une idée qui ne fait que d'éclorre.*

La première syllabe est brève, la seconde longue & la troisième très-brève.

Conjugaison & quantité prosodique du verbe ÉCLORE.

Y y y ij

jugue comme CHANTER. Terme d'Agriculture. Il signifie peler la surface d'un champ qui est resté plusieurs années en friche, & dont on a brûlé les bruières, les genêts, &c.

ÉCOFRAI ; substantif masculin & terme de Cordonniers, Selliers, Bourreliers, &c. qui se dit de la table sur laquelle ces Artisans travaillent & taillent leurs ouvrages.

ÉCOINSON ; substantif masculin. Terme d'Architecture, par lequel on désigne une pierre qui fait l'encoignure de l'embrasure d'une porte, d'une fenêtre.

ÉCOLÂTRE ; substantif masculin. Ecclésiastique pourvu d'une Prébende dans une Église Cathédrale ou Collégiale, à laquelle est attaché le droit d'Institution & de Jurisdiction sur ceux qui sont chargés d'instruire la jeunesse. Dans quelques Églises, il est appelé *Maître d'Écoles*, en d'autres, *Escolat*, *Scholastic* ou *Chancelier*.

Le Concile de Malines, tenu en 1607, oblige les Écolâtres de visiter tous les six mois les Écoles de leur dépendance, pour empêcher qu'on ne lise rien qui puisse corrompre les bonnes mœurs, ou qui ne soit approuvé par l'Ordinaire. Ils doivent accorder gratuitement les lettres de permission qu'ils donnent pour tenir l'École.

Dans les villes où l'on a établi des Universités, on y a ordinairement conservé à l'écolâtre une place honorable avec un pouvoir plus ou moins étendu, selon la différence des lieux. Par exemple, le scolastique de l'Église d'Orléans, & le Maître d'École de l'Église d'Angers, sont tous deux Chanceliers nés de l'Université.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

ÉCOLÂTRERIE ; substantif féminin. Dignité d'écolâtre. *Voyez* ce mot.

ÉCOLE ; substantif féminin. *Schola*. Lieu public où l'on enseigne les Belles-Lettres, & les Sciences.

L'usage des écoles est très ancien. Quelques-uns prétendent même que dès avant le déluge, il y avoit des écoles de science & de piété dont les Patriarches étoient directeurs : on met Adam à leur tête, puis Enos, & ensuite Noé : Melchisédech, dit-on, tenoit école dans la ville de *Cariat Sepher*, autrement *Hébron*, dans la Palestine : Abraham qui avoit été instruit par Héber, enseigna en Chaldée & en Egypte : les Egyptiens apprirent de lui l'Astronomie & l'Arithmétique. Jacob succéda à Abraham dans l'exercice d'enseigner : mais tout cela est fort incertain ; & l'on ne doit raisonnablement fixer l'époque des écoles publiques chez les Hébreux, qu'après le retour de la captivité de Babylone.

Chez les Chrétiens, il y eut dans les premiers siècles de l'Église, des écoles où l'on expliquoit l'Écriture-Sainte. La plus fameuse étoit alors celle d'Alexandrie, où Origène enseignoit avec l'Écriture-Sainte, les Mathématiques & la Philosophie. En Afrique, c'étoit l'Archidiacre que l'on chargeoit du soin d'instruire les élèves : il y avoit des écoles dans les Paroisses, dans les Monastères, & dans les maisons des Evêques : on y apprenoit le Psautier, la Note, le Chant, le Comput & l'Orthographe. Lorsque l'on eut fondé les Universités & les Colléges, on donna le nom de *petites écoles* à celles où l'on n'ensei-

d'Avril 1625, les Evêques ou leurs Archidiacres pourront interroger les Maîtres & Maîtresses d'école dans le cours de leurs visites, & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, lorsqu'ils ne seront pas contents de leur doctrine & de leurs mœurs, & même dans d'autres temps que dans le cours des visites. La Jurisprudence des Arrêts est conforme à ces dispositions. Il résulte de-là que la police des écoles n'est point séculière; cette question a été amplement agitée dans la cause de l'écolâtre d'Amiens.

Suivant la disposition de l'Arrêt du 23 Janvier 1680, les Curés peuvent par le droit positif, canonique & civil de France, tenir & établir des écoles de charité dans leurs Paroisses, & en nommer les Maîtres, sans être obligés de prendre des lettres d'attache des Ecolâtres & Chantres, &c. Il y a d'autres Arrêts qui autorisent les Curés de Paris & de la Banlieue, à nommer les Maîtres & Maîtresses pour les écoles de charité de leurs Paroisses, sans lettres d'attache du Chantre, mais pour les pauvres seulement, & sans aucune rétribution.

Les Sœurs de la Croix & les Ursulines sont établies par Lettres patentes du Roi, sous l'autorité des Evêques, pour enseigner gratuitement la jeunesse.

L'article 7 du Règlement pour les Réguliers, défend aux Religieux de tenir des écoles pour les séculiers dans leurs Couvens; cette défense a été renouvelée dans le premier Capitulaire de Louis le Débonnaire: on en excepte ceux à qui leur Règle permet de le faire.

PHILOSOPHIE DE L'ECOLE, se dit d'une

philosophie qu'on nomme autrement & plus communément *scholastique*, qui a substitué les mots aux choses, dit M. d'Alembert, & les questions frivoles ou ridicules aux grands objets de la véritable philosophie; qui explique par des termes barbares des choses intelligibles, qui a fait naître ou mis en honneur les universaux, les catégories, les prédicamens, les degrés métaphysiques, les secondes intentions, l'horreur du vide, &c. Cette philosophie est née de l'esprit & de l'ignorance. On peut rapporter son origine, ou du moins sa plus brillante époque au douzième siècle, dans le temps où l'Université de Paris a commencé à prendre une forme éclatante & durable. Le peu de connoissances qui étoient alors répandues dans l'univers, le défaut de livres, d'observations, & le peu de facilité qu'on avoit à s'en procurer, tournèrent tous les esprits du côté des questions oisives; on raisonna sur les abstractions au lieu de raisonner sur les être réels: on créa pour ce nouveau genre d'étude une langue nouvelle, & on se crut savant parcequ'on avoit appris cette langue. On ne peut trop regretter que la plupart des auteurs scholastiques ayent fait un usage si misérable de la sagacité & de la subtilité extrême qu'on remarque dans leurs écrits; tant d'esprit mieux employé eût fait faire aux sciences de grands progrès dans un autre temps.

C'est à Descartes que nous avons l'obligation principale d'avoir secoué le joug de cette barbarie; ce grand homme nous a détrompés de la philosophie de l'école; l'Université de Paris s'est aussi délivrée insensiblement de cette lèpre; mais

de la justice , cependant comme en France & en quelques Provinces , les laïques ne se fervent point des loix des Empereurs Romains , & qu'il se rencontre rarement de causes ecclésiastiques qui ne puissent être décidées par les Canons ; afin que l'on s'attache plus à l'étude de la sainte Écriture , le Pape défend à toutes sortes de personnes d'enseigner ou d'apprendre le Droit civil à Paris , ou aux lieux circonvoisins , sur peine d'être interdit de la fonction d'Avocat , & d'être excommunié par l'Evêque diocésain.

Depuis cette défense , on n'a plus enseigné à Paris que le Droit canon , jusqu'en 1679 , que l'étude du Droit civil y a été rétablie par une Déclaration du Roi.

Le nombre des Professeurs des écoles de Droit est plus ou moins considérable , selon les Universités. Il y en a six à Paris.

Ceux qui veulent prendre des degrés en Droit , sont obligés de s'inscrire sur les registres de la Faculté ; & pour y être admis , il faut être âgé du moins de seize ans accomplis.

Le cours de Droit qui n'étoit autrefois que de deux années , fut fixé à trois ans par une Déclaration du mois d'Avril 1679 ; il avoit été depuis réduit à deux années ; mais par une dernière Déclaration du 18 Janvier 1700 , il a été remis à trois années.

Les étudiants en Droit doivent être assidus aux leçons , y assister en habit décent. Il leur est défendu par les statuts de porter l'épée ni aucun habillement militaire.

Les regnicoles qui veulent être admis au degré de licence , sont obligés de rapporter des preuves de catholicité.

Tomc VIII.

On soutient aux écoles différens actes pour parvenir à avoir des degrés ; savoir , des examens & des thèses.

ÉCOLES DE MÉDECINE , se dit des lieux où l'on enseigne publiquement la médecine.

L'École de Médecine de Paris a été établie dans la rue de la Bucherie dès l'an 1472 ; mais elle est beaucoup plus ancienne. Elle se trouve actuellement composée de huit Professeurs que la Faculté choisit tous les ans parmi ses membres , & qui enseignent dans leurs cours publics la physiologie , la pathologie , la chimie & la pharmacie , la botanique , la chirurgie latine , l'anatomie , la chirurgie françoise en faveur des jeunes chirurgiens , & l'art des accouchemens pour l'instruction des sages-femmes. *Voyez* DOCTEUR EN MÉDECINE.

ÉCOLE ROYALE MILITAIRE , se dit d'un établissement nouveau fondé par Edit du mois de Janvier 1751 , en faveur des enfans de la Noblesse françoise , dont les pères ont consacré leurs jours , & sacrifié leurs biens & leur vie au service du Roi.

On y enseigne la religion , la grammaire , les langues françoises , latine , allemande & italienne ; les mathématiques , le dessein , le génie , l'artillerie , la géographie , l'histoire , la logique , la morale , les ordonnances militaires , la théorie de la guerre , les évolutions , la danse , l'escrime , le manège & ses parties.

Les enfans sont admis dans cette école depuis l'âge de huit à neuf ans jusqu'à celui de dix à onze , à l'exception des orphelins qui peuvent y être admis jusqu'à l'âge de treize ans ; mais on n'en reçoit aucun qu'il ne sache lire & écrire de

Z z z

qui fournit une source inépuisable de beautés de dessein, un beaux choix d'attitudes, la finesse des expressions, un bel ordre de plis, un style poétique embelli partout ce qu'une heureuse imagination peut inventer de grand, de pathétique & d'extraordinaire. La touche de cette école est facile, savante, correcte & gracieuse; sa composition est quelquefois bizarre, mais élégante.

Le coloris est la partie qu'elle a négligée davantage, défaut commun à presque tous ceux qui ont correctement dessiné. Ils ont cru qu'ils perdroient le fruit de leurs tableaux, s'ils laissoient ignorer au monde à quel point ils possédoient cette partie, & qu'on leur pardonneroit aisément tout ce qui leur manqueroit d'ailleurs, quand on seroit content de la régularité de leurs desseins, de la correction dans les proportions, de l'élégance dans les contours, & de la délicatesse dans les expressions, objets essentiels de l'art.

Mais les intentions de cet art ne se trouvent pas moins dans le coloris que dans le dessein; car le peintre qui est l'imitateur de la nature, ne sauroit imiter cette nature, que parcequ'elle est visible, & elle n'est visible que parcequ'elle est colorée. Disons que si le dessein est le fondement du coloris, s'il subsiste avant lui, c'est pour en recevoir sa perfection. Le peintre ébauche d'abord son sujet par le moyen du dessein; mais il ne peut le finir que par le coloris qui répandant le vrai sur les objets dessinés, y jette en même-temps toute la perfection dont la peinture est susceptible.

Raphael, Jules Romain, &c. étoient de l'École Romaine. Nous

parlons de chaque artiste célèbre sous le nom qui lui est propre.

L'ÉCOLE FLORENTINE, est remarquable par le style élevé, l'imagination vive & féconde, le pinceau hardi, correct & gracieux des artistes qui la composent. On leur reproche comme à ceux de l'École Romaine, d'avoir souvent négligé le coloris.

Michel Ange, Léonard de Vinci, &c. étoient de cette école.

L'ÉCOLE LOMBARDE, se distingue par un goût de dessein formé sur l'antique, & sur le beau naturel, par des contours coulans, une riche ordonnance, une expression brillante, des couleurs admirablement fondues, un pinceau léger & moelleux, & enfin par une touche savante, noble & gracieuse.

Le Corregge, le Parmesan, &c. étoient de cette école.

L'ÉCOLE VÉNITIENNE, est caractérisée par un savant coloris, une grande intelligence du clair obscur, des touches gracieuses & spirituelles, une imitation simple & fidelle de la nature qui va jusqu'à séduire les yeux; mais on lui reproche d'avoir négligé le dessein & l'expression.

Le Titien, le Tintoret, Paul Veronese, &c. étoient de cette école.

L'ÉCOLE ALLEMANDE, fait en général remarquer ses productions à une représentation fidelle de la nature, telle qu'on la voit avec ses défauts, & non comme elle pourroit être dans sa pureté. Il semble de-là que les peintures de l'École Allemande ne doivent pas différer de celle des Hollandois & des Flamands, à qui l'on reproche également de représenter la nature sans l'annoblir; cependant il règne encore à cet égard une grande distance pour le mérite

couleurs , exigeroient d'un peintre françois plus de temps & de travail que ne lui en laisse une imagination vive. Le François voit tout avec des yeux qui ne respirent que le plaisir & la joie ; tout agit , tout vit , tout joue dans ses ouvrages , & c'est ce qui fait que l'ordonnance en est gracieuse , riante & bien inventée.

ÉCOLE , se dit en termes de Marine , d'un vaisseau que le Roi fait armer pour l'instruction des jeunes Officiers & des Gardes Marine.

ÉCOLE , se dit en termes de Manège , de la leçon que donne l'Ecuyer , soit au Cavalier , soit au cheval en le faisant travailler.

On dit , qu'un cheval a de l'école ; pour dire , qu'il a été dressé au Manège.

On dit d'une personne , qu'elle est en bonne école , à bonne école ; pour dire , qu'elle est avec des gens très-capables de l'instruire.

On dit aussi familièrement , il faut aller à votre école pour savoir cela ; pour dire , il faut apprendre cela de vous.

On dit proverbialement , faire l'école buissonnière ; pour dire , se cacher afin de ne point aller à l'école , s'en absenter par libertinage.

La même chose se dit par plaisanterie , de quelqu'un qui manque à des exercices , à des fonctions qu'il doit remplir dans un lieu où ses confrères s'assemblent.

On dit aussi proverbialement & figurément , dire les nouvelles de l'école ; pour dire , découvrir quelque chose qui s'est passée dans une compagnie , & qu'il auroit été à propos de taire.

On dit en termes du Jeu de Trictrac , faire une école ; pour dire ,

oublier à marquer les points qu'on gagne , ou en marquer mal-à-propos.

On dit dans le même Jeu , envoyer à l'école ; pour dire , marquer pour soi autant de points que l'autre a oublié d'en marquer , ou qu'il en a marqué de trop.

ÉCOLES CHRÉTIENNES ET CHARITABLES DE L'ENFANT JÉSUS , se dit de Communautés d'hommes & de filles destinées à l'instruction de la jeunesse. Le Pere Barré , Minime , né à Amiens vers l'an 1621 , & mort à Paris en 1686 , fut leur premier Instituteur. Leur principal emploi est d'instruire gratuitement les enfans pauvres qui s'adressent à eux , sans qu'ils puissent enseigner au dehors , ni rien accepter de ce qui leur est offert par les parens des enfans qu'ils instruisent. Il n'est pas permis aux Frères de recevoir des filles dans leurs écoles , ni aux Sœurs de recevoir des garçons. Les uns & les autres vivent en Communauté , sans faire de vœux , sous la conduite d'un Supérieur ou d'une Supérieure , auxquels ils sont obligés d'obéir. Les Frères ont pour habillement une soutane & une houppelande avec des manches pendantes , le tout d'étoffe noire & grossière. Les Sœurs sont vêtues à peu près comme les Sœurs de l'Union Chrétienne.

ÉCOLES PIES , (les Pères des) autrement les *Pauvres de la Mère-Dieu* , se dit de Clercs Réguliers institués à Rome vers l'an 1583 , par le Père Joseph Cazalang , Gentilhomme du Royaume d'Arragon. Cette Société commença par tenir des écoles gratuites en faveur des pauvres. En 1621 , Grégoire XIII la mit au rang des Ordres Religieux. Elle se répandit bientôt dans toute l'Italie

l'art ou le maître. Un maître d'armes a des *écoliers* ; un peintre a des *élèves* ; Newton & Descartes ont eu des *disciples*, même après leur mort. *Élève* est du style noble ; *disciple* l'est moins, surtout en poésie ; *écolier* ne l'est jamais.

ÉCONDUIRE ; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme **SÉDUIRE**. *Excludere*. refuser à une personne ce qu'elle demande. *Vous n'avez qu'à l'en prier, il ne vous éconduira pas.*

On dit proverbialement à quelqu'un qu'on excite à faire quelque demande, qu'*il ne sera pas battu & éconduit tout à la fois.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Voyez au mot **VERBE**, les règles pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

ÉCONDUIT, **ITE** ; adjectif & participe passif. *Voyez* **ÉCONDUIRE**.

ÉCONOMAT ; substantif masculin. *Administratio* Charge, emploi, office, commission d'économe. Il ne se dit guères qu'en parlant de l'administration des revenus d'un Evêché, d'une Abbaye ou de quelque autre bénéfice pendant la vacance, ou lorsque les fruits en sont saisis ou séquestrés en vertu d'une ordonnance des Juges. *Voyez* **ÉCONOME**.

ÉCONOME ; adjectif des deux genres. Ménager, ménagère, qui fait épargner la dépense. *C'est une Dame fort économe.*

ÉCONOME, s'emploie aussi substantivement pour désigner celui ou celle qui a soin de la conduite d'un ménage, de la dépense d'une maison. *C'est notre économe. Il étoit l'économe de la maison.*

On appelle dans quelques Monastères *père économe, mère écono-*

me, le Religieux ou la Religieuse qu'on charge de faire la dépense de la Communauté.

ÉCONOME, se dit aussi de celui qui est nommé par le Roi pour administrer les revenus d'un Evêché, d'une Abbaye ou de quelqu'autre bénéfice pendant la vacance, ou lorsque les fruits en sont saisis ou séquestrés par ordonnance des Juges.

Autrefois les Rois donnoient des lettres d'Economat à ceux qui étoient nommés aux bénéfices consistoriaux vacans. Henri III érigea en titre d'office des économes dans chaque Diocèse. Cet Edit fut supprimé en 1580, & le Roi donna des lettres d'Economat par commission. Louis XIV, en 1691, rétablit de nouveau ces économes, pour les bénéfices de nomination royale ; enfin, en 1714, on supprima une seconde fois ces offices, & depuis ce temps leurs fonctions ont été exercées par des personnes nommées par le Roi. Il y a un Bureau du Conseil pour les Economats, où se portent toutes les contestations qui s'élèvent sur cette matière.

Les Auteurs ont été partagés entr'eux sur cette question ; savoir si la régale étant ouverte, les collecteurs des régales & les économes étoient obligés d'entretenir les baux faits par l'Evêque défunt : mais voici le Règlement de Louis XIV dans l'article IX de l'Edit du mois de Décembre 1691, portant création d'Economes - séquestres dans tous les Diocèses du Royaume.

» seront tenus les Economes - sé-

» questres d'entretenir les baux

» faits par le dernier possesseur,

» pour l'année courante, & de les

» continuer, ou d'en faire de nou-

» veaux pour deux ou trois années

l'art ou le maître. Un maître d'armes a des *écoliers* ; un peintre a des *élèves* ; Newton & Descartes ont eu des *disciples*, même après leur mort. *Élève* est du style noble ; *disciple* l'est moins, surtout en poésie ; *écolier* ne l'est jamais.

ÉCONDUIRE ; verbe actif de la quatrième conjugaison, lequel se conjugue comme **SÉDUIRE**. *Excludere*. refuser à une personne ce qu'elle demande. *Vous n'avez qu'à l'en prier, il ne vous éconduira pas.*

On dit proverbialement à quelqu'un qu'on excite à faire quelque demande, qu'*il ne sera pas battu & éconduit tout à la fois.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

Voyez au mot **VERBE**, les règles pour la conjugaison & la quantité prosodique des autres temps.

ÉCONDUIT, **ITE** ; adjectif & participe passif. *Voyez* **ÉCONDUIRE**.

ÉCONOMAT ; substantif masculin.

Administratio Charge, emploi, office, commission d'économe. Il ne se dit guères qu'en parlant de l'administration des revenus d'un Évêché, d'une Abbaye ou de quelque autre bénéfice pendant la vacance, ou lorsque les fruits en sont saisis ou séquestrés en vertu d'une ordonnance des Juges. *Voyez* **ÉCONOME**.

ÉCONOME ; adjectif des deux genres. Ménager, ménagère, qui fait épargner la dépense. *C'est une Dame fort économe.*

ÉCONOME, s'emploie aussi substantive-ment pour désigner celui ou celle qui a soin de la conduite d'un ménage, de la dépense d'une maison. *C'est notre économe. Il étoit l'économe de la maison.*

On appelle dans quelques Monastères *père économe, mère écono-*

me, le Religieux ou la Religieuse qu'on charge de faire la dépense de la Communauté.

ÉCONOME, se dit aussi de celui qui est nommé par le Roi pour administrer les revenus d'un Évêché, d'une Abbaye ou de quelqu'autre bénéfice pendant la vacance, ou lorsque les fruits en sont saisis ou séquestrés par ordonnance des Juges.

Autrefois les Rois donnoient des lettres d'Économat à ceux qui étoient nommés aux bénéfices consistoriaux vacans. Henri III érigea en titre d'office des économes dans chaque Diocèse. Cet Édit fut supprimé en 1580, & le Roi donna des lettres d'Économat par commission. Louis XIV, en 1691, rétablit de nouveau ces économes, pour les bénéfices de nomination royale ; enfin, en 1714, on supprima une seconde fois ces offices, & depuis ce temps leurs fonctions ont été exercées par des personnes nommées par le Roi. Il y a un Bureau du Conseil pour les Économats, où se portent toutes les contestations qui s'élèvent sur cette matière.

Les Auteurs ont été partagés entr'eux sur cette question ; savoir si la régale étant ouverte, les collecteurs des régales & les économes étoient obligés d'entretenir les baux faits par l'Évêque défunt : mais voici le Règlement de Louis XIV dans l'article IX de l'Édit du mois de Décembre 1691, portant création d'Économes - séquestres dans tous les Diocèses du Royaume.

» seront tenus les Économes - sé-

» questres d'entretenir les baux

» faits par le dernier possesseur,

» pour l'année courante, & de les

» continuer, ou d'en faire de nou-

» veaux pour deux ou trois années

Meny & Marchal pour exercer les fonctions d'économés généraux, fixe leurs droits à deux sous pour livre des revenus des bénéfices vacans à eux attribués par les Édits des mois de Décembre 1691, Juillet 1708, Arrêts du Conseil des 27 Novembre 1714, 16 Décembre 1721.

Sa Majesté a de plus ordonné qu'il leur sera aussi payé dix-huit deniers pour livre du prix des meubles & effets délaissés par les Bénéficiers décédés, pourvus de bénéfices à la nomination du Roi, & qu'ils sont obligés de discuter, pour la sûreté des charges & réparations des bénéfices vacans, & qu'il ne leur sera plus payé à l'avenir que 3 deniers pour livre de l'argent comptant qui se trouvera sous les scellés, & un sou pour livre de la vaisselle d'argent, appartenante aux successions, au lieu de 18 deniers pour livre qui leur étoient accordés en exécution de l'Arrêt du 22 Mars 1712.

Anciennement les Économés-Séquestres étoient dans l'usage de se faire assister d'un Procureur, dont les vacations étoient payées par la succession à la levée des scellés apposés lors du décès des titulaires de bénéfices consistoriaux & de nomination royale; mais ils n'ont plus cette liberté, & un Arrêt du Conseil, rendu le 16 Décembre 1741, leur attribue seulement une somme de six livres une fois payée, pour leurs droits de signature de chacun des procès-verbaux de scellés, inventaires & vente des meubles, sans qu'ils puissent prétendre de plus grands droits, sous aucun prétexte.

Ce même Arrêt prescrit aux Économés ce qu'ils doivent observer

Tome VIII.

pour les réparations qui sont à faire aux bâtimens dépendans des bénéfices.

La forme & les délais dans lesquels les Économés-Séquestres doivent rendre compte aux successeurs héritiers ou ayans cause des titulaires de bénéfices consistoriaux, sont réglés par un Arrêt du Conseil du 25 Octobre 1754.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue & la quatrième très-brève.

ÉCONOMIE; substantif féminin: *Œconomia*. L'ordre, la règle qu'on apporte dans la conduite d'un ménage, dans la dépense d'une maison. *On manque d'économie dans cette maison.*

On dit d'une personne, qu'elle vit avec trop d'économie; pour dite, qu'elle vit avec trop d'épargne.

On dit aussi des retranchemens qu'on fait mal à propos sur certaines petites choses, que *c'est une économie mal entendue; une mauvaise économie.*

ÉCONOMIE RUSTIQUE, se dit de l'art de connoître tous les objets utiles & lucratifs de la campagne, de se les procurer, de les conserver & d'en tirer le plus grand avantage possible. L'agriculture, le jardinage, les haras, la chasse, la pêche, &c. sont des objets d'économie rustique.

ÉCONOMIE, se dit fréquemment de l'harmonie par laquelle un corps politique subsiste principalement. *Ces troubles portèrent un coup mortel à l'économie de l'État.*

ÉCONOMIE, se dit aussi figurément, de l'accord qui règne entre les Parties & qualités diverses du corps physique. *Cette maladie dérangerait toute l'économie de son tempéramment.*

ÉCONOMIE, se dit encore figurément de la disposition d'un plan, d'un

A a a a

projet , d'un discours. *Cela renversa toute l'économie de son plan.*

En termes de peinture , on appelle *belle économie* , l'harmonie , le bel accord de toutes les parties qui entrent dans la composition d'un tableau.

Les trois premières syllabes sont brèves , & la quatrième longue.

ÉCONOMIQUE ; adjectif des deux genres. *Œconomicus* , *a* , *um*. Qui appartient , qui a rapport à l'économie. *L'ordre économique.*

ÉCONOMIQUE , se dit aussi substantivement , de cette partie de la Philosophie morale qui concerne le gouvernement d'une famille. *Un traité d'économique.*

Les quatre premières syllabes sont brèves , la cinquième très-brève.

Ce mot employé comme adjectif ne doit pas régulièrement précéder le substantif auquel il se rapporte : on ne dira pas , une *économique maxime* , mais une *maxime économique*.

ÉCONOMIQUEMENT ; adverbe. *Œconomicè*. Avec économie. *Cela se fit économiquement.*

Les quatre premières syllabes sont brèves , la cinquième très-brève , & la dernière moyenne.

On prononce & l'on devrait écrire *ékonomikemant*. Voyez **ORTHOGRAPHE**.

ÉCONOMISÉ , **ÉE** , adjectif & participe passif. Voyez **ÉCONOMISER**.

ÉCONOMISER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Ménager , user d'économie , administrer avec économie. *Il économisa les revenus de ce Seigneur.*

Les quatre premières syllabes sont brèves & la dernière longue ou brève. Voyez **VERBE**.

Remarquez que les temps où personnes qui se terminent par un *e* féminin , ont leur pénultième syllabe longue.

ÉCOPE ; substantif féminin & terme de rivière. Il se dit d'une espèce de pelle creuse à rebords , avec laquelle on vide l'eau qui entre dans un bateau.

ÉCOPE , se dit aussi en termes de Chirurgie , de la fracture du crâne , faite par un instrument tranchant qui a frappé perpendiculairement.

ÉCOPERCHE ; substantif féminin , usité dans l'art de bâtir , pour désigner une machine propre à élever des pierres , des fardeaux , &c. & qu'on ajoute au bec d'une grue , d'un engin pour lui donner plus de volée.

ÉCORCE ; substantif féminin. *Cortex*. peau d'un arbre ou d'une plante ligneuse , la partie qui les enveloppe extérieurement. *C'est entre l'écorce & le bois d'un arbre qu'est l'aubier.*

On dit proverbialement & figurément , qu'il ne faut pas mettre le doigt entre le bois & l'écorce , entre l'arbre & l'écorce ; pour dire , qu'on ne doit pas entrer dans les différens qui s'élèvent entre proches ; comme mari & femme , frère & sœur.

ÉCORCE , se dit encore dans le sens figuré , & signifie superficie , apparence. *Il ne faut pas s'attacher à l'écorce , quand on peut pénétrer plus avant.*

La première syllabe est brève , la seconde moyenne , & la troisième très-brève.

ÉCORCÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. Voyez **ÉCORCER**.

ÉCORCER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Delibrare.*

Ôter l'écorce du bois. *On écorcè facilement le bois quand la sève est abondante.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

A ÉCORCHE-CU; adverbe qui n'a d'usage que dans le style populaire. En glissant, en se traînant sur le derrière. *Jouer à écorche-cu.*

A ÉCORCHE-CU, se dit aussi figurément, & signifie par force, de mauvaise grâce, avec répugnance. *Il ne travaille qu'à écorche-cu.*

ÉCORCHÉ, **ÉE**; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCORCHER.*

ÉCORCHÉ, se dit en termes de l'art Héraldique, des animaux qui sont de gueule ou de couleur rouge.

ÉCORCHER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Corium detrahere.* Séparer la peau du corps d'un animal. *Il fit écorcher son cheval.*

ÉCORCHER, signifie aussi enlever, déchirer une partie de la peau d'un animal. *Il tomba sur une pierre qui lui écorcha la main.*

ÉCORCHER, se dit encore dans l'acception précédente en parlant de l'écorce d'un arbre. *Il a écorché ce pêcher.*

On dit d'une boisson, d'un fruit, &c. qui sont rudes au palais, à la gorge, qu'ils les écorchent. Les vins après écorchent le palais.

ÉCORCHER, se dit en termes de sculpture & de fondeurs, & signifie ôter du tour du noyau d'une figure qu'on veut couler en plâtre ou en bronze, autant d'épaisseur qu'on veut en donner au plâtre ou au bronze.

On dit d'une personne qui se plaint pour peu de chose, qu'elle crie comme si on l'écorchoit.

On dit aussi proverbialement de

quelqu'un, qu'il ressemble les anguilles de Melun, qu'il crie avant qu'on l'écorche; pour dire, qu'il se plaint d'un mal qui est encore incertain.

ÉCORCHER, s'emploie dans le sens figuré, & signifie exiger beaucoup plus qu'il ne faut pour des droits, salaires, marchandises, &c. *On nous écorcha dans cette auberge. La plupart des Procureurs écorchent les parties.*

On dit proverbialement & figurément, qu'il faut tondre la brebis, & non pas l'écorcher; pour dire, qu'un Souverain ne doit pas trop charger d'impôts ses sujets.

On dit encore proverbialement & figurément, écorcher l'anguille par la queue; pour dire, commencer une chose par où l'on devoit la finir.

On dit aussi proverbialement & figurément, qu'il n'y a rien de plus difficile à écorcher que la queue; pour dire, que la conclusion d'une affaire est la chose dont on vient le plus difficilement à bout.

On dit encore proverbialement & figurément, autant fait celui qui tient que celui qui écorche; pour dire, que le complice d'un crime n'est pas moins coupable que celui qui le commet.

On dit aussi proverbialement & figurément d'une voix aigre, d'une méchante musique, & d'un parler rude & grossier, que cela écorche les oreilles.

On dit encore proverbialement & figurément, que jamais beau-parler n'écorcha langue; pour dire, qu'on doit toujours faire usage de paroles douces & honnêtes.

On dit figurément & familièrement de quelqu'un, qu'il écorche le François, l'Allemand, l'Italien, &c.

si avare, que pour amasser de l'argent il ne vit que d'écornifleries.

ÉCORNFLEUR, EUSE ; substantifs du style familier. Celui, celle qui fait métier d'aller manger à la table d'autrui. *Un écornifleur, une écornifleuse.*

ÉCORNURE ; substantif féminin. Éclat qui se détache de l'angle d'une pierre, d'un marbre, &c. *Cette écornure gâte cette pierre.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne, la troisième longue & la quatrième très-brève.

ÉCOSSE ; nom propre d'un Royaume d'Europe, dans l'Île de la Grande-Bretagne, dont il occupe la partie septentrionale. Il est séparé de l'Angleterre par les rivières de Twed, Esk & Sollway, & par les montagnes de Cheviot. Le plus long jour y est de 18 heures, 2 minutes, & le plus court, de 5 heures, 45 minutes : en été il n'y a point de nuit, mais un crépuscule très-lumineux entre le coucher & le lever du soleil. Ce pays peut avoir 70 lieues de longueur du midi jusqu'au nord, & environ 60 de largeur d'occident en orient. Sa longitude est depuis le 12^e degré jusqu'au 16^e ; & sa latitude depuis le 55^e degré, jusques vers le 59^e.

L'air d'Écosse est plus froid, mais plus sain que celui qu'on respire en Angleterre : le sol y produit du seigle, de l'avoine & même du froment en quelques Provinces méridionales. La contrée la plus peuplée & la plus marchande est vers l'orient. L'Angleterre & les Pays étrangers tirent de ce pays, du fer, du sel, de la laine, du plomb, des cuirs & du poisson salé. Il y a une grande quantité de loups furieux & d'une grandeur extraordinaire, avec d'autres bêtes sauvages. On y

nourrit beaucoup de brebis & de bœufs. Il s'y trouve plusieurs sortes de cristaux, & en particulier du cristal de roche fort clair, & différentes pierres précieuses. La pêche y est très-abondante, surtout en saumons, harangs, & en huîtres qui renferment des perles, dont quelques-unes sont très-belles.

Plusieurs Auteurs prétendent que les Écossois ont eu des Rois longtemps avant que les Francs s'établissent dans les Gaules ; mais il paroît plus certain que le Royaume d'Écosse n'a commencé qu'en 422. Après une longue suite de Rois, la couronne passa en 1370, dans la maison des Stuarts, dont le nom vient de Stewart, c'est-à-dire, *grand Sénéchal*, dignité qui fut donnée à un des premiers Seigneurs de cette maison. Ce Royaume fut réuni à l'Angleterre en 1603. Jacques VI Roi d'Écosse, ayant succédé cette année à la Reine Elizabeth, comme son plus proche parent, prit le nom de Roi de la Grande-Bretagne, pour éviter de donner la préférence à l'Écosse sur l'Angleterre. Les Stuarts de la ligne masculine ont été exclus de l'espérance de remonter sur le trône, par l'Acte du Parlement d'Angleterre, fait en 1701, sous Guillaume III. Cet Acte confirmé sous la Reine Anne, porte que la succession sera dévolue à la Princesse Sophie, Electrice d'Hanovre, & à ses descendants de la Religion Protestante. Cette Princesse étant morte avant la Reine Anne, son fils Georges-Louis, Electeur d'Hanovre, a été appelé à la couronne des Îles Britanniques.

Le Gouvernement n'est plus en Écosse le même qu'autrefois. Il y avoit un Parlement composé de cent cinquante Membres des Commu-

gurément & familièrement d'une personne qui a diverti une compagnie durant un repas, ou qui a procuré du plaisir, de l'agrément dans quelque autre occasion, qu'elle a bien payé son écot.

ÉCOT, se dit encore en termes de l'Art Héraldique, & dans le discours ordinaire, d'un tronc d'arbre où il reste des bouts de branches coupées.

Les deux syllabes sont brèves au singulier; mais la seconde est longue au pluriel.

ÉCOTARD; voyez PORTE-HAUBAN.

ÉCOTÉ, ÉE; adjectif & terme de l'Art Héraldique, qui se dit des troncs & des branches d'arbres, dont on a coupé les menues branches.

CHESNEL, en Saintonge, d'argent à trois écots droits de sinople.

ÉCOTS; nom propre d'un bourg de France, en Normandie, environ à trois lieues, sud-est, d'Andely.

ÉCOUANE; substantif féminin, & terme de Monnoie, qui se dit d'une sorte de lime, par le moyen de laquelle les Ajusteurs & Tailleursses réduisent les espèces d'or & d'argent au poids réglé par les Ordonnances.

ÉCOUANE, se dit aussi d'un outil dont se servent différens ouvriers, comme les Potiers d'étain, les Arquebusiers, &c. pour limet, dégrossir, ou raper leurs ouvrages.

ÉCOUANE, ÉE, adjectif & participe passif. Voyez ÉCOUANER.

ÉCOUANER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de Monnoie, qui signifie réduire les espèces d'or & d'argent au poids réglé par les Ordonnances.

ÉCOUANER, se dit aussi dans plusieurs

Arts, de l'action de limer, dégrossir, raper divers ouvrages de bois, d'ivoire, d'étain, &c.

ÉCOUANETTE; substantif féminin, & terme de Tabletier-Corne-tier. Il se dit d'une plaque de fer à grosses dents, qui sert à travailler les morceaux de corne dont on veut faire des peignes.

ÉCOUCHÉ; nom propre d'un bourg de France, en Normandie, sur la rivière d'Orme, environ à une lieue & demie, ouest-sud-ouest, d'Argentan. On y fabrique beaucoup d'éramines & d'autres étoffes de laine appelées *petits draps*.

ÉCOUETS; voyez COUBTS.

ÉCOUFLE; substantif masculin. Espèce de Milan. Voyez MILAN.

ÉCOULE, ÉE; adjectif & participe passif. Voyez ÉCOULER.

ÉCOULEMENT; substantif masculin, *Fluxus*. Le mouvement d'un fluide qui s'écoule. Pour faciliter l'écoulement des eaux.

ÉCOULEMENT, se dit en termes de Physique, des corpuscules insensibles qui s'échappent d'un corps.

On dit figurément, *écoulemens de lumière, écoulemens de la grâce*.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième très-brève, & la dernière moyenne au singulier, mais longue au pluriel.

ÉCOULER; verbe neutre & pronominal réfléchi de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Fluere*. Couler hors de quelque endroit. Il faut faire écouler ces eaux. Cette liqueur s'écoulera.

On dit en termes de Corroyeurs, *écouler le cuir*; pour dire, en faire sortir l'eau dont il s'est chargé dans le tonneau, ou lorsqu'on l'a foulé aux pieds.

On dit figurément que le temps

naviguant dans une chaloupe par un gros temps.

ÉCOUTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCOUTER.*

En termes de Manège, on dit que les mouvemens d'un cheval sont écoutés; pour dire, qu'ils sont bien suivis & exécutés avec justesse & précision.

ÉCOUTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Audire.* Prêter l'oreille pour entendre ce qu'on dit. *Pourquoi les écoutiez-vous?*

On dit d'une personne qui parle lentement, & qui croit bien dire, qu'elle s'écoute parler; ou absolument, qu'elle s'écoute.

ÉCOUTER, signifie aussi donner audience à quelqu'un. *Le Ministre ne voulut point l'écouter.*

Quand on veut appeler quelqu'un, on dit, *un tel, écoutez.*

ÉCOUTER, signifie encore prendre plaisir à entendre une personne. *Il n'a qu'à venir, on l'écouterait volontiers.*

ÉCOUTER, signifie aussi trouver agréables les propositions de quelqu'un. *Si vous lui proposez de participer à cette entreprise, il vous écouterait.*

ÉCOUTER, s'emploie encore figurément en choses morales. On dit, *écouter la raison*; pour dire, se rendre à la raison. Et *écouter la voix de la nature*; pour dire, agir selon les vues de la nature.

On dit aussi, *écouter sa fureur, ses passions, ses caprices*, &c.

On dit d'une personne qu'elle s'écoute trop, qu'elle écoute trop son mal; pour dire, qu'elle prête trop d'attention à ce qui se passe en elle relativement à sa santé.

On appelle un écoute s'il pleut, un moulin qui ne va que par des écluses. Et delà on dit proverbia-

Tome VIII.

lement à quelqu'un, *écoute s'il pleut*; pour dire, qu'il s'attend à quelque chose qui arrive rarement, & qui peut être n'arrivera jamais.

Différences relatives entre ÉCOUTER, ENTENDRE, OUIR.

Entendre, c'est être frappé des sons. *Écouter*, c'est prêter l'oreille pour les entendre. Quelquefois on n'entend pas quoiqu'on écoute; & souvent on entend sans écouter. *Ouir* n'est guères d'usage qu'au prétérit; il diffère d'entendre en ce qu'il marque une sensation plus confuse; on a quelquefois oui parler sans avoir entendu ce qui a été dit.

Il est souvent à propos de feindre de ne pas entendre. Il est malhonnête d'écouter aux portes. Pour répondre juste, il faut avoir oui distinctement.

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

ÉCOUTEUX; adjectif masculin, & terme de Manège, par lequel on désigne un cheval distrait par quelque bruit, ou par quelque autre objet qui le frappe, & ralentit son allure ou son air.

ÉCOUTILLE; substantif féminin, & terme de marine. On donne ce nom à des ouvertures en forme de trape, qui servent à descendre sous le pont, & qui sont bordées par les hiloires. Elles sont ordinairement au nombre de quatre; savoir, la grande Écoutille, entre le mât de misaine & le grand mât; l'Écoutille de la fosse aux cables, entre le mât de misaine & la proue; l'Écoutille des vivres ou du maître Valet, entre le grand mât & l'artimon; & l'Écoutille des soutes, entre l'artimon & la poupe. Dans certains grands vaisseaux, il y a encore d'autres Écoutilles; comme l'Écoutille

B b b b

de la pompe, la petite *Écoutille* devant le mât, & les *Écoutilles* sur le pilier des bites; & cela, suivant la volonté du maître Charpentier.

Lorsqu'il arrive quelque dommage aux marchandises qui sont dans le vaisseau, faite par le maître, d'avoir bien fermé ou fait fermer les *écoutilles*, ce dommage est mis au nombre des simples avaries; & comme tel, il tombe sur le maître du bâtiment & du fret; & lors qu'un Capitaine armateur s'est rendu maître d'un navire, il doit faire fermer les *écoutilles*; & arrivé au port, les Officiers de l'Amirauté sont obligés de le sceller de leur sceau. Cela a ainsi été réglé par l'Ordonnance de la Marine de 1681, pour empêcher le divertissement des marchandises & effets qui se trouvent dans les prises.

ÉCOUTILLON; substantif masculin & terme de marine. Petite trape que l'on pratique dans le panneau d'une *Écoutille*.

ÉCOUVETTE; vieux mot qui signifioit autrefois, vergette, épouf-fette.

ÉCOUVILLON; substantif masculin. Terme de Boulangers, qui se dit d'un morceau de vieux linge attaché au bout d'une perche pour balayer les cendres du four, & le nettoyer, quand on veut enfourner le pain.

ÉCOUVILLON, se dit aussi en termes d'artillerie, d'un instrument par le moyen duquel on nettoye l'ame ou l'intérieur du canon quand il a tiré, & qu'on veut le recharger ou le rafraichir.

ÉCOUVILLONNÉ, **EÉ**; adjectif & participe passif. *Voyez*. **ÉCOUVILLONNER**.

ÉCOUVILLONNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. Ter-

me de Boulangers & d'Artillerie Nettoyer un four ou l'intérieur du canon, avec l'instrument appelé *écouvillon*.

ÉCOUY; nom propre d'un bourg de France, en Normandie, à une lieue & demie, nord d'Andely. Il y a une église collégiale dont le chapitre est composé de douze chanoines. Chaque canonicat produit environ mille liv. de rente au titulaire. Le doyen de ce chapitre est l'unique dignitaire.

ECPHRACTIQUE; adjectif des deux genres, & terme de pharmacie. Il se dit des remèdes apéritifs auxquels on attribue la propriété de déboucher & de débarrasser les vaisseaux, les conduits.

ECPIESME; substantif féminin, & terme de Chirurgie. Il se dit d'une sorte de fracture où il y a des esquilles d'os enfoncés en-dedans.

ÉCRAN; substantif masculin. *Umbella*. Sorte de meuble dont on fait usage l'hiver, pour se parer de l'ardeur du feu. *Donnez un écran à Madame. Je vous servirai d'écran*.

Les deux syllabes sont brèves au singulier, mais la seconde est longue au pluriel.

ÉCRASÉ, **ÉE**; adjectif & participe passif. *Voyez* **ÉCRASER**.

On appelle figurément *taille écrasée*, une taille trop courte & enfoncée. Et *nez écrasé*, un nez trop aplati.

On dit aussi figurément d'un édifice, qu'il est *écrasé*; pour dire, qu'il n'est pas assez élevé, qu'il n'a point de grâce.

ÉCRASER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Obtérer*. Aplatis & briser par le poids de quelque chose ou par quelque effort. *Il fut écrasé sous les ruines de ce château. Cette pierre en tombant lui écrasa*

le pied. Elle écrasa son perroquet en marchant dessus.

On dit figurément, *écraser* quelqu'un; pour dire, le ruiner, le détruire entièrement. *Ne l'attaquez pas, car il vous écraserait.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un *e* féminin, ont leur pénultième syllabe longue.

ÉCRÈME, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* ÉCRÈMER.

ÉCRÈMER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Decerpere cremorem.* Enlever la crème de dessus le lait. *Il faut écrèmer ce lait.*

ÉCRÈMER, se dit aussi figurément de plusieurs autres choses, & signifie en tirer ce qu'il y a de meilleur. *Il écrèma les effets de son oncle.*

On dit figurément & familièrement, *écrèmer une affaire*; pour dire, en tirer tout ce qu'il y a de plus avantageux. *Il vouloit écrèmer la succession.*

La première syllabe est brève, la seconde longue, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

ÉCRÉMOIR; substantif masculin, & terme d'artificiers, par lequel ils désignent une espèce de cuillier avec laquelle ils rassemblent les matières broyées pour la préparation des artifices.

ÉCRÉNAGE; substantif masculin. Terme de fondeurs de caractères d'imprimerie. Action d'écrèner.

ÉCRÉNÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* ÉCRÉNER.

ÉCRÉNER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de fondeurs de caractères d'imprimerie. Evider le dessous de certaines

lettres, du côté de l'œil, avec un petit instrument d'acier tranchant, qu'on appelle *écrénoir*.

ÉCRÉNOIR; substantif masculin & terme de Fondeurs de caractères d'imprimerie, qui se dit d'un petit instrument d'acier tranchant, par le moyen duquel on évide le dessous de certaines lettres du côté de l'œil.

ÉCRÊTÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* ÉCRÊTER.

ÉCRÊTER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Terme de l'art militaire, qui signifie enlever la crête ou le sommet d'un ouvrage, comme un bastion, une palissade, &c. *L'artillerie eut bientôt écrêté la muraille.*

ÉCREVISSE; substantif féminin. *Astacus.* Poisson du genre des crustacées, & dont on distingue deux espèces principales, qui sont les écrevisses de mer, qu'on appelle aussi *homards* & *langoustes*, & l'écrevisse de rivière.

Le *homard* est une très-grosse écrevisse de mer, dont on distingue aussi deux espèces: l'une a deux gros mordans plus longs & plus larges que la main, & beaucoup plus forts que ceux des crabes: l'autre a seulement deux grands barbillons longs comme le bras, & hétérisés de la même sorte que les pieds des crabes. L'une & l'autre croissent à une grandeur extraordinaire. On en trouve quantité dans les antilles: les insulaires les prennent la nuit, à la clarté de la lune ou d'un flambeau, dans des lieux pierreux, où la mer après s'être retiré, laisse de petites fosses pleines d'eau: ils les enfilent avec une fourche de fer, ou les coupent en deux.

Les *gros homards* sont aussi fort communs sur nos côtes: leur cui-

raffe crustacée est semée de taches bleues, plus ou moins grandes sur un fond rougeâtre qui couvre un tissu blanc. Lors que ces animaux sont cuits, leur cuirasse devient toute rouge. Ils ont devant les yeux deux cornes longues & plus menues que celles de la langouste, & deux autres plus petites : il sort aussi du milieu du front une autre petite corne plate, large & découpée en scie des deux côtés. Le *hom-mard* a dix pieds y compris ses deux bras faits en tenailles, dont l'animal se sert comme d'une main. Ses bras sont sans jointure absolue, & ne sont point velus ; mais il y en a deux autres plus petits qui le sont ; les bouts sont faits comme des becs d'oiseaux ; la partie de dessus est mobile & ferrée contre celle de dessous qui est immobile : ces ferres sont dentelées en dedans. On remarque qu'un des deux bras est toujours plus gros que l'autre. La queue est couverte de cinq anneaux crustacés ; le bout en est large & comme garni d'ailes pour nager. Les yeux des *hom-mards* sont courts, petits, ce qui est au contraire dans la *langouste* ; mais leur bouche est également fendue en long. Les dents & la langue, ainsi que l'estomac, le conduit par où descend la nourriture, & les autres parties intérieures, sont comme dans la *langouste*.

La petite espèce des *hom-mards* a la tête & la poitrine plus découpées, mieux arrondies, la corne dentée de la tête, fort longue, & mobile à la volonté de l'animal ; les cornes sont flexibles & articulées, le corps est couvert de tablettes rougeâtres, chargées de traits bleus en travers. Cette espèce de *hom-mards* est assez rare.

À l'égard de la *langouste*, on en

connoît de plusieurs espèces. Ce *crustacée* n'a point de sang, non plus que les précédens : sa croute est molle, ses deux cornes sont longues & garnies d'aiguillons devant les yeux, avec deux autres cornes au-dessus, plus déliées & plus courbes. Son dos est rude & chargé d'aiguillons, sa queue est comme celle de l'écrevisse, & elle se dépouille de sa croute, de même que le font tous les *crustacés*. La *langouste* diffère des écrevisses, en ce qu'elle a deux pieds de chaque côté, sans pinces plattes, ou qu'elle a au plus une pince à crochet. Elle a cinq nageoires à la queue ; le reste est couvert de tablettes minces. Les *langoustes* vivent dans les lieux pierreux : elles repaissent pendant l'hiver sur les bords des rivières, & dans l'été elles se retirent dans les lieux profonds. Elles se battent entr'elles avec leurs cornes ; elles se nourrissent de petits poissons.

L'*Écrevisse de rivière* est d'une grosseur bien inférieure au *hom-mard*. Elle naît dans les rivières ou dans les ruisseaux d'eau bien courante ; le tronc de son corps est rond, & sa tête finit par une corne assez large, courte & pointue, sous laquelle sont ses yeux : elle a devant la tête quatre autres cornes dont deux longues & deux courtes, articulées, flexibles, & qui se terminent par une pointe velue. Ses bras sont fourchus, dentelés & articulés en cinq parties, plus minces près du corps qu'à l'extrémité : c'est peut-être ce qui les fait rompre, même lorsque l'animal ne se donne que des mouvemens à l'ordinaire. C'est avec ses bras qu'elle est en état de pincer & de blesser ; les deux premières jambes qui suivent les deux bras, sont également fen-

dues au bout, les deux suivantes sont munies d'un ergot; la bouche est garnie de dents, comme celle des langoustes & des cancrs. La queue lui sert à nager & même à marcher sur terre. L'écrevisse d'eau douce a, comme les écrevisses de mer, des excroissances de chair où sont logés ses œufs; sa croute rougit extérieurement par la cuisson. De l'eau forte ou seulement de l'eau de vie répandue sur cette même écaille, la rend aussi rouge que si elle étoit cuire: la chair de ce crustacée est molle & humide.

Les écrevisses sont voraces; elles se nourrissent de charognes aquatiques & d'ordures. Une écrevisse de six à sept ans, n'est encore, selon les pêcheurs, qu'une écrevisse de grandeur médiocre; en vieillissant, il se forme dans la région de leur estomac, deux espèces de petites pierres qu'on appelle improprement yeux d'écrevisses. On s'en sert en médecine, comme des autres absorbans ou alkalis terreux.

La chair des écrevisses est fort nourrissante, de bon goût; mais un peu difficile à digérer.

On pêche l'écrevisse de plusieurs manières; une des plus simples, c'est d'avoir des baguettes fendues, de mettre dans la fente, de l'appas, comme de la tripaille, des grenouilles, &c. de les disperser le long du ruisseau où l'on fait qu'il y a des écrevisses cazernées; de les y laisser reposer assez longtemps, pour que les animaux s'attachent à l'appas; d'avoir un panier ou une petite truble; d'aller lever les baguettes légèrement; de glisser sous l'extrémité opposée, le panier, & d'enlever le tout ensemble hors de l'eau: à peine l'écrevisse se verra-t-elle hors de l'eau, qu'elle

se détachera de l'appas; mais elle sera reçue dans le panier. D'autres les prennent à la main: ils entrent dans l'eau, ils s'y couchent & étendent leurs bras en tout sens, vers les trous où ils supposent les écrevisses cachées: il y en a même qui mettent le ruisseau à sec; les écrevisses qui manquent d'eau, sont forcées de sortir de leurs trous & de se laisser prendre. Un piège qui n'est pas moins sûr, c'est celui qu'on tend à leur voracité: on laisse pourrir un chat mort, un chien, un vieux lièvre; ou bien l'on prend un morceau de cheval mort, on le jette dans l'eau, on l'entoure d'épines, on l'y laisse long-temps; il attire toutes les écrevisses, que l'on prend en traînant à soi toute la charogne & les épines, avec un crochet. Comme elles aiment beaucoup le sel, des sacs qui en auroient été remplis, feroient le même effet que la charogne.

On dit populairement de quelqu'un qui a le visage trop haut en couleurs, qu'il est rouge comme une écrevisse.

On dit aussi proverbialement & figurément de quelqu'un, qu'il va à reculons comme les écrevisses; pour dire, que ses affaires reculent au lieu d'avancer.

ÉCREVISSE, se dit en termes d'Astronomie, d'un des signes du Zodiaque, qu'on appelle autrement le Cancer. Voyez ce mot.

ÉCRIER; (s') verbe pronominal réfléchi, de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Clamare.* Faire un grand cri, une exclamation. *Elle s'écria quand il parut. Chacun s'est écrié d'admiration.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. Voyez VERBE.

Remarquez que le féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

ÉCRILLE ; substantif féminin, & terme d'économie rustique. Clayonnage dont on fait usage pour fermer les décharges des étangs, afin d'empêcher le poisson d'en sortir.

ECRIN ; substantif masculin. *Scri-nium*. Petit coffret où l'on met des bagues, des pierreries. *Un écrin rempli de diamans.*

La première syllabe est brève, la seconde moyenne au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

ÉCRIRE ; verbe actif irrégulier de la quatrième conjugaison. *Scribere*. Peindre, tracer, former, soit avec une plume & de l'encre, soit avec un crayon, &c. des lettres, des caractères propres à faire connoître sa pensée, ou à conserver la mémoire de ce qu'on ne veut pas oublier. *Il n'a point écrit ce reçu sur son registre.*

ÉCRIRE, s'emploie aussi absolument. *Il sait bien écrire. C'est un bon maître à écrire.*

On dit, *se faire écrire à une porte*; pour dire, faire mettre son nom sur la liste d'un portier, pour indiquer au maître de la maison qu'on s'est présenté pour le voir.

ÉCRIRE, signifie aussi mander, faire savoir ses intentions par un billet, par lettres missives. *Il m'écrivit pour m'annoncer l'arrivée de son fils. La première lettre que je vous ai écrite, renfermoit le détail de cette affaire. Je ne lui écrirai plus.*

On dit figurément & familièrement, *écrire de bonne encre, de la bonne encre à quelqu'un*; pour dire, lui écrire fortement sur quelque chose.

On dit en termes de Commerce,

écrire sur le journal, sur le grand livre, &c. pour dire, porter sur ces registres en recette ou dépense les différentes parties de débit & de crédit qui se font journellement dans le négoce, & qu'on a écrites auparavant sur le brouillon.

On dit aussi, *écrire une partie en banque*; pour dire, écrire sur le registre de la banque le nom du marchand, négociant, banquier ou autre à qui il a été cédé quelque partie ou somme de banque pour achat de marchandises en gros, paiement de lettres de change, &c.

ÉCRIRE, signifie en termes de Palais, mettre par écrit les raisons, les moyens dont on veut faire usage pour défendre sa cause. *Appointer les parties à écrire & produire. Voy. ÉCRITURES.*

On dit proverbialement, *à mal exploiter bien écrire*, quand quelqu'un ayant omis quelque formalité requise, écrit ensuite la chose, non pas comme il l'a faite, mais comme il devoit la faire.

ÉCRIRE, signifie aussi s'engager par écrit. *Puisque nous sommes convenus de ce point, il ne s'agit plus que d'écrire.*

ÉCRIRE, signifie dans le sens figuré, enseigner par écrit que... *Antonio de Dominis a écrit le premier que les rayons du soleil réfléchis de l'intérieur même des gouttes de pluie, formoient l'arc-en ciel.*

ÉCRIRE, signifie encore figurément composer quelque ouvrage d'esprit. *Il écrivit en latin sur cette matière. Cet Auteur a écrit l'histoire de ce siècle.*

ÉCRIRE, se dit de la manière d'orthographe. *Comment écrit-on ce mot-là ?*

ÉCRIRE, se dit aussi figurément du style. *Il écrit mieux en vers qu'en prose. Il écrit avec beaucoup d'élégance.*

La première syllabe est brève,

la seconde longue , & la troisième très-brève.

Conjugaison & quantité profonde des temps irréguliers du verbe **ÉCRIRE**.

INDICATIF. Présent. Singulier. J'écris , tu écris , il écrit.

Pluriel. Nous écrivons , vous écrivez , ils écrivent.

Les deux premières personnes du singulier ont la première syllabe brève & la seconde longue. La troisième personne a ses deux syllabes brèves.

Les deux premières personnes du pluriel ont les deux premières syllabes brèves , & la troisième longue. La troisième personne a la première syllabe brève , la seconde longue , & la troisième très-brève.

IMPARFAIT. Singulier. J'écrivois , tu écrivois , il écrivait.

Pluriel. Nous écrivions , vous écriviez , ils écrivaient.

La troisième personne du singulier a les deux premières syllabes brèves , & la troisième moyenne : toutes les autres des deux nombres ont la même quantité que les deux premières du pluriel du temps précédent.

On prononce & l'on devoit écrire *j'écrivais* , &c.

PRÉTÉRIT DÉFINI. Singulier. J'écrivis , tu écrivis , il écrivit.

Pluriel. Nous écrivîmes , vous écrivîtes , ils écrivirent.

Les deux premières personnes du singulier ont les deux premières syllabes brèves , & la troisième longue. La troisième personne a ses trois syllabes brèves.

Les trois personnes du pluriel ont les deux premières syllabes brèves , la troisième longue , & la quatrième très-brève.

FUTUR SIMPLE. Singulier. J'écrirai , tu écriras , il écrira.

Pluriel. Nous écrivons , vous écrivez , ils écrivent.

La première & la troisième personne du singulier ont leurs trois syllabes brèves. La seconde personne & les trois du pluriel ont les deux premières syllabes brèves , & la troisième longue.

On prononce & l'on devoit écrire *j'écrivé*.

CONDITIONNEL PRÉSENT. Singulier. J'écrirois , tu écrirois , il écrirait.

Pluriel. Nous écrivions , vous écriviez , ils écriraient.

Ce temps a la même quantité que l'imparfait qui vient de précéder.

On prononce & l'on devoit écrire *j'écrirais* , &c. Voyez **ORTHOGRAPHE**.

IMPÉRATIF. Singulier. Écris , qu'il écrive.

Pluriel. Écrivons , écrivez , qu'ils écrivent.

SUBJONCTIF. Présent. Singulier. Que j'écrive , que tu écrives , qu'il écrive.

Pluriel. Que nous écrivions , que vous écriviez , qu'ils écrivent.

IMPARFAIT. Singulier. Que j'écrivisse , que tu écrivisses , qu'il écrivît.

Pluriel. Que nous écrivissions , que vous écrivissiez , qu'ils écrivissent.

Les deux premières personnes du singulier & la troisième du pluriel , ont les deux premières syllabes brèves , la troisième longue , & la quatrième très-brève. La troisième personne du singulier a les deux premières syllabes brèves , & la troisième longue. Les deux premières personnes du pluriel ont les trois premières syllabes brèves , & la dernière longue.

PARTICIPE ACTIF DU PRÉSENT ET GÉRONDIF. Écrivant.

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue.

PARTICIPE PASSIF. Écrit, écrite.

On dit d'un papier sur lequel on a écrit, que *c'est un papier écrit.*

On dit figurément, *il est écrit*; pour dire, il est décidé. *Il est écrit que je perdrai toutes les parties.*

On dit figurément, qu'une chose est écrite au ciel; pour dire, qu'elle y est arrêtée, résolue, déterminée. *La destinée des hommes est écrite au ciel.*

ÉCRIT, signifie quelquefois marqué, exprimé. *Son crime étoit écrit sur son front.*

On dit proverbialement, *ce qui est écrit est écrit*; pour dire, qu'on ne veut rien changer aux résolutions qu'on a prises.

Les deux premières syllabes sont brèves au singulier masculin; mais la seconde est longue au pluriel, & brève au féminin, qui a une troisième syllabe très-brève.

ÉCRIT; substantif masculin. *Scriptum.* Ce qui est écrit sur du papier. *Quelqu'un a laissé tomber cet écrit.*

ÉCRIT, se dit particulièrement d'un acte qui renferme une promesse, une convention. *C'est parler contre votre écrit.*

On dit, *mettre par écrit*; rédiger par écrit; pour dire, écrire ce qu'on a lu, ce qu'on a pensé.

On appelle *remontrances par écrit*, des remontrances raisonnées. Et *procès par écrit*, un procès qui se juge par rapport, & qui ne se plaide point.

On dit, *mettre en écrit quelque chose pour ne pas l'oublier*; pour dire, l'écrire sur un morceau de papier, sur des tablettes.

On dit familièrement, *coucher par écrit*; pour dire, écrire. Et *coucher bien par écrit*; pour dire, écrire en bons termes.

ÉCRITS, se dit au pluriel des ouvrages que l'on compose sur quelque sujet. *Les écrits de cet Auteur sont estimés.*

ÉCRITS, se dit aussi des cahiers, des leçons qu'on écrit sous la dictée d'un professeur. *Ce sont des écrits de Théologie.*

Les deux syllabes sont brèves au singulier; mais la seconde est longue au pluriel.

ÉCRITEAU; substantif masculin. *Inscriptio.* Certaine inscription en grosses lettres, qu'on met sur un morceau de papier, de carton, &c. pour faire connoître quelque chose au public. *C'est l'écriteau d'un chirurgien. Cet appartement est à louer, en voilà l'écriteau. On met des écriteaux à certains criminels, pour indiquer les crimes dont ils sont coupables.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la dernière moyenne au singulier; mais celle-ci est longue au pluriel.

ÉCRITOIRE, substantif féminin. *Theca calamaria.* Instrument qui renferme les choses nécessaires pour écrire, comme l'encre, les plumes, &c. *On lui vola son écritoire. Elle lui donna une belle écritoire d'argent. Il vend des écritoires de bureau.*

On appelle *greffier de l'écritoire*, un greffier chargé d'écrire les rapports des jurés ou experts en maçonnerie, charpenterie, &c.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

ÉCRITURE; substantif féminin. *Scriptura.* C'est l'art de former les caractères de l'alphabet d'une langue, de les assembler, & d'en composer des mots tracés d'une manière claire, nette, exacte, distincte, élégante & facile; ce qui s'exécute communément sur le papier avec une plume & de l'encre.

Dans tous les temps & chez tous les peuples, on a cherché les moyens de conserver la mémoire des évé-

nemens

niemens & des découvertes qu'on a cru devoir intéresser la postérité : mais l'écriture, c'est-à-dire, l'art de peindre la parole & de parler aux yeux, n'ayant été connu qu'assez tard pour transmettre le souvenir des faits importans, on a successivement imaginé différentes pratiques. La tradition aidée de quelques monumens grossiers, est le premier moyen qu'on ait employé pour parvenir à ce but. L'usage étoit dans les premiers siècles de planter un bois, d'élever un autel ou des morceaux de pierre, d'établir des fêtes, & de composer des espèces de cantiques à l'occasion des événemens remarquables. Presque toujours on donnoit aux lieux où s'étoit passé quelque fait intéressant, un nom relatif à ce fait & à ses circonstances.

On peut assurer, d'après ce qui subsiste encore des monumens de l'antiquité, que l'art d'écrire consistoit originairement dans une représentation informe & grossière des objets corporels. Cette écriture improprement dite a été la première dont les Egyptiens aient fait usage. Ils ont commencé par dessiner. On peut conjecturer aussi que les Phéniciens n'ont point connu d'abord d'autre méthode. Les Auteurs qui ont le mieux traité de l'histoire & des arts des Chinois, nous font voir comment les caractères qui sont en usage aujourd'hui chez ces peuples, dérivent de la simplicité de la première pratique, où l'on exprimoit les pensées par l'image naturelle des objets susceptibles de représentation. On soupçonne qu'il en avoit été de même chez les Grecs originairement. On fonde cette conjecture sur ce que le même mot signifie dans leur langue

Tomé VIII.

également peindre & écrire.

Les Egyptiens qui se sont fait une antiquité fabuleuse, & qui ont voulu passer pour les inventeurs de tous les arts, n'ont pas manqué d'assurer que l'écriture avoit pris naissance parmi eux, & que *Thot*, connu par les Grecs sous le nom d'*Hermès*, & par les Latins sous celui de *Mercur*, étoit le premier qui en avoit fait la découverte : *Thot* n'inventa pas les caractères, mais il perfectionna les hiéroglyphes : c'étoit une écriture en peinture que les Egyptiens abandonnèrent sitôt qu'ils connurent les lettres alphabétiques.

Plus de deux cens ans après le règne de *Cadmus* fils d'*Agénor*, Roi de Phénicie, qui donna la connoissance des caractères aux Grecs ; *Evander*, Roi d'*Arcadie*, passa en Italie & enseigna cet art admirable aux peuples qui l'habitoient. Par le moyen de ces figures peu compliquées dans leur configuration, l'homme se transporte pour ainsi dire aux extrémités de l'univers, pour y faire connoître ses sentimens, pour y donner des ordres, pour y converser familièrement avec ses amis. On le voit, on l'entend, on lui parle : quelques caractères opèrent ce miracle : ils font naître la joie ou la douleur, la crainte ou l'espérance ; enfin ils excitent dans l'ame ce que sa présence ou ses paroles auroient pu produire.

Les Chinois & d'autres peuples, comme les Péruviens, se sont servis de cordes nouées au lieu de caractères : chez les Chinois, le nombre des nœuds de chaque corde formoit un caractère, & l'assemblage des cordes tenoit lieu d'une espèce de livre, qui servoit à rap-

C c c c

peler ou à fixer dans l'esprit des hommes le souvenir des choses, qui sans cela se seroit effacé. Les Péruviens, lorsque les Espagnols conquièrent leur pays, avoient des cordes de différentes couleurs, chargées d'un nombre de nœuds plus ou moins grands, & à l'aide desquelles ils écrivoient.

L'utilité de l'écriture une fois connue, plusieurs nations s'empresèrent d'apprendre cet art. Selon dans les loix qu'il donna aux Athéniens, en recommanda l'instruction; Homere corrigea la rudesse des caractères; & long-temps après lui Alexandre le Grand, sous le règne duquel les caractères grecs étoient dans leur plus grande perfection, ne dédaigna pas de s'occuper de la manière de préparer le *papyrus*. C'étoit une plante qui croissoit en Egypte sur les bords du Nil, & qui tenoit lieu de papier aux anciens. Le parchemin & le vélin qui avoient déjà servi pour l'usage de l'écriture, furent travaillés avec plus d'art par l'industrie d'Eumènes, Roi de Pergame; on y traçoit en or des caractères avec beaucoup d'adresse. Enfin l'écriture comme tous les arts, s'est perfectionnée de siècle en siècle. On vit paroître en France d'habiles maîtres en ce genre sous le règne de Louis XIV.

Nous avons aujourd'hui trois sortes d'écritures usitées. La françoise ou la ronde, l'italienne ou la bâtarde & la coulée. La ronde très-pratiquée dans le dernier siècle ne se fait presque plus dans celui-ci; c'est ce qui rend les belles mains si rares. La bâtarde a perdu beaucoup de sa réputation, ne servant plus que pour les principaux titres. La coulée est l'écriture la plus usitée, quoique le plus souvent elle n'offre

pas une belle forme ni une grande régularité.

Pour bien écrire il faut; 1°. commencer par avoir une plume taillée selon la force du caractère qu'on se propose de former, & selon la nature de ce caractère. 2°. Se bien placer le corps. 3°. Faire les mouvemens convenables. On n'en distingue que deux quoiqu'il y en ait d'avantage: le mouvement des doigts & celui du bras. 4°. Connoître les effets de la plume. Ils se réduisent à deux; les pleins, & les déliés. On appelle en général un plein tout ce qui n'est pas produit par le seul tranchant de la plume, & délié le trait produit par ce tranchant; la direction n'y fait rien. 5°. Distinguer les situations de la plume. 6°. Appliquer convenablement ces situations de plume.

Pour cet effet il faut s'exercer long-temps à pratiquer les préceptes en grand avant de passer au petit; commencer par les traits les plus simples & les plus élémentaires, & s'y arrêter jusqu'à ce qu'on les exécute parfaitement; former des déliés & des pleins ou jambages; tracer un délié horizontal de droite à gauche, & lui associer un jambage perpendiculaire; former des lignes entières de déliés & de jambages tracés alternativement, & de suite; former des espaces carrés de deux pleins parallèles, & de deux déliés parallèles; passer ensuite aux rondeurs, ou apprendre à placer les déliés & les pleins; exécuter des lettres, s'instruire de leur forme générale, de la proportion de leurs différentes parties, de leurs déliés, de leurs pleins, &c. Assembler les lettres, tracer des mots & en former des lignes.

ÉCRITURES, se dit parmi les Marchands, Négociants & Banquiers, de ce qu'ils écrivent concernant leur commerce, & particulièrement de la manière de tenir les livres, relativement aux monnoies qui ont cours dans un pays. On dit dans cette acception, que les écritures se tiennent en France, par livres, sous & deniers tournois, & en Angleterre par livres, sous & deniers sterlings.

ÉCRITURES, se dit aussi de tous les papiers, registres, journaux, passeports, &c. qui se trouvent dans un navire & dont on peut tirer des éclaircissemens, tant sur la qualité de ceux qui le montent, que sur les effets & marchandises dont la cargaison est composée.

ÉCRITURES DE BANQUE, se dit des billets que les Marchands, Banquiers & autres, se donnent réciproquement pour se céder en acquit de lettres de change ou autres dettes, une partie ou le tout en compte de banque.

ÉCRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE, se dit en termes de Jurisprudence, de celle qui étant reçue par une ou plusieurs personnes publiques, fait foi par elle-même jusqu'à inscription de faux. Tels sont les jugemens, les actes passés par-devant Notaires, &c.

La date de ces sortes d'écritures est réputée certaine, & elles emportent hypothèque du jour qu'elles ont été passées.

ÉCRITURE PRIVÉE, se dit de celle qui est du fait du particulier, comme une promesse, un billet sous signature privée.

Ces sortes d'écritures n'ont point de date certaine, & n'emportent hypothèque que du jour qu'elles sont reconnues en justice. Lors-

qu'elles sont contestées, on procède à leur vérification, tant par titres que par témoins & par comparaison d'écritures.

ÉCRITURES, se dit dans la pratique judiciaire, des écrits qu'on fait & qu'on produit pour défendre sa cause.

ÉCRITURES D'AVOCATS, se dit de celles qui doivent être faites par les Avocats, à l'exclusion des Procureurs, comme les griefs, causes d'appel, moyens de Requête civile, réponses, contredits, salvations, avertissemens, à la différence des inventaires, causes d'opposition, productions nouvelles, comptes, brefs états, déclarations de dommages & intérêts, & autres que peuvent faire les Procureurs. Il est défendu à ceux-ci par plusieurs réglemens & notamment par l'Arrêt du 17 Juillet 1693, de faire les écritures qui sont du ministère des Avocats.

On dit *l'Écriture Sainte*, ou simplement *l'écriture* ou *les écritures*; pour dire, les livres sacrés qui composent l'ancien & le nouveau *testament*. Voyez CANON DES CHRÉTIENS.

On dit proverbialement, & figurément, *concilier les écritures*; pour dire, accorder les choses qui paroissent contraires.

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième longue, & la quatrième très-brève.

ÉCRIVAIN; substantif masculin. *Scriptor*. Celui qui montre à écrire, & qui écrit pour le public.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres, Experts & Jurés Écrivains, gouvernée par un Syndic & vingt-quatre anciens Maîtres. C'est à ceux d'entr'eux qui ont acquis l'âge, le temps & la capacité prescrits par les réglemens, que sont

renvoyées les vérifications d'écriture & signatures ordonnées par justice.

Une des parties les plus importantes de leur art est de pouvoir bien distinguer une écriture contrefaite. On vit dans le seizième siècle, un faussaire qui eut la témérité de contrefaire la signature du Roi Charles IX. Cette hardiesse fit ouvrir les yeux, & fit chercher sérieusement les moyens d'arrêter les progrès d'un art si dangereux. Ce qui rendoit les faussaires plus redoutables, c'est qu'il étoit alors difficile de les convaincre de leurs faussetés. On se seroit bien de la comparaison des écritures; mais les Vérificateurs ou Experts n'étoient pas assez éclairés; ils n'avoient pas une connoissance exacte des principes de l'écriture & de tous les effets de la plume; ils n'avoient point l'œil exercé à chercher les raisons des différences qui se trouvent d'une écriture à une autre; ils ne connoissoient pas toutes les finesses de ces hommes qui s'occupent à porter le trouble & la douleur dans le sein des familles. Le Chancelier de l'Hospital connut que l'on seroit toujours dans l'incertitude, & que le crime resteroit impuni tant que l'on manqueroit d'Experts qui s'appliquassent par état à cette étude abstraite, mais nécessaire à la sûreté des citoyens; ce grand homme forma donc un corps de vérificateurs, autorisés par Lettres-patentes du Roi Charles IX. Depuis ce temps la vérification s'est toujours perfectionnée. Lemesle, Prudhomme, Blegny donnèrent des ouvrages sur la manière de procéder à toutes sortes de vérifications, même à celle des chiffres & lettres cachées.

Par les statuts, l'âge des aspi-

rans est fixé à vingt ans accomplis; les fils de Maîtres peuvent être reçus à dix-huit ans, & ont le privilège d'être reçus *gratis*.

Les aspirans sont examinés pendant trois jours sur l'art de toutes sortes d'écritures pratiquées en France, sur l'ortographe, l'arithmétique à la plume & aux jetons, & sur le fait des vérifications des écritures & signatures, auxquelles vérifications les Maîtres ne peuvent assister qu'ils n'ayent vingt-cinq ans accomplis.

Les veuves peuvent conserver leur tableau & école d'écriture, ortographe & arithmétique, & faire tenir cette école par gens habiles dans l'art, sans pouvoir assister aux vérifications.

Il y a aujourd'hui à Paris cent vingt-quatre Maîtres Écrivains.

L'élection du Syndic se fait tous les deux ans par la Communauté; il ne peut être continué sous aucun prétexte.

ÉCRIVAIN, se dit en termes de Marine, d'un Officier chargé dans un vaisseau de tenir registre de ce qui s'y consomme, de ce qui y entre, & de ce qui en sort, de même que des marchandises dont il est chargé. Il est autorisé en même temps à faire l'office de Notaire, pour rédiger par écrit ce qui se passe de notable, & même pour recevoir des testamens. Ce sont ici ses fonctions principales. Il en a encore d'autres particulières, qu'on peut voir dans l'Ordonnance de la Marine.

Il y a aussi un *Écrivain* dans les arsenaux & dans les corderies, qui rend compte tous les mois à l'Intendant ou au Commissaire général, de ce qui s'y passe.

Voici les fonctions principales

1°. Il a inspection sur la construction d'un vaisseau ; tient un rôle des ouvriers qui y sont employés ; marque leur paye ; les appelle , & en fait la revue toutes les fois qu'on entre au travail. 2°. Il reçoit du Garde-magasin les chevilles, clous & ferrailles servant à la construction, & les distribue de façon qu'on puisse en rendre compte. 3°. Il écrit ou fait écrire dans les magasins les pièces de bois que les charpentiers prennent dans le parc, & marque sur son registre tous les bois & autres matières qui entrent dans la construction d'un vaisseau.

On appelle *Écrivain*, sur un vaisseau marchand, un commis placé par les Négocians à qui le vaisseau appartient, pour veiller à ce que rien ne soit détourné, ni dissipé mal-à-propos. 1°. Il tient un registre ou Journal coté & paraphé à chaque page par le Lieutenant de l'Amirauté du lieu d'où il part, s'il y en a, & à son défaut, par deux principaux propriétaires du vaisseau. Il écrit dans ce registre les agrêts & apparaux, armes, munitions & vivres du vaisseau ; les marchandises qui sont chargées & déchargées ; le nom des passagers & le fret qu'ils peuvent devoir : le rôle des gens de l'équipage, avec leur âge, qualités, gages & appointemens ; les noms de ceux qui meurent pendant le voyage ; le jour de leur décès, & s'il est possible, la qualité de leurs maladies, & le genre de leur mort ; les achats qui se font pour le vaisseau depuis le départ, les ventes des marchandises, soit par échange, soit en argent ; la consommation des vivres & munitions, & tout ce qui concerne la dépense du voyage ; les délibérations qui sont prises, & le

nom de ceux qui ont opiné, qu'il fait signer. 2°. Il veille à la distribution & à la conservation des vivres, & en fait rendre compte au dépenfier tous les huit jours. 3°. Il reçoit les testamens de ceux qui meurent, & fait un inventaire des biens, hardes & effets qu'ils laissent, & remet au Greffe les minutes, tant du testament, que de l'inventaire, vingt-quatre heures après l'issue du voyage. 4°. Il fait la fonction de Greffier dans les procès criminels. Cet *Écrivain* ne peut quitter le vaisseau, que le voyage entrepris ne soit achevé, à peine de perte de ses gages, & d'amende arbitraire.

ÉCRIVAIN, se dit encore d'un Auteur qui compose quelque ouvrage d'esprit. *Racine fut un excellent Écrivain.*

Les deux premières syllabes sont brèves, la troisième moyenne au singulier ; mais celle-ci devient longue au pluriel.

ÉCROU, substantif masculin. *Acta carceris.* L'article du registre des emprisonnemens, contenant le jour & la cause pour laquelle on a confiné quelqu'un prisonnier.

L'article 13 du titre 13 de l'Ordonnance de 1670, porte que les écrous & recommandations feront mention des Arrêts Jugemens & autres actes en vertu desquels ils auront été faits ; du nom, surnom & qualité du prisonnier, de ceux de la partie qui aura fait faire l'emprisonnement, & du domicile qu'elle aura élu au lieu où la prison est située, à peine de nullité.

Le même article défend de faire plusieurs écrous, quand bien même il y auroit plusieurs causes de l'emprisonnement.

L'article 15 du même titre en-

joint au Géolier ou Greffier de la géole, de porter dans les vingt-quatre heures pour le plus tard, au Procureur du Roi, on à celui du Seigneur copie des écrous & recommandations qui seront faits pour crime.

Il est défendu à peine des galères, aux Greffiers & Géoliers, de délivrer des écrous à des personnes qui ne seront point actuellement en prison, & de faire aucun écrou ou décharge, sur feuilles volantes ou ailleurs que sur un registre coté & paraphé par le Juge.

L'article 24 de l'Arrêt de Règlement du 18 Juin 1717, porte que les Officiers & Huissiers donneront eux-mêmes en main propre à ceux qu'ils constitueront prisonniers, ou qu'ils recommanderont, des copies lisibles & en bonne forme de leurs écrous & recommandations; à l'effet de quoi ces prisonniers seront amenés entre les deux guichets, en présence des Géoliers ou Greffiers des géolés, qui seront tenus d'en mettre leur certificat sur leur registre à la fin de chacun desdits écrous & recommandations, à peine d'interdiction contre les Huissiers pour la première fois, & de privation de leurs charges pour la seconde, & contre lesdits Greffiers & Géoliers de vingt livres d'amende pour chaque contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande si le cas y échoit.

Lorsque le Juge déclare un emprisonnement nul, tortionnaire & déraisonnable, il ordonne que l'écrou sera rayé & biffé.

ECROU; substantif masculin. *Cavus striatus*. Le trou pratiqué dans quelque matière solide, pour y faire entrer une vis en tournant. *L'écrou*

d'une presse d'Imprimerie. Faire entrer la vis dans l'écrou.

Les deux syllabes sont brèves au singulier; mais la seconde est longue au pluriel.

ÉCROUÉ; substantif féminin. On donne ce nom aux rôles de la dépense de bouche de la maison du Roi. *Les écroues viennent d'être signées.*

La première syllabe est brève, & la seconde longue.

ÉCROUÉ, **ÉE**; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCROUÉ.*

ÉCROUELLES; substantif féminin pluriel. Tumeurs pituiteuses & malignes causées par des humeurs froides, & qui se manifestent aux parties glanduleuses, particulièrement à la gorge.

Les écrouelles sont bénignes ou malignes: les bénignes sont blanches, sans odeur, sans inflammation; elles ont coutume de durer long-temps, sans causer d'accidens fâcheux; elles cèdent même quelque fois assez facilement aux remèdes.

Les malignes sont rouges, livides, enflammées & douloureuses; elles tiennent ordinairement de la nature du cancer, & résistent à presque tous les remèdes.

On reconnoît cette maladie aux différentes parties qu'elle affecte, qui sont toujours les glandes; à leur nature qui est ordinairement spongieuse; à l'inspection du malade qui a le visage pâle, la fibre foible, & qui est ordinairement dans un âge peu avancé.

La cause de cette maladie vient de l'embarras de la lymphe dans les glandes; cet épaisissement est occasionné par des matières acides ou âcres qui arrêtent son mouvement. Les mauvais alimens, le trop

grand usage des boissons aqueuses, la foiblesse naturelle du corps, l'oisiveté & l'usage prématuré du vin dans les enfans, contribuent beaucoup à former cette maladie; elle est pourtant quelquefois héréditaire, & pour lors elle dépend d'un vice particulier dans les humeurs.

La cure de cette maladie consiste dans le régime, dans l'usage des remèdes internes, & dans l'application des remèdes externes.

Le régime doit être prescrit relativement au tempérament du malade. Si le corps est froid ou humide, on suppose communément une indigestion précédente & une abondance de crudités; & pour lors, il faut que le malade s'abstienne de boire & de manger, du moins qu'il observe les règles les plus exactes de la sobriété. Il doit user d'alimens médiocrement chauds & secs, tels que le mouton, le chevreau, le lapin, le poulet, la perdrix, le faisan & autre espèce de volaille qu'il ne mangera que rôtie, & s'abstenir de tous ceux qui donnent une nourriture grossière & phlegmatique, tels que les oiseaux aquatiques, le poisson, surtout celui d'étang; les herbages, le fromage, toutes les viandes fumées, salées ou séchées.

Les personnes d'un tempérament chaud & sec, qui ont de la disposition à l'hectisie, ont besoin d'alimens d'une nature plus humide, qu'on fera cuire avec de la laitue, des épinars, du pourpier, de l'oseille sauvage & autres herbes semblables. On défendra la viande à quelques-uns, & on les réduira au blanc manger, au lait d'ânesse; & supposé que le lait leur déplaît, on lui substituera des bouillons faits avec des substances médicinales.

L'air ne contribue pas peu à la guérison de la maladie dont il s'agit: il doit être doux & léger, chaud & atténuant en hiver, & rafraîchissant en été. L'exercice est encore nécessaire pour dissiper ce qu'il y a de superflu dans le corps. le sommeil ne vaut rien durant le jour, à moins qu'on n'en use pour calmer les douleurs. Il faut sur toutes choses modérer les passions.

Les remèdes internes doivent convenir à l'habitude du malade. Par exemple, si elle est froide & phlegmatique, qu'elle abonde en humeurs grossières & visqueuses, on emploiera ceux qui sont chauds & atténuans. On donnera aux sujets pléthoriques les cathartiques les plus forts; ou supposé qu'on préfère les plus doux, on les réitérera plus souvent. Les purgatifs sont les *speciëshiera* avec l'agaric, le diarbith, la poudre cornachine, les pilules cochiées, d'hermodaïes, aléphanines, impériales, de succin, les trochisques alhandal, le diagrède, la résine de jalap, le mercure doux, & tous les remèdes qu'on ordonne pour la vérole.

On prescrit pour l'ordinaire les altérans au malade les jours qu'il ne se purge point: la décoction des bois tient le premier rang entre ceux-ci, & l'on y joint l'un ou l'autre des spécifiques, tels que les racines de scrofulaire, de filipendule, de scabieuse, de savonnière, de glouteron, l'écorce de noyer, la jacobée, le bec de grue, l'herbe à Robert, la grande éclairé, la langue de chien, le marrube blanc, la gan-telée & autres semblables.

A l'égard des remèdes externes, on commence par appliquer sur les tumeurs des émolliens & des diffusifs; car quoiqu'il ne soit pas

La première syllabe est brève , la seconde longue , la troisième très-brève , & la quatrième moyenne au singulier , mais longue au pluriel.

ÉCROULER ; (s') verbe pronominal réfléchi de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Tomber en ruine en s'affaissant. *Tout l'édifice s'écroula.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que les temps ou personnes qui se terminent par un e féminin , ont leur pénultième syllabe longue.

ÉCROÛTE , **EE** ; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCROÛTER.*

ÉCROÛTER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. *Eximere crustam.* Ôter la croûte. *On a tout écrouté ce pain.*

La première syllabe est brève , la seconde longue , & la troisième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

ÉCRU , **UE** ; adjectif par lequel on désigne de la soie qui n'a point été mise à l'eau bouillante , & du fil qui n'a point été lavé. *De la soie écrue. Du fil éçu.*

On appelle aussi *toiles écrues* , les toiles qui n'ont pas été mouillées.

Les deux syllabes sont brèves au singulier masculin ; mais la seconde est longue au pluriel & au féminin.

ECSARCOME ; substantif masculin & terme de Médecine , qui se dit d'une excroissance charnue.

ECTHÈSE ; substantif féminin. *Ecthefis.* C'est le nom d'un Edit fameux , rendu par l'Empereur Héraclius , l'an de JÉSUS-CHRIST 639 , pour favoriser le monothélisme. Le nom *Ecthèse* est grec , & signifie

Tome VIII.

exposition , comme si cet Edit n'eût été qu'une simple exposition de la foi. L'Empereur le publia à l'instigation d'Athanase , chef des Jacobites ; de Cyrus , Patriarche d'Alexandrie ; & de Sergius , Patriarche de Constantinople , tous partisans déclarés , ou fauteurs secrets du monothélisme. Héraclius peu de temps avant sa mort , désavoua l'Ecthèse dans une lettre écrite au Pape Jean , où il déclaroit formellement qu'il ne l'avoit dictée ni commandée , mais qu'il avoit simplement permis qu'elle fût publiée en son nom avec sa souscription , à l'instance prière du Patriarche Sergius. Depuis ce désaveu de l'Empereur , on a toujours attribué l'Ecthèse à Sergius.

Cet Edit fut condamné dans le Concile de Latran tenu en 649.

ECTROPION ; substantif masculin & terme de Médecine. Renversement de la paupière inférieure qui se retire en dehors , en sorte qu'elle ne peut plus remonter pour couvrir le blanc de l'œil.

Cette maladie peut être produite par plusieurs causes. Lorsque la paupière est relâchée par trop d'humidité , il faut employer les remèdes desséchans ; si elle est foible , on la fortifie , & si elle est paralysée ; on y excitera du mouvement & de la tension. Si c'est une légère excroissance , on la dissipe par les caustiques , ou si elle est d'une grosseur un peu considérable , on la lie & on la coupe , puis on la cautérise. Si le mal vient d'une brûlure , cicatrice , &c. On fait à la paupière une incision semblable à celle qui se pratique dans le *lagophthalmos* , à la différence que les cornes du croissant de celle-ci doivent regarder en haut.

D d d d

couronne, il y avoit un petit soleil à huit rais. Ils étoient du même titre, que ceux que l'on appelloit simplement à la couronne, mais un peu plus pesans, & de soixante & dix au marc.

Charles VIII fit faire des écus d'or à la couronne & au soleil, du même titre & du même poids que son père; mais après son règne on ne vit plus que des écus d'or au soleil. François I en affoiblit un peu le poids & le titre; au reste ils furent presque toujours de soixante & onze, & un sixième au marc.

Sous Louis XII, on frappa des écus d'or au porc-épi. Il y avoit deux de ces animaux qui servoient de support à l'écu, d'où lui vint le nom d'*écu au porc-épi*; & il ne différoit qu'en cela des écus d'or au soleil. François I en fit fabriquer où il y avoit deux salamandres à côté de l'écu; c'est ce qui les fit appeller *écus d'or à la salamandre*. Cette monnoie varia, suivant les diverses conjonctures. Le même Monarque fit aussi frapper des écus d'or à la croifette, ainsi nommés parcequ'ils étoient empreints d'une petite croix carrée.

Enfin le Prince de Condé, pendant la guerre des Huguenots, fit frapper un écu d'or, sur lequel il fit mettre cette inscription: *Ludovicus XIII Dei gratiâ Francorum Rex, primus Christianus*. Cette monnoie est très-rare. On a discontinué en France de faire des écus d'or, depuis 1655, & ils furent décriés en 1691. Leur valeur étoit alors de cent quatorze sous.

Il y a aussi dans la plupart des États de l'Europe, des écus d'or ou d'argent dont chacun a une valeur qui lui est particulière.

ÉCU, se dit encore d'une monnoie de compte de la valeur de trois livres ou soixante sous tournois. *Il me doit mille écus.*

On dit proverbialement & familièrement de quelqu'un qui a beaucoup d'argent comptant, que *c'est le père aux écus.*

On dit aussi proverbialement & figurément, *vieux amis & vieux écus*; pour dire, que les vieux amis sont les meilleurs de tous.

On dit encore proverbialement & par plaisanterie, quand on voit arriver quelqu'un dans une compagnie, *voici le reste de nos écus.*

QUART D'ÉCU, se dit d'une pièce d'argent, qui selon les temps a valu plus ou moins, comme quinze sous, puis seize, puis vingt.

ÉCU-QUART, se dit d'une monnoie de compte de la valeur de soixante-quatre sous.

ÉCU DE SOBIESKI, se dit en termes d'Astronomie, d'une constellation placée dans l'hémisphère austral, assez proche de l'équateur, entre antinoüs, le sagittaire & le serpentaire.

Les deux syllabes sont brèves au singulier; mais la seconde est longue au pluriel.

ÉCUBIER; substantif masculin & terme de Marine. Trou rond pratiqué au côté de l'avant d'un vaisseau, par où l'on fait passer le cable quand on veut mouiller.

ÉCUEIL; substantif masculin. *Rupes*. Rocher dans la mer, banc de sable contre lequel un vaisseau peut se briser. *Il y a beaucoup d'écueils dans cette mer. Un navire brisé contre un écueil.*

ÉCUEIL, se dit figurément des choses dangereuses pour l'honneur, la fortune, la réputation, &c. *L'amour est l'écueil de la philosophie.*

abattus à la coignée, à fleur de terre, sans les écuiffer ni éclairer.

ÉCULÉ, ÉE; adjectif & participe passif. *Voyez* ECULER.

ÉCULER; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. Il se dit des souliers & des bottes qui s'abaissent par derrière sur le talon, par la faute de celui qui marche. *Il écule ses souliers en marchant.*

Il est aussi pronominal réfléchi. *Vos souliers s'éculent.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue ou brève. *Voyez* VERBE.

ÉCULON; substantif masculin, & terme de blanchisserie. Sorte de vase de cuivre ou de fer blanc qui sert dans le blanchissage des cires, à remplir les planches à pain.

ÉCUME; substantif féminin. *Spu-ma*. Sorte de petites bulles blanches & légères qui se forment & qui surnagent sur l'eau, ou sur quelque autre liqueur agitée ou échauffée. *L'écume de l'eau bouillante.*

ECUME, se dit aussi de la bave de quelques animaux, lorsqu'ils sont échauffés ou en colère. *L'écume d'un chien. Cet homme étoit si fort en colère, que l'écume lui sortoit de la bouche.*

ECUME, se dit en termes de Médecine, de toutes les humeurs du corps humain, tant recrementielles qu'incrementielles, qui étant extravasées ou évacuées, paroissent sous la forme d'une mousse blanchâtre.

La qualité écumeuse des humeurs est un signe diagnostique, ou pronostic dans plusieurs maladies: ainsi dans les crachemens de sang, on juge qu'il sort des poumons lorsqu'il est écumeux: dans l'apoplexie, si les malades ont la bouche écumante, c'est un signe mortel: dans les épi-

leptiques, dans les hystériques, l'écume de la bouche est un signe que le cerveau est notablement affecté: les urines fort écumeuses hors de l'excrétion, ou celles qui étant secouées dans un vase, restent long-temps écumeuses, sont un signe que la coction des humeurs morbifiques se fait difficilement, & que la matière en est fort tenace: si l'écume de l'urine battue dans un vase, se dissipe promptement environ le septième jour d'une maladie aigue, le malade est hors de danger: Boerhaave dit ne s'être jamais trompé dans le jugement qu'il portoit en conséquence de cette observation.

Les déjections de matière écumeuse sont aussi de mauvais présage; elles annoncent une grande chaleur d'entrailles dans les maladies aigues, & elles marquent dans les chroniques un défaut de bile dans les intestins qui y laisse les alimens & les autres suc trop visqueux, parcequ'ils n'ont pas éprouvé l'action de leur dissolvant naturel dans le travail de la digestion.

ECUME, se dit de la sueur qui s'amasse sur le corps du cheval. *Un cheval couvert d'écume.*

ECUME, est aussi un nom que les ouvriers des Monnoies donnent à la litharge.

ECUMES, se dit en termes de Raffineurs, de toutes les malpropretés qu'on a tirées du sucre en le clarifiant.

ECUME DE MER, est un nom qu'on a donné à l'alcyonium. *Voyez* ce mot.

ECUMES PRINTANIÈRES, se dit à la campagne de ces filamens blancs qu'on voit voltiger dans les airs, surtout dans le beau temps, & qui

droits des chalumeaux & des bourdons.

ÉCUREUIL ; substantif masculin.

Sciurus. C'est, dit M. de Buffon, un joli petit animal qui n'est qu'à demi sauvage, & qui par sa gentillesse, par sa docilité, par l'innocence même de ses mœurs, mériteroit d'être épargné ; il n'est, ni carnacier, ni nuisible, quoiqu'il faisisse quelquefois des oiseaux ; sa nourriture ordinaire, sont des fruits des amandes, des noisettes, de la faine & du gland ; il est propre, lesté, vif, très-alerte, très-éveillé, très-industrieux ; il a les yeux pleins de feu, la physionomie fine, le corps nerveux, les membres très-dispos ; sa jolie figure est encore rehaussée, parée par une belle queue en forme de panache, qu'il relève jusque dessus sa tête, & sous laquelle il se met à l'ombre ; le dessous de son corps est garni d'un appareil tout aussi remarquable, & qui annonce de grandes facultés pour l'exercice de la génération : il est, pour ainsi dire, moins quadrupède que les autres ; il se tient ordinairement assis presque debout, & se sert de ses pieds de devant, comme d'une main pour porter à sa bouche ; au lieu de se cacher sous terre, il est toujours en l'air ; il approche des oiseaux par sa légèreté ; il demeure comme eux sur la cime des arbres, parcourt les forêts, en sautant de l'un à l'autre, y fait aussi son nid, cueille les graines, boit la rosée, & ne descend à terre que quand les arbres sont agités par la violence des vents. On ne le trouve point dans les champs, dans les lieux découverts, dans les pays de plaine ; il n'approche jamais des habitations ; il ne reste point dans les

raillis, mais dans les bois de hauteur, sur les vieux arbres des plus belles futaies : il craint l'eau plus encore que la terre ; & l'on assure que lorsqu'il faut la passer, il se sert d'une écorce pour vaisseau, & de sa queue pour voiles & pour gouvernail : il ne s'engourdit pas comme le loire pendant l'hiver ; il est en tout temps très-éveillé, & pour peu que l'on touche au pied l'arbre sur lequel il repose, il sort de sa petite bauge, fuit sur un autre arbre, ou se cache à l'abri d'une branche : il ramasse des noisettes pendant l'été, en remplit les troncs, les fentes d'un vieux arbre, & a recours en hiver à sa provision : il les cherche aussi sous la neige qu'il détourne en grattant : il a la voix éclatante, & plus perçante encore que celle de la fouine ; il a de plus un murmure à bouche fermée, grognement de mécontentement qu'il fait entendre toutes les fois qu'on l'irrite : il est trop léger pour marcher : il va ordinairement par petits sauts, & quelquefois par bonds : il a les ongles si pointus, & les mouvemens si prompts, qu'il grimpe en un instant sur un hêtre, dont l'écorce est fort lisse.

On entend les écureuils pendant les belles nuits d'été, crier en courant sur les arbres les uns après les autres : ils semblent craindre l'ardeur du soleil : ils demeurent pendant le jour à l'abri dans leur domicile, dont ils sortent le soir pour s'exercer, jouer, faire l'amour & manger ; ce domicile est propre, chaud & impénétrable à la pluie, c'est ordinairement sur l'enfourchure d'un arbre qu'ils l'établissent : ils commencent par transporter des bûchettes qu'ils mêlent, qu'ils entrelacent avec de la mousse : ils ia

droits des chalumeaux & des bourdons.

ÉCUREUIL ; substantif masculin.

Sciurus. C'est, dit M. de Buffon, un joli petit animal qui n'est qu'à demi sauvage, & qui par sa gentillesse, par sa docilité, par l'innocence même de ses mœurs, méritoit d'être épargné ; il n'est, ni carnacier, ni nuisible, quoiqu'il faisisse quelquefois des oiseaux ; sa nourriture ordinaire, sont des fruits des amandes, des noisettes, de la faine & du gland ; il est propre, lesté, vif, très-alerte, très-éveillé, très-industrieux ; il a les yeux pleins de feu, la physionomie fine, le corps nerveux, les membres très-dispos ; sa jolie figure est encore rehaussée, parée par une belle queue en forme de panache, qu'il relève jusque dessus sa tête, & sous laquelle il se met à l'ombre ; le dessous de son corps est garni d'un appareil tout aussi remarquable, & qui annonce de grandes facultés pour l'exercice de la génération : il est, pour ainsi dire, moins quadrupède que les autres ; il se tient ordinairement assis presque debout, & se sert de ses pieds de devant, comme d'une main pour porter à sa bouche ; au lieu de se cacher sous terre, il est toujours en l'air ; il approche des oiseaux par sa légèreté ; il demeure comme eux sur la cime des arbres, parcourt les forêts, en sautant de l'un à l'autre, y fait aussi son nid, cueille les graines, boit la rosée, & ne descend à terre que quand les arbres sont agités par la violence des vents. On ne le trouve point dans les champs, dans les lieux découverts, dans les pays de plaine ; il n'approche jamais des habitations ; il ne reste point dans les

taillis, mais dans les bois de hauteur, sur les vieux arbres des plus belles futaies : il craint l'eau plus encore que la terre ; & l'on assure que lorsqu'il faut la passer, il se sert d'une écorce pour vaisseau, & de sa queue pour voiles & pour gouvernail : il ne s'engourdit pas comme le loire pendant l'hiver ; il est en tout temps très-éveillé, & pour peu que l'on touche au pied l'arbre sur lequel il repose, il sort de sa petite bauge, fuit sur un autre arbre, ou se cache à l'abri d'une branche : il ramasse des noisettes pendant l'été, en remplit les troncs, les fentes d'un vieux arbre, & a recours en hiver à sa provision : il les cherche aussi sous la neige qu'il détourne en grattant : il a la voix éclatante, & plus perçante encore que celle de la fouine ; il a de plus un murmure à bouche fermée, grognement de mécontentement qu'il fait entendre toutes les fois qu'on l'irrite : il est trop léger pour marcher : il va ordinairement par petits sauts, & quelquefois par bonds : il a les ongles si pointus, & les mouvemens si prompts, qu'il grimpe en un instant sur un hêtre, dont l'écorce est fort lisse.

On entend les écureuils pendant les belles nuits d'été, crier en courant sur les arbres les uns après les autres : ils semblent craindre l'ardeur du soleil : ils demeurent pendant le jour à l'abri dans leur domicile, dont ils sortent le soir pour s'exercer, jouer, faire l'amour & manger ; ce domicile est propre, chaud & impénétrable à la pluie, c'est ordinairement sur l'enfourchure d'un arbre qu'ils l'établissent : ils commencent par transporter des bûchettes qu'ils mêlent, qu'ils entrelacent avec de la mousse : ils ia

d'un arbre à un autre jusqu'à vingt-cinq ou trente pieds de distance : ces animaux sont fort jolis ; on peut les apprivoiser : il est cependant bon de leur mettre une petite chaîne ; car aimant la liberté , ils regagneroient promptement les bois. On les nourrit de pain , de fruits , de graines ; ils aiment surtout les boutons & les jeunes pousses du pin & du bouleau. Ils ne cherchent point les noix & les amandes comme les écureuils ; ils se font un lit de feuilles , dans lequel ils s'enfouissent , & où ils demeurent tout le jour ; ils n'en sortent que la nuit , & quand la faim les presse. Comme ils ont peu de vivacité , ils deviennent aisément la proie des *Martes* & des autres animaux qui grimpent sur les arbres ; aussi l'espèce subsistante est elle en très-petit nombre , quoique ces animaux produisent ordinairement trois ou quatre petits. Cependant l'espèce en est bien plus commune en Amérique qu'en Europe.

ÉCUREUSE ; substantif féminin. *Purgatrix*. Femme ou fille qui écuré la vaisselle & la batterie de cuisine. *C'est l'écureuse de la maison.*

Les deux premières syllabes sont brèves , la troisième longue , & la quatrième très-brève.

ÉCUREY ; nom propre d'une abbaye régulière d'hommes , de l'ordre de Cîteaux , sur la rivière de Saux , à cinq lieues , sud-est , de Bar-le-duc.

ÉCURIE ; substantif féminin. *Stabulum*. L'endroit d'une maison qui sert à loger les chevaux. *Une écurie vouée. Il faut bâtir des écuries.*

On appelle *écurie simple* , celle qui n'a qu'un rang de chevaux ; comme l'écurie qui est à côté des tuileries. Et *écurie double* , celle qui

Tome VIII.

a deux rangs de chevaux avec un passage au milieu.

ÉCURIE, signifie aussi train , équipage qui comprend écuyers , pages , carrosses , chevaux , mulets , &c. d'un souverain , d'un prince , d'un grand seigneur. *Le trésorier de l'écurie. Un page de la grande écurie. L'écurie sera du voyage. Ce seigneur a une superbe écurie.*

Les deux premières syllabes sont brèves , & la troisième longue.

ÉCUSSON ; substantif masculin. *Scutum*. Terme de l'art héraldique , qui se dit d'un écu d'armoiries. *L'écu de Lorraine.*

ÉCUSSON , se dit en termes de marine , d'un ornement qu'on place à l'arrière d'un vaisseau , & qui est ordinairement chargé de figures ou des armes du propriétaire du vaisseau.

ÉCUSSON , se dit dans les monnoies , du revers ou côté d'une pièce , opposé à l'effigie. C'est au-dessous de l'écusson des monnoies de France , que se trouve la lettre qui indique l'endroit où une pièce a été fabriquée.

ÉCUSSON , se dit en termes de jardinage , d'une manière d'enter , de greffer. *Greffer en écusson.*

Les trois syllabes sont brèves au singulier ; mais la dernière est longue au pluriel.

ÉCUSSONNÉ , **ÉE** ; adjectif & participe passif. *Voyez ÉCUSSONNER.*

ÉCUSSONNER ; verbe actif de la première conjugaison , lequel se conjugue comme **CHANTER**. Enter en écusson. *Les arbres que ce jardinier écussonne , réussissent ordinairement.*

Les trois premières syllabes sont brèves , & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

ÉCUSSONNOIR ; substantif masculin.
 E e e

la haute noblesse qui porte le titre de Chevalier, pour marquer l'ancienneté de son extraction, & qu'elle descend de gens qui avoient été faits Chevaliers.

Le titre d'Écuyer est très ancien chez les romains : les Écuyers formoient des compagnies de gens de guerre armés d'un écu & d'un javelot : ils étoient fort estimés, & cependant inférieurs pour le rang, à d'autres gens de guerre qu'on appelloit Gentils : ceux-ci composoient des compagnies de soldats prétoriens, ou destinés à la garde du prétoire ou palais de l'Empereur.

Les Empereurs faisoient confister la meilleure partie de leurs forces, dans les Gentils & les Écuyers; & voulant les récompenser avec distinction, ils leur donnerent la meilleure part dans la distribution qui se faisoit aux soldats, des terres, à titre de bénéfice.

Les Princes qui vinrent de Germanie établir dans les Gaules la Monarchie françoise, imiterent les romains pour la distribution des terres conquises à leurs principaux capitaines; & les Gaulois ayant vu sous l'empire des romains, les Gentils & les Écuyers tenir le premier rang entre les militaires, & posséder les meilleurs bénéfices, appelèrent du même nom, ceux qui succédèrent aux mêmes emplois & bénéfices sous les Rois françois.

Ces Gentils ou Gentilshommes & Écuyers n'étant chargés d'aucune redevance pécuniaire, pour raison des bénéfices ou terres qu'ils tenoient, mais seulement de servir le Roi pour la défense du Royaume, on appela nobles tous les Gentilshommes & Écuyers, dont la possession étoit de porter les ar-

mes, pour les distinguer du reste du peuple qui étoit serf.

Ainsi la plus ancienne noblesse de France est venue du service militaire & de la possession des fiefs, qui obligeoit à ce service, mais de différente manière, selon la qualité du fief.

Celui qu'on appelloit *fief banneret*, obligeoit le possesseur à servir à cheval & à lever bannière. Ce possesseur étoit appelé *Chevalier*, & en latin, *Miles*.

Le fief de *haubert* obligeoit le Chevalier, à servir avec une armure de fer.

Et les fiefs appelés *feuda scutiferorum*, donnèrent le nom aux Écuyers qui étoient armés d'un écu & d'un javelot.

Ces Écuyers qui furent aussi qualifiés de nobles ou Gentilshommes, combattirent d'abord à pied; ensuite, & lors qu'on leur substitua les sergens que fournirent les communes, on mit les Écuyers à cheval, & on leur permit de porter des écus, comme ceux des Chevaliers; mais ceux-ci étoient les seuls qui pussent porter des éperons dorés, les Écuyers les portoient blancs, c'est-à-dire d'argent, & les vilains ou roturiers n'en portoient point, parce qu'ils servoient à pied.

Ainsi les Écuyers ou possesseurs de simples fiefs, avoient au-dessous d'eux les simples Chevaliers qu'on appelloit aussi *Bacheliers - Bannerets*.

Le titre de noble ou Écuyer s'acquéroit par la naissance ou par la possession d'un fief, lorsqu'il étoit parvenu à la tierce foi : mais pour pouvoir prendre le titre de Chevalier, il falloit avoir été reconnu tel; & pour devenir Banneret, il fal-

ECU

qualifier Écuyer. Les Commissaires & Controlleurs des guerres & quelques autres Officiers prennent aussi de-même le titre d'Écuyer.

ÉCUYER, se dit aussi de celui qui a la charge, l'intendance de l'écurie d'un prince.

En France, le grand Écuyer est un Officier de la Couronne; il étoit autrefois subordonné au Connétable & aux Maréchaux de France, & étoit qualifié de Maître de l'écurie du Roi. Quand on eut donné au Connétable & aux Maréchaux le commandement des armées, les Maîtres de l'écurie eurent seuls toute la surintendance de l'écurie du Roi. Il y avoit alors quatre Écuyers, dont deux devoient être à la Cour, un pour le corps, & l'autre pour le *tynel*, c'est-à-dire, pour le commun. Celui-ci étoit appelé *Maître de l'écurie*. Philippe de Gerème ou de Girème, dit *Cordelier*, fut le premier qualifié de grand Maître de l'écurie du Roi, par lettres données à Maubuisson, le 19 Septembre 1399; & Jean de Garguesfalle prit le premier, sous Louis XI, le titre de grand Écuyer. D'autres nomment Alain Goyon, Seigneur de Villiers, comme le premier qui ait été qualifié de grand Écuyer de France, vers l'an 1470. Les successeurs d'Alain de Goyon, ont depuis porté ce même titre: au reste, il paroît certain que la charge de grand Écuyer de France ne fut érigée en Office de la Couronne, qu'en 1601, en faveur de M. Bellegarde; en même temps que la charge de grand Maître de l'Artillerie fut créée en faveur du Duc de Sully.

Le grand Écuyer de France prête serment entre les mains du Roi; & presque tous les autres Officiers des écuries, le prêtent entre les

ECU

189

siennes. Il a droit de disposer de leurs charges quand elles viennent à vaquer, d'ordonner de tout ce qui regarde la grande écurie, de disposer de tous les fonds destinés pour sa dépense, de commander aux Rois & aux Héraux d'armes, de porter aux entrées & aux autres cérémonies, l'épée royale dans le fourreau semé de fleurs de lys, & de la mettre avec le baudrier, à chaque côté de l'écu de ses armes; les dais qu'on présente aux Rois, à leur entrée solennelle dans les villes, sont à lui. Il a séance aux lits de Justice, à côté du grand chambellan qui est toujours assis aux pieds du Roi dans ces sortes de cérémonies. Personne ne peut porter la livrée du Roi, sans son agrément.

Nul Écuyer ne peut tenir à Paris, ni dans aucune ville du Royaume, Académie de Gentilshommes pour monter à cheval, sans la permission expresse du grand Écuyer de France.

En son absence, le premier Écuyer de la grande écurie y commande; il y a de plus, trois Écuyers ordinaires, & trois Écuyers cavalcadours qui servent avec les ordinaires; un Gouverneur des pages, deux sous-Gouverneurs, un Précepteur, un Aumônier, & tous les Maîtres nécessaires pour les instruire dans toutes sortes d'exercices. Les chevaux de manège & les chevaux de guerre sont à la grande écurie.

Il n'y avoit autrefois qu'une écurie du Roi: la petite écurie est un démembrement de la grande; elle est aussi commandée par un premier Écuyer du Roi, dont la charge est différente de celle du premier Écuyer de la grande écurie. Ce pre-

droite, & l'écuyer de quartier ou de jour celui de la gauche.

Si-tôt que le Roi a ses éperons, s'il ne met pas son épée à son côté, l'écuyer de jour la prend en sa garde. Si le Roi de dessus son cheval laisse tomber quelque chose, c'est à l'écuyer à la lui ramasser, & à la lui remettre en main. A l'armée, l'Écuyer du Roi sert d'aide de camp à Sa Majesté : un jour de bataille, c'est à l'écuyer à mettre au Roi sa cuirasse & ses autres armes.

ÉCUYER CAVALCADOUR ; voyez CAVALCADOUR.

ÉCUYER, se dit aussi de celui qui enseigne à monter à cheval, qui apprend le manège, qui dresse les chevaux au manège. *Cet Académiste fait ses exercices sous cet écuyer.*

On dit de quelqu'un, qu'il est bon écuyer ; pour dire, qu'il est bien à cheval, qu'il monte bien un cheval.

ÉCUYER, se dit encore de celui qui donne la main à une dame pour la mener. *Il est écuyer de cette Princesse.*

ÉCUYER TRANCHANT, se dit d'un officier qui coupe les viandes à la table d'un Prince, d'un Souverain.

En France, le premier écuyer tranchant exerce, ainsi que le grand Pannetier & le grand Échançon, aux grands repas de cérémonie, comme à celui du sacre du Roi, de la cène, &c.

Dans le nombre des Gentilshommes servans pour le service ordinaire du Roi, il y a douze Gentilshommes pannetiers, douze Gentilshommes échançons, & douze appelés *écuyers tranchans*.

ÉCUYER BOUCHE, se dit d'un officier dont les fonctions consistent aux jours de cérémonie, à poser les plats sur une table dans un des coins

de la table, pour ensuite les présenter proprement aux Gentilshommes servans qui sont près de la table du Roi.

ÉCUYER DE CUISINE, se dit du maître cuisinier, d'un Prince ou d'un grand Seigneur.

ÉCUYER, se dit en termes de Jardiniers, d'un piquet mis à un arbre pour le conduire.

ÉCUYER, se dit en termes d'économie rustique, d'un faux bourgeon qui croît au pied d'un cep de vigne, & qui quelquefois réussit & répare le ravage de la gelée.

ÉCUYER, se dit en termes de Vénèrie, d'un jeune cerf qui en accompagne un vieux.

EDAM ; nom propre d'une ville de Hollande, sur le Zuiderzée, à deux lieues de Horn, & à trois d'Amsterdam.

EDDA ; substantif féminin. Nom d'un célèbre Recueil Mythologique des peuples du nord.

Chaque chapitre de l'Edda est une chanson en vers de plusieurs différentes mesures. Le premier contient les prédictions de la Sybille ; les autres roulent sur Odin, la magie & les géans.

ÉDELAY ; nom propre d'une petite ville de Syrie, dans le voisinage d'Alep.

ÉDELINCK ; nom propre d'un célèbre Graveur, né à Anvers en 1641, & mort à Paris en 1707. Louis XIV l'attira en France par ses bienfaits. Il fut choisi pour graver deux morceaux de la première réputation ; le tableau de la sainte famille de *Raphaël*, & celui d'*Alexandre*, visitant la famille de Darius, de *le Brun*. Les estampes qu'il exécuta d'après ces tableaux furent des chefs-d'œuvre. On y admire comme dans tous les ouvrages de cet Artiste,

ÉDIFICATEUR ; substantif masculin. *Ædicator*. Celui qui bâtit, qui fait élever un édifice. *C'est l'édificateur de cette église.*

ÉDIFICATION ; substantif féminin. *Ædificatio*. Action de bâtir. On ne s'en sert guère au propre qu'en parlant des temples. *L'édification du temple de Salomon.*

ÉDIFICATION, se dit figurément des sentimens de sagesse & de piété qu'on inspire par le bon exemple ou par les discours. *Il prêche avec édification. C'est une conduite de mauvaise édification. Sa vie est de grande édification.*

Les trois premières syllabes sont brèves, la quatrième longue & les autres brèves au singulier : mais la dernière est longue au pluriel.

ÉDIFICE ; substantif masculin. *Ædificium*. Il se dit en général d'un bâtiment considérable, comme une église, un palais, un hôtel de ville, &c. *Il y fit construire un superbe édifice.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la dernière très-brève.

ÉDIFIÉ, ÉE ; participe passif. *Voyez ÉDIFIER.*

ÉDIFIÉ, s'emploie adjectivement & signifie touché. Il est opposé à scandalisé & se dit toujours en bonne part. *Chacun est édifié de sa conduite.*

On dit *mal édifié* ; pour dire, scandalisé. *On a été mal édifié de ce sermon.*

ÉDIFIER ; verbe actif de la première conjugaison, lequel se conjugue comme CHANTER. *Ædificare*. Élever, construire un édifice. *Il s'est chargé d'édifier cette église.*

ÉDIFIER, s'emploie figurément & on l'oppose d'ordinaire à détruire. Ainsi l'on dit de quelqu'un qui au lieu de faire usage de son autorité pour faire

régner l'ordre & la paix dans un endroit, y fait au contraire naître le désordre & la confusion, qu'il détruit au lieu d'édifier.

ÉDIFIER, signifie aussi dans le sens figuré, inspirer la sagesse, la piété par le bon exemple ou par les discours. *Sa conduite édifie tout le monde. Ce sermon a édifié l'auditoire.*

ÉDIFIER, signifie encore satisfaire par quelque procédé. *Nous fûmes édifiés du bon accueil qu'elle fit à cette dame.*

Les trois premières syllabes sont brèves, & la quatrième longue ou brève. *Voyez VERBE.*

Remarquez que l'e féminin qui termine les trois personnes du singulier du présent de l'indicatif, s'unit à la pénultième syllabe, & la rend longue.

ÉDILE ; substantif masculin. *Ædilis*. C'étoit chez les Romains, un Magistrat qui étoit chargé de diverses fonctions.

Les premiers Édiles furent établis la même année que les Tribuns du peuple. C'étoient pour lors des Officiers subalternes, destinés à exécuter les ordres des Tribuns, qui se chargeoient sur eux du soin de quelques affaires moins importantes. Ils avoient l'intendance des édifices, tant publics que particuliers, d'où leur vint leur nom ; celles des jeux qu'on donnoit au peuple, & celle de la police, qui les obligeoit de veiller à la sûreté & à la propreté de la ville, à ce qui concernoit les vivres & à beaucoup d'autres soins pareils, dont on comprend que le détail devoit avoir beaucoup d'étendue. Il fut ordonné aussi dans la suite que les décrets du Sénat, aussitôt après qu'ils auroient été arrêtés par la compagnie,

seroient remis entre leurs mains , pour être déposés dans le temple de Cérès , afin que les Consuls ne fussent point maîtres d'y faire aucun changement. On éli-soit les Édiles tous les ans au nombre de deux dans la même assemblée que les Tribuns , & ils étoient toujours tirés du corps du peuple.

Les Plébéiens demeurèrent seuls chargés des fonctions de l'Édilité pendant l'espace de cent vingt-sept ans , jusqu'à l'an de Rome 388. Le Sénat alors qui venoit de se réconcilier avec le peuple , accordant à ceux de ce corps deux places de Consuls , crut devoir marquer aux Dieux sa reconnoissance pour un événement aussi considérable que celui-là , qu'il n'attribuoit qu'à un effet singulier de leur protection. Il ordonna donc qu'on célébrât les *grands Jeux* , & qu'aux trois jours que duroient les *Féries Latines* , qui étoient toujours accompagnées de ces jeux , on en ajoutât un quatrième. Les Édiles ayant refusé dans cette occasion de donner les grands jeux dont ils avoient peine à faire la dépense à leurs propres frais , les jeunes Patriciens offrirent de bonne grâce & avec joie de s'en charger , à condition qu'on leur accorderoit les honneurs de l'Édilité. Leur offre fut acceptée avec de grandes marques d'approbation & de reconnoissance , & il fut ordonné par un décret du Sénat , que tous les ans on procéderoit à l'élection de deux Édiles tirés du corps des Patriciens ; ainsi il y eut , depuis ce temps-là , deux sortes d'Édiles à Rome. Les uns furent appelés *Édiles Plébéiens* ; les autres , *Édiles Curules* , parcequ'ils avoient le droit de la Chaise curule ornée d'ivoire , & qui se plaçoit sur le

char dans lequel ils se faisoient porter ; distinction attachée aux grands des charges de la République.

Il seroit difficile de spécifier au juste la différence des fonctions de ces deux sortes d'Édiles. Cicéron , dans la dernière des *Verrines* , marque celles des Édiles curules qui étoient les principales ; & il les réduit à l'intendance des jeux qu'on célébroit en l'honneur de différentes Divinités , au soin des édifices sacrés , & à la police générale de la ville. Ensuite il rapporte les distinctions d'honneur accordées aux Édiles , telles qu'étoient le droit d'opiner dans le Sénat , non suivant la date de leur réception dans la compagnie , mais dans un rang plus honorable ; la robe bordée de pourpre , la Chaise curule , le droit d'image si propre à illustrer les familles dans la postérité ; privilèges tous attachés à l'exercice des grandes charges de l'état. Il est vraisemblable que les Patriciens n'avoient pris dans l'Édilité , que ce qu'elle avoit de plus important pour le bien public , & de plus honorable pour eux ; & les trois objets que nous présente le passage de Cicéron , les Jeux solennels , les édifices sacrés & publics , la police générale de la ville , paroissent assez de ce genre.

Dans les jeux extraordinaires & votifs , c'étoit le public qui en faisoit les frais ; & la somme qu'on y employoit étoit quelquefois réglée sur un nombre ternaire , fort respecté chez les anciens , & regardé comme religieux & sacré. Après la défaite de Flaminius par Annibal près du lac Trasimène , les Romains , pour appaiser la colère des Dieux , s'engagèrent , par vœu , à faire célébrer les grands Jeux , & à y em-

ployer la somme de trois cent trente-trois mille, trois cent trente-trois & un tiers d'as. Les Généraux obligoient les ennemis qu'ils avoient vaincus & souvent même les alliés du peuple Romains, à contribuer pour la dépense de ces jeux.

On ne voit pas quelle part les Édiles prenoient dans les Jeux votifs, si ce n'est qu'ils étoient vraisemblablement chargés, en qualité de Magistrats de la police, d'y maintenir le bon ordre. Il n'en étoit pas ainsi des Jeux dont la représentation étoit attachée à leur charge, c'est-à-dire, des Jeux de Cérés, des Jeux Floraux, & des grands Jeux, ou Jeux Romains. La célébration de ces Jeux se faisoit aux frais & aux dépens des Édiles: & il en étoit de même des Jeux Plébéiens pour les Édiles du peuple.

Comme les Jeux étoient toujours précédés d'une procession solennelle, où l'on portoit en pompe les images & les statues des Dieux; où les Pontifes, les Prêtres, les Augures & tous les Officiers attachés au culte des Dieux & de la Religion, marchoient en habits de cérémonie; les Édiles étoient chargés de tenir les rues & les places par où devoit passer la procession, ornées le plus magnifiquement qu'il étoit possible, de tapis, d'étoffes précieuses, de tableaux, de statues. Ils mettoient pour cela à contribution, pour ainsi dire, tous leurs amis & les Provinces mêmes où ils avoient quelque crédit. C'étoit aussi aux Édiles à fournir les chars, les chevaux, les Écuyers qui les conduisoient, les Gladiateurs, les récompenses qu'on donnoit aux vainqueurs. Une de leurs grandes attentions étoit de ramasser le plus qu'ils pouvoient de bêtes rares &

curieuses, comme des lions, des tigres, des pythères, spectacle fort agréable au peuple.

Comme il n'y avoit point de théâtre à Rome, il falloit que les Édiles en fissent construire un nouveau tous les ans: il falloit l'orner & l'embellir de tout ce qu'il y avoit de plus précieux & de plus magnifique. C'étoit les Édiles qui payoient les Acteurs ou Comédiens, aussi-bien que la Musique, car on n'exigeoit rien des spectateurs. C'étoit eux aussi qui payoient au Poète le prix de la pièce qu'on devoit représenter. Suétone nous apprend que Térence eut pour la Comédie intitulée *l'Eunuque*, huit mille pièces, *octo millia nummum*, c'est-à-dire, mille livres, ce qui étoit en ce temps-là une somme fort considérable.

Quiconque aspiroit aux honneurs, ne pouvoit se dispenser de ces dépenses. L'édilité étoit la première des dignités Curules de Rome: l'âge pour entrer en exercice de cette charge, étoit 37 ans; deux ans après venoit la Préture, & après un pareil intervalle de deux autres années, le consulat. Or la manière dont on s'étoit conduit dans l'édilité & dans la représentation des jeux, contribuoit beaucoup à gagner ou à aliéner le peuple par rapport aux dignités qui devoient suivre. Mamercus, homme très-riche & très-puissant, essuya en demandant le Consulat, un refus honteux, parcequ'il s'étoit dispensé de passer par l'édilité, dans la crainte des dépenses que cette charge entraînoit nécessairement.

L'édilité de M. Scaurus, qu'on peut placer vers l'an de Rome 694, fut surtout mémorable par la magnificence de ce Magistrat. Le théâtre qu'il fit construire étoit, selon

duels, des secondes nôces, &c.

Les édits diffèrent des ordonnances en ce qu'ils n'ont ordinairement pour objet qu'un seul point, au lieu que les ordonnances contiennent des réglemens plus généraux & plus étendus; ils diffèrent aussi des déclarations en ce que cette dernière espèce de loi n'a pour objet que l'interprétation d'une ordonnance ou d'un édit.

Quant à la forme des édits, ce sont, de même que les ordonnances, des lettres patentes du grand sceau, dont l'adresse est à tous présens & à venir. Ils sont seulement datés du mois & de l'année.

Les édits étant signés du Roi, sont visés par le Chancelier, & scellés du grand sceau en cire verte, sur des lacs de soie rouge & verte.

On n'observe les édits que du jour qu'ils sont enregistrés en Parlement.

Autrefois on appeloit, dans les

Parlemens *Chambre de l'Edit*, une chambre instituée pour connoître des affaires des gens de la religion. Voyez CHAMBRE DE L'ÉDIT.

Les deux syllabes sont brèves au singulier; mais la seconde est longue au pluriel.

ÉDITEUR; substantif masculin. *Editor*. Celui qui prend soin de revoir & de faire imprimer l'ouvrage d'autrui. *Scaliger, Petau, Sirmond, Erasme, furent de savans & laborieux éditeurs.*

Les deux premières syllabes sont brèves, & la troisième longue.

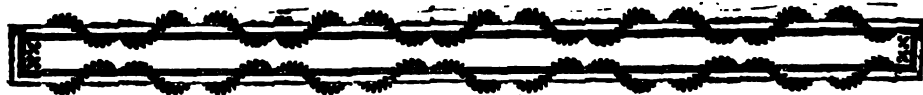
Le r final se fait toujours sentir.

ÉDITION; substantif féminin. *Editio*. Publication d'un ouvrage imprimé. *Les gazettes ont annoncé la seconde édition de ce livre.*

ÉDITION, signifie aussi impression. *Cet ouvrage est de l'édition d'Amsterdam.*

Tout est bref au singulier; mais la dernière syllabe est longue au pluriel.

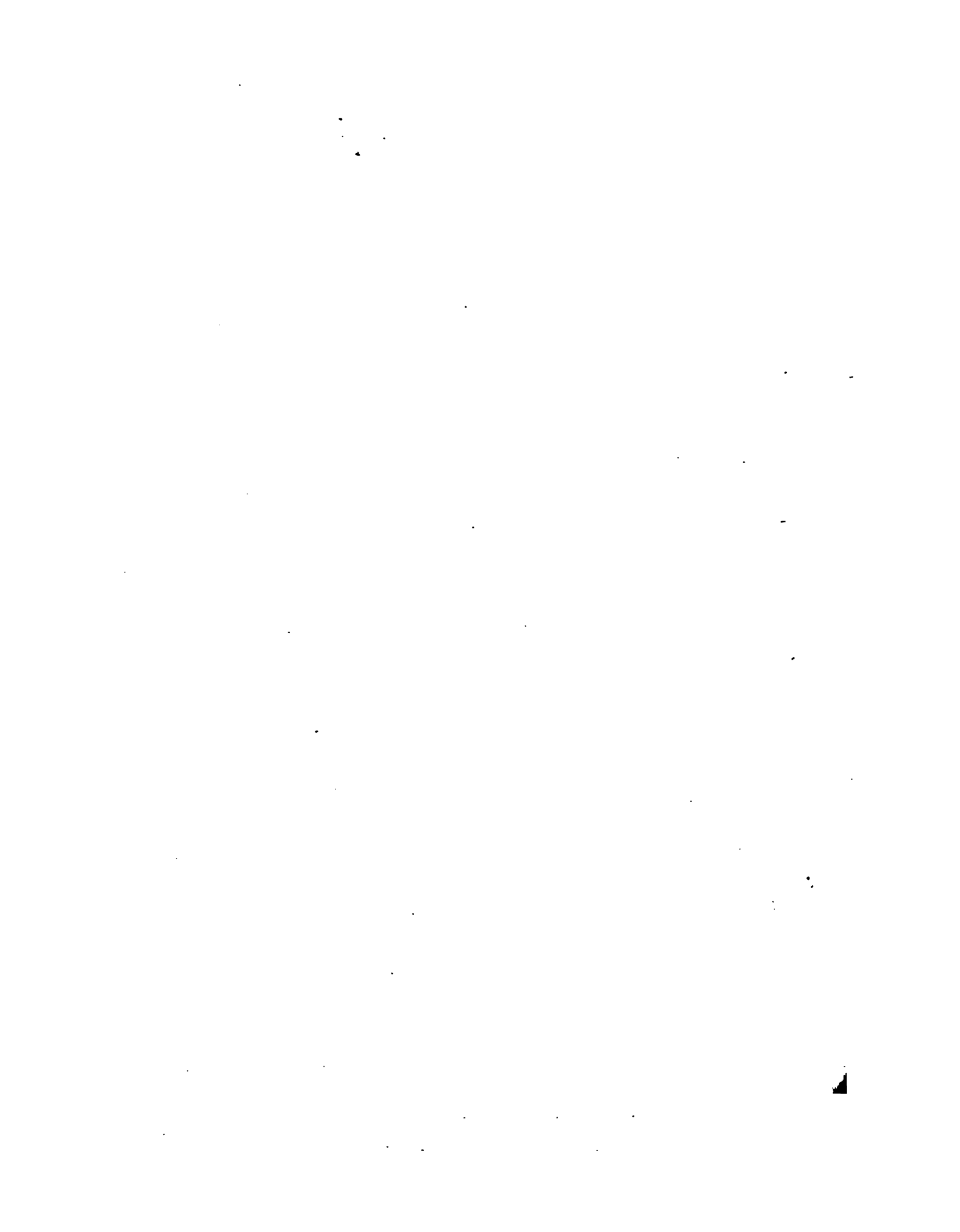
Fin du huitième Volume



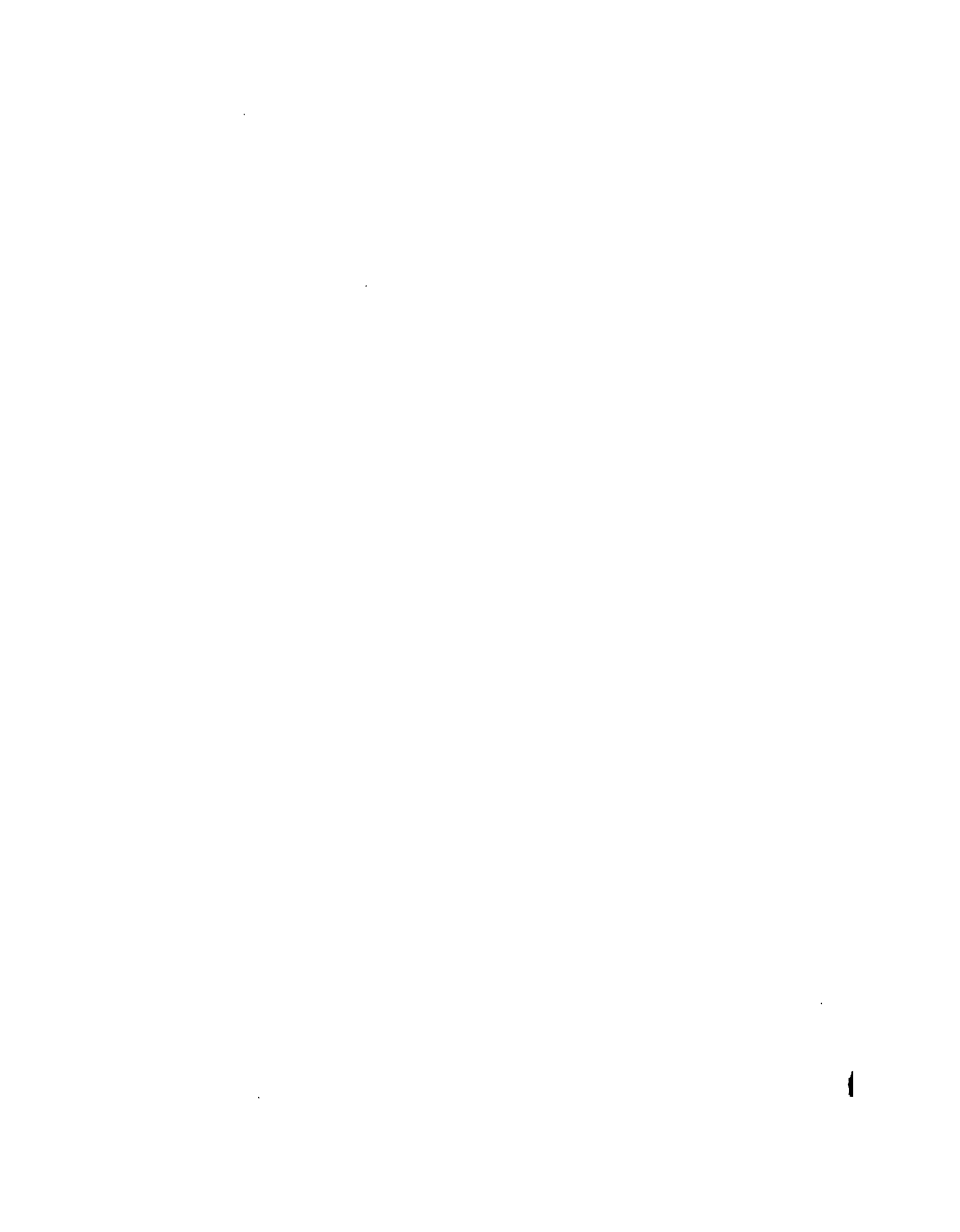
A V I S

D E S É D I T E U R S .

N O U S réitérons nos remerciements aux Auteurs des différens Mémoires & Observations qu'on nous a fait parvenir sur les sept premiers Volumes de cet Ouvrage : nous aurons soin, comme nous l'avons annoncé précédemment, d'en faire usage dans le supplément, de même que des autres remarques qui pourront nous être adressées par la suite.







1

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10.

11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30.

31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40.

41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50.

